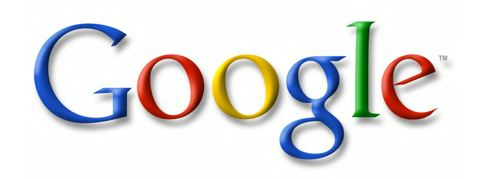
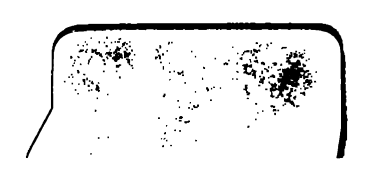








RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

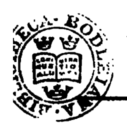
DE

G. Fr. DE MARTENS

PAR

CHARLES SAMWER ET JULES HOPF.

TOME CINQUIÈME.



GOTTINGUE,

LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1873.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS,

CONVENTIONS ET AUTRES TRANSACTIONS REMARQUABLES,

SERVANT À LA CONNAISSANCE DES RELATIONS ETRANGÈRES DES PUISSANCES ET ÉTATS DANS LEURS RAPPORTS MUTUELS.

RÉDIGÉ SUR COPIES, COLLECTIONS ET PUBLICATIONS AUTHENTIQUES.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

CHARLES SAMWER ET JULES HOPF.

Tome XVIII.



GOTTINGUE,

LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1873.

1.

Protocole précisant quelques-unes des stipulations du Traité de paix de Vienne du 30 octobre 1864); signé à Berlin, le 1er avril 1865, par les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Prusse et du Danemark.*

Les Puissances signataires du traité de paix du 30 octobre 1864 ayant reconnu la nécessité de préciser le sens de quelques-unes des stipulations du dit traité de paix, les Plénipotentiaires soussignés, savoir:

Pour Sa Majesté le roi de Danemark: le sieur Chrétien Jacques Cosmas Braestrup, conseiller intime des conférences, et président de la municipalité de Copenhague;

Pour Sa Majesté l'empereur d'Autriche: le sieur Aloys comte Karolyi de Nago-Karoly, chambellan actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

Pour Sa Majesté le roi de Prusse: le sieur Othon Édouard Léopold de Bismarck-Schönhausen, président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères;

Se sont réunis aujourd'hui et sont convenus des points suivants:

Art. Ier. Les ci-devant possessions du Duc d'Augustenbourg, qui n'ont pas été revendues avant le 16 novembre 1864, ainsi que les revenus consignés au cadastre (Erdbuch-Einnahmen) des fermes données en bail héréditaire et appartenant autrefois aux possessions augustenbourgeoises, appartiennent aux Duchés aussi bien que les domaines de l'État situés dans les Duchés.

Art. II. Les sommes dues sur le prix des possessions du Duc d'Augustenbourg, les possessions gravensteinoises et dépendances y comprises revendues avant le 16 novembre 1864 reviennent au Danemark. Il en est de même des intérêts de ces sommes ainsi que des à-compte qui auraient été payés sur le

*) Voir N. Recueil T. XVII. P. II. p. 474.

capital, en tant qu'ils n'ont pas été déjà versés dans le trésor danois.

Art. III. L'indemnité pour les ci-devant possessions du Duc d'Augustenbourg mentionnée à l'Art. XI. du traité de paix ne tombe à la charge des Duchés qu'en tant qu'elle est devenue payable après le 16 novembre 1864. Il en est de même des intérêts et des à-compte qui auraient été payés sur le capital de la dette de priorité.

Art. IV. Les sommes dues au trésor danois par des employés ou des particuliers des Duchés et provenant tant de prêts faits par la couronne danoise à des communes ou à des charges publiques (Beamten-Stellen) des Duchés, que de ventes de propriétés de l'Etat situées dans ces Duchés, ainsi que les intérêts et les capitaux payés sur ces créances depuis le commencement de l'exécution fédérale, resp. depuis le commencement des hostilités, en tant que les intérêts et capitaux ne sont pas déjà rentrés dans le trésor danois, reviennent au Danemark.

Ainsi fait à Berlin, le 1er avril 1865.

Károlyi. v. Bismarck. Braestrup.

2.

Convention entre l'Autriche et la Prusse, pour régler l'administration des Duchés de Schleswig-Holstein et la cession du Duché de Lauenbourg au Roi de Prusse; signée à Gastein, le 14 août 1865).*

Ihre Majestäten der König von Preussen und der Kaiser von Oesterreich haben sich überzeugt, dass das bisher bestandene Condominium in den von Dänemark durch den Friedensvertrag vom 30. October 1864 abgetretenen Ländern zu Unzukömmlichkeiten führt, welche gleichzeitig das gute Einvernehmen zwischen Ihren Regierungen und die Interessen der Herzogthümer gefährden. Ihre Majestäten sind deshalb zu dem Entschlusse gelangt, die Ihnen aus dem Artikel III des erwähnten Tractates zufliessenden Rechte fortan nicht mehr gemeinsam auszuüben, sondern bis auf weitere Vereinbarung die Ausübung derselben geographisch zu theilen.

Zu diesem Zwecke haben:

---

*) Ratifiée à Salzbourg, le 20 août 1865.

Seine Majestät der König von Preussen Allerhöchst Ihren Präsidenten des Staats-Ministeriums und Minister der auswärtigen Angelegenheiten Otto von Bismarck-Schönhausen, Ritter des Schwarzen Adler-Ordens, Grosskreuz des St. Stephan-Ordens u. s. w.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich Allerhöchst Ihren wirklichen Kämmerer, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich Bayerischen Hofe Gustav Grafen von Blome, Ehrenritter des souverainen Johanniter-Ordens u. s. w.

zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, welche nach Auswechselung ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachten über die nachfolgenden Artikel übereingekommen sind.

Art. 1. Die Ausübung der von den hohen vertragschliessenden Theilen durch den Art. III des Wiener Friedenstractates vom 30. October 1864 gemeinsam erworbenen Rechte wird, unbeschadet der Fortdauer dieser Rechte beider Mächte an der Gesammtheit beider Herzogthümer, in Bezug auf das Herzogthum Schleswig auf Seine Majestät den König von Preussen, in Bezug auf das Herzogthum Holstein auf Seine Majestät den Kaiser von Oesterreich übergehen.

Art. 2. Die hohen Contrahenten wollen am Bunde die Herstellung einer Deutschen Flotte in Antrag bringen, und für dieselbe den Kieler Hafen als Bundeshafen bestimmen. Bis zur Ausführung der desfallsigen Bundesbeschlüsse benutzen die Kriegsschiffe beider Mächte diesen Hafen, und wird das Commando und die Polizei über denselben von Preussen ausgeübt. Preussen ist berechtigt, sowohl zur Vertheidigung der Einfahrt Friedrichsort gegenüber die nöthigen Befestigungen anzulegen, als auch auf dem Holsteinischen Ufer der Bucht die dem Zwecke des Kriegshafens entsprechenden Marine-Etablissements einzurichten. Diese Befestigungen und Etablissements stehen gleichfalls unter Preussischem Commando, und die zu ihrer Besatzung und Bewachung erforderlichen Preussischen Marinetruppen und Mannschaften können in Kiel und Umgegend einquartirt werden.

Art. 3. Die hohen contrahirenden Theile werden in Frankfurt beantragen, Rendsburg zur Deutschen Bundesfestung zu erheben.

Bis zur bundesgemässen Regelung der Besatzungs-

verhältnisse dieser Festung wird deren Garnison aus Königlich Preussischen und Kaiserlich Oesterreichischen Truppen bestehen, mit jährlich am 1. Juli alternirendem Commando.

Art. 4. Während der Dauer der durch Art. 1 der gegenwärtigen Uebereinkunft verabredeten Theilung wird die Königlich Preussische Regierung zwei Militär-Strassen durch Holstein, die eine von Lübeck auf Kiel, die andere von Hamburg auf Rendsburg, behalten.

Die näheren Bestimmungen über die Etappenplätze der Truppen, sowie über den Transport und Unterhalt der Truppen werden ehestens durch eine besondere Convention geregelt werden. Bis dies geschehen, gelten die für die Preussischen Etappenstrassen durch Hannover bestehenden Bestimmungen.

Art. 5. Die Königlich Preussische Regierung behält die Verfügung über einen Telegraphendraht zur Verbindung mit Kiel und Rendsburg, und das Recht, Preussische Postwagen mit ihren eigenen Beamten auf beiden Linien durch das Herzogthum Holstein gehen zu lassen.

Insoweit der Bau einer directen Eisenbahn von Lübeck über Kiel zur Schleswigschen Grenze noch nicht gesichert ist, wird die Concession dazu auf Verlangen Preussens für das Holsteinische Gebiet unter den üblichen Bedingungen ertheilt werden, ohne dass ein Anspruch auf Hoheitsrechte in Betreff der Bahn von Preussen gemacht werden wird.

Art. 6. Es ist die übereinstimmende Absicht der hohen Contrahenten, dass die Herzogthümer dem Zollvereine beitreten werden. Bis zum Eintritt in den Zollverein, respective bis zu anderweitiger Verabredung, besteht das bisherige, beide Herzogthümer umfassende Zollsystem unter gleicher Theilung der Revenüen desselben fort. In dem Falle, dass es der Königlich Preussischen Regierung angezeigt erscheint, noch während der Dauer der im Art. 1 der gegenwärtigen Uebereinkunft verabredeten Theilung Unterhandlungen Behufs des Beitritts der Herzogthümer zum Zollvereine zu eröffnen, ist Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich bereit, einen Vertreter des Herzogthums Holstein zur Theilnahme an solchen Verhandlungen zu bevollmächtigen.

Art. 7. Preussen ist berechtigt, den anzulegenden Nord-Ostsee-Canal, je nach dem Ergebniss der von der Königlichen Regierung eingeleiteten technischen Ermit-

telungen, durch das Holsteinische Gebiet zu führen. In so weit dies der Fall sein wird, soll Preussen das Recht zustehen, die Richtung und die Dimensionen des Canals zu bestimmen, die zur Anlage erforderlichen Grundstücke im Wege der Expropriation, gegen Ersatz des Werthes, zu erwerben, den Bau zu leiten, die Aufsicht über den Canal und dessen Instandhaltung zu führen, und das Zustimmungsrecht zu allen denselben betreffenden reglementarischen Bestimmungen zu üben. Transitzölle oder Abgaben von Schiff und Ladung, ausser der für die Benutzung des Canals zu entrichtenden, von Preussen für die Schiffe aller Nationen gleichmässig zu normirenden Schifffahrtsabgabe, dürfen auf der ganzen Ausdehnung des Canals nicht erhoben werden.

Art. 8. An den Bestimmungen des Wiener Friedensvertrages vom 30. October 1864 über die von den Herzogthümern sowohl gegenüber Dänemark als gegenüber Oesterreich und Preussen zu übernehmenden finanziellen Leistungen wird durch die gegenwärtige Uebereinkunft nichts geändert, doch soll das Herzogthum Lauenburg von jeder Beitragspflicht zu den Kriegskosten befreit bleiben. Der Vertheilung dieser Leistungen zwischen den Herzogthümern Holstein und Schleswig wird der Bevölkerungsmassstab zu Grunde gelegt werden.

Art. 9. Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich überlässt die im mehrerwähnten Friedensvertrage erworbenen Rechte auf das Herzogthum Lauenburg Sr. Majestät dem Könige von Preussen, wogegen die Königlich Preussische Regierung sich verpflichtet, der Kaiserlich Oesterreichischen Regierung die Summe von zwei Millionen und Fünf Hunderttausend Dänischen Thalern zu entrichten, in Berlin zahlbar in Preussischem Silbergelde vier Wochen nach Bestätigung gegenwärtiger Uebereinkunft durch Ihre Majestäten den König von Preussen und den Kaiser von Oesterreich.

Art. 10. Die Ausführung der vorstehend verabredeten Theilung des Condominiums wird baldmöglichst nach Genehmigung dieses Abkommens durch Ihre Majestäten den König von Preussen und den Kaiser von Oesterreich beginnen und spätestens bis zum 15. September beendet sein.

Das bis jetzt bestehende gemeinschaftliche Ober-Commando wird nach vollendeter Räumung Holsteins durch die Königlich Preussischen, Schleswigs durch die Kai-

serlich Oesterreichischen Truppen spätestens am 15. September aufgelöst werden.

Art. 11. Gegenwärtige Uebereinkunft wird von Ihren Majestäten dem König von Preussen und dem Kaiser von Oesterreich durch Austausch schriftlicher Erklärungen bei Allerhöchst deren nächster Zusammenkunft genehmigt werden.

Zu Urkund dessen haben beide Eingangs genannte Bevollmächtigte diese Vereinbarung in doppelter Ausfertigung am heutigen Tage mit ihrer Namens-Unterschrift und mit ihrem Siegel versehen.

So geschehen: Gastein, den 14. August Eintausend Achthundert Fünf und Sechszig.

v. Bismarck. *v. Blome.*

3.

Proclamation du Roi de Prusse, pour prendre possession du Duché de Lauenbourg; en date de Berlin, le 13 septembre 1865.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc. thun hiermit Jedermann kund und zu wissen:

Nachdem Seine Majestät König Christian IX. von Dänemark in dem zu Wien am 30. October 1864 abgeschlossenen Friedenstractate Seine Rechte an das Herzogthum Lauenburg an Uns und Seine Majestät den Kaiser von Oesterreich gemeinschaftlich abgetreten; und nachdem Seine Majestät der Kaiser Franz Joseph I. von Oesterreich Seinen Antheil an diesen Rechten durch die am 14. August d. J. zu Gastein verabredete und am 20. desselben Monats zu Salzburg zwischen Uns abgeschlossene Vereinbarung, welche durch Unsere Civil-Commissarien unter dem 5. d. M. zur öffentlichen Kenntniss gebracht ist, Uns überlassen hat: so nehmen Wir, in Erfüllung des von der Lauenburgischen Landesvertretung ausgesprochenen Wunsches, dieses Herzogthum in Kraft des gegenwärtigen Patents mit allen Rechten der Lan-

deshoheit und Oberherrlichkeit in Besitz, fügen Unseren Titeln den eines Herzogs von Lauenburg bei, und wollen, dass das Herzogthum Lauenburg in Unserem Königlichen Hause nach den für die Succession in die Krone Preussen bestehenden Grundsätzen vererben soll. Wir entbieten allen Einwohnern des Herzogthums Unseren landesväterlichen Gruss, und gebieten ihnen, Uns fortan als ihren rechtmässigen Landesherrn anzuerkennen, Uns und Unseren Nachfolgern den Eid der Treue zu leisten und Unseren Gesetzen und Anordnungen nachzuleben, wogegen Wir sie Unseres landesherrlichen Schutzes versichern und versprechen, dass Wir sie gerecht regieren, das Land und seine Bewohner bei ihren wohlerworbenen Rechten schützen und Unsere landesväterliche Fürsorge auf die Wohlfahrt derselben richten wollen.

Zu Unserem Minister für Lauenburg haben Wir Unseren Minister-Präsidenten und Minister der auswärtigen Angelegenheiten, von Bismarck-Schönhausen, ernannt und demselben befohlen, die Regierung nach Massgabe der im Herzogthum bestehenden Gesetze und Landesordnungen zu führen, wollen auch alle Beamte des Herzogthums, nachdem Uns dieselben den Eid der Treue geleistet haben werden, in ihren Anstellungen bestätigen und belassen.

Wir beauftragen Unseren Staatsminister Grafen von Arnim-Boitzenburg, von dem Herzogthum Lauenburg hiernach in Unserem Namen und Auftrag Besitz zu ergreifen, die obersten Behörden des Landes in Eid und Pflicht für Uns zu nehmen, und ihnen den Auftrag zur Vereidigung der übrigen Beamten zu ertheilen, indem Wir die Erbhuldigung des Landes bis zu dem Zeitpunkt vorbehalten, wo es Uns möglich sein wird, dieselbe in eigener Person entgegenzunehmen.

So geschehen Berlin, den 13. September 1865.

Wilhelm.

v. Bismarck.

4.

Protocole final de la Commission internationale, nommée par l'Autriche, la Prusse et le Danemark, pour régler les rapports financiels entre le Danemark d'une part et les Duchés de Schleswig-Holstein et de Lauenbourg d'autre part; signé à Copenhague, le 17 avril 1866.

Die unterzeichneten Mitglieder der internationalen Commission, der es übertragen worden ist, eine definitive Ordnung der in den Artikeln 14, 15 und 16 des Friedensvertrages vom 30. October 1864 angegebenen financiellen Verhältnisse zwischen dem Königreich Dänemark einerseits und den Herzogthümern Schleswig-Holstein und Lauenburg andererseits zu treffen, nämlich: etc. etc.
haben zur Erfüllung des ihnen gewordenen Auftrages folgende Bestimmungen und Festsetzungen vereinbart und auf Grund der ihnen ertheilten speciellen Ermächtigung ihrer resp. hohen Regierungen das gegenwärtige Schlussprotokoll endgültig vollzogen.

A. Die Auslieferung der im Artikel XIV des Friedensvertrags erwähnten Fonds etc. betreffend.

Art. 1. In Gemässheit des Artikels XIV des Friedensvertrages sind an Cautionen, Depositen, Legaten und sonstigen Fonds die in den beiliegenden Verzeichnissen (Anl. 1, 2 u. 3) aufgeführten Documente, Werthpapiere und Gelder nach Ausweis der abschriftlich beiliegenden Commissionsverhandlungen v. 5. Sept. v. J., 2. Dec. v. J. u. 27. März d. J. von der Dänischen Regierung an die Regierung der Herzogthümer übergeben worden.

Soweit eine solche Uebergabe nicht stattgefunden hat, sei es weil ein darauf gerichteter Antrag noch nicht gestellt, oder weil die Gewährung desselben beanstandet worden ist, bleibt den betheiligten Privaten, Gemeinden, öffentlichen Anstalten und Corporationen die Verfolgung ihres Rechtsanspruches vorbehalten.

Die Bestände der allgemeinen Brandcasse der Städte in den Herzogthümern Schleswig und Holstein, des Pensionsfonds für das Personal des Schleswig-Holsteinischen Brandversicherungscomptoirs, des Pensionsfonds für abgehende Branddirectoren und des Fonds zum Bau von Gefängnissen sind richtig und vollständig ausgeliefert und können mit Beziehung auf dieselben von der Regierung der Herzogthümer keine weitere Ansprüche gegen die Dänische Regierung erhoben werden.

Art. 2. Für die Auslieferung der bei der Dänischen Regierung deponirten Beamten-Cautionen sind folgende Grundsätze als massgebend festgestellt worden:

Die Cautionen derjenigen Beamten, welche im Dienste der Herzogthümer geblieben sind, werden an die Regierung der Herzogthümer unverzüglich ausgeliefert. Sofern jedoch die Caution von einem Andern als dem Beamten selbst gestellt worden ist, ist die Einwilligung des Eigenthümers erforderlich. Die Regierung der Herzogthümer fertigt Depositenscheine aus, die an die Personen, welche die Cautionen geleistet haben, ausgeliefert werden, gegen Rückgabe der von der Dänischen Regierung seiner Zeit ausgefertigten Depositenscheine, welche von der Regierung der Herzogthümer der Dänischen Regierung zugestellt werden.

Die Cautionen derjenigen Beamten, welche ihres Dienstes in den Herzogthümern entlassen sind, werden nicht an die Regierung der Herzogthümer, sondern unmittelbar an die Personen, welche die Cautionen gestellt haben, ausgeliefert und zwar unverzüglich, sofern nicht die Dänische Regierung und die Regierung der Herzogthümer darüber einverstanden sind, dass eine oder die andere dieser Cautionen zur Deckung etwaniger Defecte ganz oder theilweise zurückzubehalten sind.

Die vorstehenden Grundsätze werden auch bei der Auslieferung der noch rückständigen Cautionen in Anwendung gebracht werden. Die von dem Zuckerraffinadeur Charles de Voss & Co. in Itzehoe für gewährten Zollcredit deponirten Cautions-Effecten werden an die Regierung der Herzogthümer unverweilt ausgeliefert, welche dagegen 63 Procent des sich bei Verfolgung der betreffenden Forderung wegen des Zollrückstandes ergebenden Ertrages an die Dänische Regierung abgeben wird.

Die Zinsen der Cautionen, welche aus den Cassen der Herzogthümer auf die von der Dänischen Regierung ausgestellten Schuldverschreibungen gezahlt sind oder demnächst noch gezahlt werden, werden bei der nach Artikel X des Friedensvertrags vorzunehmenden Liquidation von der Dänischen Regierung in Aufrechnung genommen werden. In denjenigen Fällen, in welchen die Caution baar eingezahlt ist, wird bei Einlösung der betreffenden Schuldverschreibungen der Betrag baar, und zwar wo dies ausdrücklich bedungen ist, in Speciesthalern zurückgezahlt werden.

Art. 3. Insofern sich unter den deponirt gewesenen Obligationen solche befinden, welche von der Dänischen Finanzverwaltung zur Umtauschung einberufen sind, soll deren Eigenthümern aus der nicht geschehenen Einsendung an das Finanzministerium weder in Bezug auf die nachträgliche Umtauschung noch auf die Zinszahlung irgend ein Nachtheil erwachsen.

Mehrere der deponirt gewesenen Werthpapiere enthalten die Bemerkung, dass ohne Genehmigung der betreffenden Dänischen Ministerien oder anderer Behörden über sie nicht disponirt werden dürfe. Die Ertheilung der vorbehaltenen Genehmigung steht fortan der Regierung in allen Fällen zu, in denen dieselbe in Gemässheit des Friedensvertrags an die Stelle der Dänischen Ministerien oder Behörden getreten ist.

Das Dänische Staatsschuldencomptoir wird dies bei allen vorfallenden Notirungen, Umtauschungen und Zurückziehungen aus den Einschreibebüchern genau beachten, und die betreffenden Behörden der Herzogthümer werden die bezüglichen Obligatio-

nen mit der Bemerkung versehen, dass künftig zur Disposition über dieselben ihre Genehmigung anstatt der früher nothwendigen Genehmigung der betreffenden Dänischen Behörde erforderlich sei. Eine Ausnahme von diesem Verfahren findet hinsichtlich der Einschreibescheine statt. Diese dürfen nur von dem Dänischen Finanzministerium mit Bemerkungen versehen werden, letzteres aber wird, wenn ihm unter Einsendung der Einschreibescheine von der Regierung der Herzogthümer mitgetheilt wird, welche Bestimmungen hinsichtlich der Oberaufsicht oder Oberverwaltung künftig Geltung haben sollen, sowohl die Einschreibebücher als die Einschreibescheine mit einer entsprechenden Bemerkung versehen.

Art. 4. Die von den vormaligen Ministerien für das Herzogthum Schleswig und für die Herzogthümer Holstein und Lauenburg verwaltete Hälfte der Schütz-Grönlandschen Fonds für bedürftige Beamten-Wittwen und Kinder wird die Dänische Regierung den Herzogthümern unverweilt ausliefern. In Betreff des Stistrupschen Legats zur Austheilung von Bibeln ist die Dänische Regierung verpflichtet, der Regierung des Herzogthums Schleswig am 1. Juni jeden Jahres ein Siebentel der für Rechnung des Legats eingekauften Bibeln und andern Bücher behufs Austheilung in den Dänisch redenden Districten des Herzogthums Schleswig zuzustellen.

Namens der Herzogthümer wird dem Anspruche auf Herausgabe des Capitalwerthes der in dem angeschlossenen Verzeichnisse 4 genannten Renten an Kirchen und Schulen etc. gegen Gewährung einer Abfindungssumme von 60,000 Rthlr., welche auf die nach Art. 11 von den Herzogthümern an Dänemark zu zahlende Pauschsumme verrechnet wird, hierdurch entsagt.

Art. 5. Auf den am 2. Decbr. v. J. übergebenen Fonds der Schleswig-Holsteinischen Lootsenpensionscassen und auf den Antheilen der Herzogthümer an den Schütz-Grönlandschen Fonds lasten die in den angeschlossenen Verzeichnissen (Anl. 5 und 6) aufgeführten Pensionen und Unterstützungen, welche fernerweitig aus denselben zu entrichten sind.

Art. 6. Auf den Pensionsfonds für das Personal des vormaligen Schleswig-Holsteinischen Brandversicherungs-Comptoirs und für abgehende Branddirectoren lasten die in der Anlage (7) verzeichneten Pensionen, für deren fernere Zahlung vom 1. April 1866 ab die Regierung der Herzogthümer Sorge tragen wird.

Die Gebäudebesitzer der früher zum Herzogthum Schleswig, jetzt zum Königreich Dänemark gehörigen Stadt Arroeskjöbing haben nach Verhältniss der Brandversicherungssumme ihrer Gebäude zu der der Gebäude aller übrigen Interessenten der städtischen Brandcasse der Herzogthümer Schleswig und Holstein Antheil an den Fonds der städtischen Brandcasse. Sie haben ferner Anspruch darauf, aus dieser Brandcasse für die bis zum 30. Oct. 1864 an ihren Gebäuden vorgekommenen Brandschäden den reglementsmässigen Ersatz zu erhalten. Dagegen sind sie verpflichtet, für den Zeitraum vom 1. Juli 1863 bis ult. 1864 die ausgeschriebenen Brandcassenbeiträge mit einem viertel Procent der Hauptversicherungssumme ihrer Gebäude und für den Zeitraum vom 1. Juli bis 30. October 1864 die annoch festzustel-

lenden Brandcassenbeiträge zu entrichten. Die betreffenden Behörden des Königreichs und der Herzogthümer werden sich über die Höhe dieser Beträge verständigen und dafür sorgen, dass der sich ergebende Saldo demnächst unverzüglich durch Baarzahlung ausgeglichen wird. Mit dem 30. October 1864 scheidet die Stadt Arroeskjöbing aus jeder Gemeinschaft mit der städtischen Brandcasse der Herzogthümer Schleswig und Holstein aus.

Die früher zum Herzogthum Schleswig gehörigen, durch den Friedensvertrag dem Königreich Dänemark einverleibten Landdistricte scheiden aus der Gemeinschaft, in welcher sie hinsichtlich des Immobiliar-Brandversicherungswesens mit den übrigen Landdistricten der Herzogthümer Schleswig-Holstein gestanden hatten, mit dem 30. September 1864 aus. Bis zu diesem Zeitpunkte haben sie die reglementsmässigen Beiträge zu dem Brandversicherungswesen der Schleswig-Holsteinischen Landdistricte zu leisten und von demselben den reglementsmässigen Ersatz der vorgekommenen Brandschäden zu erhalten. Ueber die desfallsigen näheren Festsetzungen werden sich die betreffenden Behörden des Königreichs und der Herzogthümer verständigen.

Art. 7. Das zur Tilgung der Holsteinischen Cassenscheine bestimmte Depositum beträgt 308,276 Rthlr. 53$^3/_4$ Sch. und ist inbegriffen in den Cassenbehalten, welche aus den Specialeinnahmen der Herzogthümer herrührend, zur Zeit der Execution beziehungsweise der Occupation in ihren öffentlichen Cassen sich befanden. Der Gesammtbetrag dieser Cassenbehalte mit Einschluss des Cassenschein-Amortisationsfonds und nach Abzug der der Specialverwaltung der Herzogthümer obliegenden Kosten ist in runder Summe auf eine Million Rthlr. festgesetzt worden.

B. Die Vertheilung der Pensionslast und der Ausgaben für die Pensionirung der Militär-Unterclassen.

Art. 8. Von den früheren besonderen Pensionen des Königreichs und der Herzogthümer werden die in dem angeschlossenen Verzeichnisse A (Anl. 8) zum Jahresbetrage von 164,346 Rthlr. 69 Sch. aufgeführten Pensionen von dem Königreiche und die in dem angeschlossenen Verzeichnisse C (Anl. 9) zum Jahresbetrage von 56,467 Rthlr. 84 Sch. aufgeführten Pensionen von den Herzogthümern fortentrichtet. Von den übrigen Pensionen werden diejenigen, welche in dem angeschlossenen Verzeichnisse B (Anl. 10) zum Jahresbetrage von 1,471,968 Rthlr. 31 Sch. aufgeführt sind, vom Königreiche, und diejenigen, welche in dem angeschlossenen Verzeichnisse D (Anl. 11) zum Jahresbetrage von 208,962 Rthlr. 46 Sch. aufgeführt sind, von den Herzogthümern zur Zahlung vom 1. April 1865 ab übernommen.

Art. 9. Von den Pensionen an Personen der Militär-Classen übernehmen die Herzogthümer vom 1. April 1865 an die in dem angeschlossenen Verzeichnisse (Anl. 12) aufgeführten Pensionen im Betrage von 28,467 Rthlr. 13 Sch., sämmtliche übrige

Pensionen der Militär-Unterclassen werden von dem Königreiche gezahlt.

Das Christianspflegehaus in Eckernförde fällt der Regierung der Herzogthümer anheim; die übrigen Activen des allgemeinen Invalidenfonds etc. verbleiben dem Königreich.

Art. 10. Die eventuellen Pensionen an Hinterlassene pensionirter Beamten werden von dem Lande abgehalten, welches die Pensionen der Männer übernommen hat.

Art. 11. Für die von dem Königreiche nach den Artikeln 8, 9, und 10 im Verhältniss zur Volkszahl übernommene Mehrlast an jährlichen Pensionszahlungen, erhält dasselbe von den Herzogthümern eine Pauschalsumme von 4.800,000 Rthlr. Hiermit werden zugleich alle und jede gegenseitigen Ansprüche auf Vergütung für Pensionszahlungen, welche vor dem 1. April 1865 geleistet sind, wegfällig.

Von der Pauschalsumme		4,800,000 Rthlr.
wird zunächst in Abzug gebracht:		
1) der in Artikel 7 festgestellte Betrag der Cassenbehalte der Herzogthümer mit	1,000,000 Rthlr.	
2) die im Art. 4 erwähnten Entschädigungen mit . .	60,000 »	
		1,060,000 »
Der Rest von		3,740,000 Rthlr.
wird vom 1. April 1865 ab mit 4 pCt. verzinst und in folgender Weise getilgt:		
Die Zinsen vom 1. April 1865 bis 1. April 1866 betragen		149,600 »
		3,889,600 Rthlr.
Längstens 6 Wochen nach Unterzeichnung des vorliegenden Schlussprotokolles werden abgetragen		1,500,000 »
und ausserdem die Zinsen von 1,500,000 Rthlr. zu 4 pCt. vom 1. April 1866 bis zum Zahlungstage.		
Die Zinsen vom 1. April 1866 bis 31. März 1867		95,584 »
		2,485,184 Rthlr.
Am 1. April 1867 abzutragen		500,000 »
		1,985,184 Rthlr.
Die Zinsen vom 1. April 1867 bis 30. September 1867		39,704 »
		2,024,888 Rthlr.
Am 1. October 1867 abzutragen		500,000 »
		1,524,888 Rthlr.
Die Zinsen vom 1. October 1867 bis 31. März 1868		30,497 »
		1,555,385 Rthlr.
Am 1. April 1868 abzutragen		500,000 »
		1,055,385 »

[Uebertrag	1,055,385 Rthlr.]
Die Zinsen vom 1. April 1868 bis 30. September 1868	21,108 »
	1,076,493 Rthlr.
Am 1. October 1868 abzutragen	500,000 »
	576,493 Rthlr.
Die Zinsen vom 1. October 1868 bis 31. März 1869	11,530 »
	588,023 Rthlr.
Am 1. April 1869 abzutragen	588,023 »

Die Zahlung der vorgenannten Beträge findet bei der Finanz-Hauptcasse in Kopenhagen statt.

Art. 12. Die im zweiten Alinea des Artikels 8 und die im Artikel 9 erwähnten Pensionen dürfen nach Massgabe der Bestimmungen resp. des Pensionsgesetzes vom 24. Februar 1858 und des Gesetzes vom 9. April 1851 eingezogen oder herabgesetzt werden, ohne dass das eine Land hierdurch einen Anspruch auf Vergütung von dem andern Lande erhält, doch soll es der Zustimmung der die Pension zahlenden Regierung nicht bedürfen, wenn Pensionisten der ebengedachten Art, welche vom Königreiche ihre Pension beziehen, in den Herzogthümern wieder angestellt werden oder umgekehrt. Auch ist im Falle einer solchen Wiederanstellung die festgesetzte Pension fortzuzahlen und bleibt es der Uebereinkunft der wieder anstellenden Regierung und des Pensions-Empfängers überlassen, inwieweit die Pension auf das neue Diensteinkommen in Anrechnung zu bringen oder sonst bei den Anstellungsbedingungen in Betracht zu ziehen ist.

Art. 13. Die Regierung der Herzogthümer wird für Rechnung der Dänischen Regierung die dem Vorstehenden zufolge dem Königreiche zur Last fallenden Pensionen an Personen, welche ihren Aufenthalt in den Herzogthümern nehmen, bei der Hauptcasse und den Amtstuben der Herzogthümer zahlen lassen, wenn die Dänische Regierung darauf anträgt. Ebenso wird die Dänische Regierung auf Antrag der Regierung der Herzogthümer für Rechnung derselben die dem Vorstehenden zufolge den Herzogthümern zur Last fallenden Pensionen an Personen, welche ihren Aufenthalt in dem Königreiche nehmen, bei der Finanz-Hauptcasse und den Amtstuben des Königreichs zahlen lassen. Ueber die ausgezahlten Summen ist ein Verzeichniss binnen 14 Tagen nach Ablauf jeden Quartals den resp. Regierungen einzuhändigen, und diejenige Regierung, welche hiernach der andern eine Summe schuldig bleibt, wird vor Ablauf der nächsten 4 Wochen der andern Regierung den Betrag zustellen. Eventuelle Berichtigungen werden bei der Liquidation für das nächste Quartal erledigt.

C. Die Apanagen, die allgemeine Wittwencasse und die Leibrenten- und Versorgungsanstalt von 1842, sowie die Lebensversicherungsanstalt in Kopenhagen betreffend.

Art. 14. Die im Art. XVI des Friedensvertrags genannten fürstlichen Personen beziehen folgende Apanagen:

Ihre Majestät die Königin Wittwe Caroline Amalie	120,000	Rthlr.
Ihre Königliche Hoheit die Erbprinzessin Caroline	42,000	»
Ihre Königliche Hoheit die Herzogin Wilhelmine Marie von Glücksburg	54,000	»
Ihre Hoheit die Herzogin Caroline Marianne Charlotte von Mecklenburg-Strelitz . .	16,000	»
Ihre Hoheit die Herzogin Wittwe Louise Caroline von Glücksburg	5,060	»
Se. Hoheit Prinz Friedrich von Hessen . .	1,600	»
Ihre Durchlauchten die Prinzessinnen Charlotte, Victoria und Amalie von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg . . .	1,200	»

Von diesen Apanagen sind 63 pCt. vom Königreiche und 37 pCt. von den Herzogthümern vom 30. October 1864 an gerechnet abzuhalten.

Eine Vergütung wegen der für die Zeit bis zum 30. October 1867 gezahlten Apanagen ist weder von den Herzogthümern an das Königreich noch von diesem an jene zu leisten.

Ebenso zahlen das Königreich 63 pCt. und die Herzogthümer 37 pCt. des Staatszuschusses, welcher zur Deckung der jährlichen Unterbilanz der allgemeinen Wittwencasse erforderlich ist.

Art. 15. Die Apanagen und Wittwenpensionen von Personen, welche in den Herzogthümern wohnhaft sind, werden auf Antrag der Dänischen Regierung von der Regierung der Herzogthümer bei den Central-Cassen und Amtstuben in den Herzogthümern ausbezahlt werden. Ueber die solcherweise gezahlten Beträge hat die Regierung der Herzogthümer binnen 14 Tagen nach Ablauf eines jeden Quartals ein Verzeichniss an die Dänische Regierung abzugeben, welche vor Ablauf der nächsten 14 Tage ein Verzeichniss der im Laufe des Quartals ihrerseits gezahlten Apanagen und Zuschüsse an die allgemeine Wittwencasse der Regierung der Herzogthümer mitzutheilen hat. Zugleich ist von derselben eine Vertheilung der ganzen von beiden Regierungen ausgegebenen Summen nach der Verhältnisszahl 63 : 37 und eine Auseinandersetzung darüber mitzutheilen, wie viel die eine Regierung der andern schuldig geblieben ist. Dieser Betrag ist vor Ablauf der darauf folgenden 14 Tage, wenn die Dänische Regierung in Vorschuss steht, bei der Finanz-Hauptcasse in Kopenhagen, und wenn die Regierung der Herzogthümer in Vorschuss steht, bei deren Hauptcasse einzuzahlen. Eventuelle Berichtigungen werden bei der Liquidation für das nächste Quartal erledigt.

Binnen 2 Monaten, nachdem dieses Protokoll unterschrieben worden, hat die Dänische Regierung der Regierung der Herzogthümer eine Mittheilung darüber zu machen, welche Summe die Dänische Staatscasse bis Ende des Finanzjahres 1865/66 zur Deckung der Unterbilanz der Wittwencasse hat auskehren müssen. Desgleichen hat sie mitzutheilen, welche Beträge sie nach dem 30. October 1864 von den obengenannten Apanagen ausbezahlt hat.

Innerhalb derselben Frist hat die Regierung der Herzogthümer der Dänischen Regierung davon Nachricht zu geben, welche Beträge sie für Rechnung der Wittwencasse, ohne dass dieselbe saldirt worden, gezahlt und welche Beträge sie nach dem 30. October 1864 von den obengenannten Apanagen ausbezahlt hat. Die Dänische Regierung berechnet darauf nach dem Verhältniss 63 : 37, wie viel die eine Regierung der andern schuldig ist, und dieser Betrag ist dann vor Ablauf der darauf folgenden 14 Tage, wenn die Dänische Regierung zu fordern hat, bei der Finanz-Hauptcasse in Kopenhagen, und wenn die Regierung der Herzogthümer etwas zu fordern hat, bei deren Hauptcasse zu erlegen.

Art. 16. Das Verhältniss der Lebensversicherungsanstalt in Kopenhagen und der Leibrenten- und Versorgungsanstalt von 1842 zu den Interessenten in den Herzogthümern betreffend, werden folgende Normen massgebend:

a) die Auszahlung der Lebensversicherungsanstalt findet nur in Kopenhagen statt; die Einzahlungen können an die von der Direction angestellten Agenten, so lange solche vorhanden sind, geschehen;

b) die Auszahlungen der Leibrenten- und Versorgungsanstalt an Interessenten in den Herzogthümern werden von den Central-Cassen und Amtstuben in den Herzogthümern nach Anweisungen beschafft, welche wenigstens 8 Tage früher, als die Auszahlungen geschehen sollen, von der Dänischen Regierung der Regierung der Herzogthümer zuzustellen sind. Die Regierung der Herzogthümer liefert binnen 14 Tagen nach Ablauf eines jeden Quartals der Dänischen Regierung ein Verzeichniss der für Rechnung der Leibrenten- und Versorgungsanstalt im verflossenen Quartale abgehaltenen Ausgaben, welche dann in dem Betrage in Abzug zu bringen sind, den die Herzogthümer als Beitrag zu den in demselben Quartal gezahlten Wittwencasse-Zuschüssen zu erlegen haben.

Die Einzahlungen an die Leibrenten- und Versorgungsanstalt müssen im Allgemeinen direct an die Casse der Anstalt geschehen, rücksichtlich derjenigen von der Anstalt ausgestellten Policen aber, in Bezug auf welche die Regierung der Herzogthümer die Erklärung abgiebt, dass sie für die rechtzeitige Zahlung der Prämien einsteht, hat die Anstalt diese Prämien, als zur Verfallzeit eingegangen, anzusehen. Die in jedem Quartal fällig gewesenen Prämien werden von der Regierung der Herzogthümer zugleich mit dem Beitrage der Herzogthümer zu den im Laufe des Quartals ausbezahlten Wittwencasse-Zuschüssen an die Dänische Regierung abgegeben.

Wenn die Leibrenten- und Versorgungsanstalt von 1842 oder

die Lebensversicherungsanstalt in Kopenhagen je ausser Stande werden sollten, ihren planmässigen Verpflichtungen den vor dem 31. October 1864 in die Anstalten eingetretenen Interessenten in den Herzogthümern gegenüber nachzukommen, wird es Pflicht der Staatscasse des Königreichs, als Garantin der Anstalten, das Fehlende zuzuschiessen.

D.

Art. 17. Die in Folge dieser Uebereinkunft von den Herzogthümern an das Königreich oder umgekehrt zu leistenden Zahlungen geschehen in Dänischer Reichsthalermünze oder in Hamburger Banco 2 Reichsthaler Dänisch gleich 3 Mark Banco.

Urkund dessen unsere eigenhändigen Unterschriften und beigedruckten Siegel.

Kopenhagen, den 17. April 1866.

von Lackenbacher. *Meinecke.* *Fenger.* *Schovelin.*

5.

Proclamation du général de Manteuffel, annonçant l'occupation du Duché de Holstein par les troupes prussiennes; en date de Rendsbourg, le 10 juin 1866.

Einwohner des Herzogthums Holstein!

Die Kaiserlich Königliche Oesterreichische Regierung hat sich durch die in der Deutschen Bundesversammlung am 1. d. M. abgegebene Erklärung thatsächlich von dem Gasteiner Vertrage losgesagt. Die Sr. Majestät dem Könige von Preussen nach dem Wiener Frieden zustehenden Souverainetätsrechte am Herzogthum Holstein sind durch die einseitig erfolgte Einberufung der Stände verletzt. Mit Wahrung dieser Rechte hat Se. Majestät der König mich zu beauftragen geruht. Ich habe das Herzogthum Holstein daher wieder, wie vor dem Gasteiner Vertrage, mit Preussischen Truppen besetzt.

Die Hoffnung, dass die Kaiserlich Königlich Oesterreichische Regierung auf eingelegten Protest gegen die Einberufung der Stände diese Maassregel rückgängig machen werde, ist nicht erfüllt worden. Ich bin dadurch genöthigt, zur Wahrung der bedrohten Rechte Sr. Majestät des Königs die oberste Regierungsgewalt

auch im Herzogthum Holstein in die Hand zu nehmen, und thue dieses hierdurch mit der Aufforderung an Alle, insonderheit Behörden und Beamte, meinen Anordnungen überall unweigerlich Folge zu leisten.

Ich erkenne das ruhige und besonnene Verhalten, welches die Einwohner Holsteins ausnahmslos beim Einmarsche der Preussischen Truppen diesen gegenüber beobachtet haben, gern an. Dasselbe ist mir ein neuer Beweis, dass die preussenfeindliche Haltung eines Theiles der Presse und der politischen Vereine der wahren Stimmung der Bevölkerung keineswegs entspricht, und ich erwarte, dass auch das fernere Verhalten mich nirgends zu Ausnahmemaassregeln nöthigen wird.

Sämmtliche politischen Vereine werden geschlossen. Politische Blätter, die seither ohne Concession herausgegeben worden sind, hören mit dem heutigen Tage so lange zu erscheinen auf, bis zu ihrer Herausgabe die gesetzlich vorgeschriebene Concession eingeholt und ertheilt sein wird. Blätter, die nur zu Anzeigen concessionirt sind, haben sich auf diese zu beschränken.

Die durch Bekanntmachung des Kaiserlich Königlichen Herrn Statthalters vom 15. September 1865 eingesetzte Holsteinische Landes-Regierung in Kiel ist aufgelöst. Die Mitglieder derselben sind ihrer Functionen enthoben. Eine Bekanntmachung über die anderweite Organisation der Centralbehörde bleibt vorbehalten. Herr Baron Carl von Scheel-Plessen übernimmt auf Allerhöchsten Befehl, zugleich als Ober-Präsident für beide Herzogthümer, die Leitung sämmtlicher Geschäfte der Civil-Verwaltung unter der Autorität der höchsten Militairgewalt und wird seinen Wohnsitz in Kiel haben.

Einwohner des Herzogthums Holstein! Seine Majestät der König beabsichtigt, dem Principe der Zusammengehörigkeit entsprechend, eine Gesammtvertretung der Herzogthümer Schleswig-Holstein in's Leben zu rufen. Um solche auf legalem Wege anzubahnen, sollen die Stände jedes der beiden Herzogthümer einberufen werden, und die dazu nöthigen Einleitungen sind bereits getroffen.

Rendsburg, den 10. Juni 1866.

Der Königlich Preussische Gouverneur:

v. Manteuffel,

Generallieutenant und Generaladjutant Seiner Majestät des Königs.

6.

Traité de renonciation entre la Prusse et le Grand-Duc d'Oldenbourg, relatif aux Duchés de Schleswig-Holstein; signé à Berlin, le 27 septembre 1866.

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg, gleichmässig von dem Wunsche nach einem gedeihlichen Abschluss der Angelegenheit der Herzogthümer Schleswig-Holstein beseelt, sind übereingekommen, einen auf diesen Gegenstand bezüglichen Vertrag abzuschliessen und haben zu dem Ende zu Bevollmächtigten ernannt: etc.

Nach erfolgter Auswechselung der Vollmachten, welche bei der mit ihnen vorgenommenen Prüfung in guter und gehöriger Form befunden worden sind, ist zwischen den beiden Bevollmächtigten folgender Vertrag verabredet:

Art. 1. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg, indem Sie in Folge der Verträge zu Wien den 30. Oktober 1864 und zu Prag den 23. August 1866 Seine Majestät den König von Preussen als alleinigen rechtmässigen Souverain und Landesherrn der Herzogthümer Schleswig und Holstein anerkennen, verzichten für Sich und als Repräsentant der im Grossherzogthum Oldenburg regierenden jüngeren Linie des Schleswig-Holstein-Gottorp'schen Hauses auf alle Rechte und Ansprüche in Betreff der Erbfolge und Souverainetät in den Herzogthümern Schleswig und Holstein, welche von Ihnen und Ihrem Hause, sei es aus eigenem Recht, sei es in Folge der durch Seine Majestät den Kaiser Alexander II. von Russland geschehenen Uebertragung der Rechte und Ansprüche der älteren Gottorpischen Linie bisher erhoben und bei dem früheren Deutschen Bunde geltend gemacht und vertreten worden sind, zu Gunsten Seiner Majestät des Königs von Preussen und Allerhöchstdessen Nachfolgern für jetzt und für alle Zeiten.

Art. 2. Seine Majestät der König von Preussen verpflichten Sich dagegen für Sich und Allerhöchst Ihre Nachfolger zu folgenden Gegenleistungen:

1) Zum Zwecke einer angemessenen Arrondirung des Fürstenthums Lübeck cedirt Seine Majestät der König

Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog das Holsteinische Amt Ahrensböck, so wie die Lübischen Distrikte und die Staatshoheit über den Dieksee mit Einschluss der auf demselben haftenden Domanial-Gerechtsame.

2) Seine Majestät der König sagt Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog die Aufrechterhaltung der den Herzoglich Schleswig-Holstein-Gottorpischen Fideikommiss-Gütern — sowohl den älteren, wie den jüngeren — zustehenden Privilegien in ihrem gegenwärtigen Umfange in der Weise zu, dass dieselben nur gegen eine angemessene Entschädigung aufgehoben werden sollen.

Die beiden hohen kontrahirenden Theile sind dabei einverstanden, dass die, diesen Fideikommissgütern nach den Verträgen vom 22. April 1767 und 1. Juni 1773, sowie nach der Vereinbarung vom 1. December 1843 zustehende Steuerfreiheit sich auch auf die sogenannte Halbprozentsteuer, und zwar sowohl für die hohe Fideikommissherrschaft selbst, als für die Gutsuntergehörigen erstreckt.

3) Seine Majestät der König zahlt ausserdem Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog von Oldenburg eine Summe von Einer Million Preussischen Thalern, welche, vom Tage der Ratifikation dieses Vertrages an gerechnet, innerhalb sechs Monaten zu erlegen sind. Der Zahlungsmodus und die Effekten, in welchen diese Summe überwiesen werden soll, wird noch näher festgestellt werden.

Art. 3. Vorstehender Vertrag soll ratifizirt und die Ratifikationen sollen binnen drei Wochen nach der Unterzeichnung in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten die Uebereinkunft durch Unterschrift und Untersiegelung vollzogen.

So geschehen Berlin, den 27. September 1866.

v. Thile. *v. Rössing.*

7.

Loi réunissant les Duchés de Schleswig-Holstein à la Monarchie prussienne; en date du 24 décembre 1866.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc., verordnen mit Zustimmung beider Häuser des Landtages der Monarchie, was folgt:

§ 1. Die Herzogthümer Holstein und Schleswig werden in Gemässheit des Artikels 2 der Verfassungs-Urkunde für den Preussischen Staat mit der Preussischen Monarchie vereinigt.

§ 2. Die Preussische Verfassung tritt in diesen Landestheilen am 1. October 1867 in Kraft.

Die zu diesem Behufe nothwendigen Abänderungs-, Zusatz- und Ausführungs-Bestimmungen werden durch besondere Gesetze festgesetzt.

§ 3. Das Staats-Ministerium wird mit der Ausführung des gegenwärtigen Gesetzes beauftragt.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Königlichen Insiegel.

Gegeben Berlin, den 24. December 1866.

Wilhelm.

(Suivent les signatures des Ministres.)

8.

Proclamation du Duc Frédéric aux habitants des Duchés de Schleswig-Holstein; en date de Baden, le 2 janvier 1867.

Schleswig-Holsteiner! Während einer ernsten und wechselvollen Zeit haben wir in fester Gemeinschaft ein grosses Ziel erstrebt.

Es galt eine nationale Pflicht zu erfüllen, die Herzogthümer von der Fremdherrschaft zu befreien und die

von unseren Vorfahren gesetzten Grenzen Deutschlands zu retten. Wir preisen Gott, dass er unsere Bestrebungen segnete. Mochten wir auch verhindert werden, zum zweiten Male mit den Waffen für unsere Freiheit einzutreten, so war es doch unser erster ruhmreicher Befreiungskampf, Euer fester Widerstand in langen und trüben Jahren, es war mein Recht, welche den Waffen Oesterreichs und Preussens die Bahn brachen und unserer alten Losung: Frei von Dänemark! den endlichen Sieg errangen.

Wir konnten unsere nationale Pflicht dadurch erfüllen, dass wir für das Recht des Landes auf Selbständigkeit eintraten. Ihr wisst es, dass nicht persönlicher Ehrgeiz, sondern nur das Bewusstsein meiner Pflicht mein Handeln bestimmt hat. Die freiheitliche Entwickelung des Landes war gesichert durch eine Verfassung, an die sich für uns theuere Erinnerungen knüpften. Ihr waret einig mit mir darin, dass Schleswig-Holstein allen Anforderungen genügen müsse, welche die bundesstaatliche Einigung Deutschlands an uns stellen mochte. Ja selbst als es sich darum handelte, Schleswig-Holstein in ein einseitiges Verhältniss zu Preussen, als der Vormacht in Norddeutschland, zu bringen, habe ich, Eurer Zustimmung gewiss, dem Könige von Preussen schon im ersten Monate des Krieges gegen Dänemark aus freien Stücken Anerbietungen gemacht, welche damals zu einer vollkommenen Verständigung zwischen dem Könige und mir führten.

Ein blutiger Kampf hat die Verfassung Deutschlands gesprengt und, obgleich wir nicht in Waffen standen, obgleich die innere Selbständigkeit Schleswig-Holsteins mit den neuen Formen, die man für Norddeutschland zu schaffen sucht, verträglich ist, unser Landesrecht niedergeworfen.

Ich kann das Unrecht, welches den Herzogthümern widerfährt, nicht befördern. Ich werde daher mein und des Landes Recht verwahren. Und wenn Nordschleswig der dem Auslande verheissene Kaufpreis ist, um an uns ein Unrecht begehen zu dürfen, so will ich wenigstens das Recht der Nordschleswiger bei Schleswig-Holstein zu bleiben und das Recht Deutschlands auf Nordschleswig aufrecht erhalten.

Aber ich bin ausser Stande, das Landesrecht gegenwärtig mit Wirksamkeit zu vertheidigen oder Euch gegen

die Gefahren, mit welchen die Gewalt jedes thatsächliche Eintreten für dasselbe bedroht, zu schützen. Ich darf daher die Gewissen nicht beschweren und gebe Euch hiermit alle Verpflichtungen zurück, welche Ihr einzeln oder in Gemeinschaft durch Eide, Gelöbnisse oder Huldigungen gegen meine Person übernommen habt.

Ich kann Euch daher auch nicht zu einem bestimmten Handeln auffordern, und es bedarf dessen nicht. In langen Kämpfen habt Ihr stets die Ehre des Landes aufrecht erhalten. Die Pflichten gegen Deutschland und Schleswig-Holstein werden auch in Zukunft der Leitstern Eures Handelns bleiben.

Schleswig-Holsteiner! Was auch die Zukunft bringen möge, wir dürfen auf die Vergangenheit mit dem Bewusstsein zurückblicken, einen guten Kampf gekämpft zu haben. Trotz aller Verlockungen habt Ihr den alten Ruhm der Holstentreue rein erhalten. Euere Treue und Liebe machten mir die Prüfungen dieser Jahre leicht. Die Zeit und die Wandlungen derselben werden das Band der Liebe und des Vertrauens, welches zwischen uns besteht, nicht lockern. Für alle Zeiten werde ich mit dem Glücke und Unglück Schleswig-Holsteins mit allen Fasern meines Herzens verwachsen bleiben.

Gott behüte Euch! Gott segne unser theures Vaterland!

Baden, den 2. Januar 1867.

Friedrich,
Herzog von Schleswig-Holstein.

9.

Patente d'incorporation des Duchés de Schleswig-Holstein dans la Monarchie prussienne; en date de Berlin, le 12 janvier 1867.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc., thun gegen Jedermann hiermit kund:

Nachdem in dem Wiener Frieden vom 30. Oktober 1864 der König von Dänemark allen seinen Rechten auf

die Herzogthümer Holstein und Schleswig zu Unseren und des Kaisers von Oesterreich Gunsten entsagt und in dem Prager Frieden vom 23. August 1866 der Kaiser von Oesterreich alle seine im Wiener Frieden erworbenen Rechte auf die gedachten Herzogthümer Uns übertragen hat, so haben wir beschlossen, dieselben mit Ausschluss des dem Grossherzoge von Oldenburg mittelst Vertrages vom 27. September 1866 abgetretenen Antheils mit Unserer Monarchie zu vereinigen und zu diesem Behufe mit Zustimmung beider Häuser des Landtages das Gesetz vom 24. Dezember v. J. erlassen und verkündigt.

Demzufolge nehmen Wir durch gegenwärtiges Patent die gedachten Herzogthümer Holstein und Schleswig mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit in Besitz und einverleiben dieselben Unserer Monarchie mit sämmtlichen Zubehörden und Ansprüchen.

Wir werden Unserem Königlichen Titel die entsprechenden Titel hinzufügen.

Wir befehlen, die Preussischen Adler an den Grenzen zur Bezeichnung Unserer Landesherrlichkeit aufzurichten, statt der bisher angehefteten Wappen Unser Königliches Wappen anzuschlagen und die öffentlichen Siegel mit dem Preussischen Adler zu versehen.

Wir gebieten allen Einwohnern der nunmehr mit Unserer Monarchie vereinigten Herzogthümer Holstein und Schleswig, fortan Uns als ihren rechtmässigen König und Landesherrn zu erkennen und Unseren Gesetzen, Verordnungen und Befehlen mit pflichtmässigem Gehorsam nachzuleben.

Wir werden Jedermann im Besitze und Genusse seiner wohlerworbenen Privatrechte schützen und die Beamten, welche für Uns in Eid und Pflicht zu nehmen sind, bei vorausgesetzter treuer Verwaltung im Genusse ihrer Diensteinkünfte belassen. Die gesetzgebende Gewalt werden wir bis zur Einführung der Preussischen Verfassung allein ausüben.

Wir wollen die Gesetze und Einrichtungen der Herzogthümer erhalten, soweit sie der Ausdruck berechtigter Eigenthümlichkeiten sind und in Kraft bleiben können, ohne den durch die Einheit des Staates und seiner Interessen bedingten Anforderungen Eintrag zu thun.

Unser Oberpräsident Baron von Scheel-Plessen ist von Uns angewiesen, hiernach die Besitznahme auszuführen.

Hiernach geschieht Unser Wille.

Gegeben Berlin, den 12. Januar 1867.

Wilhelm.

(Suivent les signatures des Ministres.)

10.

Convention entre la France et l'Italie, touchant l'évacuation des États pontificaux par les troupes françaises, suivie d'un protocole; signée à Paris, le 15 septembre 1864.

Leurs Majestés, l'Empereur des Français et le Roi d'Italie, ayant résolu de conclure une convention, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, M. Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

et S. M. le Roi d'Italie, M. le chevalier Constantin Nigra, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français,

et M. le marquis Joachim Pepoli, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près l'Empereur de toutes les Russies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. L'Italie s'engage à ne pas attaquer le territoire actuel du Saint-Père, et à empêcher, même par la

force, toute atteinte venant de l'extérieur contre ledit territoire.

Art. 2. La France retirera ses troupes des États pontificaux graduellement et à mesure que l'armée du Saint-Père sera organisée. L'évacuation devra néanmoins être accomplie dans le délai de deux ans.

Art. 3. Le Gouvernement italien s'interdit toute réclamation contre l'organisation d'une armée papale, composée même de volontaires catholiques étrangers, suffisante pour maintenir l'autorité du Saint-Père et la tranquillité tant à l'intérieur que sur la frontière de ses États, pourvu que cette force ne puisse dégénérer en moyen d'attaque contre le Gouvernement italien.

Art. 4. L'Italie se déclare prête à entrer en arrangement pour prendre à sa charge une part proportionnelle de la dette des anciens États de l'Église.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi et témoignage de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait double à Paris, le quinzième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatre.

Drouyn de Lhuys. Nigra. Pepoli.

Protocole faisant suite à la Convention du 15 septembre 1864.

La convention signée, en date de ce jour, entre LL. MM. l'Empereur des Français et le Roi d'Italie n'aura de valeur exécutoire que lorsque S. M. le Roi d'Italie aura décrété la translation de la capitale du royaume dans l'endroit qui sera ultérieurement déterminé par Sadite Majesté. Cette translation devra être opérée dans le terme de six mois, à dater de ladite convention.

Le présent protocole aura même force et valeur que la convention susmentionnée. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles de ladite convention.

Fait double à Paris, le 15 septembre 1864.

Drouyn de Lhuys. Nigra. Pepoli.

11.

Déclaration du gouvernement français, relative à la Convention du 15 septembre 1864, touchant l'évacuation des États pontificaux; en date de Paris, le 3 octobre 1864.

Aux termes de la convention du 15 septembre 1864 et du protocole annexé, le délai pour la translation de la capitale du royaume d'Italie avait été fixé à six mois à dater de ladite convention, et l'évacuation des États romains par les troupes françaises devait être effectuée dans un terme de deux ans à partir de la date du décret qui aurait ordonné la translation.

Les plénipotentiaires italiens supposaient alors que cette mesure pourrait être prise en vertu d'un décret qui serait rendu immédiatement par S. M. le Roi d'Italie. Dans cette hypothèse, le point de départ des deux termes eût été presque simultané, et le gouvernement italien aurait eu, pour transférer sa capitale, les six mois jugés nécessaires.

Mais, d'un côté, le cabinet de Turin a pensé qu'une mesure aussi importante réclamait le concours des chambres et la présentation d'une loi; de l'autre, le changement du ministère italien a fait ajourner du 5 au 24 octobre la réunion du Parlement. Dans ces circonstances, le point de départ primitivement convenu ne laisserait plus un délai suffisant pour la translation de la capitale.

Le gouvernement de l'Empereur, désireux de se prêter à toute combinaison qui, sans altérer les arrangements du 15 septembre, serait propre à en faciliter l'exécution, consent à ce que le délai de six mois pour la translation de la capitale de l'Italie commence, ainsi que le délai de deux ans pour l'évacuation du territoire pontifical, à la date du décret royal sanctionnant la loi qui va être présentée au Parlement italien.

Fait double à Paris, le 3 octobre 1864.

Drouyn de Lhuys. Nigra.

12.

Convention entre la France et l'Italie pour le règlement de la dette pontificale; signée à Paris, le 7 décembre 1866.

LL. MM. l'Empereur des Français et le Roi d'Italie, voulant pourvoir à l'exécution de l'article 4 de la Convention conclue entre Leursdites Majestés, le 15 septembre 1864, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir: S. M. l'Empereur des Français, M. *Prosper Faugère*, Ministre plénipotentiaire, directeur au département des affaires étrangères, etc. — Et S. M. le Roi d'Italie, M. *François Mancardi*, directeur général de la dette publique du Royaume, etc. — Lesquels, après avoir recherché et arrêté, d'un commun accord, les principes devant servir de base à la répartition de la dette pontificale entre le Saint-Siége et l'Italie, et s'être rendu un compte exact des divers éléments constitutifs de la même dette, se sont communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, et sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. La part proportionnelle afférente à l'Italie dans la dette perpétuelle et la dette rachetable des anciens États de l'Église, savoir: pour les Romagnes, à la date du 30 juin 1859, et pour les Marches, l'Ombrie et Bénévent, à la date du 30 septembre 1860, époques de l'entrée en possession, est reconnue s'élever, pour la dette perpétuelle, à 7,892,984 fr. 78 c.; pour la dette rachetable, à 7,337,160 fr. 60 c., ensemble à la somme totale de 15,230,145 fr. 38 c.

Art. 2. Une somme d'un million quatre cent soixante-huit mille six cent dix-sept francs quarante-deux centimes (1,468,617f 42c) étant déjà payée annuellement par le Gouvernement italien aux titulaires des rentes de ladite dette perpétuelle dans lesdites provinces, la charge nouvelle incombant à l'Italie, en vertu de la présente Convention, du chef des deux espèces de dettes indiquées en l'article précédent, est et demeure fixée à la somme de 13,761,527 fr. 96 c.

Art. 3. L'Italie prend, en outre, à sa charge le remboursement des arrérages de la dette ci-dessus, calculés

à partir des époques précédemment indiquées jusqu'au 31 décembre 1866.

Le payement du montant de ces arrérages s'effectuera de la manière suivante:

Les trois derniers trimestres, soit 20,642,291 fr. 94 c., seront payés en espèces.

Pour le surplus de l'arriéré, le Gouvernement italien prend à sa charge une rente au pair de 3,397,627 fr. 95 c., laquelle accroîtra d'autant la portion de la dette rachetable incombant à l'Italie.

Art. 4. Les rentes indiquées dans les deux articles précédents et montant ensemble à la somme de 18,627,773 fr. 33 c., sont et demeureront à la charge de l'Italie à partir du premier semestre de 1867.

Le service desdites rentes se fera dans les mêmes conditions qui ont été fixées par les contrats primitifs.

Art. 5. En ce qui concerne la dette viagère des anciens États de l'Église, le Gouvernement italien servira toutes les pensions régulièrement liquidées aux époques des annexions, aux titulaires appartenant aux anciennes provinces pontificales et résidant dans le Royaume d'Italie.

Art. 6. Sont réservées les répétitions que l'Italie pourrait avoir à faire au Saint-Siége et, réciproquement, les réclamations que le Gouvernement pontifical pourrait avoir à adresser à l'Italie.

Art. 7. Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français produira, dans le plus bref délai possible, à celui de S. M. le Roi d'Italie tous les documents qui seront nécessaires pour le transfert sur le grand-livre de la dette publique italienne des inscriptions des diverses natures de rentes dont est déchargé le Saint-Siége en vertu de la présente Convention.

Art. 8. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de huit jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 7 décembre de l'an de grâce 1866.

P. Faugère. F. Mancardi.

13.

Protocole final, faisant suite à la Convention du 7 décembre 1866 entre la France et l'Italie pour le règlement de la dette pontificale; signé à Florence, le 31 juillet 1868.

Les soussignés, le ministre des finances de S. M. le roi d'Italie, d'une part, et l'envoyé extraordinaire ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Français auprès de S. M. le roi d'Italie, d'autre part, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ayant pris connaissance des accords passés entre l'ambassadeur de France près le Saint-Siège et le directeur général de la dette publique du royaume d'Italie, relatifs à l'exécution de la Convention signée à Paris le 7 décembre 1866, sur lesquels accords le Saint-Siège, consulté par le Gouvernement français, n'a pas trouvé d'objections, ont arrêté les Conventions suivantes:

Art. 1er. La part proportionnelle de la dette publique pontificale inscrite que le Gouvernement italien doit prendre à sa charge aux termes de la Convention du 7 décembre 1866, et transférer sur son Grand-Livre par suite des annexions des provinces des Romagnes, des Marches, de l'Ombrie et de Bénévent, a été fixée a la somme de 18,627,773 fr. 33 c. savoir:

Pour la dette perpétuelle	7,892,984.78
Pour la dette rachetable	10,734,788.55
Ensemble . .	18,627,773.33

Mais comme dans la somme de la dette consolidée on avait compris la rente de 214,000 fr. représentant les titres déposés pour nantissement du prêt d'un million de ducats que le trésor napolitain a fait au Saint-Siège en date du 14 avril 1860, et que tout ce qui concerne ce prêt fait partie d'un des points litigieux spécialement réservés par l'article 9 du Protocole annexé à la Convention du 7 décembre 1866 pour être ultérieurement réglés, il a paru équitable de retrancher provisoirement, dès à présent, la rente de 214,000 francs en question du total de la dette partageable, et l'on a procédé d'un commun accord à la rectification de la liquidation sur ce point, ainsi qu'il résulte du tableau annexé.

En conséquence de ce qui précède et d'autres rectifications résultant de la nouvelle liquidation annexée au présent Protocole, le montant de la part de l'Italie est et demeure réduit à la somme de 18,438,193 fr. 71 c., savoir:

Pour la dette perpétuelle à . . .	7,749,215.64
Pour la dette rachetable à	10,688,978 07
Ensemble . .	18,438,193.71

La différence résultant de la liquidation ainsi rectifiée sur le montant des trois semestres payés en argent à Paris par l'Italie aux termes de l'Article 3 de la Convention du 7 décembre 1866 est reconnue s'élever à la somme de 289,329 fr. 36 c.

Elle devrait être remboursée provisoirement, du moins par le Saint-Siège, dans les mêmes conditions. Mais, comme il existe en ce moment un compte entre l'Italie et le Saint-Siège au sujet des avances des semestres échus faites par ce dernier depuis le commencement de 1867, et dont il est parlé à l'article 8 ci-dessous, il demeure entendu que ce remboursement sera aujourd'hui effectué et jusqu'à due concurrence par voie de compensation.

Art. 2. D'après l'article du Protocole explicatif de la Convention, le partage des inscriptions de la dette perpétuelle devait avoir lieu par la voie du tirage au sort. Mais le Gouvernement pontifical, préférant continuer le service des rentes perpétuelles nominatives, et notamment de celles appartenant aux corps moraux, qui n'étaient pas encore passées à la charge du trésor italien, il a paru convenable d'accueillir les dispositions manifestées par le Gouvernement italien de la rente de 415,884 fr. 82 c., correspondant au montant des inscriptions appartenant aux corps moraux italiens (lesquelles resteraient alors à la charge du Saint-Siège sur le grand-livre pontifical), et de réduire de cette somme de 415,884 fr. 82 c. la quote-part de l'Italie dans la dette perpétuelle pontificale. Cette proposition ayant été arrêtée par les deux Gouvernements français et italien, le montant de la quote-part de l'Italie dans la dette pontificale perpétuelle est et demeure réduit et fixé à la somme de rente de 7,333,330 fr. 82 c.

Art. 3. La quote-part de l'Italie dans la dette perpétuelle pontificale, quote-part réduite et fixée comme il vient d'être dit à la somme de 7,333,330 fr. 82 c. de rente, est représentée:

1°. Par les inscriptions des rentes nominatives que le Gouvernement italien a servies ou devait servir dès l'époque des annexions, s'élevant à la somme de	1,517,734.52
2°. Par les inscriptions au porteur attribuées à l'Italie, en commençant par les plus anciennes et s'élevant à	5,815,574.37
3°. Rente transportée à la dette rachetable pour parfaire le montant des obligations dont à cause des coupures le chiffre ne peut être fourni qu'en somme ronde	21.93
Somme correspondant à la quote-part réduite et fixée ainsi que dessus, à	7,333,330.72

Art. 4. Quant à la dette rachetable s'élevant d'après la liquidation rectifiée à la somme de 10,688,978 fr. 07 c., et portée à la somme de 10,689,000 par l'augmentation de 21 fr. 93 c. pour parfaire les coupures des obligations, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, la quote-part de l'Italie est représentée:

1°. Par le montant des intérêts annuels de la totalité des obligations non amorties de l'emprunt Parodi (contrat du 20 janvier 1846), s'élevant à	412,500
2°. Par le montant des intérêts annuels de la totalité des obligations non amorties de l'emprunt Rothschild (contrat du 10 août 1857), s'élevant à .	6,952,700
	7,365,200

Transport . . 7,365,200

3°. Par le montant des intérêts annuels des obligations au porteur sorties et non amorties des emprunts 10 avril 1860 et 26 mars 1864 jusqu'à concurrence de la somme de 3,323,800

Ensemble . . 10,689,000

Art. 5. Les titres provisoires des obligations 1860 et 1864 restent à la charge du Gouvernement pontifical, qui aura à en faire l'échange en obligations nominatives.

Art. 6. En ce qui concerne les rentes appartenant aux corps moraux italiens qui restent inscrites sur le grand-livre romain, le service régulier en sera continué par le Gouvernement pontifical.

Art. 7. Dans le délai de six mois, à partir de la date du présent protocole, le Gouvernement français s'appliquera à obtenir du Gouvernement pontifical la déclaration des droits qui pourraient être réservés à ce dernier sur les rentes affectées au cautionnement des comptables et autres dans les provinces annexées et qui auraient été transférées sur le grand-livre italien. Passé ce délai, sans que le Gouvernement pontifical ait fait une déclaration quelconque, tout droit sur lesdites rentes resterait acquis au Gouvernement italien et sur les autres créanciers spéciaux.

Il est et demeure, en outre, convenu que dans le cas où quelque rente inscrite sur le grand-livre italien ou sur le grand-livre romain devrait être libérée ou expropriée, le Gouvernement français s'entremettra, s'il y a lieu, pour que les deux Gouvernements, italien et pontifical, se prêtent réciproquement à l'exécution de l'opération requise, conformément aux lois et règlements de chaque pays.

Art. 8. Les sommes payées par le Gouvernement pontifical, soit pour intérêts ou amortissement d'obligations, soit pour les arrérages de la rente consolidée 5% restées à la charge de l'Italie, à partir du 1er janvier 1867, d'après la Convention du 7 décembre 1866 et le présent protocole, seront remboursées par le Gouvernement italien, sur production des coupons y relatifs et des obligations amorties. Le remboursement aura lieu en argent pour les emprunts 1860 et 1864, et en billets romains pour les autres dettes. Le remboursement de payements des rentes nominatives aura lieu sur production des mandats dûment acquittés.

Seront en même temps réglés les payements faits par l'Italie, depuis les annexions, sur des rentes qui seraient restées sur le grand-livre romain.

Art. 9. Dans le cas où la sincérité des titres au porteur, parmi ceux dont le service est attribué à l'Italie, paraîtrait douteuse, le Gouvernement italien sera en droit d'exiger du Gouvernement pontifical, par l'intermédiaire du Gouvernement français, qu'il l'éclaire, par tous les moyens en son pouvoir, sur l'authenticité des titres en question. Il reste d'ailleurs entendu que le Gouvernement italien ne prendra à sa charge que la quotité de la rente fixée pour chaque catégorie de dette, dans le

présent protocole, représentée par les inscriptions qui y sont énoncées, sauf, bien entendu, les modifications qui pourront ultérieurement surgir du règlement des réserves.

Art. 10. Le Ministre plénipotentiaire de France a remis au Ministre des finances d'Italie, qui le reconnaît:

1°. L'extrait du grand-livre romain concernant les inscriptions nominatives des rentes perpétuelles contenues dans l'annexe A. Cet extrait a été vérifié et collationné sur le grand-livre romain par le délégué financier français;

2°. L'extrait du grand-livre des pensions servies par l'Italie;

3°. Le tableau indicatif des charges qui effectent les inscriptions nominatives ci-dessus. Il devra en outre être fourni ultérieurement, s'il y a lieu, par le Gouvernement pontifical, tous les autres documents qui seront jugés nécessaires par le Gouvernement italien à l'appui du tableau indicatif précité;

4°. Les copies authentiques des contrats, des emprunts Parodi et Rothschild en date, le premier du 20 janvier 1846, et le second du 10 août 1857;

5°. Le tableau des numéros et du montant des inscriptions de rente appartenant aux corps moraux italiens et restées sur le grand-livre romain.

L'Italie pourra encore obtenir, par l'intermédiaire de la France, dans le cas de réclamation, tous les renseignements qui lui seraient nécessaires chaque fois qu'il s'élèverait quelque doute sur la situation d'une rente quelconque. A cet effet, le Saint-Siége tiendra son grand-livre à la libre disposition de la France;

6°. Les tableaux des inscriptions de la rente consolidée au porteur;

7°. Les souches des obligations appartenant à la dette rachétable et les obligations amorties.

Le Gouvernement italien pourra en outre exiger du Gouvernement pontifical, par l'intermédiaire du Gouvernement français, qu'il fournisse tous les renseignements et documents qui seraient ultérieurement jugés nécessaires sur les titres qui ont été transférés à l'Italie.

Art. 11 et dernier. Une Commission mixte sera nommée dans les six mois de la signature du présent Protocole, au plus tard, pour examiner les questions réservées à l'article 6 de la Convention du 7 décembre 1866, et mentionnées à l'article 9 du Protocole annexé à ladite Convention, et pour en proposer la solution aux Gouvernements respectifs.

Cette Commission sera présidée par l'Ambassadeur de France à Rome.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Protocole final, suivi du tableau de liquidation rectificatif et des cinq autres Annexes sous les lettres A, B, C, D, E, et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait et arrêté en double expédition.

A Florence, le 31 juillet 1868.

L. G. de Cambray-Digny. *Malaret.*

14.

Lettre du Roi d'Italie au Pape, annonçant l'occupation des États pontificaux; en date de Florence, le 8 septembre 1870.

(Traduction.)

Très-Saint-Père, — Avec une affection de fils, avec une foi de catholique, avec une loyauté de Roi, avec un sentiment d'Italien, je m'adresse encore, comme j'eus à le faire autrefois, au coeur de votre Sainteté.

Un orage plein de périls menace l'Europe. A la faveur de la guerre qui désole le centre du Continent, le parti de la révolution cosmopolite augmente de hardiesse et d'audace, et prépare, spécialement en Italie et dans les provinces gouvernées par votre Sainteté, les derniers coups à la Monarchie et à la Papauté.

Je sais, Très-Saint-Père, que la grandeur de votre âme ne le céderait jamais à la grandeur des évènements; mais moi, Roi catholique et Roi italien, et, comme tel, gardien et garant, par la disposition de la Divine Providence et par la volonté de la nation, des destinées de tous les Italiens, je sens le devoir de prendre, en face de l'Europe et de la Catholicité, la responsabilité du maintien de l'ordre dans la Péninsule et de la sécurité du Saint-Siége.

Or, Très-Saint-Père, l'état d'esprit des populations gouvernées par votre Sainteté, et la présence parmi elles de troupes étrangères venues de lieux divers avec des intentions diverses, sont un foyer d'agitation et de périls évidents pour tous. Le hasard ou l'effervescence des passions peut conduire à des violences et à une effusion de sang qu'il est de mon devoir et du vôtre, Très-Saint-Père, d'éviter et d'empêcher.

Je vois l'inéluctable nécessité, pour la sécurité de l'Italie et du Saint-Siége, que mes troupes, déjà préposées à la garde des frontières, s'avancent et occupent les positions qui seront indispensables à la sécurité de votre Sainteté et au maintien de l'ordre.

Votre Sainteté ne voudra pas voir un acte hostile dans cette mesure de précaution. Mon Gouvernement et mes forces se restreindront absolument à une action

conservatrice et tutélaire des droits facilement conciliables des populations romaines avec l'inviolabilité du Souverain Pontife et de son autorité spirituelle avec l'indépendance du Saint-Siége.

Si votre Sainteté, comme je n'en doute pas, et comme son caractère sacré et la bonté de son âme me donnent le droit de l'espérer, est inspirée d'un désir, égal au mien, d'éviter tout conflit et d'échapper au péril d'une violence, elle pourra prendre avec le Comte Ponza di San Martino, qui lui remettra cette lettre et qui est muni des instructions opportunes par mon Gouvernement, les accords qui paraîtront mieux devoir conduire au but désiré.

Que votre Sainteté me permette d'espérer encore que le moment actuel, aussi solennel pour l'Italie que pour l'Eglise et pour la Papauté, rendra efficace l'esprit de bienveillance, qui n'a jamais pu s'éteindre dans votre coeur, envers cette terre qui est aussi votre patrie, et les sentiments de conciliation que je me suis toujours étudié, avec une persévérance infatigable, à traduire en acte, afin que, tout en satisfaisant aux aspirations nationales, le chef de la Catholicité, entouré du dévouement des populations italiennes, conservât sur les rives du Tibre un siége glorieux et indépendant de toute souveraineté humaine.

Votre Sainteté, en délivrant Rome des troupes étrangères, en l'enlevant au péril continuel d'être le champ de bataille des partis subversifs, aura accompli une oeuvre merveilleuse, rendu la paix à l'Eglise, et montré à l'Europe épouvantée par les horreurs de la guerre comment on peut gagner de grandes batailles et remporter des victoires immortelles par un acte de justice et par un seul mot d'affection.

Je prie votre Sainteté de vouloir bien m'accorder sa bénédiction Apostolique, et je renouvelle à votre Sainteté l'expression des sentiments de mon profond respect.

De votre, &c.

Florence, le 8 Septembre 1870.

Victor Emmanuel.

15.

Lettre du Pape au Roi d'Italie, en réponse à la lettre du Roi, annonçant l'occupation des États pontificaux; en date du Vatican, le 11 septembre 1870.

(Traduction.)

Majesté, — Le Comte Ponza di San Martino m'a remis une lettre que votre Majesté a bien voulu m'adresser; elle n'est pas digne d'un fils affectueux qui se fait gloire de professer la foi catholique. Je n'entre pas dans les détails de cette lettre, pour ne pas renouveler la douleur qu'une première lecture m'a causée. Je bénis Dieu qui a permis à votre Majesté de combler d'amertume la dernière période de ma vie.

Du reste, je ne peux admettre certaines demandes ni me conformer à certains principes contenus dans votre lettre.

J'invoque de nouveau Dieu, et je remets dans ses mains ma cause, qui est entièrement la sienne. Je le prie d'accorder bien des grâces à votre Majesté, de la délivrer des dangers et de lui dispenser les miséricordes dont elle a besoin.

Du Vatican, le 11 Septembre 1870.

Pie IX.

16.

Proclamation du Commandant de l'armée italienne; en date du 11 septembre 1870.

(Traduction.)

Italiens des Provinces Romaines, — Le Roi d'Italie m'a confié une haute mission; il vous est réservé d'en être les plus efficaces coopérateurs.

L'armée italienne, symbole et preuve de la concorde et de l'unité nationale, vient parmi vous, animée de sentiments fraternels, pour sauve-garder la sécurité de l'Italie et vos libertés.

Vous saurez prouver à l'Europe que l'exercice de tous vos droits peut s'allier au respect, à la dignité et à l'autorité spirituelle du suprême Pontife. L'indépendance du Saint-Siége restera inviolable au milieu des libertés civiles, mieux qu'elle ne l'a jamais été sous la protection des interventions étrangères.

Nous ne venons pas porter la guerre, mais la paix et l'ordre vrai.

Je ne dois pas intervenir dans le gouvernement et dans les administrations; vous y pourvoirez vous-mêmes. Ma tâche se borne à maintenir l'ordre et à défendre l'inviolabilité du sol de notre patrie commune.

Terni, le 11 Septembre 1870.

Le Lieutenant-Général commandant le 4ème Corps de l'Armée,

Cadorna.

17.

Capitulation de Rome; signée à Villa Albani, le 20 septembre 1870.

(Traduction.)

Villa Albani, le 20 septembre 1870.

I. La ville de Rome (sauf la partie limitée au sud par les bastions de San-Spirito, comprenant le mont Vatican et le château Saint-Ange et qui constitue la Cité Léonine), son armement complet, drapeaux, armes, magasins à poudre et tout ce qui est propriété de l'État, seront remis aux troupes de S. M. le roi d'Italie.

II. La garnison entière sortira avec les honneurs de la guerre, emportant ses drapeaux, armes et bagages. Après avoir été reçue avec les honneurs militaires, elle déposera les drapeaux et les armes, à l'exception des

officiers, qui garderont leur épée, leurs chevaux et tout ce qui leur appartient personnellement. Les troupes étrangères sortiront les premières, les autres viendront ensuite, selon leur ordre de bataille, avec la gauche en tête. La sortie de la garnison aura lieu demain matin à sept heures.

III. Toutes les troupes étrangères seront dissoutes et les soldats renvoyés immédiatement dans leurs foyers par les soins du gouvernement italien, qui les dirigera dès demain par le chemin de fer vers la frontière de leur pays. Le gouvernement a la faculté de prendre ou non en considération les droits de pension que ces troupes pourraient avoir régulièrement stipulés avec le gouvernement pontifical.

IV. Les troupes indigènes seront constituées en dépôt sans armes, mais avec les collocations qu'elles ont actuellement. Le gouvernement du Roi se réserve de statuer sur leur position future.

V. Elles seront envoyées à Civita-Vecchia dans la journée de demain.

VI. Les deux parties nommeront une commission composée d'un officier d'artillerie, d'un officier du génie et d'un fonctionnaire d'intendance pour la remise dont il est question dans l'art. 1er.

Pour la place de Rome:
Le chef d'état-major, *F. Rivalta.*

Pour l'armée italienne:
Le chef d'état-major, *F. D. Primerano.*

Vu, ratifié et approuvé:
Le général commandant les troupes romaines:
Kansler.

Le lieutenant-général commandant le 4e corps d'armée:
Cadorna.

18.

Protestation contre l'occupation des États pontificaux par le gouvernement italien, adressée par le Cardinal-Secrétaire d'État aux agents diplomatiques près le Saint-Siége; en date du Vatican, le 20 septembre 1870.

Du Vatican, le 20 septembre 1870.

Votre Excellence connaît parfaitement les usurpations violentes de la plus grande partie des États de l'Église accomplies en juin 1859 et en septembre de l'année suivante par le gouvernement qui s'est installé à Florence. On connaît également les solennelles réclamations et protestations faites par Sa Sainteté contre cette sacrilège spoliation, soit par les allocutions prononcées en consistoire et publiées dans la suite, soit par les notes adressées en son nom souverain par le soussigné cardinal secrétaire d'État au corps diplomatique accrédité auprès du Saint-Siége.

Le gouvernement envahissant n'aurait certainement pas manqué de consommer la spoliation sacrilège, si le gouvernement français, instruit de ses ambitieux projets, ne l'avait arrêté en prenant sous sa protection la ville de Rome et son territoire déjà restreint, et en y maintenant une garnison.

Mais, à la suite d'accords conclus entre le gouvernement français et celui de Florence, accords par lesquels on croyait assurer la conservation et la tranquillité des États restés au Saint-Siége, les troupes françaises se retirèrent. Les conventions toutefois ne furent point respectées; et en septembre 1867 quelques hordes poussées par des impulsions occultes se jetèrent sur le territoire pontifical avec le dessein pervers de surprendre et d'occuper Rome. C'est alors que revinrent les troupes françaises, et prêtant main-forte a nos fidèles soldats qui luttaient déjà victorieusement contre l'invasion, elles achevèrent dans les plaines de Mentana de réprimer l'audace des envahisseurs, et firent complètement échouer leurs iniques desseins.

Cependant, le gouvernement français, ayant retiré ses troupes à l'occasion de la guerre déclarée à la Prusse,

ne négligea point de rappeler au gouvernement de Florence les engagements qu'il avait contractés par les conventions signalées ci-dessus, et de se faire donner les assurances les plus formelles au sujet de leur observation. Mais le sort des armes ayant été défavorable à la France, le gouvernement de Florence, profitant de ces revers au mépris des accords conclus, prit la déloyale résolution d'envoyer une forte armée pour consommer la spoliation des domaines du Saint-Siége, tandis que, malgré les plus puissantes instigations venues du dehors, la plus parfaite tranquillité régnait partout, et qu'il se produisait de toutes parts, et particulièrement ici à Rome, des démonstrations spontanées et incessantes de fidélité, d'attachement et de filial amour envers la personne auguste du Saint-Père.

Avant de perpétrer ce dernier acte de la plus affreuse injustice, on envoya à Rome le comte Ponza di San-Martino, porteur d'une lettre écrite au Saint-Père par le roi Victor-Emmanuel; cette lettre portait que le gouvernement de Florence, ne pouvant contenir l'ardeur des aspirations nationales ni l'agitation du parti de l'action, comme on l'appelle, se voyait forcé d'occuper Rome et le territoire qui lui reste. Votre Excellence peut aisément s'imaginer la profonde douleur et la vive indignation dont fut saisi le coeur du Saint-Père par suite d'une déclaration aussi étrange. Toutefois, inébranlable dans l'accomplissement de ses devoirs sacrés, et se confiant pleinement en la divine Providence, il repoussa résolument toute proposition, attendu qu'il doit conserver intacte sa souveraineté, telle qu'elle lui a été transmise par ses prédécesseurs.

En présence de ce fait, qui s'est accompli sous les yeux de toute l'Europe et par lequel sont foulés aux pieds les principes sacrés de tout droit, et spécialement du droit des gens, Sa Sainteté a ordonné au soussigné, cardinal secrétaire d'État, de réclamer et de protester hautement, comme en effet il réclame et proteste en son auguste nom, contre l'indigne et sacrilège spoliation des domaines du Saint-Siége qui vient d'être accomplie, déclarant en même temps le roi et son gouvernement responsables de tous les dommages qui résultent, pour le Saint-Siége et pour les sujets pontificaux, de cette violente et sacrilège usurpation. Sa Sainteté a ordonné en outre de déclarer, comme en effet le soussigné déclare

en son auguste nom, que cette usurpation est privée de tout effet, nulle et sans valeur aucune, et qu'elle ne peut jamais porter aucun préjudice aux droits incontestables et légitimes de domaine et de possession, soit du Saint-Père, soit de ses successeurs à perpétuité, et si la force empêche l'exercice de ces droits, Sa Sainteté entend et veut les conserver intacts, pour en reprendre en son temps la possession réelle.

En informant Votre Excellence, par ordre exprès du Saint-Père, de l'inqualifiable évènement qui vient de se produire, et des protestations et réclamations qui en sont la suite, afin qu'elle puisse porter le tout à la connaissance de son gouvernement, le cardinal soussigné nourrit la confiance que ce gouvernement voudra bien prendre à coeur l'intérêt dû au chef suprême de l'Église catholique, placé désormais dans des conditions telles, qu'il ne peut plus exercer son autorité spirituelle avec cette pleine liberté et cette entière indépendance qui lui sont indispensables.

Après avoir ainsi exécuté la volonté suprême du Saint-Père, il ne reste plus au soussigné qu'à vous donner l'assurance, etc.

Antonelli.

19.

Décret réunissant les provinces romaines à la Monarchie italienne; donné à Florence, le 2 octobre 1870.

(Traduction.)

Victor Emmanuel II, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation Roi d'Italie.

Vu la Loi du 17 Mars 1861, No. 4671;

Vu le résultat du plébiscite par lequel les citoyens des provinces romaines, convoqués dans les comices le 2 du mois d'octobre courant, ont déclaré l'union au Royaume d'Italie avec la monarchie constitutionelle de Victor Emmanuel II et de ses successeurs;

Considérant que les votes exprimés par le Parlement pour accomplir l'unité nationale et les déclarations conformes du Gouvernement, rappelées aussi dans les manifestes qui ont invité les populations Romaines à donner leurs suffrages pour l'union au royaume, ont constamment maintenu le principe que, la domination temporelle de l'Église ayant cessé, on devait assurer l'indépendance de l'autorité spirituelle du Souverain-Pontife;

Sur la proposition du Conseil des Ministres,

Nous avons décrété et décrétons;

Art. 1er. Rome et les provinces romaines font partie intégrante du Royaume d'Italie.

Art. 2. Le Souverain-Pontife conserve la dignité, l'inviolabilité, et toutes les prérogatives personnelles de Souverain.

Art. 3. Une loi spéciale sanctionnera les conditions propres à garantir, même par des franchises territoriales, l'indépendance du Souverain-Pontife et le libre exercice de l'autorité spirituelle du Saint-Siége.

Art. 4. L'Article 82 du Statut sera appliqué aux provinces romaines jusqu'à ce qu'elles soient représentées dans le Parlement national.

Art. 5. Le présent Décret sera présenté au Parlement pour être converti en loi.

Ordonnons, &c.

Donné à Florence, le 2 Octobre 1870.

Victor Emmanuel II.

(Suivent les signatures des Ministres.)

20.

Loi sur les rapports entre le Pape et le Gouvernement italien; en date du 13 mai 1871.

(Traduction.)

Titre Ier.

Prérogatives du Souverain-Pontife et du Saint-Siége.

Art. Ier. La personne du souverain-pontife est sacrée et inviolable.

Art. 2. L'attentat contre la personne du suverain-pontife et la provocation à le commettre sont punis des mêmes peines que l'attentat contre la personne du roi et la provocation à le commettre.

Les offenses et les injures publiques commises directement contre la personne du pontife par des discours, des actes ou par les moyens indiqués dans l'art. 1er de la loi sur la presse, sont punis des peines établies par l'art. 19 de la même loi.

Les délits susdits sont d'action publique et de la compétence de la cour d'assises.

La discussion sur les matières religieuses est pleinement libre.

Art. 3. Le gouvernement italien rend au souverain-pontife, dans le territoire du royaume, les honneurs souverains et lui maintient les prééminences d'honneur qui lui sont reconnues par les souverains catholiques. Le souverain-pontife a la faculté de conserver le nombre accoutumé de gardes attachés à sa personne et à la garde des palais, sans préjudice des obligations et des devoirs résultant pour ces gardes des lois en vigueur dans le royaume.

Art. 4. Est conservée en faveur du Saint-Siége la dotation en rente annuelle de 3,225,000 livres.

Il est entendu que par cette somme, égale à celle qui est inscrite au budget romain sous le titre: Sacrés palais apostoliques, Sacré collége, Congrégations ecclésiastiques, Secrétairerie d'Etat et Ordre diplomatique à l'extérieur, il est pourvu au traitement du souverain-pontife et aux divers besoins ecclésiastiques du Saint-Siége, à l'entretien ordinaire et extraordinaire et à la garde des palais apostoliques et de leurs dépendances, à la solde, aux gratifications et pensions des gardes, dont il est parlé dans l'article précédent, et des employés de la cour pontificale, et aux dépenses éventuelles, ainsi qu'à l'entretien ordinaire et à la garde des musées et de la bibliothèque annexés, aux gages traitements et pensions de ceux qui y sont employés.

La dotation susdite sera inscrite au grand-livre de la dette publique, en forme de rente perpétuelle et inaliénable au nom du Saint-Siége; et durant la vacance du Siége on continuera à la payer pour subvenir à tous les besoins propres de l'Église romaine dans cet intervalle.

Cette dotation demeurera exempte de toute espèce de taxe ou charge gouvernementale, communale ou provinciale; elle ne pourra êrte diminuée, pas même dans le cas où le gouvernement italien déciderait plus tard qu'il prend à sa charge les musées et la bibliothèque.

Art. 5. Outre la dotation établie par l'article précédent, le souverain-pontife continue d'avoir la jouissance des palais apostoliques du Vatican et de Latran et de tous les édifices, jardins et terrains annexés et dépendants, ainsi que de la villa de Castel-Gandolfo avec toutes ses attenances et dépendances.

Lesdits palais, villas et annexes, ainsi que les musées, la bibliothèque et les collections d'art et d'archéologie qui s'y trouvent, sont inaliénables, exempts de toute taxe ou charge et ne peuvent être expropriés pour cause d'utilité publique.

Art. 6. Durant la vacance du Siége pontifical, aucune autorité judiciaire ou politique ne pourra, pour quelque cause que ce soit, mettre empêchement ou restriction à la liberté personnelle des cardinaux. Le gouvernement pourvoit à ce que les assemblées du conclave et des conciles oecuméniques ne soient troublées par aucune violence extérieure

Art. 7. Aucun officier de l'autorité publique, ou agent de la force publique ne peut, pour exercer les actes de son office, s'introduire dans les palais et lieux de résidence habituelle ou demeure temporaire du souverain-pontife, ni dans ceux où se trouve réuni un conclave un concile oecuménique, à moins d'y être autorisé par le souverain-pontife, par le conclave ou par le concile.

Art. 8. Il est défendu de procéder à des visites perquisitions ou saisies de papiers, documents, livres ou registres, dans les offices et congrégations pontificales, revêtues d'attributions purement spirituelles.

Art. 9. Le souverain-pontife est pleinement libre de remplir toutes ses fonctions et de faire afficher aux portes des basiliques et églises de Rome tous les actes de son ministère spirituel.

Art. 10. Les ecclésiastiques qui, à raison de leur charge, prennent part dans Rome à la publication des actes du ministère spirituel du Saint-Siége ne peuvent, pour cette cause, être soumis à aucune vexation ou investigation de l'autorité publique, à aucune obligation de lui en rendre compte.

Toute personne étrangère investie d'une charge ecclésiastique à Rome jouit des garanties personnelles assurées aux citoyens italiens par les lois du royaume.

Art. 11. Les envoyés des gouvernements étrangers près Sa Sainteté jouissent dans le royaume de toutes les prérogatives et immunités qui appartiennent aux agents diplomatiques d'après le droit international.

Aux offenses dont ils seraient l'objet sont étendues les sanctions pénales pour les offenses contre les envoyés des puissances étrangères près du gouvernement italien. Aux envoyés de Sa Sainteté près des gouvernements étrangers sont assurées, dans le territoire du royaume, les prérogatives et immunités d'usage, d'après le même droit, quand ils se rendent au lieu de leur mission ou en reviennent.

Art. 12. Le souverain-pontife correspond librement avec l'épiscopat et avec tout le monde catholique, sans aucune ingérence du gouvernement italien.

C'est pourquoi faculté lui est donnée d'établir au Vatican ou dans une autre partie de ses résidences des bureaux de poste et de télégraphie servis par des employés de son choix.

Le bureau de poste pontifical pourra correspondre directement, sous pli fermé, avec les bureaux de poste d'échange des administrations étrangères ou remettre ses propres correspondances au bureaux italiens. Dans l'un et l'autre cas, le transport des dépêches ou des correspondances munies du sceau pontifical sera exempt de toute taxe ou dépense sur le territoire italien.

Les courriers expédiés au nom du souverain-pontife sont assimilés, dans le royaume, aux courriers de cabinet des gouvernements étrangers.

Le bureau télégraphique pontifical sera relié au réseau télégraphique du royaume, aux frais de l'Etat.

Les télégrammes transmis par ledit bureau avec la qualification authentique de pontificaux, seront reçus et expédiés avec les prérogatives établies pour les telegrammes d'État et avec exemption de toute taxe dans le royaume.

Jouiront des mêmes avantages les télégrammes du souverain-pontife ou signés par son ordre, qui, munis du sceau du Saint-Siége, seront présentés à n'importe quel bureau télégraphique du royaume.

Les télégrammes adressés au souverain-pontife seront exempts des taxes mises à la charge des destinataires.

Art. 13. Dans la ville de Rome et dans les six évêchés suburbicaires, les séminaires, les académies, les colléges et les autres instituts catholiques, fondés pour l'éducation et la culture des ecclésiastiques, continueront à dépendre uniquement du Saint-Siége, sans aucune ingérence des autorités scolastiques du royaume.

Titre II.

Rapports de l'État avec l'Église.

Art. 14. Est abolie toute restriction spéciale à l'exercice du droit de réunion des membres du clergé catholique.

Art. 15. Le gouvernement renonce au droit de légation apostolique en Sicile, et dans tout le royaume au droit de nomination ou de proposition pour les bénéfices majeurs. Les évêques ne seront pas requis de prêter serment au roi.

Les bénéfices majeurs et mineurs ne peuvent être conférés qu'à des citoyens du royaume, sauf dans la ville de Rome et dans les évêchés suburbicaires.

Dans la collation des bénéfices de patronat royal n'est rien innové.

Art. 16. Sont abolis l'exequatur et le placet royal et toute autre forme d'assentiment gouvernemental pour la publication et l'exécution des actes des autorités ecclésiastiques. Cependant, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par la loi spéciale dont parle l'article 18, demeurent soumis à l'exequatur et au placet royal les actes de ces autorités relatifs à la destination des biens ecclésiastiques et à la manière de pourvoir aux bénéfices majeurs et mineurs, sauf ceux de la ville de Rome et des siéges suburbicaires.

Restent en vigueur les dispositions des lois civiles relatives à la création et au mode d'existence des instituts ecclésiastiques et à l'aliénation de leurs biens.

Art. 17. En matière spirituelle et disciplinaire, il n'est admis aucune réclamation ou appel contre les actes des autorités ecclésiastiques, et il ne leur est reconnu aucune exécution par la force.

Quant aux effets juridiques de ces actes comme de

tout autre acte de ces mêmes autorités, c'est à la juri diction civile qu'il appartient d'en connaître.

De tels actes demeurent sans effet s'ils sont con traires aux lois de l'État ou à l'ordre public, ou s'il lèsent les droits des particuliers, et ils demeurent sou mis aux loix pénales s'ils constituent un délit.

Art. 18. Il sera pourvu par une loi ultérieure au règlement, à la conservation et à l'administration de propriétés ecclésiastiques du royaume.

Art. 19. Dans toutes les matières qui forment l'ob jet de la présente loi cesse d'avoir effet toute disposi tion des lois en vigueur qui lui serait contraire.

Nous ordonnons que la présente, munie du sceau de l'État, soit insérée dans le recueil officiel des lois e décrets du royaume d'Italie, enjoignant à tous ceux qu cela regarde de l'observer comme loi de l'État.

Donné à Turin, le 13 mai 1871.

Victor-Emmanuel.

(Suivent les signatures des ministres.)

21.

Protocole d'une Conférence tenue à Londres, l 3 août 1863, entre les Plénipotentiaires de l France, de la Grande-Bretagne, de la Russie e du Danemark, relativement au titre du Roi de Grèce

Présents: les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bre tagne, de la Russie et du Danemark.

Le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pou les Affaires étrangères ayant ouvert la séance, M. le ministre d S. M. le Roi de Danemark a donné lecture de la déclaratio suivante:

S. M. le Roi George Ier, voulant se conformer aux usage qui prévalent en Grèce et s'identifier autant que possible à s patrie d'adoption, croit devoir déclarer aux Puissances protec trices de la Grèce qu'il désire prendre désormais le titre de Ro des Hellènes.

Les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagn n'ayant présenté aucune observation à ce sujet, et désirant s

rendre au voeu exprimé au nom de S. M. le Roi George Ier par M. le plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark, se sont engagés, au nom de leurs Cours respectives, à reconnaître à S. M. George Ier, Roi des Hellènes, le nouveau titre qu'il vient de prendre.

Le plénipotentiaire de Russie s'est réservé de porter la déclaration du plénipotentiaire de Danemark à la connaissance de sa Cour.

Baron Gros. Russell. Brunnow. De Bille.

22.

Protocole d'une Conférence tenue à Londres, le 13 octobre 1863, entre les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et du Danemark, relativement au traité signé à Londres, le 13 juillet 1863, pour l'accession du Roi George Ier au trône de Grèce).*

Présents: les Plénipotentiaires de la France, de la Russie et du Danemark.

Par le Protocole du 3 août, le plénipotentiaire de Russie s'est réservé d'annoncer à sa Cour l'intention de S. M. le roi George Ier de porter le titre de *Roi des Hellènes,* au lieu de celui de Roi des Grecs, mentionné aux articles 2, 9 et 12 du Traité du 13 juillet.

Le plénipotentiaire de Russie a déclaré aujourd'hui que sa Cour adhère à ce changement de titre, qui a obtenu déjà l'assentiment des deux autres Puissances garantes.

En conséquence, il est convenu d'un commun accord de substituer, aux articles 2, 9 et 12, le titre de *Roi des Hellènes* à celui de Roi des Grecs.

Les plénipotentiaires ont cru devoir constater, en outre, l'adhésion unanime de leurs Cours à un second changement de rédaction indiqué ci-après:

Le décret du 18/30 mars 1863, cité à l'article 1er, étant émané de l'Assemblée nationale seule, il est convenu d'omettre dans le texte du susdit article la mention du »Sénat« dont les fonctions législatives avaient cessé à l'époque où les voeux de la nation hellénique ont appelé le prince Guillaume de Danemark au trône de la Grèce.

---

*) Voir Nouv. Recueil Tome XVII. P. II. p. 79.

Les plénipotentiaires réunis en conférence ont constaté, par le présent Protocole, les changements apportés, d'ordre de leurs Cours, aux articles 1, 2, 9 et 12 depuis l'échange des ratifications du Traité signé à Londres le 13 juillet.

MM. les représentants des Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, à Athènes, seront invités à porter ce Protocole à la connaissance du Gouvernement hellénique.

Baron Gros. Russell. Brunnow. De Bille.

23.

Protocole d'une Conférence tenue à Londres, le 29 Mars 1864, entre les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Grèce, relativement à la profession des dogmes de l'Église orthodoxe d'orient par la famille royale de Grèce.

Le plénipotentiaire de Sa Majesté Hellénique déclare que le Roi George est décidé à maintenir, dans toute son intégrité, la clause du Décret concernant son élection, en vertu de laquelle ses héritiers et successeurs légitimes au trône de Grèce doivent professer les dogmes de l'église orthodoxe d'orient. Les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont résolu de déposer la présente déclaration aux actes de la Conférence.

La Tour d'Auvergne. Russel. Brunnow. Ch. Tricoupi.

24.

Dépêche adressée par le Ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne aux Ambassadeurs anglais près les cours d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, relativement à la renonciation au Protectorat des Iles Ioniennes; en date de Londres, le 10 juin 1863.

Foreign Office, June 10, 1863

My Lord, — The time is at hand when Her Majesty's declaration of her readiness to consent to the union

of the Ionian Islands with Greece, if the Ionian Islands should themselves desire that union, must be followed by practical measures; and Her Majesty's Government are anxious, before taking further steps, to free the subject from ambiguity. As, therefore, some unfounded notions are entertained with respect to those Islands, it may be useful that I should call your Excellency's attention to the truth regarding their position, their rights, and their future condition.

The Ionian Islands are not, as some persons appear to suppose, a part of the possessions of the British Crown. They form the Republic of the Seven Islands, placed by Treaty under the protection of the Sovereign of the United Kingdom, his heirs and successors.

The manner in which these Islands came under the protection of the British Crown is well known to all those who are acquainted with the European transactions of 1815. Provisions relating to them were not included among the Articles of the General Treaty concluded at Vienna in the month of June of that year. But on the 4th of June of that year, the Plenipotentiaries of the four Powers, Austria, Great Britain, Prussia and Russia, being assembled, recorded in a Protocol what had passed at their Conference of that day.

The Plenipotentiary of Austria declared that the question of the possession of the Ionian Islands being connected with the tranquillity of Italy, and of the former Venetian Provinces, the Court of Austria would charge itself with the protection of these Islands, and would guarantee to them the maintenance of their laws and privileges.

But the Plenipotentiaries of Russia said, that desiring nothing else than to assure to the inhabitants of those Islands the happiest lot, and that most appropriate to their situation, they thought it their duty to promote the wish of the inhabitants of those Islands, that they should remain under the protection of Great Britain. The Plenipotentiaries of Russia also remarked that Count de Capodistrias, who had been charged specially with this matter, being absent, they could not then make any definitive arrangement, and they proposed an adjournment; and this proposal was finally adopted.

It is well known that Count de Capodistrias, who at that time enjoyed great favour with the Emperor Alexan-

der, was zealous in behalf of the nationality and freedom of his countrymen. Knowing that the Ionian Islands could not stand alone as an independent State, he wished to place them under the protection of Great Britain, whose institutions, framed on principles of liberty, he desired to see established among a people of Greek habits and language.

These desires of Count de Capodistrias were, by the influence of the Court of Russia, and with the consent of Great Britain, accomplished by the Treaty of Paris of November 5, 1815, between Great Britain, Austria, Russia and Prussia.

The preamble of this Treaty recites that the Powers concerned, „animated by the desire of prosecuting the negotiations adjourned at the Congress of Vienna, in order to fix the destiny of the Seven Ionian Islands, and to ensure the independence, liberty and happiness of those Islands, by placing them and their Constitution under the immediate protection of one of the Great Powers of Europe, have agreed to settle definitively by a special Act whatever relates to this object, etc.“

The First Article of this Treaty declares that „the Islands of Corfu, Cephalonia, Zante, Santa Maura, Ithaca, Cerigo and Paxo, with their Dependencies, such as they were described in the Treaty between His Majesty the Emperor of all the Russias and the Ottoman Porte, of the 21st of March 1800, shall form a single, free and independent State, under the denomination of the United States of the Ionian Islands.“

The Fourth Article declares that „the Lord High Commissioner of the Protecting Power shall regulate the forms of convocation of a Legislative Assembly, of which he shall direct the proceedings, in order to draw up a new Constitutional Charter for the State, which His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland shall be requested to ratify.“

The Fifth Article is as follows: „In order to ensure without restriction to the inhabitants of the United States of the Ionian Islands the advantages resulting from the high protection under which these States are placed, as well as for the excercise of the rights inherent in the said protection, His Britannic Majesty shall have the right to occupy the fortresses and places of those States, and to maintain garrisons in the same.“

A like provision places under the order of the Commander-in-chief of the troops of His Britannic Majesty the military force of the said United States.

It appears clear from these provisions that the intention of the High Allied Powers was to found in the Seven Islands a free, independent State, which, by the protection of so powerful a country as Great Britain, might develop its resources without fear of external aggression or internal anarchy.

It appears, also, from the Fifth Article that the main object of the stipulation placing the fortresses in the hands of Great Britain was to insure „to the inhabitants of the United States of the Ionian Islands the advantages resulting from the high protection under which the States are placed."

The Constitution established in execution of the Articles of the Treaty contained in its Fourth Article a provision that „the established language of the States is Greek," thus showing conclusively that the intention of Count de Capodistrias to create a Greek nationality was steadily kept in view by Great Britain, as the State entrusted with the Protectorate.

The British Government having received this trust, have endeavoured faithfully to discharge the duties imposed upon them by the Allied Powers. In spite of many obstacles, they have ameliorated in all respects the condition of the inhabitants. With regard, however, to the exercise of the constitutional functions of the Lord High Commissioner and the Legislative Body, complete harmony has seldom prevailed between them. But the great change which took place in the condition of some of the neighbouring Turkish Provinces, when the Greek people of those Provinces asserted their independence, altered materially the political condition of the inhabitants of the Seven Islands. From that time the sympathies of the Ionian people began to turn towards Greece, and when the Greek Kingdom became a recognized State of Europe, the wish to be politically united with men of their own race took root among the people of the Ionian Islands.

This wish has been often laid hold of as a pretext for factious opposition; it has been expressed since 1850, at times when Great Britain could not listen to it without yielding to projects of ambition very foreign

from the freedom of Greece. But in its origin and tendency there is something in this Ionian wish of union with Greece which must obtain the respect of the British nation.

A love of independence in union with a kindred race has in itself claims to regard from a nation which prides itself on its love of freedom.

It is thus that, with a view to strengthen the Greek Monarchy, to fulfil the original objects of the foundation of the Ionian Islands as a State, and to comply with the wishes frequently, though irregularly, expressed in the Ionian Islands themselves, Her Majesty's Government have declared their readiness to consent to the union of the Ionian Islands with Greece.

Her Majesty's Government are not insensible of the value of Corfu as a maritime and military station, nor are they unaware of the apprehensions felt in Austria and Turkey at the prospect of the abandonment of the Ionian Islands by Great Britain. It has been suggested in England that Corfu might be retained while the other Islands might be given up. But Her Majesty's Government conceive that it would be a perversion of the trust confided to them by Europe, and a breach of faith towards the Ionian people, if Great Britain were to turn a portion of a single free and independent State under her Protectorate, into a part of her military possessions, and to make Corfu an element of her European power.

Her Majesty's Government propose, therefore, now that a King of Greece has been recognized by the protecting Powers, to consult in the most formal and authentic manner the wishes of the inhabitants of the Ionian Islands as to their future destiny. If those wishes, deliberately expressed, should be in favour of a union with Greece, Her Majesty's Government would propose that, with a view to considering the future condition of the Ionian Islands, a Conference should be assembled, to consist of the Representatives of the Powers who signed the Treaty of November 1815, and of the protecting Powers who, in 1827 and 1832, signed the Treaties by which the kingdom of Greece was constituted.

I am etc.

Russell.

25.

Protocole d'une Conférence tenue à Londres, le 1er août 1863, entre les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, relativement à la réunion des Iles Ioniennes au Royaume de Grèce.

Présents: les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie.

Le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires étrangères a exposé les raisons qui déterminent le Gouvernement de Sa Majesté à s'entendre avec les Cours d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie sur la révision du Traité du 5 novembre 1815, en vertu duquel les Iles Ioniennes ont été placées sous la protection immédiate et exclusive de la Grande-Bretagne. Animé du désir de consolider par de nouveaux arrangements le bien-être des populations confiées jusqu'ici à sa sollicitude, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique considérerait la réunion des Iles Ioniennes au Royaume hellénique comme la solution la plus conforme aux intérêts mutuels des deux pays, liés entre eux par une communauté d'origine et de croyance religieuse.

Les représentants d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie ont déclaré:

Que leurs Cours reconnaissent unanimement au Gouvernement de Sa Majesté Britannique le droit de renoncer à l'exercice du protectorat exclusif établi par le Traité du 5 novembre 1815;

Qu'elles sont disposées à accorder leur assentiment et à prêter leur concours à la réunion des Iles Ioniennes au Royaume hellénique, si les voeux du Parlement ionien se prononcent en faveur de ce plan;

Qu'elles réservent au Gouvernement de Sa Majesté Britannique de consulter à ce sujet les représentants de l'État Septinsulaire;

Qu'après avoir acquis la certitude de l'adhésion de cette assemblée, les Cours d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie se déclareront prêtes à se concerter avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique sur la rédaction définitive du Traité destiné à placer l'arrangement proposé sous la sanction d'un acte européen.

Baron Gros. Russell. Bernstorff. Brunnow.

26.

Décret de l'Assemblée nationale des Iles Ioniennes sur la réunion des Sept Iles au Royaume de Grèce; voté à Corfou, le 19 octobre 1863.

Traduction.

The Assembly of the Ionian States — having taken into consideration the Message of his Excellency the Lord High Commissioner, dated the 6th of October 1863 N. S., and with reference to its decision of the 23rd of September 1863, respecting the union of the Seven Islands with the Kingdom of Greece — decides:

Art. 1. As soon as the British Protectorate established in these States in virtue of the Treaty of Paris of the 5th of November 1815, shall legally cease, and until the establishment of the new Constitution of Greece, with the intervention of Ionian Representatives, His Majesty the King of the Hellenes is authorized to exercise over the Ionian Islands and their dependencies all rights of sovereignty, and in such manner as he shall exercise them in the rest of the Kingdom of Greece.

Consequently the exercise of the privileges and functions of the Protecting Sovereign, the Lord High Commissioner, his Residents, and the Most Illustrious the Senate, shall then cease.

All the other authorities of the State are maintained and shall act on the basis of existing Ionian laws, under the direction of the proper Ministers of the Kingdom of Greece.

Art. 2. On the legal cessation of the payment of the sum of 25,000*l.*, hitherto paid yearly to the military funds of the Sovereign Protectress, and the sum of 13,000*l.* placed at the disposal of the Lord High Commissioner for the salaries and contingencies of his establishment, the sum of 10,000*l.* yearly is fixed to be paid monthly in augmentation of the Royal Civil List of His Majesty the King of the Hellenes.

This sum shall remain as the first charge on the Ionian revenue, unless due constitutional provision shall be made for the payment of the said augmentation out of the revenue of the Kingdom of Greece.

Art. 3. All contracts and engagements entered into

up to this time by or on the part of the Ionian Government, and which are contained in the list herewith inclosed, are recognized; and all equitable claims of private individuals and Municipal Governments on the same are guaranteed.

Art. 4. The right of property in the English cemeteries in the Ionian States is confirmed to the Government of Her Britannic Majesty, and the cemeteries are placed under the full protection of the laws of the State.

Art. 5. Her Britannic Majesty's Government having given a full quittance for the sum of 90,289*l.* 5*s.* 7*d.*, arrears of the military contribution, as well as for every other claim on its part of any nature, the Assembly proclaims Her Majesty's Government quit and free from any claim on the part of the Ionian States.

Art. 6. The present deliberation shall be submitted to the approval of Her Majesty the Sovereign Protectress, on receiving which it shall be carried into execution.

Corfu, October 7/19, 1863.

Stefano Padovan, President.
N. Lusi, *G. Dusmani*, } Secretaries.

27.

***Traité conclu entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, relativement à la réunion des Iles Ioniennes au Royaume de Grèce; signé à Londres, le 14 novembre 1863**).**

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant fait connaître à Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, que l'Assemblée Législative des États-Unis des Iles Ioniennes,

---

*) Ratifié à Londres, le 2 janvier 1864.

dûment informée de l'intention de Sa Majesté de consentir à l'union de ces Iles au Royaume de Grèce, s'est prononcée unanimement en faveur de cette union; et la condition établie par la dernière clause du Protocole signé par les Plénipotentiaires des Cinq Puissances le 1er août dernier se trouvant ainsi remplie, Leurs dites Majestés, savoir, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, ont résolu de constater par un Traité solennel l'assentiment qu'elles ont donné à cette union, en stipulant les conditions sous lesquelles elle s'effectuerait.

A cet effet Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jean comte Russell, vicomte Amberley de Amberley et Ardsalla, pair du Royaume-Uni, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, conseiller de Sa Majesté britannique en son conseil privé, son principal secrétaire d'État pour les Affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le comte Félix de Wimpffen, son chambellan actuel et chargé d'affaires auprès du Gouvernement de Sa Majesté britannique;

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Camille de Mompère de Champagny, marquis de Cadore, son chambellan et chargé d'affaires auprès du Gouvernement de Sa Majesté britannique;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Albert, comte de Bernstorff-Stintenburg, son ministre d'État et chambellan, grand-croix de son ordre de l'aigle rouge avec des feuilles de chêne, et grand-commandant de son ordre de la maison royale de Hohenzollern en diamants, grand-croix de l'ordre ducal de la branche Ernestine de la maison de Saxe, et de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France, chevalier de l'ordre Impérial de Saint-Stanislas de Russie de première classe, grand-croix de l'ordre royal du mérite civil de la couronne de Bavière, de l'ordre Impérial du lion et du soleil de Perse avec le grand cordon vert, de l'ordre royal et militaire du Christ de Portugal, chevalier de l'ordre royal de Saint-Janvier etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté britannique;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe baron de Brunnow, son conseiller privé actuel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté britannique, chevalier des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre Impérial de la Légion d'honneur, de l'aigle rouge de Prusse de première classe, et commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche etc. etc.

Lesquels, avoir après échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les Articles suivants: —

Art. Ier. Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande renonce, sous les conditions ci-dessous spécifiées, au Protectorat des Iles de Corfou, Cephalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque, Cerigo, et Paxo, avec leurs dépendances, que le Traité signé à Paris le 5 novembre 1815, par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, a constitué en un seul État libre et indépendant, sous la dénomination d'États-Unis des Iles Ioniennes, placé sous la protection immédiate et exclusive de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs.

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, acceptent, sous les conditions ci-dessous spécifiées, l'abandon que Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande fait du Protectorat des États-Unis des Iles Ioniennes, et reconnaissent, conjointement avec Sa Majesté, l'union des dits États au Royaume Hellénique.

Art. II. Les Iles Ioniennes, après leur union au Royaume de Grèce, jouiront des avantages d'une neutralité perpétuelle; et, en conséquence aucune force armée, navale ou militaire, ne pourra jamais être réunie ou stationnée sur le territoire ou dans les eaux de ces Iles, au delà du nombre strictement nécessaire pour maintenir l'ordre public, et pour assurer la perception des revenus de l'État.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent Article.

Art. III. Comme conséquence nécessaire de la neutralité dont les États-Unis des Iles Ioniennes sont appelés ainsi à jouir, les fortifications construites dans l'Ile de Corfou et dans ses dépendances immédiates, étant

désormais sans objet, devront être démolies, et leur démolition s'effectuera avant la retraite des troupes employées par la Grande-Bretagne à occuper ces Iles en sa qualité de Puissance protectrice. Cette démolition se fera de la manière que Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties Contractantes.

Article IV. La réunion des Iles Ioniennes au Royaume Hellénique n'apportera aucun changement aux avantages acquis à la navigation et au commerce étrangers en vertu de Traités et de Conventions conclus par les Puissances étrangères avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, en sa qualité de Protectrice des États-Unis des Iles Ioniennes.

Tous les engagements qui résultent des dites transactions, ainsi que des règlements actuellement en vigueur, seront maintenus et strictement observés comme par le passé.

En conséquence il est expressément entendu que les bâtiments et le commerce étrangers dans les ports Ioniens, et, réciproquement, les bâtiments et le commerce Ioniens dans les ports étrangers, de même que la navigation entre les ports Ioniens et ceux de la Grèce, continueront à être soumis au même traitement et placés dans les mêmes conditions qu'avant la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce.

Art. V. La réunion des États-Unis des Iles Ioniennes au Royaume de Grèce n'invalidera en rien les principes établis par la législation existante de ces Iles, en matière de liberté du culte et de tolérance religieuse; conséquemment, les droits et immunités consacrés en matière de religion par les Chapitres I et V de la Charte Constitutionnelle des États-Unis des Iles Ioniennes, et spécialement la reconnaissance de l'Église grecque orthodoxe comme religion dominante, dans ces Iles; l'entière liberté du culte accordée à l'Église de l'État de la Puissance protectrice; et la parfaite tolérance promise aux autres communions chrétiennes, — seront maintenus après l'union dans toute leur force et valeur.

La protection spéciale garantie à l'Église catholique romaine, ainsi que les avantages dont elle est présentement en possession, seront également maintenus; et les sujets appartenant à cette communion jouiront dans

les Iles Ioniennes de la même liberté de culte qui leur a été reconnue en Grèce par le Protocole du 3 février 1830.

Le principe de l'entière égalité civile et politique entre les sujets appartenant aux divers rites, consacré en Grèce par le même Protocole, sera pareillement en vigueur dans les Iles Ioniennes.

Art. VI. Les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, en leur qualité de Puissances garantes du Royaume de Grèce, se réservent de conclure un Traité avec le Gouvernement Hellénique sur les arrangements que pourra nécessiter la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce.

Les forces militaires de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande seront retirées du territoire des États-Unis des Iles Ioniennes dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, après la ratification du susdit Traité.

Art. VII. Les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, s'engagent à communiquer aux Cours d'Autriche et de Prusse le Traité qu'elles auront conclu avec le Gouvernement Hellénique conformément à l'Article précédent.

Art. VIII. Les Hautes Parties Contractantes conviennent entr'elles, qu'après la mise à exécution des arrangements compris dans le présent Traité, les stipulations du Traité du 5 novembre 1815, conclu entre les Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, relatif aux États-Unis des Iles Ioniennes, cesseront d'être en vigueur, à l'exception de la clause par laquelle les Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie ont renoncé à tout droit ou prétention particulière qu'elles pourraient avoir sur toutes ou sur quelques-unes des Iles ou de leurs dépendances reconnues par le Traité du 5 novembre 1815, comme formant un seul État libre et indépendant, sous la dénomination des États-Unis des Iles Ioniennes. Par le présent Traité Leurs Majestés la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, renouvellent et confirment la dite renonciation en leur nom, pour leurs héritiers et leurs successeurs.

Art. IX. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifi-

cations en seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le quatorze novembre en l'an de grâce mil huit cent soixante-trois.

Russell. Wimpffen. Cadore. Bernstorff. Brunnow.

28.

Protocole d'une Conférence tenue à Londres, le 25 janvier 1864, entre les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, relativement à la neutralité des Iles Ioniennes.

Présents: Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères, s'étant entendu avec les Plénipotentiaires de France et de Russie, a annoncé que les trois cours protectrices s'accordent unanimement à penser:

1°. Qu'il n'y a pas lieu d'insister sur la limitation des forces navales et militaires que la Grèce entretiendra dans les Iles Ioniennes, ainsi que le porte l'article II du Traité du 14 novembre.

2°. Que les avantages de la neutralité établie par le même article en faveur des sept îles devront s'appliquer seulement aux îles de Corfou et de Paxo, ainsi qu'à leur dépendances.

Afin de réaliser la pensée des Puissances signataires du Traité du 14 novembre, le principal secrétaire d'État est d'avis qu'il suffit d'insérer dans le Traité à conclure avec la Grèce, un article conçu dans les termes suivants: Les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, en leur qualité de Puissances garantes de la Grèce, déclarent, avec l'assentiment des cours d'Autriche et de Prusse, que les îles de Corfou et de Paxo, ainsi que leurs dépendances, après leur réunion au Royaume Hellénique, jouiront des avantages d'une neutralité perpétuelle. S. M. le Roi des Hellènes s'engage de son côté, à maintenir cette neutralité. Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse ont donné leur adhésion aux deux modifications ci-dessus mentionnées, ainsi qu'à la rédaction de l'article proposé par les Plénipotentiaires des trois Puissances protectrices.

Apponyi. La Tour d'Auvergne. Russell. Bernstorff. Brunnow.

29.

Protocole d'une Conférence tenue à Londres, le 25 janvier 1864, entre les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, relativement aux rapports commerciaux des Iles Ioniennes.

Présents: Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le principal secrétaire d'État de S. M. Britannique pour les affaires étrangères, en ouvrant la séance, a annoncé, que les Plénipotentiaires des cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, conformément à la teneur de l'article 6 du Traité conclu à Londres, le 14 novembre 1863, sont entrés déjà en communication avec le Gouvernement hellénique, sur les arrangements que pourra nécessiter la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce.

Afin de faciliter le succès de cette négociation, le principal secrétaire d'État a signalé l'opportunité de compléter, par un protocole explicatif, les stipulations contenues dans l'article 4, afin d'en préciser le sens de manière à prévenir toute fausse interprétation.

Dans ce but, il a constaté que les avantages acquis à la navigation et au commerce étrangers, en vertu des Traités conclus par le Gouvernement de S. M. Britannique, en sa qualité de protectrice de l'État ionien, ne sont point permanents, mais limités dans leur durée. Par conséquent, ils ont besoin d'être renouvelés ou modifiés par de nouveaux arrangements, à l'époque où les conventions en vertu desquelles ces avantages ont été concédés viendront à expirer, après les notifications d'usage.

A l'échéance de ce terme, le Gouvernement hellénique aura la faculté de s'entendre avec les Puissances étrangères sur les arrangements à prendre de gré à gré, pour régler les questions de commerce, de douane, de navigation, de communications postales, etc., dans un esprit favorable au développement des relations réciproques des pays respectifs.

Après cet exposé, le principal secrétaire d'État a invité les Plénipotentiaires, réunis en conférence, à échanger leurs idées sur l'application des principes qu'il a cru devoir déférer à leur examen; M. l'ambassadeur d'Autriche a énoncé à ce sujet l'opinion de sa cour dans les termes ci-après:

Le cabinet impérial en adhérant à la réunion des Iles Ioniennes au Royaume hellénique, a cru devoir veiller, avec soin, à ce que ce changement apporté à l'existence politique de l'État septinsulaire, n'altérât en rien les avantages assurés aux sujets autrichiens par les Traités et les Conventions conclus et actuellement en vigueur aux Iles Ioniennes, sous le régime du protectorat anglais.

Dans cette vue, le cabinet impérial a continuellement tenu à sauvegarder le maintien des privilèges légalement concédés à la

Compagnie du Lloyd autrichien. Ils se réfèrent principalement aux facilités accordées à la navigation du Lloyd et consistant notamment dans la »libera pratica« et dans l'exemption des droits de port, dont cette Compagnie jouit dans les Iles Ioniennes, en vertu de la convention postale conclue le 1er décembre 1853.

Le Traité de commerce entre l'Autriche et la Grèce est loin de concéder les mêmes avantages à la navigation autrichienne. Il s'ensuit, que si, en fréquentant désormais les ports ioniens, les bâtiments de Lloyd étaient soumis aux règlements en vigueur en Grèce, ils éprouveraient un dommage réel. De plus, le cabotage étant réservé en Grèce à la navigation indigène, on pourrait, du moment où les ports ioniens deviendraient Grecs, contester aux navires du Lloyd le droit de faire, comme à présent, leurs voyages réguliers entre les ports ioniens et les ports grecs.

Le paragraphe 3 de l'article 2 du Traité du 14 novembre dernier a eu pour but d'obvier à cet inconvénient. Le cabinet impérial est en droit de réclamer l'application pleine et entière du paragraphe précité en faveur des bateaux de la Compagnie du Lloyd: il consent cependant, à titre de concession, à ce que les dispositions de ce paragraphe ne restent en vigueur que jusqu'à la conclusion de nouvelles conventions formelles ou d'arrangements destinés à régler entre les parties intéressées les questions de commerce, de navigation, ainsi que celles du service régulier des communications postales.

De même, le cabinet impérial reconnaît au Gouvernement hellénique le droit inhérent à chaque État indépendant d'élever ou d'abaisser ses tarifs de douane par mesure de législation intérieure.

M. l'ambassadeur d'Autriche a tenu à constater, d'ordre de sa cour, que le fait de la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce ne saurait porter préjudice aux droits acquis au commerce et à la navigation de l'Autriche, en vertu de Traités actuellement en vigueur, aussi longtemps que de nouveaux arrangements à ce sujet n'auront pas été conclus entre les parties intéressées. Il a cru pouvoir insister d'autant plus sur ce point, que son Gouvernement avait le droit incontestable de s'en tenir purement et simplement aux stipulations du traité du 14 novembre dernier.

M. l'ambassadeur de Prusse a donné à la déclaration ci-dessus son complet assentiment, en constatant également, d'ordre de sa cour, que le fait de la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce ne saurait porter préjudice aux droits acquis au commerce et à la navigation de la Prusse et des autres Etats du Zollverein en vertu des Traités actuellement en vigueur.

Le principal secrétaire d'État de S. M. Britannique, ainsi que les ambassadeurs de France et de Russie, ont apprécié la justesse de ces explications, et exprimé l'intention d'en tenir compte dans la poursuite de la négociation confiée à leurs soins.

Dans ce but, le principal secrétaire d'État de S. M. Britannique s'est chargé, au nom de la Conférence, de porter le présent protocole explicatif à la connaissance du cabinet d'Athènes.

Apponyi. La Tour d'Auvergne. Russel. Bernstorff. Brunnow.

30.

Traité conclu entre la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Grèce, relativement à la réunion des Iles Ioniennes au Royaume de Grèce; signé à Londres, le 24 mars 1864).*

Au Nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande a fait connaître à l'Assemblée Législative des États-Unis des Iles Ioniennes, qu'en vue de réunir éventuellement ces Iles au Royaume de Grèce, Elle était prête, si le Parlement Ionien en exprimait le voeu, à faire abandon du Protectorat de ces Iles, confié à Sa Majesté par le Traité conclu à Paris, le 5 novembre 1815, entre les Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie. Ce voeu ayant été manifesté par un vote de la dite Assemblée Législative, rendu à l'unanimité des voix le 7/19 Octobre 1863, Sa Majesté Britannique a consenti, par l'Article Ier du Traité conclu le 14 novembre 1863, entre Sa Majesté, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, à renoncer au dit Protectorat, sous de certaines conditions spécifiées dans le Traité précité et définies, depuis lors, par les Protocoles subséquents.

De leur côté, Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies ont consenti, par le même Article et sous les mêmes conditions, à accepter cette renonciation et à reconnaître, conjointement avec Sa Majesté Britannique, l'union de ces Iles au Royaume de Grèce.

En vertu de l'Article V du Traité signé à Londres le 13 juillet 1863, il a été convenu en outre, d'un commun accord, entre Sa Majesté Britannique et Leurs Majestés l'Empereur des Français et l'Empereur de toutes les Russies, que les Iles Ioniennes, lorsque leur réunion au Royaume de Grèce aurait été effectuée, comme l'Article IV du même Traité l'a prévu, seraient comprises dans la garantie stipulée en faveur de la Grèce par les

*) Ratifié à Londres, le 25 avril 1864.

Cours de la Grande-Bretagne, de France et de Russie, en vertu de la Convention signée à Londres, le 7 mai 1832.

En conséquence, d'accord avec les stipulations du Traité du 13 juillet 1863, et conformément aux termes de l'Article VI du Traité du 14 novembre 1863, par lequel les Cours de la Grande-Bretagne, de France et de Russie, en leur qualité de Puissances garantes du Royaume de Grèce, se sont réservé de conclure un Traité avec le Gouvernement Hellénique sur les arrangements que pourra nécessiter la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce, Leurs dites Majestés ont résolu de procéder à négocier avec Sa Majesté le Roi des Hellènes un Traité, à l'effet de mettre à exécution les stipulations ci-dessus mentionnées.

Sa Majesté le Roi des Hellènes ayant donné son assentiment à la conclusion de ce Traité, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Godefroy Bernard Henri Alphonse, prince de la Tour d'Auvergne-Lauraguais, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté britannique, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, grand-croix de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, etc.;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jean comte Russell vicomte Amberley de Amberley et Ardsalla, pair du Royaume-Uni, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, conseiller de Sa Majesté britannique en son conseil privé, son principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé actuel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté britannique, chevalier des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et grand-croix de l'ordre du Sauveur de Grèce;

Et S. M. le Roi des Hellènes, le sieur Charilaus S. Tricoupi, représentant à l'Assemblée nationale des Hellènes;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les Articles suivants:

Art. Ier. Sa Majesté la Reine du Royaumé-Uni de la

Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant réaliser le voeu que l'Assemblée Législative des États-Unis des Iles Ioniennes a exprimé de voir ces îles réunies à la Grèce, a consenti, sous les conditions spécifiées ci-après, à renoncer au Protectorat des îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque, Cerigo et Paxo, avec leurs dépendances, lesquelles, en vertu du Traité signé à Paris, le 5 novembre 1815, par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, ont été constituées en un seul État libre et indépendant sous la dénomination d'„États-Unis des Iles Ioniennes," placé sous la protection immédiate et exclusive de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs.

En conséquence, Sa Majesté Britannique, Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, en leur qualité de signataires de la Convention du 7 mai 1832, reconnaissent cette union, et déclarent que la Grèce, dans les limites déterminées par l'arrangement conclu à Constantinople entre les Cours de la Grande-Bretagne, de France et de Russie, avec la Porte Ottomane, le 21 juillet 1832, y compris les Iles Ioniennes, formera un État monarchique indépendant et constitutionnel, sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi George, et sous la garantie des trois Cours.

Art. II. Les Cours de la Grande-Bretagne, de France et de Russie, en leur qualité de Puissances garantes de la Grèce, déclarent, avec l'assentiment des Cours d'Autriche et de Prusse, que les îles de Corfou et de Paxo, ainsi que leurs dépendances, après leur réunion au Royaume Hellénique, jouiront des avantages d'une neutralité perpétuelle.

Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage, de son côté, à maintenir cette neutralité.

Art. III. La réunion des Iles Ioniennes au Royaume Hellénique n'apportera aucun changement aux avantages concédés au commerce et à la navigation étrangers, en vertu de Traités et de Conventions conclus par les Puissances étrangères avec Sa Majesté Britannique, en sa qualité de Protectrice des Iles Ioniennes.

Tous les engagements qui résultent des dites transactions, ainsi que des règlements y relatifs, actuellement

en vigueur, seront maintenus et strictement observés comme par le passé.

En conséquence, il est expressément entendu que les bâtiments et le commerce étrangers dans les ports ioniens, de même que la navigation entre les ports ioniens et ceux de la Grèce, continueront à être soumis au même traitement et placés dans les mêmes conditions qu'avant la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce, et cela jusqu'à la conclusion de nouvelles conventions formelles ou d'arrangements destinés à régler entre les parties intéressées les questions de commerce, de navigation, ainsi que celles du service régulier des communications postales.

Ces nouvelles conventions seront conclues dans le délai de quinze ans, ou plus tôt si faire se peut.

Art. IV. La réunion des États-Unis des Iles Ioniennes au Royaume de Grèce n'invalidera en rien les principes établis par la législation existante de ces îles, en matière de liberté du culte et de tolérance religieuse; conséquemment les droits et immunités consacrés en matière de religion par les chapitres I et V de la Charte constitutionnelle des États-Unis des Iles Ioniennes, et spécialement la reconnaissance de l'Église grecque orthodoxe comme religion dominante dans ces îles, l'entière liberté du culte accordée à l'Église de l'État de la Puissance protectrice, et la parfaite tolérance promise aux autres communions chrétiennes, seront maintenus après l'union dans toute leur force et valeur.

La protection spéciale garantie à l'Église catholique romaine, ainsi que les avantages dont elle est présentement en possession, seront également maintenus, et les sujets appartenant à cette communion jouiront dans les Iles Ioniennes de la même liberté de culte qui leur a été reconnue en Grèce par le Protocole du 3 février 1830.

Le principe de l'entière égalité civile et politique entre les sujets appartenant aux divers rites, consacré en Grèce par le même Protocole, sera pareillement en vigueur dans les Iles Ioniennes.

Art. V. L'Assemblée Législative des États-Unis des Iles Ioniennes a décrété par une résolution rendue le $^{7}/_{19}$ Octobre 1863, que la somme de dix mille livres sterling par an serait affectée, en payements mensuels, à l'augmentation de la liste civile de Sa Majesté le Roi des Hellènes, de manière à constituer la première charge à prélever sur la recette des Iles Ioniennes, à moins

qu'il ne soit pourvu à ce payement, suivant les formes constitutionnelles, sur les revenus du Royaume de Grèce.

En conséquence, Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage à mettre ce décret dûment à exécution.

Art. VI. Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies sont convenues de faire abandon, en faveur de Sa Majesté le Roi George Ier, chacune de quatre mille livres sterling par an, sur les sommes que le Trésor grec s'est engagé à payer annuellement à chacune d'elles, en vertu de l'arrangement conclu à Athènes par le Gouvernement grec, avec le concours des Chambres grecques, au mois de juin 1860.

Il est expressément entendu que ces trois sommes, formant un total de douze mille livres sterling annuellement, seront destinées à constituer une dotation personnelle de Sa Majesté le Roi George Ier, en sus de la liste civile fixée par la loi de l'État. L'avènement de Sa Majesté au trône hellénique n'apportera d'ailleurs aucun changement aux engagements financiers que la Grèce a contractés par l'Article XII de la Convention du 7 mai 1832, envers les Puissances garantes de l'emprunt, ni à l'exécution de l'engagement pris par le Gouvernement hellénique, au mois de juin 1860, sur la représentation des trois Cours.

Art. VII. Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage à prendre à sa charge tous les engagements et contrats également conclus par le Gouvernement des États-Unis des Iles Ioniennes, ou en leur nom par la Puissance protectrice de ces îles, conformément à la Constitution des Iles Ioniennes, soit avec des Gouvernements étrangers, soit avec des compagnies et associations, soit avec des individus privés, et promet de remplir les dits engagements et contrats dans toute leur étendue, comme s'ils avaient été conclus par Sa Majesté ou par le Gouvernement hellénique. Dans cette catégorie se trouvent spécialement compris: la dette publique des Iles Ioniennes, les priviléges concédés à la Banque ionienne, à la compagnie maritime connue sous le nom de Lloyd autrichien, conformément à la Convention postale du 1er décembre 1853, et à la Compagnie de gaz de Malte et de la Méditerranée.

Art. VIII. Sa Majesté le Roi des Hellènes promet de prendre à sa charge:

1° Les pensions accordées à des sujets britanniques par le Gouvernement ionien, conformément aux règles établies aux Iles Ioniennes en matière de pensions;

2° Les indemnités dues à certains individus actuellement au service du Gouvernement ionien, lesquels perdront leurs emplois par suite de l'union des îles à la Grèce;

3° Les pensions dont plusieurs sujets ioniens jouissent, en rémunération de services rendus au Gouvernement ionien.

Une Convention spéciale, conclue entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi des Hellènes, déterminera le chiffre de ces différentes allocations, et règlera le mode de leur payement.

Art. IX. Les autorités civiles et les forces militaires de Sa Majesté Britannique seront retirées du territoire des États-Unis des Iles Ioniennes dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, après la ratification du présent Traité.

Art. X. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt-neuf mars, l'an de grâce mil huit cent soixante-quatre.

Russel. Ch. Tricoupi. La Tour d'Auvergne.
Brunnow.

31.

Protocole relatif à la cessation du Protectorat britannique sur les Iles Ioniennes; signé à Corfou, le 28 mai 1864, par les Représentants de la Grande-Bretagne et de la Grèce.

Texte anglais.

Whereas a Treaty was signed in London on the 17/29 of March, 1864, between their Majesties the Queen of the United

Kingdom of Great Britain and Ireland, the Emperor of the French and the Emperor of all the Russias, on the one part, and His Majesty the King of the Helenes on the other part, respecting the Union of the Ionian Islands to the Kingdom of Greece; and. whereas his Excellency the Lord High Commissioner of Her Britannic Majesty has received instructions to carry out the stipulations contained in Article IX of the said Treaty; and whereas M. Thrasyboulos Zaïmis, Extraordinary Commissioner of the Government of His Majesty the King of the Hellenes, has been empowered by his Government to concert measures with his Excellency the Lord High Commissioner as to the manner and form in which such stipulations shall be carried out, it is hereby stipulated by them as follows: —

Art. 1. At 12 o'clock on the morning of the 21st May/2nd June next, the civil authorities and military forces of Her Britannic Majesty shall be withdrawn from the territories of the United States of the Ionian Islands.

Art. 2. The form and manner of the said withdrawal shall be as follows; — On the 21st May/2nd June next, the troops of Her Britannic Majesty having been embarked, except the guards, at half-past 11 o'clock his Excellency the Lord High Commissioner will receive at the Palace of St. Michael and St. George the Commissioner Extraordinary of the Government of His Majesty the King of the Hellenes, and will then take leave of such persons as may present themselves.

The Lord High Commissioner, accompanied by M. Zaïmis, will then proceed to the Ditch of the Citadel, where a guard of honour composed of a Company of Infantry of Her Majesty the Queen and another guard of honour composed of a Company of Infantry of His Hellenic Majesty, will be in waiting to receive the Lord High Commissioner. His Excellency the Lord High Commissioner will then take leave of the Commissioner Extraordinary, and will embark in his barge, and proceed to Her Britannic Majesty's ship »Marlborough,« carrying the flag of Vice-Admiral Smart, K. H., Commander-in-chief of Her Majesty's naval forces in the Mediterranean, the usual salutes being fired by the naval and military forces of Her Britannic Majesty.

After the embarkation of the Lord High Commissioner, the guards of Her Britannic Majesty's troops in the fortresses will be relieved by guards from the troops of His Hellenic Majesty, and the flag of Her Britannic Majesty will be lowered on the Citadel, Fort Neuf and Vido, and marched off under an escort of honour.

Such Greek guards shall be disembarked at the same time as the guard of honour, and shall march to the Citadel, to Fort Neuf and Vido, so as to arrive at those posts simultaneously with the departure of the British guards.

On the lowering of the British flag, a Greek flag will be hoisted on the Citadel. At the same time a British ensign will be hoisted at the main on board Her Britannic Majesty's ship »Marlborough,« and will be saluted from the Citadel by a detachment of artillery of His Hellenic Majesty with a salute of

twenty-one guns. This detachment will be disembarked at the same time as the guard of honour.

The Greek flag will then be hoisted at the main on board Her Britannic Majesty's ship »Marlborough« and saluted with twenty-one guns frome that vessel.

In the Islands of Cephalonia, Zante, Santa Maura, Ithaca, Cerigo and Paxo, the civil and military authorities will conform as closely to the above ceremonial as circumstances will permit. The British and Greek flags will be saluted respectively on being lowered and hoisted in all the Islands, where the means of saluting are at hand.

Art. 3. Whereas it is necessary that certain lists and inventories be drawn up relative to the delivery, on the part of his Excellency the Lord High Commissioner to the Commissioner Extraordinary of the Hellenic Government, of the fortifications, archives, and other objects of which mention is made hereafter in the present Protocol, they have respectively named for this purpose Sir Peter Braila, K. C. M. G., and M. George Zinopoulos, Director of the Cabinet of the Commissioner Extraordinary, to give and receive the archives of the most Illustrious the Senate, including the originals of the Ionian Constitution, and also the archives of the Legislative Assembly;

Mr. Barr, C. M. G., Assistant Secretary to his Excellency the Lord High Commissioner, and M. John Peroglous, Secretary of the first class in the Greek Foreign office, to give and receive the inventory of the furniture left in the Palace of St. Michael and St. George;

M. Rodostamos, Aide-de-camp to His Highness the President of the Senate, and M. Andrew Psyllas, Attaché to the Greek Foreign Office, to give and receive the inventories of the Palace of His Highness, and Assistant Commissary-General De Fonblanque, and Major Meason, Barrack Master, and Messrs. Michael Georgantas, Commissary-General, and Nicolas Manos, Major of the Staff, to draw up the inventories and reports of the delivery of the fortresses and barracks of Corfu.

And whereas it is necessary that similar measures be adopted for the other Islands, the Local Directors of the respective Islands, on the part of the Commissioner Extraordinary of the Hellenic Government, have been selected to draw up and sign the necessary documents.

Such inventories shall be made in duplicate, and exchanged by the said officers within two days after the withdrawal of the civil authorities and military forces of Her Britannic Majesty.

Art. 4. The performance of the forms and ceremonies, as stated in Article 2, shall be considered as a conclusive and final discharge of the stipulations contained in Article IX of the Treaty aforesaid on the part of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, without any further Protocol, Agreement, or Instrument whatever.

His Excellency the Lord High Commissioner and the Commissioner Extraordinary shall, however, report to their respective Governments the due performance of the stipulations herein laid down.

His Excellency the Lord High Commissioner and the Commissioner Extraordinary have signed the present Agreement in duplicate in English and Greek, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at the Palace of St. Michael and St. George, Corfu, on the 28/16th day of May, in the year of our Lord 1864.

H. K. Storks. T. Zaïmis.

32.

Proclamation du Lord-haut-commissaire des Iles Ioniennes, relative à la cessation du Protectorat britannique; en date de Corfou, le 28 mai 1864.

Whereas by a Treaty signed in London on the 29th day of March, 1864, between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, His Majesty the Emperor of the French, His Majesty the Emperor of all the Russias and His Majesty the King of the Hellenes, it was declared that Her Britannic Majesty has consented, under the conditions then mentioned, to relinquish the Protectorate of the United States of the Ionian Islands, and that Greece should, within the limits then referred to, including the Ionian Islands, form an independent and Constitutional Monarchical State;

And it was also declared that the civil authorities and military forces of Her Britannic Majesty should be withdrawn from the territory of the said United States within three months, or sooner if possible, after the ratification of the said Treaty;

And whereas the civil authorities and military forces now remaining in the said territory will, on the 2nd day of June next, be withdrawn therefrom;

Now, therefore, in the name and on behalf of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Lord High Commissioner doth hereby proclaim and declare that on the 2nd day of June, in the year of our Lord 1864, the Protectorate of Her said Britannic Majesty over these Islands will finally be relinquished, cease and determine, and that the said

Islands will become and be absolutely part of the independent and Constitutional Monarchy of Greece under the sovereignty of His Majesty King George I.

Given at the Palace of St. Michael and St. George, Corfu, this 28th day of May, in the year of our Lord 1864.

By his Excellency's command,

H. Drummond Wolff,
Secretary to the Lord High Commissioner.

33.

Convention entre la Grande-Bretagne et la Grèce, relative aux prétentions de sujets britanniques et autres individus à raison de services rendus au Gouvernement des Iles Ioniennes; signée à Londres, le 29 mars 1864).*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of the Hellenes, being desirous to make arrangements with regard to the claims of British subjects and other individuals in respect of services rendered to the Government of the United States of the Ionian Islands while those States were under the Protection of Her Britannic Majesty, have agreed to conclude a Convention for that purpose, and have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable John Earl Russell, Viscount Amberley of Amberley and Ardsalla, a Peer of the United Kingdom, Knight of the Most Noble Order of the Garter, a Member of Her Ma-

---

*) Rédigée en anglais et en français. L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 25 avril 1864.

jesty's Most Honourable Privy Council, Her Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

And His Majesty the King of the Hellenes, the Sieur Charilaüs S. Tricoupi, a Member of the National Assembly of the Hellenes;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Art. I. Whereas pensions have been granted at various times to British subjects by the Ionian government, or are at the present moment about to be granted, in pursuance of the established rules in force in the Ionian Islands on the subject of pensions; and whereas the amount of such pensions is seven thousend four hundred and three pounds eight shillings and four pence sterling a-year, as by the Schedule A hereto annexed, His Majesty the King of the Hellenes agrees that, after provision shall have been made for the sum of ten thousand pounds sterling a-year, mentioned in Article V of the Treaty signed on this day between Their Majesties the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Emperor of the French and the Emperor of all the Russias on the one part, and His Majesty the King of the Hellenes on the other part, the said amount shall form the next charge upon the Customs revenue of Corfu and of the other Ionian Islands, and shall be paid by half-yearly instalments to Her Britannic Majesty's Consul at Corfu, for the purpose of being paid in detail to the several persons entitled to the said pensions.

And whereas it has become necessary to grant compensation allowances to certain other persons now in the service of the Ionian Government, who will lose their respective employments in consequence of the union of the Ionian Islands with Greece; and whereas such allowances amount to three thousand two hundred and seventy-two pounds twelve shillings sterling a-year, as by the Schedule B hereto annexed; His Majesty the King of the Hellenes agrees that the said amount shall form a charge upon the revenues of the Kingdom of Greece, and shall be paid by half-yearly instalments to Her Britannic Majesty's Minister at Athens, for the purpose of being paid in detail to the several persons entitled to the said compensation allowances.

These several pensions and allowanees shall become

chargeable to and payable by the Government of Greece from and after the cessation of British authority in the Ionian Islands; and accordingly the first payments shall be made to Her Britannic Majesty's Consul at Corfu and to Her Britannic Majesty's Minister at Athens ten days before the 31st of March, 30th of June, 30th of September, or 31st of December, which may next follow the day of the cessation of British authority in the Ionian Islands; and afterwards the payments shall be made ten days before the expiration of every subsequent half-year.

And whereas certain Ionian subjects are in the enjoyment of pensions granted to them for services under the Ionian Government, His Majesty the King of the Hellenes undertakes that their rights to such pensions shall be respected, and that they shall duly continue to receive the same. The British Minister at Athens, after receiving a list of such pensions from the Lord High Commissioner of Her Britannic Majesty, shall deliver the same to the Minister for Foreign Affaires of Greece, and no Ionian subject shall have a claim upon His Hellenic Majesty on account of being at present in the enjoyment of any pension, unless the same be included in such list.

Schedule A.

Persons entitled to pensions from the revenues of the Ionian Islands: —

Name.	Amount. L. St.	s.	d.
Baker, Henry	554	3	2
Barr, E. F.	500	0	0
Blair, William	710	0	0
Boyd, A. F.	416	13	4
Cologan, J. B.	135	0	0
Colthurst, Captain	97	10	0
Falcona, James	115	6	8
Fraser, Sir J.	510	0	0
Gisborne, T. J.	382	10	0
Hatton, Charles	80	13	9
Hunter, James	66	13	4
Hunter, John	200	0	0
Kirkpatrick, John	732	10	0
Lawrence, Captain	150	0	0

Name.	Amount. L. St.	s.	d.
Marchis, Giovanni	39	10	0
Peas, Thomas	30	0	0
Raqueneau, Captain	351	12	3
Reid, Captain	191	12	6
Reid, Sir James	710	0	0
Reynolds, W. L.	238	6	8
Stenhouse, Robert	190	13	4
Stevens, G. A.	29	5	0
Stevens, George	135	0	0
Stevens, Richard	158	13	4
Thompson, Lieutenant	16	5	0
Wilson, J.	24	0	0
Woodhouse, James	637	10	0
L. St.	7,403	8	4

Schedule B.

Persons whose allowances for loss of office are to be payable by the Greek Government to Her Britannic Majesty's Minister at Athens: —

Name.	Amount. L. St.	s.	d.
Baker, Dr. B.	199	6	8
Coccatto, Stelio	25	0	0
Colquhoun, Sir P.	576	13	4
Debiasi, Venerando	12	2	8
Debiasi, Vincenzo	13	13	0
Dendin, Stamato	9	2	0
Deverell, William	66	13	4
D'Everton, Baron (Charles Sebright)	283	6	8
Forrest, Captain	60	0	0
Guiffré, Dom	23	8	0
Greenwood, James	16	13	4
Lane, Cecil	166	13	4
Lazzaro, Spiro	11	14	0
Minari, Vassili	12	2	8
Murray, Captain	150	0	0
Montanini, Captain	37	10	0
Ongaro, Alberto	18	15	0
Paoli, Ruggieri de	12	2	8

Name.	Amount. L. St.	s.	d.
Permis, Ferdinando	13	13	0
Quinland, James	60	0	0
Sargent, Sir Charles	576	13	4
Sella, Salvatore	12	2	8
Stegni, Giuseppe	13	13	0
Torrini, Matthew	75	0	0
Wodehouse, Colonel Honourable B.	250	0	0
Wolff, Sir H. D.	576	13	4
L. St.	3,272	12	0

Besides the foregoing annual allowances, there shall be paid to the persons mentioned below, as compensation for the abolition of their offices, the amount of their salaries for one year, that is to say: —

	L. St.
Alexander, Otho	52
Bulwer, Henry	300
Thomas	78
	430

Art. II. In the month of January of every year the Minister of Her Britannic Majesty at Athens shall deliver to the Minister for Foreign Affairs of His Majesty the King of the Hellenes, a list of the persons entitled to pensions and compensations in virtue of the preceding Article. In preparing such list there shall be withdrawn from the list of the preceding year the names of such persons as shall have died, and also the names of such persons as shall have accepted offices from the Crown of Great Britain to the full amount of the pension or compensation to which they are entitled; and deduction shall moreover be made from the amount of pension or compensation to be paid to other persons left on the list, of the amount of salary due to them in respect of any offices to which they may have been appointed, which yield an income less than the full amount of the allowances due to them.

Art. III. The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London at the same time as the ratifications of the Treaty of this day.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at London, the twenty-ninth day of March, in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty-four.

Russell. Ch. Tricoupi.

34.

Décret de l'Assemblée nationale des Crétois, déclarant l'union avec la Grèce; en date de Sfakia, le 2 septembre 1866.

Traduction.

Sfakia-de-Crète, le 21 août (2 septembre) 1866.

L'Assemblée générale des Crétois, réunie régulièrement et au complet et voulant fidèlement remplir la mission qu'elle a reçue du peuple pour mener à bonne fin ce qui est sa dernière et inébranlable volonté; prenant en considération qu'après la guerre de l'indépendance de 1821—1830, alors que presque tout le pays était libre, le peuple crétois fut condamné cependant par une diplomatie trompeuse à se soumettre à des traités bien connus, sans cependant avoir jamais été gouverné d'après la teneur de ces traités provoqués par les trois grandes Puissances protectrices, et que, pour conquérir ces droits, il prit consécutivement les armes en 1833, 1841 et 1858, pour porter au moins un remède à ses maux, alors qu'il possédait, en droit, quelques priviléges dont cependant jamais il n'a joui en fait; voyant que tous les peuples soumis à des Gouvernements civilisés progressent moralement et matériellement et qu'au contraire le peuple crétois a été condamné à reculer au lieu d'avancer et à rester plongé dans une nuit épaisse d'ignorance, dans une misère extrême, sous la loi du Coran;

Considérant que les justes plaintes et la réclamation des priviléges accordés au peuple, contenues dans l'humble

pétition présentée à S. M. le Sultan par les délégués de la réunion du peuple crétois, réunion qui dure depuis cinq mois, demandant une amélioration aux maux du peuple et l'adoption de droits et de priviléges, n'ont pas été accueillies d'une manière noble et paternelle par le Gouvernement ottoman; ce dernier au contraire a envoyé des troupes et des flottes, et qu'enfin, après trois mois, il a répondu négativement à la noble et humble demande du peuple;

Considérant que, sous le régime ottoman, le peuple chrétien ne peut avoir aucune sécurité pour sa vie, son honneur ou ses biens, et que, dans cette circonstance, les troupes impériales et les habitants musulmans ont commis de barbares profanations dans les églises et d'autres méfaits inqualifiables;

Considérant qu'il n'est permis d'attendre d'un tel gouvernement aucun progrès moral ou matériel;

Considérant que les familles chrétiennes se sont les unes retirées sur les montagnes escarpées et dans les bois, et les autres ont dû avoir recours à l'hospitalité hellène loin de leur sol natal;

A ces causes, l'assemblée générale des Crétois, conformément à l'ordre qu'elle en a reçu, et la volonté du peuple, accepte et décrète:

1º Elle répudie pour toujours de l'île de Crète et de ses dépendances la domination ottomane;

2º Elle déclare l'union indivisible et éternelle de la Crète et ses dépendances à la Grèce, sous le sceptre de S. M. le roi des Hellènes Georges Ier;

3º L'exécution de ce décret est abandonnée à la foi et à la valeur du généreux peuple crétois, à l'aide de tous ses coreligionnaires et des philhellènes, à la forte intervention des Puissances protectrices et garantes et à la volonté de Dieu.

(Suivent soixante et quinze signatures.)

35.

Déclaration des Représentants de la France, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie, relative aux affaires de Crète; remise le 29 octobre 1867 au Ministre des affaires étrangères de la Porte Ottomane.

Dès le début des regrettables évènements survenus dans l'île de Crète, les grandes Puissances se sont émues d'un état de choses qui non-seulement blessait leurs sentiments d'humanité, mais dont le contre-coup parmi les populations chrétiennes de la Turquie pouvait mettre en danger le repos de l'Orient et les intérêts de la paix générale.

Plusieurs d'entre elles se sont concertées pour recommander à la Porte d'arrêter l'effusion du sang et de rechercher en commun avec elles une solution à ce déplorable conflit par une loyale enquête sur les griefs et les voeux des Candiotes.

En attendant, elles ont insisté pour soustraire aux calamités de la guerre les familles des insurgés.

Le Gouvernement ottoman n'a pas mis d'obstacles matériels à cette oeuvre d'humanité, mais il a opposé aux conseils, aux exhortations et aux demandes pressantes et réitérées des Cabinets une force d'inertie que rien n'a pu ébranler.

L'acte d'amnistie par lequel il a offert de suspendre les hostilités ne présente aucune des garanties qui pourraient rendre cette mesure véritablement sérieuse, et son refus définitif de faire une enquête collective ne laisse entrevoir aucune solution des questions pendantes, ni aucun remède aux abus qui ont provoqué le soulèvement des Candiotes, agité l'Orient chrétien et fixé la sollicitude des grandes Puissances européennes.

Malgré leurs pressantes instances, aucune réforme organique n'a été appliquée jusqu'ici pour satisfaire aux voeux des autres populations chrétiennes de l'Empire ottoman, pour lesquelles le spectacle de cette lutte acharnée est une cause permanente d'excitation.

Dans ces conjonctures, les Puissances qui ont offert leurs conseils à la Porte ont la conscience d'avoir accompli ce que leur dictaient leurs sentiments d'humanité

et leur sympathie, non pas seulement pour les intérêts généraux des races chrétiennes, mais encore pour l'avenir de la Turquie elle-même, car il est indissolublement lié au bien-être et à la tranquillité des populations placées sous le sceptre du Sultan.

Les Cabinets appréhendent que la prolongation de ce sanglant conflit et la résistance obstinée de la Porte à d'amicales exhortations ne dissipent chez ces populations, au moment même où elles s'y rattachaient le plus fortement, l'espoir d'une amélioration véritable de leur sort, précipitant ainsi en Orient la crise qu'ils ont à coeur d'éviter *).

Dès lors, sans renoncer à la mission généreuse que leur conscience leur impose, il ne leur reste plus qu'à dégager leur responsabilité en abandonnant la Porte aux conséquences possibles de ses actes.

Dans la voie qu'il a choisie, et dans laquelle il persévère, le Gouvernement ottoman ne pouvait certainement pas compter sur une assistance matérielle de la part des Puissances chrétiennes. Mais les Cabinets, après avoir vainement tenté de l'éclairer, croient de leur devoir de lui déclarer que désormais il réclamerait en vain leur appui moral au milieu des embarras qu'aurait préparés à la Turquie son peu de déférence pour leurs conseils.

36.

Protocoles des Conférences tenues à Paris entre les Représentants des Puissances signataires du Traité du 30 mars 1856, pour aplanir le différend survenu entre la Turquie et la Grèce.

Protocole No. 1.

Séance du 9 janvier 1869.

Présents: M. le Prince de Metternich, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie;

---

*) Dans la déclaration de la Russie, d'ailleurs identique, se trouve après ces mots le passage suivant: »Ils croient avoir épuisé les efforts de la conciliation et les conseils de la prévoyance.«

M. le Marquis de La Valette, Ministre des Affaires étrangères de France, Membre du Conseil privé, Sénateur de l'Empire;

Lord Lyons, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande;

M. le Chevalier Nigra, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie;

M. le Comte de Solms, Ministre plénipotentiaire de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord;

M. l'Aide de camp général Comte de Stackelberg, Ambassadeur extraordinaire de Russie;

Mehemmed Djemil-Pacha, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Turquie;

M. Desprez, Directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères, Secrétaire de la Conférence.

Les Puissances signataires du Traité du 30 mars 1856, après s'être entendues pour rechercher en commun, et conformément au Protocole du 14 avril suivant, les moyens d'aplanir le différend survenu entre la Turquie et la Grèce, ont autorisé leurs Représentants à Paris à se réunir en Conférence.

Les Plénipotentiaires se sont assemblés aujourd'hui à l'hôtel du Ministère des Affaires étrangères, et ont confié la présidence de leurs travaux à M. le Marquis de La Valette, Ministre des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français, Membre de son Conseil privé, Sénateur de l'Empire. Sur sa proposition, la Conférence a désigné pour Secrétaire M. Desprez, Conseiller d'État, Directeur au Ministère des Affaires étrangères.

Les pleins pouvoirs ont été vérifiés et trouvés en bonne et due forme.

M. le Plénipotentiaire de France a ouvert la délibération en constatant l'esprit de conciliation dont tous les Cabinets se sont montrés animés dans les pourparlers qui ont préparé la réunion de la Conférence. Il a rappelé que, d'après l'entente établie, le but unique et précis tracé aux Plénipotentiaires était d'examiner dans quelle mesure il y avait lieu de faire droit aux réclamations formulées dans l'Ultimatum adressé par la Turquie au Gouvernement hellénique.

On avait jugé équitable que la Grèce fût entendue, et, par le même accord qui avait circonscrit la mission de la Conférence, il avait été convenu que le Représentant du Gouvernement hellénique y serait appelé avec voix consultative.

La discussion s'est engagée sur une difficulté née à ce sujet au moment même où la séance allait s'ouvrir. M. le Ministre de Grèce, averti de l'heure de la réunion au sein de laquelle il devait siéger aussitôt qu'elle serait constituée, venait d'annoncer à M. le Marquis de La Valette que, d'après des instructions reçues dans la matinée, il n'était pas autorisé à assister aux délibérations, s'il n'y était admis sur un pied d'égalité complète avec M. l'Ambassadeur de Turquie.

M. Rangabé, ayant été introduit, sur la demande de M. le Plénipotentiaire de Russie, pour présenter lui-même ses explications, a donné lecture d'une note conçue en ce sens, en déclarant qu'il avait ordre de se retirer, s'il n'était pas fait droit à sa réclamation.

Les Plénipotentiaires n'ont pas cru devoir accepter la participation de M. le Ministre de Grèce dans les conditions qu'il avait pour instruction d'y mettre, et ils ont été unanimes pour exprimer la surprise et les regrets que la communication qu'ils venaient d'entendre était de nature à leur causer.

En effet, le Gouvernement hellénique aurait eu tout le temps nécessaire pour formuler ses objections avant le moment présent, s'il avait jugé à propos d'en produire.

La Conférence a été instituée entre les Puissances signataires du Traité de Paris et suivant l'esprit du Protocole du 14 avril 1856. La Grèce n'a pas été partie contractante dans les grandes transactions de cette époque. C'est par cette unique raison, a dit M. le Plénipotentiaire de France, et non dans la pensée de méconnaître sa situation, sa dignité ou ses droits, qu'elle n'a pas été invitée au même titre que la Turquie.

Reconnaissant la grave responsabilité que le Gouvernement hellénique assumerait, s'il persistait dans la résolution inattendue de s'abstenir, la Conférence a décidé que le Président, au nom de tous et avec l'appui des autres Cours, ferait une démarche auprès du Cabinet d'Athènes pour l'engager instamment à revenir sur une détermination de nature à compromettre l'oeuvre conciliatrice proposée à leurs efforts. Il a été également entendu que M. le Ministre de Grèce à Paris serait instruit de cette décision.

Tout en blâmant la forme dans laquelle a été introduite la réclamation du Gouvernement hellénique, M. le Plénipotentiaire de Russie a cru devoir établir que, pour le fond, elle lui semblait conforme à la justice, et il a rappelé qu'elle coïncidait avec le point de vue qu'il avait été chargé de faire prévaloir à l'origine.

M. l'Ambassadeur de Turquie a fait observer que ce serait altérer le caractère et les bases de la délibération acceptée par toutes les Puissances que de modifier une des conditions expressément stipulées et sans lesquelles la Sublime Porte, signataire du Traité du 30 mars 1856, n'aurait pas pu adhérer à la convocation de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de France a reconnu que l'accord ne s'était pas établi immédiatement sur le rôle qui serait attribué au Gouvernement hellénique, et que le Cabinet de Saint-Pétersbourg avait, dans le principe, exprimé le désir de voir la position de la Grèce assimilée entièrement à celle de la Turquie. Mais il n'en était pas moins vrai que le dissentiment sur ce point avait été écarté, et que les Cabinets, dans un intérêt de conciliation, avaient unanimement consenti à ce que la Grèce fût admise, à titre consultatif.

La discussion étant close sur cet incident, les Plénipotentiaires ont pensé qu'il y avait lieu d'informer immédiatement la Turquie et la Grèce de la constitution de la Conférence. Ils ont été en même temps d'avis, en raison de l'urgence, d'inviter sans retard les deux Gouvernements à ne rien changer au *statu quo* actuel et à s'abstenir de toute mesure pouvant avoir pour effet d'entraver la mission des Puissances par la pression des événements extérieurs.

M. le Président de la Conférence a proposé, pour réaliser cette pensée, de faire parvenir à la Sublime Porte et au Cabinet hellénique la dépêche télégraphique suivante, dont la rédaction a été adoptée:

»Les Plénipotentiaires des Cours signataires du Traité de Paris, réunis pour rechercher les moyens d'apaiser le différend qui s'est élevé entre la Turquie et la Grèce, accomplissent un premier devoir en faisant connaître aux deux parties intéressées que la Conférence s'est constituée aujourd'hui.

»Les réclamations formulées dans l'Ultimatum remis par le Ministre de Turquie à Athènes au Ministre des Affaires étrangères de Grèce se trouvant dès à présent soumises à leur examen, les Puissances ont la persuasion que le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan et celui de Sa Majesté hellénique s'interdiront scrupuleusement tout ce qui serait de nature, en modifiant le *statu quo*, à rendre plus difficile la tâche qu'elles ont acceptée. Elles n'hésitent donc pas à faire appel à la modération de la Sublime Porte et à lui demander de suspendre jusqu'à la clôture des travaux de la Conférence l'exécution des mesures comminatoires annoncées dans son *Ultimatum* du 11 décembre 1868. Elles croient devoir inviter en même temps le Gouvernement hellénique à prendre les dispositions nécessaires pour empêcher sur son territoire toute manifestation hostile ou toute expédition armée, par terre ou par mer, qui pourrait faire naître un conflit avec les forces ottomanes.«

Selon le voeu qui lui a été exprimé, M. le Marquis de La Valette s'est chargé de porter cette déclaration collective à la connaissance de la Turquie et de la Grèce par l'entremise de l'Ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français à Constantinople et de son Ministre à Athènes. Les Plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie se sont engagés à demander par le télégraphe à leurs Cours d'appuyer la démarche de la France; et, après avoir pourvu ainsi aux mesures conservatoires qu'il lui appartenait de prendre pour prévenir, autant qu'il dépend d'elle, toute chance de complication jusqu'à l'accomplissement de sa tâche, la Conférence s'est ajournée au 12 janvier.

Fait à Paris, le 9 janvier 1869.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole No. 2.

Séance du 12 janvier 1869.

Présents: MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, de la Russie, de la Turquie; le Secrétaire de la Conférence.

Le Protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le Plénipotentiaire de France annonce que, suivant le voeu exprimé dans la première réunion, la déclaration collective adoptée à l'effet de demander à la Turquie et à la Grèce le main-

tien du *statu quo* a été immédiatement expédiée par le télégraphe, à l'issue des délibérations.

M. le Marquis de La Valette donne ensuite communication de la dépêche télégraphique adressée par lui à Athènes, conformément au Protocole dont elle reproduit les termes essentiels, afin d'inviter la Grèce, au nom de la Conférence, à revenir sur la détermination annoncée par son Ministre à Paris.

Sur la demande de M. le Plénipotentiaire de Russie, il est convenu que cette dépêche sera annexée au Protocole de la présente séance.

M. le Marquis de La Valette constate qu'il n'a encore reçu aucune réponse ni de Constantinople ni d'Athènes, et que rien jusqu'ici ne fait prévoir la détermination du Gouvernement hellénique. Chargé de l'exécution des résolutions communes, le Président de la Conférence n'avait pas cru pouvoir prendre sur lui de différer la réunion fixée pour aujourd'hui; mais, dans l'état des choses, il est disposé à ne pas insister pour que la discussion s'ouvre dès à présent sur les questions que la Conférence est appelée à examiner, et il pense que la délibération pourrait être ajournée au 14 janvier.

M. le Comte de Stackelberg remercie M. le Plénipotentiaire de France de cette proposition, en ajoutant que l'absence d'un représentant de la Grèce modifierait le caractère de la Conférence et ne pourrait être considérée par lui comme indifférente pour la suite des délibérations.

M. le Plénipotentiaire de France déclare qu'il est prêt à faire tout ce qui sera d'accord avec son devoir; mais qu'il croirait difficile de subordonner entièrement l'oeuvre commune à la réponse du Gouvernement hellénique. Il prie donc ses collègues d'envisager l'hypothèse d'un refus de la part du Cabinet d'Athènes et de consulter leurs Cours sur la question de savoir quel parti la Conférence aurait à prendre dans cette éventualité.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre exprime l'espoir que la détermination de la Grèce sera conforme au voeu qui lui a été transmis.

M. le Marquis de La Valette désire vivement que cet espoir se réalise, mais il juge essentiel que, dans le cas contraire, chacun des Plénipotentiaires puisse faire connaître l'opinion de son Gouvernement sur la situation, et décider de la suite à donner aux travaux de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire d'Italie déclare qu'il regarde également comme nécessaire que tous les Représentants des Puissances prennent sans retard les ordres de leurs Cours.

Cet avis est unanimement adopté, et la prochaine séance demeure fixée au 14 janvier, suivant la proposition de M. le Président de la Conférence.

Fait à Paris, le 12 janvier 1869.

(*Suivent les signatures.*)

[Télégramme.]

Paris, le 10 janvier 1869.

Contrairement à l'attente de tous les Plénipotentiaires, M. Rangabé est venu me faire savoir, au moment même où allait avoir lieu la première réunion de la Conférence, qu'il n'était pas autorisé à assister aux délibérations, s'il n'y était appelé sur un pied d'égalité avec l'Ambassadeur de Turquie. Admis à présenter lui-même ses explications, il a confirmé la communication verbale qu'il venait de me faire, en donnant lecture d'une note signée de lui.

Ainsi que le déclare le procès-verbal de la première séance, la Conférence a été instituée entre les Cours signataires du Traité de Paris et en vertu du Protocole du 14 avril 1856. C'est par cette unique raison, et non dans la pensée de méconnaître la situation, la dignité ou les droits de la Grèce, que son Représentant a été appelé à y figurer à titre consultatif.

Les Plénipotentiaires sont tombés d'accord pour reconnaître la grave responsabilité qui incomberait au Gouvernement hellénique s'il persistait dans la résolution inattendue de s'abstenir, et ils ont décidé que le Président, au nom de la Conférence, inviterait le Cabinet d'Athènes à revenir sur une détermination de nature à compromettre l'oeuvre de conciliation proposée à leurs efforts. Il a été convenu que les autres Cabinets appuieraient cette démarche. Transmettez-moi, dans le plus bref délai possible, la réponse du Gouvernement grec.

La Valette.

Protocole No. 3.

Séance du 14 janvier 1869.

Présents: MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, de la Russie, de la Turquie; le Secrétaire de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de France donne connaissance des dépêches télégraphiques qu'il a échangées avec l'Ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français à Constantinople, et d'où il résulte que la Porte adhère au maintien du *statu quo* qui lui a été demandé, en ce sens qu'aucun sujet grec ne sera comme tel expulsé de la Turquie jusqu'à la clôture de la délibération actuelle. Quant à la décision relative à la fermeture des ports ottomans aux bâtiments grecs, elle a été appliquée à l'expiration du délai fixé, et la Porte déclare ne pouvoir la révoquer avant de connaître le résultat des travaux de la Conférence. Sous cette réserve, le Gouvernement de S. M. le Sultan s'abstiendra avec soin de tout ce qui pourrait entraver la tâche des Puissances.

M. le Marquis de La Valette constate que la Conférence, en se réunissant à la date d'aujourd'hui, avait l'espoir de connaître également la réponse du Cabinet d'Athènes aux deux démarches faites auprès de lui, suivant la résolution prise en commun.

Mais, après avoir adressé, depuis le 10 au matin, trois dépêches successives au Ministre de France en Grèce, M. le Marquis de La Valette n'a encore reçu au moment présent aucun avis et ce silence est considéré par lui comme l'indice de la résolution du Gouvernement hellénique de ne pas occuper la place qui lui a été réservée au sein de la Conférence. Chacun des Plénipotentiaires s'étant engagé à prendre les ordres de sa Cour en prévision de cette éventualité, M. le Plénipotentiaire de France demande à ses collègues s'ils sont munis des instructions qu'ils ont sollicitées.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie déclare que son Gouvernement verrait avec regret que les délibérations fussent suspendues, et qu'il est autorisé à y prendre part, même sans le concours d'un représentant de la Grèce.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre fait une déclaration semblable. Il aurait néanmoins préféré à toute autre combinaison celle qui eût assigné au Cabinet d'Athènes la part la plus large dans les discussions et les travaux de la Conférence. Il voudrait donc, dans le cas où la Grèce ne reviendrait pas sur sa détermination, que l'on pût donner au Gouvernement hellénique les facilités les plus larges pour faire entendre sa voix.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie s'associe à la manière de voir de Lord Lyons et partage le voeu qu'il vient d'exprimer.

M. le Plénipotentiaire d'Italie dit que son Gouvernement, tout en témoignant le désir que la Grèce ne persiste pas dans son abstention, est d'avis que la Conférence poursuive son oeuvre pacifique, quelle que soit la résolution définitive du Gouvernement de S. M. le Roi des Hellènes.

M. le Plénipotentiaire de Prusse est autorisé, dans les deux hypothèses, à continuer à s'associer aux délibérations.

M. le Plénipotentiaire de Russie a reçu de Saint-Pétersbourg une dépêche télégraphique qui l'empêche de renoncer à tout espoir au sujet de la décision du Gouvernement hellénique. Dans le cas où cette décision serait négative, il donnera néanmoins son assentiment à ce que les Puissances achèvent leur mission; mais son attitude se trouvera modifiée à certains égards par l'absence d'un représentant de la Cour d'Athènes, et il pourra se croire obligé de prendre la défense de la Grèce dans des cas où il eût gardé le silence si le Gouvernement hellénique eût été représenté.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit que les instructions qu'il a demandées, comme ses collègues, sur le point en discussion, ne lui sont pas parvenues jusqu'ici; mais il déclare qu'il n'a pas de doute sur le sens de la réponse qu'il attend d'heure en heure, et que, dans l'état des choses, il se croit autorisé à participer aux travaux de la Conférence.

M. le Marquis de La Valette, se reportant au voeu exprimé par Lord Lyons relativement à la forme dans laquelle la Conférence pourrait entrer en communication avec M. le Ministre de Grèce, témoigne le désir que la manière de procéder soit réglée de façon à assurer le secret des délibérations et à ne pas en compromettre la marche.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre, d'Italie et de Russie, il demeure con-

venu que M. le Plénipotentiaire de France, agissant en sa qualité de Président, sera autorisé à recevoir les communications que M. le Ministre de Grèce pourrait avoir à faire dans les limites tracées à la mission de la Conférence, et que les documents dont la Conférence, de son côté, jugerait utile de donner connaissance à M. Rangabé pourront lui être transmis par M. le Marquis de La Valette, sous les réserves qui seraient jugées convenables.

M. le Chevalier Nigra demande quelques explications sur la portée que M. le Comte de Stackelberg attache aux observations qu'il a présentées quant aux devoirs particuliers résultant pour lui de l'absence d'un représentant hellénique.

M. le Plénipotentiaire de Russie répond que son intention n'est nullement de se substituer à M. le Ministre de Grèce, mais qu'il pourrait, dans une pensée d'équité, se trouver appelé à prendre la parole plus souvent qu'il ne l'aurait fait dans d'autres conditions.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre fait observer que, la Grèce n'ayant point d'organe au sein de la Conférence, tous les Plénipotentiaires se croiront tenus à plus de modération encore, s'il est possible, à l'égard du Gouvernement hellénique, et dans la discussion chacun se fera certainement un devoir de suppléer, autant qu'il sera nécessaire, à l'absence d'un représentant du Cabinet d'Athènes.

M. le Plénipotentiaire de France confirme cette assurance pour ce qui le concerne, et ajoute que les sentiments de justice dont tous les Membres de la Conférence se montrent animés constituent, sous ce rapport, une garantie de nature à inspirer à la Grèce la plus entière confiance dans l'impartialité de leurs appréciations.

Les Plénipotentiaires étant d'accord sur les questions préliminaires, la Conférence juge que le moment est venu d'entrer dans l'examen des réclamations de la Turquie sur lesquelles elle est appelée à manifester son opinion.

M. le Marquis de La Valette établit que la Conférence est dans l'impossibilité de former une commission d'enquête pour rechercher les faits, et qu'une pareille manière de procéder serait d'ailleurs contraire à l'indépendance des deux parties, car elle impliquerait une véritable intervention dans leur administration intérieure. La Conférence est donc tenue de se renfermer dans l'étude des documents officiels échangés entre la Porte Ottomane et le Cabinet d'Athènes. M. le Plénipotentiaire de France croit que, par cette raison même, il est du devoir de tous d'examiner avec la plus scrupuleuse attention les pièces produites pas les deux Gouvernements, et il demande à les résumer préalablement, afin de bien déterminer le terrain du débat.

La Conférence ayant donné son assentiment à cette proposition, M. le Plénipotentiaire de France s'exprime dans les termes suivants:

„Les actes qui ont constitué la Conférence ont en même temps précisé les limites dans lesquelles devront se renfermer ses délibérations. Ainsi que je l'ai déja rappelé dans notre première séance, le but unique et précis assigné à nos travaux est

d'examiner dans quelle mesure il y a lieu de faire droit aux réclamations formulées dans l'Ultimatum du Gouvernement ottoman. Notre premier soin doit être d'exposer les faits tels que les indiquent les communications échangées entre les deux Cours à la veille de la rupture.

„Les griefs de la Turquie se résument dans les secours directs de toute nature que la Grèce aurait fournis à une province insurgée de l'Empire ottoman; dans l'assistance indirecte que le Gouvernement hellénique aurait prêtée lui-même à l'insurrection; dans l'opposition qu'aurait rencontrée en Grèce le repatriement des familles candiotes; dans les actes de violence dont les sujets ottomans auraint été victimes sur le territoire hellénique; enfin dans le refus du Cabinet d'Athènes de donner satisfaction, sur ces différents points, aux plaintes réitérées du Gouvernement ottoman.

„Les notes adressées par le Représentant de la Porte au Ministre des Affaires étrangères de Grèce rappellent les faits suivants à l'appui de ces réclamations.

„D'après les explications mêmes fournies aux Chambres helléniques par un ancien Ministre des Finances, une partie du dernier emprunt grec aurait été consacrée à l'achat du navire la Crète, destiné, comme l'Énosis et le Panhellénion, à porter à l'insurrection candiote des secours de toute espèce.

„Une nouvelle bande de volontaires, levée dans le but avoué de passer en Crète, se serait organisée sur le territoire hellénique sans rencontrer d'opposition de la part des autorités grecques. Le chef de ce corps, Pétropoulaki, aurait au contraire reçu des armes, des effets d'équipement et même des canons tirés de l'arsenal de Nauplie. Des officiers appartenant à l'armée hellénique auraient été désignés pour prendre des commandements dans les bandes de Pétropoulaki. Ces bandes elles-mêmes, au moment de leur départ, auraient fait à Athènes une démonstration publique.

„La population grecque se serait opposée par la force, à plusieurs reprises, et notamment le 11 septembre dernier, au départ des réfugiés candiotes qui avaient exprimé l'intention de retourner en Crète. Les autorités helléniques se seraient abstenues d'intervenir. Plus récemment encore, vingt délégués crétois, venus à Égine avec la mission d'opérer le repatriement d'un certain nombre de leurs compatriotes, auraient été victimes d'actes de violence que l'autorité grecque aurait laissés impunis.

„La même impunité aurait été assurée, enfin, aux auteurs d'actes analogues commis sur des sujets ottomans, officiers ou soldats, assassinés ou maltraités sur le territoire du Royaume.

„Le Gouvernement turc, par son Ultimatum du 11 décembre 1868, a mis dès lors le Cabinet hellénique en demeure:

„1° De disperser immédiatement les bandes de volontaires organisées dans les différentes parties du Royaume et d'empêcher la formation de nouvelles bandes;

„2° De désarmer les corsaires l'Énosis, la Crète et le Panhellénion, ou, en tout cas, de leur fermer l'accès des ports helléniques.

„3° D'accorder aux émigrés crétois non-seulement l'autorisation de retourner dans leurs foyers, mais encore une aide et une protection efficaces;

„4° De punir conformément aux lois ceux qui se sont rendus coupables d'agressions contre les militaires et les sujets ottomans et d'accorder aux familles des victimes de ces attentats une juste indemnité;

„5° De suivre désormais une ligne de conduite conforme aux traités existants et au droit des gens.

„Le Cabinet d'Athènes objecte, en ce qui concerne les trois bâtiments signalés par le Gouvernement ottoman comme servant à des actes contraires à la neutralité:

„Que deux de ces navires, le Panhellénion et l'Énosis, n'ont pas été armés dans des ports grecs;

„Que les institutions du Royaume ne lui permettent pas, et que les règles du droit des gens ne lui font point une obligation d'empêcher des navires appartenant à des particuliers ou à des compagnies commerciales d'aller porter des secours aux insurgés d'une province ottomane armés contre leur Gouvernement.

„Il reconnaît d'ailleurs que l'Énosis, la Créte et le Panhellénion, qu'il représente comme appartenant à la Compagnie hellénique, ont porté des vivres aux insurgés candiotes, tout en se livrant en même temps à d'autres opérations de commerce.

„Le Cabinet d'Athènes ne conteste pas davantage la formation de bandes armées sur le territoire grec. Mais il ne pense pas que ce fait soit contraire au droit international, et ajoute qu'aucune disposition des lois du Royaume ne permet d'empêcher des sujets helléniques de porter les armes à l'étranger et d'y guerroyer à leurs risques et périls.

„Il croit inexact que des officiers appartenant à l'armée hellénique aient été désignés pour prendre le commandement de la bande de Pétropoulaki, et affirme que les autorités militaires ont été invitées par le Ministre de la Guerre à arrêter et à punir les soldats qui auraient déserté pour rejoindre cette même bande.

„Le Gouverneur de la forteresse de Nauplie n'avait pas reçu l'ordre de livrer des armes ou des effets d'équipement. M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce fait observer, d'ailleurs, qu'il existe plusieurs fonderies de canons dans le Royaume; celle de Syra, notamment, a été établie par la Compagnie à laquelle appartiennent l'Énosis, la Crète et le Panhellénion.

„Quant aux difficultés qu'aurait rencontrées le repatriement des familles candiotes réfugiées en Grèce, le Cabinet d'Athènes croit pouvoir affirmer que les autorités helléniques se sont prêtées à toutes les demandes adressées dans ce but. Quatre mille Candiotes sont déjà rentrés dans leur patrie. Le Ministre des Affaires étrangères de Grèce rappelle que, au moment même où la rupture était imminente, plus de deux cents émigrés crétois s'embarquaient au Pirée sans rencontrer la moindre opposition.

„Les violences dont quelques Candiotes ont été victimes seraient le fait d'autres Candiotes indignés d'une résolution qu'ils considéraient comme impliquant l'abandon de la cause nationale. Ces actes ne sauraient engager la responsabilité du Gouvernement hellénique. „Les coupables ont d'ailleurs été traduits devant les tribunaux grecs.

„Le Ministre des Affaires étrangères de Grèce déclare avoir appris avec étonnement par l'Ultimatum de la Porte que des

attentats dirigés contre des sujets ottomans seraient restés impunis. Il repousse énergiquement une accusation que rien, à sa connaissance, ne justifierait, si elle portait sur d'autres faits que l'incident survenu à Syra en 1867, et qui fut l'object, à cette époque, d'explications que le Gouvernemnt turc considéra comme satisfaisantes.

„Tel est au fond le différend qui, hier encore, menaçait si gravement la tranquillité en Orient. Le sentiment de ce danger s'imposait aux préoccupations de toutes les Puissances, lorsqu'elles se sont entendues pour se réunir en Conférence, conformément au voeu pacifique inséré, sur l'initiative du Comte de Clarendon, au XXIIIe Protocole des actes du Congrès de Paris.

„L'esprit même dans lequel a été conçue et accueillie, à cette époque, la proposition des Plénipotentiaires britanniques, ne laisse pas de doute sur le rôle assigné à la réunion qui en fait aujourd'hui la première application. La Conférence n'a pas à prendre de décisions de nature à porter atteinte à la liberté d'action des deux Puissances auxquelles elle offre ses bons offices: elle ne peut légitimement qu'examiner les faits, dire ce qui lui paraît être le droit, et présenter les bases d'une réconciliation qu'elle appelle de tous ses voeux. Réduite à ces proportions sa tâche est encore digne d'elle. Écartant toute arrière-pensée personnelle, dégagées de toute préoccupation étrangère à la recherche du droit, les Puissances qu'elle représente constituent, non pas un tribunal chargé de rendre un arrêt, mais un Conseil international dont les appréciations ne sauraient engager les parties que par la liberté même qu'elles leur laissent et l'absence complète de toute autre sanction que celle qu'implique nécessairement, dans l'ordre moral, une telle manifestation de l'opinion publique et en quelque sorte de la conscience européenne."

M. le Plénipotentiaire de Turquie n'élève aucune objection contre l'exposé que vient de présenter M. le Président de la Conférence: il fait remarquer que, pour le Gouvernement ottoman, la question se résume dans les cinq points de l'Ultimatum remis au Cabinet d'Athènes, et que la Porte demande à la Grèce des satisfactions pour le passé et des engagements pour l'avenir. On pourrait, ajoute M. le Plénipotentiaire de Turquie, relire l'Ultimatum et examiner successivement chacune des réclamations qui y sont énoncées.

M. le Plénipotentiaire de France propose de prendre d'abord les deux premiers points de l'Ultimatum et rappelle qu'ils allèguent des faits et affirment des principes. Il prie M. le Plénipotentiaire de Turquie de vouloir bien faire savoir s'il est en mesure de fournir à la Conférence de nouveaux renseignements sur les points de fait dont elle vient d'entendre l'exposé.

M. le Plénipotentiaire de Turquie répond qu'il est en possession de documents qui mettent hors de doute toutes les allégations de son Gouvernement se rapportant à l'état des choses au moment de la remise de l'Ultimatum; que, pour ce qui existe au moment actuel, la Turquie n'ayant plus de Légation ni de Consuls en Grèce, n'est pas en position d'être complètement et exactement renseignée, mais qu'il est de notoriété que les manifestations hostiles se reproduisent chaque jour. M. le Plénipoten-

tiaire de Turquie est donc autorisé à dire que la situation s'est aggravée sans pouvoir préciser si de nouvelles bandes se sont formées et si de nouveaux armements se font dans les ports helléniques.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre objecte que ce sont là des préparatifs de guerre résultant de la situation créée par l'Ultimatum, mais non des faits venant corroborer ceux qui sont énoncés dans l'Ultimatum lui-même, et c'est précisément cette situation, beaucoup plus grave que les incidents antérieurs, qui a décidé les Puissances à offrir leurs bons offices pour sauvegarder la paix.

M. le Plénipotentiaire d'Italie fait observer qu'un examen détaillé des points de fait serait une tâche bien difficile pour la Conférence, et qu'une telle discussion ne présenterait pas beaucoup d'utilité pratique. La Conférence devrait, à son avis, se borner à examiner et à constater les principes qui doivent servir de règle de conduite pour l'avenir dans les rapports de la Grèce avec la Turquie.

M. le Comte de Stackelberg appuie l'opinion exprimée par M. le Chevalier Nigra, et déclare qu'à ses yeux la définition des principes est même le seul terrain sur lequel la Conférence puisse se placer; il dit que c'est à tort que les documents émanés de la Porte appellent pirates ou corsaires les bâtiments qui s'exposaient aux croisières turques pour porter des vivres aux Crétois. Il ajoute que le bâtiment pirate est en réalité celui qui parcourt les mers dans un but de pillage; le nom de corsaire est particulièrement attribué par le droit des gens à des bâtiments munis de lettres de marque d'un Gouvernement, et aucune de ces définitions ne s'applique aux bâtiments helléniques qui ont forcé depuis deux ans le blocus de l'île de Crète.

Quelle que soit la qualification appliquée à ces bâtiments, M. le Plénipotentiaire de Turquie tient à constater que, par les armements faits dans les ports de la Grèce aussi bien que par la formation sur le territoire hellénique des bandes transportées en Créte, les principes de la loi internationale ont été méconnus.

M. le Marquis de La Valette a été d'avis qu'il était essentiel de se rendre compte préalablement des faits tels qu'ils résultent des documents produits des deux parts, et c'est par cette raison qu'il a cru devoir avant tout en donner l'exposé; cependant il reconnaît tout l'intérêt qu'il y a à ne point s'engager dans un débat contradictoire sur les détails. Dans l'Ultimatum, il est question du passé, mais il est question surtout de l'avenir. Le Gouvernement ottoman ne réclame pas d'indemnités pour les torts qu'il a subis, il se borne à demander que certaines règles de conduite soient établies et deviennent obligatoires pour la Grèce. Dès lors, ce qui importe, c'est de s'entendre sur les principes, et, si l'interprétation que la Conférence donnera au droit est conforme à l'interprétation de la Turquie, ce fait constituera en lui-même une satisfaction morale d'autant plus grande qu'elle sera l'expression de l'opinion unanime des principales Puissances de l'Europe. La Conférence, d'ailleurs, voudra sans doute présenter sa décision sous la forme la plus propre à en rendre l'acceptation possible

pour la Grèce, et les Plénipotentiaires y sont déjà préparés par le caractère même de la tâche qu'ils accomplissent.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie s'associent entièrement à ces considérations.

M. l'Ambassadeur de Turquie déclare que son Gouvernement désire le maintien de la paix aussi sincèrement que les autres Cours, et qu'il l'a prouvé dernièrement encore en acceptant la Conférence proposée par les Puissances sur les bases au sujet desquelles elles sont tombées d'accord; après les gages de modération qu'elle a donnés pendant trois ans d'une patience dans laquelle la Grèce n'a vu qu'un encouragement, la Sublime Porte ne réclame cependant que les satisfactions qui lui sont légitimement dues.

M. le Prince de Metternich est d'avis que le Gouvernement ottoman peut se contenter d'une déclaration de la Conférence établissant les principes de droit qui doivent être observés par la Grèce.

M. le Comte de Solms insiste également pour que la Conférence renonce à entrer dans l'examen des faits.

M. le Chevalier Nigra fait remarquer que ce qui importe à la Turquie c'est d'empêcher, pour l'avenir, la formation de bandes et d'armements hostiles de la part de la Grèce, et que ce but serait atteint par une déclaration qui établirait que des faits de ce genre sont contraires aux règles ordinaires de la neutralité et ne doivent pas se renouveler.

Avant de se prononcer à cet égard, M. l'Ambassadeur de Turquie aurait besoin de connaître la forme qui sera donnée à la déclaration collective et la portée qu'il conviendra d'y attribuer.

M. le Marquis de La Valette répond qu'il appartiendra à la Conférence de décider de la forme de ce document; que, dans tous les cas, il sera consacré soit par le procès-verbal de la séance où il sera adopté, soit par un protocole spécial. Il aura ainsi la sanction de l'Europe. Dans la pensée de M. le Plénipotentiaire de France, on pourrait commencer par établir que les principes du droit des gens obligent la Grèce comme toutes les autres nations à ne pas permettre que des bandes se recrutent sur son territoire, ou que des bâtiments s'arment dans ses ports pour attaquer un État voisin. On en déduirait que la Grèce devra s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer les actes contraires à cette règle de conduite, ce qui répondrait à la fois au voeu exprimé dans le cinquième point et aux griefs allégués dans les deux premiers. Il y aurait lieu pour la Turquie de renoncer aux mesures annoncées par elle, si la Grèce, dans une communication adressée aux Cabinets, déférait à l'opinion émise par la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de Turquie demande s'il y aura, dans ce cas, un engagement de la Grèce envers la Turquie.

M. le Chevalier Nigra fait remarquer que, d'après les indications données par M. le Marquis de La Valette, l'engagement de la Grèce aura un caractère encore plus solennel, car il sera contracté envers l'Europe.

M. l'Ambassadeur de Turquie, dans la prévision d'une proposition de cette nature, avait demandé des instructions à son Gouvernement: il répète qu'il doit les attendre pour engager son opinion.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie se déclarent disposés à adopter entièrement la manière de procéder qui a été indiquée, et ils manifestent le désir que, dans la prochaine séance, on puisse s'entendre en ce qui touche la question de principe sur laquelle seule la Conférence juge utile de se prononcer.

Les Plénipotentiaires échangent ensuite leurs idées sur le troisième point, relatif aux réfugiés candiotes.

M. le Marquis de La Valette propose de prendre acte des déclarations faites à ce sujet par le Cabinet d'Athènes dans ses notes du 9 et du 13 décembre, en exprimant l'espoir qu'il se prêtera à faciliter autant qu'il dépend de lui le départ des familles crétoises qui désireraient rentrer dans leur patrie.

M. le Plénipotentiaire de Turquie, sans élever d'objections contre cette proposition, croit devoir rappeler que les assurances précédemment données par le Cabinet grec au sujet des Crétois n'ont pas reçu d'exécution, et il invoque à ce sujet le témoignage des commandants des forces navales étrangères dans les eaux de la Grèce, ainsi que celui des agents diplomatiques et consulaires des Puissances.

Quant aux actes d'agression commis en Grèce sur la personne des sujets turcs, et qui forment l'objet du quatrième point de l'Ultimatum ottoman, la Turquie, acceptant la juridiction des Tribunaux grecs, il suffira, suivant M. le Plénipotentiaire de France, d'établir que le Gouvernement hellénique devra faire exécuter les lois et faciliter la répression des crimes ou délits qui lui sont signalés.

Les Plénipotentiaires conviennet de rechercher, chacun de son côté, les éléments d'une rédaction commune répondant aux idées émises dans le cours de la délibération. Ils espèrent que M. le Plénipotentiaire de Turquie recevra incessamment les instructions qu'il attend, et que, en présence du rapprochement qui se manifeste de plus en plus dans les vues de toutes les Cours, la Conférence pourra promptement achever son oeuvre.

M. le Prince de Metternich, rappelant les suppositions qui tendaient à accréditer l'opinion que son Gouvernement n'avait pas vu avec déplaisir s'élever le différend entre la Turquie et la Grèce, et chercherait même à susciter des complications en Orient, attache un prix particulier à seconder ces dispositions conciliantes, et exprime le voeu que l'entente définitive ne tarde pas davantage à s'établir.

La Conférence s'ajourne à demain 15 janvier.

Fait à Paris, le 14 janvier 1869.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole No. 4.

Séance du 15 janvier 1869.

Présents: MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, de Russie, de Turquie; le Secrétaire de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que les membres de la Conférence, en se séparant hier, étaient convenus de délibérer dans la séance d'aujourd'hui sur un projet de déclaration destiné à être communiqué à la Grèce. Il a lui-même indiqué ses idées dans un travail, sans caractère officiel, élaboré uniquement pour servir de thème à la discussion. Il demande que chacun présente les observations auxquelles la rédaction proposée par lui aurait pu donner lieu.

La plupart des Plénipotentiaires déclarent qu'ils n'ont aucune objection à élever sur l'ensemble, et M. le Plénipotentiaire de Prusse propose que le document rédigé par M. le Marquis de La Valette soit lu paragraphe par paragraphe.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit que, n'étant pas encore en possession des instructions qu'il attend, il assistera à la discussion en faisant ses réserves.

Sur les explications qui lui sont demandées par MM. les Plénipotentiaires de Prusse et de Russie, M. l'Ambassadeur de Turquie ajoute que la déclaration projetée soulève pour lui une question de conduite sur laquelle il a besoin de connaître l'avis préalable de son Gouvernement.

M. le Plénipotentiaire d'Italie reconnaît qu'en effet le Représentant de la Porte peut se demander sous quelle forme il devra s'associer à la déclaration collective, et suivant M. le Chevalier Nigra, il n'est pas nécessaire que M. le Plénipotentiaire de Turquie appose sa signature à ce document: il signerait simplement le Protocole dans lequel l'adoption de la déclaration sera constatée.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie croit qu'il est indispensable que le Représentant de la Turquie soit lié par le Protocole, s'il ne croit pas pouvoir s'associer à la déclaration, et M. le Prince de Metternich fait remarquer, au surplus, que, dans le cas où le Plénipotentiaire de Turquie participerait à la déclaration, le projet présenté par M. le Marquis de La Valette devrait être modifié dans plusieurs passages de sa rédaction.

M. le Plénipotentiaire de France dit qu'il appartient à M. le Plénipotentiaire de Turquie d'examiner le parti qu'il lui convient de prendre, soit qu'il désire signer la déclaration finale ou simplement le Protocole, et les réserves qu'il peut faire à ce sujet n'empêchent pas la discussion sur la déclaration elle-même.

M. le Plénipotentiaire de Turquie donne son assentiment à cette proposition.

M. le Marquis de La Valette lit le premier parapraphe, ainsi conçu, du projet communiqué par lui à ses Collègues:

»Justement préoccupées des dangers qui peuvent naître de la rupture des relations entre la Turquie et la Grèce, les Puissances signataires du Traité de 1856 se sont entendues pour apai-

ser le différend survenu entre les deux États et ont autorisé à cet effet leurs Représentants auprès de S. M. l'Empereur des Français à se constituer en Conférence.

»Après une étude attentive des documents échangés entre les deux Gouvernements, les Plénipotentiaires sont tombés d'accord pour regretter que, cédant à des entraînements sur lesquels son patriotisme a pu l'égarer, la Grèce ait donné lieu aux griefs articulés par la Porte Ottomane dans l'Ultimatum remis le 11 décembre 1868 au Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes. Il est constant, en effet, que les principes du droit des gens obligent la Grèce, comme toutes les autres nations, à ne pas permettre que des bandes se recrutent sur son territoire, ni que des bâtiments s'arment dans ses ports pour attaquer un État voisin."

M. le Plénipotentiaire de Turquie demande incidemment s'il était permis à la Grèce d'agir comme elle l'a fait dans l'affaire de Crète.

M. le Plénipotentiaire de France fait observer que la Conférence a jugé à dessein convenable de ne pas s'engager dans l'interprétation des lois helléniques, et qu'une semblable manière de procéder aurait des inconvénients qui se présentent d'eux-mêmes à l'esprit.

M. le Chevalier Nigra pense qu'il est utile pour la Turquie, sans entrer dans l'examen des lois intérieures, qui sont révocables, de se placer sur le terrain du droit des gens, qui est permanent.

A la suite de ces observations, le premier paragraphe du projet de déclaration est adopté.

M. le Marquis de La Valette donne lecture du deuxième paragraphe ci-après:

„Persuadée d'ailleurs que le Cabinet d'Athènes ne saurait méconnaître la pensée qui inspire cette appréciation aux trois Cours protectrices de la Grèce comme à toutes les autres Puissances signataires du Traité de 1856, la Conférence déclare que le Gouvernement hellénique est tenu d'observer, dans ses rapports avec la Turquie, les règles de conduite communes à tous les Gouvernements, et de satisfaire ainsi aux réclamations formulées par la Sublime Porte pour le passé, en la rassurant en même temps pour l'avenir.

„La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer la formation, sur son territoire, de toute bande armée en vue d'une agression contre la Turquie, et prendre les dispositions nécessaires pour empêcher l'armement, dans ses ports, de bâtiments destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan."

Sur les observations de plusieurs Plénipotentiaires, la seconde partie de ce paragraphe est modifiée ainsi qu'il suit:

„La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer:

„1° La formation, sur son territoire, de toute bande armée en vue d'une agression contre la Turquie;

„2° L'armement, dans ses ports, de bâtiments destinés à se-

courir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan.“

M. le Marquis de La Valette continue la lecture de son projet et propose la rédaction suivante au sujet du repatriement des Crétois:

„En ce qui regarde les demandes de la Porte relatives au repatriement des sujets turcs réfugiés sur le territoire hellénique, la Conférence prend acte des déclarations faites par le Cabinet d'Athènes dans ses notes des 9 et 13 décembre, et demeure convaincue qu'il se prêtera à faciliter, autant qu'il dépend de lui, le départ des familles candiotes qui désireraint rentrer dans leur patrie.“

Ce paragraphe est adopté, avec la substitution des mots „Crétois émigrés“ à ceux de „sujets turcs.“

Le paragraphe suivant est ainsi conçu:

„Quant aux dommages privés encourus par des sujets ottomans, le Gouvernement hellénique ne contestant nullement à la Turquie le droit de faire poursuivre, par la voie judiciaire, les réparations qui pourraient être dues, et la Turquie acceptant, de son côté, la juridiction des tribunaux grecs, les Plénipotentiaires ne croient pas devoir entrer dans l'examen des faits, et sont d'avis que le Cabinet d'Athènes ne doit négliger aucune des voies légales pour que l'oeuvre de la justice suive son cours régulier.“

Cette rédaction n'ayant donné lieu à aucune observation, M. le Plénipotentiaire de France achève en ces termes la lecture de son projet:

„La Conférence ne saurait douter que, devant l'expression unanime de l'opinion des Plénipotentiaires sur les questions soumises à leur examen, le Gouvernement hellénique ne s'empresse de conformer ses actes aux principes qui viennent d'être rappelés, et que les griefs exposés dans l'Ultimatum de la Porte ne se trouvent, par le fait même, définitivement écartés.

»Cette déclaration sera portée sans délai à la connaissance du Cabinet d'Athènes, et les Plénipotentiaires ont la conviction que la Sublime Porte renoncera à donner suite aux mesures annoncées par elle comme devant être la conséquence de la rupture des relations diplomatiques, si, dans une communication notifiée aux Cabinets, la Grèce défère à l'opinion émise par la Conférence.

»Les Plénipotentiaires, faisant dès lors appel aux mêmes sentiments de conciliation et de paix qui animent les Cours dont ils sont les Représentants, expriment l'espoir que les deux Gouvernements n'hésiteront pas à renouer leurs rapports et à effacer ainsi, dans l'intérêt commun de leurs sujets, toute trace du dissentiment qui a motivé la réunion de la Conférence.«

M. le Prince de Metternich propose qu'un délai soit fixé à la Grèce pour faire connaître si elle s'engage à se conformer à la déclaration qui lui sera transmise.

M. le Plénipotentiaire de France appuie cette proposition, qui lui paraît d'un intérêt égal pour les deux parties, et il pense que le délai, auquel d'ailleurs on devrait s'abstenir avec soin de donner un caractère comminatoire, pourrait courir du jour de la remise de la déclaration entre les mains du Ministre des Affaires étrangères de Grèce.

M. le Chevalier Nigra regarde comme essentiel que la Turquie adhère préalablement à la déclaration, et elle pourrait le faire en reproduisant les termes de ce document, c'est-à-dire en affirmant qu'elle renoncera à donner suite aux mesures qu'implique le rejet de son Ultimatum, si la Grèce défère à l'opinion émise par la Conférence.

M. l'Ambassadeur de Turquie exprime l'espoir que, si la Grèce prend l'engagement d'observer désormais les prescriptions du droit international, la Porte ne fera pas d'objection au rétablissement des rapports diplomatiques; mais il ne voit pas la nécessité de faire dès à présent une déclaration à ce sujet.

M. le Plénipotentiaire de France constate qu'il ne s'agit plus en ce moment que de déterminer dans quels termes et dans quel délai il serait nécessaire que le Gouvernement hellénique répondît pour que la Porte pût retirer les mesures résultant de son Ultimatum.

M. le Chevalier Nigra est d'avis que la déclaration devrait être portée à la connaissance du Gouvernement hellénique par une dépêche du Président de la Conférence. Cette dépêche tracerait implicitement au Cabinet d'Athènes sa réponse, qui devrait consister dans une acceptation pure et simple.

M. le Comte de Stackelberg approuve cette manière de procéder; il pense que la fixation d'un terme dans la déclaration y donnerait un caractère impératif qu'elle ne doit pas revêtir, et qu'il suffira de mentionner le délai dans la dépêche que le Président adressera au Gouvernement hellénique au nom de la Conférence, et dont les termes pourraient être discutés et arrêtés d'un commun accord.

M. le Marquis de La Valette dit qu'il est prêt à se conformer aux intentions de la Conférence.

Au moment où la séance allait être levée, M. le Plénipotentiaire de France reçoit communication d'un document autographié et non signé, portant le titre de Mémoire sur le conflit Gréco-Turc, et qui lui est transmis par M. le Ministre de Grèce à Paris. Après avoir pris connaissance de cette pièce, ainsi que de ses annexes, et en avoir lu les principaux passages à la Conférence, M. le Marquis de La Valette propose, pour en faciliter l'étude, d'en faire distribuer des copies à chacun des Plénipotentiaires, qui pourront ainsi en mieux apprécier l'argumentation.

Afin de déférer au voeu, unanimement exprimé dans la dernière réunion, que les communications de la Grèce soient accueillies avec bienveillance et sérieusement examinées, les Plénipotentiaires décident que le projet de déclaration sur lequel ils sont tombés d'accord, ne sera pas parafé avant que chacun d'eux ait pu se rendre compte de la valeur du document émané de la Chancellerie hellénique.

Fait à Paris, le 15 janvier 1869.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole No. 5.

Séance du 16 janvier 1869.

Présents: MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, de la Russie, de la Turquie; le Secrétaire de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de France ouvre la délibération en constatant que le document qui lui a été transmis hier par M. le Ministre de Grèce à Paris à été distribué, ainsi qu'il avait été convenu dans la séance d'hier, et que chacun des Membres de la Conférence a pu s'en rendre compte. M. le Marquis de La Valette annonce qu'il a reçu aujourd'hui de M. Rangabé l'extrait d'une dépêche de M. Delyanni, datée d'Athènes le 7 janvier, et qui reproduit les conclusions des différentes notes adressées par le Cabinet hellénique au Ministre de Turquie en Grèce, en formant une demande reconventionelle contre le Gouvernement turc pour les préjudices que les sujets grecs auraient éprouvés par suite des dernières mesures aussi bien que de l'inobservation des Traités.

Il est donné lecture de cette pièce à la Conférence.

M. le Prince de Metternich déclare qu'après avoir examiné le Mémoire qui a été distribué aux Plénipotentiaires, et entendu celui qui vient d'être porté à leur connaissance, il ne croit pas qu'il y ait lieu de s'écarter des principes, ni de modifier la base de la déclaration discutée dans la séance précédente.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre dit qu'il a lu avec le plus grand soin le document adressé hier à la Conférence par M. le Ministre de Grèce; il l'a comparé avec d'autres documents et spécialement avec le projet de déclaration; il a en outre écouté avec une très-grande attention la lecture de la dépêche de M. Delyanni, et il juge que les arguments développés dans les deux pièces transmises à la Conférence laissent subsister toutes les raisons qui l'ont déterminé à adhérer au projet de déclaration.

M. le Plénipotentiaire d'Italie déclare qu'il a prêté la même attention scrupuleuse à l'examen des documents grecs, mais qu'à ses yeux il y a lieu de maintenir des résolutions qui sont fondées sur une juste et équitable appréciation des questions soumises à la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de Prusse, tout en témoignant de l'intérêt avec lequel il a entendu la lecture de ces documents, est d'avis que les prendre en considération ce serait rentrer dans la discussion des faits, que la Conférence a tenu à éviter.

M. le Plénipotentiaire de Russie trouve les documents émanés du Cabinet d'Athènes remplis d'utiles informations, et il en apprécie la forme modérée; mais il doit reconnaître que les satisfactions proposées par la Grèce ne suffiraient pas à écarter les demandes de la Porte, ni à conjurer les calamités de la guerre. Or, comme le but de la Conférence est d'aplanir un différend qui menace la paix, et que l'on est tout près de s'entendre sur une déclaration établissant des principes généraux obligatoires pour la Grèce comme pour les autres États, M. le Comte de Stackelberg est d'avis de maintenir la marche adoptée, en approuvant le projet élaboré avant la communication des documents

grecs. Quant aux demandes reconventionelles de la Grèce, c'est là une question étrangère au programme étroitement limité de la Conférence et dont elle n'est pas appelée á s'occuper.

M. l'Ambassadeur de Turquie dit que le premier document mis sous les yeux des Plénipotentiaires n'est qu'une discussion de droit en opposition avec les principes établis au sein de la Conférence. Quant à la dépêche qui vient d'être lue, elle ne se borne pas à une justification du Gouvernement hellénique, elle accuse le Gouvernement ottoman. Si ces pièces devaient figurer aux actes de la Conférence et être prises en considération, il se verrait obligé de les passer en revue point par point et d'opposer à chacune des allégations du Cabinet grec les affirmations contraires du Gouvernement ottoman.

M. le Plénipotentiaire d'Italie résume l'ensemble des raisons qui ont déterminé la Conférence à n'entrer dans aucune controverse au sujet des faits, pour établir les principes destinés à empêcher le retour des actes qui ont motivé les plaintes de la Turquie. Il fait ressortir que les prévisions de la déclaration s'appliquent à tous les points déjà connus de la contestation, et il écarte les considérations émises dans les nouveaux documents communiqués par la Grèce.

M. le Plénipotentiaire de Turquie ne demande pas à la Conférence de revenir sur une de ses décisions et de s'engager dans la discussion des faits, qui a été jugée sans utilité pratique; mais il n'a pas cru devoir laisser passer, sans les relever, les assertions développées dans les communications faites à la Conférence par M. le Ministre de Grèce, et les observations qu'il a présentées n'avaient pas d'autre objet.

M. le Marquis de La Valette, rappelant les considérations qu'il a déjà développées à ce sujet, dit que la Conférence, n'ayant pu avoir la pensée d'ouvrir en Orient une enquête incompatible avec l'indépendance des deux parties intéressées, et voulant cependant se rendre un compte exact des faits, a dû attacher une importance particulière aux documents produits par les deux Gouvernements. Ceux du Cabinet d'Athènes ont été d'autant plus consciencieusement examinés, que la Grèce n'était pas représentée dans la Conférence, et l'on peut dire, ajoute M. le Plénipotentiaire de France, que, sous ce rapport, le Gouvernement hellénique a pu tenir un langage beaucoup plus libre que celui qu'il aurait été autorisé à faire entendre, si M. le Ministre de Grèce avait été présent, car M. Rangabé n'aurait pas pu aborder certainement toutes les questions traitées dans les notes communiquées par lui. Le Président de la Conférence croit résumer la pensée de tous en ajoutant que ces communications n'ont pas modifié les dispositions manifestées dans la séance d'hier, et les Plénipotentiaires étant à cet égard unanimes, il propose d'arrêter définitivement les termes du projet de déclaration.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre présente quelques observations sur le passage du deuxième paragraphe, portant que »la Grèce devra s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer: 1° la formation sur son territoire de toute bande armée en vue d'une agression contre la Turquie; 2° l'armement dans ses ports de bâtiments destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit,

toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan.«

Sur la demande de Lord Lyons, larédaction suivante est adoptée:

»La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer:

1° La formation sur son territoire de toute bande recrutée en vue d'une agression contre la Turquie;

2° L'équipement dans ses ports de bâtiments armés, destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan.«

M. le Plénipotentiaire de Turquie ne peut personnellement que donner son entière adhésion aux principes exposés dans la déclaration; il est toutefois sans instructions pour y apposer sa signature, et il se réserve de faire ultérieurement connaître si son Gouvernement consent à adhérer aux conditions qu'elle lui impose à lui-même.

M. le Plénipotentiaire de France fait observer que la declaration ne saurait être expédiée à Athènes avant que l'assentiment conditionnel de la Porte ait été notifié à la Conférence. Il est nécessaire, en effet, de savoir préalablement que, si la Grèce défère à la décision des Plénipotentiaires, la Turquie renoncera à donner suite aux mesures définies dans son Ultimatum.

En outre, M. le Plénipotentiaire de France, dans un sentiment de loyauté et pour prévenir tout malentendu, croit qu'il est indispensable de préciser comment aura lieu la notification de l'assentiment de la Grèce, et il fait remarquer que, en établissant qu'elle sera faite aux Cabinets, on décide implicitement qu'elle sera transmise aux différentes Puissances représentées à la Conférence.

M. le Plénipotentiaire d'Italie pense qu'on éviterait cette difficulté en décidant que la réponse de la Grèce serait notifiée à la Conférence elle-même, et il fait une proposition dans ce sens.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie, cette proposition est adoptée, et il est convenu que le projet de déclaration sera modifié sur ce point, dont la rédaction est arrêtée ainsi qu'il suit:

„Cette Déclaration sera portée sans délai à la connaissance du Cabinet d'Athènes, et les Plénipotentiaires ont la conviction que la Sublime Porte renoncera à donner suite aux mesures annoncées comme devant être la conséquence de la rupture des relations diplomatiques, si, dans une communication notifiée à la Conférence, le Gouvernement hellénique défère à l'opinion émise par elle."

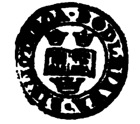
La discussion étant épuisée au sujet du projet de déclaration les Plénipotentiaires tombent d'accord pour le parafer immédiatement, ne varietur.

La Conférence s'occupe ensuite de la rédaction de la dépêche par laquelle M. le Plénipotentiaire de France fera parvenir à Athènes la déclaration aussitôt que l'adhésion de la Turquie sera officiellement connue. On convient qu'un projet sera présenté à la prochaine séance; et, sur la proposition de M. le Chevalier Nigra, on décide que la communication sera

faite directement par M. le Président de la Conférence à M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce, et sera appuyée, à Athènes, par les Représentants de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie.

Fait à Paris, le 16 janvier 1869.

(*Suivent les signatures.*)



Protocole No. 6.

Séance du 20 janvier 1869.

Présents: MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, de la Russie, de la Turquie; le Secrétaire de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de France annonce que, s'étant mis en communication avec M. le Ministre de Grèce à Paris, il lui a donné connaissance de la déclaration parafée dans la séance du 16 janvier; il lui a même lu le projet de dépêche qui doit être examiné aujourd'hui et qui accompagnera l'envoi de la déclaration au Cabinet d'Athènes. M. Rangabé se trouve ainsi au courant non-seulement des résolutions de la Conférence, mais en quelque sorte de sa pensée et de ses intentions.

M. le Marquis de La Valette ajoute qu'il a reçu de M. le Ministre de Grèce l'extrait d'une nouvelle dépêche de M. Delyanni, en date du 7 janvier ainsi que la précédente. Ne voulant pas se porter juge de ce document, il propose de le soumettre à l'appréciation de la Conférence. Après en avoir entendu la lecture, MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie sont unanimes pour constater qu'il soulève des questions de territoire dont l'examen est en dehors des limites assignées à la délibération. Sans attendre les observations que M. le Plénipotentiaire de Turquie se disposait à présenter, la Conférence se déclare incompétente et décide qu'elle ne saurait donner aucune suite à la communication de M. le Ministre de Grèce.

M. le Marquis de La Valette demande à résumer les dépêches télégraphiques qui lui sont parvenues seulement dans la journée d'hier en réponse à celles qu'il a adressées au Ministre de France à Athènes dans la matinée du 10 janvier, conformément aux résolutions prises en commun. Il résulte de ces informations sommaires que le Gouvernement grec ne croit pas pouvoir revenir sur sa détermination de ne point se réunir aux Puissances autrement que sur un pied de complète égalité avec la Turquie. Le Cabinet hellénique proteste toutefois de son intention de ne rien faire qui soit de nature à rendre plus difficile la tâche des Plénipotentiaires, et ajoute que, en ce qui le concerne, le statu quo sera maintenu pendant la durée de leurs travaux.

M. le Marquis de La Valette, s'étant acquitté de toutes les communications qu'il avait à soumettre à ses Collègues, insiste sur la nécessité d'arrêter sans nouveaux retards des décisions définitives.

La Conférence, après avoir parafé le projet de déclaration délibéré dans les deux séances précédentes, s'était ajournée afin de laisser à M. le Plénipotentiaire de Turquie le temps nécessaire pour recevoir les instructions qu'il attendait de Constantinople. Djemil-Pacha se trouvant en mesure de faire connaître aujourd'hui la résolution de la Sublime Porte, le Président lui donne la parole.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il a transmis à son Gouvernement le texte du projet de déclaration parafé dans la dernière séance par MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie. Il ajoute que le Gouvernement de S. M. le Sultan adhère entièrement à la déclaration de la Conférence, et que, si le Cabinet d'Athènes, par une communication notifiée à la Conférence, fait savoir qu'il adhère lui-même à cet acte, la Sublime Porte renoncera à mettre à exécution les mesures annoncées comme devant être la conséquence du rejet de son Ultimatum.

La Conférence prend acte de la déclaration de M. le Plénipotentiaire de Turquie et reconnaît unanimement qu'elle constitue une adhésion complète et sans réserves. Il est décidé dès lors que sa propre déclaration sera portée dans le plus bref délai possible à la connaissance du Cabinet d'Athènes.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie apposent leur signature à ce document, dont les termes demeurent fixés ainsi qu'il suit:

Déclaration.

»Justement préoccupées des dangers qui peuvent naître de la rupture des relations entre la Turquie et la Grèce, les Puissances signataires du Traité de 1856 se sont entendues pour apaiser le différend survenu entre les deux États, et ont autorisé à cet effet leurs Représentants auprès de S. M. l'Empereur des Français à se constituer en Conférence.

»Après une étude attentive des documents échangés entre les deux Gouvernements, les Plénipotentiaires sont tombés d'accord pour regretter que, cédant à des entraînements sur lesquels son patriotisme a pu l'égarer, la Grèce ait donné lieu aux griefs articulés par la Porte Ottomane dans l'Ultimatum remis le 11 décembre 1868 au Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes. Il est constant, en effet, que les principes du droit des gens obligent la Grèce, comme toutes les autres nations, à ne pas permettre que des bandes se recrutent sur son territoire, ni que des bâtiments s'arment dans ses ports pour attaquer un Etat voisin.

»Persuadée d'ailleurs que le Cabinet d'Athènes ne saurait méconnaître la pensée qui inspire cette appréciation aux trois Cours protectrices de la Grèce, comme à toutes les autres Puissances signataires du Traité de 1856, la Conférence déclare que le Gouvernement hellénique est tenu d'observer, dans ses rapports avec la Turquie, les règles de conduite communes à tous les Gouvernements et de satisfaire ainsi aux réclamations formulées par la Sublime Porte pour le passé, en la rassurant en même temps pour l'avenir.

„La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer :

„1° La formation sur son territoire de toute bande recrutée en vue d'une agression contre la Turquie;

„2° L'équipement dans ses ports de bâtiments armés destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan.

„En ce qui regarde les demandes de la Porte relatives au rapatriement des Crétois émigrés sur le territoire hellénique, la Conférence prend acte des déclarations faites par le Cabinet d'Athènes, et demeure convaincue qu'il se prêtera à faciliter, autant qu'il dépend de lui, le départ des familles candiotes qui désireraint rentrer dans leur patrie.

„Quant aux dommages privés encourus par des sujets ottomans, le Gouvernement helléniquene contestant nullement à la Turquie le droit de faire poursuivre par la voie judiciaire les réparations qui pourraient être dues, et la Turquie acceptant de son côté la juridiction des tribunaux grecs, les Plénipotentiaires ne croient pas devoir entrer dans l'examen des faits et sont d'avis que le Cabinet d'Athènes ne doit négliger aucune des voies légales pour que l'oeuvre de la justice suive son cours régulier.

„La Conférence ne saurait douter que, devant l'expression unanime de l'opinion des Plénipotentiaires sur les questions soumises à leur examen, le Gouvernement hellénique ne s'empresse de conformer ses actes aux principes qui viennent d'être rappelés, et que les griefs exposés dans l'Ultimatum de la Porte ne se trouvent, par le fait même, définitivement écartés.

„Cette Déclaration sera portée sans délai à la connaissance du Cabinet d'Athènes, et les Plénipotentiaires ont la conviction que la Sublime Porte renoncera à donner suite aux mesures annoncées comme devant être la conséquence de la rupture des relations diplomatiques, si dans une communication notifiée à la Conférence, le Gouvernement hellénique défère à l'opinion émise par elle.

„Les Plénipotentiaires, faisant dès lors appel aux mêmes sentiments de conciliation et de paix qui animent les Cours dont ils sont représentants, expriment l'espoir que les deux Gouvernements n'hésiteront pas à renouer leurs rapports et à effacer ainsi, dans l'intérêt commun de leurs sujets, toute trace du dissentiment qui a motivé la réunion de la Conférence."

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il signera le Protocole où doit figurer la déclaration, mais qu'il s'abstiendra de revêtir de sa signature l'Acte même qui sera présenté au Cabinet d'Athènes. En agissant ainsi, conformément aux instructions qu'il a reçues, il obéit a un sentiment de réserve et de modération qui lui paraît entrer dans la pensée de la Conférence.

M. le Marquis de La Valette annonce qu'il se propose de faire parvenir la déclaration à M. le Ministre des Affaires étrangères de la Grèce par le courrier qui partira de Paris vendredi prochain 22 janvier.

M. le Plénipotentiaire de France signale une préoccupation témoignée par le Gouvernement Ottoman, et dont M. l'Ambassadeur de Turquie l'a entretenu. Disposée à se conformer au voeu *formulé dans la déclaration* que les rapports diplomatiques

ne demeurent pas plus longtemps interrompus entre les deux Pays, la Porte se demande comment il sera procédé au rétablissement des relations, et elle juge nécessaire que le Gouvernement hellénique prenne à cet égard l'initiative. M. le Plénipotentiaire de France est d'avis qu'il y aurait intérêt à aplanir cette difficulté, afin d'écarter à l'avance tout ce qui peut retarder le rapprochement que l'on s'est proposé pour but. Du moment où la Grèce aurait adhéré à la déclaration, la Turquie ayant de son côté renoncé, sous cette condition, à donner suite aux mesures comminatoires indiquées dans l'Ultimatum, on pourrait décider que les relations des deux Cabinets se trouveraient rétablies par ce seul fait.

La Conférence prend une résolution en ce sens.

Il est convenu en même temps que la lettre adressée à M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce pour lui faire parvenir la déclaration signée aujourd'hui contiendra l'expression du voeu unanimement manifesté à ce sujet par les Plénipotentiaires.

M. le Plénipotentiaire de France demande que les termes de cette dépêche soient immédiatement arrêtés. Il donne lecture du projet qu'il a préparé à la suite de l'échange d'idées qui a lieu dans la séance précédente. Après avoir été complété conformément à la décision qui vient d'être prise, ce projet est adopté.

Sur la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie, on convient que ce Document sera annexé au Protocole.

M. le Marquis de La Valette rappelle que son intention étant d'expédier après-demain la communication qu'il est chargé d'adresser au Cabinet d'Athènes il est urgent d'en aviser les différentes Cours, et les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie s'engagent à en informer leurs Gouvernements, afin que les Légations en Grèce soient invitées à prêter leur appui à la démarche du Président de la Conférence.

Fait à Paris, le 20 janvier 1869.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole No. 7.

Séance du 18 février 1869.

Présents: MM les Plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretragne, de l'Italie, de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, de la Russie, de la Turquie; le Secrétaire de la Conférence.

Le Président de la Conférence ayant reçu la réponse du Gouvernement hellénique à la communication qu'il avait été chargé de lui faire, en vertu des décisions adoptées en commun, les Plénipotentiaires se sont réunis aujourd'hui pour prendre connaissance de ce Document.

M. le Marquis de La Valette ouvre la séance en donnant lecture de la lettre du Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes, en date du 25 janvier / 6 février. Il ajoute que le Ministre de France à Athènes lui a fait parvenir une *proclamation* au peuple grec, par laquelle le nouveau Cabinet

explique sa résolution d'accéder à la déclaration de la Conférence. M. le Marquis de La Valette a été également instruit par M. le Ministre de Grèce à Paris de l'existence d'une circulaire adressée aux Agents helléniques au dehors, et dont M. Rangabé avait manifesté l'intention de donner connaissance à chacun des Plénipotentiaires. Cette communication n'ayant pas été faite jusqu'à l'heure présente, M. le Plénipotentiaire de France ne pense pas qu'il y ait lieu de s'en préoccuper. Il ne croit pas non plus que l'on doive entrer dans l'examen de la proclamation, qui n'a pas été transmise par le Cabinet hellénique. La Conférence a donc à délibérer uniquement sur la réponse du Cabinet d'Athènes et à décider si ce document peut être considéré comme constituant une adhésion complète à la déclaration du 20 janvier, et comme propre à mettre fin au différend entre la Turquie et la Grèce.

M. le Plénipotentiaire de l'Autriche-Hongrie dit qu'il aurait désiré savoir que la circulaire ne renferme pas de réserves de nature à modifier l'opinion des Puissances sur la réponse de la Grèce. Si cependant cette circulaire est conçue dans le même esprit que la proclamation et ne contient que l'expression de regrets, M. le Prince de Metternich ne voit aucune raison d'en tenir compte, car elle ne pourrait exercer aucune influence sur le jugement que la Conférence est appelée à porter.

M. le Plénipotentiaire de Russie constate qu'en fait la circulaire dont il s'agit n'a pas été communiquée en temps opportun pour être l'objet d'une délibération, et il en tire la conclusion que M. le Ministre de Grèce n'y aura pas lui-même attaché une valeur pratique.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre demande si l'on peut regarder comme établi que le Représentant de la Grèce a été averti de la réunion de la Conférence et qu'il a été mis en mesure de faire sa communication avant la séance; en un mot, si l'on peut croire qu'il s'est abstenu sciemment de donner suite à sa pensée première.

MM. les Plénipotentiaires de France et de Russie répondent affirmativement.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre dit que la Conférence doit dès lors se borner à rechercher si la lettre de M. le Marquis de La Valette est conforme ou non au voeu émis dans la déclaration collective.

M. le Marquis de La Valette est d'avis que, si M. le Ministre de Grèce avait cru devoir faire la communication qu'il avait annoncée, les Plénipotentiaires auraient dû eux-mêmes l'examiner pour se conformer à la règle qu'ils avaient suivie jusqu'ici, sauf à écarter toute discussion sur les questions laissées en dehors des limites de leur compétence. M. le Plénipotentiaire de France en avait fait l'observation à M. Rangabé, et avait appelé toute son attention sur les difficultés qu'il créerait pour la Grèce si, produisant un document nouveau après la réponse de M. Delyanni, il donnait à la Cour d'Athènes l'apparence de vouloir retirer d'une main ce qu'elle accordait de l'autre. La Conférence, de son côté, ajoute M. le Marquis de La Valette, n'a pas intérêt à demander la production d'une pièce qui pourrait faire renaître des *discussions sans issue;* elle a voulu écarter les incidents qui

inquiétaient dans le présent les amis de la paix en Orient. Renfermés dans cette limite par l'accord de leurs Cabinets, les Plénipotentiaires ont atteint leur but, et ils peuvent légitimement se flatter d'avoir rendu un important service à la Grèce. La proclamation du Ministère hellénique en offre la preuve en quelque sorte à chaque ligne, car elle atteste, d'une manière plus saisissante qu'aucune Puissance n'eût osé le dire, à quel point les Grecs étaient hors d'état de soutenir la guerre avec la Turquie.

M. le Plénipotentiaire de France voit en même temps dans la situation de la Grèce, telle qu'elle est représentée par la proclamation, un témoignage de la modération et de la sagesse dont la Porte Ottomane s'est montrée animée en abandonnant la pensée de poursuivre elle-même ses griefs par la force et en déférant aux conseils pacifiques des Puissances. Devant cet exposé de l'état du Royaume hellénique, on doit rendre également justice aux nouveaux Ministres, qui ont su, en acceptant la déclaration, détourner les périls qui menaçaient leur pays si une lutte armée avait dû s'engager. Sans s'arrêter aux regrets dont ils ont entouré leur résolution, la Conférence, suivant M. le Marquis de La Valette, doit envisager la résolution elle-même, et il se plaît, pour sa part, à y voir un gage sérieux de l'apaisement qui s'est fait dans les esprits en Grèce.

M. le Comte de Stackelberg ajoute que S. M. le Roi des Hellènes a montré beaucoup d'énergie dans ces dernières circonstances, et que sa fermeté est aussi une garantie de la loyauté avec laquelle la Grèce se conformera aux engagements qu'elle a pris.

M. le Plénipotentiaire de France déclare que S. M. le Roi Georges s'est en effet conduit avec décision, ne se laissant ni décourager par les difficultés qu'il a rencontrées pour trouver de nouveaux Ministres, ni intimider par les manifestations au moyen desquelles on avait espéré l'entraîner dans la voie de la résistance aux voeux de l'Europe. M. le Marquis de La Valette s'associe donc entièrement au sentiment exprimé par M. le Plénipotentiaire de Russie, et à l'espoir qu'il fonde pour l'avenir sur l'attitude calme et ferme de S. M. le Roi des Hellènes dans cette crise. M. le Plénipotentiaire de France croit trouver en outre un symptôme de l'affermissement des idées de prévoyance et de sagesse à Athènes dans la responsabilité que M. le Ministre de Grèce a assumée de ne pas faire la communication qu'il avait d'abord annoncée.

M. le Plénipotentiaire d'Italie dit qu'après les explications qui viennent d'être données il ne reste plus qu'à prendre une détermination au sujet de la réponse du Gouvernement hellénique, seul document dont la Conférence soit saisie, et à décider si cette réponse satisfait aux conditions qu'elle devait remplir.

Tous les Plénipotentiaires sont d'accord pour reconnaître qu'elle ne donne lieu à aucune observation particulière.

En conséquence, sur la proposition de M. le Chevalier Nigra, la Conférence prend acte de l'adhésion de la Grèce aux principes énoncés dans la déclaration du 20 janvier 1869.

Il est convenu que la lettre de M. Delyanni à M. le Marquis de La Valette, datée du 25 janvier/6 février, sera annexée au Protocole.

La Conférence charge en même temps son Président de remercier les Cours de Constantinople et d'Athènes de la preuve de déférence qu'elles ont donnée en écoutant les conseils qui leur étaient adressés.

Conformément aux termes de la dépêche de M. le Marquis de La Valette au Gouvernement hellénique, la Conférence décide enfin que les rapports diplomatiques sont rétablis ipso jure entre la Turquie et la Grèce par l'adhésion, maintenant constatée, du Cabinet d'Athènes.

M. le Plénipotentiaire de France demande à M. le Plénipotentiaire de Turquie s'il croit que la Porte serait disposée à accepter pour le rétablissement de fait des Légations le principe de la simultanéité et à prendre l'engagement d'envoyer son Ministre à Athènes dès qu'elle saurait, par l'entremise de l'Ambassade de France, que l'Agent hellénique se rend lui-même à Constantinople.

M. le Plénipotentiaire de Turquie répond qu'il a informé son Gouvernement de la suggestion déjà faite dans des entretiens antérieurs par M. le Marquis de La Valette à ce sujet, mais qu'il n'a pas encore reçu les instructions qu'il attend.

M. le Plénipotentiaire d'Italie dit que la Conférence rendrait un nouveau service à la Turquie et à la Grèce si elle employait ses bons offices pour faciliter l'aplanissement de toute difficulté sur ce dernier point, et il propose de charger M le Plénipotentiaire de France de pressentir les deux Cours de Constantinople et d'Athènes à l'effet de déterminer, de concert avec elles, le jour où les Ministres respectifs partiraient pour se rendre à leur poste.

M. le Marquis de La Valette déclare qu'il est prêt à seconder le voeu de la Conférence, et qu'il invitera sans perte de temps les Agents diplomatiques de l'Empereur en Turquie et en Grèce à appuyer la combinaison dont il s'agit et à en faciliter l'exécution.

M. le Marquis de La Valette donne ensuite connaissance d'une démarche faite auprès du Ministre de France en Grèce par une députation des principaux Crétois réfugiés à Athènes. Ces délégués de l'émigration étaient chargés d'attester le voeu unanime de leurs compatriotes de rentrer en Crète, pourvu qu'ils eussent la certitude de ne pas être molestés à leur retour. M. le Plénipotentiaire de France dit qu'il n'a aucun doute sur les dispositions bienveillantes de la Porte en ce qui concerne le traitement réservé aux familles candiotes. Il désirerait toutefois recevoir de M. le Plénipotentiaire de Turquie l'assurance que les émigrés crétois ne seront pas recherchés ou menacés pour leur participation aux événements de Candie. Il fait observer, d'ailleurs, que cette question n'implique aucune pensée d'immixtion dans les rapports du Sultan avec ses sujets. Le but de la Conférence, ajoute M. le Marquis de La Valette, est uniquement de savoir d'une manière certaine qu'elle n'expose pas au danger de poursuites et de vexations de la part des autorités ottomanes les familles dont elle demande que le rapatriement soit facilité, et qu'elle encourage ainsi à retourner en Crète.

Djemil-Pacha répond que jamais aucun des réfugiés déjà rentrés en Crète n'a été inquiété; que la Porte elle-même s'efforce

de hâter le rapatriement; qu'elle n'a que des sentiments de commisération pour les malheureuses familles qui se sont éloignées de leur pays pendant l'insurrection, et qu'autorisées par ce qui s'est passé pour celles qui ont déjà quitté la Grèce, elles peuvent compter à leur retour sur toute sécurité pour leurs personnes et pour leurs biens.

La Conférence prend acte de la déclaration faite par M. le Plénipotentiaire ottoman.

M. le Plénipotentiaire de France demande à Djemil-Pacha si la Porte est prête à recommencer les opérations du rapatriement et si elle se trouvera prochainement en état de recevoir dans les ports de la Grèce les familles qui désirent dès à présent effectuer leur retour en Crète.

M. le Plénipotentiaire de Turquie rappelle que, avant la rupture des relations avec la Grèce, le Gouvernement ottoman avait nolisé des bâtiments destinés à opérer à ses frais le transport des émigrés candiotes, et que ces mesures n'avaient été différées que par suite de la suspension des rapports diplomatiques. Il ajoute qu'il a transmis à Constantinople la question que M. le Plénipotentiaire de France lui avait déjà posée à ce sujet, et qu'il ne doute pas que la Porte ne s'empresse d'employer au rapatriement tous les moyens dont elle dispose.

La discussion étant épuisée sur tous les points mis en délibération, M. le Prince de Metternich demande la parole pour remercier le Président, au nom de la Conférence, de la façon éclairée et loyale dont il a dirigé ses travaux, et ajoute que le succès obtenu doit lui être en grande partie attribué. M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie se félicite personnellement d'avoir participé à une réunion qui s'est distinguée par une unité constante et remarquable de principes et d'intentions pacifiques, et il manifeste l'espoir que cette Conférence servira de précédent salutaire.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse, de la Russie et de la Turquie joignent leurs remercîments à ceux de M. le Prince de Metternich, et se plaisent à constater l'esprit de conciliation et les vues élevées que M. le Plénipotentiaire de France a apportés dans cette négociation.

MM. les Plénipotentiaires expriment en même temps leur satisfaction pour la manière dont le Secrétaire de la Conférence chargé de la rédaction des Protocoles s'est acquitté de cette tâche.

M. le Marquis de La Valette témoigne sa vive reconnaissance pour les appréciations bienveillantes de ses Collègues et pour l'appui qu'il a trouvé auprès d'eux dans la poursuite du but commun. Si les travaux de la Conférence, ajoute-t-il, ont eu une issue favorable, on le devra principalement aux dispositions conciliantes qui se sont manifestées de toutes parts.

M. le Plénipotentiaire de France ne veut pas exagérer les résultats auxquels la Conférence est arrivée. Il croit cependant qu'on ne saurait équitablement en contester la valeur, car les Cabinets réprésentés dans cette réunion sont parvenus à prévenir le conflit qui était près d'éclater en Orient, et à écarter ainsi une cause de complications pour l'Europe. M. le Marquis *de La Valette* espère en outre, avec M. le Prince de Metternich,

que l'exemple donné par la Conférence ne sera pas perdu, et que l'oeuvre pacifique accomplie en vertu et dans l'esprit du Protocole du 14 avril 1856 restera comme un précédent, qui sera de plus en plus invoqué dans les dissentiments qu'une délibération commune peut aplanir.

Tous les Plénipotentiaires sont unanimes pour exprimer ce voeu, et la Conférence, ayant atteint le but de sa mission, se déclare dissoute.

Fait à Paris, le 18 février 1869.

(*Suivent les signatures.*)

Annexe au Protocole du 18 février 1869.

Athènes, le 25 janvier / 6 février 1869.

Monsieur le Ministre, — Mon prédécesseur, M. P. Delyanni, m'a remis la lettre que vous avez bien voulu lui adresser le 20 janvier, ainsi que la Déclaration y annexée en copie des Plénipotentiaires des six grandes Puissances européennes réunis en Conférence à Paris, afin d'examiner, dans un esprit de conciliation, le différend survenu entre la Grèce et la Turquie.

Le résultat des délibérations de la Conférence a été accueilli, je ne saurais vous le dissimuler, Monsieur le Ministre, avec un sentiment de pénible émotion par le peuple hellène tout entier et la crise ministérielle, s'étant prolongée pendant plusieurs jours, a fait qu'une réponse n'a pu être donnée dans cet intervalle à la lettre de Votre Excellence. Le Cabinet dont j'ai l'honneur de faire partie s'est fait un devoir, aussitôt constitué, de prendre en sérieuse considération le contenu de la Déclaration et de votre communication.

Le Gouvernement du Roi a vu avec regret que le Ministre de Sa Majesté à Paris n'a pu prendre part aux travaux de la Conférence, par suite de la position d'infériorité qui lui a été faite vis-à-vis du Plénipotentiaire de Turquie.

En présence de l'unanimité des six grandes Puissances européennes et de votre déclaration que leurs Plénipotentiaires, en dégageant le débat des questions de fait, n'ont eu en vue que de rechercher les règles de conduite qui doivent présider aux rapports entre la Grèce et la Turquie, je m'empresse de vous informer que le Gouvernement du Roi adhère aux principes généraux de jurisprudence internationale contenus dans la Déclaration de la Conférence, et qu'il est décidé d'y conformer son attitude.

En priant Votre Excellence de vouloir bien porter cette adhésion à la connaissance de la Conférence, j'aime à espérer que les six grandes Puissances, appréciant les difficultés de la situation, tiendront compte à la Grèce de sa résolution de déférer à leurs voeux et de contribuer pour sa part au maintien du repos général.

Je saisis avec empressement cette occasion de vous exprimer les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

Théodore Delyanni.

37.

Protocole signé à Cettigné, le 3 mai 1864, p les Commissaires de la Porte Ottomane et du Mo ténégro, concernant la régularisation des intér privés sur la frontière tracée par la commiss mixte en 1859.

M. le lieutenant-colonel Hafiz-Bey, Commissaire ottoman M. le voïvode et sénateur Giuro Matanovich, Commissaire p le Monténégro, réunis en séance préparatoire, ont d'un comn accord arrêté les dispositions suivantes, comme bases de le opérations, concernant la régularisation des intérêts privés la frontière tracée par la Commission mixte en 1859.

Art. 1er. La Commission turco-monténégrine commencera médiatement ses travaux en prenant Presika pour point de dép

Art. 2. Les procès-verbaux de ladite Commission seront éc en langue italienne.

Art. 3. Les propriétés particulières restées en deçà et delà de la frontière seront échangées entre les propriétaires lon la décision de la Commission, qui ne décidera qu'après timation faite par des experts turcs et monténégrins en nombre é

S'il y a différence dans l'estimation, la Commission tranch le différend par sa décision.

Art. 4. Les propriétés restées en dehors de l'échange ront vendues.

Art 5. Toute propriété, de quelque nature qu'elle soit, p sédée par une personne à l'époque des travaux de la Comi sion mixte en 1858 et en 1859, sera reconnue par la Commis turco-monténégrine actuelle comme propriété légitime de la personne.

Lesdites propriétés seront naturellement cédées par voie change. Lorsque l'échange ne sera pas possible, elles ser vendues, et le côté acheteur payera le prix de la propri d'après estimation dans le mode spécifié par l'article 6.

Quant aux propriétés qui auront changé de maître par v d'achat après cette époque, ces propriétés seront restitu en échange du prix d'achat, qui sera remboursé au dern propriétaire.

Art. 6. Pour faciliter ces transactions, la Turquie et le M ténégro se chargent de l'indemnité à payer aux propriéta vendeurs, chacun en ce qui concerne ses nationaux.

A la fin des opérations les autorités resteront redevables l' envers l'autre des sommes versées.

Art. 7. Pour chaque échange ou vente, on établira un P tocole double signé par les Commissaires, et après la signat l'échange de cet acte aura lieu entre eux.

Art. 8. Pour éviter à l'avenir tout malentendu, les prop taires turcs et monténégrins signeront un acte de renonciat

à leurs droits de possession, et après la contre-signature des Commissaires ces actes seront échangés réciproquement.

Art. 9. L'acte de renonciation sera écrit dans la langue maternelle du propiétaire, la contre-signature des Commissaires sera en langue italienne, et dans ledit acte il sera fait mention de la manière dont le propriétaire abandonne ses droits de possession.

Art. 10. On ne considère comme propriété particulière que les champs lobourables, les jardins, les prairies, les maisons, les écuries, les magasins, les moulins, etc.

Art. 11. Les pâturages des montagnes, les forêts, les eaux, étant des propiétés communales, seront réciproquement abandonnés sans vente ni échange.

Art. 12. Il sera fait exception à l'article précédent pour les pâturages, forêts, eaux, consignés dans les observations du cahier de spécification de la Commission mixte de 1859, et qui ont été jugés nécessaires par les Commissaires à l'usage commun des habitants turcs et monténégrins.

Art. 13. Certaines églises sur la frontière, désignées dans le cahier de spécification de la Commission mixte de 1859, serviront à l'usage commun des deux côtés.

Art. 14. Les propriétés échangées ou vendues seront immédiatement possédées par leurs nouveaux propriétaires. La récolte de cette année sera faite par ceux qui ont fait les semailles.

Art. 15. Les propriétaires qui ne pourront pas se présenter devant la Commission se feront représenter par une personne chargée de leurs pouvoirs. Cette délégation de pouvoirs sera attestée par deux témoins.

Art. 16. Le délégué donnera acte de renonciation aux droits de possession, et cet acte signé également par les témoins sera valable, comme s'il portait la signature du propriétaire lui-même.

Art. 17. Toutes les bornes sur la frontière seront reconstruites en forme de pyramides maçonnées. Les habitants turcs et monténégrins seront chargés des transports nécessaires en chaux, sable, eau, pierres, etc. S'il y a lieu, on élèvera des bornes intermédiaires, et des fossés seront creusés dans les plaines, pour bien définir la ligne de démarcation et éviter à l'avenir tout sujet de malentendu, de plainte ou de trouble. Les bornes porteront du côté de la Turquie les chiffres en turc, et du côté du Monténégro le chiffre sera en français.

Art. 18. La Commission expliquera sa décision aux habitants des deux côtés de la frontière, leur en fera comprendre l'importance, afin de les priver à l'avenir de toute excuse, et les rappellera au respect dû aux actes de la Commission et à l'intérêt de la conservation des bornes placées par elle.

Fait en double à Cettigné, le 3 mai 1864.

Pour et par ordre de S. A. le Prince de Monténégro: Le Voïvode et Sénateur,
Giuro Matanovich.

Le Commissaire ottoman, lieutenant-colonel d'artillerie, délégué par la Sublime Porte,
Hafis.

38.

Protocole confirmant le Protocole de Cettigné du 3 mai 1864; signé à Constantinople, le 26 octobre 1866, par les Commissaires de la Porte Ottomane et du Monténégro.

Une réunion s'étant tenue au yali de S. A. Aali-Pacha, Ministre des Affaires étrangères, à Bébek, entre Savfet-Pacha, Président du Dari-Choura, et Server-Effendi, Sous-Secrétaire d'État au Ministère du Commerce, dûment autorisés à cet effet par la Sublime Porte, d'une part, et MM. les Sénateurs Elia Plamenatz et le Capitaine Peiovich, délégués dans le même but de la part de S. A. le Prince de Monténégro, d'autre part, il est pris connaissance du Protocole signé à Cettigné, le 3 mai 1864, entre Hafiz-Bey, Commissaire de la Sublime Porte, et M. Giuro Matanovich, Commissaire du Monténégro, et contenant dix-huit articles. La Commission, après avoir délibéré sur chacun des articles du susdit Protocole, le confirme dans toute sa teneur, et décide qu'il lui sera annexé le présent pour avoir même force et valeur comme s'il en faisait partie.

Procédant à la mise à exécution des prescriptions du Protocole du 3 mai 1864, cette Commission convient qu'une Commission mixte commencera, au mois d'avril prochain au plus tard, l'échange et la fixation des indemnités de propriétés particulières sur les bases déjà arrêtées. De même, cette Commission procédera à l'exécution des articles 11 et 12 du même Protocole.

Passant ensuite à l'examen de la carte et du cahier de spécification dressés par la Commission internationale, le 8 novembre 1858, la Commission, après qu'il en a été référé aux Gouvernements respectifs, reconnaît tout à fait le tracé de la ligne de démarcation des frontières comme il est indiqué en rouge sur la carte susmentionnée, et qui passe de Vissochitza (n° 67), par Strebina-Glavitza (n° 68), à Banora-Gomila (n° 69). Il est convenu cependant, et les délégués de S. A. le Prince du Monténégro s'engagent à ce que, sur la Strebina-Glavitza, il ne sera élevé aucune construction de quelque nature que ce soit, ni habitations.

Il est convenu que le koulé turc de Vissochitza sera immédiatement démoli.

Pour ce qui est de Veljë et Malo-Brdo, l'espace compris entre Podgoritza et Spouz, la Commission tombe d'accord que les Monténégrins continuent à jouir librement de leurs droits de possession sur ces montagnes, et ils auront à verser entre les mains des Autorités Impériales de Scutari d'Albanie les dîmes et les redevances dont leurs terres ou leurs récoltes sont passibles.

Fait en double à Constantinople, le 26 octobre 1866.

Savfet. — *Elia Plamenatz.*
Server. — Capitaine *Peiovich.*

39.

Serbie. Loi sur la succession au trône, en date du 1er septembre 1861.)*

Traduction.

Michel Obrénovitch III.

Après avoir entendu l'Assemblée extraordinaire de Sainte-Préobragerie, et de concert avec le Sénat,

La loi de la succession au Trône princier et particulièrement l'article 4 ne déterminant la manière de se conduire que dans le cas où le Prince serbe de la famille Obrénovitch, actuellement régnante, étant sans descendants mâles, aurait adopté, suivant les prescriptions des lois du pays, quelqu'un pour son fils et successeur au Trône, et ne disant rien sur le cas où le Prince serbe de la famille Obrénovitch, privé de descendants mâles, aurait désiré d'adopter quelqu'un pour son fils par testament,

Avons statué et statuons de compléter la loi de la succession au Trône princier de la Serbie du 20 octobre 1859 par ce qui suit:

Art. 1er. Dans le cas où le Prince serbe de la famille Obrénovitch sans descendants mâles, aurait désiré d'adopter quelqu'un pour son fils et successeur au Trône, il pourra le faire d'après les prescriptions de nos lois par un testament aussi.

Art. 2. La personne adoptée de cette manière doit posséder les mêmes qualités que celles exposées dans l'article 4 de la loi de la succession au Trône princier de la Serbie ci-dessus mentionnée.

Art. 3. Lorsque le Prince adopte quelqu'un pour son fils et successeur, il nommera un ou trois régents au plus, qui doivent continuer le règne et remettre le Gouvernement entre les mains du Prince, après que la grande Assemblée aurait donné son assentiment au choix.

Art. 4. Pour ce cas, le Prince fera deux testaments originaux, identiques par leur contenu comme par la forme extérieure. Les testaments doivent être écrits et signés par la propre main du Prince et cachetés dans une enveloppe de son sceau. — Si le testament n'est pas écrit en entier de la main du Prince, mais seule-

*) *Voir Archives diplomatiques*, 1869. II. p. 816.

ment signé par Lui, la signature de trois témoins choisis par le Prince entre les hauts dignitaires de l'État est nécessaire. Toutefois les témoins ne doivent point connaître le contenu du testament. De ces deux testaments originaux l'un sera gardé par le Prince lui-même sous sa propre clef, et l'autre sera confié par le Prince à la garde du Sénat et du grand tribunal.

Art. 5. Pour la garde du testament confié au Sénat et au grand tribunal, le Sénat choisira dans son sein un gardien du testament. Le grand tribunal en choisira également un entre ses Membres, et chacun des gardiens possédera une clef du dépôt. Les gardiens choisis peuvent être remplacés suivant la nécessité. L'endroit où le dépôt est établi est au Sénat.

Art. 6. Le testament confectionné de cette façon peut être remplacé par un autre, suivant la volonté du Prince.

Art. 7. En cas de mort du Prince, le Sénat et le grand tribunal ouvriront en même temps le testament déposé chez eux, comme celui gardé chez le Prince devant les Ministres; le Régent ou les Régents y désignés prendront le Gouvernement jusqu'à la convocation de la grande Assemblée nationale.

Dans le cas où l'un des testaments originaux aurait disparu, s'il est impossible de le trouver tout de suite le testament trouvé le premier doit être suivi. Le testament trouvé postérieurement doit étre ouvert de la manière cidessus exposée et devant les mêmes personnes.

Art. 8. Le Régent ou les Régents désignés, s'il y en a plusieurs, sont tenus de continuer le Gouvernement de la même manière et avec les mèmes personnes qui se sont trouvées au Gouvernement à la mort du Prince. La grande Assemblée doit être convoquée dans le délai déterminé par la loi à l'effet de donner son assentiment au choix du Prince.

Art. 9. Aussitôt après l'adoption du successeur au Trône par le Sénat et par l'Assemblée nationale, si le successeur est majeur, il prend le pouvoir princier et toute régence cesse; au contraire, si le successeur se trouve encore en minorité, le Régent ou les Régents institués par testament exerceront le pouvoir princier dans toute son étendue jusqu'à la majorité du Prince.

Art. 10. Le Prince est en pouvoir dans tous les cas où le successeur au Trône est encore mineur de nommer lui-même l'un ou trois Régents au plus, qui exerceront le pouvoir princier jusqu'à la majorité du Prince;

et seulement dans le cas où il n'aurait désigné les Régents ni pendant sa vie ni par testament, la Régence de la dignité princière sera exercée par les personnes désignées au paragraphes 10 et 12 de la loi mentionnée.

Art 11. Si le Prince n'a nommé qu'un seul Régent, et dans le cas où celui-ci meurt ou devient incapable de remplir les fonctions de la Régence, le paragraphe 12 de la loi sur la succession au Trône princier de la Serbie doit être appliqué.

Si plusieurs Régents ont été nommés par le Prince et dans le cas où l'un ou plusieurs d'eux se trouvent empêchés par la mort, par une maladie ou d'une manière quelconque de remplir les fonctions de la Régence, alors on doit se conformer au paragraphe 14 de la loi précitée, et à cette fin convoquer la grande Assemblée nationale.

Michel Obrénovitch III,
Prince de Serbie.

Le président du Sénat,
Étienne Michaïlovitch.

Le predstawnik du prince et
ministre des affaires etrangères,
Ph. Christisca.

Le secrétaire général du Sénat,
R. Lechienine.

40.

Firman confiant la garde des forteresses serbes au Prince de Serbie; en date du 10 avril 1867.

Traduction.

Aussitôt que cette marque de mon extrême bonté arrivera, il faut que le Prince régnant de Serbie sache combien je prends à coeur de rassurer les citoyens de Belgrade et de la Serbie, qui est partie intégrante de mon empire et à laquelle je désire la stabilité et la prospérité. Pour que cet état de choses dure, il faut que les citadelles de Serbie, telles que Belgrade, Feth Islam Semendria et Chabatz, se trouvent toujours en bon état d'entretien, de sorte qu'elles puissent servir à la défense

des habitants. Donc j'ai toute confiance que toi et en général le peuple serbe, qui est connu pour sa fidélité et sa loyauté, répondrez à mon désir et garderez avec soin ces citadelles.

Je trouve bon que le commandement des susdites forteresses te soit confié, à toi et à l'armée serbe, et désormais sur leurs murailles et sur leurs bastions, à côté de mon pavillon impérial, flottera le pavillon serbe.

J'ai la conviction que toi et le peuple serbe accueillerez avec joie cette décision, qui est la preuve réelle et évidente de ma munificence et de ma confiance en toi et le peuple serbe; que le Gouvernement serbe remplira toujours les obligations qu'il a envers ma Cour suzeraine, et qu'il veillera à ce que les citadelles soient entretenues en bon état.

En publiant cette décision, par laquelle le commandement des citadelles t'appartiendra désormais sous les conditions susmentionnées, j'ajoute que, s'il y a lieu de faire quelques changements aux dites citadelles, il en sera demandé la permission à mon Gouvernement.

Ce manifeste impérial est fait et à toi donné le cinquième jour du mois de zalhitzé de l'année 1283.

41.

Décret de l'Assemblée nationale serbe relatif à l'avènement au trône du Prince Milan Obrénovitch IV; en date de Topchidéré, le 20 juin 1868.

Traduction.

La grande Assemblée nationale, convoquée après le lâche attentat dont a été victime le Prince Michel Obrénovitch III, mort sans postérité, dans le but d'exprimer sa décision sur la manière de pourvoir au trône de Serbie, et réunie à Topchidéré le 20 juin 1868,

Considérant qu'aux termes des anciennes décisions nationales antérieures à l'année 1839, conformément au Bérat impérial et au Hatti-chérif de 1830, ainsi qu'aux décisions nationales de la Saint-André 1858, la dignité princière est héréditaire dans la famille Obrénovitch;

Considérant que la loi sur l'hérédité au trône de la

Principauté de Serbie règle l'ordre d'après lequel la succession au trône passe d'un souverain à l'autre;

Considérant enfin que le Prince Michel Obrénovitch III est mort sans postérité et qu'il existe un membre de la famille Obrénovitch, Milan, fils de feu Milosch J. Obrénovitch, cousin germain du Prince défunt;

La grande Assemblée nationale, se basant sur lesdites lois, arrête et promulgue que:

Après le Prince Michel Obrénovitch III, le Prince héréditaire légitime est Milan M. Obrénovitch, quatrième souverain de la famille Obrénovitch.

La grande Assemblée nationale arrête et promulgue ce qui précède au nom de la Nation Serbe, dont elle est le représentant légal.

Vive la Serbie! Vive Milan M. Obrénovitch IV, Prince de Serbie!

Topchidéré, le 20 juin 1868.

(Suivent le sceau de l'Assemblée nationale, ainsi que les signatures de tous les députés; le sceau du Sénat, ainsi que les signatures de ses membres, et enfin celles des Ministres alors en fonction.)

42.

Bérat d'investiture du Prince Milan Obrénovitch IV, comme Prince régnant de Serbie; en date de Constantinople, le 16 juillet 1868.

Traduction.

A la suite de la mort tragique du prince Michel Obrénovitch, Knez de Serbie, il est nécessaire de conférer la dignité princière à un autre. La grande Assemblée nationale réunie, d'après l'usage consacré, à Belgrade, es conformant au Bérat impérial émané en date du 1er Rebi-ul ewel 1246, qui accordait l'hérédité de la dignité princière à la famille Obrénovitch, par ordre de primogéniture, s'est prononcée en faveur de Milan Obrénovitch, comme prince de Serbie.

La régence princière, instituée à cause de la minorité du prince, ayant communiqué à Notre Sublime Porte le vote de l'Assemblée, et attendu que l'ordre de succession

établi par le Bérat sus-mentionné est destiné, comme le prouve le voeu exprimé par le peuple, à assurer à la Serbie, partie intégrante de notre empire, la tranquillité, le bien-être et la prospérité qui font l'objet de notre constante sollicitude, et qu'il est certain que le prince Milan Obrénovitch, admis selon l'ordre de succession établi, réussira à gouverner le pays, suivant les règles d'une bonne administration, et à assurer le bien-être du pays, nous avons sanctionné, par notre Iradé impérial, l'ordre de succession établi par le susdit Bérat et nous conférons la dignité de Knez de Serbie au prince Milan Obrénovitch, en même temps que le commandement de nos forteresses impériales en Serbie.

En conséquence, le prince aura à gouverner la Serbie, conformément aux devoirs de ses hautes fonctions et aux qualités qui le distinguent, à administrer les affaires du pays et à consacrer tous ses efforts à la stricte exécution des lois et ordonnances contenues dans le firman, revêtu du Hatt impérial, concernant l'administration intérieure de la Serbie.

Donné le 25 Rebi-ul ewel 1285.

43.

Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie et Turquie: Règlement de navigation et de police applicable au Bas-Danube; signé à Galatz, le 21 novembre 1864, par les membres de la Commission européenne.

La Commission européenne du Danube, vu les inconvénients qui résultent de la diversité des règlements arrêtés d'un commun accord et mis en vigueur, à titre provisoire, sur la partie du Danube située en aval d'Isaktcha, en conséquence des stipulations du Traité de Paris en date du 30 mars 1856;

Arrête le règlement de navigation et de police dont la teneur suit, et dans lequel ont été réunies en un seul contexte, après avoir été revisées, les dispositions ayant force de loi des règlements successivement promulgués jusqu'à ce jour.

Dispositions générales.

Art. 1er. L'exercice de la navigation sur le Bas-Danube, en aval d'Isaktcha, est placé sous la surveillance directe de l'Inspecteur général du Bas-Danube et du Capitaine du port de Soulina.

Art. 2. L'Inspecteur général est spécialement préposé à la police du Bas-Danube, à l'exclusion du port de Soulina.

Il est assisté de plusieurs surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

Art. 3. Le Capitaine du port de Soulina, sous les ordres duquel agissent les bossemans, est chargé de la police du port et de la rade de Soulina.

Art. 4. Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus de se conformer aux ordres qui leur sont donnés par l'Inspecteur général, par le Capitaine du port et par les agents placés sous les ordres de ces derniers.

Ils sont également tenus de leur décliner, s'ils en sont requis, leurs noms, ainsi que les noms et la nationalité de leur bâtiment, et de leur présenter leur rôle d'équipage, sans préjudice des dispositions des art. 10, 17 et 65 ci-dessous.

Art. 5. Indépendamment des fonctions judiciaires qu'ils remplissent dans les cas prévus par les art. 79 et 107 du présent règlement, l'Inspecteur général et le Capitaine du port de Soulina prononcent sommairement sur les différends entre les capitaines et leurs équipages, en se faisant assister par deux capitaines de la nationalité des deux parties litigantes, ou, à leur défaut, par deux autres capitaines.

Ils n'exercent toutefois cette partie de leurs attributions qu'autant que l'un des intéressés a réclamé leur intervention, et qu'il ne se trouve pas sur les lieux une autre autorité compétente.

Art. 6. En ce qui concerne l'action des bâtiments de guerre stationnés à l'embouchure du fleuve, elle s'exerce conformément à l'art. 19 du Traité de Paris, du 30 mars 1856, portant que lesdits bâtiments ont pour mission d'assurer l'exécution des règlements arrêtés d'un commun accord.

Titre I.
De la police de la rade et du port de Soulina.

Chapitre I.
De la police de la rade de Soulina.

Art. 7. La rade de Soulina comprend les eaux de la mer, sur un rayon de deux milles nautiques autour de la tête de la digue du Nord.

Art. 8. Tout bâtiment qui arrive en rade de Soulina, en venant de la mer, est tenu de hisser son pavillon national.

Art. 9. S'il reste en rade pour charger ou décharger sa cargaison, il est néanmoins soumis aux ordres du Capitaine du port de Soulina et de ses agents, pour tout ce qui concerne la police de la navigation.

Il a notamment à se conformer aux dispositions du présent règlement comprises sous le titre V et relatives au service des alléges.

Art. 10. Il doit mouiller à l'endroit qui lui est désigné par le chef ou par le sous-chef des pilotes de Soulina.

Après quoi, le capitaine ou son second se présente, dans les 24 heures, au bureau du Capitaine du port pour y déposer les papiers du bâtiment.

Art. 11. Il est interdit aux embarcations des navires mouillés sur la rade de s'engager dans la passe et de circuler dans le port, pendant la nuit, sans porter un fanal éclairé.

Chapitre II.
De la police du port de Soulina.

Art. 12. Le port de Soulina comprend le bras de Soulina sur une longueur de trois milles nautiques, en partant de l'ouverture de la passe formée par les têtes des digues de l'embouchure.

Art. 13. Aucun navire à voiles ou à vapeur jaugeant plus de soixante tonneaux ne peut franchir la passe de Soulina, soit en venant de la mer, soit en sortant du fleuve, sans avoir à bord un pilote breveté par l'administration locale.

Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable aux bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, lesquels peuvent se servir de leurs propres pilotes. Le service

du pilotage et réglé par des dispositions spéciales comprises sous le titre IV du présent Règlement.

Art. 14. Aucun navire ne peut entrer dans le port de Soulina ou en sortir, sans hisser son pavillon national. Les autorités du port ne permettent le passage à aucun navire sans pavillon.

Art. 15. Dans le cas, où, par suite de gros temps, le chenal de Soulina est jugé impraticable par le Capitaine du port, un pavillon bleu est arboré sur la tour du phare et indique que les pilotes de l'administration ne peuvent aller en rade.

Art. 16. Deux embarcations de garde stationnent aux environs du port. Les capitaines jettent l'ancre aux endroits qui leur sont désignés par les patrons de ces embarcations.

Art. 17. Ils se présentent ensuite, dans les vingt-quatre heures, au bureau du Capitaine du port, pour y produire leurs papiers de bord.

Ils sont tenus également, à l'exception des capitaines des bateaux à vapeur affectés au service postal et faisant des voyages périodiques, de présenter leurs papiers à l'agent-comptable de la caisse de navigation de Soulina, qui appose sur le rôle d'équipage de chaque bâtiment entrant dans le Danube, quelle que soit sa capacité, une estampille portant ces mots: „Commission Européenne du Danube, Caisse de navigation de Soulina," la date de l'année et un numéro d'ordre. Cette estampille est annullée avant la sortie du bâtiment, au moyen de l'empreinte d'une griffe.

Si les navires ne s'arrêtent pas plus de vingt-quatre heures à Soulina, les papiers du bord sont rendus immédiatement aux capitaines, après l'accomplissement des formalités prescrites; dans le cas contraire, ils restent déposés au bureau du Capitaine du port, par l'entremise duquel ils sont transmis, s'il y a lieu, à l'Autorité consulaire compétente, après l'acquittement des droits de navigation et le payement ou la consignation des amendes infligées en vertu du présent Règlement; sauf ce cas, le rôle d'équipage doit toujours se trouver à bord du bâtiment.

Art. 18. Une fois à l'ancre, les bâtiments s'amarrent par des câbles aux poteaux établis à cet effet, le long des deux rives, ou aux bâtiments déjà mouillés.

Art. 19. Ils rentrent leur bâton de foc et leurs bouts-dehors, qui ne peuvent servir, en aucun cas, à amarrer les embarcations.

Pendant toute la durée du mouillage, les vergues restent brassées de l'avant à l'arrière

Art. 20. Il est interdit aux bâtiments de petit cabotage, ainsi qu'aux allèges, de circuler dans le port pendant la nuit. Les embarctions du port ou des bâtiments marchands ne peuvent se déplacer pendant la nuit, sans porter un fanal éclairé.

Art. 21. Il n'est pas permis de chauffer, dans l'intérieur du port, du goudron ou de la poix, à bord des bâtiments.

Les capitaines veillent à ce qu'il ne soit fait usage, à leur bord, de lumières quelconques, autres que des lampes à verres ou des lanternes.

Chapitre III.

Dispositions communes à la rade et au port de Soulina.

Art. 22. L'article 64 du présent Règlement, qui interdit le jet du lest ailleurs que dans les endroits désignés à cet effet, s'applique notamment à la rade et au port de Soulina proprement dit.

Art. 23. Il est défendu de retirer, sans l'autorisation du Capitaine du port, les ancres, chaînes et autres objets abandonnés dans le port et dans la rade extérieure.

Art. 24. En cas d'échouement et de naufrage, ainsi qu'en cas d'avaries, le Capitaine du port de Soulina porte les secours les plus urgents pour sauvegarder l'intérêt général de la navigation.

Après quoi, il se dessaisit de l'administration du sauvetage et envoie tous les actes dressés par lui à la plus proche Autorité compétente.

Titre II.

De la police du fleuve.

Chapitre I.

Règle générale.

Art. 25. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment à voiles ou à vapeur, en cours de navigation ou stationnant, soit à l'ancre, soit amarré à la rive, est tenu de veiller à ce que son bâtiment ne cause ni entrave à la navigation, ni dommage, soit à d'autres bâtiments, soit aux échelles, bouées, signaux, chemins de halage et autres établissements servant à la navigation, placés sur le

fleuve ou sur les rives, et il doit veiller avec le même soin à se sauvegarder lui-même.

Les bâtiments naviguant ou stationnant dans le bras de Soulina sont tenus de porter leurs ancres suspendues librement aux bossoirs, sans les fixer au bordage.

Les conducteurs de trains de bois ou radeaux sont soumis aux mêmes règles de précaution que les bâtiments. Les trains de bois et radeaux ne peuvent avoir, lorsqu'ils descendent le bras de Soulina, qu'un tirant d'eau inférieur d'un pied anglais, au moins, à la hauteur de l'eau sur celui des bas-fonds dudit bras offrant la moindre profondeur; ils ne peuvent, dans aucun cas, avoir un tirant d'eau de plus de douze pieds anglais.

Chapitre II.

Règles pour les bâtiments qui se croisent ou se dépassent.

Art. 26. En règle générale, il est interdit à un bâtiment de dépasser le bâtiment qui suit la même route, et à deux bâtiments allant en sens contraire, de se croiser sur les points où le chenal ne présente pas une largeur suffisante.

Art. 27. Aucun bâtiment ne peut se diriger par le travers de la route suivie par un autre bâtiment de façon à l'entraver dans sa course.

Lorsqu'un bâtiment remontant le fleuve se trouve exposé à rencontrer un bâtiment naviguant à la descente, sur un point qui n'offre pas une largeur suffisante, il doit s'arrêter en aval du passage, jusqu'à ce que l'autre bâtiment l'ait franchi; si le bâtiment qui remonte est engagé dans le passage au moment de la rencontre, le bâtiment descendant est tenu de mouiller l'ancre qu'il doit toujours porter à l'arrière, et de s'arrêter en amont jusqu'à ce que sa route soit libre.

Art. 28. Les bâtiments à vapeur, dans les passes étroites, ne peuvent s'approcher à petite distance des bâtiments qui les précèdent.

Art. 29. Lorsque deux bâtiments à vapeur ou deux bâtiments à voiles naviguant par un vent favorable se rencontrent faisant route en sens contraire, celui qui remonte le fleuve doit appuyer vers la rive gauche, et celui qui descend vers la rive droite, de telle sorte qu'ils viennent tous deux sur tribord, ainsi qu'il est d'usage à la mer.

Le capitaine ou patron qui s'écarte de ces règles, doit prouver, en cas d'avaries, qu'il a été dans l'impossibilité de les observer, à défaut de quoi, il est responsable devant le tribunal compétent des accidents survenus.

Il est, d'ailleurs, tenu de donner les signaux prescrits par les articles 31 et 32 ci-après.

Si deux bâtiments à vapeur donnent simultanément le même signal, le signal du bâtiment naviguant à la descente fait règle.

Art. 30. Lorsque deux bateaux à vapeur, allant en sens contraire, arrivent devant une courbe, ils doivent se donner les signaux prescrits par les articles 31 et 32 ci-après, et celui qui est en aval s'arrête jusqu'à ce que l'autre bâtiment ait franchi le passage.

Art. 31. Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un autre bâtiment à vapeur marchant dans le même sens, il en donne le signal, avant d'être arrivé à petite distance, au moyen de cinq coups de cloche ou de sifflet, et en agitant un pavillon à hampe sur le gaillard d'avant, ou en hissant à mi-mât un pavillon bleu pendant le jour, ou un fanal éclairé, à verre blanc, pendant la nuit. Sur ces signaux, le bâtiment marchant en avant s'écarte à gauche et livre le passage à l'autre bâtiment, qui prend la droite; aussitôt que le bâtiment qui suit se trouve à la distance d'une demilongueur de bâtiment de celui qui procède ou de la queue du convoi remorqué par lui, ce dernier doit ralentir sa marche, jusqu'à ce qu'il ait été dépassé.

Art. 32. Lorsqu'un bâtiment meilleur voilier rejoint un bâtiment à voiles et veut le dépasser, il en donne le signal en hélant à temps son devancier, lequel est tenu de lui livrer passage au vent.

Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un bâtiment à voiles marchant dans le même sens que lui, il lui donne les signaux prescrits par l'art. 31 avant d'être arrivé à petite distance, et il passe sous le vent du bâtiment à voiles.

Art. 33. Les bâtiments à vapeur naviguant à la descente doivent ralentir leur course sur les points où le fleuve décrit de fortes courbes, jusqu'à ce que, de l'arrière du bâtiment, l'oeil puisse plonger dans le passage. Si le bateau à vapeur trouve des bâtiments engagés dans la courbe, il signale son approche au moyen d'un coup de sifflet.

Art. 34. Tout bâtiment à vapeur est tenu d'éviter

les bâtiments marchant à la dérive qu'il rencontre, soit en remontant soit en descendant le fleuve.

Le bâtiment naviguant à la dérive doit, de son côté, lorsqu'il recontre d'autres bâtiments, soit à voiles, soit à vapeur, se ranger parallèlement aux rives, afin d'opposer le moins d'obstacle possible au passage.

Art. 35. Les bâtiments qui naviguent en louvoyant, veillent, dans leurs évolutions, à ne pas se trouver sur la route des bateaux à vapeur.

Art. 36. Les capitaines et patrons de bâtiments portant forte charge ou de bâtiments chargés d'une capacité inférieure à soixante tonneaux, sont tenus de s'éloigner, autant que possible, de la route des bâtiments à vapeur qu'ils recontrent ou qui les rejoignent.

Les capitaines des bâtiments à vapeur, de leur côté, lorsqu'ils passent à proximité des bâtiments désignés dans l'alinéa précédent, doivent ralentir le jeu de leur machine et l'arrêter complétement en cas de danger pour les dits bâtiments, s'ils peuvent toute fois le faire sans danger pour eux-mêmes ou pour les bâtiments qu'ils remorquent.

Art. 37. En se conformant aux règles prescrites par les art. 26 à 36 qui précèdent, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation et avoir égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat.

Chapitre III.

Règles pour le remorquage.

Art. 38. Les capitaines ou conducteurs de remorqueurs, naviguant avec ou sans convoi, sont tenus à l'observation de toutes les dispositions qui précèdent; ils doivent spécialement se conformer aux prescriptions des articles 31, 32 et 33 lorsqu'un convoi veut en dépasser un autre; hors ce dernier cas, deux convois ne peuvent jamais se trouver l'un à côté de l'autre, soit au mouillage, soit en cours de voyage.

En cas de rencontre avec les bâtiments à voiles ou à vapeur faisant route en sens contraire, le remorqueur, s'il remonte le fleuve, a la faculté de s'écarter des prescriptions de l'article 29 ci-dessus pour se tenir en dehors du courant, s'il peut le faire sans danger pour les bâtiments rencontrés.

Le remorqueur est tenu d'ailleurs, s'il fait usage de cette faculté, de donner les signaux prescrits par les articles 31 et 32 ci-dessus.

Art. 39. En règle générale, tout bâtiment à vapeur qui ne remorque pas un convoi de même que tout bâtiment à voile naviguant par un vent favorable, doit livrer passage à un convoi de bâtiments remorqués. A défaut d'espace suffisant pour ce faire, les capitaines et conducteurs, tant des remorqueurs que des bâtiments remorqués, sont tenus, même dans le cas où les signaux prescrits par les articles 31, 32 et 33 ci-dessus n'ont pas été donnés, de s'écarter conformément aux dispositions desdits articles et de ranger sur une seule ligne les bâtiments conduits à la remorque.

Les capitaines et conducteurs des remorqueurs et des bâtiments remorqués doivent d'ailleurs, dans tous les cas de rencontre avec d'autres bâtiments, rapprocher autant que possible, les uns des autres, les bâtiments conduits à la remorque en convoi, de manière à livrer aux autres bâtiments un passage suffisamment large.

Les bâteaux à vapeur à aubes ne peuvent amarrer le long de leur bord des bâtiments qu'ils remorquent dans la Soulina.

Il est interdit, en général, de naviguer dans ce bras du fleuve avec plus de deux bâtiments amarrés bord à bord.

Chapitre IV.

Règles pour le halage.

Art. 40. Le chemin qui longe les deux rives du fleuve est spécialement affecté au halage des bâtiments, soit à bras d'hommes, soit au moyen d'animaux de trait; les piétons et les voitures peuvent également en faire usage.

Art. 41. Le chemin de halage doit être libre de tout objet qui peut entraver l'usage, tels que buissons, arbres, enclos, maisons et autres constructions.

Art. 42. Il n'est pas permis d'établir dans le fleuve et notamment près des rives, des moulins sur bateaux, des roues d'irrigation et autres constructions de ce genre, sans une autorisation formelle de l'Autorité préposée à la police du fleuve.

Art. 43. Il est expressément défendu de creuser des fossés en travers du chemin de halage, à moins que le propriétaire riverain ne se charge de rétablir la communication au moyen d'un pont.

Art. 44. Des poteaux d'amarre ayant été établis le long de la Soulina, les capitaines et patrons éviteront de planter des pieux ou de fixer des ancres sur les chemins de halage, pour l'amarrage de leurs bâtiments.

Art. 45. Si deux bâtiments halés en sens contraire se rencontrent le long de la même rive, celui qui remonte s'écarte de manière à laisser passer l'autre.

Si un bâtiment halé par des animaux de trait rejoint un train de halage à bras d'hommes, celui-ci doit lui livrer passage.

Dans le cas où un bâtiment halé en rencontre un autre amarré à la rive, le capitaine de ce dernier doit permettre aux matelots du bâtiment halé de monter sur son bord pour transporter le corde de halage.

Art. 46. Nul ne peut entreprendre de dépasser les bâtiments halés, si ce n'est en appuyant sur la rive opposée à celle sur laquelle s'exerce le halage.

Les bâtiments halés doivent, de leur côté, sur les signaux prescrits par les art. 31 et 32 ci-dessus, se ranger au plus près possible contre la rive qu'ils longent.

Chapitre V.

Règles pour la navigation pendant la nuit ou par un temps de brouillard.

Art. 47. Tout bâtiment à vapeur naviguant pendant la nuit (entre le coucher et le lever du soleil), doit être muni d'une lumière blanche, facilement visible à la distance de deux milles, aux moins, hissée en tête du mât de misaine, d'une lumière verte à tribord et d'une lumière rouge à bâbord.

Les feux de côté sont pourvus en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, de telle manière que le feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbord avant, ni le feu rouge de tribord avant.

Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine dont ils ne doivent jamais faire usage.

Les bâtiments à vapeur remorquant un ou plusieurs autres bâtiments, portent, indépendamment de leurs feux de côté, deux feux blancs placés l'un au-dessus de l'autre en tête de mât pour servir à les distinguer des autres navires à vapeur. Pour l'application des règles prescrites

par le présent article, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles, est considéré comme navire à voiles, et tout navire dont la machine est en action, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Art. 48. Les bâtiments à voiles, les convois de remorque et les radeaux ne peuvent naviguer lorsque l'obscurité ne permet pas d'apercevoir simultanément les deux rives du fleuve.

Art. 49. Par un temps de brume, les bâtiments à vapeur ne naviguent qu'à mouvement ralenti, et ils font tinter sans interruption la cloche du bord, en donnant un coup de sifflet de cinq en cinq minutes; ils sont tenus de jeter l'ancre si la brume devient épaisse au point qu'il leur est impossible d'apercevoir la rive sur laquelle ils appuient, ou vers laquelle ils se dirigent.

Art. 50. Il est interdit aux bâtiments de laisser leurs amarres en travers du fleuve pendant la nuit ou par un temps de brouillard.

Chapitre VI.

Règles pour les bâtiments au mouillage.

Art. 51. Il est expressément défendu de jeter l'ancre ou de s'amarrer dans le chenal de la navigation.

Sauf l'exception prévue par l'article 66 ci-après, il est également interdit aux bâtiments de s'amarrer ou de mouiller dans les courbes du fleuve, même le long des rives, sous peine d'être responsables de toutes les avaries que leur présence aura pu occasionner.

Il ne peut y avoir, en dehors des ports, deux ou plusieurs bâtiments mouillés ou amarrés bord à bord, le long des chemins de halage.

Art. 52. Lorsque par suite de brouillards, un bâti- ou un radeau est obligé de s'arrêter ailleurs que sur un point habituel de mouillage, il est tenu, si c'est un bateau à vapeur, de faire tinter la cloche du bord, et dans le cas contraire de héler du porte-voix. Ces signaux sont répétés de cinq en cinq minutes.

Art. 53. Tout bâtiment arrêté sur le fleuve pendant la nuit doit être muni d'un fanal éclairé, qui est placé, soit à l'extrémité de l'une des grandes vergues, soit sur toute autre partie apparente du bâtiment, du côté du chenal, de telle sorte qu'il puisse être aperçu aussi bien en amont qu'en av[illegible]

Les radeaux stationnant à l'ancre pendant la nuit doivent porter un fanal éclairé à chacun de leurs angles du côté du chenal.

Art. 54. Lorsque pour s'amarrer, ainsi que dans le cas d'échouement prévu dans le chapitre ci-après, un bâtiment est obligé de placer un câble ou une chaîne en travers du chenal, ces amarres doivent être larguées promptement aussitôt qu'un autre bâtiment se présente pour passer.

Chapitre VII.

Règles pour le cas d'échouement ou de naufrage.

Art. 55. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment ou d'un radeau échoué dans le cours de la Soulina est tenu de placer sur un point convenablement situé, et tout au moins à un kilomètre en amont de son bâtiment une vigie chargée de héler les bâtiments et radeaux descendant le fleuve, pour les avertir de la nature et du lieu de l'accident.

Art. 56. Les bâtiments à vapeur ne peuvent faire usage que de la moitié de leur force en traversant les passages sur lesquels un bâtiment ou un radeau s'est échoué ou a coulé.

Art. 57. Tout naufrage dans le cours de la Soulina est réputé suspect, hors les cas exceptionnels, et il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'il est imputable à la négligence ou à la mauvaise volonté du capitaine ou de son équipage.

Le pilote du bâtiment est personnellement responsable du naufrage, s'il a eu lieu par suite de mauvaise manoeuvre.

Art. 58. Si, contre toute probabilité, un bâtiment vient à faire naufrage dans le cours de la Soulina, le capitaine doit faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre l'une des rives, de manière à ce qu'il ne reste pas engagé dans le chenal.

Le capitaine du bâtiment naufragé et son équipage restent à bord ou sur la rive à proximité du lieu du sinistre jusqu'à ce que le procès-verbal mentionné dans l'art. 59 ci-après ait été dressé.

Il leur est interdit d'éloigner, sous un prétexte quelconque, quoi que ce soit de la cargaison, du matériel, des ancres, chaînes, câbles etc.

Art. 59. Aussitôt après le naufrage, le pilote du bâtiment fait prévenir, le plus promptement possible, l'Inspecteur général de la navigation, par les Agents de la surveillance du fleuve.

L'Inspecteur général se rend immédiatement sur les lieux et dresse un procès-verbal circonstancié du sinistre qui est communiqué par ses soins à l'Autorité compétente.

Art. 60. Si l'Inspecteur général juge nécessaire de prendre des mesures immédiates dans l'intérêt de la navigation, il requiert à cet effet le capitaine du bâtiment naufragé, lequel est obligé, soit de déclarer immédiatement qu'il fera l'abandon de son bâtiment, soit d'agir avec son équipage sous les ordres de l'Inspecteur général; celui-ci dirige le sauvetage jusqu'au point où il cesse d'être une opération d'utilité publique pour devenir une affaire d'intérêt privé.

Le bâtiment dont le sauvetage a été opéré par les soins des autorités préposées à la police du fleuve, peut être tenu de couvrir les frais de sauvetage et d'entretien du matériel.

Art. 61. Tous travaux entrepris par les propriétaires, assureurs et autres ayants droit, dans le but d'opérer le sauvetage des bâtiments naufragés et de leur cargaison, s'effectuent sous la surveillance de l'Inspecteur général ou de ses agents, et peuvent être momentanément interdits, s'ils sont de nature à causer une entrave quelconque à la navigation.

Art. 62. Si, hors le cas d'urgence prévu par l'art. 60 ci-dessus, l'enlèvement de la carcasse ou des débris du bâtiment naufragé est jugé nécessaire, les propriétaires, assureurs ou autres ayants droit doivent l'effectuer dans le mois de la notification qui leur est faite à cet effet; à défaut de quoi, les travaux peuvent être exécutés d'office par l'Inspecteur général, dans les limites déterminées par le susdit article 60; le bâtiment naufragé avec ses agrès, ou leurs débris, sont spécialement affectés, dans ce cas, au payement des frais d'enlèvement.

Art. 63. En cas d'avaries, et notamment si elles sont causées par abordage, l'Inspecteur général, s'il est à même de constater les faits, et s'il en est requis par l'une des parties intéressées, dresse également un procès-verbal qui est transmis à l'Autorité compétente.

Chapitre VIII.

Règles pour le jet du lest.

Art. 64. Il est interdit d'une manière absolue aux bâtiments de jeter leur lest dans le lit fluvial ou dans la rade de Soulina; il leur est également interdit de le décharger en mer dans les parties qui avoisinent la rade, sur un fond de moins de soixante pieds anglais.

Le déchargement à terre, en dehors du port de Soulina, ne peut être opéré que sur les points de la rive déterminés par l'Inspecteur général de la navigation, et désignés dans un avis rendu public.

Le Capitaine du port de Soulina désigne les endroits sur lesquels le lest peut être débarqué dans le port.

Le lest débarqué doit être, dans tous les cas, transporté à une distance telle, que le pied du talus soit éloigné de vingt pieds anglais, au moins, de la rive normale du fleuve.

Les prescriptions du présent article sont également applicables au jet des cendres et escarbilles des bâtiments à vapeur.

Art. 65. Pour assurer, autant que possible, l'exécution de la disposition qui précède, tout navire quittant sur lest le port de Soulina, pour un des ports situés en amont, doit se munir d'un certificat du Capitaine du port, constatant son tirant d'eau produit par le lest.

Ce certificat doit être conservé à bord pendant toute la durée du voyage en amont, pour être produit à toute réquisition de l'Inspecteur général ou de ses Agents.

Titre III.

De la police du port de Toultcha.

Art. 66. Tout bâtiment qui veut stationner à Toultcha doit s'amarrer à la rive droite, sans toutefois qu'il puisse y avoir jamais plus de trois bâtiments amarrés bord à bord.

Art. 67. Aucun bâtiment ne peut jeter l'ancre dans le chenal navigable, devant Toultcha, sur la droite des corps-morts et des bouées rouges établies le long de la rive gauche du fleuve, ni entre les poteaux de la rive droite portant des ancres renversées.

Art. 68. Il est permis aux bâtiments de se haler sur les *bouées et corps-morts* pour doubler la courbe

de Toultcha, mais ils ne peuvent, dans aucun cas, s'y amarrer à poste fixe.

Il est entendu que cette disposition ne concerne pas les bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, qui s'arrêtent temporairement devant Toultcha.

Il est également interdit à deux ou plusieurs bâtiments de se haler simultanément à l'aide de la même bouée.

Titre IV.

Du service de pilotage à l'embouchure et dans le cours du fleuve.

Chapitre I.

Pilotage à l'embouchure.

Art. 69. Le pilotage à l'embouchure étant obligatoire ainsi qu'il est dit à l'article 13 du présent Règlement, un corps spécial de pilotes brevetés et responsables fonctionne à Soulina, sous la direction d'un chef-pilote et du Capitaine du port.

Ces pilotes portent le titre de pilotes de première classe.

Art. 70. Une embarcation est prête à transporter les pilotes à bord des bâtiments qui se dirigent vers le port, en venant de la mer, aussitôt que la vigie de la tour du phare signale leur approche.

Les pilotes sont tenus d'aller à la rencontre des bâtiments jusqu'à la distance d'un mille à partir du musoir de la digue du nord.

Art. 71. Rendus à bord, ils font connaître aux capitaines la profondeur de la passe, et ceux-ci, de leur côté, déclarent aux pilotes le tirant d'eau et la quotité du chargement de leur navire.

La quotité du chargement est déclarée sans délai par les pilotes au Capitaine du port de Soulina.

Art 72. Tout pilote étranger au corps des pilotes de Soulina, qui se trouve à bord d'un navire prêt à traverser la passe, est tenu, aussitôt après l'arrivée du pilote local, de lui abandonner entièrement la conduite du navire.

Art. 73. A la sortie du fleuve, le pilote local est tenu de conduire le bâtiment jusqu'à la distance d'un quart de mille, au moins, à l'Est du musoir de la digue du nord.

Art. 74. La taxe de pilotage, tant pour l'entrée que

pour la sortie du fleuve, étant comprise dans les droits de navigation prélevés à Soulina, il est interdit aux pilotes brevetés de première classe de recevoir aucune rémunération de la part des capitaines dont ils ont piloté les bâtiments.

Chapitre II.

Du pilotage dans le cours du fleuve.

Art. 75. Indépendamment du corps des pilotes de première classe, chargés de conduire les bâtiments dans la passe de l'embouchure de Soulina, et dirigés par le Capitaine du port, il y a un service spécial de pilotes, également brevetés et responsables, portant le titre de pilotes de seconde classe, pour les bâtiments marchands qui naviguent dans le fleuve entre Soulina et Braïla.

Le service du pilotage fluvial proprement dit est placé sous la surveillance de l'Inspecteur général de la navigation, il est dirigé par un chef-pilote qui a deux bureaux, l'un à Galatz, l'autre à Braïla, et par un sous-chef résidant à Soulina.

Art. 76. Les capitaines marchands ne sont pas tenus de prendre un pilote breveté en remontant le fleuve, lorsqu'ils effectuent eux-mêmes le voyage à bord de leur bâtiment; le sous-chef pilote de Soulina, préposé au pilotage fluvial, est tenu toutefois, même dans ce cas, de leur procurer un pilote, s'ils le demandent.

Pour la navigation en aval, tout bâtiment marchand du port de plus de soixante tonneaux doit prendre un pilote breveté de seconde classe. Il en est de même pour les bâtiments de plus de soixante tonneaux qui remontent le fleuve, sans que le capitaine ou patron se trouve à bord.

Art 77. Le voyage en amont commence au moment où le navire quitte le port de Soulina pour remonter le fleuve, il finit lorsque le navire arrive soit à son port de destination, soit à Braïla, lorsqu'il est destiné pour un port situé en amont de ce dernier ou pour Matchin.

Le voyage en aval commence à Braïla ou à la sortie du port dans lequel le navire a pris sa cargaison, ou ses expéditions s'il descend vide, dans le cas où ce port est situé en aval de Braïla; il finit au moment où le bâtiment prend son mouilage dans le port de Soulina.

Les *bâtiments partant* de Matchin, de Guétchid ou

d'un port situé en amont de Braïla, prennent leur pilote, pour le voyage en aval, lors de leur passage à Braïla; ceux qui partent des ports de Réni ou d'Ismaïl ont la faculté de le prendre en passant à Toultcha.

Art. 78. Les capitaines règlent d'un commun accord avec les pilotes, le salaire qui est dû à ces derniers, à raison du pilotage des navires en amont.

Toutefois, en cas de contestations à cet égard, les autorités des ports n'admettent, de la part des pilotes, aucune demande dont le but est d'obtenir, outre le traitement à bord, un salaire de plus d'un demiducat de Hollande par jour de voyage.

Quant à la taxe afférente au pilotage en aval, elle est comprise dans la perception des droits de navigation prélevés à Soulina.

Le chef-pilote du service fluvial prélève la somme de quatre francs sur le montant de la taxe acquittée par chaque bâtiment pour le pilotage à la descente, le surplus de la taxe est versé au pilote.

Cette taxe ne peut être acquittée valablement qu'entre les mains de l'agent comptable de la caisse de navigation de Soulina.

Chapitre III.

Dispositions communes au pilotage à l'embouchure et dans le cours du fleuve.

Art. 79. L'Inspecteur général et le Capitaine du port de Soulina, chacun dans les limites de son ressort, prononcent sur les contestations survenues entre les pilotes brevetés et les capitaines de commerce, lorsque ces derniers réclament leur intervention.

Art. 80. Les pilotes brevetés sont tenus de dénoncer, soit à l'Inspecteur général, soit au Capitaine du port de Soulina, les contraventions commises en leur présence.

Il leur est interdit de s'intéresser, soit directement, soit indirectement, dans aucune opération ou entreprise d'alléges.

Art. 81. Les pilotes qui, par incapacité ou mauvaise volonté, ont été cause d'un abordage, d'un échouement ou d'un naufrage, sont destitués, sans préjudice à l'action civile que les ayant-droits peuvent exercer contre eux devant les tribunaux compétents.

Si les faits qui ont amené le sinistre sont de nature à entraîner l'application d'une peine criminelle, les pilotes

sont livrés aux autorités compétentes pour être jugés conformément aux lois.

Titre V.
Du service des alléges.

Chapitre I.
Règles générales.

Art. 82. Les alléges sur le bas Danube se divisent en deux classes, savoir: celles qui sont exclusivement employées au service local de l'embouchure de Soulina ou d'un passage quelconque dans le cours du fleuve, et celles qui se livrent au cabotage, en chargeant dans un port intérieur pour décharger sur un point quelconque du fleuve, ou à Soulina, ou dans la rade extérieure.

Art. 83. Nul ne peut entreprendre des opérations d'allége locales, sans avoir fait immatriculer au Capitanat du port de Soulina les bâtiments destinés à servir d'alléges, et avant de s'être muni d'une licence délivrée par le Capitaine du port.

Avant de délivrer la licence, le Capitaine du port fait visiter le bâtiment destiné à servir d'allége par une commission qui juge s'il est en bon état et qui constate, en même temps, sa capacité en tonnes de registre et sa portée en kilos de Constantinople. Cette expertise est renouvelée tous les ans. La licence délivrée par le Capitaine de port doit toujours se trouver à bord de l'allége.

Les bâtiments de mer munis de papiers de bord réguliers peuvent être employés occasionnellement pour alléger d'autres navires, à charge par les capitaines de faire, pour chaque opération, une déclaration spéciale, et de déposer leurs papiers, y compris le rôle d'équipage, soit à l'office du Capitaine du port de Soulina, s'il s'agit d'alléger un bâtiment à l'embouchure, soit à l'office de l'Inspecteur général, s'il s'agit d'une opération qui doit s'accomplir dans le fleuve.

Chapitre II.
Des alléges locales.

Art. 84. Les alléges, tant à voiles qu'à vapeur, ne peuvent avoir aucun vide dans la cale, sauf les vides

dûment reconnus par le Capitaine du port, lors de la concession de la licence.

Art. 85. Il est interdit aux alléges, à partir du moment où elles ont accosté les bâtiments dont elles doivent recevoir la cargaison, de s'éloigner desdits bâtiments, avant que ceux-ci n'aient levé l'ancre eux-mêmes.

Le capitaine du bâtiment allégé a la faculté de placer, à ses frais, un gardien de son choix à bord de l'allége qu'il emploie.

Il est interdit anx alléges qui se rendet en rade de charger sur le tillac.

Art. 86. Aucune allége ne peut sortir du port de Soulina, pour se rendre sur la rade, sans un laisser-passer du Capitaine du port; ce laisser-passer est présenté à l'embarcation de garde stationnée conformément à l'article 16 du présent Règlement, à l'entrée du port du côté de la mer.

Art. 87. En règle générale, les alléges doivent sortir du port de Soulina, en même temps que les bâtiments allégés.

Toutefois, dans le cas où un bâtiment s'est servi de plusieurs alléges, le Capitaine du port règle leur départ de telle sorte qu'elles n'aient point à séjourner trop longtemps en rade, sans pouvoir effectuer le rechargement.

Art. 88. L'allége qui a rejoint sur la rade le navire allégé ne peut le quitter sous aucun prétexte, sauf le cas de force majeure avant de lui avoir rendu sa cargaison.

Pour les opérations d'allége locales accomplies dans le cours intérieur du fleuve, les alléges naviguent de conserve avec les bâtiments allégés.

Aussitôt que le rechargement des marchandises a été effectué à bord du bâtiment allégé, le capitaine est tenu d'en donner une reconnaissance écrite.

Art. 89. Les alléges qui rentrent dans le port de Soulina, après avoir allégé un bâtiment présentent leur laisser-passer à l'embarcation de garde qui a la faculté de les visiter.

Les alléges qui quittent la rade sur le déclin du jour ou pendant la nuit, après avoir allégé un bâtiment sorti du fleuve, jettent l'ancre dans un endroit spécialement destiné à leur mouillage, et elles ne peuvent remonter plus haut avant le jour suivant.

Art. 90. La surveillance des opérations d'allége *locales qui s'effectuent* à l'embouchure est exercée par

le Capitaine du port de Soulina; celle des opérations qui s'effectuent dans le fleuve appartient à l'Inspecteur général ou à ses agents.

Chapitre III.

Des alléges au cabotage.

Art. 91. Les opérations d'allége par cabotage peuvent être faites par tous transports à vapeur, chalands de remorque, bâtiments à voiles ou alléges, munis de papiers réguliers, à charge, par les capitaines ou conducteurs, de se faire délivrer, pour chaque voyage, par les autorités consulaires ou locales cômpetentes des ports dans lesquels ils prennent leur cargaison, un certificat faisant connaître l'objet et les conditions de l'opération.

Art. 92. Aussitôt qu'une allége au cabotage est arrivée dans le port de Soulina, le conducteur se rend au bureau du Capitaine du port et présente le certificat ci-dessus mentionné.

Si l'allége décharge la totalité de sa cargaison dans l'intérieur du port de Soulina, elle mouille à côté du bâtiment qui doit recevoir la marchandise, et ne peut s'en éloigner qu' après avoir entièrement terminé le déchargement.

Si la cargaison de l'allége doit être déchargée, en totalité ou en partie, dans la rade de Soulina, le patron de l'allége remet le certificat prescrit par l'art. 91 au Capitaine du port, qui lui délivre son laisser-passer.

Art. 93. Les dispositions du présent Titre, concernant les alléges locales, sont également applicables aux alléges au cabotage, pendant leur séjour dans le port et sur la rade de Soulina.

Toutefois, les transports à vapeur et chalands de remorque ne sont pas assujettis, en rentrant, à la visite prévue par l'art. 89 ci-dessus, à moins que l'une des parties intéressées ne le demande et en cas de soupçon de fraude.

Chapitre IV.

Dispositions spéciales au cas de force majeure.

Art. 94. Lorsqu'un bâtiment est contraint par le mauvais temps de quitter la rade de Soulina, en laissant la totalité ou une partie de sa cargaison à bord de l'allége, le patron de l'allége rentre dans le port et conserve provisoirement son chargement.

Art. 95. Si, dans le cas prévu par l'article précédent, le bâtiment allégé ne reparaît pas dans le délai de douze jours, les patrons d'alléges ont la faculté de demander au Capitaine du port l'autorisation de décharger leur cargaison et de la consigner entre les mains de qui de droit, et ils peuvent exiger le payement du nolis convenu, comme s'ils avaient remis la cargaison à bord du navire allégé, mais sans aucune augmentation.

Si, avant l'expiration du délai ci-dessus spécifié, le bâtiment revient en rade pour s'éloigner de nouveau, les jours écoulés ne sont pas comptés et un nouveau délai commence à partir du jour de son apparition.

Chapitre V.

Dispositions spéciales au cas de fraude.

Art. 96. En cas de présomption d'inexactitude ou de fausse indication de la capacité de l'allége, le capitaine marchand a la faculté de faire procéder à la vérification du tonnage par une commission spéciale nommée, suivant le cas, par le Capitaine du port de Soulina ou par l'Inspecteur général de la navigation.

Les frais de l'expertise sont supportés par le capitaine qui l'a demandée, à moins que l'inexactitude ou la fausse indication ne soit constatée, auquel cas ils tombent à la charge de l'allége.

Art 97. Si le capitaine d'un bâtiment allégé a lieu de croire qu'une partie de sa cargaison a été détournée à bord de l'allége nolisée par lui, il en fait sa déclaration, soit au Capitaine du port de Soulina, soit à l'Inspecteur général, qui prennent les mesures que leur prescrivent leurs instructions spéciales.

Si le soupçon n'est pas reconnu fondé, les frais de l'enquête demeurent à la charge du capitaine du bâtiment allégé.

Titre VI.

Des contraventions.

Chapitre I.

Fixation des amendes.

§ 1. Contraventions aux dispositions du Titre I sur la police de la rade et du port de Soulina.

Art. 98. Toute contravention aux dispositions du *deuxième alinéa* de l'article 4 et à celles des articles 8,

10, 11, 14, 16, 19, 20, 21, et 23 du présent Règlement est punie d'une amende d'un ducat de Hollande au moins et de cinq ducats au plus.

Le capitaine de tout bâtiment de mer, autre que les paquebots affectés au service de Messageries touvé dans le Danube, est dont le rôle d'équipage ne portera pas l'estampille dont il est parlé à l'article 17 du présent Règlement, ou ne portera qu'une ou plusieurs estampilles annulées, est passible d'une amende de dix ducats au moins et de cinquante ducats au plus.

§. 2. Contraventions aux dispositions du Titre II sur la police du fleuve.

Art. 99. Toute contravention aux dispositions du premier ou deuxième alinéa de l'article 25 et à celles des articles 27, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 41 à 54 inclusivement, 56, 60 et 65, est punie d'une amende de dix ducats au plus.

Tout conducteur d'un radeau ou train de bois trouvé naviguant dans le bras de Soulina, avec un tirant d'eau supérieur à celui qui est prescrit par le troisième alinéa de l'article 25 ci-dessus, est passible d'une amende de dix ducats au moins et de cinquante ducats au plus.

Toute contravention anx dispositions de l'art. 64 est également punie d'une amende de dix ducats au moins et cinquante ducats au plus, s'il y a eu jet ou débarquement illicite de lest. L'amende est de cinq ducats, pour le jet des cendres ou escarbilles dans le lit du bras de Soulina, sur la rade ou dans les parties de la mer y avoisinantes ayant moins de 60 pieds anglais de profondeur.

§. 3. Contraventions aux dispositions du Titre III sur la police du port de Toultcha.

Art. 100. Sont punies d'une amende de un à cinq ducats, les contraventions aux articles 66, 67 et 68.

§. 4. Contraventions aux dispositions du Titre IV sur le service du pilotage.

Art. 101. Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article 13 ou du deuxième alinéa de l'article 76, est punie d'une amende égale ou quadruple de la somme que le bâtiment contrevenant aurait eu à payer pour droit de pilotage, conformément au tarif en vigueur.

Tout refus de déclarations prescrites par l'article 71, ou inexactitude volontaire dans ces déclarations, soit de la part des capitaines, soit de la part des pilotes, et toute contravention à l'art. 72, sont punis d'une amende de cinq ducats au moins et de dix ducats au plus.

Toute contravention commise pas les pilotes brevetés de première ou de deuxième classe, ou par les chefs ou sous-chefs pilotes, contre les dispositions du présent Règlement ou les instructions qui leurs sont données, et à raison de laquelle il n'est point édicté de pénalité spéciale, est punissable d'une amende dont le maximum ne peut dépasser trente ducats.

. 5. Contraventions aux dispositions du Titre V sur le service des alléges.

Art. 102: Sont punies d'une amande de cinq à dix ducats les contraventions aux articles 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92 et 94.

§. 6. Injures et voies de fait.

Art. 103. Toute injure ou offense commise contre les agents préposés au maintien de la police de la navigation, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de même que toute injure ou offense dirigée contre l'Autorité de laquelle les dits agents tiennent leur pouvoir, est punie d'une amende d'un ducat au moins et de cinq ducats au plus.

S'il y a voie de fait commise contre les agents de la police à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions, le maximum de l'amende peut être porté à quinze ducats.

Chapitre II.

Règles pour l'application des amendes.

Art. 104. Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive.

Il y a récidive pour les capitaines des bâtiments de mer, lorsque les deux contraventions sont commises sans que le bâtiment ait quitté le Danube dans l'intervalle.

Pour les patrons d'allége et les pilotes, il y a récidive, lorsque la même contravention se renouvelle dans l'espace d'une année.

Art. 105. Les amendes ne sont pas applicables aux *contraventions* occasionnées par des cas de force majeure.

Art. 106. Indépendamment des amendes auxquelles ils sont condamnés, les contrevenants peuvent être poursuivis devant les tribunaux compétents, à raison de la réparation civile des dommages qu'ils ont causés.

Art. 107. Les capitaines sont personnellement responsables des contraventions commises par les gens de de leur équipage.

Art. 108. L'Inspecteur général de la navigation et le Capitaine du port de Soulina connaissent des contraventions commises dans l'étendue de leur ressort, contre les dispositions du présent Règlement, et prononcent en drenière instance l'application des amendes encourues à raison de ces contraventions.

La notification de leurs sentences est faite à Soulina, en la chancellerie de l'Autorité consulaire ou locale, de laquelle relève la partie condamnée, si la contravention a été commise pendant un voyage à la descente; elle est faite à la même Autorité dans le port de destination du bâtiment, lorsque la contravention a été commise pendant le voyage à la remonte; elle peut de même être faite valablement à la personne.

Art. 109. Le montant des amendes est affecté, jusqu'à concurrence d'une somme de cent ducats par an, à la dotation du fonds d'assistance créé en faveur des pilotes nécessiteux; le surplus est versé dans la caisse des droits de navigation pour être affecté à l'entretien de l'hôpital de la marine établi à Soulina..

Art. 110. L'appel contre les jugements en condemnation est porté, dans les trois mois de la notification, soit devant la Commission européenne, soit devant le tribunal mixte qui pourra être eventuellement institué à Soulina.

En cas d'appel, le montant de l'amende est consigné à la caisse de navigation et y demeure déposé jusqu'à ce que la cause soit vidée.

Le jugement rendu sur l'appel est définitif et ne peut être l'objet d'aucun recours quelconque.

L'appel n'est plus recevable après l'expiration du délai de trois mois, à partir de la notification, et le montant de l'amende demeure définitivement acquis à la caisse de navigation.

Art. 111. Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er. mars 1865.

Cesseront d'avoir force de loi à partir du dit jour:

Le Règlement provisoire sur le jet du lest, en date du 29. avril 1858;

Le Règlement provisoire sur la police de la navigation entre Isaktcha et Soulina, en date du 27 juin 1860;

Le Règlement provisoire de pilotage, en date du 9 juillet 1860;

Le Règlement provisoire pour la police du port et de la rade de Soulina, en date du même jour 9 juillet 1860;

Le Règlement provisoire sur le service des alléges, en date du 26 juillet 1860;

Le Règlement provisoire sur la police du port de Toultcha en date du 20 septembre 1861;

Les dispositions relatives au contrôle des opérations de la caisse de navigation, en date du 17 octobre 1862;

Les dispositions supplémentaires au Règlement sur le jet du lest, en date du 13 novembre 1862;

Les dispositions transitoires relatives à la navigation des radeaux et trains de bois dans le bras de Soulina, en date du 24 septembre 1863.

Fait à Galatz, le 21 novembre 1864.

La Commission européenne:

Éd. Engelhardt (France).
Chevalier de Kremer (Autriche).
Baron d'Offenberg (Russie).
Ahmet-Russim-Pacha (Turquie).
Saint-Pierre (Prusse).
Stokes (Grande-Bretagne).
Chevalier Strambio (Italie).

44.

Protocole relatif à la navigation du Danube; signé à Galatz, le 2 novembre 1865, par les Commissaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse, de la Russie et de la Turquie.

Présents:

Pour l'Autriche, M. le Chevalier *de Kremer;*
Pour la France, M. *Engelhardt;*
Pour la Grande-Bretagne, M. *Stokes;*
Pour l'Italie, M. le Chevalier *Strambio*;
Pour la Prusse, M. *Saint-Pierre*;
Pour la Russie, M. le Baron *d'Offenberg;*
Pour la Turquie, *Ahmet-Rassim-Pacha.*

Les Commissaires soussignés ont collationné sur les instruments parafés dans la séance du 26 octobre dernier:

1°. L'Acte public ou instrument principal de la Convention relative à la navigation des embouchures du Danube,

2°. Le Règlement de navigation et de police;

3°. Et le Tarif des droits de navigation.

Ces différents actes ont été trouvés en bonne et due forme.

En ce qui concerne l'article 9 de l'Acte public, les délégués de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie ont déclaré collectivement, en vertu d'instructions spéciales, que, tout en reconnaissant aux agents préposés à la police fluviale sur le bas Danube les attributions que leur confère le Règlement de navigation et de police annexé audit Acte public, ils les considèrent comme fonctionnant sous la direction de la Commission européenne et comme revêtus d'un caractère international.

Il a été bien entendu que l'insertion de cette déclaration ne devait pas impliquer, de la part de la Sublime Porte, une consécration à perpétuité de ce principe, ni ne devait apporter le moindre préjudice aux droits des États riverains et aux principes établis par le Congrès de Paris.

Il a été relevé de plus, touchant l'article 17 dudit Acte, que, postérieurement à la rédaction du projet primitif devenu l'objet de l'entente commune des Gouvernements intéressés, la Commission européenne a fait construire et entretient de ses propres fonds un phare à l'embouchure de Saint-Georges; qu'en conséquence, la clause de l'article dont il s'agit, portant que la quote-part, représentant les droits de phare dans le montant des taxes perçues à Soulina, qui sera versée à l'Administration générale des phares de l'Empire ottoman, doit être restreinte en ce sens, que les versements à effectuer à ladite Administration ne comprendront d'autres sommes que celles qui sont actuellement pré-

levées en sa faveur, à titre de droits de phare, et que la Commission européenne continuera, comme par le passé, à retenir le produit de la taxe spéciale imposée aux bâtiments pour couvrir les frais d'entretien et d'éclairage du phare de Saint-Georges.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte public, le délégué de la Turquie, en sa qualité de Président de la Commission européenne, a fait observer que cet Acte, ayant pour objet des intérêts essentiellement commerciaux, devait avoir pour effet de faciliter les relations réciproques des divers États, sans préjudicier en rien, au point de vue politique, à l'attitude respective des Gouvernements entre eux.

Les Commissaires ont ensuite revêtu de leurs signatures et du sceau de leurs armes l'Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube et ses deux annexes.

Après quoi, il a été procédé également à la signature de l'arrangement relatif au remboursement des avances faites à la Commission par la Sublime Porte pour l'amélioration de la navigabilité des embouchures du Danube, arrangement dont le projet se trouve joint au Protocole No. CXL (No. III). Cet Acte a été signé en deux originaux, dont l'un est demeuré annexé au présent Protocole.

Il a été relevé à cet égard, que l'arrangement dont il s'agit ne comprend que les avances et prestations faites par la Sublime Porte antérieurement au 2 décembre 1861; que, depuis cette époque, le Gouvernement impérial ottoman a versé encore à la Commission européenne, à la date du 31 décembre 1863, une somme de onze mille huit cent vingt-sept ducats, laquelle devra être remboursée par la Commission en dehors des annuités stipulées pour l'amortissement de la créance principale de la Sublime Porte.

Le présent Protocole, rédigé en huit originaux, dont l'un restera déposé aux Archives de la Commission, a été lu, approuvé et revêtu de la signature des Commissaires.

Fait à Galatz, le deux novembre mil huit cent soixante-cinq.

A. de Kremer. *Ed. Engelhardt.* *J. Stokes.* *Strambio.*
Saint-Pierre. *Offenberg.* *Ahmet-Rassim.*

45.

Acte public, relatif à la navigation des embouchures du Danube; signé à Galatz, le 2 novembre 1865, par les Commissaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse, de la Russie et de la Turquie.

Une Commission européenne ayant été instituée par l'article 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856 pour

mettre la partie du Danube située en aval d'Isaktcha, ses embouchures et les parties avoisinantes de la mer, dans les meilleures conditions possibles de navigabilité;

Et ladite Commission, agissant en vertu de ce mandat, étant parvenue, après neuf années d'activité, à réaliser d'importantes améliorations dans le régime de la navigation, notamment par la construction de deux digues à l'embouchure du bras de Soulina, lesquelles ont eu pour effet d'ouvrir l'accès de cette embouchure aux bâtiments d'un grand tirant d'eau; par l'exécution de travaux de correction et de curage dans le cours du même bras; par l'enlèvement des bâtiments naufragés et par l'établissement d'un système de bouées; par la construction d'un phare à l'embouchure de Saint-Georges; par l'institution d'un service régulièr de sauvetage et par la création d'un hôpital de la marine à Soulina; enfin, par la réglementation provisoire des différents services de navigation sur la section fluviale située entre Isaktcha et la mer;

Les Puissances qui ont signé ledit Traité, conclu à Paris le 30 mars 1856, désirant constater que la Commission européenne, en accomplissant ainsi une partie essentielle de sa tâche, a agi conformément à leurs intentions, et voulant déterminer par un acte public les droits et obligations que le nouvel état de choses établi sur le bas Danube a créés pour les différents intéressés, et notamment pour tous les pavillons qui pratiquent la navigation du fleuve, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires,

Savoir: Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème: le sieur Alfred chevalier de Kremer, son Consul pour le littoral du bas Danube, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe;

Sa Majesté l'Empereur des Français: le sieur Édouard Engelhardt, son Consul de première classe, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande: le sieur John Stokes, Major au Corps royal des Ingénieurs, décoré de l'ordre impérial de Medjidié de quatrième classe etc;

Sa Majesté le Roi d'Italie: le sieur Annibal chevalier Strambio, son Agent politique et Consul général dans les Principautés-Unies, commandeur de son ordre des Saints Maurice et Lazare;

Sa Majesté le Roi de Prusse: le sieur Jules Alexandre Aloys Saint-*Pierre*, *chevalier* de son ordre de

l'Aigle rouge de troisième classe avec le noeud, de l'ordre du Danebrog de Danemark, officier de l'ordre royal de Léopolde de Belgique, décoré de l'ordre impérial de Sainte-Anne de Russie de seconde classe et de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, son Conseiller actuel de légation, son Agent politique et Consul général dans les Principautés-Unies;

Sa Majesté l'Empereur de toutes le Russies: le sieur Henri baron d'Offenberg, son Conseiller d'État et Consul général dans les Principautés-Unies, chevalier de l'ordre de Saint-Vladimir de troisième classe, chevalier de Saint Jean de Jérusalem et de plusieurs ordres étrangers;

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans: Ahmet Rassim-Pacha, Fonctionnaire du rang de Mirimiran, son Gouverneur pour la province de Toultcha, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de troisième classe;

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Titre Ier.

Dispositions relatives aux conditions matérielles de la navigation.

Article 1er. Tous les ouvrageset ét ablissements créés en exécution de l'article 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856, avec leurs accessoires et dépendances, continueront à être affectés exclusivement à l'usage de la navigation danubienne, et ne pourront jamais être détournés de cette destination, pour quelque motif que ce soit; à ce titre, ils sont placés sous la garantie et la sauvegarde du droit international. La Commission européenne du Danube, ou l'autorité qui lui succèdera en droit, restera chargée, à l'exclusion de toute ingérance quelconque, d'administrer au profit de la navigation ces ouvrages et établissements, de veiller à leur maintien et de leur donner tous les développements que les besoins de la navigation pourront réclamer.

Art. 2. Sera spécialement réservée à la Commission européenne, ou à l'autorité qui lui succèdera, la faculté de désigner et de faire exécuter tous travaux qui seraient jugés nécessaires dans le cas où l'on voudrait rendre définitives les améliorations, jusqu'aujourd'hui *provisoires*, du bras et de l'embouchure de Soulina, et

pour prolonger l'endiguement de cette embouchure, au fur et à mesure que l'état de la passe pourra l'exiger.

Art. 3. Il demeurera réservé à ladite Commission européenne d'entreprendre l'amélioration de la bouche et du bras de Saint-Georges, arrêtée d'un commun accord et simplement ajournée quant à présent.

Art. 4. La Sublime Porte s'engage à prêter, à l'avenir comme par le passé, à la Commission européenne ou à l'autorité qui lui succédera, toute l'assistance et tout le concours dont l'une ou l'autre pourra avoir besoin pour l'exécution des travaux d'art et généralement pour tout ce qui concernera l'accomplissement de sa tâche. Elle veillera à ce que les rives du Danube, depuis Isaktcha jusqu'à la mer, demeurent libres de toutes bâtisses, servitudes et autres entraves quelconques, et elle continuera, sous la réserve des redevances annuelles auxquelles les biens-fonds sont soumis en Turquie, à laisser à la disposition de la Commission, dans le port de Soulina, la rive gauche, à partir de la racine de la digue du Nord, sur une distance de 760 mètres en remontant le fleuve et sur une largeur de 150 mètres en partant de la rive.

Elle consent, de plus, à concéder un emplacement convenable sur la rive droite pour les constructions que ladite Commission, ou l'autorité qui lui succédera, jugerait utile d'élever pour le service du port de Soulina, pour l'hôpital de la marine et pour les autres besoins de l'Administration.

Art. 5. Pour le cas où la Commission européenne ferait usage de la réserve mentionnée dans l'art. 3, touchant l'amélioration de la bouche et du bras de Saint-Georges, la Sublime Porte consent à ce que ladite Commission puisse disposer, aussitôt que besoin sera, des terrains et emplacements appartenant au domaine de l'État qui auront été désignés et déterminés d'avance comme nécessaires, tant pour la construction des ouvrages que pour la formation des établissements qui devront être créés en conséquence ou comme complément de cette amélioration.

Art. 6. Il est entendu qu'il ne sera construit sur l'une ou sur l'autre rive du fleuve, dans les ports de Soulina et de Saint-Georges, soit par l'autorité territoriale, soit par les compagnies ou sociétés de commerce et de navigation, *soit par les* particuliers, aucuns débar-

cadères, quais ou autres établissements de même nature dont les plans n'auraint pas été communiqués à la Commission européenne et reconnus conformes au projet général des quais, et comme ne pouvant compromettre en rien l'effet des travaux d'amélioration.

Titre II.

Dispositions relatives au régime administratif de la navigation.

§. 1er. Des règlements en général.

Art. 7. La navigation aux embouchures du Danube est régie par le Règlement de navigation et de police, arrêté par la Commission européenne sous la date de ce jour, et qui est demeuré joint, sous la lettre A, au présent Acte, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Il est entendu que ce Règlement fait loi non-seulement en ce qui concerne la police fluviale, mais encore pour le jugement des contestations civiles naissant par suite de l'exercice de la navigation.

Art. 8. L'exercice de la navigation sur le bas Danube est placé sous l'autorité et la surveillance de l'Inspecteur général du bas Danube et du Capitaine du port de Soulina.

Ces deux agents, nommés par la Sublime Porte, devront conformer tous leurs actes au Règlement dont l'application leur est confiée et pour la stricte observation duquel ils prêteront serment. Les sentences émanant de leur autorité seront prononcées au nom de S. M. le Sultan.

Dans le cas où la Commission européenne, ou la Commission riveraine permanente, aura constaté un délit ou une contravention commis par l'un ou l'autre desdits agents contre le Règlement de navigation et de police, elle requerra auprès de la Sublime Porte sa destitution. Si la Sublime Porte croit devoir procéder à une nouvelle enquête sur les faits déjà constatés par la Commission, celle-ci aura le droit d'y assister par l'organe d'un délégué, et lorsque la culpabilité de l'accusé aura été dûment prouvée, la Sublime Porte avisera sans retard à son remplacement.

Sauf le cas prévu par le paragraphe qui précède, l'Inspecteur général et le Capitaine du port de Soulina

ne pourront être éloignés de leurs postes respectifs que sur leur demande ou par suite d'un accord entre la Sublime Porte et la Commission européenne.

Ces agents fonctionneront ainsi, l'un et l'autre, sous la surveillance de la Commission européenne.

L'Inspecteur général, les capitaines des ports de Soulina et de Toultcha et les surveillants (dépendant de l'Inspecteur général) seront rétribués par le Gouvernement ottoman.

Ils seront choisis parmi des personnes compétentes.

Art. 9. En vertu des principes de l'Acte du Congrès de Vienne consacrés par l'article 15 du Traité de Paris, l'autorité de l'Inspecteur général et du Capitaine du port de Soulina s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

L'Inspecteur général est préposé specialement à la police du fleuve en aval d'Isaktcha, à l'exclusion du port de Soulina; il est assisté de surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

Le Capitaine du port de Soulina est chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina.

Une instruction spéciale, arrêtée d'un commun accord, règle dans ses détails l'action de l'Inspecteur général et celle du Capitaine du port de Soulina.

Art. 10. Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du Règlement de navigation et de police, par l'Inspecteur général et par le Capitaine du port de Soulina.

Art. 11. L'exécution du Règlement de navigation et de police est assurée en outre, ainsi que l'application du tarif dont il sera parlé aux articles 13 et suivants du présent Acte, par l'action des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du Traité de Paris.

Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour intervenir, les autorités internationales du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de guerre de la Puissance territoriale.

Art. 12. Il est entendu que le Règlement de navigation *et de police joint au présent* Acte conservera force

de loi jusqu'au moment où les règlements prévus par l'article 17 du Traité de Paris auront été arrêtés d'un commun accord et mis en vigueur.

Il en sera de même pour les dispositions des articles 8, 9, et 10 ci-dessus, en tant qu'elles concernent les attributions de l'Inspecteur général.

§. 2. Du tarif des droits de navigation.

Art. 13. L'article 16 du Traité de Paris ayant conféré à la Commission européenne la faculté d'imposer à la navigation une taxe d'un taux convenable pour couvrir les frais des travaux et établissements susmentionnés, et la Commission ayant fait usage de cette faculté en arrêtant le tarif du 25 juillet 1860, revisé le 7 mars 1863, dont le produit lui a procuré les ressources nécessaires pour l'achèvement des travaux de Soulina, il est expressément convenu par le présent Acte que le susdit tarif, dont les dispositions viennent d'être complétées, demeurera obligatoire pour l'avenir.

A cet effet, le tarif en question a été joint au présent Acte, sous la lettre B, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. 14. Le produit de la taxe sera affecté:

1°. Par priorité et préférence, au remboursement des emprunts contractés par la Commission européenne et de ceux qu'elle pourra contracter à l'avenir pour l'achèvement des travaux d'amélioration des embouchures du Danube;

2°. A couvrir les frais d'administration et d'entretien des travaux et établissements;

3°. A l'amortissement des avances faites à la Commission par la Sublime Porte; cet amortissement s'opérera conformément à l'arrangement spécial conclu, à cet égard, entre la Commission européenne et le délégué de S. M. I. le Sultan, sous la date de ce jour.

L'excédant de ce produit, s'il y en a, sera tenu en réserve, pour faire face aux dépenses que pourra entraîner le prolongement des digues de Soulina ou l'exécution de tels autres travaux que la Commission européene, ou l'autorité qui lui succédera, jugera ultérieurement utiles.

Il est expressément entendu, au surplus, qu'aucune partie des sommes produites par les taxes prélevées sur les bâtiments de mer, ou des emprunts réalisés au moyen de l'affectation de ces taxes, ne pourra être employée à

couvrir les frais de travaux ou les dépenses administratives se rapportant à une section fluviale située en amont d'Isaktcha.

Art. 15. A l'expiration de chaque délai de cinq ans, et en vue de diminuer, s'il est possible, les charges imposées à la navigation, il sera procédé par les délégués des Puissances qui ont arrêté le susdit tarif à une révision de ses dispositions, et le montant des taxes sera réduit autant que faire se pourra, tout en conservant le revenu moyen jugé nécessaire.

Art. 16. Le mode de perception de la taxe et l'administration de la caisse de navigation de Soulina continueront à être régis par les dispositions actuellement en vigeur.

L'agent comptable préposé à la perception sera nommé, à la majorité absolue des voix, par la Commission européenne, ou par l'autorité qui lui succédera, et fonctionnera sous ses ordres directs.

Le contrôle général des opérations de la caisse sera exercé par un agent dont la nomination appartiendra au Gouvernement ottoman.

Il sera publié annuellement, dans les journaux officiels des différentes Puissances intéressées, un bilan détaillé des opérations de la caisse de navigation, ainsi qu'un état faisant connaître la répartition et l'emploi des produits du tarif.

Art. 17. L'Administration générale des phares de l'Empire ottoman s'étant chargée de pourvoir aux frais d'éclairage, d'administration et d'entretien des phares composant le système d'éclairage des embouchures du Danube, la quotepart représentant les droits de phare dans le montant des taxes perçues à Soulina sera versée aux mains de ladite Administration; mais il est entendu que ces droits ne pourront avoir pour objet, en ce qui concerne les phares existants et ceux que l'on jugerait utile d'établir ultérieurement, que de couvrir les dépenses réelles.

§. 3. Des quarantaines.

Art. 18. Les dispositions sanitaires applicables aux embouchures du Danube continueront à être réglées par le Conseil supérieur de santé institué à Constantinople, et dans lequel les différentes Missions étrangères accréditées auprès de la Sublime Porte sont représentées par les Délégués.

Ces dispositions seront conçues de manière à concilier dans une juste mesure les garanties sanitaires et les besoins du commerce maritime, et elles seront basées, autant que faire se pourra, sur des principes déterminés dans les articles 19 et 20 ci-après.

Art. 19. Les bâtiments descendant le Danube seront affranchis de tout contrôle sanitaire; il en sera de-même pour les bâtiments venant de la mer, aussi longtemps qu'aucune épidémie de peste ne régnera en Orient; ces bâtiments seront tenus simplement de présenter leur patente de santé aux autorités des ports où ils mouilleront.

Art. 20. Si une épidémie de peste vient à éclater en Orient, et si l'on juge nécessaire de faire appliquer des mesures sanitaires sur le bas Danube, la quarantaine de Soulina pourra être établie; les bâtiments venant de la mer seront tenus, dans ce cas, d'accomplir à Soulina les formalités quarantainaires; et, si l'épidémie n'a pas envahi les provinces de la Turquie d'Europe, ils ne pourront plus être l'objet d'aucune mesure sanitaire en remontant le fleuve.

Mais si, au contraire, l'épidémie envahit une ou plusieurs des provinces riveraines du Danube, des établissements quarantainaires seront institués là où besoin sera, sur la partie du fleuve qui traverse le territoire de la Turquie.

Titre III.
Neutralité.

Art. 21. Les ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission européenne, ou par l'autorité qui lui succédera, en exécution de l'article 16 du Traité de Paris, notamment la caisse de navigation de Soulina, et ceux qu'elle pourra créer à l'avenir, jouiront de la neutralité stipulée dans l'article 11 dudit Traité, et seront, en cas de guerre, également respectés par tous les belligérants.

Le bénéfice de cette neutralité s'étendra, avec les obligations qui en dérivent, à l'inspection générale de la navigation, à l'administration du port de Soulina, au personnel de la caisse de navigation et de l'hôpital de la marine, enfin au personnel technique chargé de la surveillance des travaux.

Art. 22. Le présent Acte sera ratifié; chacune des Hautes Parties contractantes ratifiera en un seul exemplaire, et les ratifications seront déposées dans un délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, à la Chancellerie du Divan impérial à Constantinople.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

A. de Kremer. Ed. Engelhardt. J. Stokes. Strambio. Saint-Pierre. Offenberg. Ahmet-Rassim.

46.

Convention entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Prusse (au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord) et la Turquie, pour la garantie d'un emprunt à contracter par la Commission européenne du Danube; signée à Galatz, le 30 avril 1868.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême; S. M. l'Empereur des Français; S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; S. M. le Roi d'Italie; S. M. le Roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, et S. M. l'Empereur des Ottomans,

Ayant reconnu la nécessité de mettre la Commission européenne du Danube en mesure de contracter un emprunt à des conditions avantageuses, et, par ce moyen, d'achever les travaux d'amélioration entrepris ou à entreprendre à l'embouchure et dans le bras de Soulina, sans imposer des charges trop lourdes aux bâtiments de toutes les nations qui fréquentet le Bas-Danube;

Et prenant en considération:

Les articles 16 à 18 du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, portant qu'une Commission européenne sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires pour mettre le Bas-Danube en aval d'Isaktcha, ses embouchures et les parties de la mer y avoisinant, dans les meilleures conditions possibles de navigabilité; ledit traité stipulant, en outre, que des droits fixes arrêtés par la Commission pourront être perçus pour cou-

vrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux embouchures du Danube;

L'acte public relatif à la navigation desdites embouchures, signé à Galatz, le 2 novembre 1865, sanctionné dans la séance de la Conférence de Paris, en date du 28 mars 1866;

Les délibérations prises par la Commission européenne ledit jour 2 novembre 1865, le 16 octobre 1866 et le 25 avril 1867, portant que de nouveaux travaux seraient entrepris pour compléter et rendre permanentes les améliorations provisoires déjà réalisées à l'embouchure et dans le bras de Soulina, et que les frais de ces travaux seraint couverts au moyen d'un emprunt à contracter par la Commission et remboursable sur le produit des droits fixes arrêtés et perçus par elle;

Les résolutions adoptées par la Conférence de Paris, dans ses séances du 28 mars et du 24 avril 1866, touchant le délai dans lequel les nouveaux travaux devront être terminés;

Les déclarations faites par le Délégué de S. M. Impériale le Sultan, dans la séance de la Commission européenne du 9 mai 1866 et dans celle du 16 octobre suivant, desquelles il résulte que dans le but de faciliter à ladite Commission la conclusion de son emprunt, la Sublime-Porte renonce à réclamer le remboursement des avances qu'elle a faites elle-même pour couvrir les premières dépenses des susdits travaux, et ce jusqu'au moment, où le nouvel emprunt à contracter, pour en terminer l'achèvement, aura été entièrement amorti;

Le Memorandum en date du 15 octobre 1866, soumis aux Puissances signataires du Traité de Paris, constatant que les négociations ouvertes en vue dudit emprunt sont demeurées infructueuses faute de garanties suffisantes à offrir aux capitalistes, et qu'il sera impossible à la Commission de trouver les ressources nécessaires à l'achèvement de sa tâche, sans un appui efficace de la part de ses hauts commettants;

Et les dispositions de l'acte public du 2 novembre 1865 susénoncé, spécialement celles des articles 14, 15 et 16 relatives à la perception et à l'emploi des taxes de Soulina, et celle de l'article 21 qui assure le bénéfice de la neutralité aux ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission européenne, notamment *à la caisse de navigation de Soulina;*

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires, Savoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême etc.:

Le sieur Alfred, chevalier de Kremer, Son conseiller de section et consul pour le littoral du Bas-Danube, Son délégué dans ladite Commission européenne du Danube;

S. M. l'Empereur des Français:

Le sieur Louis Marie Adolphe baron d'Avril, Son agent et consul général à Bucharest, Son délégué dans ladite Commission européenne, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur etc.;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande:

Le sieur John Stokes, lieutenant-colonel au corps royal des Ingénieurs, Son vice-consul pour le delta du Danube, Son délégué dans ladite Commission européenne, chevalier de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe etc.;

S. M. le Roi d'Italie:

Le sieur Etienne Castelli, Son consul à Galatz, chevalier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare;

S. M. le Roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord:

Le sieur Henri Ernest Werner, Comte de Keyserling-Rautenburg, Son agent et consul général en Roumanie, Son délégué dans ladite Commission européenne, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem etc.;

Et S. M. l'Empereur des Ottomans:

Suleyman-Behidj-Pacha, beilerbey de Roumélie, Son gouverneur pour la province de Toultcha, son délégué dans ladite Commission européenne du Danube, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de troisième classe;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Leurs Majestés,

L'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, s'engage, sauf l'assentiment des Corps représentatifs compétents, à garantir les intérêts et l'amortissement d'un emprunt de trois millions trois cent soixante-quinze mille francs, ou cent trente-cinq mille livres sterling, à contracter par la Commission européenne du Danube;

L'Empereur des Français s'engage, sous la ratification du Corps législatif de France, à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt;

La Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à recommander à son Parlement de l'autoriser à garantir les intérêts et l'amortissement du nouvel emprunt;

Le Roi d'Italie s'engage, sauf l'approbation du Parlement italien, à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt;

Le Roi de Prusse s'engage, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, sauf l'assentiment du Reichstag et du Conseil fédéral, à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt;

L'Empereur des Ottomans s'engage à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt;

Et il est entendu que cette garantie sera conjointe et solidaire entre toutes les Hautes Parties contractantes.

Art. 2. L'intérêt payable sur ledit emprunt ne sera pas supérieur à cinq pour cent et la durée de l'amortissement n'excèdera pas une période de treize ans, à partir du premier janvier mil huit cent soixante et onze, époque à laquelle le versement de l'emprunt aura été complété par les prêteurs.

A partir du premir versement et jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante et onze, la garantie conjointe et solidaire portera sur les intérêts des sommes versées, et pendant les années suivantes, sur les annuités comprenant à la fois l'intérêt et l'amortissement du capital et n'excédant pas la somme totale de trois cent soixante mille francs ou quatorze mille quatre cent livres sterling par an.

Art. 3. S'il arrivait que le produit net des taxes perçues par la Commission européenne à l'embouchure de Soulina, en vertu de l'article 16 du Traité de Paris, déduction faite d'une somme n'excédant pas quatre cent mille francs, ou seize mille livres sterling, pour les frais d'entretien des travaux et d'administration, fût insuffisant pour pourvoir complètement au service des intérêts et du fonds d'amortissement de l'emprunt, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, sur l'avis de la quotité du déficit, qui leur sera donné, un mois avant l'échéance, soit par la

Commission européenne ou par l'autorité qui lui succédera, soit par les intéressés eux-mêmes, s'engagent à fournir, à titre d'avance, avant l'expiration de ce délai, leur part afférente dans ladite garantie.

Art. 4. Dans le cas prévu par l'article précédent et pour éviter tout retard, le Gouvernement britannique s'engage à déposer à la Banque d'Angleterre toute la somme nécessaire pour le payement intégral des intérêts et de l'amortissement, à l'époque précise de l'échéance.

De leur côté, les autres Puissances contractantes s'engagent à faire remettre immédiatement leurdite part afférente au Gouvernement britannique.

Art. 5. L'article 14 de l'acte public du 2 novembre 1865 ayant stipulé que le revenu produit par les susdites taxes serait affecté, par priorité et préférence, au remboursement des emprunts contractés par la Commission européenne et de ceux qu'elle pourrait contracter à l'avenir, pour l'achèvement des travaux d'amélioration des embouchures du Danube, les Hautes Parties contractantes se réservent d'user pour elles-mêmes du bénéfice de ce droit de priorité et de préférence, à titre de subrogation, dans le cas où elles auraient dû pourvoir, de leurs propres deniers, au service de l'emprunt garanti.

Il est entendu, cependant, que ce droit de priorité sera exercé pas les Puissances sans préjudice ni aux droits des porteurs des titres de cet emprunt, ni aux droits antérieurs des créanciers au profit desquels la Commission européenne a engagé ses revenus pour le montant des emprunts partiels, s'élevant à cent onze mille cent ducats, émis les 12 mai 1866, 25 avril et 4 novembre 1867, pour commencer les travaux définitifs, et remboursables, à courte échéance, sur le produit de l'emprunt à contracter.

Art. 6. Aussitôt que la présente Convention sera devenue définitive pour quatre au moins des Hautes Parties contractantes, la garantie conjointe et solidaire sortira son plein et entier effet à l'égard de ces dernières.

Art. 7. La présente Convention sera ratifiée. Chacune des Hautes Puissances contractantes ratifiera en un seul exemplaire.

Les ratifications seront déposées, dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, dans les Archives de la Commission européenne du Danube, pour être plus tard remises à l'autorité qui lui succédera.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Galatz le trentième jour du mois d'avril de l'an mil huit cent soixante-huit.

A. de Kremer. *A. d'Avril.* *Castelli Stefano.*
H. comte de Kayserling. *Suleyman.*

47.

Protocole de la Commission européenne du Danube, relatif au contrat d'emprunt signé à Londres; en date de Galatz, le 29 octobre 1868.

Le Commissaire de France rend compte à la Commission de la mission qui lui a été confiée de s'entendre avec MM. Bischoffsheim et Goldschmidt sur certains points demeurés en litige relativement à l'emprunt conclu avec cette maison de banque et d'arrêter définitivement la rédaction du contrat d'emprunt.

Il communique en même temps sa correspondance avec les banquiers et les deux originaux du contrat signés à Londres par MM. Bischoffsheim et Goldschmidt, sous la date du 29 septembre dernier, et destinés à recevoir également les signatures des sept délégués composant la Commission européenne.

Après avoir pris connaissance de ces documents, la Commission constate avec satisfaction que le contrat d'emprunt et les clauses accessoires stipulées par lettres pour son exécution sont conformes aux conditions générales sous lesquelles l'emprunt des travaux définitifs a été adjugé, et exprime ses vifs remercîments à M. le baron d'Avril pour l'heureux résultat obtenu par ses bons soins.

On croit devoir constater que la garantie stipulée dans la Convention signée à Galatz le 30 avril dernier produisant ses effets par suite des ratifications données par cinq des Hautes Parties contractantes, et en vertu des sanctions législatives dont cette Convention a été l'objet, le bénéfice de ladite garantie se trouve acquis à MM. Bischoffsheim et Goldschmidt; qu'en conséquence le contrat soumis à la signature des Commissaires est conclu sur les bases convenues pour l'emprunt garanti, c'est-à-dire qu'il porte sur un capital nominal de 135,000 livres sterling ou 3,375,000 francs en rente 4 pour 100, que les banquiers prennent ferme au taux de 96.

Après quoi, les Commissaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Turquie apposent leur signature sur chacun des originaux du contrat d'emprunt, et il est entendu que ce contrat sera également soumis, dans le plus court délai possible, à la signature des Commissaires d'Italie et de Prusse; que l'un des deux originaux en sera remis alors à MM. Bischoffs-

heim et Goldschmidt, et que l'autre demeure annexé au présent Protocole.

Fait à Galatz, le 29 octobre 1868.

A. de Kremer. *A. d'Avril.* *J. Stokes.* *Offenberg.*
Suleyman.

48.

Protocoles des Conférences tenues à Constantinople le 9, 14 et 28 mai 1864, entre les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse, de la Russie et de la Turquie, relativement aut biens conventuels situés dans les Principautés-Unies.

Protocole No. 1.

Séance du 9 mai 1864.

Présents: Les Plénipotentiaires de Turquie, de la Grande-Bretagne, de France, d'Autriche, de Prusse, de Russie et d'Italie.

Les Représentants des Puissances signataires du Traité de Paris ont été invités par le Ministre des affaires étrangères de S. M. J. le Sultan à se réunir en Conférence pour donner une solution équitable à la question des biens conventuels situés dans les Provinces-Unies.

Ayant obtenu de leurs Gouvernements respectifs l'autorisation de se rendre à cette invitation, ils se sont rencontrés aujourd'hui, 9 mai, chez S. A. le Ministre des affaires étrangères et ont commencé l'examen des questions qui leur sont soumises.

Ils ont pris pour point de départ le Protocole 13 de la Conférence de Paris, en date du 30 juillet 1858.

Ils ont reconnu:

1°. Que les différentes prévisions de ce Protocole ne se sont pas réalisées;

2°. Que le Gouvernement moldo-valaque a, par une série de mesures successives, tranché à son profit des questions dont le mode de solution avait été prévu par les Puissances et consigné dans un acte obligatoire pour ledit Gouvernement;

3°. Qu'en conséquence le devoir de la Conférence est de regarder comme non avenues les mesures dont le caractère arbitraire ne saurait avoir aucune valeur à ses yeux, et de blâmer la manière dont le Gouvernement moldo-valaque a cru pouvoir dépasser sa compétence dans les questions qu'il ne lui appartient pas de résoudre.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole No. 2.

Séance du 14 mai 1864.

La conférence reconnaît qu'elle doit avant tout s'entourer de toutes les lumières qui peuvent lui faciliter l'accomplissement de son mandat. Il convient donc de nommer une Commission chargée de dresser un état général des propriétés, objets de litige entre le Gouvernement des Principautés-Unies et les communautés grecques de la Turquie, de les classer suivant leur nature et leur origine, de constater l'importance de leurs revenus et celle des charges qui peuvent leur être affectées.

Cette Commission se composera d'un membre désigné par la Sublime-Porte et des membres désignés par chacun des Représentants, à moins que quelques-uns de ces derniers ne veuillent se réunir pour nommer en commun un même membre.

Cette Commission aura son siège à Constantinople auprès de la Conférence dont elle relève, et qui se réserve la faculté de l'envoyer sur les points des Principautés-Unies où sa présence serait utile, pour étudier sur place les questions soumises à son examen.

La Commission rédigera un Rapport général et raisonné résumant l'ensemble de son travail et propre à servir de base aux décisions ultérieures de la Conférence.

Il est entendu que la nomination de cette Commission ne préjuge pas l'opinion des membres de la Conférence et qu'elle laisse à celle-ci une liberté entière quant à la solution définitive qui lui paraîtrait la meilleure pour terminer le différend, objet de sa réunion.

Le Gouvernement des Principautés-Unies et les Saint-Lieux d'Orient seront invités à désigner chacun une personne chargée de fournir à ladite Commission, chaque fois qu'elle le demandera, les éclaircissements qui pourront lui être utiles.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole No. 3.

Séance du 26 mai 1864.

Portant leur attention sur les mesures qui devraient être adoptées à l'égard des biens conventuels et de leurs revenus en attendant la solution définitive des questions en litige, les membres de la Conférence, agissant dans un esprit de conciliation mutuelle, ont trouvé convenable de stipuler qu'aucun acte d'aliénation de ces propiétés ne doit être opéré, et que la conservation des revenus doit être assurée jusqu'à l'entière conclusion du débat; quil importe enfin que le Gouvernement des Principautés-Unies en soit averti.

L'hospodar, qui a du reste déclaré, dès l'origine, que son intention était de ne pas disposer de ces revenus, a donc le devoir de s'abstenir d'y toucher dorénavant; et la Conférence est d'accord que lesdits revenus, quant à présent, devront être intégralement versés, d'une manière qui en assure la conservation, *dans une caisse* spéciale sous la surveillance des Puissances.

Les objets du culte provenant des couvents devront être religieusement conservés.

Aali. H. Bulwer. Marquis de Moustier. Prokesch-Osten. Brassier de Saint-Simon. Novikof. Greppi.

49.

Protocole d'une Conférence tenue à Constantinople, le 28 juin 1864, entre les Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie d'une part et le Ministre des affaires étrangères de la Porte Ottomane d'autre part, relativement aux affaires des Principautés danubiennes; suivi d'un Acte additionnel à la Convention du 19 août 1858.

S. A. Aali-Pacha, Ministre des Affaires étrangères, expose aux Représentants des Puissances signataires du Traité de Paris que la Sublime Porte s'est entendue avec le prince Couza sur certaines modifications qu'il conviendrait d'apporter à la Convention du 19 août 1858.

En conséquence, il a donné lecture à la Conférence d'un Acte additionnel à ladite Convention et d'une annexe à cet Acte, renfermant toutes les dispositions ou principes sur lesquels le Gouvernement de S. M. le Sultan est tombé d'accord avec S. A. le prince Couza.

Les Représentants ont appris avec satisfaction la conclusion de cet accord, et ils se sont déclarés suffisamment autorisés par leurs Gouvernements respectifs à adhérer à cet arrangement, à l'exception du Représentant de S. M. l'Empereur de Russie, qui a dit n'être pas muni d'instructions suffisantes et se trouver dans le cas d'en référer à sa Cour*).

L'Acte additionnel susmentionné et son annexe demeurent joints au présent Protocole.

Aali. H. Bulwer. Moustier. Prokesch-Osten. Brassier de Saint-Simon. Novikow. Greppi.

Acte additionnel à la Convention de 1858**).

La Convention conclue à Paris, le 19 août 1858, entre la Cour suzeraine et les Puissances garantes, est et demeure la loi fondamentale des Principautés-Unies.

Quoique les Principautés-Unies puissent désormais modifier ou changer les lois qui régissent leur administration intérieure, avec le concours légal de tous les

*) L'adhésion de M. l'Envoyé de Russie a été, d'après les ordres de son Gouvernement, donnée peu de jours après.

**) Voir Tome XVI. P. II. p. 50.

pouvoirs établis et sans aucune intervention, il est néanmoins bien entendu que cette faculté ne saurait s'étendre aux liens qui unissent les Principautés à l'Empire ottoman ni aux traités en vigueur entre la Porte et les autres Puissances, qui sont et demeurent également obligatoires pour lesdites Principautés.

Toutefois, les évènements qui se sont succédé depuis la conclusion de la Convention à Paris ayant rendu nécessaire la modification de quelques-unes des dispositions de cette Convention, la Sublime Porte vient de s'entendre avec S. A. le Prince des Principautés-Unies et de se mettre d'accord avec LL. Exc. Exc. MM. les Représentants des Puissances signataires du Traité de Paris sur le présent acte additionnel à ladite Convention, arrêté et convenu comme suit:

Article 1er. Les Pouvoirs publics sont confiés au Prince, à un Sénat et à une Assemblée élective.

Art. 2. Le Pouvoir législatif sera collectivement exercé par le Prince, le Sénat et l'Assemblée élective.

Art. 3. Le Prince a l'initiative des lois. Il les prépare avec le concours du Conseil d'État et les soumet à l'Assemblée élective et au Sénat pour être discutées et votées.

Aucune loi ne peut être soumise à la sanction du Prince qu'après avoir été discutée et votée par l'Assemblée élective et par le Sénat.

Le Prince accorde ou refuse sa sanction. Toute loi exige l'accord des trois Pouvoirs.

Dans le cas où le Gouvernement serait forcé à prendre des mesures d'urgence qui exigent le concurs de l'Assemblée élective et du Sénat, pendant que ces Assemblées ne siégent pas, le Ministère sera tenu de leur soumettre, à leur prochaine convocation, les motifs et les résultats de ces mesures.

Art. 4. Les députés de l'Assemblée élective sont élus conformément aux dispositions électorales ci-annexées.

Le président de l'Assemblée élective est nommé chaque année par le Prince; il est choisi dans le sein de l'Assemblée. Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont nommés par l'Assemblée.

Art. 5. L'Assemblée élective discute et vote les projets de lois.

Les projets présentés par le Prince sont soutenus dans l'Assemblée par les ministres ou par les membres

du Conseil d'État qui seront délégués par le Prince à cet effet. Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

Art. 6. Le budget des recettes et des dépenses, préparé chaque année par les soins du Pouvoir exécutif et soumis à l'Assemblée, qui pourra l'amender, ne sera définitif qu'après avoir été voté par elle et le vote approuvé par le Sénat. Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le Pouvoir exécutif pourvoira au service public conformément au dernier budget voté.

Art. 7. Le Sénat sera composé des métropolitains du pays, des évêques diocésains, du premier président de la Cour de cassation, du plus ancien des généraux de l'armée en activité, et, en outre, de soixante-quatre membres dont trente-deux seront choisis et nommés par le Prince entre les personnes qui ont exercé les plus hautes fonctions dans le pays, ou qui peuvent justifier d'un revenu annuel de huit cents ducats.

Quant aux trente-deux autres membres, ils seront élus entre les membres des Conseils généraux de chaque district et nommés par le Prince à la présentation de trois candidats.

Les membres du Sénat jouissent de l'inviolabilité garantie aux députés.

Art. 8. Les soixante-quatre membres du Sénat, choisis conformément aux dispositions de l'article précédent se renouvellent de trois ans en trois ans par moitié.

Les membres sortant pourront être nommés de nouveau. Leurs fonctions ne cesseront qu'à l'installation des nouveaux membres.

Art. 9. La durée des sessions du Sénat, leur prolongation et la convocation de ce Corps sont soumises aux règles prescrites par l'article 17 de la Convention de 1858 touchant l'Assemblée élective.

Art. 10. Les membres du Sénat seront rétribués durant toute la session.

Art. 11. Le métropolitain primat est de droit président du Sénat. Un des vice-présidents, pris dans ce Corps, est nommé par le Prince; l'autre viceprésident et le bureau sont élus par l'Assemblée. En cas de partage égal des votes, le vote du président est prépondérant.

Les séances du Sénat sont publiques, à moins que le contraire ne soit demandé par le tiers des membres présents.

Les ministres, même s'ils ne font pas partie du Sé-

nat, ont le droit d'assister et de prendre part à toutes les délibérations.

Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

Art. 12. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés-Unies sont mises sous la sauvegarde du Sénat. A la fin de chaque session, le Sénat et l'Assemblée élective nommeront chacun un Comité dont les membres seront choisis dans leur sein. Les deux Comités se réuniront en commission mixte pour faire un rapport au Prince sur les travaux de la dernière session et lui soumettre les questions d'amélioration qu'ils croiraient nécessaires dans les différentes branches d'administration. Ces propositions pourront être recommandées par le Prince au Conseil d'État pour être transformées en projets de lois.

Art. 13. Tout projet de loi voté par l'Assemblée élective, en dehors du budget des revenus et des dépenses, est soumis au Sénat.

Art. 14. Le Sénat adopte le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée, ou il l'amende, ou il le repousse.

Si le projet de loi est adopté sans modification par le Sénat, il est soumis à la sanction du Prince. Si le projet de loi est amendé par le Sénat, il retourne à l'Assemblée élective.

Si l'Assemblée approuve les amendements du Sénat, le projet est soumis à la sanction princière.

Si, au contraire, l'Assemblée élective repousse ces amendements, le projet est renvoyé au Conseil d'État pour y être de nouveau étudié.

Le Gouvernement peut ensuite présenter à la Chambre, dans la session courante ou la suivante, le projet revu par le Conseil d'État.

Si le Sénat repousse tout à fait le projet voté par l'Assemblée, ce projet est renvoyé au Conseil d'État pour y être de nouveau étudié.

Un pareil projet ne peut être présenté à l'Assemblée élective que dans une autre session.

Art. 15. Le Sénat a le droit de recevoir des pétitions. Ces pétitions seront renvoyées à une Commission ad hoc qui les examinera et fera un rapport au Sénat *pour qu'il soit* renvoyé au Gouvernement.

Art. 16. Les règlements intérieurs de l'Assemblée élective et du Sénat sont préparés par les soins du Gouvernement.

Art. 17. Tous les fonctionnaires publics sans exception, à leur entrée en fonctions, sont obligés de jurer soumission à la Constitution, aux lois du pays et fidélité au Prince.

Art. 18. Le présent acte et les dispositions électorales ci-annexées auront force de loi à partir du jour de leur sanction par la Cour suzeraine. La nouvelle Assemblée et le Sénat seront constitués et réunis dans les termes prévus par l'article 17 de la Convention de 1858.

Art. 19. Le Prince formera un Conseil d'État composé des personnes les plus compétentes par leur mérite et leur expérience. Ce Conseil n'aura aucun pouvoir par lui-même, mais il aura pour mission d'étudier et de préparer les projets de lois que le Prince lui déférera. Les membres seront admis comme délégués du Prince au sein des deux Assemblées, pour expliquer et défendre les projets de lois par lui présentés.

Art. 20. Toutes les dispositions de la Convention de Paris qui ne sont pas modifiées par le présent Acte sont une fois de plus confirmées et demeureront en pleine et entière vigueur.

Annexe.

Principes destinés à servir de base à la rédaction d'une nouvelle loi électorale.

1° Les électeurs des communes et des municipalités éliront des électeurs directs. Pour . . . . électeurs du premier degré il y aura un électeur direct.

2° Dans les villes où il n'y aura pas cent électeurs, on adjoindra les électeurs des communes voisines, qui se trouveront ainsi distraits des autres électeurs du district.

3° Chaque électeur direct devra justifier de cent ducats de revenu; il pourra faire la justification de ce revenu, soit par la production de sa cote d'imposition, soit de toute autre manière suffisante. Les salaires privés et les traitements affectés aux fonctions publiques ne seront pas compris dans l'estimation du revenu.

Peuvent être électeurs sans justifier d'un revenu de cent ducats les personnes des catégories suivantes:

(Ces catégories sont celles mentionnées dans l'article 4 de la loi *électorale élaborée* par le Prince.)

4° Les députés seront nommés par les villes et les districts dans une proportion répondant à l'importance de ces villes et districts. Cette proportion sera fixée dans la prochaine session. Provisoirement chaque district élira deux députés, la ville de Bucharest six, la ville de Yassi quatre, les villes de second ordre deux et les villes de district un.

5° Pour être député, il faut être électeur et payer en outre un certain cens d'éligibilité qui sera provisoirement de deux cents ducats, lesquels pourront être justifiés au moyen de la production des cotes d'impositions. Ce cens sera définitivement déterminé dans la prochaine session.

Pourront être, quant à présent, élus députés sans justifier d'aucun cens, ceux qui ont exercé de hautes fonctions dans le service de l'État, les officiers supérieurs de l'armée et les professeurs de l'Université.

Les électeurs doivent avoir vingt-cinq ans et les éligibles trente.

Le Prince décrétera une loi basée sur ces principes.

50.

Protocoles des Conférences tenues à Paris, en 1866, entre les Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse, de la Russie et de la Turquie, relativement aux affaires des Principautés danubiennes et à la navigation du Danube.

Protocole No. 1.

Présents: M. Drouyn de Lhuys, Sénateur de l'Empire, Ministre des Affaires Étrangères;

M. le Prince de Metternich, Ambassadeur Extraordinaire de S. M. l'Empereur d'Autriche;

M. le comte Cowley, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique;

M. le Comte de Goltz, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse;

Safvet-Pacha, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Ottomans;

M. le Chevalier Nigra, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie;

M. Tchitchérine, Chargé d'Affaires de S. M. l'Empereur de Russie;

M. Faugère, Secrétaire de la Conférence.

Les Représentants des Puissances signataires du Traité du 30 mars 1856 se sont réunis aujourd'hui, 10 mars 1866, en Conférence à l'Hôtel des Affaires Étrangères à Paris, conformément à leurs instructions, pour aviser en commun aux mesures et aux résolutions à prendre en conséquence de l'abdication du Prince Couza.

Les Représentants des Cours signataires, à l'exception de M. l'Ambassadeur d'Angleterre, n'ayant pas eu encore le temps de recevoir leurs pleins pouvoirs, il a été convenu qu'ils seraient invités à les produire à la prochaine séance. Ils ont d'ailleurs déclaré qu'ils étaient expressément autorisés à se réunir en Conférence.

M. le Prince de Metternich, au nom des autres Représentants et au sien, demande que M. Drouyn de Lhuys veuille bien présider la Conférence.

Les fonctions de Secrétaire sont confiées à M. Faugère, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur des Affaires Politiques, qui les a déjà remplies à la Conférence de 1858.

MM. les membres de la Conférence conviennent de garder le secret sur leurs délibérations.

M. Drouyn de Lhuys, après avoir remercié les Représentants des Puissances pour l'honneur qui lui est déféré, dit qu'il croit devoir résumer en peu de mots les évènements et les phases diverses qui ont précédé la situation actuelle. Il rappelle les actes internationaux qui ont successivement modifié l'organisation des Principautés de Moldavie et de Valachie; le Traité du 30 mars 1856, qui les a placées sous la garantie collective du droit Européen, et qui stipula que les besoins et les voeux des populations seraient officiellement constatés; la Convention du 19 août 1858, qui eut pour objet de régler l'organisation des Principautés, et qui, si elle ne leur a pas reconnu, ainsi qu'elles en avaient émis le voeu, le droit d'élire un Prince étranger, ni même la fusion des deux Provinces en une seule, contenait du moins des germes d'union dans quelques-unes de ses dispositions, notamment dans celle qui établissait une Commission Centrale chargée d'assurer l'uniformité de législation pour les objets d'un intérêt commun aux deux Principautés; le Protocole du 6 septembre 1859 validant la double nomination du Prince Couza, élu à la fois par l'assemblée de Valachie et par celle de Moldavie; le Firman du 4 décembre 1861, par lequel la Porte, de concert avec les Puissances garantes, établit comme conséquence nécessaire de la fusion en quelque sorte personnelle, l'union des deux Gouvernements et celle des deux Assemblées, en déclarant toutefois que cette nouvelle dérogation à la Convention de 1858 prendrait fin avec le Gouvernement du Prince Couza, tandis que la presque unanimité des Puissances garantes se réservaient d'examiner s'il n'y aurait pas lieu au contraire de la maintenir; enfin les dispositions additionnelles arrêtées en 1864, entre la Porte et le Prince Couza à Constantinople, avec l'assentiment des Cours garantes, qui, en apportant de nouvelles modifications au Statut Organique de 1858, *ont reconnu* que les Principautés avaient

désormais le droit de modifier ou changer les lois qui régissent leur administration intérieure, à la condition de respecter les droits de la Puissance Suzeraine.

Le Gouvernement du Prince Couza ayant pris fin, le moment est venu pour les Puissances, ajoute M. Drouyn de Lhuys, d'user des réserves qu'elles ont faites en 1861, et c'est pour examiner les questions soulevées par la vacance de l'Hospodarat que la Conférence est réunie. Du reste, M. l'Ambassadeur de Russie se trouvant encore absent, et M. le Chargé d'Affaires qui le remplace n'étant autorisé par son Gouvernement qu'à assister à la constitution de la Conférence, M. Drouyn de Lhuys pense qu'il y a lieu, avant de passer outre à l'examen des questions à résoudre, d'attendre que M. le Baron de Budberg puisse y prendre part.

M. Tchitchérine confirme la déclaration de M. le Ministre des Affaires Étrangères, et ajoute que M. l'Ambassadeur de Russie quitte aujourd'hui même Saint-Pétersbourg pour retourner à Paris.

M. Drouyn de Lhuys fait remarquer, avec l'assentiment de tous les autres membres de la Conférence, qu'il était bon de se constituer sans retard, afin que les Principautés sachent qu'il y a un centre d'action où l'on s'occupe avec sollicitude des intérêts qui les émeuvent en ce moment.

M. l'Ambassadeur de Turquie donne lecture d'une note ayant pour objet, suivant les instructions qu'il a reçues de son Gouvernement, de rappeler les stipulations internationales concernant les Principautés et de faire éventuellement des réserves contre les décisions qui pourraient y porter atteinte. Il conclut en demandant »qu'il plaise à la Conférence d'adopter pour base de ses délibérations le Traité du 30 mars 1856 et tous les actes ultérieurs, qui en font partie intégrante, et qui concernent plus spécialement les Principautés de Moldavie et de Valachie; que de ses délibérations soient définitivement écartés la question de la nomination d'un Prince étranger, sous quelque forme et dénomination que ce soit, ainsi que le principe de l'hérédité et la consultation des voeux du pays, sans la publication officielle et préalable de la résolution irrévocable des Puissances de ne pas accepter l'élection d'un Hospodar non indigène.

Sur ces bases, il déclare être prêt à examiner, traiter, et régler, au nom de la Sublime Porte, et de concert avec ses honorables collègues les Plénipotentiaires des Puissances garantes, toutes les questions soulevées par les évènements qui viennent d'avoir lieu dans la Moldo-Valachie.

Sur la proposition de M. Drouyn de Lhuys, il est donné acte à Safvet-Pacha de sa déclaration et la discussion en est ajournée à une séance ultérieure.

Le Comte Cowley demande qu'il soit rédigé, séance tenante une dépêche télégraphique qui sera adressée aux Agents des Puissances à Bucharest, leur annonçant que la Conférence est constituée, et les invitant à recommander au Gouvernement Provisoire siégeant à Bucharest d'observer la plus grande circonspection.

M. Drouyn de Lhuys considère cette communication comme *excellente et très-salutaire*, et ajoute, avec l'assentiment de tous

les autres membres de la Conférence, qu'il sera bon de rappeler en même temps combien il est essentiel que le Gouvernement Provisoire à Bucharest s'applique à maintenir l'ordre et s'abstienne de toute mesure qui excéderait ses attributions.

Safvet-Pacha désire qu'on recommande au Gouvernement Provisoire de ne s'occuper que des affaires courantes.

M. Drouyn de Lhuys propose un projet de dépêche qui est arrêté et adopté dans les termes suivants: —

»Les Représentants des Puissances signataires du Traité du 30 mars 1856 se sont conntitués aujourd'hui en Conférence à Paris.

»Vous êtes invité à en informer le Gouvernement Provisoire des Principautés. Recommandez-lui de se borner au maintien de l'ordre et à l'administration, en s'abstenant de tout acte préjugeant les décisions de la Conférence.

»Entendez-vous avec vos collègues pour faire cette communication.«

M. le Comte de Goltz fait remarquer qu'il n'a pas qualité pour donner des directions au Consul-Général de Prusse dans les Principautés, et il pense qu'il serait préférable que chaque Représentant eût recours à son Gouvernement, qui transmettrait à son Agent à Bucharest des instructions conformes au voeu de la Conférence.

Après un échange d'observations sur le mode à suivre pour la transmission de la dépêche, il est conveuu que, tandis que M. Drouyn de Lhuys l'adressera directement à l'Agent Français à Bucharest, les autres membres de la Conférence la communiqueraient à leurs Gouvernements en leur demandant de l'adresser immédiatement à leurs Agents respectifs. Le Comte Cowley ajoute qu'il se croit autorisé à la transmettre directement à l'Agent de Sa Majesté Britannique.

La Conférence se sépare sans ajournement fixe. Elle se réunira sur convocation le plus tôt possible.

Fait à Paris, le 10 mars 1866.

Drouyn de Lhuys. Prince de Metternich. Cowley. Goltz. Safvet. Nigra. Tchitchérine.

Protocole No. 2.

Présents: Les Plénipotentiaires d'Autriche;
de France;
de la Grande-Bretagne;
d'Italie;
de Prusse;
de Russie;
de Turquie;
Le Secrétaire de la Conférence.

M. le Prince de Metternich, M. le Comte de Goltz, M. le Baron de Budberg, et M. le Chevalier Nigra déposent leurs pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

Le Protocole de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Plénipotentiaire de France expose qu'il a reçu de M.

l'Agent des Principautés Unies une communication lui annonçant que le Gouvernement Provisoire de Bucharest a désigné MM. Charles Falcoyano et Jean Bratiano comme ses délégués auprès de la Conférence. M. Drouyn de Lhuys donne lecture d'une lettre que lui a adressée M. Bratiano en son nom et en celui de son collègue pour demander à être admis à exprimer, en présence de la Conférence, les aspirations et les besoins réels des populations Moldo-Valaques.

Les Plénipotentiaires délibèrent sur cette demande et décident qu'elle ne peut être admise. Toutefois chacun des Plénipotentiaires sera prêt à recevoir toutes les communications, soit écrites, soit verbales, que MM. les Délégués croiraient devoir leur faire à titre de renseignements.

M. Nigra ayant demandé si les Protocoles seront livrés à la publicité, et fait observer qu'il serait peut-être convenable de prendre une décision à ce sujet, M. Drouyn de Lhuys répond en rappelant que les Protocoles de 1856 et de 1858 ont été publiés; mais il est bien entendu qu'une publibation semblable ne peut avoir lieu qu'après un certain temps.

M. le Comte Cowley et M. de Budberg rappellent que jusque-là le secret devra être gardé.

M. le Plénipotentiaire de Russie exprime l'avis qu'il faudrait avant tout définir la situation et indiquer clairement le but qu'il s'agit d'atteindre. Dans son opinion la Conférence n'est pas appelée à inventer et à créer un ordre de choses nouveau; sa mission consiste uniquement à tirer parti de ce qui existe et à y chercher les éléments d'une solution pratique.

M. Drouyn de Lhuys ayant observé que c'étaient là ce que désiraient en effet tous les membres de la Conférence, M. de Budberg ajoute qu'il y aura lieu, suivant lui, d'appliquer les prescriptions de la Convention de 1858, qui ont prévu la vacance de l'Hospodarat.

M. le Plénipotentiaire de Prusse objecte à cette manière de voir que la Convention de 1858 a été modifiée par des actes subséquents, dont il lui paraît impossible de ne pas tenir compte.

M. le Plénipotentiaire d'Italie ayant demandé si la Conférence devrait se considérer comme investie d'un pouvoir en quelque sorte constituant et autorisée à entrer dans des errements nouveaux, M. le Comte de Goltz répond qu'il suffit à son avis de s'en référer aux réserves faites par les Puissances en 1861; de cette manière on ne sortirait pas des limites de l'état de choses établi.

M. le Plénipotentiaire de France adhère à l'observation du Comte de Goltz. Quand à celles qui ont été présentées par M. le Plénipotentiaire de Russie, il y répondra par le simple exposé des actes qui se sont succédé depuis 1858; il les rappelle sommairement et conclut en disant que la question est celle-ci: Tombera-t-on de plein droit sous le régime de la Convention de 1858, ou examinera-t-on s'il y a lieu de maintenir les modifications qui y ont été ultérieurement apportées et qui ont eu pour effet d'établir l'union administrative et parlementaire des *Principautés? Or*, la question est résolue par le fait même des

réserves officiellement adressées à la Porte par la presque unanimité des Représentants des Puissances garantes en 1861. M. Drouyn de Lhuys donne lecture de la note adressée par le Prince Lobanoff au Ministre des Affaires Étrangères du Sultan, et qui se termine ainsi: —

»C'est en s'inspirant des intentions de son Gouvernement que le Soussigné croit devoir réserver à une entente préalable entre la Sublime Porte et les Représentants des Puissances garantes l'examen de la situation qui se produirait dans les Principautés à la vacance de l'Hospodarat, ainsi que l'application éventuelle des mesures prévues par le Protocole du 6 septembre 1859. Le Soussigné manquerait à ses obligations s'il laissait ignorer à Aali-Pacha que son adhésion à la note du 2 décembre est entièrement subordonnée aux réserves qu'il vient de formuler.«

Le Prince Lobanoff et ses collègues à Constantinople ont donc expressément réservé l'examen d'une situation, alors éventuelle, réalisée aujourd'hui; la Porte n'a rien objecté à leurs déclarations et les a, par cela même, acceptées.

M. le Comte Cowley dit que c'est, en effet, en vertu de ces réserves que les Plénipotentiaires se trouvent réunis.

M. le Baron de Budberg ajoute que c'est là que réside leur point de départ, et sur sa demande on passe à l'examen de la question que soulève la déclaration lue à la séance précédente par M. l'Ambassadeur de Turquie.

M. le Plénipotentiaire de France résume la communication de Safvet-Pacha; elle se réduit à deux points, écarter des délibérations de la Conférence la question du Prince étranger, et celle de l'hérédité de l'Hospodarat.

M. de Budberg ayant dit »et l'union?« —

M. Drouyn de Lhuys ajoute que la question de l'union ne ressort pas de la note de M. l'Ambassadeur de Turquie. Elle viendra naturellement dans le cours des délibérations, mais la note de Safvet-Pacha n'en fait pas mention.

Le Plénipotentiaire de Turquie, invité à s'expliquer sur le premier objet de ses réserves, expose que la Porte ne peut admettre un Prince étranger à la tête des Principautés, parce que, dans son opinion, cela équivaudrait à déclarer l'indépendance de ces Provinces.

Le Plénipotentiaire de Russie dit que les populations Moldo-Valaques demandent, il est vrai, un Prince étranger; mais ce n'est pas de leur part un désir bien raisonné; c'est comme une tentative suprême pour améliorer le sort de leur pays par une combinaison qui n'a pas encore été essayée; mais rien ne prouve que ces espérances puissent se réaliser.

Quant à la Russie de nombreux motifs l'engagent à voter contre l'élection d'un Prince étranger. M. de Budberg se réserve de les exposer, lorsque cette combinaison sera discutée par la Conférence.

Le Plénipotentiaire d'Autriche paraissant élever quelque doute sur ce qu'il y a eu de général dans les voeux exprimés sur ce point, le Comte Cowley répond que, d'après les renseignements qui lui ont été fournis, aucun doute n'est possible à cet égard; mais il pense avec Safvet-Pacha que le Gouvernement d'un

Prince étranger en Moldo-Valachie est incompatible avec le maintien de l'intégrité de l'Empire Ottoman. Sans compter les difficultés de toute sorte que rencontreraient le choix et la nomination d'un Prince étranger, serait-il possible d'en trouver un qui fût prêt à accepter la position de vassal de la Porte?

Le Plénipotentiaire de Prusse, sur l'observation faite par M. Nigra qu'il conviendrait peut-être que la Conférence déterminât l'ordre des questions et examinât d'abord celle de l'union, dit que pour le moment il lui paraît qu'il y a à discuter, non la question même du Prince étranger, mais la question préalable de la réserve présentée à ce sujet par Safvet-Pacha. Sans vouloir dès à présent proposer à la Conférence le choix d'un Prince étranger, on peut cependant hésiter à exclure de ses délibérations cette combinaison. Il ne croit donc pas qu'il convienne de se lier les mains sur ce point pour l'avenir, en restreignant la délibération dans les limites indiquées par le Plénipotentiaire de Turquie.

Le Plénipotentiaire de Turquie ajoute à ce qu'il a dit précédemment que l'admission de ses réserves est la condition de la participation de la Turquie à la Conférence. Si elles n'étaient pas admises, il n'aurait qu'à en référer à son Gouvernement, qui ne pourrait sans doute que l'inviter à se retirer.

Le Plénipotentiaire de France ne se considère pas comme en mesure d'émettre en ce moment une opinion absolue sur la demande de l'Ambassadeur de Turquie. Son vote dépendra naturellement des résolutions qui seront adoptées par ses honorables collègues sur les autres questions soumises à leur examen; si le maintien de l'union, par exemple, était consacré, il serait disposé à donner moins de relief et d'insistance à son opinion en faveur du Prince étranger, car il ne voudrait pas faire échouer par son opposition isolée un arrangement auquel tous les autres membres de la Conference se seraient ralliés. Du reste la manière de voir du Gouvernement de l'Empereur à ce sujet se trouve énoncée dans toutes les délibérations qui se sont succédé à partir de la Conférence de Vienne en 1855; dans le Congrès de 1856, où le Plénipotentiaire français n'était pas seul à le soutenir; puis dans la Conférence de 1858; la France s'était dès le principe prononcée pour cette combinaison, dans la persuasion qu'elle était voulue par les populations, et, en effet, les Divans ad hoc, convoqués en 1857, en ont exprimé le voeu. Depuis lors, la France a-t-elle aucun motif de modifier son opinion? Nullement; et les derniers évènements sont de nature, au contraire, à la confirmer. Enfin, pour ce qui le concerne, le Plénipotentiaire de la France désirerait que l'on laissât aux Principautés le droit de nommer un Prince soit étranger soit indigène.

M. le Plénipotentiaire de la Russie dit qu'il s'agit de savoir si l'on veut ou non maintenir l'article XII de la Convention de 1858.

M. le Plénipotentiaire d'Italie rappelle qu'il y a une question préjudicielle: M. l'Ambassadeur de Turquie sera-t-il admis ou non dans ses déclarations? M. Nigra propose de suspendre l'examen de ces déclarations et d'examiner les autres questions. Safvet-Pacha sera toujours à temps de se prononcer ainsi qu'il le jugera convenable.

M. le Plénipotentiaire de Prusse dit qu'en effet les réserves préalables de la Turquie ne sont pas d'une nécessité absolue, puisque les résolutions ne pourront être prises qu'à l'unanimité des voix.

M. le Plénipotentiaire de France adhère complètement à l'avis du Comte de Goltz. Safvet-Pacha peut exprimer ses protestations aussi bien après qu'avant. Quant à lui, il ne voudrait pas se prononcer de prime abord pour ou contre l'objet des déclarations de M. l'Ambassadeur de Turquie; il ne pourrait, dès à présent, voter d'une manière absolue. Il réservera donc son vote, et il lui semble que M. l'Ambassadeur de Turquie pourrait également réserver sa décision.

Safvet-Pacha ayant dit qu'il y consentait, si les Puissances déclaraient vouloir maintenir les Traités qui ont consacré l'intégrité de la Turquie.

M. le Comte Cowley fait observer que des Traités solennels n'ont pas besoin d'une telle confirmation.

M. le Plénipotentiaire de France ajoute que personne n'a plus fait que la France pour assurer cette intégrité. Au surplus, bien qu'il n'admette point que l'avènement d'un Prince étranger soit nécessairement incompatible avec la suzeraineté de la Porte, si l'arrangement final, agréé par tous les autres Plénipotentiaires, lui paraît convenable, il n'insistera pas sur le Prince étranger; mais s'il en était autrement, il serait obligé de maintenir sur ce point l'opinion de son Gouvernernement. Enfin il ne se croit pas autorisé à dire a priori qu'il consent à écarter le Prince étranger, sans savoir quelles seront les décisions ultérieures de la Conférence.

Après quelques observations échangées entre MM. le Plénipotentiaires d'Autriche, d'Italie, de Turquie et de Russie, —

M. le Comte Cowley fait remarquer que la note lue à la Conférence par Safvet-Pacha contient deux parties distinctes; dans l'une, il indique les actes diplomatiques qu'il propose de prendre pour bases de discussion; dans l'autre, il demande que la Conférence écarte tout d'abord de ses délibérations la question du Prince étranger et celle de l'hérédité. Il semble qu'en réalité M. le Plénipotentiaire de Turquie n'ait entendu faire que de simples réserves. Ne pourrait-il pas, dès lors, accepter purement et simplement la base de discussion qu'il a lui-même proposée, sauf à voir ce qu'il aurait à faire ultérieurement d'après la suite et le résultat de la délibération?

M. le Plénipotentiaire de France, d'accord avec M. le Comte Cowley, ajoute que M. le Plénipotentiaire de Turquie peut se considérer comme satisfait, du moment qu'il lui est donné acte de déclaration, et que sa décision définitive se trouve ainsi réservée.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche dit qu'après les explications données par M. Drouyn de Lhuys il consent à remettre à plus tard l'examen des deux questions dont il s'agit, et qu'en conséquence il réserve son vote.

M. le Plénipotentiaire d'Italie rappelle qu'il y a deux grands principes à concilier: l'intégrité de l'Empire Ottoman et le voeu des populations. Or, ce voeu s'est toujours prononcé pour le

Prince étranger; c'est la seule base d'une institution durable, et il pense, pour sa part, que la Conférence doit en tenir compte et ne pas écarter l'éventualité d'un Prince étranger.

MM. les Plénipotentiaires de Prusse, de Russie, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de France, quoique différant d'avis en ce qui concerne l'opportunité et la possibilité de la nomination d'un Prince étranger, et le plus ou moins de garanties qu'elle offrirait, sont unanimes à déclarer qu'elle est dans le voeu des populations.

En résumé, la question du Prince étranger demeure réservée, et la Conférence passe à celle de l'union.

M. le Plénipotentiaire de Russie fait observer que c'est au Représentant de la Puissance suzeraine à s'expliquer.

Safvet-Pacha rappelle qu'aux termes du Firman de 1861, la réunion des deux Principautés, admise par la Puissance suzeraine, de concert avec les cours garantes, comme une conséquence de la double élection du Prince Couza, devait cesser à la première vacance de l'Hospodarat. Il donne lecture de l'Article 6 du Firman portant que deux Assemblées devront être élues, l'une en Valachie, l'autre en Moldavie, pour procéder à la nomination d'un Hospodar pour chaque Principauté. Il donne également lecture de l'Article 7, duquel il résulte que les modifications apportées à la Convention de 1858, dans le sens d'une union plus complète, n'ont qu'un caractère temporaire, et doivent cesser avec le Gouvernement du Prince Couza.

M. l'Ambassadeur de Turquie termine en demandant l'application de l'Article 5.

M. le Plénipotentiaire de Russie dit que ce que désire son Gouvernement est que l'on fournisse aux populations l'occasion d'exprimer librement leurs voeux quant à la séparation.

M. le Plénipotentiaire d'Italie, ayant émis l'avis que l'union doit être maintenue par cela même qu'elle existe, et que jusqu'à présent les populations n'ont cessé de marcher dans le même sens, —

M. le Baron de Budberg ajoute qu'il n'en est pas ainsi en Moldavie. L'union peut sortir peut-être d'un appel fait au pays; mais la Russie est convaincue que la grande majorité des Moldaves désire, au fond, la séparation.

M. le Plénipotentiaire de France demande qu'il lui soit permis de rappeler les faits. La France s'est prononcée en faveur de l'union plus fortement encore que pour le Prince étranger; elle se fondait sur le voeu et l'intérêt des populations dans l'une et l'autre Principauté. Il y a, à cet égard, un document d'une autorité particulière, car il a été rédigé et promulgué avec la participation de la Russie. C'est le Règlement Organique donné à la Valachie en 1832; on y trouve dans une section ayant pour titre, »Commencement d'une union plus grande entre les deux Principautés,« un Article ainsi conçu: —

»L'origine, la religion, les moeurs, l'unité de langage de ces deux Principautés, l'identité de besoins, sont des éléments suffisants pour cimenter une union plus grande entre ces deux Principautés; union qui n'a été empêchée et retardée jusqu'ici que par des circonstances défavorables. Les résultats heureux

qui en découleraient pour les deux Principautés, les conséquences avantageuses qui dériveraient d'un rapprochement plus intime entre ces deux peuples, ne peuvent être mis en doute par personne. Nous avons donc posé les commencements et les bases de cette union dans le Règlement Organique, en établissant des assises uniformes de législation administrative dans les deux provinces.«

Aussi, au Congrès de Paris en 1856, le premier Plénipotentiaire de Russie se prononça-t-il, comme celui de France, en faveur de l'union. En 1858, l'opinion des Moldo-Valaques étant officiellement constatée et exprimée par les Divans ad hoc, le Plénipotentiaire Français put se prononcer d'une façon encore plus formelle. Cependant il y eut des résistances, et tandis qu'aujourd'hui tout le monde paraît d'accord pour s'en rapporter complètement à ce que voudraient les populations si on les consultait de nouveau, on crut devoir alors, malgré l'unanimité des voeux constatés, s'arrêter à une sorte de transaction en déposant dans la loi électorale annexée certains éléments d'unification. Depuis, par la force des choses, de nouveaux pas ont été faits vers le but indiqué dès 1832. En 1859, le même Hospodar a été élu dans l'une et l'autre Principauté, et telle était la force du voeu national que les Valaques n'hésitèrent pas à porter leur suffrage sur l'homme alors obscur, élu d'abord par la Moldavie. Tous les actes accomplis depuis lors jusqu'à ceux du 14 mai 1864, ont été autant de progrès successifs dans l'Union. La Porte, il est vrai, n'y a adhéré qu'avec des réserves. Mais, enfin, l'union existe en fait aujourd'hui, et, si on veut qu'elle cesse, il faut établir immédiatement deux Gouvernements, et recourir à des mesures qui auront le grave inconvénient de préjuger en la remettant en question une opinion déjà constatée.

M. le Comte Cowley ayant fait remarquer que M. le Plénipotentiaire de Turquie ne demande pas deux Gouvernements, mais la convocation de deux Assemblées, —

M. Drouyn de Lhuys se demande en vertu de quel principe on provoquera des élections en Moldavie et en Valachie, puisque l'on se trouve en présence de voeux déjà constatés et confirmés par la succession des faits.

M. le Plénipotentiaire de Russie conteste absolument que les populations soient aujourd'hui pour l'union; elles la veulent bien certainement avec un Prince étranger, mais pas autrement. Cela résulte des informations venues de Jassy. Il est donc difficile que le pays ne soit pas de nouveau consulté. Il peut toutefois y avoir là une cause de trouble; il s'agirait donc de trouver un mode de procéder qui prévînt tout danger à cet égard.

M. de Metternich adhère à cette manière de voir: son Gouvernement désire dans tous les cas que les populations Moldaves puissent émettre leurs voeux sous certaines garanties de liberté et d'indépendance.

M. le Comte Cowley également: son Gouvernement n'a pas de parti pris ni pour ni contre l'union, il s'en remettra au voeu des populations.

M. Drouyn de Lhuys dit que la France est pour l'union, parcequ'elle est *toujours convaincue* que les populations la veu-

lent. Et c'est pour cela que, pour ce qui le concerne, il ne se reconnaît pas le droit de prendre l'initiative de leur poser une question qu'elles ont déjà résolue. C'est une initiative qui leur appartient et qu'il convient de leur laisser. Il y a une Assemblée à Bucharest; ne pourrait-elle pas être appelée à pourvoir à la vacance de l'Hospodarat? Si elle voulait la séparation, elle aurait là naturellement l'occasion de manifester ses dispositions. Cette combinaison aurait d'ailleurs l'avantage d'éviter les lenteurs et les commotions d'une grande campagne électorale. Les Moldaves sont en assez grand nombre dans l'Assemblée, leur vote offre toutes les garanties désirables, et rien ne les empêcherait de se déclarer pour le maintien ou pour la cessation de l'union.

Le Plénipotentiaire de Russie considère ce système comme trèspratique, mais à son avis il conviendrait, afin d'avoir un vote vraiment honnête et libre, que les Députés Moldaves se rendissent à Jassy pour y voter, tandis que les Députés Valaques voteraient à Bucharest. Il y aurait ainsi deux votations distinctes.

M. Drouyn de Lhuys n'approuve pas cette séparation. Il désire que les choses se passent avec le moins de trouble et le plus de liberté possible. Or, il ne voudrait pas provoquer une mesure qui au lieu de laisser aux Députés eux-mêmes l'initiative d'un vote séparatiste, semblerait les y provoquer, et tendrait dès lors à exercer à leur égard une sorte de pression morale. De plus ne serait-il pas à craindre que la présence de Députés Moldaves à Jassy ne fournît un prétexte d'agitation?

Le Prince de Metternich répète et le Comte Cowley fait remarquer qu'il faudrait également garantir qu'il n'y aurait pas de pression sur les Députés Moldaves s'ils votaient à Bucharest. Or, MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de la Grande-Bretagne ne voient pas que ce serait le moyen d'assurer, en ce cas, la liberté de leurs votes.

M. le Plénipotentiaire de Turquie pense que l'on pourrait rendre le Gouvernement Provisoire responsable des mesures à prendre pour assurer la tranquillité du pays et la libre émission des votes des Députés Moldaves.

Le Plénipotentiaire de Prusse dit que son Gouvernement, qui se croit bien informé du voeu des populations, est pour l'union, mais qu'il n'entendrait pas la leur imposer. Jusqu'à présent il n'a reçu aucune information qui l'autorise à supposer que ce voeu s'est modifié; toutefois s'il s'élevait des doutes sérieux à cet égard, il n'aurait aucune objection à ce que les populations Moldo-Valaques fussent de nouveau consultées; il conviendrait alors de recourir à de nouvelles élections pour bien constater leurs dispositions actuelles.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne déclare n'avoir pas d'informations suffisantes, et n'être en conséquence, comme la plupart de ses collègues, ni pour ni contre l'union, ainsi qu'il l'a déjà dit. Mais il ne comprendrait pas dans tous les cas que l'on hésitât à consulter les populations.

Le Plénipotentiaire de Russie donne la préférence à ce dernier mode de procéder sauf l'approbation de son Gouvernement. Mais pour avoir un vote complètement libre il serait à son avis *indispensable* de recourir à la convocation de deux Assemblées.

Le Plénipotentiaire de France résume l'état de la discussion; il rappelle que quelques membres de la Conférence ont émis l'avis adopté par leurs collègues d'en référer aux Gouvernements respectifs; il énumère, en les analysant, les diverses combinaisons qui se sont produites au sein de la Conférence, et invite les Plénipotentiaires à se prononcer.

La Conférence décide que les Plénipotentiaires en référeront à leurs Gouvernements respectifs et leur soumettront les questions suivantes: —

1. Convient-il de laisser à l'Assemblée qui siége actuellement à Bucharest la mission de nommer un Hospodar en remplacement du Prince Couza?

En ce cas si spontanément les membres Moldaves manifestaient des intentions différentes, et demandaient soit le vote séparé sur l'union ou la séparation des Principautés, ils pourraient être admis à voter de leur côté, tandis que les Députés Valaques voteraient du leur, mais sans quitter Bucharest.

2. Convient-il, sans attendre que les Députés Moldaves aient manifesté leurs intentions d'inviter l'Assemblée siégeant à Bucharest à se prononcer sur l'union ou la séparation avec une votation séparée?

3. Y aurait-il lieu de décider que l'Assemblée se trouvant appelée à se prononcer sur la question de l'union les Députés Moldaves iraient voter à Jassy, tandis que les Députés Valaques voteraient à Bucharest?

4. Convient-il de faire un appel direct à des élections générales ayant expressément pour objet de nommer une seule Assemblée qui se réunirait à Bucharest pour nommer un nouvel Hospodar et au besoin pour se prononcer sur la question de l'union?

Il serait entendu, dans ce dernier cas, que le vote favorable à l'union ne serait valable qu'autant qu'il aurait rallié la majorité des Députés Moldaves faisant partie de l'Assemblée.

5. Enfin vaudrait-il mieux recourir à la convocation de deux Assemblées, l'une à Bucharest, l'autre à Jassy, à l'instar de ce qui s'est déjà fait en 1857 pour les Divans ad hoc?

La Conférence décide que dans sa prochaine réunion, qui aura lieu sur convocation, elle procédera à la ratification de l'acte public signé le 2 novembre dernier à Galatz, par les membres de la Commission Européenne.

Fait à Paris, le 19 mars 1866.

Metternich. Drouyn de Lhuys. Cowley. Nigra. Goltz. Budberg. Safvet.

Protocole No. 3.

Présents: Les Plénipotentiaires d'Autriche;
de France;
de Grande Bretagne;
d'Italie;
de Prusse;
de Russie;
de Turquie.
Le Secrétaire de la Conférence.

Le Protrocole de la deuxième séance est lu et adopté.

M. le Plénipotentiaire de France expose l'objet spécial de la réunion de ce jour; il s'agit de sanctionner l'Acte Public élaboré par la Commission Européenne du Bas-Danube et signé par elle à Galatz, le 2 novembre dernier.

M. le Plénipotentiaire de Russie dit qu'avant de prendre une décision à cet égard, il y aurait à résoudre deux questions préalables: l'une est relative à la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne; la Russie n'a pas d'objection à ce que la durée de la Commission soit prolongée; mais il lui paraît indispensable que le terme en soit fixé d'une manière définitive. L'autre est relative à l'Acte élaboré en 1857, par les Commissaires des États riverains. Les Puissances signataires du Traité de Paris avaient, dans la Conférence de 1858, demandé que des modifications importantes fussent apportées à cet Acte; on avait fait espérer qu'un nouveau projet serait préparé dans un délai de six mois, et huit ans se sont écoulés depuis lors. Il serait donc convenable de se prononcer avant tout sur cette question préjudicielle.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne dit que si l'on veut que les travaux entrepris pour l'amélioration du Bas-Danube soient achevés d'une manière durable, il faut encore trois ans au moins; l'ingénieur Anglais attaché à la Commission est en ce moment ici, et il l'affirme; il déclare que l'année actuelle s'écoulera sans que l'on ait presque rien fait, si l'emprunt projeté par la Commission n'est pas réalisé bientôt; de plus, les travaux ne peuvent s'exécuter par tous les temps, ils exigent une saison favorable; enfin il y a diverses causes de retard dont il faut tenir compte pour fixer un délai à la durée de la Commission.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche dit que ses informations concordent entièrement avec celles du Comte Cowley. Il lui paraîtrait d'ailleurs plus régulier que la Conférence commençât par s'occuper de l'objet spécial de sa réunion, c'est-à-dire de la ratification de l'Acte Public signé à Galatz.

M. le Comte Cowley répond qu'on peut, en effet, procéder à cette ratification sans rien préjuger quant au reste, et

M. le Baron de Budberg ajoute qu'il n'y a pas objection, du moment que les deux questions qu'il a posées seront traitées immédiatement.

La Conférence s'étant prononcée dans ce sens,

M. le Plénipotentiaire de France lit un Protocole destiné à constater la sanction donnée par les Plénipotentiaires à l'Acte Public et dont le projet avait été préalablement communiqué aux Membres de la Conférence. Ce Protocole est adopté dans les termes suivants:

»La Commission Européenne, instituée par l'Article XVI du Traité signé à Paris le 30 mars 1856, étant parvenue à améliorer la navigation du Bas-Danube en faisant exécuter plusieurs travaux importants, et ayant pourvu à la réglementation des divers services qui s'y rattachent, les Puissances signataires ont muni leurs Délégués dans ladite Commission de pleins pouvoirs à l'effet de déterminer, par un Acte international, les droits et *obligations* ressortants du nouvel état de choses.

»En conséquence, un Acte Public a été signé par eux à Galatz, le 2 novembre 1865, en huit exemplaires originaux, dont l'un est resté déposé aux archives de la Commission Européenne, et dont les autres ont été envoyés par les Commissaires à leurs Gouvernements respectifs.«

M. le Plénipotentiaire de France présente à la Conférence un des exemplaires originaux de l'Acte Public.

Après avoir pris connaissance de cet Acte, des deux Annexes A et B, qui en font partie intégrante, et de l'arrangement relatif aux avances faites par la Sublime Porte à la Commission Européenne, qui y est également joint, la Conférence donne son assentiment et sa sanction aux dispositions qui y sont édictées.

Il est convenu toutefois, afin de réparer une omission involontaire, que l'Article 5 du Règlement du 21 novembre 1864 (Annexe A), sera rédigé comme il suit:

»Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du présent Règlement, par l'Inspecteur-Général et par le Capitaine du port le Soulina.

»Ils sont également tenus de leur déclarer, s'ils en sont requis, leurs noms, ainsi que la nationalité et les noms de leurs bâtiments, et de leur présenter leurs rôles d'équipage, sans préjudice aux dispositions des Articles 10, 17 et 65 ci-dessous.

»Une instruction spéciale, émanée de la Commission Européenne, règle, dans ses détails, l'action de ces deux agents.«

Il est convenu, en outre, que dans la section 1 de l'Article 98 du même Règlement, les mots »Article 4« seront remplacés par les mots »Article 5.«

Les Puissances Contractantes, en donnant à l'Acte Public et à ses deux annexes la publicité officielle, chacune pour ce qui la concerne, tiendront compte des modifications qui précèdent.

Le présent Protocole a été dressé et signé en deux exemplaires originaux: l'un restera, comme les autres Protocoles, aux actes de la Conférence; le second a été remis officiellement, en Conférence, au Plénipotentiaire de Sa Majesté le Sultan, et sera, par ses soins, envoyé à Constantinople afin d'y servir et tenir lieu de la ratification Européenne prévue en l'Article 22 de l'Acte Public.

Ce document est signé par les Plénipotentiaires séance tenante, et remise en est faite immédiatement à M. l'Ambassadeur de Turquie, qui en donne acte.

On reprend l'examen de la question relative à la Commission Européenne.

M. le Plénipotentiaire de Prusse est d'avis qu'elle ne doit pas faire place à la Commission Riveraine avant que les travaux dont l'exécution lui a été confiée par le Traité du 20 Mars 1856, ne soient entièrement terminés. Il y a dans la Commission Européenne et dans le personnel qui lui est adjoint des hommes capables, qui ont acquis par l'expérience une science pratique et dont le concours est précieux et très-utile à conserver.

M. le Plénipotentiaire de France pose la question qui est de savoir s'il y a lieu d'assigner un terme fixe à l'achèvement des travaux. L'ingénieur *Anglais* demanderait au moins trois ans;

c'est le délai que la Commission avait elle-même indiqué dans sa séance du 2 Novembre 1865. A raison du temps écoulé depuis lors, il conviendrait d'accorder un an de plus.

M. le Plénipotentiaire de Russie tient avant tout à ce qu'un terme quelconque soit fixé d'une façon définitive; il est juste sans doute de tenir compte des causes de retard, comme celle résultant de la saison par exemple; mais n'y aurait-il pas des inconvénients à laisser aux Commissaires une latitude infinie?

M. le Prince de Metternich et M. le Comte Cowley observent qu'il faut tenir compte aussi du manque d'argent. Les derniers évènements survenus à Bucharest rendent plus difficile de se procurer, de ce côté, comme on l'espérait, une partie des capitaux nécessaires.

M. le Plénipotentiaire de Prusse pense que l'on pourrait prolonger les pouvoirs des Commissaires Européens jusqu'à la fin de 1869.

M. le Plénipotentiaire de Russie ayant répondu, en se référant aux observations présentées par M. le Comte Cowley, qu'il est difficile de s'arrêter à ce terme,

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne proposerait de déclarer que le délai ne devrait pas dépasser cinq ans; si, d'ailleurs, il indique un chiffre, c'est pour répondre au désir qui est exprimé pour la fixation d'un terme. Celui de trois ans ne saurait être adopté qu'avec la possibilité d'une prolongation.

M. le Plénipotentiaire de France appuie cette opinion: si on fixait un terme trop court, il pourrait sembler illusoire, et on espérerait toujours en obtenir un nouveau, tandis qu'un délai plus long serait par cela même considéré comme devant être définitif.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Russie adhéreraient au terme de cinq ans, mais en demandant que la Commission Européenne fût invitée à presser autant que possible l'achèvement des travaux.

M. le Plénipotentiaire de Turquie trouve ce délai bien long; il lui semble que c'est perpétuer la Commission.

M. le Plénipotentiaire de Russie éprouve quelque hésitation à se prononcer sur la proposition du Comte Cowley; elle est certainement très-logique, mais peut-on songer à dissoudre la Commission Européenne avant que le règlement élaboré par les riverains ait été terminé et accepté? Les deux questions sont inséparables: si l'Acte des riverains existait, si la Commission permanente était constituée, l'objection ne subsisterait plus.

M. le Plénipotentiaire de Prusse adhère à ces observations.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne fait remarquer que l'Acte des riverains pourrait être adopté sans que cela impliquât aucunement la dissolution de la Commission Européenne. Du reste, on pourrait fixer pareillement un terme, celui de deux ans, par exemple, au travail de réglementation de la Commission Riveraine.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche serait d'avis de ne pas mêler les deux questions; il vaudrait mieux commencer par vider la première. Peut-être les déclarations qu'il aura à présenter ensuite seront-elles de nature à satisfaire M. le Baron Budberg.

M. Drouyn de Lhuys croit devoir rappeler, et M. le Comte Cowley adhère à son observation, que dans la Conférence de 1858 tous les Plénipotentiaires, à l'exception de celui d'Autriche, qui réservait l'opinion de son Gouvernement, furent d'avis de prolonger la durée de la Commission Européenne jusqu'à l'achèvement complet des travaux énoncés en l'Article XVI du Traité de Paris. Sans aller aussi loin aujourd'hui, ne vaut-il pas mieux, entre les deux termes proposés, choisir celui qui est assez long pour être véritablement pris au sérieux?

MM. les Plénipotentiaires de Russie, d'Autriche, de Prusse, d'Italie et de Turquie adhèrent avec le Comte Cowley et M. Drouyn de Lhuys au terme de cinq ans, mais sous la réserve de l'approbation de leurs Gouvernements.

M. le Plénipotentiaire de France énonce la deuxième question qui concerne le règlement élaboré par la Commission Riveraine: on a exprimé le désir d'être fixé sur l'époque à laquelle ce travail pourra être entièrement terminé et présenté à l'acceptation des Puissances signataires du Traité de Paris.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche répond qu'il serait impossible de rien préciser à cet égard, vu la grande difficulté que présente la constitution de la Commission Riveraine par suite de la situation actuelle des Principautés Moldo-Valaques. M. le Prince de Metternich déclare d'ailleurs que son Gouvernement est prêt à profiter de la prolongation de la Commission Européenne pour s'entendre directement avec les autres Puissances à l'effet de résoudre dans le sens le plus libéral les points restés en litige et d'amener la constitution aussi prochaine que possible de la Commission Riveraine.

M. le Plénipotentiaire de Russie ne peut considérer cette déclaration comme satisfaisante: il ne doute point que l'Autriche ne soit disposée à apporter dans le règlement des points en litige un esprit large et libéral, mais il désirerait que M. le Prince de Metternich fût en mesure d'indiquer avec plus de précision les intentions de son Gouvernement. A-t-il adhéré aux observations présentées par le Comte Cowley à la Conférence de 1858?

M. le Prince de Metternich répond qu'en même temps que l'Autriche entrera en pourparlers avec les autres Puissances, elle s'occupera de reconstituer la Commission Riveraine. Il croit pouvoir ajouter qu'il s'entend de soi que les observations présentées en 1858 sur le règlement élaboré par les Commissaires Riverains feront l'objet d'un sérieux examen de la part de son Gouvernement, qui ne tardera pas à en faire connaître le résultat.

Après un échange d'observations entre la plupart des Plénipotentiaires et M. le Prince de Metternich sur l'opportunité de fixer un terme pour la constitution de la Commission Riveraine, et l'élaboration définitive du règlement relatif à la navigation du Danube, M. le Plénipotentiaire d'Autriche dit que la déclaration qu'il vient de faire signifie, selon lui, que l'Autriche aura pourvu à cette double mesure avant la dissolution de la Commission Européenne.

M. le Comte Cowley *rappelle* qu'aux termes du Traité de 1856 *la Commission Riveraine* doit être permanente; c'est un

motif de plus pour qu'elle soit reconstituée sans retard. La situation actuelle des Principautés n'est pas un obstacle à cet égard, d'autant moins que la nomination des Commissaires Moldo-Valaques doit être approuvée par la Porte.

Pour ce qui concerne l'entier achèvement du règlement de navigation, il ne voit pas pourquoi on n'accorderait pas une prolongation de délai à la Commission Riveraine comme on l'a fait pour la Commission Européene.

M. le Plénipotentiaire de Russie fait remarquer qu'il n'y a pas parité, et que les commissaires riverains n'ont pas devant eux les mêmes obstacles. Il ajoute que M. le Baron de Hubner a élévé contre les modifications demandées dans la Conférence de 1858 une objection tirée des droits de souveraineté de l'Autriche. Il serait bon que des explications fussent données à cet égard.

M. le Plénipotentiaire de Prusse et M. le Plénipotentiaire de France pensent avec le Comte Cowley que la situation actuelle des Principautés ne doit apporter aucune difficulté à la nomination de Commissaires Moldo-Valaques.

M. Drouyn de Lhuys résume les questions que M. le Prince de Metternich, d'après le désir de la Conférence, aurait à soumettre à sa Cour: quelque disposition a-t-elle été prise pour modifier le règlement élaboré en 1857, et pour reconstituer la Commission Riveraine? Que se propose-t-on de faire pour ce double objet?

M. le Plénipotentiaire d'Italie ajoute qu'il serait également opportun de demander au Gouvernement Autrichien quel serait, à son avis, le délai dans lequel pourrait être présenté le travail de la Commission Riveraine; car la Commission Européenne ne saurait être dissoute avant que ce règlement n'ait été approuvé.

M. le Prince de Metternich sur une dernière observation de M. le Baron de Budberg, dit qu'il s'empressera de transmettre à Vienne ces diverses questions, en demandant des instructions nouvelles qui lui permettront de rapporter à la Conférence la réponse de son Gouvernement.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne demande à appeler l'attention de la Conférence sur un projet émané du Délégué de Sa Majesté Britannique dans la Commission Européenne, et qui aurait pour objet d'étendre jusqu'à Ibraïla l'autorité et l'action des Commissaires. Lord Cowley donne lecture de la note suivante destinée à exposer les avantages de cette mesure: —

«Le Traité de Paris en désignant Isaktcha comme le point au-dessous duquel la Commission Européenne exercerait sa juridiction, ne paraît avoir eu en vue que de confier à la Commission le Delta du Danube.

«Il y a pourtant une division du fleuve plus naturelle au point de vue de sa navigation, c'est-à-dire le port d'Ibraïla.

«Cette ville peut être considérée comme le point où la navigation maritime se rencontre avec celle du fleuve. La plus grande partie des bâtiments destinés à la navigation en pleine mer, qui se chargent dans le fleuve, le font à Galatz et à Ibraïla, et plus souvent à ce dernier port, qui est le plus en amont.

«Entre Ibraïla et Isaktcha, il n'y aurait que peu de travaux

à faire, mais le bas-fond entre Galatz et Ibraïla est quelquefois un obstacle pour les bâtiments très-chargés, surtout quand les eaux sont basses, et ce serait avantageux de le draguer quand les hommes qu'on emploie à draguer n'ont pas à travailler plus loin en aval dans le fleuve. On trouve, dans l'application des règlements, que les bâtiments destinés à la navigation en pleine mer sont incommodés par le fait que la juridiction de la Commission est limitée à cette partie du fleuve qui se trouve au-dessus d'Isaktcha.

«De cet endroit, et de là jusqu'à Ibraïla, les navires destinés à la navigation en pleine mer qui sont au nombre de 2559 bâtiments à voile, sans compter une grande quantité de bateaux à vapeur, de barques et d'alléges, sont tout à coup libres de ne pas se conformer aux règlements auxquels ils ont dû se soumettre en venant de la mer jusqu'à ce point; par conséquent les collisions et les disputes sont trèsfréquentes.

«L'inspection et la surintendance de cette partie de la rivière n'augmenterait que peu les dépenses faites sur les fonds provenant de notre tarif, comme on n'aurait besoin que d'un surintendant en plus.

«Le Gouvernement de Sa Majesté se demande donc s'il ne serait pas avantageux d'étendre la juridiction de la Commission jusqu'à Ibraïla.

«Les avantages acquis seraient:

«1. Que tous les bâtiments destinés à la navigation en pleine mer auraient à se conformer au même acte de navigation pendant tout le cours de leur voyage dans le fleuve et non-seulement durant le peu de temps que subsistera encore la Commission, mais après sa dissolution et jusqu'à ce que la Commission riveraine aura rédigé un acte de navigation qui s'appliquera au Bas-Danube, ce que l'acte de 1857 ne fait pas.

«2. La Commission Riveraine aurait alors le droit d'employer les dragues, les bouées, etc., appartenant à la navigation maritime de toute la partie du fleuve que cette navigation fréquente.

«Par l'Article 14 de l'Acte Public, ce matérial ne peut être employé qu'au-dessous d'Isaktcha.

«3. De cette manière la navigation maritime serait exemptée de tous les impôts additionnels que la Commission Riveraine pourrait, ultérieurement, d'après le Traité actuel, imposer pour couvrir les frais des établissements entre Isaktcha et Ibraïla.»

A la demande de Lord Cowley, il est convenu que le Secrétaire de la Conférence transmettra une copie de cette note à chacun des Plénipotentiaires qui soumettront la question à l'examen de leurs Gouvernements, et qu'elle sera insérée au Protocole.

M. le Plénipotentiaire de France, se fondant sur le voeu exprimé dans la Conférence quant à l'opportunité de hâter l'oeuvre de la Commission Européenne, croit devoir rappeler que tous les Commissaires ont voté, dans leur séance du 2 Novembre dernier, un projet d'emprunt de 251000 ducats (environ 3000000 de francs) pour couvrir les dépenses des travaux d'amélioration de la Bouche de Soulina. Lors d'un premier emprunt, chaque Gouvernement a transmis son approbation séparément; puisque la Conférence se trouve réunie, peut-être jugerait-elle

utile, pour gagner du temps, de donner au nouveau projet une approbation collective.

Quelques-uns des Plénipotentiaires ne se trouvant pas suffisamment autorisés à s'associer à cette mesure, il est convenu que chacun des Plénipotentiaires demandera à son Gouvernement de hâter l'envoi de son approbation à Galatz.

La Conférence s'ajourne au Lundi, 2 Avril.

Fait à Paris, le 28 Mars 1866.

Metternich. *Cowley.* *Goltz.* *Safvet.* *Drouyn de Lhuys.* *Nigra.* *Budberg.*

Protocole No. 4.

Présents: Les Plénipotentiaires d'Autriche;
de France;
de Grande-Bretagne;
d'Italie;
de Prusse;
de Russie;
de Turquie;
Le Secrétaire de la Conférence.

Le Protocole de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Plénipotentiaire de Russie dit que les nouvelles instructions qu'il attend de Péterbourg ne doivent lui parvenir que le 4 avril; on ne sera donc pas surpris qu'il s'abstienne de se prononcer sur les questions qui seraient examinées dans la séance de ce jour.

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que c'est d'après le désir exprimé par le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique qu'il a réuni la Conférence avant le jour qui avait été fixé, et il invite M. le comte Cowley à exposer l'objet de cette convocation.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne dit qu'il résulte des informations parvenues de Bucharest à son Gouvernement que les résolutions de la Conférence y étaient attendues avec une extrême impatience, et que si les Plénipotentiaires tardaient à prendre une décision, de grands troubles étaient imminents. En présence d'un pareil état de choses, son Gouvernement a pensé qu'il était urgent de réunir les Plénipotentiaires.

M. le Plénipotentiaire de France ajoute aux informations générales données par le comte Cowley que les Plénipotentiaires doivent maintenant savoir qu'une dépêche télégraphique expédiée la veille de Bucharest, annonce que le Gouvernement provisoire venait de dissoudre l'Assemblée et d'en convoquer une nouvelle. Cet incident peut placer la Conférence dans une situation difficile. Elle a, dès le début, recommandé aux hommes provisoirement investis du pouvoir dans les Principautés de s'abstenir et d'attendre: c'était prendre l'engagement de faire elle-même quelque chose. En différant d'arrêter ses résolutions, elle s'est exposée à venir trop tard; les évènements la devancent et elle est placée dans l'alternative de prendre sans retard un parti ou de résigner son mandat.

M. le Plénipotentiaire de Russie adhère à ce que vient de

dire M. Drouyn de Lhuys. Il trouve que le Gouvernement provisoire de Bucharest a agi bien précipitamment et sans en avoir le droit. Du reste, on n'a nullement à regretter l'Assemblée dissoute. Il demande ce que l'on propose.

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que les Plénipotentiaires ont dû consulter leurs Cours; il est regrettable qu'ils ne soient pas tous munis de suffisantes instructions.

M. le Plénipotentiaire d'Italie ayant fait remarquer que les évènements survenus à Bucharest ont pu rendre inapplicables, du moins en partie, les instructions que les Plénipotentiaires s'étaient réservé de demander à leurs Gouvernements sur les questions posées par la Conférence, —

M. Drouyn de Lhuys répond qu'il y a des principes dont l'examen est toujours opportun: est-on pour une seule Assemblée, ou pour deux Assemblées? Peut-on s'en remettre entièrement au voeu des populations? Le Gouvernement de l'Empereur ne demanderait pas mieux; mais on semble vouloir écarter le Prince étranger.

M. le Plénipotentiaire de Russie, pour ce qui le concerne, déclare qu'il n'a pas à se prononcer en ce moment à cet égard: il attend ses instructions. Il pense d'ailleurs qu'il serait nécessaire de rentrer dans les termes de la Convention de 1858: l'expression des voeux des populations résulterait naturellement de cette mesure.

M. le Plénipotentiaire de Prusse est d'avis que l'évènement survenu à Bucharest, loin d'avoir pour effet de suspendre les résolutions de la Conférence, devrait au contraire les hâter. On est en présence d'un pays en révolution; ce qui s'y passe est fâcheux sans doute et trèsregrettable, mais enfin les faits sont là et cette situation cessera d'autant plus tôt que l'on aura adopté une base sur laquelle on puisse établir une ligne de conduite.

M. le Plénipotentiaire d'Italie suppose que la Conférence prenne une résolution à laquelle les Principautés refusent de se conformer, et il demande ce que l'on ferait alors.

M. le Plénipotentiaire de Turquie répond que tout est prévu par les Traités en pareil cas.

M. le comte Cowley ayant demandé à M. le Plénipotentiaire de France quel est son avis en présence de ce qui est survenu à Bucharest, —

M. Drouyn de Lhuys répond quil s'est prononcé sur le principe pour le recours à une Assemblée unique. Si la Conférence s'était décidée pour la convocation d'une seule Assemblée, elle ne se trouverait pas devancée par l'évènement, et en présence d'une décision prise malgré elle ou du moins en dehors d'elle.

Du reste cette mesure n'est point en opposition avec les vues du Gouvernement de l'Empereur. Le recours à une Assemblée unique, soit à celle qui siégeait à Bucharest, soit à une Assemblée nouvelle, ce qui est encore mieux, si cette grande opération électorale peut avoir lieu sans troubles, n'a pas cessé d'offrir cet avantage — qu'il ne préjugeait rien contre le maintien de l'union, tout en laissant les partisans de la séparation également libres de manifester leurs voeux, puisqu'il a été bien entendu que la

majorité des Députés Moldaves devrait, dans tous les cas, être acquise à l'union pour qu'elle fût maintenue. La ligne de conduite adoptée par la France est bien simple: c'est de tenir compte des voeux des populations pour l'union et le Prince étranger.

L'union est bien plus qu'un voeu solennellement exprimé: c'est une réalité qui est entrée dans les actes diplomatiques comme dans les faits, et que l'on retrouve à chaque page de l'histoire des Principautés depuis dix ans; en un mot, c'est un fait obligatoire pour tout le monde, tant qu'il ne sera pas produit en sens contraire une manifestation spontanée au sein de l'Assemblée.

Quant au Prince étranger, le voeu des populations, dans l'opinion de la France, n'est pas moins légitime et sensé, car il est naturel qu'après avoir épuisé toutes les autres combinaisons, elles désirent faire l'essai de celle-là; et serait-ce donc la première fois qu'un peuple aurait demandé à l'étranger un Prince qu'il ne pouvait rencontrer chez lui? De plus, le choix d'un Prince étranger n'est point nécessairement incompatible avec la suzeraineté de la Porte. La France est donc toujours favorable à cette combinaison, mais comme elle est demeurée à l'état de simple voeu et qu'elle est en opposition avec des stipulations internationales qui ne sauraient être modifiées qu'avec le concours de toutes les Puissances, M. Drouyn de Lhuys ne peut que regretter l'opposition qu'elle a jusqu'à présent rencontrée.

M. le Plénipotentiaire de Russie fait remarquer que la discussion sur le Prince étranger a été momentanément écartée des délibérations de la Conférence. Pour ce qui concerne l'union, M. le baron de Budberg conteste, comme il l'a fait précédemment, qu'elle soit dans le voeu des populations. La Moldavie n'en veut pas, et si l'on tarde d'avoir égard à ses tendances, il y aura certainement des démonstrations dans un sens contraire. A l'appui de cette assertion, M. le Plénipotentiaire de Russie donne lecture d'une dépêche du Consul russe à Jassy en date du 5 et d'une autre du 9 mars dans laquelle il est dit que les Agents du Gouvernement provisoire agissent par tous les moyens en faveur de l'union. On a même fait venir de la Valachie à Jassy une batterie d'artillerie; malgré tout, les Moldaves repoussent l'union, à moins qu'elle ne s'effectue avec un Prince étranger.

M. le baron de Budberg est convaincu de l'axactitude de ces rapports; il ne saurait toutefois exiger des autres Plénipotentiaires qu'ils y ajoutent la même confiance. Mais ils comprendront que la Russie ne puisse consentir à ce que la liberté des opinions soit opprimée en Moldavie.

M. le Plénipotentiaire de France fait remarquer que bien loin de vouloir aucune oppression de cette espèce le Gouvernement de l'Empereur a consenti à ce que les populations fussent mises en mesure d'exprimer de nouveau leurs voeux. Du reste, en convoquant une Assemblée unique on fait ce que la France souhaitait voir faire par la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de Prusse dit que l'évènement, quelque regrettable qu'il soit, a du moins l'avantage de simplifier la question: on a pris à Bucharest la résolution qu'il voulait lui-même proposer.

M. le baron de Budberg exprime de nouveau le désir qu'on lui accorde le temps de recevoir ses instructions et la plupart des autres Plénipotentiaires demandent à en référer à leurs Gouvernements.

M. le Plénipotentiaire de France résume l'état de la question. Après avoir dit que cette situation ne saurait se prolonger sans porter atteinte à l'autorité morale et même à la dignité de la Conférence, il ajoute qu'il n'y a, à son avis, que trois partis à prendre:

Laisser les populations entièrement maîtresses de disposer de leurs destinées, comme elles l'entendront;

Les diriger et les satisfaire en prenant des résolutions promptes et équitables, appropriées à leurs besoins et aux circonstances;

Enfin ne tenir aucun compte de leurs voeux: puis leur imposer par la force les résolutions de la Conférence.

Le premier système, s'il était adopté par les autres Puissances, ne contrarierait certainement pas le Gouvernement de l'Empereur; il abonde dans sons sens, puisqu'il laisse la plus libre carrière aux aspirations du pays et n'imposerait aux Puissances d'autre responsabilité que celle de surveiller la marche des évènements et de n'intervenir qu'autant qu'il pourrait en résulter quelque danger auquel il leur appartiendrait d'obvier.

Le second serait assurément le meilleur si toutes les Puissances pouvaient se mettre promptement d'accord sur les résolutions à prendre.

Quant au troisième système, M. Drouyn de Lhuys ne sait s'il trouverait beaucoup de partisans; il serait en apparence le plus favorable aux droits de suzeraineté de la Porte, mais il ouvrirait la voie aux plus dangereuses complications, et le Plénipotentiaire de France doute que le Gouvernement Ottoman dût savoir un bien bon gré à ceux qui lui imposeraient la mission de faire prévaloir dans les Principautés Moldo-Valaques un ordre de choses dont elles ne voudraient pas.

Un des membres de la Conférence ayant demandé s'il n'y aurait pas à adresser en ce moment quelque communication au Gouvernement Provisoire, —

Safvet-Pacha émet l'avis que l'on pourrait lui demander de faire connaître les motifs de la mesure qu'il vient de prendre. Il serait peut-être de la dignité de la Conférence de réclamer, à cet égard, des explications.

La Conférence s'ajourne au mercredi, 4 avril.

Fait à Paris, le 31 mars 1866.

Metternich. Drouyn de Lhuys. Cowley. Nigra. Goltz.
Budberg. Safvet.

Protocole No. 5.

Présents: les Plénipotentiaires d'Autriche;
de France;
de Grande-Bretagne;
d'Italie;
de Prusse;
de Russie;
de Turquie;
Le Secrétaire de la Conférence.

Le Protocole de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que la Conférence s'était ajournée au 4 avril sur le désir exprimé par la plupart de ses membres de recevoir les instructions de leurs Gouvernements. Il a, pour ce qui le concerne, mûrement examiné la question soumise en ce moment à la Conférence, et après avoir pris les ordres de l'Empereur, il a résumé la manière de voir de son Gouvernement dans une dépêche, en date d'hier, adressée aux Représentants de Sa Majesté près les Cours signataires du Traité de Paris.

M. Drouyn de Lhuys donne lecture de cette dépêche, dans laquelle, en se fondant sur les mêmes considérations qu'il a déjà présentées à la Conférence, il se demande si des trois systèmes indiqués dans la dernière séance, le meilleur ne serait pas de laisser aux populations le soin de régler elles-mêmes leurs destinées, en réservant l'intervention de la Conférence pour le cas seulement d'une violation des droits consacrés par des stipulations internationales. En résumé, les Principautés agiraient sous leur responsabilité, sans autre restriction que celle de ne porter aucune atteinte aux droits de la Cour suzeraine ou des Puissances garantes. S'il y avait, de leur part, infraction la Conférence devrait être appelée à aviser.

Cette ligne de conduite serait en harmonie avec la volonté unanimement manifestée par les membres de la Conférence, de tenir compte du voeu des populations; de plus, elle serait d'accord avec l'Acte Additionnel de 1864, qui a reconnu aux Principautés-Unies la faculté de modifier par elles-mêmes leur régime intérieur, sans porter atteinte d'ailleurs aux droits de la Cour suzeraine ou des Puissances garantes.

M. le Plénipotentiaire de Turquie fait observer que le système qui vient d'être exposé, repose sur un principe tout nouveau, et qui n'a pas de précédents; laisser les populations libres de disposer de leur sort, ce serait contraire à tous les Traités. Ainsi livrées à elles-mêmes, les Principautés ne manqueraient pas de revenir à l'union avec le Prince étranger. On ne doit pas oublier, en effet, que le Gouvernement Provisoire est le maître de diriger les élections à son gré, et qu'il peut faire tout ce qu'il voudra.

C'est donc à la Conférence à intervenir et à faire connaître ses résolutions à Bucharest. Si le Gouvernement Provisoire refusait de s'y conformer, la Conférence pourrait décider que l'on nommerait à sa place un seul Caïmacam.

M. le Plénipotentiaire de France répond à Safvet-Pacha qu'il

est jusqu'à présent difficile d'admettre que le Gouvernement Provisoire ait désobéi aux décisions de la Conférence, puisqu'elle n'a encore rien décidé. Non-seulement on n'a transmis aux Principautés aucune direction, mais on leur a interdit à elles-mêmes de rien décider.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche dit que si la Conférence n'a pas encore pris de résolution, elle a du moins fait adresser des recommandations au Gouvernement Provisoire et qu'il n'en a tenu aucun compte.

Safvet-Pacha ajoute que l'Assemblée qui siégeait à Bucharest n'est point sans doute à regretter; on a même bien fait de la dissoudre, car s'étant déjà prononcée par son vote elle ne pouvait remplir la mission que l'on eût voulu lui attribuer; mais le Gouvernement Provisoire n'aurait pas dû prendre cette mesure sans en avoir prévenu la Conférence.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche rappelle que cinq questions avaient été posées; il demande ce qu'elles deviennent; si on en fait maintenant abstraction, on se trouve dans une voie toute nouvelle, et il aurait peut-être besoin, en ce cas, de recevoir de nouvelles instructions.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne dit qu'il s'est borné jusqu'à présent à indiquer très-sommairement la manière de voir de son Gouvernement, et qu'il s'est abstenu de répondre à des observations auxquelles il ne pouvait donner son assentiment; il espérait qu'en évitant ainsi la discussion, il y aurait plus de chances d'arriver à une entente commune. Aujourd'hui que cet espoir s'évanouit de plus en plus, il croit devoir s'expliquer catégoriquement.

L'Angleterre n'a, dans les Principautés, aucun intérêt direct ou particulier; elle n'y en a pas d'autre que celui d'une grande Puissance qui, d'une part, désire voir se développer chez les petits États la prospérité et le bien-être, gage commun de l'ordre et de la tranquillité générale, et d'une autre part, s'est associée à une garantie collective assurant aux Principautés la libre jouissance de leurs priviléges et immunités. Certes jamais tâche n'a été plus facile, car personne n'a tenté de porter la plus légère atteinte à ces priviléges. M. le Comte Cowley serait heureux de pouvoir constater la même modération de la part des Principautés envers la Cour Suzeraine. Mais il n'en a pas été ainsi, et les Puissances ont vu l'arrangement qui était leur oeuvre commune, détruit par des exigences qui, loin d'être satisfaits, augmentent tous les jours.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, dès les premières négociations destinées à régler les relations entre les Principautés et la Cour Suzeraine, avait pensé qu'il eût été mieux de maintenir la séparation, à laquelle les populations étaient accoutumées, parce qu'il prévoyait qu'en plaçant les deux principautés sous une seule administration, on provoquerait des aspirations d'indépendance incompatibles avec l'intégrité de l'Empire Ottoman, et on leur imposerait de trop grandes charges. Cette prévision ne s'est que trop vite réalisée: le pays se trouve appauvri par les charges d'une armée et d'une haute administration hors de proportion avec ses besoins. Aussi le peuple, las de ce mauvais

Gouvernement, après une épreuve de huit années, s'est-il allié à l'armée pour renverser le Prince dont la double nomination avait amené l'union.

Enfin, M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne ne peut oublier que les Capitulations, qui sont obligatoires dans les Principautés comme dans le reste de l'Empire Ottoman, n'étaient jamais mises en doute par les Gouvernements séparés, tandis qu'elles ont été constamment violées par le Gouvernement de l'union. La Grande-Bretagne ne saurait voir dans cet état de choses une preuve que l'union ait été une bonne mesure en elle-même; toutefois elle n'a nullement la prétention d'imposer aux populations un ordre de choses qui leur répugne; si donc, légalement consultées, elles se prononcent, malgré ce qui s'est passé, pour le maintien de l'union, non-seulement le Gouvernement Anglais ne s'y opposera pas, mais il fera tout ce qui dépend de lui pour obtenir l'adhésion de la Porte, qui en concédant, á diverses reprises, des modifications à la constitution Moldo-Valaque, s'est toujours réservé le droit de rentrer dans les termes stricts des Traités.

M. le Plénipotentiaire de Russie fait la remarque que les observations présentées par le Comte Cowley s'appliquent au passé plutôt qu'à la situation présente.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne ajoute que pour ce qui concerne l'état actuel des choses, il est d'avis que dans l'ignorance des motifs qui ont dicté la mesure prise par le Gouvernement Provisoire, il faut lui en laisser la responsabilité, et, à cet effet, il propose une déclaration dont il lit le projet à la Conférence. Il pense, en outre, que cette déclaration devrait être accompagnée d'une dépêche identique rappelant les stipulations qui règlent les rapports des Principautés avec la Cour Suzeraine et invitant les Consuls des diverses Puissances à Bucharest à faire tout ce qui dépendra d'eux pour dissuader les Principautés d'y apporter aucune infraction. Il soumet également un projet de dépêche à la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de Russie donne lecture de la note suivante, dont il demande l'insertion textuelle au Protocole: —

»Dans la séance du 19 mars, il a été convenu que les Plénipotentiaires soumettraient à leurs Gouvernements respectifs une série de questions, portant sur cinq points, et dont copie a été remise à chacun des membres participants à la réunion.

»Pour simplifier la négociation et faire sortir le plus promptement possible les populations des Principautés de leur état actuel d'incertitude, il semblerait désirable de grouper les opinions autour de quelques lignes principales.

»Dans ce but, le Plénipotentiaire de Russie a l'honneur de déclarer que, dans sa pensée l'attention de la Conférence devrait se porter particulièrement sur le cinquième point, stipulant »la Convocation de deux Assemblées, l'une à Bucharest, l'autre à Jassy, à l'instar de ce qui s'est déjà fait en 1857 pour les Divans ad hoc.«

»En recommandant l'adoption de cette combinaison, le Plénipotentiaire de Russie croit devoir développer les motifs qui l'y ont amené; l'objet essentiel de la Conférence est, inconte-

stablement, d'arriver à une organisation des Principautés pouvant offrir des garanties sérieuses de durée et de stabilité, avec la seule réserve des intérêts généraux d'ordre Européen. Dans ces limites, qui doivent nécessairement prévaloir sur les considérations d'intérêt local, une solution satisfaisante ne pourrait être obtenue qu'en tenant compte de ce que les populations elles-mêmes désireraient établir pour leur propre bien-être et leur prospérité.

»Les discussions précédentes ont démontré qu'aucun des Gouvernements ne voulait imposer violence aux voeux populaires, et qu'à côté du respect des Traités ils ont tous à coeur de connaître l'expression vraie de l'opinion de la majorité dans les Principautés-Unies.

»Des élections, faites en vue de la consultation de ces voeux, offriraient sans nul doute le gage le plus sérieux de sincérité, et permettraient à la Conférence de se prononcer avec une entière connaissance de cause.

»Il ne suffirait pas en ce moment de se guider uniquement sur les désirs antérieurement exprimés par les populations. En effet, en étudiant avec impartialité le développement de l'idée de l'union, on arrive à se convaincre que si, jusqu'en 1858, elle avait rallié la majorité des suffrages, depuis lors des doutes ont pu naître dans les esprits sur l'efficacité de cette combinaison. L'administration du prince Couza, s'écroulant sans faire la moindre tentative de résistance, est un fait trop considérable pour qu'il soit permis de ne pas tenir compte de cette expérience manquée.

»Dès lors, la convocation des deux Assemblées se présente comme la marche à suivre la plus naturelle et la plus sûre. Le texte des Traités est en faveur de cette façon de procéder, et lorsqu'il y a la possibilité de réunir ces deux éléments, la stricte légalité avec les aspirations légitimes d'un peuple, il serait regrettable que l'on n'en profitât pas.

»Il n'entre certainement pas dans l'intention des Puissances de renouveler la même expérience d'après une théorie préconçue ou un parti pris, sans s'inquiéter des conséquences qui pourraient en résulter pour la tranquillité du pays lui-même ou la sécurité générale. Personne ne voudrait assumer une pareille responsabilité.«

S'expliquant ensuite sur la proposition de M. le Plénipotentiaire de France, le Baron de Budberg déclare y adhérer, parce que la Conférence n'ayant pas été écoutée à Bucharest, elle n'a plus qu'à s'abstenir en laissant au Gouvernement Provisoire la responsabilité qu'il a encourue.

M. le Plénipotentiaire de France répète qu'il était difficile d'être écouté à Bucharest lorsqu'en réalité on n'y a rien dit, puisqu'on s'est borné à y recommander l'abstention, sans prendre aucune résolution, sans indiquer aucun principe qui pût servir de règle de conduite à un pays en état de crise et dans l'attente. Si maintenant on invitait le Gouvernement Provisoire à convoquer deux Assemblées, suivant le système que vient d'appuyer M. le Baron de Budberg, il est évident qu'on arriverait trop tard.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne partage cette opinion, le temps est passé où la Conférence aurait pu prendre utilement une résolution. Il lit un projet de dépêche aux Consuls qui accompagnerait la déclaration qu'il a proposée à la Confé-

rence; on y recommanderait le respect des Traités, en annonçant que les Plénipotentiaires seraient disposés à adhérer à tout ce qui serait fait dans la limite des stipulations internationales.

MM. les Plénipotentiaires de Prusse et d'Italie adhèrent à la proposition du comte Cowley, en faisant remarquer qu'elle rentre dans celle de M. Drouyn de Lhuys.

M. le Plénipotentiaire de Russie n'a rien à objecter à la déclaration présentée par le Comte Cowley, si ce n'est qu'il désirerait que les termes en fussent un peu plus précis. Il voudrait rappeler expressément le Traité de 1856 et la Convention de 1858.

M. le Plénipotentiaire de Prusse dit que l'observation stricte des Traités impliquant la séparation, on pourrait faire mention des Actes diplomatiques en général.

M. le Plénipotentiaire d'Italie ajoute que s'en référer simplement aux Traités, c'est sanctionner la séparation; il proposerait donc un projet de déclaration ainsi conçu:

»La Conférence, considérant que dans la question des Principautés il y a deux principes à sauvegarder, savoir, l'intégrité de l'Empire Ottoman et la satisfaction des voeux des populations, et voulant concilier autant que possible ces deux principes, déclare qu'elle confie à la sagesse des populations Roumaines le soin de régler leur propre Gouvernement et leur administration, pourvu que la suzeraineté de la Porte et l'intégrité de l'Empire Ottoman ne souffrent aucune atteinte.

»Dans le cas où quelque atteinte serait portée à la suzeraineté ou à l'intégrité de la Turquie, la Conférence serait immédiatement réunie sur la convocation de l'une des Puissances intéressées.«

M. le Plénipotentiaire de Turquie demande à M. Nigra ce qu'il entend par atteinte à l'intégrité de l'Empire Ottoman.

M. le Plénipotentiaire d'Italie répond que cela veut dire que les Principautés ne romperont pas les liens qui les rattachent à la Turquie.

M. le Plénipotentiaire de Prusse dit que l'on pourrait mentionner les Traités et les Actes subséquents dans les mêmes termes que l'a fait M. l'Ambassadeur de Turquie dans la note lue par lui à la première séance. Cette rédaction comprend toutes les modifications survenues depuis 1858.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne pense qu'il suffirait de rappeler l'Article XXII du Traité de Paris et l'Article I de la Convention de 1858.

M. le Plénipotentiaire de Russie ayant exprimé l'avis de rappeler également l'Article XIII de la Convention,

M. le Plénipotentiaire d'Italie observe qu'il vaudrait autant prononcer l'exclusion du Prince étranger.

M. le Plénipotentiaire de France n'a pas d'objection à mentionner l'Article XXII du Traité de 1856 et l'Article I de la Convention de 1858, dans lesquels on trouve une affirmation énergique des droits de la Porte. Quant à l'Article XIII, qui définit les conditions à remplir pour être appelé à l'Hospodariat, il implique très-nettement l'exclusion du Prince étranger.

M. le Plénipotentiaire de Russie ayant proposé, si on ne veut pas citer l'Article XIII en particulier, de s'en référer à la Convention de 1858, simplement,

M. le Plénipotentiaire de France dit que ce serait se prononcer d'avance contre l'union.

M. le Plénipotentiaire de Turquie désire, avant tout, que la Conférence déclare formellement que les Puissances n'accepteront à aucun titre ni sous aucune forme la nomination d'un Prince étranger. Sans cela, il sera même inutile de s'en référer à l'Article XIII, car on cherchera à l'éluder en l'interprétant. Il faudrait donc s'expliquer trèsnettement à cet égard, et déclarer qu'au besoin la Conférence aviserait aux moyens de faire respecter ses résolutions, puisque tout le monde est d'accord pour écarter le Prince étranger.

M. le Plénipotentiaire de France fait remarquer à l'Ambassadeur de Turquie que la Porte pourrait faire savoir à l'avance qu'elle n'accorderait pas son investiture à un Prince étranger, Safvet-Pacha pense-til qu'une telle démarche de la part de son Gouvernement ne suffirait pas? Pour ce qui le concerne, M. Drouyn de Lhuys ne saurait s'associer à l'abolition expresse, absolue, d'un système qui se trouve écarté sans doute par les dispositions internationales existantes, mais que le Gouvernement de l'Empereur n'a pas cessé de considérer en principe comme le meilleur.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne ayant exprimé l'avis que la mention des trois Articles dont il s'agit pourrait être insérée seulement dans la dépêche, qui n'est qu'une simple instruction et n'engage à ce titre que ceux qui l'écrivent,

M. le Plénipotentiaire de Russie dit qu'il préférerait que cette mention figurât dans la déclaration même, mais qu'il adhérerait à l'avis du Comte Cowley.

M. le Plénipotentiaire de France, en ce cas, se verrait dans l'obligation de modifier les instructions qu'il adresserait au Consul de l'Empereur. Il accepte la déclaration proposée par le Comte Cowley, mais il ne signerait pas la dépêche dans les termes dont on vient de parler. Il ne lui serait pas possible de proclamer en quelque sorte comme irrévocable un principe que peut-être on aurait plus tard à modifier. Il désire donc que la dépêche demeure rédigée en termes généraux.

M. le Plénipotentiaire de Russie insiste sur la nécessité qu'il y a à ce que les populations sachent bien d'avance qu'elles ne doivent pas élire un Prince étranger; et

M. le Plénipotentiaire d'Autriche ajoute que si cette faculté ne leur est pas interdite, il n'y a pas de doute qu'elles éliront un Prince étranger.

Après un échange de quelques autres observations entre plusieurs membres de la Conférence, M. le Comte Cowley fait remarquer que l'éventualité de la nomination d'un Prince étranger peut être considérée comme implicitement prévue dans la mention générale que fait la déclaration »des engagements qui subsistent entre les Puissances et la Sublime Porte.« Il ne serait donc pas nécessaire d'introduire dans la dépêche aux Consuls une autre mention plus explicite.

M. le Plénipotentiaire de France, en ce cas, n'aurait plus aucune objection à accepter la dépêche aussi bien que la déclaration.

M. le Plénipotentiaire de Russie croit devoir rappeler la

déclaration antérieurement faite par M. Drouyn de Lhuys, que si les membres de la Conférence parvenaient à se mettre d'accord sur une combinaison qui lui parût satisfaisante, et si, par exemple, l'union des Principautés était consacrée, il serait disposé à insister beaucoup moins pour le Prince étranger; or, l'union ne se trouve point écartée, et n'y a-t-il pas là une satisfaction donnée à la France et qui puisse engager M. Drouyn de Lhuys a se départir de ses réserves en faveur du Prince étranger?

M. le Plénipotentiaire d'Autriche adhère à l'observation de M. le Baron de Budberg.

M. le Plénipotentiaire de France répond que personne ne peut dire encore avec certitude quelle sera la combinaison qui définitivement prévaudra. Il ne croit donc pas qu'il lui convienne, sur la seule espérance d'un arrangement qui peut ne pas s'accomplir, d'abandonner pour son Gouvernement l'honneur de demeurer fidèle à un principe qu'il considère toujours comme le meilleur, et de rester conséquent avec lui-même; il ne demande d'ailleurs qu'à ne pas renier une opinion antérieure, et l'attitude qu'il désire garder ne va pas au delà de la répugnance qu'il éprouve à se prononcer d'une manière absolue contre le Prince étranger.

La déclaration et la dépêche proposées par M. le Comte Cowley sont adoptées, après quelques légers changements de rédaction, dans les termes suivants:

Résolution.

»La dissolution de l'Assemblée Moldo-Valaque par le Gouvernement Provisoire de Bucharest et la convocation d'une nouvelle Assemblée ayant été portées à la connaissance de la Conférence comme des faits accomplis, la Conférence a cru devoir se réunir pour délibérer sur un état de choses aussi imprévu.

»Dans l'ignorance des motifs qui ont donné lieu à cette mesure, la Conférence en laisse au Gouvernement Provisoire toute la responsabilité, ainsi que celle des conséquences qui pourraient en résulter.

»Mais la Conférence croit devoir rappeler à l'attention du Gouvernement Provisoire et des populations Moldo-Valaques que si, d'un côté, les privilèges et les immunités des Principautés sont placés sous la protection collective des Puissances signataires du Traité de Paris, ces Puissances ne sont pas moins liées par le même Traité au devoir de veiller à ce que l'état des relations entre les Principautés et la Cour Suzeraine soit rigoureusement maintenu, ainsi que les engagements qui subsistent entre les Puissances et la Sublime Porte.

»Les Puissances ont assez témoigné de leur bon vouloir envers les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, pour attendre de leur part que rien ne soit fait de nature à provoquer un dissentiment quelconque sur les devoirs également compris par tous.

»La Conférence attend des nouvelles des Principautés pour reprendre ses séances, sauf à se réunir à la demande de l'une ou de l'autre des Puissances.

»Paris, le 4 avril 1866.»

Dépêche à adresser aux Consuls à Bucharest.

»Monsieur,

»Vous trouverez ci-joint ampliation d'une résolution prise par la Conférence dans sa séance du 4 de ce mois. Vous y verrez qu'en face des évènements qui se sont accomplis à Bucharest, elle a jugé convenable d'attendre des renseignements ultérieurs avant d'aviser aux mesures à prendre. La Conférence est trop peu instruite des circonstances qui ont accompagné les derniers actes du Gouvernement Provisoire, pour en apprécier sainement la cause et la portée; ainsi elle en laisse toute la responsabilité à ceux qui les ont conseillés: mais il est très-nécessaire que ni le Gouvernement Provisoire ni les populations Moldo-Valaques ne se trompent sur leur véritable position.

»Vous profiterez donc de toute occasion pour rappeler aux Membres du Gouvernement et aux notables du pays les transactions internationales, et pour les dissuader de tout acte tendant à changer les relations existantes entre les Principautés et la Cour Suzeraine.

»Mais tout ce qui sera fait par la nouvelle Assemblée, comme représentant les voeux des populations, conformément à ces relations et à ces transactions internationales, sera l'objet d'une attention bienveillante de la part des Puissances représentées dans la Conférence et toujours animées du désir d'arriver à un état de choses qui consolide le repos, le bien-être, et la prospérité des Principautés Moldo-Valaques.

»Vous voudrez bien donner connaissance au Gouvernement Provisoire de la résolution ci-annexée.«

M. le Plénipotentiaire de Turquie exprime l'intention de n'approuver l'une et l'autre communication qu'ad referendum; il demande un délai de deux jours pour rendre comte à son Gouvernement et en recevoir des instructions. Mais sur l'observation qui lui est faite par MM. les Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne, que le Gouvernement Ottoman ne saurait avoir d'objection à une déclaration qui consacre ses droits, Safvet-Pacha n'insiste pas.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche fait d'ailleurs remarquer que M. le Plénipotentiaire de Turquie pourra, comme les autres membres de la Conférence, provoquer une nouvelle séance quand il le jugera opportun.

Fait à Paris, le 4 avril 1866.

Metternich. Drouyn de Lhuys. Cowley. Nigra. Goltz. Budberg. Safvet.

Protocole No. 6.

Présents: Les Plénipotentiaires d'Autriche;
de France;
de Grande Bretagne;
d'Italie;
de Prusse;
de Russie;
de Turquie.
Le Secrétaire de la Conférence.

Le Protocole de la séance précédente a été communiqué à chacun des Plénipotentiaires en particulier, approuvé et signé par eux; il n'en est donc pas donné lecture à la Conférence.

Les pouvoirs de M. l'Ambassadeur de Turquie lui étant parvenus depuis la dernière séance, sont présentés à la Conférence et reconnus en bonne et due forme.

M. le Plénipotentiaire de Russie dit qu'il s'est permis de provoquer la réunion des Plénipotentiaires, parce qu'il a reçu l'ordre de leur donner lecture d'une dépêche exposant les vues de son Gouvernement et d'en demander l'insertion au Protocole. Cette communication, qui porte la date du 4—16 avril, est ainsi conçue:

»Les dépêches de Votre Excellence du 28 mars — 9 avril relatives à la question des Principautés du Danube ont fixé l'attention de Sa Majesté l'Empereur. Elles exposent la situation telle qu'elle se produit après les trois premières séances de la Conférence.

»J'ai l'ordre de notre auguste Maître de préciser le point de vue sous lequel nous l'envisageons. Si nous sommes placés dès le début sur le terrain de la Convention de 1858, c'est uniquement comme un point de départ auquel doit nécessairement se rattacher tout examen en Conférence de la position des Principautés.

»Mais je ne saurais assez vous répéter, et vous ne saurez mettre trop de netteté à constater que nous n'avons aucun parti pris ni pour ni contre l'union.

»Nos antécédents l'attestent assez clairement pour que je n'aie pas besoin d'insister sur ce point.

»Nous avons été les premiers à poser les bases de la réunion administrative de la Moldavie et de la Valachie à une époque où nous étions seuls à nous occuper de leur sort, de concert avec la Cour Suzeraine. Nous avons adhéré à ce principe au Congrès de 1856 et dans les Conférences subséquentes, dans la croyance que cette fusion des intérêts des deux Principautés serait avantageuse à leur prospérité.

»Toutefois, dès l'année 1858 et plus tard, en 1859 et en 1861, nous avons signalé les inconvénients que présentait à nos yeux la manière dont cette fusion s'est accomplie.

»Nous augurions mal d'une oeuvre basée sur des illusions, des réticences et des obscurités.

»Nous y avons souscrit comme à une transaction destinée à écarter les plus grands embarras et à une expérience à faire.

»Actuellement l'expérience est faite. Elle est devant les yeux des Moldo-Valaques et des Puissances qui s'intéressent à leurs destinées.

»Les appréciations peuvent varier sur ce sujet. Mais il y a des faits visibles et incontestables.

»Les désordres de l'administration du Prince Couza, sa chute, les acclamations qui l'ont accueillie, la misère du pays, la famine causée par les lois agricoles qu'il a promulguées, les abus, les dilapidations de tout genre qui ont été signalées, sont de notoriété publique.

»Si ces faits ne sont pas concluants, ils doivent au moins porter les Puissances qui, comme nous, s'intéressent au bien-être des Principautés à douter que l'union ait eu pour elles les fruits avantageux qu'on en attendait. Ce doute peut s'être également présenté à l'esprit des Moldo-Valaques.

»Ici encore les appréciations peuvent varier, mais les faits parlent. Les mesures administratives, militaires et de police prises par le Gouvernement Provisoire en Moldavie n'indiquent certainement pas une complète unanimité dans les dispositions des deux Principautés quant à l'union.

»Or, notre conviction profonde est que le premier devoir de la Conférence est de résoudre les doutes et non de les perpétuer.

»Tant que l'épreuve était à faire, la Conférence a pu, a dû peut-être, accepter cette base incertaine pour l'oeuvre qu'elle avait à fonder. Nous nous y sommes associés sans nous faire d'illusion.

»Aujourd'hui en présence des résultats constatés, nous ne comprendrions pas que les Puissances consentissent à prolonger cette obscurité. La Russie, comme Puissance limitrophe, pourrait moins que toute autre approuver que l'on construisît dans les ténèbres.

»Ce que nous désirons avant tout et exclusivement, c'est la lumière; cette lumière ne peut être obtenue que par un nouveau recours au vote des deux Principautés, entouré de toutes les garanties qui peuvent en assurer la sincérité.

»Nous comprendrions d'autant moins que la Conférence hésitât à la chercher à cette source que si, comme d'autres Cabinets sont portés à le croire d'après leurs propres données, l'union n'a pas cessé d'être dans les voeux des Moldo-Valaques, elle recevrait d'un pareil vote une nouvelle et éclatante confirmation qui dissiperait toute incertitude et mettrait à couvert la conscience et la responsabilité des Puissances.

»Nous ne saurions admettre en pareil cas l'appréhension qu'un recours au vote des populations puisse amener une agitation dangereuse.

»Si l'unanimité existe, elle se manifestera sans obstacle. Si des agitations étaient à craindre, c'est que cette unanimité n'existerait pas, et alors ce serait pour la Conférence un motif suffisant pour désirer s'éclairer.

»Mais pour que le vote soit sincère, la première condition requise est qu'aucune incertitude ne soit laissée aux populations Moldo-Valaques quant aux limites entre lesquelles leurs voeux doivent se renfermer, afin de pouvoir se concilier avec la position de droit que les Traités leur assignent et que les Puissances entendent maintenir.

»Nous avons la conviction que cette incertitude est la cause

principale de l'instabilité, des agitations et des entraînements qui se sont produits dans ces contrées, y ont rendu et y rendraient encore tout gouvernement régulier impossible. On a laissé naître dans l'esprit des populations l'espoir d'arriver à l'indépendance sous un Prince étranger.

»Sous cette impression, elles ont réuni leur choix sur le Prince Couza dans l'espérance que cette union, d'abord provisoire, conduirait à l'union définitive, qui ne serait elle-même qu'un acheminement vers l'indépendance sous un Prince étranger.

»Tout Gouvernement qui ne réaliserait pas ce but suprême donné à leurs aspirations ne serait évidemment à leurs yeux qu'un provisoire sans prestige, et sans garantie de stabilité.

»Cependant les Puissances considèrent ce résultat final comme incompatible avec les Traités qui ont réglé l'équilibre de l'Orient et consacré l'intégrité de l'Empire Ottoman, et à ce titre elles ne sont pas disposées à en assurer la réalisation aux Principautés.

»C'est là une position équivoque que pour notre part nous ne saurions accepter.

»Il est clair à nos yeux qu'aussi longtemps que les populations Moldo-Valaques auront l'espoir d'arriver à l'indépendance sous un Prince étranger, aussi longtemps que l'attitude de la Conférence sera de nature à leur laisser croire que cette combinaison, dont l'essai a été le premier acte du Gouvernement Provisoire, ne rencontre d'autre obstacle que le refus du candidat sur lequel s'était fixé leur choix, mais qu'une autre tentative pourrait être plus heureuse, elles seront portées à maintenir l'union malgré ses inconvénients comme un degré nécessaire pour atteindre le courronnement de leurs aspirations.

»Il serait donc impossible de compter dans ces conditions sur un vote sincère quant à la question d'union.

»D'après cela, si les Puissances réunies en conférence désirent, comme nous, assurer aux Principautés une organisation stable, conforme à leurs besoins et à leurs voeux réels, qui concilie les exigences de leur bien-être avec la position politique que leur ont faite les Traités existants, la marche à suivre nous paraît être de résoudre avant tout nettement, catégoriquement, la question du Prince étranger, afin que les populations Moldo-Valaques soient complètement éclairées sur les limites dans lesquelles elles ont à émettre leurs voeux; ensuite de consulter ces voeux dans les deux Principautés séparément, par le vote d'Assemblées élues à cet effet en dehors de toute pression morale ou matérielle, soit du dedans, soit du dehors, sous le contrôle vigilant et impartial des Consuls étrangers.

»Cela fait, la Conférence sera en mesure de prononcer en toute sécurité de conscience et en pleine connaissance de cause.

»Telle est notre profession de foi. Elle nous est dictée par nos traditions sympathiques envers les Principautés, par nos intérêts de Puissance limitrophe et nos devoirs de Puissance Européenne intéressée au repos de l'Orient.

»Nous serions heureux de la voir partagée par les autres Cabinets.

»Notre auguste Maître vous ordonne de faire lecture de ma dépêche du jour en Conférence et de demander son adjonction

au Protocole. Nous tenons à constater que la Russie ne poursuit dans cette question qu'un but impartial, sans réticence, sans arrière-pensée ni idées préconçues, qu'elle n'a en vue qu'une oeuvre durable fondée à la fois sur les voeux réels des Principautés et les nécessités du droit international, et qu'elle répudie toute part de responsabilité dans une oeuvre éphémère qui tiendrait à perpétuer parmi les Moldo-Valaques des illusions irréalisables et à les maintenir dans un état d'anarchie qui léguerait à l'avenir le germe de graves complications.«

M. le baron de Budberg ajoute qu'en résumé il s'agirait d'après son Gouvernement, en premier lieu, d'écarter formellement l'élection d'un Prince étranger, puis de consulter les populations en les appelant à voter séparément en Valachie et en Moldavie.

M. le Plénipotentiaire de France ayant démandé si quelqu'un désirait prendre la parole sur cette proposition,

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne exprime le désir que M. l'Ambassadeur de Turquie fasse connaître sa manière de voir.

M. le Plénipotentiaire de Turquie rappelle les réserves qu'il a faites dès le commencement contre l'éventualité d'un Prince étranger. La Conférence a cru devoir ajourner la solution de cette question. Un Prince étranger vient d'être proclamé pour la deuxième fois dans les Principautés; Safvet-Pacha ajoute qu'il a reçu des instructions au sujet de cet incident, et il ne peut que persévérer dans ses déclarations antérieures.

M. le Comte Cowley demande si la proposition présentée par la Russie devrait avoir pour conséquence l'annulation de tout ce qui s'est fait jusqu'à présent dans les Principautés, et, sur la réponse affirmative de M. de Budberg, il demande ce que l'on ferait si le Gouvernement Provisoire se refusait à considérer les mesures déjà prises par lui comme non avenues.

M. le Plénipotentiaire de Russie répond que l'on se trouverait alors dans le cas prévu par le Protocole du 6 Septembre 1859; c'est-à-dire, qu'il y aurait lieu d'envoyer à Bucharest un Commissaire Ottoman avec des Délégués des Puissances garantes. Pour le moment, il importe d'avertir le Gouvernement Provisoire afin qu'il sorte de la fausse route où on l'a laissé s'engager.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne faisant observer que si le Commissaire et les Délégués envoyés à Bucharest n'étaient pas écoutés, on se trouverait amené à faire un pas de plus.

M. le baron de Budberg rappelle que ce cas a été en effet prévu par les transactions précédentes, et Safvet-Pacha donne lecture du passage du Protocole de 1859 portant que les Délégués et le Commissaire, s'il ne'st pas fait droit à leur réquisition, »signifieront à l'Hospodar que, vu le refus d'y obtempérer, il sera avisé aux moyens coercitifs à employer. En ce cas, la Porte se concertera sans délai avec les Représentants des Puissances garantes à Constantinople, sur les mesures qu'il y aura lieu d'arrêter.«

M. le Plénipotentiaire de Russie ajoute que l'on s'est toujours référé à cet Article. Il pense, d'ailleurs, qu'une volonté unanime exprimée par la Conférence suffirait pour assurer l'exécution des



résolutions qu'elle prendrait. Il insiste pour que la Conférence transmette à Bucharest une déclaration qui fixe les limites dans lesquelles les populations devront se renfermer pour émettre leurs voeux.

M. le Plénipotentiaire de France dit que ce qui est demandé à la Conférence lui semble avoir déjà été fait, dans la mesure du possible; la résolution adoptée et transmise à Bucharest sur la proposition de M. le Plénipotentiaire d'Angleterre n'a pas eu d'autre objet que de rappeler au Gouvernement Provisoire et aux populations Moldo-Valaques l'obligation de se conformer aux stipulations internationales. Quant à la seconde partie de la proposition de la Russie, elle a pour objet d'effectuer la séparation électorale; M. Drouyn de Lhuys ne peut donc que rappeler ce quil a dit, dans une autre séance, contre une combinaison qui a le grave inconvénient de préjuger la solution de la question de savoir si l'union sera ou non maintenue.

On voudrait que les Députés Moldaves formassent une Assemblée distincte et qu'ils votassent en Moldavie; mais les faits qui, tout récemment, se sont passés à Jassy ne sont-ils pas de nature à provoquer des doutes sur la sincérité et la liberté des votes dans cette Principauté? M. le Plénipotentiaire de France se croit donc plus que jamais fondé à maintenir ses précédentes observations: au surplus, le système qu'il a eu l'occasion de présenter satisferait à tous les intérêts, puisque en tenant compte, dans une équitable mesure, des démonstrations tant de fois réitérées dans le passé en faveur de l'union, il assurait aux Moldaves qui voudraient aujourd'hui se prononcer dans un sens contraire les garanties désirables. M. Druyn de Lhuys ne saurait donc revenir sur ce qu'il a dit à ce sujet, et accorder son assentiment à une manière de procéder qui lui paraît en désaccord avec le véritable état des choses. Quant à l'éventualité concernant le Prince étranger, elle se trouve également comprise dans la résolution adoptée par la Conférence le 4 avril, et M. le Plénipotentiaire de France ne juge pas qu'il soit nécessaire de faire davantage à cet égard.

M. le Plénipotentiaire de Russie demande s'il ne conviendrait pas de rédiger des instructions que l'on adresserait aux Agents respectifs des Puissances dans les Principautés, pour leur recommander de veiller à ce que les opérations électorales se fassent régulièrement.

Après de courtes explications échangées entre M. le comte de Goltz et quelques-uns de ses collègues, sur la question de savoir dans quelle mesure le dernier plébiscite pourrait avoir modifié le caractère de l'Assemblée nouvelle convoquée par le Gouvernement Provisoire,

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne fait remarquer que la proposition du baron de Budberg devant avoir pour conséquence d'annuler cette convocation, on ne pourrait peut-être l'appliquer sans en venir directement à l'intervention armée; pour ce qui le concerne, il ne se croit pas autorisé à aller jusque-là.

M. le Plénipotentiaire de Russie répond que le recours à es mesures coercitives ne serait que le second pas; il ne s'agit

d'abord que de reproduire en termes plus claires et plus formels la résolution du 4 avril.

M. le Plénipotentiaire de France, de même que le Comte Cowley, ne peut adhérer à une démarche qui aboutit à l'intervention. Il ne saurait, au surplus, se prononcer péremptoirement contre le Prince étranger, sans connaître le résultat des opérations électorales en ce moment ouvertes ou près de s'ouvrir dans les Principautés, et sans être en mesure d'apprécier si la combinaison finale, produit d'éléments si compliqués, répondra d'une manière satisfaisante aux intérêts de la politique générale et à ceux du pays placé sous la garantie des Puissances. Quant à la formation de deux Assemblées, il la repousse parceque , comme il l'a déjà dit, il ne se croit nullement autorisé à s'associer à une mesure qui, sans tenir compte du passé, remet en question le maintien de l'union. D'ailleurs, des élections séparatistes pourraient-elles se faire avec le Gouvernement partisan déclaré du système de l'union qui siège aujourd'hui à Bucharest? Il faudrait donc le changer, et en même temps abolir tout ce qui a été fait par lui: évidemment il y aurait là une cause de complications qui conduiraient à l'intervention, et le Gouvernement de l'Empereur désire que l'on n'en vienne pas à cette extrémité.

M. le Plénipotentiaire de Russie dit que tous les Plénipotentiaires veulent sans doute que les votes soient émis avec sincérité. Or, il s'agit de savoir quel est celui des deux systèmes qui offrirait les meilleures garanties de sincérité? Dans tous les cas il faudrait déclarer d'avance que la Conférence exclut le Prince étranger; sans cela on continuera de tourner dans un cercle vicieux. Tant qu'on laissera aux populations l'espoir d'avoir un Prince étranger, il est clair qu'elles voteront toujours dans ce sens: il en serait autrement si l'on se prononçait en termes formels.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne dit que si l'on voulait se conformer aux Traités, il ne pourrait y avoir de doute; il faudrait des élections séparées.

MM. les Plénipotentiaires de France et d'Italie répondent à M. le Comte Cowley que, depuis les Traités, il y a eu des faits accomplis et d'autres stipulations internationales dont il y a aussi à tenir compte.

M. le Plénipotentiaire de Prusse rappelle qu'à côté de la question du Prince étranger, il y a celle de savoir si les opérations électorales déjà en cours d'exécution seront annulées et si on en provoquera de nouvelles. Ne vaudrait-il pas mieux s'adresser à l'Assemblée qui est sur le point de se réunir, et lui notifier la déclaration de la Conférence?

M. le Plénipotentiaire de Russie répond que la question du Prince étranger est, aux yeux de son Gouvernement, préalable à toutes les autres, et qu'il désire qu'on s'en explique dès à présent avec les populations aussi bien qu'avec le Gouvernement Provisoire à Bucharest.

M. le Plénipotentiaire de Turquie adhère à l'observation de M. de Budberg; la question du Prince étranger est pour lui aussi la principale.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche exprime le regret que l'on

n'ait pas pu, dès le principe, prévenir les électeurs, en leur déclarant qu'ils ne devaient nommer qu'un Hospodar indigène.

M. le Plénipotentiaire de Prusse ayant fait observer que la Conférence n'en a pas eu le temps, et qu'elle a été surprise par l'évènement;

M. le Plénipotentiaire de Russie le reconnaît, mais il est d'avis que l'on pourrait aujourd'hui adresser aux Consuls un message télégraphique pour faire savoir à Bucharest que les Puissances n'ont point renoncé à l'application de l'Article XIII de la Convention de 1858; c'est une mesure à laquelle tout le monde peut s'associer.

M. le Plénipotentiaire de France pense qu'il vaudrait mieux s'en tenir à la résolution adoptée dans la séance du 4 avril. Dans tous les cas, il ne peut a priori admettre ni l'exclusion du Prince étranger ni la séparation; il décline d'avance la responsabilité de démarches pouvant conduire à l'emploi de mesures coercitives.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche craint que si les Cours garantes ne prennent pas le soin d'aviser, il en surgira inévitablement des complications et des désordres qui mettront les Puissances limitrophes dans l'obligation d'aviser, d'un commun accord, à prendre des mesures pour leur propre sécurité; c'est ce qu'il importerait de prévoir.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne pense que l'on est d'accord sur l'ensemble, tel qu'il résulte de la résolution à laquelle tous les Plénipotentiaires se sont ralliés dans la dernière séance. Pourquoi M. de Budberg se refuserait-il à adhérer au système d'une seule Assemblée, avec la faculté du vote séparé pour les Députés Moldaves?

M. le Plénipotentiaire de Russie dit qu'il ne le pourrait sans en référer à son Gouvernement, la dépêche qui lui a été adressée réclamant deux Assemblées.

M. le Plénipotentiaire d'Italie insistant sur l'importance qu'il y a à ce que la Conférence prenne une décision aujourd'hui même,

M. le prince de Metternich s'associe à ce désir, et il souhaiterait vivement qu'il fût possible d'y satisfaire en se raillant à l'opinion exprimée par M. le Plénipotentiaire de France.

M. Drouyn de Lhuys, à la demande de quelques-uns de ses collègues, propose un projet de déclaration dont la rédaction, après avoir donné lieu à diverses observations de la part des membres de la Conférence, est arrêtée dans les termes suivants:

Projet de déclaration de la Conférence, que les Consuls à Bucharest seront chargés de remettre au Gouvernement provisoire.

»L'Assemblée qui va se réunir à Bucharest est appelée à procéder à l'élection Hospodarale. Le choix ne pourra tomber que sur un indigène aux termes de l'article XIII de la Convention du 19 août 1858.

»Si la majorité des Députés Moldaves de l'Assemblée le demandait, ces derniers auraient la faculté de voter séparément. Dans le cas où la majorité Moldave se prononcerait contre

l'union, ce vote aurait pour conséquence la séparation des deux Principautés.

»Les consuls sont chargés de veiller d'un commun accord à la libre émission des votes, et ils signaleront immédiatement à la Conférence toute atteinte qui y serait portée.«

La Conférence décide que cette déclaration sera adressée en son nom collectif aux divers Agents à Bucharest.

Il est convenu, en outre, que chacun des Plénipotentiaires soumettra sans retard le projet à son Gouvernement, et que la Conférence se réunira de nouveau dès que tous ses membres auront reçu les instructions de leurs Cours.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche, de Grande-Bretagne, de France, d'Italie, de Prusse et de Turquie annoncent que leurs Gouvernements ont adhéré à la proposition, faite dans la séance du 28 mars, de prolonger de cinq ans la durée de la Commission Européenne du Bas-Danube. M. le Baron de Budberg fait la même déclaration, en ajoutant que son Gouvernement adopte ce terme comme extrême, et ne devant en aucun cas être dépassé.

Pour ce qui concerne la proposition faite par le Comte Cowley d'étendre jusqu'à Ibraïla l'autorité de la Commission Européenne, les Plénipotentiaires ne sont pas encore en mesure de faire connaître l'opinion de leurs Gouvernements, auxquels ils en ont référé.

Fait à Paris, le 24 avril 1866.

Metternich. Drouyn de Lhuys. Cowley. Nigra. Goltz.
Budberg. Safvet.

Protocole No. 7.

Présents: Les Plénipotentiaires d'Autriche;
de France;
de la Grande-Bretagne;
d'Italie;
de Prusse;
de Russie;
de Turquie;
Le Secrétaire de la Conférence.

Le Secrétaire donne lecture du Protocole de la précédente séance, qui est adopté.

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que les Membres de la Conférence devaient soumettre à leurs Gouvernements le projet de Déclaration proposé dans la dernière séance, et il leur demande de vouloir bien faire connaître leurs instructions.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche, d'Italie, de Prusse et de Turquie déclarent qu'ils sont autorisés à adhérer au projet.

M. le Plénipotentiaire de Russie y adhère également; il croit toutefois devoir rappeler la note qu'il a eu l'honneur de présenter le 4 avril, et la dépêche de M. le Prince Gortchakoff du 4/16 du même mois, dont il a donné lecture à la Conférence dans la séance du 24.

L'objet principal que ces deux communications avaient en vue était, ajoute M. de Budberg, d'entourer l'expression des

voeux des populations Moldo-Valaques de toutes les garanties possibles de sincérité et d'indépendance. Ce but eût été sans nul doute plus complètement atteint au moyen de la convocation de deux Assemblées distinctes. A défaut de cette combinaison on aurait pu, sans suspendre les élections déjà commencées, faire vòter les Députés Moldaves à Jassy, où ils auraient été placés en contact direct avec l'esprit général de leurs commettants.

La Déclaration que les Plénipotentiaires, dans leur dernière réunion, ont été d'avis d'adresser aux Consuls des Puissances à Bucharest, renfermant une mention expresse de la nécessité d'écarter toute pression de nature à entraver la libre émission des votes, c'est en s'associant à cette pensée que M. le Plénipotentiaire de Russie adhère au nom de son Gouvernement au projet proposé à la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de Turquie déclare s'associer à la manière de voir que vient d'exprimer M. le Baron de Budberg.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne dit qu'en soumettant à son Gouvernement le projet de Déclaration adopté ad referendum par la Conférence, il s'est permis d'exprimer quelques doutes sur la rédaction de ce document. Or, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique pense qu'il est impossible que la Conférence passe sous silence le plébiscite par lequel le Gouvernement Provisoire de Bucharest a provoqué la nomination d'un Prince étranger: il lui paraît plus logique de s'en expliquer avant de rappeler le principe de l'indigénat. M. le Comte Cowley propose en conséquence la rédaction suivante:

Déclaration.

»Le Gouvernement Provisoire de Bucharest, en provoquant par un récent plébiscite la nomination d'un Prince étranger, a contrevenu à la Convention du 19 août 1858, laquelle par l'Article XII défère à l'Assemblée l'élection Hospodarale.

»La Conférence décide, en se référant à sa résolution du 4 du mois dernier, que le soin de résoudre la question du maintien de l'union doit être laissé à l'Assemblée qui va se réunir.

»Si la majorité, soit des Députés Moldaves, soit des Députés Valaques, le demandait, les uns ou les autres auraient la faculté de voter séparément. Dans le cas où la majorité, soit Moldave soit Valaque, se prononcerait contre l'union, ce vote aurait pour conséquence la séparation des deux Principautés.

»Cette question vidée l'Assemblée procédera à l'élection Hospodarale, qui, aux termes de l'Article XIII de la Convention, ne doit tomber que sur un indigène.

»Les Consuls sont chargés de veiller d'un commun accord à la libre émission des votes et de signaler immédiatement à la Conférence toute atteinte qui y serait portée.«

M. le Plénipotentiaire de Russie dit que cette rédaction lui paraît plus complète, et qu'il y adhère pleinement.

MM. les Plénipotentiaires de France, d'Autriche, de Prusse l'approuvent également.

M. le Plénipotentiaire de Turquie donne son adhésion à la nouvelle rédaction.

M. le Plénipotentiaire d'Italie y adhère aussi du moment que les autres Plénipotentiaires se sont prononcés en ce sens.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne pense qu'il serait utile d'accompagner la Déclaration d'une instruction sommaire adressée aux Consuls: il a donc rédigé un projet de dépêche dont il donne lecture à la Conférence, et qui, après quelques modifications, est adopté dans les termes suivants:

»Monsieur,

»La Conférence, instruite des évènements qui viennent de se passer dans les Principautés, a jugé nécessaire de faire la Déclaration annexée à cette dépêche et que vous êtes chargé de remettre en copie au Gouvernement Provisoire de Bucharest.

»Le désir de la Conférence est de laisser aux Principautés-Unies toute la liberté d'action compatible avec les engagements internationaux qu'elle est appelée à faire respecter.

»La Conférence aime à croire que le Gouvernement Provisoire et les populations comprendront ses intentions bienveillantes à leur égard, et que l'Assemblée conformera ses actes au sens de la Déclaration.

»La Déclaration prescrit la ligne de conduite que les Consuls ont à suivre, et la Conférence ne doute pas du zèle que vous mettrez, conjointement avec vos collègues, à veiller à l'exécution de la décision qu'elle porte à votre connaissance.

»Vous voudrez bien inviter le Gouvernement provisoire à insérer dans le journal officiel le texte du document ci-annexé, et m'informer par télégraphe de cette publication.«

Les Plénipotentiaires des Cours garantes étant autorisés à adresser directement aux Consuls respectifs la déclaration et la dépêche que la Conférence vient d'adopter, il est convenu que la transmission de ces documents sera immédiatement faite, au nom de tous, par le télégraphe. Chaque Plénipotentiaire les adressera en outre, le plus tôt possible, par la voie ordinaire à l'Agent de son Gouvernement à Bucharest.

M. le Plénipotentiaire de Turquie appelle l'attention de la Conférence sur l'utilité qu'il y aurait à ce que la Porte pût envoyer dans les Principautés un Commissaire ou Délégué qui aurait pour mission de veiller de concert avec les Agents des Cours garantes, à assurer la liberté et la sincérité des votes, et qui fournirait en même temps au Gouvernement Ottoman les informations directes dont il aurait besoin.

M. le Plénipotentiaire de Prusse pense que la Porte doit toujours pouvoir être en mesure de se procurer des informations dans les Principautés, mais s'il s'agit d'une autorité à exercer en son nom, c'est tout autre chose.

M. le Plénipotentiaire de Russie fait observer qu'il ne peut être question de l'envoi d'un Commissaire Ottoman, car il faudrait, en ce cas, que les Cours garantes envoyassent les Délégués, et il n'y a pas lieu de prendre cette mesure.

La Conférence adoptant cette manière de voir, il n'est pas donné suite à la suggestion de M. l'Ambassadeur de Turquie.

MM. les Plénipotentiaires d'Italie et de Prusse annoncent que leurs Gouvernements donnent leur approbation à la proposition

faite par M. le Comte Cowley d'étendre jusqu'à Ibraïla l'autorité de la Commission Européenne du Bas-Danube.

M. le Plénipotentiaire de France se prononce dans uns sens favorable au même projet.

Fait à Paris, le 2 mai 1866.

Metternich. Drouyn de Lhuys. Cowley. Nigra. Goltz. Budberg. Safvet.

Protocole No. 8.

Présents: les Plénipotentiaires d'Autriche;
de France;
de Grande-Bretagne;
d'Italie;
de Prusse;
de Russie;
de Turquie;
Le Secrétaire de la Conférence.

Le Protocole de la séance précédente est approuvé et signé par MM. les Plénipotentiaires.

M. le Comte de Goltz, toutefois, croit devoir faire observer que l'approbation qu'il a été autorisé à donner à la proposition d'étendre jusqu'à Ibraïla l'autorité de la Commission Européenne ne doit pas être entendue dans un sens absolu; l'opinion favorable de son Gouvernement peut se trouver modifiée par suite des difficultés que la mise à exécution de ce projet rencontrerait de la part des États riverains du Bas-Danube.

M. le Plénipotentiaire d'Italie dit que l'approbation de son Gouvernement pour la même proposition est sans réserves.

M. le Plénipotentiaire de France expose qu'il a reçu, comme Président de la Conférence, une dépêche de M. Ion Ghica, Ministre des Affaires Étrangères du Gouvernement Provisoire à Bucharest, en date du $\frac{28}{16}$ avril, annonçant que le peuple Roumain a élu, par la voie d'un plébiscite, comme Souverain des Principautés-Unies, le Prince Charles-Louis de Hohenzollern-Sigmaringen, sous le nom de Charles I; cette élection aurait réuni 685 969 votes affirmatifs, contre 224 votes négatifs. En priant le Président de la Conférence de porter cette élection à la connaissance de ses collègues, M. I. Ghica exprime l'espoir que MM. les Plénipotentiaires la jugeront conforme aux stipulations qui garantissent au peuple Roumain le libre exercice de son droit intérieur et donneront leur assentiment à une solution qui doit mettre un terme à un état de choses de nature à porter le trouble dans les esprits et à compromettre la tranquillité que toutes les Puissances, aussi bien que les Principautés, sont intéressées à maintenir.

La Conférence, après avoir entendu la lecture de cette communication, décide qu'il y a lieu d'y répondre en se référant purement et simplement à la Déclaration adoptée dans la séance du 2 de ce mois, et qui rappelle que la nomination de l'Hospodar appartient à l'Assemblée et qu'elle ne doit élire qu'un indigène;

qu'en conséquence la Conférence ne peut reconnaître la validité de la nomination du Prince de Hohenzollern.

M. Drouyn de Lhuys, comme Président de la Conférence, se charge, d'après le désir exprimé par la Conférence, d'adresser cette réponse à la communication de M. Ion Ghica.

M. le Plénipotentiaire de France ayant rappellé que la réunion de ce jour a été provoquée par M. l'Ambassadeur de Turquie,

Safvet-Pacha dit que le Gouvernement Ottoman, animé envers les populations Moldo-Valaques d'une bienveillante sollicitude qui ne leur a jamais fait défaut, désire assurer le repos et la tranquillité des Principautés et calmer l'effervescence des esprits en leur donnant le temps de revenir à des idées plus saines et plus conformes à leurs véritables intérêts. En conséquence il a été chargé, par dépêche télégraphique du 13 de ce mois, de faire la déclaration suivante, dont il demande l'insertion au Protocole de la Conférence:

»La Sublime Porte est toujours pour un Prince indigène à vie, si l'union est demandée par l'Assemblée, suivant la dernière décision de la Conférence. Comme conséquence naturelle de ce point de vue, nous sommes pour deux Hospodars également indigènes, dans le cas où la séparation serait votée. Le Gouvernement Impérial Ottoman ne ferait cependant aucune objection à ce que l'Assemblée ait la faculté de désigner un indigène, sous le titre de Gouverneur ou d'Hospodar pour trois, quatre, six ou sept ans si l'étection d'un Hospodar à vie rencontre pour le moment des difficultés invincibles.«

Safvet-Pacha ajoute qu'une autre dépêche télégraphique lui a été adressée par M. le Ministre des Affaires Étrangères du Sultan, le 15 mai, c'est-à-dire après avoir eu connaissance du vote de l'Assemblée en faveur du Prince de Hohenzollern. Ce vote, d'après la dépêche, serait entaché de plus d'une illégalité, qui pourra être prouvée en temps et lieu. Le Gouvernement Ottoman persiste dans sa résolution de ne pas accepter le principe que le Gouvernement Provisoire de Bucharest prétend maintenir, malgré les Traités et la décision des Puissances; et c'est afin d'épuiser tout les moyens de conciliation en son pouvoir, qu'il propose la nomination d'un Gouverneur ou Prince pour un terme que la Conférence déterminerait.

M. le Plénipotentiaire de Russie combat cette combinaison sous le rapport de l'opportunité. Si les Moldo-Valaques en avaient fait la demande, la Conférence pourrait en délibérer; mais quelle chance aurait-on de se faire écouter, en leur offrant, alors qu'elles trouvent que l'Hospodarat à vie ne présente pas assez de garanties de stabilité, un système encore moins stable? D'ailleurs, on n'a, à Bucharest, que trop porté d'atteintes aux transactions existantes; le rôle des Puissances garantes et de la Cour Suzeraine ne saurait être de prendre l'initiative d'une nouvelle dérogation aux dispositions adoptées d'un commun accord et d'affaiblir ainsi la base sur laquelle repose l'existence des Principautés.

M. le Plénipotentiaire de Prusse fait observer que M. l'Ambassadeur de Turquie a parlé de l'illégalité du vote de l'Assemblée non-seulement quant au résultat, mais pour la manière dont

les choses se seraient passées. Il rappelle les termes de la Déclaration du 2 de ce mois, et il demande si on y a contrevenu en ce sens, par exemple, que le vote aurait eu lieu avant que la majorité des Députés fût présente?

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre répond que d'après les informations qui lui sont parvenues, la majorité Moldave a pris part au vote; il n'y a donc à cet égard rien à dire.

La plupart des membres de la Conférence adhèrent à l'observation du Comte Cowley.

M. le Plénipotentiaire d'Italie s'exprime dans les mêmes termes, et il demande quel est le sens de la communication de M. l'Ambassadeur de Turquie. Est-ce une proposition formelle?

M. le Plénipotentiaire de Turquie répond affirmativement; la première dépêche qu'il a reçue impliquait une simple suggestion, la seconde énonce une proposition.

M. le Plénipotentiaire de France fait observer qu'il y a dans la communication de l'Ambassadeur de Turquie une double protestation: l'une contre la manière dont le vote de l'Assemblée a été émis, l'autre contre le vote lui-même. Il importe de savoir d'abord s'il y a eu un vice de votation. Si le vote a été régulier la nomination du Prince étranger serait toujours contraire aux Traités, mais l'union serait un fait acquis puisqu'elle a été maintenue par l'Assemblée. Or, il résulte des informations de l'Agent de la France à Bucharest que les procédés du vote ont été réguliers.

M. le Plénipotentiaire de Turquie, invité à articuler les illégalités qui auraient été commises, dit qu'elles ne pourraient être constatées qu'au moyen d'une enquête sur les lieux, et qu'en attendant, la Conférence devrait, à son avis, constater l'infraction commise par le Gouvernement Provisoire et par l'Assemblée.

M. le Plénipotentiaire de Prusse ayant fait observer qu'il résulte de ce que vient de dire M. l'Ambassadeur de Turquie qu'il renonce à invoquer des vices de forme pour n'attaquer que le résultat même du vote,

Safvet-Pacha dit qu'en effet la Sublime Porte proteste contre le fait de la nomination d'un Prince étranger.

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que, d'après la Déclaration du 2 mai, c'était aux Consuls à denoncer à la Conférence les irrégularités qui se seraient produites dans le vote, et ils n'en ont signalé aucune. Du reste on n'a pas à entrer en discussion sur ce point, M. l'Ambassadeur de Turquie n'insistant pas.

Reste la question soulevée par la communication de Safvet-Pacha, celle de la nomination d'un Hospodar à temps. Dans la pensée de M. le Plénipotentiaire de France, il s'agirait, non d'imposer un Hospodarat temporaire, mais de laisser aux Principautés-Unies la faculté de l'adopter. Cette suggestion lui paraît avoir une véritable valeur. Puisque les populations prétendent qu'il n'y a pas parmi elles un homme offrant notoirement les garanties désirables pour lui conférer l'Hospodarat à vie, ne serait-il pas raisonnable qu'elles fissent en quelque sorte un essai, en nommant d'abord un Hospodar pour quelques années; s'il répondait à la confiance du pays, on prolongerait ses pouvoirs,

on les confirmerait à titre viager par une nouvelle nomination. Si au contraire le choix se trouvait être mauvais, ne vaudrait-il pas mieux que l'élu cessât de régner par l'expiration même de son mandat que par l'effet d'une révolution?

M. le Plénipotentiaire de Turquie adhère aux considérations présentées par M. Drouyn de Lhuys.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre également.

M. le Plénipotentiaire de Russie y voit l'inconvénient de rétrograder vers le passé et de perpétuer le provisoire, et le danger que l'on n'attache pas à un tel choix toute l'importance désirable; dans tous les cas, c'est aux populations à demander, si elles le veulent, l'Hospodarat à temps; la Conférence n'a pas à le proposer. Si pareille demande était faite à la Conférence, la Russie aurait à examiner si le choix de la personne offrirait les garanties auxquelles, en sa qualité de Puissance limitrophe, elle a le droit et le devoir de veiller.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre pense qu'en effet la Conférence peut donner à entendre qu'elle agréerait la nomination de l'Hospodar à terme, mais qu'elle ne doit pas faire davantage. Pourquoi la Porte ne suggérerait-elle pas cette combinaison à Bucharest?

M. le Plénipotentiaire de France est du même avis: ce qui lui paraîtrait le mieux, c'est que les Principautés et la Porte s'entendissent directement à cet égard. Une telle initiative serait tout à fait dans le rôle de la Puissance Suzeraine. Quand elle fera connaître le voeu des populations à cet égard, la Conférence sera prête à l'accueillir. Il demeure acquis, et c'est bien quelque chose, que la Conférence aussi bien que la Porte n'aurait pas d'objection à cette combinaison.

M. le Plénipotentiaire d'Italie faisant observer que la Conférence n'aurait donc qu'à prendre acte de la communication de Safvet-Pacha, en laissant à la Porte le soin de suggérer à Bucharest l'adoption de la combinaison proposée,

M. le Plénipotentiaire de France ajoute qu'il ne s'agit nullement, en effet, comme on aurait pu l'inférer de la déclaration présentée par M. l'Ambassadeur de Turquie, d'imposer aux Principautés un Hospodar à temps, mais seulement de l'admettre si les populations le demandent; quant à la marche à suivre pour recommander et suggérer ce système, la Porte fera ainsi qu'elle le jugera convenable; c'est à elle à aviser.

Quant à la protestation de la Porte contre la proclamation par l'Assemblée d'un Prince étranger, M. le Plénipotentiaire de France est dans l'obligation de s'y associer ainsi que les autres membres de la Conférence: le Gouvernement de l'Empereur est lié à cet égard par les stipulations internationales auxquelles il a souscrit. M. Drouyn de Lhuys n'a pas besoin de dire qu'il voit avec un profond regret que quelques-unes des Puissances continuent de se prononcer contre le Prince étranger; plus que jamais il est persuadé de l'excellence de cette combinaison, et l'on reconnaîtra sans doute que le vote solennel qui vient encore une fois d'exprimer à cet égard le voeu du pays n'est pas de nature à modifier son opinion. Il persiste à penser que cette résistance à un voeu persévérant, unanime et justifié par la raison

peut provoquer un conflit matériel et amener les plus graves complications en Orient.

Il demande à propos du Prince étranger, si quelque membre de la Conférence serait en mesure de renseigner ses collègues sur les véritables intentions du Prince de Hohenzollern. Il serait intéressant de savoir s'il a formellement refusé le titre qui lui a été déféré.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche considère cette information comme très-importante.

M. le Plénipotentiaire de Russie ajoute que M. le Comte de Goltz pourrait sans doute renseigner la Conférence sur ce point.

M. le Plénipotentiaire de Prusse suppose que conformément à ce qui a été annoncé par les journaux, des démarches ont été faites auprès du Prince de Hohenzollern au nom des Principautés-Unies, pour obtenir son acceptation. Son Altesse a, comme on sait, des liens avec la famille royale de Prusse: nul doute dès lors qu'elle n'ait compris l'obligation où elle était de se conformer à la décision de la Conférence, à laquelle la Prusse a pris part. Les Protocoles sont là pour témoigner que si la Prusse a regretté aussi bien que la France, que les Puissances ne se soient pas mises d'accord pour reconnaître aux populations Moldo-Valaques la faculté de nommer un Prince étranger, elle a toujours annoncé son intention d'observer à cet égard le respect des Traités. M. le Comte de Goltz pense donc que la position du Prince de Hohenzollern a été telle qu'elle résultait des Protocoles mêmes de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de France croit devoir appeler l'attention de la Conférence sur les bruits qui courent de concentrations de troupes dans le voisinage des Principautés.

M. le Baron de Budberg dit que ces bruits sont absolument dénués de fondement en ce qui concerne la Russie.

M. Drouyn de Lhuys ajoute qu'une information venue de Bucharest parle particulièrement de la concentration de troupes Turques, et il rappelle à cette occasion l'Article XXVII du Traité de Paris, aux termes duquel la Turquie ne peut exercer aucune intervention armée dans les Principautés.

M. le Plénipotentiaire de Turquie répond que les populations Moldo-Valaques étant livrées à une certaine agitation, la Porte se trouve naturellement obligée de prendre quelques mesures de précaution, mais qui n'ont rien d'insolite.

Fait à Paris, le 17 mai 1866.

Metternich. Drouyn de Lhuys. Cowley. Nigra. Goltz.
Budberg. Safvet.

Protocole No. 9.

Présents: Les Plénipotentiaires d'Autriche;
de France;
de Grande Bretagne;
d'Italie;
de Prusse;
de Russie;
de Turquie.
Le Secrétaire de la Conférence.

Le Protocole de la séance précédente, qui a été communiqué aux membres de la Conférence, est adopté.

M. le Plénipotentiaire de France invite Safvet-Pacha à faire connaître à la Conférence l'objet pour lequel il a provoqué la réunion de ce jour.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il a mission de protester contre les actes récemment accomplis dans les Principautés, notamment contre la prise de possession du Gouvernement par le Prince de Hohenzollern. Il produit en conséquence une note dont il est donné lecture, et qui est ainsi conçue:

»La Conférence, dans sa résolution de faire respecter les Traités, et en particulier la Convention du 19 août 1858, a déclaré le plébiscite provoqué par le Gouvernement Provisoire de Bucharest, afin d'élire un Prince étranger à l'Hospodarat, ainsi que la ratification de cette élection par l'Assemblée, comme contraires à l'esprit et à la lettre de ces Actes internationaux.

»Le Gouvernement Provisoire de Bucharest et ladite Assemblée n'ont tenu aucun compte aussi bien de cette décision de la Conférence que des conseils adressés par elle de rester dans les limites des Traités; et, d'un autre côté, l'acceptation par le Prince Charles de Hohenzollern de l'offre de l'Assemblée, son entrée inopinée sur le territoire de la Valachie, et sa prise de possession du Gouvernement des Principautés, sont une série d'actes non-seulement entachés d'illégalité de plus d'une nature, mais encore une violation des stipulations des Traités et de la volonté de la Cour Suzeraine et des Puissances garantes.

»En conséquence, je crois de mon devoir de protester, au nom de la Sublime Porte, et d'une manière formelle et solennelle, contre tous les actes que je viens d'énumérer, les déclarant illégaux et frappés de nullité et comme ne pouvant avoir aucune force et valeur aux yeux de la Puissance suzeraine.

»Je réserve en outre au Gouvernement de Sa Majesté le Sultan le droit, en présence de ces évènements, d'user de la faculté que lui donnent les Traités, en vue d'en faire respecter les dispositions et de rétablir un ordre de choses légal et conforme aux intentions bienveillantes de la Cour Suzeraine et des Puissances garantes à l'égard des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.«

Le passage de cette protestation où il est fait mention du droit d'intervention réservé à la Porte par les Traités, donne lieu, de la part de quelques-uns des Plénipotentiaires, à des observations sur la portée de ce droit et les conditions dans lesquelles il peut s'exercer.

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que ces conditions sont réglées par les Articles XXVII du Traité de Paris, et VIII de la Convention de 1858; il donne lecture de ces dispositions d'après lesquelles la Turquie, dans le cas où l'ordre serait troublé dans les Principautés, doit s'entendre avec les Cours garantes sur les mesures à prendre pour le rétablir, et ne peut exercer aucune intervention militaire sans un accord préalable. En résumé, la Porte ne saurait agir seule, et il faudrait qu'elle s'adressât d'abord aux Cours garantes.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne ajoute qu'en fait il n'y a présentement dans les Principautés ni troubles ni désordres; le cas actuel n'est pas prévu par les stipulations existantes; il serait donc nécessaire que Safvet-Pacha et les autres Membres de la Conférence demandassent des instructions à leurs Gouvernements respectifs pour un cas qui est tout nouveau.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche dit qu'il n'est pas possible de supposer qu'à Constantinople on ne veuille pas se conformer aux dispositions des Traités; à son avis, la marche à suivre n'a pas besoin d'être rappelée.

M. le Plénipotentiaire de Russie pense, et les autres Plénipotentiaires des Cours garantes donnent des marques d'assentiment à cette manière de voir, que la Conférence doit, pour le moment, se borner à prendre acte de la protestation de M. l'Ambassadeur de Turquie. Chacun des Plénipotentiaires pourrait ensuite prendre les ordres de son Gouvernement.

M. le Plénipotentiaire de Turquie pense que le recours aux Gouvernements respectifs n'est pas nécessaire, la Conférence étant réunie, et ayant pouvoir d'aviser. Du reste, il ne fait aucune proposition.

M. le Plénipotentiaire de Russie ajoute que l'arrivée du Prince de Hohenzollern dans les Principautés lui semble devoir motiver une communication des Gouvernements aux Agents accrédités à Bucharest, afin de leur prescrire de n'entretenir aucune relation officielle avec Son Altesse.

A ce propos, M. le Baron de Budberg désirerait que M. le Plénipotentiaire de Prusse voulût bien dire comment il se fait que le Prince de Hohenzollern, appartenant à l'armée Prussienne, ait pu quitter le service pour se rendre dans les Principautés; s'il avait agi sans autorisation, il se trouverait en état de désertion, et alors le Gouvernement Prussien croirait sans doute devoir prendre des mesures très-sévères à son égard.

M. le Plénipotentiaire de Prusse répond que le Prince Charles de Hohenzollern vient d'envoyer sa démission d'officier Prussien. Tout ce que sait, au surplus, M. le Comte de Goltz, c'est que Son Altesse avait demandé et obtenu un congé afin de se rendre auprès de son père, à Dusseldorf, pour y attendre ce que résoudraient les Puissances au sujet de sa nomination. De là, le Prince est parti inopinément pour les Principautés; la Prusse décline toute responsabilité dans cette résolution d'un sujet Prussien qui a agi spontanément et n'a pris conseil que de lui-même.

Pour ce qui le concerne, M. le Comte de Goltz réserve toute sa liberté d'appréciation comme membre de la Conférence, sans égard pour la qualité de la personne. On comprendra d'ailleurs

qu'il ne lui appartient pas de discuter ici les conséquences de la résolution du Prince de Hohenzollern en ce qui touche la position de Son Altessee en Prusse et ses rapports vis-à-vis du Roi.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne demande si un officier Prussien est en droit de donner sa démission: il désirerait savoir par qui le congé du Prince de Hohenzollern a été accordé?

M. le Comte de Goltz répond qu'il ignore ce que permettent les règlements quant à la démission d'un officier. A l'égard du congé il sait seulement q'uil avait été accordé pour voyager à l'intérieur.

MM. les Plenipotentiaires de Turquie, de Russie et d'Autriche demandent qu'il soit pris acte de ce qui a été dit par M. le Comte de Goltz.

MM. les Plénipotentiaires de Turquie et d'Autriche ayant appuyé l'avis exprimé par M. le Baron de Budberg, quant à l'opportunité d'une communication à adresser aux Agents résidant à Bucharest,

M. le Plénipotentiaire de France dit que la Conférence se trouve appelée, d'abord à prendre acte de la protestation de M. l'Ambassadeur de Turquie, puis à déterminer l'attitude que les Agents accrédités à Bucharest devront garder vis-à-vis le Prince de Hohenzollern. Ce Prince n'étant pas reconnu, et sa position n'étant pas légale, il en résulte que les rapports des Consuls Généraux avec son Gouvernement ne sauraient avoir aucun caractère officiel.

La Conférence décide qu'une dépêche identique sera adressée sans retard par chacun des Plénipotentiaires à son Gouvernement.

Cette dépêche est immédiatement rédigée et adoptée dans les termes suivants:

25 mai 1866.

»La Conférence a donné acte de la protestation de M. le Plénipotentiaire de Turquie contre la prise de possession du Gouvernement à Bucharest par le Prince Charles de Hohenzollern.

»Reconnaissant l'illégalité de cet acte, la Conférence a décidé que les Agents résidant à Bucharest s'abstiendront de toute démarche impliquant la reconnaissance du Prince Charles de Hohenzollern. En conséquence, les relations des ces Agents avec l'Administration Moldo-Valaque ne pourront avoir qu'un caractère purement officieux.«

M. le Plénipotentiaire de France avait été chargé, dans la dernière séance, de répondre au nom de la Conférence, à la lettre par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères des Principautés-Unies avait annoncé la nomination par plébiscite du Prince de Hohenzollern; il dit qu'il s'est acquitté de ce soin.

Sur le désir de la Conférence, il est donné lecture de cette réponse, qui est ainsi conçue:

»Monsieur,

»J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 16/28 du mois dernier, et par laquelle, en m'annonçant que le peuple Roumain venait d'élire, par la voie d'un plébiscite, le Prince Charles-Louis de Hohenzollern-Sigmaringen,

sous le nom de Charles I, vous exprimiez l'espoir que la nomination de Son Altesse obtiendrait l'assentiment des Plénipotentiaires réunis en Conférence à Paris.

»Conformément au voeu que vous m'avez exprimé, j'ai porté votre communication à la connaissance des Représentants des Puissances, et ils ont été d'avis qu'il y avait lieu de se référer à la Déclaration en date du 2, qui rappelle que c'est à l'Assemblée qu'il appartient de nommer un Hospodar et qu'elle ne doit élire qu'un indigène. La Conférence a décidé, en conséquence, dans sa séance du 17 de ce mois, qu'elle ne pouvait reconnaître la validité de l'élection du Prince de Hohenzollern, et elle m'a chargé de vous informer de sa décision.

»Agréez, etc.«

Fait à Paris, le 25 mai 1866.

Metternich. Drouyn de Lhuys. Cowley. Nigra. Goltz. Budberg. Safvet.

Protocole No. 10.

Présents: Les Plénipotentiaires d'Autriche;
de France;
de Grande-Bretagne;
d'Italie;
de Prusse;
de Russie;
de Turquie.
Le Secrétaire de la Conférence.

Le Protocole de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Plénipotentiaire de France ayant rappelé que c'est à la demande de M l'Ambassadeur de Russie qu'a lieu la séance de ce jour,

M. le Baron de Budberg expose que son Gouvernement, à qui il a rendu compte de la résolution prise dans la séance du 25 mai, lui a donné l'ordre de déclarer qu'il ne considérait pas comme suffisante la ligne de conduite adoptée en présence de la prise de possession du pouvoir par le Prince Charles de Hohenzollern.

Les instructions adressées aux Agents à Bucharest leur ont prescrit de garder vis-à-vis du Prince de Hohenzollern la même attitude que celle qui avait été prise à l'égard du Gouvernement provisoire, c'est-à-dire, de n'avoir avec lui que des relations purement officieuses. Mais entre les deux situations il y a une différence essentielle dont il est impossible à la Conférence de ne pas tenir compte: le Gouvernement Provisoire était le produit nécessaire des circonstances amenées par la chute du Prince Couza, tandis que le Prince Charles de Hohenzollern, mettant à profit l'entraînement irréfléchi des Moldo-Valaques, ne présente à l'Europe qu'un pouvoir établi en violation flagrante de tous les droits.

Dès l'ouverture de la Conférence, le Plénipotentiaire de la Puissance Suzeraine avait d'avance protesté contre l'avènement d'un Prince étranger. Dans le cours des délibérations, les Puis-

sances signataires des Traités ont unanimement adressé aux Principautés l'invitation solennelle est réitérée de se conformer aux stipulations internationales qui renferment la seule garantie des immunités dont elles jouissent. La Prusse s'est associée à ces démarches, et cependant c'est un membre de la famille Royale, un officier de son armée, qui a commis cette usurpation de pouvoir.

Un pareil état de choses, en se prolongeant, menacerait le repos et la prospérité des Principautés, puisque le maintien du nouveau pouvoir ne saurait être toléré, il porterait en même temps la plus fâcheuse atteinte à la dignité des Puissances dont la volonté a été méconnue avec une audace qui n'a pris sa force que dans l'espoir de l'impunité: aucun doute, en effet, n'était possible après que les Consuls avaient rappelé expressément, au nom de la Conférence, les clauses de l'article 13 de la Convention du 19 août 1858.

On rentre donc nécessairement dans les prévisions du Protocole du 6 septembre 1859, qui contient une disposition ainsi conçue:

»...Une fois le fait de l'infraction constaté, d'un commun accord avec les Représentants des Puissances garantes à Constantinople, la Cour Suzeraine enverra dans les Principautés un Commissaire ad hoc chargé de requérir que la mesure qui a donné lieu à l'infraction soit rapportée; le Commissaire de la Sublime Porte sera accompagné par les Délégués des Représentants à Constantinople, avec lesquels il procédera de concert et d'un commun accord. S'il n'est pas fait droit à cette réquisition, le Commissaire de la Sublime Porte et les Délégués signifieront à l'Hospodar que, vu le refus d'y obtempérer, il sera avisé aux moyens coërcitifs à employer. En ce cas, la Sublime Porte se concertera sans délai avec les Représentants des Puissances garantes à Constantinople sur les mesures qu'il y aura lieu d'arrêter.«

Telle est, suivant M. le Plénipotentiaire de Russie, la marche prescrite par une stipulation internationale. Il la recommande à la plus sérieuse attention de ses collègues, et il pense que des complications plus graves pourraient être évitées si l'on signifiait au Gouvernement de fait, en ce moment établi à Bucharest, qu'il ne doit pas compter sur une tolérance indéfinie.

Il s'agirait donc d'envoyer dans les Principautés un Commissaire Ottoman et des Délégués des Représentants des Cours garantes à Constantinople, lesquels seraient chargés de requérir l'annulation des actes illégaux qui ont conféré le pouvoir au Prince de Hohenzollern. La responsabilité de la Conférence est directement engagée à ce que les mesures à prendre pour faire disparaître cette cause d'inquiétudes et de troubles soient promptes et efficaces.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne ayant demandé à M. le Baron de Budberg si ce qu'il vient de dire constitue une proposition formelle,

M. le Plénipotentiaire de Russie répond qu'il est chargé de recommander aux Plénipotentiaires ce mode de procéder; mais si la Conférence en avait un autre à indiquer, il serait prêt à l'examiner.

M. le Plénipotentiaire de Turquie rappelle que, dès le

lendemain de la révolution qui a forcé le Prince Couza à résigner le pouvoir, la Sublime Porte avait déclaré qu'elle entendait s'en tenir uniquement aux Traités internationaux qui garantissent l'autonomie des Principautés Moldo-Valaques et les droits de la Cour Suzeraine.

Les Puissances garantes ayant cette même manière de voir, la Conférence avait décidé que le Gouvernement Provisoire de Bucharest ne devait pas dépasser les limites de ces Traités; mais au lieu de suivre la ligne de conduite qui lui était tracée, il a provoqué un plébiscite pour l'élection d'un Prince étranger, s'attribuant ainsi d'une part le droit d'élection qui appartenait à l'Assemblée, et assumant, de l'autre, la responsabilité d'un acte contraire à la décision unanime de la Conférence basée sur les stipulations internationales. Enfin, en provoquant l'entrée du Prince Charles de Hohenzollern dans les Principautés, le Gouvernement Provisoire a aggravé la situation. Les moyens de persuasion employés dès le principe par le Gouvernement Ottoman sont restés infructueux, de même que les efforts tentés par les Agents des Puissances garantes à Bucharest. Le Gouvernement Provisoire n'a pu être détourné de la voie où il s'était engagé, et au moment où la Porte allait faire une dernière tentative, en proposant à Bucharest, d'après la suggestion de la Conférence, un Hospodarat à terme, elle a appris, à son grand étonnement, l'arrivée du Prince Charles sur le territoire Valaque.

En présence de tant d'infractions, la Porte n'a plus qu'à en appeler aux sentiments de justice et de dignité des Cours garantes qui, prenant en considération un état de choses aussi anomal et illégal, voudront sans doute aviser aux moyens les plus efficaces pour opérer le rétablissement d'un ordre de choses légal dans les Principautés.

Ce résultat, d'après M. le Plénipotentiaire de Turquie, ne pourrait être atteint que par l'occupation des Principautés; toutefois le Gouvernement Ottoman, voulant donner une nouvelle preuve de son esprit de conciliation, a chargé Safvet-Pacha de déclarer que la Porte est disposée à laisser à la Conférence le temps de rechercher, dans le plus bref délai possible, un autre moyenpouvant conduire au but qu'il s'agit d'atteindre, c'est-à-dire la retraite du Prince Charles et l'exécution des Traités.

M. le Plénipotentiaire de France résumant les deux communications qui viennent d'être faites à la Conférence, dit que M. le Plénipotentiaire de Russie propose l'envoi d'une Commission dans les Principautés, tandis que M. l'Ambassadeur de Turquie laisse entendre que le recours direct à l'intervention militaire devrait tout d'abord être employé.

M. le Plénipotentiaire de Turquie, sur une interpellation de M. le Comte Cowley, déclare que l'envoi préalable d'une Commission à Bucharest lui semble préférable, et qu'il se rallie à la proposition du Baron de Budberg.

M. le Plénipotentiaire de Prusse considère les deux modes indiqués comme étant au fond les mêmes, car ils tendent au même but.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche se demande ce qui arriverait si le Commissaire et les Délégués envoyés à Bucharest n'étaient

pas écoutés? Il importe de le prévoir, et M. de Metternich se conforme aux instructions de son Gouvernement en émettant l'avis qu'il y aurait lieu de recourir en ce cas à des mesures de coërcition.

D'une part, la Conférence, constatant encore une fois l'illégalité de l'élection du Prince de Hohenzollern, a décidé que les Agents résidant à Bucharest n'entretiendraient aucune relation officielle avec le nouveau Gouvernement; de l'autre, quelques Puissances paraissent se prononcer contre toute intervention militaire de la part de la Turquie. Cependant au point où en sont les choses, il n'y a plus qu'à s'incliner devant le résultat du vote de l'Assemblée de Bucharest, ou à recourir à des mesures coërcitives pour faire prévaloir les décisions de la Conférence. Si les Puissances ne prennent pas ce dernier parti, elles devront se résigner à voir leur autorité entièrement méconnue, et renoncer désormais à exercer dans les Principautés l'influence collective que les Traités leur attribuaient. Mais, en ce cas, chaque Puissance, dans l'opinion du Gouvernement Autrichien, serait en droit d'agir isolément et de prendre à l'égard de la Moldo-Valachie l'attitude que ses propres intérêts lui commanderaient.

M. le Plénipotentiaire de Russie dit qu'il s'associe entièrement à cette manière de voir.

M. le Plénipotentiaire de France dit que tout ce qui vient d'être proposé et suggéré implique au fond l'occupation militaire des Principautés. La Conférence ne s'étonnera pas sans doute que le Gouvernement de l'Empereur s'y montre peu favorable. Le Plénipotentiaire de Sa Majesté ne s'est pas dissimulé les conséquences de la ligne de conduite adoptée par la Conférence, et il s'est permis de lui dire dès le premier jour que ses décisions aboutiraient nécessairement à des complications extrêmes. Toutefois, liée par les Traités, la France s'est associée à des résolutions qui avaient pour objet de donner satisfaction au droit dans l'ordre des faits moraux. Maintenant il se produit des propositions qui demandent l'emploi de la force. Eh bien! il y a là, avant tout, une question d'appréciation politique que la Conférence dans sa sagesse doit examiner en se plaçant au point de vue de l'opportunité. Les populations Moldo-Valaques sont aujourd'hui dans un état de surexcitation nationale: elles se défendront contre l'intervention des troupes Turques; la lutte paraît inévitable. Le sang Chrétien coulera; qui sait l'effet qui en résultera sur les autres populations Chrétiennes de l'Empire Ottoman; il y aura peut-être des soulèvements, et alors que fera la Porte? Demandera-t-elle l'appui des Puissances Chrétiennes contre des Chrétiens? Qui ne voit tous les dangers d'une pareille situation, surtout dans les conjonctures imminentes qui préoccupent si profondément l'Europe?

Quel inconvénient y a-t-il d'ailleurs à attendre? Supposez que le Prince de Hohenzollern rencontre à son tour des obstacles insurmontables, qu'il gouverne mal, ou qu'il fasse des actes contraires à ses devoirs envers la Porte, il tombera, ou l'on pourra prendre à son égard des mesures coërcitives; si au contraire il gouverne bien, s'il donne à la suzeraineté de la Porte, aux

intérêts du bon ordre et de la tranquillité les satisfactions et les garanties désirables, ne pourrait-il pas se concilier la bienveillance des Cours garantes et de la Puissance Suzeraine et mériter d'être reconnu par elles?

Le droit est sauvegardé; on peut attendre sans crainte qu'il périclite, tandis qu'une intervention militaire ouvrirait la porte aux plus dangereuses éventualités. Pour ce qui le concerne, le Gouvernement de l'Empereur ne pourrait s'y associer.

M. le Plénipotentiaire de Russie croit pouvoir demander à M. Drouyn de Lhuys quelle serait donc la portée pratique du droit, si l'on exclut toute mesure de coërcition? Quant à la Russie, en sa qualité de Puissance limitrophe, elle a des intérêts particuliers qui ne lui permettraient pas d'attendre, ainsi que le propose M. le Plénipotentiaire de France. Si l'on voyait que les Principautés fussent disposées à rentrer dans des voies normales, cette attente serait justifiée, mais de jour en jour au contraire elles tendent à s'en écarter davantage.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne déclare qu'il se rallie complètement à la manière de voir de M. le Président de la Conférence. Quant à l'emploi des mesures coërcitives il est convaincu que dans les conjonctures présentes surtout, il y aurait les plus grands dangers à allumer la guerre en Orient, ce qui ne manquerait pas d'arriver si on avait recours à une occupation militaire des Principautés. Il vaut donc mieux ajourner une telle mesure et attendre. M. le Comte Cowley se prononce contre l'envoi des Délégués, aussi bien que contre l'occupation immédiate; leur présence à Bucharest serait à son avis sans utilité; ils n'y viendraient que pour être témoins d'une lutte sanglante et acharnée.

MM. les Plénipotentiaires de Russie et de Turquie ne pensent pas qu'il y ait lieu de redouter un conflit de cette nature. Safvet-Pacha ajoute qu'il croit pouvoir rassurer la Conférence contre la crainte d'un mouvement parmi les populations Chrétiennes.

M. le Plénipotentiaire de Russie ayant dit qu'il avait lieu de croire que le Prince de Hohenzollern était venu à Bucharest avec l'intention de s'affranchir de tout lien vis-à-vis du Sultan,

M. le Plénipotentiaire de France donne lecture d'une dépêche télégraphique dont copie lui a été transmise par le Consul Français à Bucharest; cette dépêche qui a été adressée par le Prince Charles à son Agent à Constantinople, proteste au contraire de la résolution de maintenir intacts les droits de la Puissance Suzeraine.

M. le Plénipotentiaire de Prusse fait observer qu'il n'y a véritablement qu'un seul intérêt qui doive préoccuper la Conférence: celui de la suzeraineté de la Turquie. Il rappele les diverses modifications survenues dans l'état organique des Principautés depuis 1858: toutes ont été successivement acceptées, et ce n'est que lorsqu'il s'est agi du Prince étranger que l'on a commencé à s'y opposer. Cependant l'intérêt unique qu'ait ici l'Europe, c'est le respect de la suzeraineté en tant qu'elle implique le principe de l'intégrité de l'Empire Ottoman. Pourquoi dès lors s'opposer au Prince étranger du moment qu'il se soumet à la suzeraineté?

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne ayant exprimé le regret que la Porte n'ait pas cherché, dès l'origine des évènements, à s'entendre directement avec le Gouvernement Provisoire,

Safvet-Pacha répond que son Gouvernement a essayé, mais sans succès; peut-être la Commission qui serait envoyée dans les Principautés pourrait-elle obtenir un meilleur résultat, en employant les moyens de la persuasion.

M. le Plénipotentiaire d'Italie remarque qu'il n'y a pas d'illusion à se faire quant à ce que l'on pourrait attendre de l'envoi des Délégués; il conduirait à l'occupation: cette mesure serait sans doute conforme au droit, mais son Gouvernement est d'avis qu'elle ne serait pas opportune.

M. le Plénipotentiaire de France revenant sur ses précédentes observations, dit qu'il y avait d'abord une question de droit; la Conférence l'a mise en quelque sorte à couvert; elle a donné sur ce point une complète satisfaction. Maintenant convient-il d'aller au delà, de placer ce droit ainsi reconnu et sauvegardé, sous la protection de la force matérielle? Une pareille mesure ne saurait être mise à exécution sans effusion de sang, et M. le Plénipotentiaire de France ne peut comprendre qu'il y ait une résolution pire que celle qui amènerait un tel résultat. Il n'y a donc qu'à gagner à l'ajourner, car il ne s'agit pas de l'écarter définitivement et à jamais. En effet, le Prince aujourd'hui en possession du pouvoir peut rencontrer des obstacles qui provoquent sa chute; il se peut qu'il vienne à se produire une atteinte au droit de suzeraineté de la Porte, que des troubles intérieurs éclatent, que le désordre et l'anarchie troublent le pays, eh bien! alors on interviendrait.

Pourquoi donc ne pas attendre un acte violent, matériel, une aggression enfin contre le bon ordre ou la suzeraineté de la Porte? Intervenir militairement aujourd'hui, c'est créer un trouble matériel dont il est impossible de prévoir les conséquences, tout en voulant réprimer un trouble jusqu'à présent simplement légal.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne dit qu'il adhère aux considérations présentées par le Président de la Conférence; elles sont, à son avis, de nature à satisfaire la Sublime Porte et les membres de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de Turquie ne partage pas cette opinion, et dit qu'il s'agit d'assurer l'exécution des Traités.

M. le Plénipotentiaire de Russie demandant ce que deviendrait, dans un tel système, le droit des Cours garantes,

M. le Comte Cowley répond que c'est uniquement sur la question d'opportunité que porte la discussion: on ne s'interdit en principe aucune action; on se réserve au contraire d'agir ultérieurement suivant les circonstances.

M. le Plénipotentiaire de Russie pense que la Conférence ne peut refuser à la Turquie l'exercice du droit qui lui appartient. Pour lui, en présence des opinions contraires à la sienne, il doit réserver les résolutions de sa Cour, et il ne sait jusqu'à quel point il sera possible à la Russie de continuer à prendre part aux Conférences.

M. le Plénipotentiaire de France répond à M. de Budberg que l'intérêt essentiel, capital, réside dans la suzeraineté; c'est

celui de l'intégrité de l'Empire Ottoman. Pour le reste, il n'y a qu'une question d'opportunité. Il y a infraction et infraction; il s'agit de savoir si celle qui se produit est assez grave, si elle offre un danger assez imminent pour entraîner une occupation armée. Recourir en ce moment à cette mesure extrême, ce serait apporter dans les Principautés le désordre matériel. M. Drouyn de Lhuys n'exclut pas d'ailleurs, il le répète, les cas dans lesquels il y aurait vraiment lieu d'intervenir.

MM. les Plénipotentiaires de Russie et de Turquie font remarquer que les Traités forment un ensemble, et qu'il n'est pas plus permis de les violer sur un point que sur un autre. M. de Budberg ajoute que les Traités n'établissent point de distinction entre le trouble matériel et le trouble légal.

M. le Plénipotentiaire de Prusse répond que le droit absolu n'est pas contesté; la discussion porte sur l'opportunité d'une mesure prévue, il le sait, mais qui offre de graves dangers. Quant à l'envoi d'une Commission à Bucharest, il ne peut s'y associer. Il aurait besoin d'en référer à sa Cour.

M. le Plénipotentiaire de Russie dit qu'aux yeux de la Russie l'opportunité existe aussi bien que le droit. À son avis, il ne saurait y avoir de désordre matériel plus considérable que celui de voir méconnaître sans cesse et impunément les dispositions des Traités et les résolutions de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne reconnaît avec M. de Budberg la gravité de ces infractions, mais il faut prendre garde que le remède auquel on a recours ne soit pire que le mal. La résistance à une intervention sera très-énergique, on ne peut en douter; il est de l'intérêt de la Porte elle-même de ne rien précipiter. S'il arrive que la conduite du nouveau Prince soit déférente envers la Turquie et propre à assurer le maintien de la tranquillité, s'il gouverne bien, ne serait-il donc pas possible plus tard à la Porte de le reconnaître, et de lui accorder l'investiture aux conditions que stipulent les Traités?

M. le Plénipotentiaire de Russie contestant cette manière de voir au nom des Puissances limitrophes,

M. le Comte Cowley ajoute qu'il ne voit pas l'intérêt que pourraient avoir ces Puissances à continuer de repousser le Prince, s'il faisait le bien des Principautés, et assurait le maintien du bon ordre.

Quant à la proposition faite par M. le Plénipotentiaire de Russie, le Comte Cowley, après les déclarations présentées par M. le Président de la Conférence, la considère comme impossible; il juge inutile d'en référer à sa Cour.

M. le Plénipotentiaire de Russie, sur la demande du Prince de Metternich, dit qu'il ne lui est pas possible d'en référer à son Gouvernement sur la question d'opportunité. Il se bornera à rendre compte de ce qui a été dit dans la séance. Il doit faire pressentir la résolution de son Gouvernement; il croit qu'il se retirera de la Conférence.

M. le Baron de Budberg partage d'ailleurs l'opinion précédemment exprimée par M. le Prince de Metternich quant à la liberté d'agir isolément qui devrait éventuellement appartenir aux Puissances limitrophes.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche déclare que son Gouvernement, en faisant des réserves à cet égard, n'a nullement le désir de se trouver dans l'obligation d'exercer cette action isolée. En ce qui concerne la question d'opportunité, il ne peut la prendre qu'ad referendum.

M. le Plénipotentiaire de France résume brièvement la discussion, et conclut en disant que pour ce qui concerne la France il ne peut s'associer aux mesures proposées. S'expliquant ensuite sur la réserve présentée par M. le Plénipotentiaire d'Autriche, il rappelle le droit des Cours garantes et celui de la France en particulier. Quelle que soit la forme dans laquelle les questions intéressant l'Orient se trouvent débattues, que ce soit au moyen d'une Conférence ou autrement, la France garde et maintient son droit de se mêler de ces affaires et de participer à leur règlement. Elle a acheté ce droit assez cher pour ne pas vouloir l'abdiquer.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche communique à la Conférence une dépêche de M. le Ministre des Affaires Étrangères d'Autriche, de laquelle il résulte que la Cour de Vienne adhère, avec certaines réserves, à la proposition d'étendre jusqu'à Ibraïla l'autorité de la Commission Européenne.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit que son Gouvernement ne voit pas de raisons suffisantes pour autoriser sur ce point une déviation aux stipulations du Traité de Paris. Il croit d'autant moins pouvoir adhérer à la proposition du Comte Cowley qu'elle pourrait porter atteinte aux droits de la Commission Riveraine dans laquelle sont intéressés d'autres pays non représentés à la Conférence. Par ces considérations, que la Conférence voudra bien apprécier, la Sublime Porte se voit dans l'obligation de décliner la proposition du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Fait à Paris, le 4 juin 1866.

Metternich. *Drouyn de Lhuys.* *Cowley.* *Nigra.*
Goltz. *Budberg.* *Safvet.*

51.

Firman d'investiture du Prince Charles de Hohenzollern comme prince des Principautés-Unies; en date de Constantinople, le 23 octobre 1866.

Traduction.

Au Prince Charles de Hohenzollern, qui vient d'être investi de la dignité de Prince des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

N'ayant rien de plus à coeur que de faire cesser les perturbations qui ont depuis quelque temps éprouvé les

Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, partie importante de mon Empire, et de voir se développer leur prospérité, le bonheur et le bien-être de leurs habitants, et ce but ne pouvant être atteint que par l'établissement d'un ordre de choses solide et stable;

Connaissant, d'autre part, la sagesse, la haute intelligence et les capacités qui te distinguent, je te confère le rang et les prérogatives de Prince des Principautés-Unies, aux conditions suivantes énoncées dans la lettre vizirielle qui t'a été adressée, en date du 19 octobre de l'année courante, et que tu as acceptée par ta réponse, datée du 20 du même mois, et par lesquelles: Tu t'engages, en ton nom et au nom de tes successeurs,

1° A respecter dans leur intégrité mes droits de suzeraineté sur les Principautés-Unies qui font partie intégrante de mon Empire, dans les limites fixées par les stipulations des anciennes Conventions et par le Traité de Paris de 1856;

2° A ne pas dépasser, dans quelque forme que ce soit, sans une entente préalable avec mon Gouvernement, le chiffre de 30,000 hommes, auquel la force armée de toute espèce des Principautés-Unies pourra être élevée;

3° L'autorisation ayant été donnée de notre part aux Principautés-Unies d'avoir une monnaie spéciale, portant un signe de notre Gouvernement, qui sera ultérieurement décidé entre notre Sublime Porte et toi, à considérer cette autorisation sans effet tant que cette décision n'aura pas été prise;

4° A considérer, comme par le passé, obligatoires pour les Principautés-Unies tous les Traités et Conventions existant entre ma Sublime Porte et les autres Puissances, en tant qu'ils ne porteraient pas atteinte aux droits des Principautés-Unies établis et reconnus par les Actes qui les concernent; à maintenir et respecter également le principe qu'aucun Traité ou Convention ne pourrait être conclu directement par les Principautés-Unies avec les Puissances étrangères. Toutefois, mon Gouvernement impérial ne manquera pas, à l'avenir, de consulter les Principautés-Unies sur les dispositions de tout Traité ou Convention qui pourrait toucher à leurs lois et règlements commerciaux.

Les arrangements d'un intérêt local entre les deux Administrations limitrophes, et n'ayant pas la forme de

traité officiel ni de caractère politique, continueront à rester en dehors de ces restrictions;

5° A t'abstenir de créer aucun ordre ou décoration destiné à être conféré au nom des Principautés-Unies;

6° A respecter constamment mes droits de suzeraineté sur les Principautés-Unies qui font partie intégrante de mon Empire, et de maintenir toujours avec soin les liens séculaires qui les unissent à la Turquie;

7° A augmenter le tribut payé à mon Gouvernement par les Principautés-Unies dans la mesure qui sera ultérieurement fixée de concert avec toi;

8° A ne pas permettre que le territoire des Principautés-Unies serve de point de réunion à des fauteurs de troubles de nature à porter atteinte à la tranquillité, soit des autres parties de mon Empire, soit des États voisins;

9° A t'entendre ultérieurement avec mon Gouvernement impérial sur l'adoption de mesures pratiques nécessaires pour rendre encore plus efficaces l'aide et la protection dues à ceux de nos sujets qui, des autres parties de mon Empire, se rendront dans les Principautés-Unies dans le but d'y exercer le commerce;

Vu les conditions ci-dessus énoncées et les engagements contenus dans la réponse précitée à la lettre de mon Grand-Vizir, le rang et les prérogatives de Prince des Principautés-Unies te sont conférés à titre héréditaire, à toi et à tes descendants en ligne directe, sous la réserve que, en cas de vacance, ce rang sera conféré à l'aîné de tes descendants par un Firman impérial.

En conséquence, tu veilleras à ce qu'aucun acte contraire aux conditions qui précèdent et aux dispositions fondamentales des Traités et Conventions conclus entre les Puissances amies et alliées de mon Empire, relativement aux Principautés-Unies, ne soit permis; et tu consacreras tes soins à perfectionner et à assurer la bonne administration des Principautés-Unies et à développer le bien-être et la prospérité de leurs habitants, conformément à mon désir impérial.

Le 14 Djemazi ul Ahir 1283 (23 octobre 1866).

52.

Convention entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Turquie, pour la répression des troubles en Syrie; signée à Paris, le 5 septembre 1860.

Sa Majesté Impériale le Sultan voulant arrêter, par des mesures promptes et efficaces, l'effusion du sang en Syrie, et témoigner de sa ferme résolution d'assurer l'ordre et la paix parmi les populations placées sous sa souveraineté, et Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, l'empereur des Français, la reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le prince-régent de Prusse et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, ayant offert leur coopération active, que Sa Majesté le Sultan a acceptée, leursdites Majestés et Altesses Royales ont résolu de négocier une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, M. Richard, prince de Metternich-Winnebourg, duc de Portella, comte de Koenigswart, grand d'Espagne de première classe, grand-croix de l'ordre royal d'Albert de Saxe et de l'ordre ducal d'Ernest de Saxe-Cobourg-Gotha, grand-officier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier honoraire de l'ordre de Saint-Jean de Malte, chambellan actuel de Sa Majesté Impériale et Royale, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'empereur des Français;

Sa Majesté l'empereur des Français, M. Édouard-Antoine Thouvenel, sénateur de l'empire, grand-croix de de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre impérial de la Couronne de fer d'Autriche, de l'ordre impérial de Saint-Alexandre Neufski de Russie, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc. etc., son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Sa Majesté la reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard-Charles, comte Cowley, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du Royaume-uni, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plé-

nipotentiaire de sadite Majesté près Sa Majesté l'empereur des Français;

Son Altesse Royale le prince-régent de Prusse, M. le prince Henri VII de Reuss-Schleitz-Koestritz, chevalier de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge de quatrième classe, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem de Prusse, etc. etc., son chargé d'affaires par intérim à Paris;

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, M. le comte Paul de Kisseloff, son aide de camp général, général d'infanterie, membre du conseil de l'empire, chevalier des ordres de Russie, décoré du double portrait en brillants des empereurs Nicolas Ier et Alexandre II, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, ayant le portrait du sultan en diamants, etc. etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur des Français;

Et Sa Majesté l'empereur des Ottomans, Ahmed-Vefik-Efendi, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de deuxième classe, etc. etc., son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'empereur des Français.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Un corps de troupes européennes, qui pourra être porté à douze mille hommes, sera dirigé en Syrie pour contribuer au rétablissement de la tranquillité.

Art. 2. Sa Majesté l'empereur des Français consent à fournir immédiatement la moitié de ce corps de troupes. S'il devenait nécessaire d'élever son effectif au chiffre stipulé dans l'article précédent, les hautes puissances s'entendraint sans retard avec la Porte, par la voie diplomatique ordinaire, sur la désignation de celles d'entre elles qui auraient à y pourvoir.

Art. 3. Le commandant en chef de l'expédition entrera, à son arrivée, en communication avec le commissaire extraordinaire de la Porte, afin de combiner toutes les mesures exigées par les circonstances, et de prendre les positions qu'il y aura lieu d'occuper pour remplir l'objet du présent acte.

Art. 4. Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, l'empereur des Français, la reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le prince régent de Prusse et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies promettent d'entretenir les forces navales suffi-

santes pour concourir au succès des efforts communs pour le rétablissement de la tranquillité sur le littoral de la Syrie.

Art. 5. Les hautes parties, convaincues que ce délai sera suffisant pour atteindre le but de pacification qu'elles ont en vue, fixent à six mois la durée de l'occupation des troupes européennes en Syrie.

Art. 6. La Sublime Porte s'engage à faciliter, autant qu'il dépendra d'elle, la subsistance et l'approvisionnement du corps expéditionnaire.

Art 7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 5 septembre 1860.

Metternich. *Thouvenel.* *Cowley.* *Reuss.*
Kisseleff. *Ahmed-Vefik-Efendi.*

53.

Protocole relatif à la reconstruction de la coupole du Saint-Sépulcre; signé à Constantinople, le 5 septembre 1862, par les Représentants de la France, de la Russie et de la Turquie.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur de Russie, mûs par un sentiment de généreuse sollicitude pour la conservation d'un sanctuaire également vénéré par les diverses communions chrétiennes, ont exprimé à la Sublime Porte le désir d'opérer à leurs frais la reconstruction de la coupole du Saint-Sépulcre à Jérusalem, et S. M. le Sultan ayant agréé leur voeu et, de plus, leur ayant manifesté l'intention de participer à une oeuvre qui intéresse une portion si importante de la population soumise à son empire, les Ambassadeurs de France et de Russie et le Ministre des affaires étrangères de Turquie, soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes:

1°. La nécessité de prévenir la ruine imminente de la coupole du Saint-Sépulcre étant de notoriété publique, il sera pourvu sans retard à la reconstruction de cet édifice à frais communs, et par portions égales, par la France, la Russie et la Turquie.

2°. A cet effet, deux architectes désignés l'un par le Gouvernement français, l'autre par le Gouvernement russe et agréés par le Gouvernement ottoman, se transporteront le plus tôt pos-

sible à Jérusalem pour vérifier l'état actuel de la coupole, constater la nature et l'étendue des travaux à effectuer, en apprécier l'importance et dresser un devis estimatif des dépenses.

Ils consigneront dans un rapport collectif les résultats de leurs appréciations, et lorsque leurs propositions auront été approuvées par les trois Gouvernements respectifs, ils prendront, de concert avec les Consuls de France et de Russie et avec l'autorite locale, des mesures immédiates pour procéder à l'exécution des travaux. Des crédits seront ouverts aux Consuls de France et de Russie et au Pacha gouverneur de Jérusalem pour faire face aux dépenses, au fur et à mesure des besoins.

3°. Il sera prescrit aux architectes d'éviter, dans la décoration de la nouvelle coupole, toute inscription ou tout emblême qui serait de nature à provoquer les susceptibilités d'aucune des communions chrétiennes.

4°. Le Gouvernement ottoman accordera toutes les facilités administratives et matérielles qui seront nécessaires pour la prompte et complète exécution des travaux, et des ordres seront transmis sans retard, à cet effet, au Pacha gouverneur de Jérusalem.

Paragraphe additionnel au protocole relatif à la reconstruction de la coupole.

5°. Il est entendu que le présent arrangement ne confère aucun droit nouveau aux différentes communions chrétiennes, ni à aucune des parties signataires de ce protocole, et ne porte atteinte à aucun des droits qui leur étaient précédemment acquis.

Moustier. Lobanoff. Aali-Pacha.

54.

Règlement du Liban, arrêté à Constantinople, le 6 septembre 1864, par la Turquie et les Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie; suivi d'un protocole du même jour.

Règlement du Liban.

Article 1er. Le Liban sera administré par un Gouverneur chrétien, nommé par la Sublime Porte en relevant d'Elle directement.

Ce fonctionnaire amovible sera investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif, veillera au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans toute l'étendue de la Montagne, percevra les impôts et nommera, sous sa responsabilité, en vertu du pouvoir qu'il recevra de

Sa Majesté Impériale le Sultan, les agents administratifs; il instituera les juges, convoquera et présidera le Medjlis administratif central, et procurera l'exécution de toutes les sentences légalement rendues par les tribunaux, sauf les révisions prévues par l'article 8.

Art. 2. Il y aura pour toute la Montagne un Medjlis administratif central composé de douze membres délégués par les mudirats, et répartis entre les différents mudirats dans la proportion suivante:

1° et 2° Les deux mudirats du Kesrouan délégueront chacun un Maronite;

3° le mudirat du Djezzin: un Maronite, un Druse et un Musulman;

4° le mudirat du Meten: un Maronite, un Grec orthodoxe, un Druse et un Métuali;

5° le Chouf, un Druse;

6° le Koura, un Grec orthodoxe;

7° Zahleh, un Grec catholique.

Ce Medjlis administratif sera chargé de répartir l'impôt, contrôler la gestion des revenus et dépenses, et donner son avis consultatif sur toutes les questions qui lui seront posées par le Gouverneur.

Art 3. La Montagne sera divisée en sept arrondissements administratifs, savoir:

1° Le Koura, y compris la partie inférieure et les autres fractions de territoire avoisinantes dont la population appartient au rite grec orthodoxe, moins la ville de Kalmoun, située sur la côte et à peu près exclusivement habitée par les Musulmans;

2° la partie septentrionale du Liban, comprenant Djebet, Bcherré, Zavié et Belad Batroun;

3° la partie septentrionale du Liban, comprenant Belad Djébeil Djebet, Mneitra, Fetouh et le Kesrouan proprement dit jusqu'à Nahr-el-Kelb;

4° Zahleh et son territoire;

5° le Meten, y compris le Sahel chrétien et les territoires de Kata et de Solima;

6° le territoire situé au sud de la route de Damas jusqu'à Djezzin;

7° le Djezzin et le Teffah.

Il y aura dans chacun de ces arrondissements un agent administratif nommé par le Gouverneur et choisi dans le rite dominant, soit par le chiffre de la population, soit par l'importance de ses propriétés.

Art. 4. Les arrondissements administratifs seront divisés en cantons, dont le territoire sera à peu près réglé sur celui des anciens Aklims.

A la tête de chaque canton il y aura un agent nommé par le Gouverneur, sur la proposition du chef de l'arrondissement, et à la tête de chaque village un cheikh choisi parmi les habitants et nommé par le Gouverneur.

Art. 5. Égalité de tous devant la loi; abolition de tous les priviléges féodaux et notamment de ceux qui appartiennent aux Mòkatadjis.

Art. 6. Il y aura dans la Montagne trois tribunaux de première instance, composés chacun d'un juge et d'un substitut nommés par le Gouverneur, et de six défenseurs d'office désignés par les communautés, et au siége du Gouverneur un Medjlis judiciaire supérieur, composé de six juges choisis et nommés par le Gouverneur dans les six communautés, Musulmane, Sunni et Métuali, Maronite, Druse. Grecque orthodoxe et Grecque catholique, et de six défenseurs d'office désignés par chacune de ces communautés, et auxquels on adjoindra un juge et un défenseur d'office de cultes protestant et israélite, toutes les fois qu'un membre de ces communautés aura des intérêts engagés dans le procès.

Le Tribunal supérieur sera présidé par un fonctionnaire nommé *ad hoc* par le Gouverneur. Il est réservé au Gouverneur la faculté de doubler le nombre des tribunaux de première instance dans le cas où des nécessités locales en auront constaté l'urgence, et de fixer, en attendant, les localités où devront fonctionner les trois tribunaux de première instance dans l'intérêt de la distribution régulière de la justice.

Art. 7. Les cheikhs de village remplissant les fonctions de juges de paix jugeront sans appel jusqu'à concurrence de deux cents piastres.

Les affaires au-dessus de deux cents piastres seront de la compétence des Medjlis judiciaires de première instance.

Les affaires mixtes, c'est-à-dire entre particuliers n'appartenant pas à un même rite, quelle que soit la valeur engagée dans le procès, seront immédiatement portées devant le tribunal de première instance, à moins que les parties ne soient d'accord pour reconnaître la compétence du juge de paix du défendeur.

En principe, toute affaire sera jugée par la totalité des membres du Medjlis. Néanmoins, quand toutes les

parties engagées dans le procès appartiendront au même rite, elles auront le droit de récuser le juge appartenant à un rite différent; mais, dans ce cas, les juges récusés devront assister au jugement.

Art. 8. En matière criminelle, il y aura trois degrés de juridiction. Les contraventions seront jugées par les cheikhs des villages, remplissant les fonctions de juges de paix; les délits, par les tribunaux de première instance, et les crimes, par le Medjlis judiciaire supérieur, dont les sentences ne pourront être mises à exécution qu'après l'accomplissement des formalités d'usage dans le reste de l'Empire.

Art. 9. Tout procès en matière commerciale sera porté devant le Tribunal de commerce de Beyrouth, et tout procès, même en matière civile, entre un sujet ou protégé d'une Puissance étrangère et un habitant de la Montagne, sera soumis à la juridiction de ce même Tribunal.

Toutefois, autant que possible, et après entente entre les parties, les contestations entre des habitants du Liban et des sujets étrangers pourront être jugées par arbitrage, et, dans ce cas, l'autorité impériale du Liban et les Consulats des Puissances amies seront tenus de faire exécuter les sentences arbitrales. Mais, dans le cas où des contestations seraient portées devant le Tribunal de Beyrouth, faute d'entente entre les parties de soumettre leur différend à un arbitrage, la partie perdante sera tenue de payer les frais de déplacement d'après un tarif établi d'accord entre le Gouverneur du Liban et le Corps consulaire de Beyrouth et sanctionné par la Sublime Porte. Il reste bien entendu que les actes de compromis devront être rédigés légalement, signés par les parties et enregistrés tant au Tribunal de Beyrouth qu'au Medjlis judiciaire supérieur de la Montagne.

Art. 10. Les juges sont nommés par le Gouverneur. Les membres du Medjlis administratif sont élus dans les arrondissements par les cheikhs des villages. Les cheikhs des villages sont choisis par la population de chaque village. Le personnel du Medjlis administratif sera renouvelé par tiers tous les deux ans, et les membres sortants pourront être réélus.

Art. 11. Tous les juges seront rétribués.

Si, après enquête, il est prouvé que l'un d'entre eux a prévariqué, ou s'est rendu, par un fait quelconque, indigne de ses fonctions, il devra être révoqué, et sera,

en outre, passible d'une peine proportionnée à la faute qu'il aura commise.

Art. 12. Les audiences de tous les Medjlis judiciaires seront publiques, et il en sera rédigé procès-verbal par un greffier institué *ad hoc.* Ce greffier sera en outre chargé de tenir un registre de tous les contrats portant aliénation de biens immobiliers, lesquels contrats ne seront valables qu'après avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement.

Art. 13. Les habitants du Liban qui auront commis un crime ou délit dans un autre Sandjak seront justiciables des autorités de ce Sandjak, de même que les habitants des autres arrondissements qui auraient commis un crime ou délit dans la circonscription du Liban seront justiciables des tribunaux de la Montagne.

En conséquence, les individus indigènes ou non indigènes qui se seraient rendus coupables d'un crime ou délit sur le Liban, et qui se seraient évadés dans un autre Sandjak, seront, sur la demande de l'autorité de la Montagne, arrêtés par celle du Sandjak où ils se trouvent et remis à l'administration du Liban.

De même, les indigènes de la Montagne ou les habitants d'autres départements qui auront commis un crime ou délit dans un Sandjak quelconque et autre que le Liban, et qui s'y seront réfugiés, seront, sans retard, arrêtés par l'autorité de la Montagne, sur la demande de celle du Sandjak intéressé, et seront remis à cette dernière autorité. Les agents de l'autorité qui auraient apporté une négligence ou des retards non justifiés dans l'exécution des ordres relatifs au renvoi des coupables devant les tribunaux compétents seront, comme ceux qui chercheraient à dérober les coupables aux poursuites de la police, punis conformément aux lois.

Enfin, les rapports de l'Administration du Liban avec l'Administration respective des autres Sandjaks seront exactement les mêmes que les relations qui existent et qui seront entretenues entre tous les autres Sandjaks de l'Empire.

Art. 14. En temps ordinaire, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois seront exclusivement assurés par le Gouverneur au moyen d'un corps de police mixte, recruté à raison de sept hommes environ par mille habitants.

L'exécution par garnisaires devant être abolie et remplacée par d'autres modes de contrainte, tels que la sai-

sie ou l'emprisonnement, il sera interdit aux agents de police, sous les peines les plus sévères, d'exiger des habitants aucune rétribution, soit en argent, soit en nature. Ils devront porter un uniforme ou quelque signe extérieur de leurs fonctions.

Jusqu'à ce que la police locale ait été reconnue par le Gouverneur en état de faire face à tous les devoirs qui lui seront imposés en temps ordinaire, les routes de Beyrouth à Damas et de Saïda à Tripoli seront occupées par des troupes impériales. Ces troupes seront sous les ordres du Gouverneur de la Montagne.

En cas extraordinaire et de nécessité, et après avoir pris l'avis du Medjlis administratif central, le Gouverneur pourra requérir, auprès des autorités militaires de la Syrie, l'assistance des troupes régulières.

L'officier qui commandera ces troupes en personne devra se concerter, pour les mesures à prendre, avec le Gouverneur de la Montagne; et, tout en conservant son droit d'initiative et d'appréciation pour toutes les questions purement militaires, telles que les questions de stratégie ou de discipline, il sera subordonné au Gouverneur de la Montagne durant le temps de son séjour dans le Liban, et il agira sous la responsabilité de ce dernier.

Ces troupes se retireront de la Montagne aussitôt que le Gouverneur aura officiellement déclaré à leur commandant que le but pour lequel elles ont été appelées a été atteint.

Art. 15. La Sublime Porte se réservant le droit de lever, par l'intermédiaire du Gouverneur du Liban, les 3,500 bourses qui constituent aujourd'hui l'impôt de la Montagne, impôt qui pourra être augmenté jusqu'à la somme de 7,000 bourses lorsque les circonstances le permettront, il est bien entendu que le produit de ces impôts sera affecté avant tout aux frais d'administration de la Montagne et à ses dépenses d'utilité publique; le surplus seulement, s'il y a lieu, entrera dans les caisses de l'État.

Si les frais généraux strictement nécessaires à la marche régulière de l'Administration dépassaient le produit des impôts, c'est au Trésor impérial à pourvoir à ces excédants de dépense.

Les bekaliks ou revenus des Domaines impériaux étant indépendants de l'impôt, ils seront versés dans la caisse du Liban, au crédit de la comptabilité de cette caisse avec le Trésor impérial.

Mais il est entendu que, pour les travaux publics ou autres dépenses extraordinaires, la Sublime Porte n'en serait responsable qu'autant qu'elle les aurait approuvés préalablement.

Art. 16. Il sera procédé le plus tôt possible au recensement de la population par commune et par rite, et à la levée du cadastre de toutes les terres cultivées.

Art. 17. Dans toute affaire où les membres du clergé séculier ou régulier sont seuls engagés, ces parties, prévenues ou accusées, resteront soumises à la juridiction ecclésiastique, sauf le cas où l'autorité épiscopale demanderait le renvoi devant les tribunaux ordinaires.

Art. 18. Aucun établissement ecclésiastique ne pourra donner asile aux individus, soit ecclésiastiques, soit laïques, qui sont l'objet de poursuites du ministère public.

Arrêté et convenu à Constantinople, le 6 septembre 1864.

Aali. *H. Bulwer.* *Prokesch-Osten.* *Ignatieff.*
Steffens. *E. de Bonnières.*

Protocole.

La Sublime Porte, d'accord avec les Représentants de l'Autriche, de la Fra ce, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, maintient toutes les dispositions du Protocole signé à Constantinople le 9 juin 1861, ainsi que celles de l'article additionnel de même date.

S. A. Aali-Pacha déclare cependant que la Sublime Porte a confirmé en son poste le Gouverneur actuel du Liban pour cinq ans encore, à partir du 9 juin 1864.

Sublime Porte, le 6 septembre 1864.

Aali. *H. Bulwer.* *Prokesch-Osten.* *Ignatieff.*
Steffens. *E. de Bonnières.*

55.

Protocole relatif à l'administration du Liban; signé à Kaulidjah, le 27 juillet 1868, par les Représentants de l'Autriche, de la France, la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse, de la Russie et de la Turquie.

S. M. I. le Sultan, ayant accepté la démission de Daoud-Pacha de ses fonctions de gouverneur du Liban et nommé, pour lui

succéder, Franco-Nasri-Pacha, a jugé convenable, dans l'intérêt de l'ordre et de la stabilité, de ne pas limiter dans le firman d'investiture la durée des pouvoirs conférés au nouveau gouverneur.

Les Représentants des Puissances signataires des règlements organiques du Liban, en date du 9 juin 1861 et du 6 septembre 1864, ainsi que le Ministre de S. M. le Roi d'Italie, réunis en conférence chez le Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Sultan, ont été unanimes pour constater, par le présent protocole, l'existence de l'entente qui, vu l'urgence, n'avait pu s'établir entre eux et la Sublime Porte, trois mois avant l'expiration du mandat de Daoud-Pacha, aux termes du protocole du 9 juin 1861.

Le soussignés étant également d'accord avec la Sublime Porte pour reconnaître la convenance de ne pas limiter étroitement, ainsi qu'on avait dû le faire dans la passé pour des circonstances différentes, la durée des pouvoirs du gouverneur du Liban, et, de plus, la Sublime Porte désirant éviter les interprétations erronées qui, par suite de son silence même, pourraient, sur les lieux, naître dans les esprits et produire un effet contraire à celui qu'elle s'est proposé, S. A. Fuad-Pacha a déclaré que la durée du mandat de Franco-Nasri-Pacha ne sera pas moindre de dix ans, à dater du jour de sa nomination.

Les stipulations du protocole du 9 juin 1861, relatives au cas de révocation, restent d'ailleurs applicables, soit avant, soit après ce terme.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Kaulidjah, le 15/27 juillet 1868.

Fuad. *Prokesch-Osten.* *Bourée.* *Elliot.* *Bertinatti.*
Uebel. *Ignatiew.*

56.

Loi concédant aux étrangers le droit de propriété immobilière dans l'Empire Ottoman; en date du 18 juin 1867.

Traduction.

Dans le but de développer la prospérité du pays, de mettre fin aux difficultés, aux abus et aux incertitudes qui se produisent au sujet de l'exercice du droit de propriété par les étrangers dans l'Empire Ottoman, et de compléter, au moyen d'une réglementation précise les garanties dues aux intérêts financiers et à l'action administrative, les dispositions législatives suivantes ont été arrêtées sur l'ordre de S. M. I. le Sultan:

Art. 1er. Les étrangers sont admis au même titre que

les sujets ottomans, et sans autre condition, à jouir du droit de propriété des immeubles urbains et ruraux dans toute l'étendue de l'empire, à l'exception de la province de l'Hedjaz, en se soumettant aux lois et aux règlements qui régissent les sujets ottomans eux-mêmes, comme il est dit ci-après.

Cette disposition ne concerne pas les sujets ottomans de naissance qui ont changé de nationalité, lesquels seront régis en cette matière par une loi spéciale.

Art. 2. Les étrangers propriétaires d'immeubles urbains ou ruraux sont, en conséquence, assimilés aux sujets ottomans en tout ce qui concerne les biens immeubles.

Cette assimilation a pour effet légal:

1° De les obliger à se conformer à toutes les lois, règlements généraux, usages, règlements de police, municipaux, ou qui régissent dans le présent ou pourront régir dans l'avenir la jouissance, la transmission, l'aliénation et l'hypothèque des propriétés foncières;

2° D'acquitter toutes les charges et contributions, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, frappant ou pouvant frapper par la suite les immeubles urbains ou ruraux;

3° De les rendre directement justiciables des tribunaux civils ottomans pour toutes les questions relatives à la propriété foncière, et pour toutes actions réelles, tant comme demandeurs que comme défendeurs, même lorsque l'une et l'autre partie sont sujets étrangers; le tout au même titre, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les propriétaires ottomans, et sans qu'ils puissent en cette matière se prévaloir de leur nationalité personnelle, et sous la réserve des immunités attachées à leur personne et à leurs biens meubles aux termes des traités.

Art. 3. En cas de faillite d'un étranger propriétaire d'immeubles, les syndics de sa faillite se pourvoient devant l'autorité et les tribunaux civils ottomans pour requérir la vente des immeubles possédés par le failli, et qui, par leur nature et suivant la loi, répondraient des dettes du propriétaire.

Il en sera de même lorsqu'un étranger aura obtenu contre un autre étranger propriétaire d'immeubles un jugement de condamnation devant les tribunaux étrangers.

Pour l'exécution de ce jugement sur les biens immeubles de son débiteur, il s'adressera à l'autorité ottomane

compétente, afin d'obtenir la vente de ceux de ces immeubles qui répondent des dettes du propriétaire, et ce jugement ne sera exécuté par les autorités et tribunaux ottomans qu'après qu'ils auront constaté que les immeubles dont on requiert la vente appartient réellement à la catégorie de ceux qui peuvent être vendus pour payer la dette.

Art. 4. Le sujet étranger a la faculté de disposer, par donation ou par testament, de ceux de ses biens immeubles dont la disposition sous cette forme est permise par la loi.

Quant aux immeubles dont il n'aura par disposé ou dont la loi ne lui permet pas de disposer par donation ou par testament, la succession en sera réglée par les autorités compétentes ottomanes et conformément à la loi ottomane.

Art. 5. Tout sujet étranger jouira du bénéfice de la présente loi, dès que la Puissance de laquelle il relève aura adhéré aux arrangements proposés par la Sublime Porte pour l'exercice du droit de propriété.

57.

Protocole relatif à l'admission des sujets français en Turquie au droit de propriété immobilière; signé à Constantinople, le 9 juin 1868.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté Impériale le Sultan, désirant constater par un acte spécial l'entente intervenue entre eux sur l'admission des sujets français en Turquie au droit de propriété immobilière concédé aux étrangers par la loi promulguée en date du 7 sépher 1284, ont autorisé:

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence M. Bourée, son Ambassadeur à Constantinople; et Sa Majesté Impériale le Sultan, Son Altesse Fuad-Pacha, son Ministre des Affaires étrangères,

A signer le protocole dont la teneur suit:

La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités, et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles.

L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire ottoman, le Gouvernement Impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre.

La demeure de toute personne habitant le sol ottoman étant

inviolable, et nul ne pouvant y pénétrer sans consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités; et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du Consul ou du délégué du Consul dont relève cet étranger.

On entend par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communs, cours, jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété.

Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du Consul, comme il est dit plus haut. De son côté, le Consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de vingt-quatre heures.

Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'Agent consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, sans être assistés de l'Agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit, dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie, et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation et dans quelque autre lieu que ce soit.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure, telle qu'elle est définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve; mais, dans le cas où un individu prévenu de crime ou de délit serait arrêté et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard.

Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire, dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut, et les Membres du Conseil des anciens qui l'assisteront, seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, qui le transmettra elle-même et sans retard à l'Agent consulaire le plus rapproché.

Un règlement spécial sera promulgué par la Sublime Porte, pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut.

Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'Agent consulaire, et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du Vilayet sera en vigueur, les sujets étran-

gers seront jugés, sans l'assistance du délégué consulaire, par le Conseil des anciens, remplissant les fonctions de juge de paix, et par le tribunal du Caza, tant pour les contestations n'excédant pas 1,000 piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de 500 piastres au maximum.

Les sujets étrangers auront dans tous les cas le droit d'interjeter appel, par-devant le tribunal du Sandjak, des sentences rendues comme il est dit ci-dessus; et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du Consul, conformément aux traités.

L'appel suspendra toujours l'exécution.

Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du Consul ou de son délégué.

Le Gouvernement Impérial édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent.

Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du Conseil des anciens ou des tribunaux des Cazas, sans l'assistance du Consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par-devant le tribunal du Sandjak, où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du Consul ou de son délégué.

Toutefois le consentement du sujet étranger à se faire juger comme il est dit plus haut, sans l'assistance du Consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure.

Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi.

Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute matière aux étrangers qui comparaîtront devant les tribunaux ottomans ainsi qu'aux sujets ottomans.

Les arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la révision des anciens traités, révision sur laquelle la Sublime Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les Puissances amies.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le neuvième jour du mois de juin mil huit cent soixante-huit.

Bourée. Fuad.

58.

Loi sur la nationalité Ottomane; en date du 19 janvier 1869.

Traduction.

Art. 1er. Tout individuné d'un père Ottoman et d'une

mère Ottomane, ou seulement d'un père Ottoman, est sujet Ottoman.

Art. 2. Tout individu né sur le territoire Ottoman, de parents étrangers, peut, dans les trois années qui suivront sa majorité, revendiquer la qualité de sujet Ottoman.

Art. 3. Tout étranger majeur qui a résidé durant cinq années consécutives dans l'Empire Ottoman peut obtenir la nationalité Ottomane en adressant directement ou par intermédiaire sa demande au Ministre des Affaires étrangères.

Art. 4. Le Gouvernement Impérial pourra accorder extraordinairement la nationalité Ottomane à l'étranger qui, sans remplir les conditions de l'article précédent, serait jugé digne de cette faveur exceptionnelle.

Art. 5. Le sujet Ottoman qui a acquis une nationalité étrangère avec l'autorisation du Gouvernement Impérial est considéré et traité comme sujet étranger; si, au contraire, il s'est naturalisé étranger sans l'autorisation préalable du Gouvernement Impérial, sa naturalisation sera considérée comme nulle et non avenue, et il continuera à être considéré et traité en tous points comme sujet Ottoman.

Aucun sujet Ottoman ne pourra, dans tous les cas, se naturaliser étranger qu'après avoir obtenu un acte d'autorisation délivré en vertu d'un Iradé impérial.

Art. 6. Néanmoins le Gouvernement Impérial pourra prononcer la perte de la qualité de sujet Ottoman contre tout sujet Ottoman qui se sera naturalisé à l'étranger ou qui aura accepté des fonctions militaires près d'un Gouvernement étranger sans l'autorisation de son Souverain.

Dans ce cas, la perte de la qualité de sujet Ottoman entraînera de plein droit l'interdiction, pour celui qui l'aura encourue, de rentrer dans l'Empire Ottoman.

Art. 7. La femme Ottomane qui a épousé un étranger peut, si elle devient veuve, recouvrer sa qualité de sujette Ottomane, en en faisant la déclaration dans les trois années qui suivront le décès de son mari. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'à sa personne; ses propriétés sont soumises aux lois et règlements généraux qui les régissent.

Art. 8. L'enfant même mineur d'un sujet Ottoman qui s'est naturalisé étranger ou qui a perdu sa nationalité ne suit pas la condition de son père et reste sujet

Ottoman. L'enfant même mineur d'un étranger qui s'est naturalisé Ottoman ne suit pas la condition de son père et reste étranger.

Art. 9. Tout individu habitant le territoire Ottoman est réputé sujet Ottoman et traité comme tel, jusqu'à ce que sa qualité d'étranger ait été régulièrement constatée.

59.

Iradé impérial relatif à l'ordre de succession pour la vice-royauté d'Égypte; en date du 27 mai 1866.)*

Traduction.

Ayant pris connaissance de la demande que tu m'as soumise, et dans laquelle tu me fais connaître que la modification de l'ordre de succession établi par le firman revêtu du hati impérial qui a été adressé à ton grand-père Méhémet-Ali-pacha, le 2 du mois de Bebial-Akhir 1237, lui conférant le gouvernement héréditaire de la province d'Égypte et la transmission de père en fils, en ligne directe, et par ordre de primogéniture, serait favorable à la bonne administration de l'Égypte, et au développement du bien-être des habitants de cette province;

Appréciant, d'autre part, dans toute leur étendue les efforts que tu as faits dans ce but depuis ta nomination au gouvernement général de l'Égypte, qui est l'une des provinces les plus importantes de mon empire, ainsi que la fidélité et le dévouement dont tu n'as pas cessé de me donner des preuves, et voulant te donner un témoignage éclatant de la bienveillance et de la confiance pleine et entière que je t'accorde:

Jai décidé que dorénavant le Gouvernement de l'Égypte, avec les territoires qui en dépendent et avec les caïmakamies de Souakin et Massaouah, sera transmis à l'aîné de tes enfants mâles, et de la même manière aux fils aînés de tes successeurs;

Que si, à sa mort, le gouverneur général de l'Égypte ne laisse aucun enfant mâle, la succession sera transmise à l'aîné de ses frères, et, à défaut de frère, à l'aîné des enfants mâles du plus âgé parmi les frères du défunt.

---

*) Voir Archives diplomatiques, 1866. IV. p. 170.

Telle sera désormais la loi de succession en Égypte.

En outre, les conditions contenues dans le firman sus-mentionné sont et demeurent à tout jamais en vigueur comme par le passé. Chacune de ces conditions sera constamment observée, et le maintien du privilége qui découle de ces conditions dépendra de l'observation intégrale de chacune des obligations qu'elles renferment.

Les immunités accordées plus récemment par mon gouvernement impérial concernant la faculté du gouvernement général de l'Égypte de porter jusqu'à 30,000 hommes l'effectif de son armée, de maintenir la différence de titre des monnaies frappées en Égypte en mon nom impérial d'avec celui des autres monnaies de mon empire, et de conférer les grades civils jusqu'à celui de sanié (second rang de la première classe), sont également confirmées.

La règle qui interdit la succession aux filles des gouverneurs est maintenue, comme par le passé; le tribut de 80,000 bourses payé par l'Égypte au trésor impérial est porté à 150,000 bourses, c'est-à-dire à 750,000 livres ottomanes par an, à raison de 100 piastres la livre ottomane, à partir du mois de mars de l'année 1866.

Mon iradé impérial étant émané à l'effet de mettre à exécution les conditions qui précèdent, le présent firman, revêtu de mon chiffre impérial, a été rédigé par ma chancellerie impériale, et t'a été délivré.

Tu dois, de ton côté, avec la loyauté et le zèle qui te caractérisent, et en profitant de la connaissance que tu as acquise des conditions de l'Égypte, consacrer tes soins à la bonne administration de cette province, travailler à assurer à ses populations une tranquillité et une sécurité entières, et, reconnaissant la haute valeur du gage que je viens de te donner de ma faveur impériale, t'attacher à l'observation des conditions établies ci-dessus.

Écrit le douzième jour de la lune de Mouharrem de l'an de l'Hégire 1283 (27 mai 1866.)

60.

Firman sur l'administration intérieure de l'Égypte; en date de Constantinople, juin 1867.)*

Traduction.

A mon illustre Vizir Ismaïl-Pacha, kedewi-el-masr (souverain d'Égypte), grand-vizir en activité, décoré des ordres d'Osmanié et de Medjidié en diamants, et que Dieu continue sa gloire et augmente sa puissance et son bonheur!

En recevant ce firman impérial, apprenez notre décision.

Notre firman qui accordait au kedewi-el-masr le privilége de l'hérédité ordonnait que l'Égypte serait gouvernée conformément au caractère de son peuple, au droit et à l'équité, d'après les lois fondamentales en vigueur dans les autres parties de l'Empire et basées sur le hatti-humayoum de Gulhané. Cependant l'administration intérieure de l'Égypte, c'est-à-dire tout ce qui a rapport à ses intérêts locaux, étant de la compétence du Gouvernement égyptien, nous vous permettons, pour la conservation et en faveur de ses intérêts, de faire des règlements spéciaux ayant rapport à cette administration intérieure seulement, en continuant à observer en Égypte les traités de notre Empire tels quels. En résumé, vous êtes autorisé à faire des conventions pour les douanes, la police des sujets européens, le transit, la poste, à la condition que ces accords n'aient ni la forme, ni le caractère de traités internationaux politiques. Dans le cas contraire, si ces accords ne sont pas conformes aux bases ci-dessus et à nos droits fondamentaux de souveraineté, ils seront considérés comme nuls et non avenus.

Dans le cas où le Gouvernement égyptien aurait quelques doutes sur la conformité d'une convention de ce genre avec les lois fondamentales de notre Empire, il devra en référer à notre Sublime Porte avant de prendre aucune résolution définitive.

Toutes les fois, qu'il se fera en Égypte un règlement de douane spécial dans la forme voulue, avis en sera donné régulièrement à notre Gouvernement, de même que, pour sauvegarder les intérêts commerciaux de l'Égypte dans les traités de commerce qui interviendront

---

*) Voir Archives diplomatiques, 1868. II. p. 452.

entre nous et les Gouvernements étrangers, l'administration égyptienne sera consultée. Et afin que vous ayez pleine connaissance des volontés énoncées ci-dessus, nous avons ordonné à notre divan impérial de rédiger et de vous adresser le présent firman.

61.

Sentence arbitrale rendue par l'Empereur Napoléon III. dans l'affaire de l'isthme de Suez; en date de Fontainebleau, le 6 juillet 1864.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Vu le compromis signé, le 21 avril 1864, par:

S. Exc. Nubar-Pacha, mandataire spécial de S. A. le Vice-Roi d'Égypte,

Et M. Ferdinand de Lesseps, au nom et comme président fondateur de la Compagnie universelle du canal de Suez,

Dont l'article 2 est ainsi conçu:

„Sa Majesté est suppliée de prononcer sur les questions ainsi formulées:

„1° La suppression de la corvée étant acceptée en principe, quelle est la nature et la valeur du règlement du 20 juillet 1856, sur l'emploi des ouvriers indigènes?

„2° Quelle serait l'indemnité à laquelle l'annulation de ce règlement peut donner lieu, le fondé de pouvoirs du Vice-Roi se déclarant autorisé à promettre que la clause stipulée en l'article 2 du second acte de concession et cahier des charges du 5 janvier 1856 sera rapportée?

„3° La portion du canal d'eau douce non rétrocédée au Vice-Roi par la convention du 18 mars 1863 doit-elle continuer d'appartenir à la Compagnie pendant la durée déterminée par l'acte de concession comme une annexe indispensable du canal maritime? Dans le cas contraire, quelles sont les conditions auxquelles la rétrocession pourrait en être opérée et que les parties s'engagent dès à présent à accepter?

4° Les cartes et plans qui, aux termes de l'article 8 de l'acte de concession du 30 novembre 1854 et de

l'article 11 de celui du 5 janvier 1856, devaient être dressés, ne l'ayant pas été, quelle est l'étendue des terrains nécessaires à la construction et à l'exploitation du canal maritime (et du canal d'eau douce s'il est conservé à la Compagnie), dans les conditions propres à assurer la prospérité de l'entreprise?

„5⁰ Quelle est l'indemnité due à la Compagnie, à raison de la rétrocession acceptée en principe des terrains dont il est fait mention dans les articles 7 et 8 de l'acte de concession de 1854 et dans les articles 10, 11 et 12 de celui de 1856?"

Vu le rapport de la commission instituée par notre décision, en date du 3 mars 1864;

Considérant, sur la première question, que, pour apprécier la pensée qui a présidé au règlement du 20 juillet 1856 et le caractère de cet acte, il convient de rapprocher les dispositions qu'il renferme de celles qui sont contenues dans les deux firmans de concession en date des 30 novembre 1854 et 5 janvier 1856;

Que celles-ci, après avoir autorisé la constitution de la Compagnie, indiquent le but pour lequel elle doit être établie, déterminent les charges et les obligations qui lui sont imposées et lui assurent les avantages dont elle doit jouir;

Que ces stipulations ont créé pour la Compagnie et pour le Gouvernement du Vice-Roi des engagements réciproques, de l'exécution desquels il ne leur a pas été permis de s'affranchir; que, notamment, l'article 2 du second firman, en laissant à la Compagnie la faculté d'exécuter les travaux dont elle est chargée, par elle-même ou par des entrepreneurs, exige que les quatre cinquièmes au moins des ouvriers employés à ces travaux soient Égyptiens;

Qu'au moment où cette condition a été imposée par le Vice-Roi et acceptée par la Compagnie, il a nécessairement été entendu, par l'un et par l'autre, que les ouvriers égyptiens nécessaires pour composer les quatre cinquièmes de ceux qui seraient employés aux travaux seraient mis, par le Vice-Roi, à la disposition de la Compagnie;

Que celle-ci n'aurait pas consenti à se soumettre à une semblable condition si, de son côté, le Vice-Roi ne lui avait par assuré les moyens de l'accomplir;

Que cette pensée, sous-entendue dans le second fir-

man de concession, a été formellement exprimée dans l'article 1er du règlement du 20 juillet 1856, portant: „Les ouvriers qui seront employés aux travaux de la Compagnie seront fournis par le Gouvernement égyptien, d'après les demandes des ingénieurs en chef et suivant les besoins;"

Que cet article a par lui-même un sens très-clair; que d'ailleurs, lorsqu'on le rapproche des stipulations des deux firmans, on aperçoit le lien étroit qui les unit, et l'on reconnaît que la disposition du règlement n'est que le corollaire de celles qui l'ont précédée, qu'elle a le même caractère, la même force obligatoire;

Que toutes les autres parties du règlement sont en harmonie parfaite avec l'article 1er et confirment l'interprétation qui vient de lui être donnée;

Qu'en effet, immédiatement après la promesse du Gouvernement égyptien de fournir les ouvriers, l'acte constate l'engagement corrélatif de la Compagnie de leur payer le prix de travail, de leur fournir les vivres nécessaires, de leur procurer les habitations convenables, d'entretenir un hôpital et des ambulances, de traiter les malades à ses frais, de payer également les frais de voyage depuis le lieu du départ jusqu'à l'arrivée sur les chantiers; enfin de rembourser au Gouvernement égyptien, au prix de revient, les couffes nécessaires pour le transport des terres et la poudre pour l'exploitation des carrières que celuici devait fournir;

Que ces diverses obligations, détaillées avec soin dans le règlement, n'étaient pour la Compagnie que la contre-partie de celles qu'avait prises le Gouvernement égyptien; qu'ainsi elles présentaient dans leur ensemble les éléments d'un véritable contrat;

Que l'intitulé de l'acte n'est point incompatible avec le caractère conventionnel qui lui est attribué par la nature des stipulations qu'il renferme; qu'à la vérité c'est du Vice-Roi seul que le règlement est émané, mais que les deux firmans de concession ont été faits dans la même forme, et que cependant leur caractère contractuel n'a pas été et ne saurait être sérieusement contesté; qu'enfin le Vice-Roi dit expressément dans le préambule de l'acte que c'est de concert avec M. de Lesseps qu'il en a établi les dispositions; que cette expression n'indique pas seulement *qu'un avis a été* demandé au Directeur de la *Compagnie; qu'il exprime* que le concours de sa

volonté a paru nécessaire et a été obtenu; qu'il est bien évident que, sans ce concours, il eût été impossible d'assujettir la Compagnie aux obligations multipliées qui lui ont été imposées et qu'elle a ensuite exécutées;

Que de ce qui précède il résulte que le règlement du 20 juillet 1856, notamment dans la disposition de l'article 1er, a les caractères et l'autorité d'un contrat;

Considérant, sur la seconde question, que, lorsque des conventions ont été librement formées par le consentement de parties capables et éclairées, elles doivent être fidèlement exécutées; que celle des parties contractantes qui refuse ou néglige d'accomplir ses engagements est tenue de réparer le dommage qui résulte de son infraction à la loi qu'elle s'est volontairement imposée; qu'en général, et sauf à tenir compte des circonstances et des motifs de l'infraction, la réparation consiste dans une indemnité représentant la perte qu' éprouve l'autre partie et le bénéfice dont elle est privée; que, sans méconnaître la force et la vérité de ces principes, on a fait remarquer, au nom du Gouvernement égyptien, que, par une réserve expresse insérée à la fin de chacun des firmans de concession, le commencement des travaux, c'est à-dire l'exécution des conventions, était subordonnée à l'autorisation de la Sublime Porte; qu'en fait, cette autorisation n'ayant jamais été accordée, l'inexécution des conventions ne peut être légitimement reprochée au Vice-Roi d'Egypte et ne saurait justifier une demande en dommages-intérêts dirigée contre lui;

Qu'il est incontestable que la clause suspensive de la convention aurait dû produire l'effet qui a été indiqué au nom du Vice-Roi, si les choses étaient restées entières; mais que les faits accomplis depuis la date des firmans, et auxquels le Vice-Roi a concouru, au moins avec autant d'activité et de détermination que la Compagnie, ont profondément modifié les situations respectives;

Que la Compagnie s'est engagée dans l'exécution des travaux, nonseulement avec l'assentiment du Vice-Roi, mais même en obéissant à l'impulsion qu'elle a reçue de lui;

Qu'il serait souverainement injuste que les conséquences fâcheuses d'une résolution prise et suivie de concert fussent entièrement laissées à la charge de l'un des intéressés;

Que d'ailleurs, les stipulations qui ont réglé les

rapports du Gouvernement égyptien et de la Compagnie, considérées dans leur ensemble, constituent la concession d'un grand travail d'utilité publique, en vue duquel ont été accordés des avantages formant une subvention sans laquelle l'entreprise n'aurait pas eu lieu;

Que lorsque, par suite d'un évènement que les deux parties contractantes ont dû prévoir et dont elles ont, d'un commun accord, consenti à courir les chances, le Gouvernement se trouve hors d'état de procurer à la Compagnie les avantages qu'il lui avait assurés, et que celle-ci continue néanmoins les importants travaux dont le pays tout entier doit profiter, il est juste que des indemnités représentatives des avantages inhérents à la concession soient allouées par le Gouvernement égyptien à la Compagnie;

Que, ces bases étant posées, pour parvenir à déterminer le montant de l'indemnité due en raison de la substitution des machines ou des ouvriers européens aux ouvriers égyptiens, il faut comparer la somme à laquelle se seraient élevées les dépenses des travaux s'ils avaient été exécutés par les ouvriers égyptiens, aux conditions énoncées dans le règlement du 20 juillet 1856, et la somme que coûteront les travaux qui devront être exécutés par les moyens que la Compagnie est desormais obligée d'employer;

Que le cube des terrains à extraire peut être déterminé tres-approximativement d'après la configuration des lieux, telle qu'elle est établie par les plans et d'après les dimensions qui ont été assignées au canal;

Que, déduction faite des travaux qui sont déjà exécutés, il reste 23,700,000 mètres cubes à extraire à sec et 32 millions de mètres cubes à draguer;

Que, d'un autre côté, le changement des moyens d'exécution aura pour résultat d'augmenter le prix du mètre à sec de 1 fr. 19 cent. et celui du mètre cube à draguer de 15 centimes; qu'en multipliant 23,700,000 mètres par 1 fr. 19 cent. et 32 millions par 15 centimes, on trouve que l'accroissement de la dépense pour les travaux à sec sera de . . . . 28,200,000 f.
Et pour les terrains à draguer, de . . 4,800,000
Ensemble 33,000,000

Que des calculs analogues appliqués aux travaux d'art démontrent que la Compagnie sera obligée de sup-

porter de ce chef un surcroît de dépenses s'élevant à 5,000,000 de francs;

Que c'est donc à une somme totale de 38 millions de francs que doit s'élever cette partie de l'indemnité;

Que, dans le cours des débats, on a fait remarquer avec raison que la Compagnie n'était pas autorisée à prétendre que les salaires et le prix des denrées n'éprouveraient aucune augmentation pendant la durée des travaux, ou que, du moins, d'après les termes du règlement, elle n'aurait pas à supporter les conséquences de la hausse qui pourrait survenir;

Que, pour justifier une pareille prétention, il n'eût fallu rien moins qu'une stipulation formelle, et que le règlement ne la contient pas;

Qu'en tenant compte de l'augmentation qui a déjà eu lieu, et en appréciant les éventualités de l'avenir, le prix de la journée, qui, en moyenne, était, aux termes du règlement, de 86 centimes, doit être évalué à 1 fr. 05 c., mais que cette évaluation du prix de la journée a été l'un des éléments des calculs qui ont fait adopter le chiffre de 38,000,000 francs qu'ainsi cette fixation ne doit pas être modifiée;

Qu'en second lieu, au nom du Gouvernement égyptien, il a été allégué que, depuis le commencement des travaux, les salaires qui ont été payés aux ouvriers et les rations qui leur ont été fournies ne l'ont pas toujours été au taux déterminé par le règlement, et l'on a soutenu que la Compagnie doit imputer sur l'indemnité les sommes dont elle a pu profiter par l'effet de cette inexécution partielle de sa Convention, alors même qu'elle aurait été, comme tout porte à le penser, le résultat d'une erreur;

Que cette réclamation est bien fondée, que la Compagnie ne peut demander à titre d'indemnité que ce qui sera effectivement déboursé par elle en excédant des prévisions qu'autorisait le règlement du 20 juillet 1856; qu'en exigeant la réparation des pertes que peut lui causer l'inexécution du contrat de la part du Vice-Roi, elle doit tenir compte des avantages qui ont pu résulter pour elle des infractions qui lui sont personnelles;

Qu'une somme de 4,500,000 francs a été réellement payée en moins sur les salaires ou sur la fourniture des rations; qu'elle doit être défalquée du montant de l'indemnité qui se trouverait ainsi réduite à 33,500,000 francs;

Mais qu'une réclamation a été formée par la Compagnie; qu'elle a demandé qu'une somme de 9,000,000 de francs lui fût allouée pour les intérêts d'une année des capitaux engagés dans l'opération, temps durant lequel ces travaux seront prolongés;

Que cette demande devrait être accueillie en entier, si la prolongation de la durée des travaux pouvait être imputée au Gouvernement égyptien; mais qu'en réalité les conditions imposées par la Sublime Porte sont un fait indépendant de la volonté du Vice-Roi; que c'est par un évènement de force majeure que les travaux auront une durée plus longue que celle qui leur avait été assignée; que, dès lors, soit en raison même de la nature de l'évènement, soit en raison des rapports qui continuent à subsister entre le Vice-Roi et la Compagnie, il est équitable qu'ils supportent par moitié la somme de 9 millions, c'est-à-dire 4,500,000 francs chacun; que cette somme de 4,500,000 fr., ajoutée à celle de 33,5000,00 francs, porte l'indemnité, pour l'objet spécial qui vient d'être examiné, à 38,000,000 de francs;

Considérant, sur la troisième question, que les firmans des 30 novembre 1854 et 5 janvier 1856, en faisant à la Compagnie la concession du canal d'eau douce, lui assuraient des avantages et lui donnaient des garanties qui ont du être considérés par elle comme essentiels pour le succès de son entreprise;

Que, dans l'origine et aux termes des firmans, le canal d'eau douce devait prendre naissance à proximité de la ville du Caire, joindre le Nil au canal maritime et s'étendre, par les branches d'alimentation, d'irrigation et même de navigation, dans les deux directions de Peluse et de Suez; mais que, par une Convention en date du 18 mars 1863, les conditions de la concession ont été gravement modifiées; que, notamment, la Compagnie a renoncé au droit qui lui avait été conféré d'exécuter par elle-même la portion du canal entre le Caire et le Canal du Ouady, déjà ouvert à la navigation;

Que, d'ailleurs, la Sublime Porte a prétendu que la rétrocession du canal d'eau douce était la conséquence nécessaire de la rétrocession des terrains;

Que, dans cette situation, il convient, tout en reconnaissant les droits des parties, de chercher à concilier leurs intérêts;

Que la concession du canal d'eau douce, au moment

où elle a été faite, offrait à la Compagnie un triple avantage: elle lui assurait la libre disposition de l'eau nécessaire à la mise en mouvement des machines employées au creusement du canal maritime et à l'alimentation des ouvriers; elle devait lui fournir le moyen d'arroser les terres qui lui étaient concédées; et, enfin, elle devait lui procurer les bénéfices résultant des droits à établir sur la navigation et d'autres taxes de même nature;

Que le maintien de la concession dans toute son étendue et avec toutes ses conséquences ne pourrait être utilement accordé à la Compagnie, qu'autant que la Sublime Porte consentirait à donner son approbation;

Que ce qui, dans la situation où est placée aujourd'hui la Compagnie, a pour elle un intérêt capital, c'est que le canal soit terminé promptement, et dans des conditions telles qu'il fournisse toujours toute l'eau nécessaire à l'exécution des travaux et à l'alimentation des ouvriers;

Que, pour atteindre ce but, il n'est pas absolument indispensable que la concession soit maintenue dans les termes et pour la durée qui avaient été fixés par les firmans; q'uil suffit de confier à la Compagnie l'achèvement du canal, et de lui en laisser la jouissance et l'entretien;

Que, dans ce nouvel état de choses, les travaux que la Compagnie a déjà faits et ceux qu'elle aura encore à exécuter pour l'achèvement du canal seront à la charge du Gouvernement égyptien;

Que, par conséquent, celui-ci devra rembourser le prix des uns et des autres, en outre de payer les frais d'entretien;

Que, satisfaction étant ainsi donnée à ce premier intérêt, il ne restera plus qu'à régler les indemnités qui peuvent être dues en raison de la privation des autres avantages que la concession devait produire pour la Compagnie;

Qu'avant de s'occuper de cette fixation, il convient de déterminer les sommes dont la Compagnie est dès aujourd'hui créancière pour les travaux faits, et celles qu'ella aura à réclamer ultérieurement pour les travaux qui restent à faire;

Qu'il résulte des documents produits par les parties et des explications qu'elles ont données contradictoirement, que la dépense des ouvrages déjà exécutés s'élève à 7,500,000 francs;

Que dans cette somme est comprise celle de 3,750,000 francs, représentant: 1° la portion des frais généraux de l'entreprise qui doit être supportée par les travaux du canal d'eau douce, et 2° l'intérêt des capitaux engagés dans l'opération pendant le temps durant lequel les travaux seront prolongés;

Que ces deux causes réunies justifient la demande formée par la Compagnie de la somme susénoncée de 3,750,000 francs;

Que pour les travaux qui ne sont point terminés, la dépense s'élèvera à la somme de 2,500,000 francs, qui, réunie à celle de 7,500,000 francs, donnera un total de 10 millions;

Que les droits de navigation et les péages de différente nature dont la jouissance était assurée à la Compagnie par les firmans de concession, et dont elle se trouvera dépouillée, doivent être évalués, afin que l'indemnité due de ce chef soit également allouée;

Que, déduction faite des frais d'entretien, charge naturelle de la jouissance du canal, la valeur de cette jouissance doit être fixée à 6 millions de francs;

Considérant, sur la quatrième question, que la Compagnie, en cessant d'être concessionaire du canal d'eau douce, doit, ainsi qu'il vient d'être dit, rester chargée de son achèvement et de son entretien; qu'en conséquence il est nécessaire de déterminer pour le canal d'eau douce, comme pour le canal maritime, l'étendue de terrain qu'exigent l'établissement et l'exploitation; que les termes mêmes du compromis indiquent clairement dans quel esprit doit être examinée cette question;

Qu'il y est dit, en effet, que l'étendue des terrains devra être fixée dans les conditions propres à assurer la prospérité de l'entreprise;

Qu'elle ne doit donc pas être restreinte à l'espace qui sera matériellement occupé par les canaux mêmes, par leurs francs bords et par les chemins de halage;

Que, pour donner aux besoins de l'exploitation une entière et complète satisfaction, il faut que la Compagnie puisse établir, à proximité des canaux, des dépôts, des magasins, des ateliers, des ports, dans les lieux où leur utilité sera *reconnue*, *et*, enfin des habitations *convenables pour les gardiens*, les surveillants, les ouvriers

chargés des travaux d'entretien et pour tous les préposés à l'administration;

Qu'il est, en outre, convenable d'accorder, comme accessoires des habitations, des terrains qui puissent être cultivés en jardins et fournir quelques approvisionnements dans les lieux privés de toutes ressources de ce genre;

Qu'enfin il est indispensable que la Compagnie puisse disposer de terrains suffisants pour y faire les plantations et les travaux destinés à protéger les canaux contre l'invasion des sables et à assurer leur conservation;

Mais qu'il ne doit rien être alloué au delà de ce qui est nécessaire pour pourvoir amplement aux divers services qui viennent d'être indiqués; que la Compagnie ne peut avoir la prétention d'obtenir, dans des vues de spéculation, une étendue quelconque de terrains, soit pour les livrer à la culture, soit pour y élever des constructions, soit pour les céder, lorsque la population aura augmenté;

Que c'est en se renfermant dans ces limites qu'a dû être déterminé sur tout le parcours des canaux le périmètre des terrains dont la jouissance, pendant la durée de la concession, est nécessaire à leur établissement, à leur exploitation et à leur conservation;

Considérant, sur la cinquième question, que la rétrocession des terrains concédés à la Compagnie n'a pu être consentie qu'avec l'intention réciproque d'obtenir et d'accorder une indemnité;

Que la Compagnie n'a dû renoncer aux avantages de la concession qu'en comptant sur la compensation de ces avantages et que le Gouvernement égyptien n'a pu avoir la pensée de profiter de la valeur qu'auront les terrains lorsqu'ils seront fécondés par l'irrigation sans en donner l'équivalent;

Qu'il ne faut pas perdre de vue que la concession des terrains était une des conditions essentielles de l'entreprise, une partie importante de la rémunération des travaux;

Que, par conséquent, la Compagnie, en y renonçant, a droit d'en exiger la représentation;

Que, soit que l'on consulte les termes des firmans, soit que l'on s'attache aux diverses publications qui ont été faites pendant le cours des travaux, on est conduit à reconnaître que le Gouvernement égyptien n'a point *entendu concéder* et que la Compagnie n'a pas eu la *pensée d'acquérir* une étendue illimitée de terrains;

Que la commune intention clairement manifestée a été de borner l'étendue de la concession aux terrains à l'irrigation desquels pourrait pourvoir l'eau prise dans le canal d'eau douce;

Qu'il est dès lors facile d'en fixer avec certitude le périmètre;

Qu'en effet, d'une part, on connaît le volume d'eau que le canal peut, en raison de ses dimensions et les besoins de la navigation satisfaits, fournir pour l'irrigation des terres;

Que, d'autre part, on sait la quantité d'eau qui est nécessaire pour l'irrigation de chaque hectare;

Que, d'après ces données, la concession doit comprendre 63,000 hectares, sur lesquels doivent être déduits 3,000 hectares qui font partie des emplacements affectés aux besoins de l'exploitation du canal maritime;

Que cette fixation est en harmonie avec celle qui avait été arrêtée entre les représentants de la Compagnie et ceux du Vice-Roi dans les cartes cadastrales dressées en exécution de l'article 8 du firman du 30 novembre 1854 et de l'article 11 du firman du 5 janvier 1856; que, si ces cartes ont plus tard, en 1858, été anéanties d'un commun accord, la difficulté qui a déterminé à les annuler ne portait point sur l'étendue des terrains qui devaient être compris dans la concession comme susceptibles d'être arrosés;

Que l'estimation des 60,000 hectares qui sont, en définitive, rétrocédés au Gouvernement égyptien, présente sans doute de sérieuses difficultés, puisque ce n'est point d'après leur état actuel que les terrains doivent être appréciés, et qu'en recherchant quelle sera leur valeur dans l'avenir, on se trouve en présence de chances fort diverses et de nombreuses éventualités; que, cependant, il y existe certains éléments de calcul auxquels on peut accorder une grande confiance; que, notamment, la quotité de l'impôt des terres cultivées peut servir à déterminer le revenu, lequel, capitalisé comme il doit l'être, eu égard à la situation économique et financière de l'Égypte, indique la valeur vénale de la terre;

Qu'en calculant d'après ces données, le prix de l'hectare doit être fixé à 500 francs;

Que, si cette évaluation a été contestée, elle n'a point cependant paru, aux parties intéressées elles-mêmes, s'éloigner beaucoup de la verité;

Qu'elle n'a d'ailleurs été adoptée qu'après avoir pris en sérieuse considération, d'une part, les sommes qui devront être dépensées pour la mise en valeur des terres, et, de l'autre, l'augmentation de prix que doit produire l'exploitation du canal maritime, et, en outre, celle qui peut résulter de l'introduction de nouvelles cultures;

Qu'en résumé l'indemnité due par le Gouvernement égyptien, par suite de la rétrocession des terrains, s'élève à la somme de 30 millions;

Considérant qu'après avoir apprécié les divers éléments dont doit se composer l'indemnité, il n'est pas possible de les assimiler en ce qui touche les époques d'exigibilité;

Que les uns répresentent des sommes déjà dépensées, les autres des avances qui doivent être faites à des époques assez raprochées, et que certaines allocations qu'il a été juste d'accorder à la Compagnie sont pour elle la compensation d'avantages ou de bénéfices qui ne devaient se réaliser que dans un avenir éloigné et qui étaient subordonnés à l'exécution des travaux dispendieux;

Que, par exemple, dans la première catégorie est comprise la somme de 7,500,000 francs qui a été dépensée pour la partie du canal d'eau douce qui est déjà exécutée;

Que dans la dernière, au contraire, doivent évidemment figurer les 30 millions représentant la valeur d'avenir des terrains rétrocédés;

Que c'est en tenant compte de ces différences qu'ont été fixées la quotité et l'échéance des annuités qui, réunies, composent l'indemnité totale de 84 millions de francs mise à la charge du Gouvernement égyptien;

Par ces motifs, nous avons décidé et décidons ce qui suit:

Sur la première question:

Le règlement du 20 juillet 1856 a les caractères d'un contrat; il contient des engagements réciproques qui devaient être exécutés par le Vice-Roi et par la Compagnie;

Sur la seconde question:

L'indemnité à laquelle donne lieu l'annulation du règlement du 20 juillet 1856 est fixée à trente-huit millions de francs (38,000,000 fr.)

Sur la troisième question:

La rétrocession du canal d'eau douce est faite dans les termes et avec les garanties ci-après:

1°. La partie du canal comprise entre le Ouady, Timsah et Suez est rétrocédée, comme la première partie, au Gouvernement égyptien, mais la jouissance exclusive en sera laissée à la Compagnie jusqu'à l'entier achèvement du canal maritime, sans qu'il puisse être pratiqué aucune prise d'eau sans le consentement de la Compagnie.

2°. Le Gouvernement égyptien maintiendra l'alimentation de ce canal par celui de Zagasig; il éxecutera, en outre, les travaux de la partie qui lui a déjà été rétrocédée, conformément à la convention du 18 mars 1863, et mettra cette première section en communication avec la seconde au point de fonction du Ouady, pour assurer en tout temps son alimentation.

3°. La Compagnie sera tenue de terminer les travaux restant à faire pour mettre le canal du Ouady à Suez dans toutes les dimensions convenues et en état de réception.

4°. Pendant toute la durée de la concession du canal maritime, la Compagnie sera chargée d'entretenir le canal d'eau douce en parfait état, depuis le Ouady jusqu'à Suez; mais l'entretien sera aux frais du Gouvernement égyptien, qui devra indemniser la Compagnie au moyen d'un abonnement annuel de 300,000 francs, si mieux il n'aime payer les frais d'entretien sur mémoire; il sera tenu de faire connaître son option à la Compagnie dans l'année qui commencera à courir du jour de la livraison du canal. La Compagnie devra garnir les digues de plantations pour prévenir les éboulements et l'effet de la mobilité des sables.

L'abonnement de 300,000 francs recevra son application au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au prorata de la longueur de chacune des parties achevées; il sera revisé tous les six ans.

5°. La hauteur des eaux sera maintenue dans le canal:

Dans les hautes eaux du Nil, à 2m, 50
A l'étiage moyen, à 2m
Au plus bas étiage, au minimum de . . 1m

6°. La Compagnie prélèvera sur le débit du canal soixante-dix mille mètres cubes d'eau (70,000 mètres) par jour, pour l'alimentation des populations établies sur le parcours des canaux, l'arrosage des jardins, le fonctionnement des machines destinées à l'entretien des canaux

et de celles des établissements industriels se rattachant à leur exploitation, l'irrigation des semis et plantations pratiqués sur les dunes et autres terrains non naturellement irrigables compris dans les zones réservées le long des canaux; enfin l'approvisionnement des navires traversant le canal maritime.

La Compagnie aura la servitude de passage sur les terrains que devront traverser les rigoles et conduites d'eau nécessaires au prélèvement des 70,000 mètres.

7°. A partir de l'entier achèvement du canal maritime, la Compagnie n'aura plus sur le canal d'eau douce que la jouissance appartenant aux sujets égyptiens, sans toutefois que jamais ces barques et bâtiments puissent être soumis à aucun droit de navigation; l'alimentation d'eau douce en ligne directe à Port-Saïd sera toujours amenée par les moyens que la Compagnie jugera convenable d'employer à ses frais.

8°. La Compagnie cesse d'avoir les droits de cession de prises d'eau, de navigation, de pilotage, remorquage, halage ou stationnement à elle accordés sur le canal d'eau douce par les articles 8 et 17 de l'acte de concession du 5 janvier 1856.

9°. En dehors des écluses en construction à Ismaïlia et à Suez et des trois autres écluses sur la dérivation de Suez, il ne pourra être établi aucun ouvrage fixe ou mobile sur le canal d'eau douce et ses dépendances que d'un commun accord entre le gouvernement égyptien et la Compagnie.

10°. Le Gouvernement égyptien payera à la Compagnie une somme de dix millions de francs (10,000,000 fr.), savoir: sept millions cinq cent mille francs (7,500,000 fr.) pour les travaux exécutés, la portion des frais généraux et les intérêts des avances, et deux millions cinq cent mille frans (2,500,000 fr.) pour les travaux qui restent à exécuter.

11°. Le Gouvernement égyptien payera à la Compagnie une somme de six millions de francs (6,000,000 fr.) en compensation des droits de navigation et autres redevances dont la Compagnie est privée.

Sur la quatrième question:

Le périmètre des terrains nécessaires à l'établissement, l'exploitation et la conservation du canal maritime est fixé à dix mille deux cent soixante-quatre hectares (10,264 hect.) pour le canal d'eau douce, lesquels sont *répartis ainsi* qu'il suit:

Canal maritime.

		Afrique. Hect.	Asie. Hect.
No. 1.	Port-Saïd	400	„
No. 2.	Du Port-Saïd à El-Ferdane	1152	1152
No. 3.	Rosel-Ech	30	30
No. 4.	Kantara	100	100
No. 5.	D'El-Ferdane à Timsah . .	1350	270
No. 6.	Canal de jonction avec le canal d'eau douce	200	„
No. 7.	Ville d'Ismaïlia	450	„
No. 8.	Port d'Ismaïlia, dans le lac Timsah (canal en Asie) . .	450	120
No. 9.	Du lac Timsah aux Lacs-Amers	850	340
No. 10.	Traversée des Lacs-Amers	700	700
No. 11.	Des Lacs-Amers aux lagunes de Suez	1000	400
No. 12.	Traversée des lagunes de Suez	60	60
No. 13.	Chenal du port de Suez .	150	200
	Totaux	6892	3372

Canal d'eau douce.

		Nord. Hect.	Sud. Hect.
No. 1.	De l'extrémité du canal à construire par le Gouvernement égyptien jusqu'au ras El-Ouady	500	„
No. 2.	Du ras El-Ouady à l'extrémité du lac Maxama . .	200	3000
No. 3.	Du lac Maxama à Néfiche	420	2100
No. 4.	De Néfiche à Ismaïlia . .	300	„
	Totaux	1420	5100

		Est. Hect.	Ouest. Hect.
No. 5.	De Néfiche aux Lacs-Amers	„	2500
Nos. 6 et 7.	Contours des Lacs-Amers	300	200
No. 8.	Gare de Suez	30	50
	Totaux	330	2750

Sur la cinquième question:

L'indemnité due à la Compagnie, à raison de la ré-

trocession des terrains, est fixée à trente millions de francs (30,000,000 fr.).

Résumé.

L'indemnité totale due à la Compagnie, et s'élevant à la somme de quatre-vingt-quatre millions de francs (84,000,000 fr.), lui sera payée par le Gouvernement égyptien par annuités, ainsi qu'il suit:

La première somme allouée de 38 millions sera payée en six annuités divisibles par semestres.

Les huit premiers semestres seront de 3,250,000 fr. chacun, et les quatre derniers de 3 millions chacun.

Le premier semestre sera exigible le 1er novembre 1864, et les payements continueront, de semestre en semestre, jusqu'à l'entière libération de la somme de 38 millions.

La somme de 30 millions, allouée pour l'indemnité des terrains rétrocédés, sera divisée en dix annuités de 3 millions chacune. La première annuité sera exigible seulement après l'entière libération de la somme de 38 millions ci-dessus, cest-à-dire le 1er novembre 1870, et les payements continueront, d'année en année, jusqu'à l'entière libération de la somme de 30 millions.

La somme de 6 millions, allouée pour l'indemnité des droits sur le canal d'eau douce, sera divisée en dix annuités de 600,000 fr. chacune, payables aux mêmes échéances que les annuités ci-dessus fixées pour l'indemnité de 30 millions.

Enfin, la somme de 30 millions allouée pour les travaux exécutés et à exécuter au canal d'eau douce, sera payée dans l'année de la livraison dudit canal.

Le tout conformément au tableau ci-après:

Indemnités.

	38000000 fr.	30000000 fr.	6000000 fr.	10000000 fr.	Total . . 84000000 fr.
	Indemnité pour la substitution des machines et des ouvriers européens aux ouvriers égyptiens.	Indemnité pour rétrocession des terrains.	Indemnité pour les droits à percevoir sur le canal d'eau douce.	Remboursement des sommes dépensées pour les travaux faits ou à faire au canal d'eau douce.	Échéances.
1re année	6500000	»	»	»	1er novembre 1864 et 1er mai 1865
2e année	6500000	»	»	»	1er novembre 1865 et 1er mai 1866
3e année	6500000	»	»	»	1er novembre 1866 et 1er mai 1867
4e année	6500000	»	»	»	1er novembre 1867 et 1er mai 1868
5e année	6500000	»	»	»	1er novembre 1868 et 1er mai 1869
6e année	6500000	»	»	»	1er novembre 1869 et 1er mai 1870
7e année	»	3000000	600000	»	1er novembre 1870
8e année	»	3000000	600000	»	1er novembre 1871
9e année	»	3000000	600000	»	1er novembre 1872
10e année	»	3000000	600000	»	1er novembre 1873
11e année	»	3000000	600000	»	1er novembre 1874
12e année	»	3000000	600000	»	1er novembre 1875
13e année	»	3000000	600000	»	1er novembre 1876
14e année	»	3000000	600000	»	1er novembre 1877
15e année	»	3000000	600000	»	1er novembre 1878
16e année	»	3000000	600000	»	1er novembre 1879
	38000000	30000000	6000000		
A ajouter	. . . . .	. . . . .	. . .	10000000	dans l'année de la livraison du canal.

Total Général 84000000

Fait à Fontainebleau, le 6 juillet 1864.

62.

Contrat du Vice-Roi d'Égypte avec la Compagnie universelle du Canal maritime de Suez; signé au Caire, le 22 février 1866.

Entre S. A. Ismaïl-Pacha, Vice-Roi d'Égypte, d'une part, et la Compagnie universelle du Canal maritime de Suez, représentée par M. Ferdinand de Lesseps, son président-fondateur, autorisé à cet effet par les assemblées générales des actionnaires des 1er mars et 6 août 1864, et par décision spéciale du conseil d'administration de ladite Compagnie, en date du 13 septembre 1864, d'autre part,

A été exposé et stipulé ce qui suit:

Un premier acte de concession provisoire, en date du 30 novembre 1854, a autorisé M. de Lesseps à former une Compagnie financière pour l'exécution du canal maritime de Suez.

Un second acte de concession, en date du 5 janvier 1856, a déterminé le cahier des charges pour procéder à la formation de la compagnie financière chargée d'exécuter les travaux du canal, et a donné l'autorisation d'exécuter les travaux du percement de l'Isthme dès que la ratification de la Sublime Porte serait obtenue. A cet acte étaient annexés les statuts de la Compagnie universelle, revêtus de l'approbation du Vice-Roi.

Un décret-règlement, en date du 20 juillet 1856, a déterminé l'emploi des ouvriers fellahs aux travaux du canal de Suez.

Une convention intervenue entre le Vice-Roi et la Compagnie, le 18 mars 1863, a rétrocédé au Gouvernement égyptien la première section du canal d'eau douce entre le Caire et l'Ouady.

Une autre convention, datée du 20 mars 1863, a réglé la participation financière du Gouvernement égyptien dans l'entreprise.

Enfin une dernière convention, en date du 30 janvier 1866, a réglé:

1° L'usage des terrains réservés à la Compagnie comme dépendances du canal maritime;

2° La cession du canal d'eau douce, des terrains, ouvrages d'art et constructions en dépendant, et la reprise par le Gouvernement de l'entretien dudit canal;

3° La vente du domaine de l'Ouady au prix de dix millions de francs;

4° Les échéances des termes fixés pour le payement des sommes dues à la Compagnie.

La Sublime Porte, sollicitée, conformément à l'acte de concession du 9 janvier 1856, de donner sa ratification à la concession de l'entreprise du canal, a formulé par une Note, en date du 6 avril 1863, les conditions auxquelles cette ratification était subordonnée.

Pour donner pleine satisfaction à cet égard à la Sublime Porte, il s'est établi entre le Vice-Roi et la Compagnie une entente qu'ils ont consacrée et formulée dans la convention dont les clauses et stipulations suivent:

Art. 1er. Est et demeure abrogé dans son entier le règlement, en date du 20 juillet 1856, relatif à l'emploi des fellahs aux travaux du canal de Suez.

Est, en conséquence, déclarée nulle et caduque la disposition de l'article 2 de l'acte de concession du 5 janvier 1856, ainsi conçue: „Dans tous les cas, les quatre cinquièmes, au moins, des ouvriers employés aux travaux seront Égyptiens.“

Le Gouvernement égyptien payera à la Compagnie, à titre d'indemnité et en raison de l'annulation du règlement du 20 juillet 1856 et des avantages qu'il comportait, une somme de 38 millions de francs.

La Compagnie se procurera désormais, suivant le droit commun, sans privilége comme sans entraves, les ouvriers nécessaires aux travaux de l'entreprise.

Art. 2. La Compagnie renonce au bénéfice des articles 7 et 8 de l'acte de concession du 30 novembre 1854 et des articles 10, 11 et 12 de celui du 5 janvier 1856.

L'étendue des terrains susceptibles d'irrigation, concédés à la Compagnie par ces mêmes actes de 1854 et 1856 et rétrocédés au Gouvernement, a été reconnue et fixée, d'un commun accord, à 63,000 hectares, sur lesquels doivent être déduits 3,000 hectares qui font partie des emplacements affectés aux besoins de l'exploitation du canal maritime.

Art. 3. Les articles 7 et 8 de l'acte de concession de 1854 et les articles 10, 11 et 12 de celui de 1856 demeurant abrogés, comme il est dit dans l'article 2, l'indemnité due à la Compagnie par le Gouvernement égyptien, *par suite de la rétrocession* des terrains, s'élève à

la somme de 30 millions de francs, le prix de l'hectare étant fixé à 500 francs.

Art. 4. Considérant qu'il est nécessaire de déterminer pour le canal maritime l'étendue des terrains qu'exigent son établissement et son exploitation dans des conditions propres à assurer la prospérité de l'entreprise; que cette étendue ne doit pas être restreinte à l'espace qui sera matériellement occupé par le canal même, par ses francs-bords et par le chemin de halage; considérant que, pour donner aux besoins de l'exploitation une entière et complète satisfaction, il faut que la Compagnie puisse établir à proximité du canal maritime des dépôts, des magasins, des ateliers, des ports dans les lieux où leur utilité sera reconnue, et enfin des habitations convenables pour les gardiens, les surveillants, les ouvriers chargés des travaux d'entretien et pour tous les préposés à l'administration; qu'il est, en outre, convenable d'accorder, comme accessoires des habitations, des terrains qui puissent être cultivés en jardins et fournir quelques approvisionnements dans des lieux privés de toute ressource de ce genre; qu'enfin il est indispensable que la Compagnie puisse disposer de terrains suffisants pour y faire les plantations et les travaux destinés à protéger le canal maritime contre l'invasion des sables et assurer sa conservation; mais qu'il ne doit être rien alloué au delà de ce qui est nécessaire pour pourvoir amplement aux divers services qui viennent d'être indiqués; que la Compagnie ne peut avoir la prétention d'obtenir, dans des vues de spéculation, une étendue quelconque de terrains, soit pour les livrer à la culture, soit pour y élever des constructions, soit pour les céder, lorsque la population aura augmenté;

Les deux parties intéressées se renfermant dans ces limites pour déterminer sur tout le parcours du canal maritime le périmètre des terrains dont la jouissance, pendant la durée de la concession, est nécessaire à l'établissement, à l'exploitation et à la coversation de ce canal, sont, d'un commun accord, convenues que la quantité de terrains nécessaires à l'établissement, l'exploitation et la conservation dudit canal, est fixée conformément aux plans et tableaux dressés, arrêtés, signés et annexés à cet effet aux présentes.

Art. 5. La Compagnie rétrocède au Gouvernement égyptien la seconde partie du canal d'eau douce située

entre l'Ouady, Ismaïlia et Suez, ainsi qu'elle lui avait déjà rétrocédé la première partie de ce même canal, située entre le Caire et le domaine de l'Ouady, par la convention du 18 mars 1863.

La rétrocession de cette seconde partie du canal d'eau douce est faite dans les termes et sous les conditions qui suivent:

1° La Compagnie est tenue de terminer les travaux restant à faire pour mettre le canal de l'Ouady, Ismaïlia et Suez dans les dimensions convenues et en état de réception.

2° Le Gouvernement égyptien prendra possession du canal d'eau douce, des travaux d'art et des terrains qui en dépendent, aussitôt que la Compagnie se croira en mesure de livrer ledit canal dans les conditions ci-dessus indiquées. Cette livraison, qui impliquera réception de la part du Gouvernement égyptien, sera opérée contradictoirement entre les ingénieurs du Gouvernement et ceux de la Compagnie, et constatée dans un procès-verbal relatant en détail les points par lesquels l'état du canal s'écartera des conditions qu'il devait réaliser.

3° Le Gouvernement égyptien demeurera, à partir de la livraison, chargé de l'entretien dudit canal, soit:

1° De faire, dans le délai possible, toutes plantations, cultures et travaux de défense nécessaires pour empêcher la dégradation des berges et l'envahissement des sables, et de maintenir l'alimentation du canal par celui de Zagazig, jusqu'à ce que cette alimentation soit assurée directement par la prise d'eau du Caire;

2° D'exécuter les travaux de la partie qui lui a été rétrocédée par la convention du 18 mars 1853, et de mettre cette première section en communication avec la seconde au point de jonction de l'Ouady;

3° D'assurer en toutes saisons la navigation, en maintenant dans le canal une hauteur d'eau de 2 mèt. 50 cent. dans les hautes eaux du Nil, de 2 mètres à l'étiage moyen, et de 1 mètre au minimum, au plus bas étiage;

4° De fournir en outre à la Compagnie un volume de soixante-dix mille mètres cubes d'eau par jour pour l'alimentation des populations établies sur le parcours du canal maritime, l'arrosage des jardins, le fonctionnement des machines destinées à l'entretien du canal maritime et de celles des établissements industriels se rattachant à son *exploitation, l'irrigation* des semis et des planta-

tions pratiqués sur les dunes et autres terrains non naturellement irrigables compris dans les dépendances du canal maritime; enfin l'approvisionnement des navires qui passent par ledit canal;

5° De faire tout curage et travaux nécessaires pour entretenir le canal d'eau douce et ses ouvrages d'art en parfait état. Le Gouvernement égyptien sera, de ce chef, substitué à la Compagnie en toutes les charges et obligations qui résulteraient pour elle d'un entretien insuffisant, étant tenu compte de l'état dans lequel le canal aura été livré et du délai nécessaire aux travaux que cet état aura pu exiger.

Art. 6. La Compagnie aura la servitude de passage sur les terrains que devront traverser les rigoles et conduites d'eau nécessaires au prélèvement des soixante-dix mille mètres cubes d'eau dont il s'agit ci-dessus.

Art. 7. Aussitôt après la livraison du canal d'eau douce, le Gouvernement égyptien en aura la jouissance et disposera de la faculté d'y établir des prises d'eau. La Compagnie, de son côté, aura, pendant la durée des travaux de construction du canal maritime, et au besoin jusqu'à la fin de 1869, la faculté d'établir sur le canal d'eau douce des services de remorqueurs à hélice ou de toueurs pour les besoins de ses transports ou de ceux de ses entrepreneurs, et l'exploitation exclusive du transit des marchandises de Port-Saïd à Suez, et *vice versa.* Après 1869, la Compagnie rentrera dans le droit commun pour l'usage du canal d'eau douce; elle n'aura plus sur ce canal que la jouissance appartenant aux Égyptiens, sans toutefois que jamais ses barques et bâtiments puissent être soumis à aucun droit de navigation.

L'alimentation d'eau douce en ligne directe à Port-Saïd sera toujours amenée par les moyens que la Compagnie jugera convenable d'employer à ses frais.

La Compagnie cesse d'avoir le droit de cession de prise d'eau, de navigation, de pilotage, de remorquage, de halage ou stationnement, à elle accordé sur le canal d'eau douce par les articles 8 et 17 de l'acte de concession du 5 janvier 1856.

Les bâtiments construits par la Compagnie pour les services sur ce parcours du canal d'eau douce de Zagazig à Suez sont cédés au Gouvernement épyptien au prix de revient, ceux de ces bâtiments et dépendances *qui seront* nécessaires à la Compagnie pendant la période

i-dessus indiquée lui seront loués par le Gouvernement u taux de 5 % l'an du capital remboursé.

Le canal d'eau douce ayant été ainsi complétement étrocédé au Gouvernement égyptien, son entretien étant la charge dudit Gouvernement, il pourra établir sur edit canal et ses dépendances tels ouvrages fixes ou moiles qu'il jugera convenable; d'un autre côté, il devient autile de déterminer, ainsi qu'on l'a fait pour le canal naritime, aucune étendue de terrain pour son entretien t pour sa conservation.

Art. 8. L'indemnité totale due à la Compagnie, s'éevant à la somme de 84 millions de francs, lui sera ayée par le Gouvernement égyptien, ensemble avec le estant du montant des actions du Gouvernement, au as où la Compagnie ferait un appel de fonds la préente année, et les 10 millions de francs, prix de la ente de l'Ouady, de la manière indiquée au tableau ressé à cet effet, signé et annexé aux présentes.

Art. 9. Le canal maritime et toutes ses dépendanes restent soumis à la police égyptienne, qui s'exercera brement, comme sur tout autre point du territoire, de açon à assurer le bon ordre, la sécurité publique et exécution des lois et règlements du pays.

Le Gouvernement égyptien jouira de la servitude de assage à travers le canal maritime sur les points qu'il ugera nécessaires, tant pour ses propres communications ue pour la libre circulation du commerce et du public, ans que la Compagnie puisse percevoir aucun droit de éage ou autre redevance, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 10. Le Gouvernement égyptien occupera, dans e périmètre des terrains réservés comme dépendance du anal maritime, toute position ou tout point stratégique u'il jugera nécessaire à la défense du pays. Cette ocupation ne devra pas faire obstacle à la navigation et espectera les servitudes attachées aux francs-bords du anal.

Art. 11. Le Gouvernement égyptien, sous les mêmes éserves, pourra occuper pour ses services administratifs poste, douane, caserne, etc.) tout emplacement disonible qu'il jugera convenable, en tenant compte des écessités de l'exploitation des services de la Compagnie; ans ce cas, le Gouvernement remboursera, quand il y ura lieu, à la Compagnie les sommes que celle-ci aura

dépensées pour créer ou approprier les terrains dont il voudra disposer.

Art. 12. Dans l'intérêt du commerce, de l'industrie ou de la prospère exploitation du canal, tout particulier aura la faculté, moyennant l'autorisation préalable du Gouvernement, et en se soumettant aux règlements administratifs ou municipaux de l'autorité locale ainsi qu'aux lois, usages et impôts du pays, de s'établir, soit le long du canal maritime, soit dans les villes élevées sur son parcours, réserve faite des francs-bords, berges et chemins de halage, ces derniers devant rester ouverts à la libre circulation, sous l'empire des règlements qui en détermineront l'usage.

Ces établissements, du reste, ne pourront avoir lieu que sur les emplacements que les ingénieurs de la Compagnie reconnaîtront n'être pas nécessaires aux services de l'exploitation, et à charge par les bénéficiaires de rembourser à la Compagnie les sommes dépensées par elle pour la création et l'appropriation desdits emplacements.

Art. 13. Il est entendu que l'établissement des services de douane ne devra porter aucune atteinte aux franchises douanières dont doit jouir le transit général, s'effectuant à travers le canal par les bâtiments de toutes les nations, sans aucune distinction, exclusion ni préférence de personne ou de nationalité.

Art. 14. Le Gouvernement égyptien, pour assurer la fidèle exécution des conventions mutuelles entre lui et la Compagnie, aura le droit d'entretenir à ses frais, auprès de la Compagnie et sur le lieu des travaux, un commissaire spécial.

Art. 15. Il est déclaré, à titre d'interprétation, qu'à l'expiration des quatre-vingt-dix-neuf ans de la concession du canal de Suez, et à défaut de nouvelle entente entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie, la concession prendra fin de plein droit.

Art. 16. La Compagnie universelle du canal maritime de Suez étant égyptienne, elle est régie par les lois et usages du pays; toutefois, en ce qui regarde sa constitution comme société et les rapports des associés entre eux, elle est, par une convention spéciale, réglée par les lois qui, en France, régissent les sociétés anonymes. Il est convenu que toutes les contestations de ce chef seront jugées en France par des arbitres, avec appel comme sur-arbitre à la Cour impériale de Paris.

Les différends, en Égypte, entre la Compagnie et les particuliers, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, seront jugés par les tribunaux locaux, suivant les formes consacrées par les lois et usages du pays et les Traités.

Les contestations qui viendraeint à surgir entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie seront également soumises aux tribunaux locaux et résolues suivant les lois du pays.

Les préposés, ouvriers et autres personnes appartenant à l'administration de la Compagnie, seront jugés par les tribunaux locaux, suivant les lois locales et les Traités, pour tous délits et contestations dans lesquels les parties ou l'une d'elles serait indigène.

Si toutes les parties sont étrangères, il sera procédé entre elles conformément aux règles établies.

Toute signification à la Compagnie par une partie intéressée quelconque, en Égypte, sera valablement faite au siége de l'administration, à Alexandrie.

Art. 17. Tous les actes antérieurs, concessions, conventions et statuts sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas en contradiction avec la présente Convention.

Fait en double au Caire, le 22 février 1866.

Ismaïl. *Ferdinand de Lesseps.*

63.

Firman confirmant le contrat du 22 février 1866, entre le Vice-Roi d'Égypte et la Compagnie universelle du Canal maritime de Suez; en date du 19 mars 1866.

Traduction.

Mon Illustre Vizir Ismaïl-Pacha, Vice-Roi d'Égypte, ayant rang de Grand Vizir, décoré de l'Osmanié et du Medjidié de 1re classe en brillants.

La réalisation du grand oeuvre destiné à donner de nouvelles facilités au commerce de la navigation par le percement d'un canal entre la Méditerranée et la Mer Rouge *étant l'un des évènements* les plus désirables de ce.

siècle de science et de progrès, des conférences ont eu lieu depuis un certain temps avec la Compagnie qui demande à exécuter ce travail, et elles viennent d'aboutir d'une façon conforme pour le présent et pour l'avenir aux droits sacrés de la Porte comme à ceux du Gouvernement égyptien.

Le contrat, dont ci-après la teneur des articles en traduction, a été dressé et signé par le Gouvernement égyptien, conjointement avec le représentant de la Compagnie; il a été soumis à notre sanction impériale, et, après l'avoir lu, nous lui avons donné notre acceptation.

(Suit, in extenso, le Contrat signé au Caire le 22 fevrier 1866.)

Le présent firman, émané de notre Divan Impérial, est rendu à cet effet que nous donnons notre autorisation souveraine à l'exécution du canal par ladite Compagnie aux conditions stipulées dans ce contrat, comme aussi au règlement de tous les accessoires selon ce contrat et les actes et conventions y inscrits et désignés, qui en font partie intégrante.

Donné le 2 Zilqadé 1282 (19 mars 1866).

64.

Circulaire du Ministre des affaires étrangères de la Porte Ottomane au Corps diplomatique à Constantinople, au sujet de la fermeture des détroits; en date de Constantinople, le 28 septembre 1868.

Monsieur l'Ambassadeur, — L'interdiction du passage des détroits des Dardanelles et du Bosphore pour les bâtiments de guerre étrangers est une règle que le Gouvernement impérial a, dans l'exercice d'un droit territorial, de tout temps appliquée.

Le Traité de Paris du 30 mars 1856 n'est intervenu que pour affirmer solennellement la résolution de S. M. I. le Sultan de maintenir invariablement, tant que la Sublime Porte se trouverait en paix, cette ancienne règle de son Empire consignée déjà dans le Traité de Londres du 13 juillet 1841, et les Puissances cosignataires se sont engagées, par cet acte, à respecter cette détermination du Souverain territorial.

Ce principe a été toujours maintenu; et si, dans des occasions rares et exceptionnelles, il a été permis à quelques bâtiments de guerre de franchir les détroits, ce fût toujours en vertu d'une autorisation spéciale accordée par déférence pour les hauts personnages qui étaient à leur bord.

La Sublime Porte reconnaît toutefois qu'un relâchement dans la stricte application dudit principe à l'égard des bâtiments de guerre, en dehors des exceptions prévues par les articles 2 et 3 de la Convention du 30 mars 1856, ne serait pas compatible avec le Traité de Paris précité.

Aussi a-t-elle décidé que désormais il n'y aura absolument d'autre exception que pour celui des bâtiments de guerre sur lequel se trouverait un Souverain ou le Chef d'un État indépendant.

La décision qui précède ayant été sanctionnée par Sa Majesté Impériale, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien la porter à la connaissance de etc.

Veuillez agréer, etc.

Safvet.

65.

Dépêche du prince Gortchakow adressée à l'Ambassadeur de Russie à Vienne, répudiant les stipulations du Traité du 30 mars 1856, relatives à la neutralisation de la Mer Noire; en date de Tzarskoé-Sélo, le 19/31 octobre 1870 *).

Les altérations successives qu'ont subies, durant ces dernières années, les transactions considérées comme le fondement de l'équilibre de l'Europe, ont placé le Cabinet Impérial dans la nécessité d'examiner les conséquences qui en résultent pour la position politique de la Russie.

Parmi ces transactions celle qui l'intéresse le plus directement est le Traité du 18/30 Mars 1856.

---

*) Des déclarations identiques ont été adressées aux Représentants de la Russie près les autres Puissances signataires du *Traité de 1856.*

dû se poser la question de savoir: quels sont les droits et quels sont les devoirs qui découlent, pour la Russie, de ces modifications dans la situation générale et de ces dérogations à des engagements auxquels elle n'a pas cessé d'être scrupuleusement fidèle, bien qu'ils fussent conçus dans un esprit de défiance à son égard?

A la suite d'un mûr examen de cette question, Sa Majesté Impériale est arrivée aux conclusions suivantes qu'il Vous est prescrit de porter à la connaissance du Gouvernement auprès duquel Vous êtes accrédité.

Notre Auguste Maître ne saurait admettre, en droit, que des Traités, enfreints dans plusieurs de leurs clauses essentielles et générales, demeurent obligatoires dans celles qui touchent aux intérêts directs de son Empire.

Sa Majesté Impériale ne saurait admettre, en fait, que la sécurité de la Russie dépende d'une fiction qui n'a pas résisté à l'épreuve du temps, et soit mise en péril par son respect pour des engagements qui n'ont pas été observés dans leur intégrité.

L'Empereur, se fiant aux sentimens d'équité des Puissances signataires du Traité de 1856 et à la conscience qu'elles ont de leur propre dignité, Vous ordonne de déclarer:

que Sa Majasté Impériale ne saurait se considérer plus longtemps comme liée aux obligations du Traité du 18/30 Mars 1856, en tant qu'elles restreignent ses droits de souveraineté dans la Mer Noire;

que Sa Majesté Impériale se croit en droit et en devoir de dénoncer à S. M. le Sultan la Convention spéciale et additionnelle au dit Traité, qui fixe le nombre et la dimension des bâtiments de guerre que les deux Puissances riveraines se réservent d'entretenir dans la Mer Noire;

qu'Elle en informe loyalement les Puissances signataires et garantes du Traité général dont cette Convention fait partie intégrante;

qu'Elle rend sous ce rapport à S. M. le Sultan la plénitude de ses droits comme Elle la reprend également pour Elle-même.

En Vous acquittant de ce devoir, Vous aurez soin de constater que N. A. M. n'a en vue que la sécurité et la dignité de son Empire. Il n'entre nullement dans la pensée de S. M. Impériale de soulever la question *d'Orient*. Sur ce point, comme partout ailleurs, Elle

n'a pas d'autre voeu que la conservation et l'affermissement de la paix. Elle maintient entièrement son adhésion aux principes généraux du Traité de 1856 qui ont fixé la position de la Turquie dans le concert européen. Elle est prête à s'entendre avec les Puissances signataires de cette transaction, soit pour en confirmer les stipulations générales, soit pour les renouveler, soit pour y substituer tout autre arrangement équitable qui serait jugé propre à assurer le repos de l'Orient et l'équilibre européen.

S. M. Impériale est convaincue que cette paix et cet équilibre auront une garantie de plus lorsqu'ils seront fondés sur des bases plus justes et plus solides que celles résultant d'une position qu'aucune Grande Puissance ne saurait accepter comme une condition normale d'existence.

Vous êtes invité à donner lecture et copie de la présente dépêche à Monsieur le Ministre des affaires étrangères.

Gortchakow.

66.

Protocoles des Conférences tenues à Londres entre les Plénipotentiaires de l'Allemagne du Nord, de l'Autriche-Hongrie, de la France (Prot. 5 et 6), de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, pour la révision des stipulations du Traité du 30 mars 1856 relatives à la neutralisation de la Mer Noire.

Protocole No. 1.

Séance du 17 janvier 1871.

Présents:

Pour l'Allemagne du Nord — M. le Comte de Bernstorff, etc.;
Pour l'Autriche-Hongrie — M. le Comte d'Apponyi, etc.;
Pour la Grande-Bretagne — M. le Comte Granville, etc.;
Pour l'Italie — M. le Chevalier de Cadorna, etc.;
Pour la Russie — M. le Baron de Brunnow, etc.;
Pour la Turquie — Musurus-Pacha, etc.;

MM. les Plénipotentiaires de l'Allemagne du Nord, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie

et de la Turquie, se sont réunis aujourd'hui en Conférence au Foreign-Office.

La séance est ouverte par son Excellence Musurus-Pacha, qui propose que la Présidence de la Conférence soit confiée à M. le Comte Granville dans les termes suivants: —

„Messieurs, — Réunis en Conférence pour l'examen d'une question de haute importance, notre premier devoir est de procéder au choix de notre Président. Comme vous avez bien voulu me permettre de prendre la parole à cette occasion, j'ai l'honneur de vous proposer de confier la Présidence de cette Assemblée à son Excellence le Comte Granville, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté la Reine pour les Affaires Étrangères.

„Non seulement c'est un hommage dû à l'auguste Souveraine sous les auspices de qui nous sommes appelés à remplir une importante mission; mais c'est en même temps un témoignage de la confiance qu'inspirent à nos Gouvernements et à nous tous les éminentes qualités qui rendent le noble Lord si propre à imprimer la meilleure direction aux travaux de la Conférence, et la sollicitude éclairée avec laquelle il s'est appliqué, dès le début de l'incident dont nous allons nous occuper, à ouvrir la voie à une solution conforme au droit et au voeu général pour la conservation de la paix."

Cette proposition ayant été adoptée à l'unanimité, M. le Comte Granville prend la Présidence, et s'exprime ainsi:

„Je m'empresse de remercier l'Ambassadeur de Turquie de la bienveillance avec laquelle il a formulé la proposition que vous, MM. les Plénipotentiaires, avez bien voulu agréer.

Je vous propose, MM. les Plénipotentiaires, de confier à M. Stuart la rédaction des protocoles de la Conférence."

Cette proposition ayant été également agréée, M. Stuart est introduit, et MM. les Plénipotentiaires procèdent à la vérification de leurs pouvoirs respectifs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

M. le Comte Granville reprend alors la parole:

„Je suis profondément sensible," dit-il, „à l'honneur que vous me faites en m'appelant à présider cette Conférence.

„Au moment de commencer la discussion d'une grande question européenne à laquelle la France est fortement intéressée, et pour laquelle elle a fait dans le temps de grands sacrifices, je ne puis qu'exprimer tous mes regrets, auxquels je suis convaincu, MM les Plénipotentiaires, que vous vous associez, de ne pas la voir représentée aujourd'hui parmi nous.

„Mais M. Jules Favre, désigné comme Plénipotentiaire de la France, ne pouvant se rendre à la réunion d'aujourd'hui, il ne me reste qu'à vous proposer de constater d'un commun accord le voeu que le Plénipotentiaire français adhère éventuellement à toute décision à prendre dans cette séance, et qu'il me soit permis de communiquer confidentiellement à M. le Chargé d'Affaires de France les détails de nos travaux d'aujourd'hui."

MM. les Plénipotantiaires ayant déclaré leur parfait accord sur ces points, M. le Comte Granville continue:

„La Conférence a été acceptée par toutes les Puissances co-*signataires* du Traité de 1856, dans le but d'examiner sans au*cun parti pris*, et de discuter avec une parfaite liberté, les pro-

positions que la Russie désire nous faire par rapport à la révision qu'elle demande des stipulations du dit Traité, quant à la neutralisation de la Mer Noire.

Cette unanimité fournit une preuve éclatante que les Puissances reconnaissent que c'est un principe essentiel du droit des gens qu'aucune d'elles ne peut se délier des engagements d'un Traité, ni en modifier les stipulations, qu'à la suite de l'assentiment des parties contractantes, au moyen d'une entente amicale.

Ce principe important me paraît recevoir une adhésion générale, et j'ai l'honneur de vous proposer, MM. les Plénipotentiaires, de signer un Protocole ad hoc."

Le Protocole dont il est question est alors présenté à la Conférence et signé par tous les Plénipotentiaires, qui décident en outre qu'il sera annexé au Protocole général de la séance actuelle, et que dès son arrivée M. le Plénipotentiaire de France sera prié d'y ajouter sa signature.

Après avoir exprimé combien il partage les regrets de M. le Président de ne pas voir la France représentée dans la réunion d'aujourdhui, M. le Plénipotentiaire de Turquie déclare qu'il a adhéré au nom de son Gouvernement au principe formulé par M. le Président avec d'autant plus d'empressement que la Sublime Porte en a de tout temps reconnu le caractère sacré, et qu'elle y a constamment conformé sa politique dans ses relations avec les nations étrangères.

M. le Plénipotentiaire de l'Autriche-Hongrie dit que le Gouvernement Impérial et Royal n'a pas hésité à accepter la réunion de cette Conférence, appelée à donner un nouveau gage à la foi des Traités et aux principes ainsi qu'aux intérêts qu'ils sont destinés à sauvegarder.

Il ajoute que c'est dans un esprit de conciliation et d'appréciation équitable que le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique l'a chargé d'entrer dans l'examen des questions qui vont occuper la Conférence. Ces sentiments sont d'autant plus conformes aux intentions du Gouvernement Austro-Hongrois qu'il y voit le moyen de constater une fois de plus, à la suite d'un examen impartial, l'accord des Puissances sur les graves questions qui font l'objet du Traité signé à Paris le 30 Mars 1856.

M. le Plénipotentiaire d'Italie se réjouit de l'accord des Puissances résultant du Protocole qu'on vient de signer, et des déclarations de MM. les Plénipotentiaires, auxquels il s'empresse de se joindre. L'Italie sera heureuse de prêter son ocncours loyal à l'oeuvre importante et d'intérêt général pour laquelle la Conférence se trouve réunie, et d'y porter le plus grand esprit d'équité et de conciliation.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le Plénipotentiaire de Russie a pris la parole. Il demande à la Conférence la permission de donner lecture d'un résumé dont il désire l'insertion dans le Protocole:

„M. le Plénipotentiaire de Russie a résumé les circonstances et les faits qui, depuis la signature du Traité conclu à Paris, le 18/30 Mars 1856, ont déterminé les Puissances signataires à donner leur adhésion à *différentes* modifications qui ont contribué à *altérer, en partie, la lettre* des stipulations primitives.

»Il a rappelé notamment le précédent des Conférences, tenues à différentes époques à Paris, et cité les décisions prises d'un commun accord, en vue de modifier le régime des Principautés de Moldavie et de Valachie, — changement qui a obtenu la sanction de la Sublime Porte, ainsi que l'assentiment des autres Parties Contractantes.

»Il a constaté que ces déviations du Traité n'ont exercé aucune influence sur la ferme intention de l'Empereur de maintenir intacts les principes généraux du Traité de 1856, qui ont fixé la position de la Turquie dans le concert européen.

»Après avoir exposé à cet égard les vues de son Auguste Maître, le Plénipotentiaire de Russie a signalé combien la situation actuelle en Europe est loin de celle qui existait à l'époque du Congrès de Paris.

»Aujourd'hui, prenant en sérieuse considération les changements produits graduellement par la marche du temps, le Plénipotentiaire de Russie a cru devoir en conclure qu'il serait d'une politique prévoyante et sage de soumettre les stipulations de 1856, relatives à la navigation de la Mer Noire, à une révision à laquelle présiderait un sentiment unanime d'équité et de concorde.

»De fait, ces stipulations, suggérées à une autre époque sous l'influence de conjonctures toutes différentes de la situation présente, ne se trouvent plus en accord avec les rapports de bon voisinage qui existent actuellement entre les deux Puissances Riveraines.

»De plus, le Plénipotentiaire de Russie, conformément aux instructions dont il est muni, a déclaré que son Auguste Maître attache une juste importance à cette révision dans le double intérêt de la sécurité et de la dignité de son Empire.

»En s'acquittant à cet égard des ordres de sa Cour, il a exprimé l'espoir que les nouveaux arrangements résultant de cette révision contribueront à l'affermissement de la paix, qui forme l'objet de la sollicitude commune de toutes les Grandes Puissances dont les Représentants se trouvent réunis en Conférence à Londres.“

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il apprécie l'esprit de conciliation qui a dicté l'exposé de M. le Plénipotentiaire de Russie, et qu'animé du même esprit conciliant il s'abstiendra de discuter certains points de cet exposé sur lesquels il diffère d'avis, et réserve l'opinion de son Gouvernement.

Il fait observer cependant que la Sublime Porte envisage l'incident soumis à la considération de la Conférence à un point de vue plus élevé; qu'en effet Sa Majesté Impériale le Sultan désire entretenir avec Sa Majesté l'Empereur de Russie les meilleurs rapports d'amitié et de bon voisinage; et que, surtout, la Sublime Porte tient à donner dans cette circonstance une preuve de ses dispositions conciliantes et de sa sollicitude pour la cause de la paix, en participant à l'examen d'une question qui concerne également d'autres Grandes Puissances, et qui autrement pourrait conduire à des complications qu'il est de l'intérêt *général* de prévenir.

Il déclare que c'est dans ce désir et dans ces vues que son

Auguste Maître lui a donné l'ordre de représenter son Gouvernement au sein de la Conférence.

Il conclut en priant M. le Président de vouloir bien, avec le consentement des autres Membres de la Conférence, remettre à quelques jours la prochaine séance, pour qu'il ait le temps de bien considérer la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie.

M. le Plénipotentiaire de l'Allemagne du Nord dit qu'il tient à constater, dès l'ouverture de la Conférence, que le Gouvernement du Roi son Auguste Maître, en proposant le premier de réunir en Conférence les Plénipotentiaires des Puissances signataires du Traité de Paris du 30 Mars 1856, l'a fait dans un esprit de conciliation, d'équité et de paix, et que c'est dans ce même esprit que sa Cour l'a chargé d'appuyer et de recommander à la sérieuse considération de MM. les Plénipotentiaires des autres Puissances représentées dans la Conférence, le désir du Gouvernement Impérial de Russie de voir les stipulations de 1856, relatives à la navigation de la Mer Noire, soumises à une révision qui ferait disparaître certaines clauses dont le caractère restrictif, quant à l'exercice des droits de souveraineté des deux Puissances Riveraines, semble plutôt de nature à entretenir un état de malaise entre elles qu'à raffermir de plus en plus, comme il est essentiellement désirable pour le maintien de la tranquillité de l'Orient, les rapports de bon voisinage qui se sont heureusement établis entre les deux Puissances, et que MM. les Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie viennent de constater tous les deux.

Le Gouvernement de Sa Majesté s'est laissé guider en cette circonstance par le désir d'amener sur les questions qui se rattachent à la navigation de la Mer Noire une entente générale entre les Grandes Puissances de l'Europe, qui ne pourra que puissamment contribuer à la sécurité de l'Orient et au maintien de l'indépendance et de l'intégrité de l'Empire Ottoman, que toutes les Puissances signataires du Traité de 30 Mars 1856 désirent assurer. Les instructions qui lui ont été données, en conséquence, lui prescrivent d'entrer avec une entière impartialité et une parfaite liberté d'appréciation dans la discussion des propositions qui pourront être soumises de part et d'autre à la Conférence, et de les envisager uniquement du point de vue de l'entente européenne et de la conservation actuelle et future de la paix en Orient.

Se référant à la proposition d'ajournement émise par M. le Plénipotentiaire de Turquie, M. le Comte Granville dit qu'il s'y associe d'autant plus volontiers que la Conférence ne s'étant occupée aujourd'hui que de la question de droit, cet ajournement donnera, il l'espère, l'occasion à M. le Plénipotentiaire de France de venir prendre part à la discussion des stipulations du Traité de 1856 se rapportant à la neutralisation de la Mer Noire, qui doit être entamée dans la prochaine séance.

Il rend justice aux sentiments qui ont inspiré à la Prusse l'idée de la Conférence. Cependant, pour préciser les faits, il tient à rappeler *que la première* idée a été de la tenir à St. *Pétersbourg, et qu'elle n'a été* acceptée qu'à la condition de

changer le lieu de la réunion, et d'y entrer sans parti pris et avec une parfaite liberté de discussion.

Il se félicite de l'esprit d'équité et de conciliation dont la discussion d'aujourd'hui a été empreinte. Il en tire un bon augure pour le résultat de l'examen que la Conférence va faire de quelques-unes des stipulations du Traité de 1856, en vue de leur révision.

Après avoir pris l'engagement d'observer le secret sur tout ce qui se passera dans la Conférence, MM. les Plénipotentiaires se séparent, en convenant que leur prochaine réunion aura lieu le Mardi, 24 Janvier, à 1 heure.

(*Suivent les Signatures.*)

Annexe.

Les Plénipotentiaires de l'Allemagne du Nord, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, réunis aujourd'hui en Conférence, reconnaissent que c'est un principe essentiel du droit des gens qu'aucune Puissance ne peut se délier des engagements d'un Traité, ni en modifier les stipulations, qu'à la suite de l'assentiment des Parties Contractantes, au moyen d'une entente amicale.

En foi de quoi les dits Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Londres, ce 17 Janvier 1871.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole No. 2.

Séance du 24 janvier 1871.

Présents: M. le Plénipotentiaire d'Allemagne;
id. d'Autriche-Hongrie;
id. de la Grande-Bretagne;
id. d'Italie;
id. de Russie;
id. de Turquie.

Après la signature du Protocole de la première séance, M. le Comte de Bernstorff fait observer que son Auguste Souverain ayant changé de titre depuis cette séance, il ne pourra plus être désigné comme Plénipotentiaire de l'Allemagne du Nord, et il demande à être désigné dans les Protocoles suivants comme Plénipotentiaire d'Allemagne.

M. l'Ambassadeur de Russie s'empresse d'annoncer qu'il a reçu l'ordre de sa Cour de reconnaître, au nom de Sa Majesté l'Empereur, le titre Impérial dont Sa Majesté le Roi de Prusse se trouve maintenant revêtu.

La demande de M. le Plénipotentiaire d'Allemagne est également agréée par tous les autres Plénipotentiaires.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il a examiné la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie, ayant pour objet la *révision des* stipulations du Traité du 30 Mars 1856, relatives *à la* neutralisation de la Mer Noire; mais qu'avant d'émettre

une opinion sur cette proposition, il désirerait que M. le Baron de Brunnow voulût bien la préciser.

En réponse à cette invitation M. le Plénipotentiaire de Russie donne lecture à la Conférence du résumé suivant: —

»L'exposé que j'ai eu l'honneur de placer sous les yeux de la Conférence, à sa première réunion, constate: que les stipulations relatives à la navigation de la Mer Noire ont été suggérées, en 1856, sous l'influence de conjonctures toutes différentes de la situation actuelle des choses.

»Peu de mots suffiront pour établir le contraste entre les deux époques dont je suis témoin.

»Au mois de février 1856 j'ai été appelé au Congrès de Paris. Il y a de cela quinze ans: c'était du temps de l'Empire.

»Le Comte Walewski présidait aux travaux du Congrès. Ce Ministre n'est plus. Le pouvoir dont il était l'organe est tombé. Ces considérations imposent à mon langage une réserve dont vous apprécierez le motif.

»Permettez-moi, Messieurs, de résumer la situation, telle qu'elle était à l'époque où nous sommes entrés, le Comte Orlow et moi, au Congrès de Paris.

»La Russie était en guerre avec la France; elle était en guerre avec l'Angleterre; elle était en guerre avec l'Italie; elle était en guerre avec la Turquie.

»Aujourd'hui je suis appelé à prendre part aux délibérations d'une Conférence où se trouvent réunis les Représentants de Puissances avec lesquelles la Russie entretient des relations de paix et de bonne intelligence.

»Je passe à l'examen des stipulations relatives à la navigation de la Mer Noire. Permettez-moi de m'expliquer avec franchise sur l'imperfection des actes que je vais mettre sous vos yeux.

»Je commencerai par vous donner lecture de l'Article XI. Il est conçu en ces termes: — »La Mer Noire est neutralisée; ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre, soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, etc.«

»Ici, je me permettrai de placer une première observation: l'Article XI est rédigé de manière à établir, en apparence, une parité entre le pavillon de guerre des Puissances riveraines et celui de toute autre Puissance. L'assertion est inexacte. La parité n'existe point. Le pavillon de guerre des Puissances non-riveraines n'a jamais été admis dans la Mer Noire en temps de paix. La raison en est fort simple. L'entrée des Dardanelles et du Bosphore est fermée au pavillon de guerre de toutes les Puissances étrangères. La clôture des Détroits, maintenue et confirmée par l'Article X, n'a absolument rien de commun avec l'interdiction établie par l'Article XI.

»Cette interdiction frappe uniquement le pavillon des deux Puissances riveraines.

Examinons l'effet et la portée de cette interdiction. Elle enlève à la Russie comme à la Turquie la prérogative dont elles jouissaient, de déployer librement leur pavillon militaire dans la Mer Noire.

»Or, les territoires dont cette mer est environnée font partie intégrante du domaine des deux Puissances riveraines.

»La liberté de navigation est inhérente au droit souverain de l'un et l'autre des deux États.

»Leur interdire cette navigation, c'est empiéter sur leur indépendance.

»Remarquons, de plus, que l'Article XI imprime à cette interdiction un caractère qui dépasse les bornes du possible. Il dit: 'Les eaux et les ports' (de la Mer Noire) sont à perpétuité interdits au pavillon de guerre des Puissances riveraines. Il faut bien le dire, le mot 'à perpétuité' n'a pas été heureusement choisi. Dans l'ordre des choses humaines, il n'est au pouvoir de personne de proscrire et de renier l'action du temps.

»Le règne dont le souvenir est lié aux actes du Congrès de Paris a-t-il résisté lui-même à l'épreuve du temps?

»Cette réflexion m'amène à une conclusion que je n'hésite point à énoncer avec une entière franchise.

»Le moment me paraît arrivé où une saine politique doit nous conseiller de remplacer par de nouvelles combinaisons celles qui ne sont plus en accord avec l'actualité des choses.

»En effet, une situation fausse dès l'origine entraîne toujours à sa suite des conséquences qui finissent tôt ou tard par produire des germes de discorde et de troubles. Le principe de neutralisation, proclamé en 1856, a eu essentiellement le tort, comme je l'ai dit, de porter une grave atteinte à l'indépendance du droit de souveraineté des Puissances riveraines. C'était un stérile essai d'introduire dans la loi internationale une innovation qui n'avait en elle aucune chance de durée.

»Loin de consolider le repos du Levant, les stipulations de 1856 relatives à la navigation de la Mer Noire tendaient à perpétuer une cause d'irritation faite pour blesser profondément le sentiment national de la Russie. Je le dis sans récrimination. Je le constate, simplement et loyalement, parceque cela est vrai.

»Dans l'intérêt bien entendu de l'affermissement de la paix, il importe, selon ma conviction, d'aviser aux moyens de mettre fin à une situation anomale, faite, pour présager des difficultés sérieuses, si elles n'étaient pas sagement éloignées à temps.

»Dans ce but mes instructions me prescrivent de réserver à M. l'Ambassadeur de Turquie l'initiative des dispositions à concerter, d'un commun accord, pour remplacer les stipulations de 1856, relatives à la neutralisation de la Mer Noire, dans le but d'assurer le repos de l'Orient et l'équilibre européen.

»Afin de préciser les limites dans lesquelles je crois devoir me renfermer, d'ordre de ma Cour, dans l'accomplissement de la tâche confiée à mes soins, j'ai l'honneur de soumettre à la révision de la Conférence la teneur des articles du Traité du 18/30 Mars 1856, désignés ci-après*): —«

---

*) Art. XI, XIII et XIV, du Traité du 30 mars 1856, et la Convention conclue le même jour entre la Russie et la Porte Ottomane pour déterminer les forces navales dans la Mer Noire. — *Voir N. Recueil*, T. XV. p. 770. 786.

A la suite de cette lecture, M. le Plénipotentiaire de Turquie s'exprime en ces termes:

»De crainte qu'une polémique introduite dans nos délibérations n'altère le ton courtois dont sont empreintes les explications par lesquelles M. le Plénipotentiaire de Russie a développé les motifs de l'exposé qu'il a présenté à la Conférence dans notre première séance, j'hésite à m'étendre sur les faits et les raisons qui justifient mon Gouvernement, s'il ne partage pas les critiques dirigées contre des stipulations improprement qualifiées, selon moi, d'attentatoires à l'indépendance des deux Puissances riveraines. Il me suffira de faire observer qu'il y a bien des exemples d'États limitrophes qui ont senti l'avantage de s'imposer mutuellement certaines restrictions en vue de vivre en bonne harmonie. Il en est de ces restrictions comme des servitudes stipulées entre propriétaires de biens-fonds contigus pour leur convenance commune. Souvent, en évitant de mettre en présence des forces opposées, on empêche un choc dangereux.

»D'un autre côté, le Traité de 1856 est d'une date trop récente pour qu'il se soit produit par la marche du temps des changements propres à affaiblir la raison d'être des stipulations relatives à la neutralisation de la Mer Noire, d'autant plus que cette mer est une mer intérieure, soustraite à l'action des événements de l'Europe. Du reste, l'application de ces stipulations, loin d'avoir donné lieu à des difficultés, a contribué jusqu'ici au maintien de la paix dans cette partie de l'Orient. Dès lors, la Sublime Porte est pleinement satisfaite de ces stipulations, auxquelles toutes les Grandes Puissances se sont arrêtées d'un commun accord, après de longs débats. Elle attache un grand prix à leur maintien, et quelque sincère que soit son désir d'écarter tout ce qui pourrait être un sujet de froissement et de malaise dans les rapports d'amitié et de confiance mutuelle de deux puissants Empires voisins, elle ne peut que regretter que le Gouvernement Impérial de Russie voit dans le maintien de ces stipulations un obstacle à la consolidation du repos en Orient, et une cause d'irritation tendant à blesser profondément le sentiment national de la Russie.

»Toutefois, dans une question de si haute importance, la Sublime Porte ne croit pas devoir consulter exclusivement ses intérêts, sans tenir compte des intérêts et des vues des autres Grandes Puissances, ses amies et alliées, aux efforts et au concours desquelles elle doit en grande partie l'oeuvre qu'il s'agit maintenant de modifier. Ayant l'honneur d'être accrédité depuis un grand nombre d'années auprès de Sa Majesté la Reine, je suis à même de savoir que l'Angleterre a toujours partagé la manière de voir de la Sublime Porte en ce qui regarde la neutralisation de la Mer Noire. Mais il se peut que d'autres Grandes Puissances, également amies et alliées de la Sublime Porte, et non moins intéressées au bien-être de l'Empire Ottoman, soient d'une opinion différente. Déjà, dans notre dernière séance, M. le Plénipotentiaire d'Allemagne a déclaré qu'il était chargé par sa Cour d'appuyer et de recommander à la sérieuse considération des autres Puissances le désir du Gouvernement Impérial de Russie de voir les stipulations relatives à la neutralisation de la Mer Noire

soumises à une révision qui en ferait disparaître le caractère restrictif.

»Ainsi la Sublime Porte a dû prévoir le cas où les Puissances co-signataires croiraient qu'il est de l'intérêt général d'adhérer à la demande du Gouvernement Impérial de Russie. Animée de dispositions conciliantes, et désireuse d'épargner à l'Europe les complications qui pourraient résulter d'une dissension sérieuse entre les Puissances signataires du Traité de 1856, elle n'hésiterait pas à donner, dans ce cas, une preuve de sa modération et de sa sollicitude sincère pour la cause de la paix.

»Aussi ai-je l'honneur d'informer Messieurs les Plénipotentiaires que si leurs Gouvernements jugeaient à propos d'admettre la demande de M. le Plénipotentiaire de Russie relative à la Convention spéciale conclue entre les deux Puissances riveraines et mentionnée dans l'Article XIV du Traité du 30 Mars 1856, ainsi qu'aux Articles XI, XIII et XIV du dit Traité, en substituant aux garanties résultant de cette Convention et de ces Articles des garanties équivalentes et compatibles avec les droits et la sécurité de l'Empire Ottoman, je suis autorisé, en vertu des instructions dont je suis muni, à adhérer à leur avis en ce qui concerne la révision de la Convention et des Articles précités, mais que mes instructions me prescrivent de faire connaître, dans ce cas, à la Conférence les garanties que, comme condition de son adhésion, la Sublime Porte demanderait en remplacement des garanties actuelles.“

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie se croit fondé à conclure, d'après ce qui à été dit par M. le Plénipotentiaire de Turquie, que la Sublime Porte, mue par des sentiments et des considérations qui ne sauraient être assez appréciés, ne refuserait pas de s'associer aux résolutions qui pourraient être prises par la Conférence par rapport à celles des stipulations du Traité du 30 Mars 1856, qui établissaient la neutralisation de la Mer Noire, en y mettant toutefois la condition que des compensations pourront être trouvées, pouvant servir d'équivalents à la concession demandée à la Turquie.

M. le Comte d'Apponyi ajoute qu'il prend acte de ces déclarations de M. le Plénipotentiaire Ottoman, et qu'il y donne sa pleine adhésion au nom de son Gouvernement.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, ayant écouté avec attention les paroles dignes et conciliantes de Musurus-Pacha, et tout en appréciant les hésitations préalables de la Sublime Porte à l'égard de la décision dont son Excellence a fait part à la Conférence, se hâte de déclarer qu'il appuie la résolution à laquelle le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan s'est définitivement arrêté.

Quant à l'allusion faite par M. le Plénipotentiaire de Turquie aux opinions contraires à la neutralisation de la Mer Noire qui ont pu être émises par plusieurs des Parties Contractantes du Traité de 1856, M. le Comte Granville rappelle qu'en Angleterre, à l'époque du Traité, des opinions opposées à cet arrangements avaient été en effet énoncées par quelques personnes politiques. Il n'est pas lui-même de l'avis de ceux qui s'y opposèrent alors. Il admet cependant que les objections de M.

le Plénipotentiaire de Russie aux mots "à perpétuité" lui paraissent avoir quelque valeur.

Les conditions dont il s'agit semblent à M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne avoir été raisonnables, vu le moment où on les a formulées, à la fin d'une guerre importante. Elles ont donné à la Turquie l'occasion, pendant quatorze ans, d'assurer son indépendance et sa sécurité par des mesures d'administration civile, militaire et navale. Dans cet état de choses, la Russie, tout en admettant les obligations imposées par le droit international, exprime aujourd'hui aux co-signataires du Traité de 1856 le désir d'être déliée de ces engagements. Il finit donc par déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine, d'accord avec tous les cosignataires du dit Traité, est prêt à signer une Convention qui effectuerait les changements indiqués par M. le Plénipotentiaire de Russie, à condition que des équivalents convenables puissent être trouvés.

M. le Plénipotentiaire d'Italie déclare que, suivant les instructions qu'il a reçues de son Gouvernement, et par suite de l'adhésion de la Sublime Porte au principe de la révision, moyennant un équivalent des Articles XI, XIII, et XIV du Traité du 30 Mars 1856 et de la Convention séparée entre la Russie et la Turquie y annexée, il s'associe à l'adhésion de MM. les Plénipotentiaires à ce principe, et à la condition à laquelle elle à été subordonnée.

Quelques-uns des Plénipotentiaires ayant demandé l'ajournement de la Conférence, afin d'avoir le temps de recevoir des instructions de leurs Cours, il est décidé que cet ajournement aura lieu.

Avant de se séparer, M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne répète les regrets qu'il avait exprimés dans la séance précédente sur l'absence du Plénipotentiaire Français, ainsi que l'importance qu'il attache à ce que la France adhère aux décisions prises par la Conférence.

MM. les Plénipotentiaires déclarent que les voeux exprimés lors de la dernière séance au sujet de l'adhésion de la France, et la faculté accordée à M. le Président de faire part de leurs délibérations confidentiellement à M. le Chargé d'Affaires de France, s'appliquent à toutes les séances de la Conférence dans lesquelles M. le Plénipotentiaire de France ne se trouvera pas.

En proposant de remettre la prochaine réunion de la Conférence à Mardi, 31 janvier, M. le Comte Granville exprime l'espoir que ce délai pourra permettre à un Plénipotentiaire français d'y assister.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 3.

Séance du 3 février 1871.

Présents: M. le Plénipotentiaire d'Allemagne;
id. d'Autriche-Hongrie;
id. de la Grande-Bretagne;
id. d'Italie;
id. de Russie;
id. de Turquie.

La Conférence fixée d'abord au 31 janvier a eu lieu le 3 février.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Président rappelle à MM. les Plénipotentiaires qu'après la dernière séance ils ont discuté ensemble, d'une manière officieuse et amicale, le moyen de tomber d'accord sur un équivalent à substituer aux stipulations du Traité de Paris relatives à la neutralisation de la Mer Noire, et qu'il a été convenu que les Articles suivants d'un Projet de Traité seraient examinés dans la séance actuelle:

„Art. I. Le principe de la fermeture des Détroits du Bosphore et des Dardanelles en temps de paix, invariablement établi comme ancienne règle de l'Empire Ottoman, et confirmé par le Traité de Paris du 30 Mars 1856, reste en pleine vigueur.

„Art. II. Sa Majesté Impériale le Sultan, en vertu du droit de souveraineté qu'il exerce sur les Détroits du Bosphore et des Dardanelles, se réserve en temps de paix la faculté de les ouvrir, à titre d'exception transitoire, dans le seul cas où l'intérêt de la sécurité de son Empire lui ferait reconnaître la nécessité de la présence des bâtiments de guerre des Puissances non-riveraines.

„Art. III. Il est convenu que la stipulation contenue dans l'article précédent remplacera désormais celles des Articles XI, XIII et XIV du Traité de Paris du 30 Mars 1856, ainsi que la Convention spéciale conclue entre la Sublime Porte et la Russie, et annexée au dit Article XIV.

„Art. IV. Les Hautes Parties Contractantes renouvellent et confirment toutes les stipulations du Traité du 30 Mars 1856, ainsi que de ses Annexes, qui ne sont pas annulées ou modifiées par le présent Traité.“

M. le Plénipotentiaire de Turquie, prenant la parole, s'exprime ainsi qu'il suit:

„J'ai pu soumettre à mon Gouvernement les quatre articles dont M. le Président vient de présenter le projet, et mes instructions me permettent d'informer MM. les Plénipotentiaires que la Sublime Porte ne verrait pas de difficulté à y adhérer, si à la fin de l'Article II les mots 'Puissances non-riveraines' étaient remplacés par les mots 'Puissances amies'.

„Par cet amendement l'Article II serait ainsi rédigé: 'Sa Majesté Impériale le Sultan, en vertu du droit de souveraineté qu'il exerce sur les Détroits du Bosphore et des Dardanelles, se réserve en temps de paix la faculté de les ouvrir, à titre d'exception transitoire, dans le seul cas où l'intérêt de la sécurité de son Empire lui ferait reconnaître la nécessité de la présence des bâtiments de guerre des Puissances amies;' — et la rédac-

tion que je propose remplirait le but de l'Article II du projet; car, si l'on croit que la sécurité de l'Empire Ottoman n'est menacée que du côté de la Russie, ce n'est évidemment qu'aux bâtiments de guerre des Puissances non-riveraines que la Sublime Porte ouvrira les deux Détroits.

»Permettez-moi, Messieurs, de vous expliquer en peu de mots les raisons qui m'obligent à vous soumettre cet amendement.

»D'abord, la rédaction du projet contient une restriction des droits de souveraineté et d'indépendance de l'Empire Ottoman; et j'aime à croire que MM. les Plénipotentiaires, qui ont jugé convenable de supprimer les stipulations relatives à la neutralisation de la Mer Noire par cela même qu'elles renfermaient des clauses restrictives des droits de souveraineté des deux Puissances riveraines, ne trouveront pas équitable d'offrir à la Sublime Porte, en retour de son adhésion et à titre d'équivalent, une faculté liée à une clause également restrictive et affectant exclusivement ses droits de souveraineté.

»En second lieu, je me permettrai de faire observer que la rédaction du projet a en outre l'apparence d'être dirigée contre la Russie. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le déclarer dans la dernière séance, la Sublime Porte, qui aurait, sans doute, préféré que les stipulations relatives à la neutralisation de la Mer Noire fussent maintenues, désire cependant sincèrement voir écarter tout sujet de malaise et de froissement dans les rapports d'amitié et de bon voisinage entre les deux Puissances riveraines. Or, la rédaction du projet renferme, selon moi, le même germe de malaise et de froissement entre ces deux Puissances; elle est de nature à blesser ou à offusquer la Russie; elle représente la Turquie comme devant être dans une attitude de méfiance constante vis-à-vis de cette Puissance; elle pourrait être interprétée comme constatant dans un acte public et solennel l'existence d'un antagonisme entre les co-signataires.

»Aussi ai-je l'espoir que MM. les Plénipotentiaires voudront bien, dans leur esprit d'équité, adopter un amendement qui, tout en remplissant le même but, ferait disparaître ce qu'il y a de restrictif et d'exclusif dans la rédaction proposée."

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie soutient la rédaction primitive de l'Article II du projet, et propose, afin d'en rendre la rédaction plus claire, d'ajouter après "Puissances non-riveraines" les mots "de la Mer Noire". Il se réserve le droit de proposer l'addition au Traité de certains articles relatifs au Danube, qu'il a déjà communiqués confidentiellement à ses collègues, et il démontre que ces articles devraient précéder l'article IV du projet, pour être logiquement compris dans les modifications à introduire dans le Traité de Paris.

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne adhère aux articles du projet, et exprime le désir que ceux parmi les Plénipotentiaires qui sont plus spécialement intéressés dans l'amendement de M. le Comte d'Apponyi se prononcent d'abord à ce sujet.

M. le Plénipotentiaire de Russie fait observer que les quatre articles du projet font un certain ensemble, et qu'il serait mieux de ne pas les séparer.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne est d'avis que

la Conférence tombera probablement d'accord sur la question de la prolongation de la Commission Européenne du Danube, et que, dans ce cas, les articles qui s'y rattachent devraient précéder au lieu de succéder à l'article IV. Il propose donc à M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie de donner son assentiment aux quatre articles sous la réserve que l'arrangement qu'il a réclamé sera fait plus tard.

M. le Plénipotentiaire d'Italie annonce qu'il a été autorisé par sa Cour à accepter les quatre articles; mais il comprend les scrupules de M. le Comte d'Apponyi, et croit qu'il sera mieux d'ajourner l'acceptation de l'article IV, et de ne l'insérer qu'après qu'on se sera décidé sur tous les changements à faire dans le Traité de Paris, et lorsqu'il n'y aura plus lieu d'en faire d'autres. Pour sa part il ne s'opposerait pas à ce que l'on ajoute les mots »de la Mer Noire« à la fin de l'article II, comme l'explication du sens naturel de cet article.

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne dit qu'il peut adhérer à cet avis, en ajoutant cependant qu'il ne trouve pas les mots »de la Mer Noire« nécessaires, puisqu'il ne peut y avoir de doute sur le sens des mots »Puissances non-riveraines,« et que par cette raison il ne votera pour l'addition des quatre mots que si tous les autres Plénipotentiaires les acceptent.

M. le Comte d'Apponyi convient que, quant à la forme, les termes de l'article IV sont assez généraux pour s'appliquer à la fin de toute disposition qu'on aura jugé à propos d'insérer. Il maintient toutefois ses réserves quant à l'acceptation de cet article.

M. le Plénipotentiaire de Russie déclare qu'il a placé sous les yeux de Sa Majesté l'Empereur le Memorandum des quatre articles qui avaient été le résultat d'une consultation amicale entre les membres de la Conférence. C'est par le télégraphe qu'il en a rendu compte à Sa Majesté, et le lendemain il a reçu l'autorisation de signer le Protocole de la deuxième séance et d'adhérer aux articles dont il s'agit. Quant aux observations de M. l'Ambassadeur Ottoman, M. le Baron de Brunnow, tout en appréciant les sentiments qui les ont dictées, demande la permission de faire part à MM. les Plénipotentiaires de l'impression qu'elles lui ont faite.

Il tient à dire d'abord qu'il est entré à la Conférence dans un esprit de conciliation sincère et dans le but d'amener entre les Puissances un système d'entente mutuelle. C'est dans ces sentiments qu'il a écouté les paroles de Musurus-Pacha. L'objet principal de la politique de l'Empereur étant de maintenir entre les Puissances un véritable accord, il est fort éloigné de sa pensée de vouloir examiner de près ce qui pourrait devenir entr'elles un motif de méfiance et de discorde. Pour sa part M. le Baron de Brunnow n'admet nullement l'éventualité de ce qu'il considérerait comme un très grand malheur pour l'Europe, et qui tendrait à désunir entr'elles les Grandes Puissances, et, ce qu'à Dieu ne plaise, à provoquer entr'elles un conflit.

»Vous savez, Messieurs,« dit il, »qu'en me donnant l'ordre *de prendre* part aux délibérations de cette Conférence, la volonté *expresse* de mon Auguste Maître a été d'éloigner toute contro-

verse qui tendrait à ouvrir la question de l'Orient. Fidèle à remplir strictement les intentions de l'Empereur, je suis résolu d'éviter toute considération de nature à rappeler dans cette Assemblée les souvenirs du passé. L'objet principal de cette Conférence à mes yeux est d'effacer ces souvenirs. Car dans ma conviction la plus intime, la paix de l'Europe n'est jamais mieux assurée que lorsque les Grands États dans leurs relations les uns avec les autres savent tenir compte du sentiment de dignité et d'indépendance qui est profondément gravé dans le coeur de toutes les nations. Il m'est agréable de pouvoir constater, comme je le fais en ce moment, que les Plénipotentiaires réunis dans cette Conférence ont été animés tous d'un sincère désir de tenir compte du sentiment national qui s'est prononcé hautement en Russie, en ce qui regarde l'importance de réviser dans un esprit d'équité et de concorde celles des stipulations du Traité de Paris qui, écrites sous l'influence des événements alors encore trop récents de la guerre, ne se trouvent plus en accord aujourd'hui avec la situation créée par l'état de paix heureusement rétabli en Orient.

»D'après les instructions dont je suis muni, l'objet principal de la Conférence actuelle consiste à consolider cet état de paix et à en assurer la durée. Je crois remplir cette intention en adhérant à l'arrangement concerté entre nous après la séance du 24 janvier, et dont M. le Principal Secrétaire d'État a résumé la substance au commencement de la présente réunion.

»Mon Gouvernement a déjà donné son adhésion aux quatre articles mentionnés dans cet arrangement. En même temps je me fais un devoir de réitérer à M. l'Ambassadeur de Turquie l'assurance que je ne manquerai point de porter à la connaissance du Cabinet Impérial l'expression des dispositions amicales qu'il a manifestées au nom de Sa Majesté le Sultan, en ce qui regarde les relations de bonne intelligence heureusement établies entre les deux Empires voisins. S'il m'est permis pour ma part d'ajouter ici un seul voeu, c'est que le système de confiance et d'accord établi entre toutes les Grandes Puissances de l'Europe soit considéré comme la meilleure garantie du repos, de la sécurité et de la prospérité de la Turquie.«

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne veut constater qu'après l'heureux résultat de la première séance il s'est mis en rapport confidentiel avec les autres Plénipotentiaires, et qu'il les a trouvés tous animés d'un esprit de conciliation, d'équité et d'impartialité, et désirant chercher la solution d'une question qui certes n'était pas sans difficulté, d'une manière satisfaisante pour toutes les Puissances représentées à la Conférence, et propre à raffermir les bons rapports et les relations amicales, surtout entre les deux Empires de Russie et de Turquie.

M. le Comte Granville ne nie pas qu'en cherchant une telle solution il n'ait été extrêmement désireux de suivre l'initiative de la Sublime Porte. S'il ne se range pas aujourd'hui à l'avis de M. le Plénipotentiaire de Turquie, c'est uniquement parceque la rédaction dont il est question lui paraît plus conforme aux intérêts de l'Empire Ottoman et de toutes les Puissances qui en ont garanti *l'intégrité et l'indépendance*. Cette solution lui

paraît aussi celle sur laquelle il sera le plus facile de tomber d'accord.

Il fait remarquer que M. le Plénipotentiaire de Turquie a fait valoir deux arguments sur la rédaction de l'article II, d'abord qu'elle empiète sur les droits souverains de Sa Majesté le Sultan; ensuite qu'elle pourrait être interprétée comme offensante pour la Russie. Quant au premier argument il est évident que la rédaction en question diminuerait, et cela même d'une manière très essentielle, les restrictions actuelles apportées au pouvoir souverain du Sultan en ce qui regarde le passage des Détroits. Pour ce qui est de l'autre objection, M. le Comte Granville regretterait vivement de la croire aussi bien fondée; elle tombe d'elle-même aussitôt que M. le Plénipotentiaire de Russie, dans un esprit de conciliation, adhère également avec les autres Plénipotentiaires à l'article sus-mentionné.

Se référant alors à la suggestion faite par M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, Lord Granville n'y voit qu'une simple question de rédaction sur laquelle il serait impossible de ne pas être d'accord. Il est convaincu que ni M. l'Ambassadeur de Russie ni aucun des Plénipotentiaires ne nieront que l'idée qu'ils ont eue en discutant l'autre jour les articles, n'ait été que le mot "riveraines" s'applique uniquement aux Puissances ainsi désignées dans le Traité de Paris.

Après un échange d'idées sur ce point, il est bien entendu que les Plénipotentiaires se sont servis de l'expression "non-riveraines" dans la discussion du 24 janvier dans le même sens qui lui a été attribué par Lord Granville.

M. le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne propose un article ainsi conçu, et devant précéder les quatre articles dont il a été question:

»La Mer Noire reste ouverte, comme par le passé, à la marine marchande de toutes les nations.«

Cette proposition ayant été acceptée, il revient sur la rédaction de l'article II du projet, en disant que, sans vouloir suggérer au Gouvernement du Sultan l'opinion qu'il pourra adopter en définitive, il ose prier M. le Plénipotentiaire de Turquie de vouloir bien porter à la connaissance de sa Cour les opinions favorables à la rédaction primitive de cet article qui ont été émises par les Plénipotentiaires des autres Puissances, et qu'il serait heureux de pouvoir espérer que Sa Majesté le Sultan consentirait à un arrangement qui diminuerait d'une manière si essentielle les restrictions actuellement apportées au pouvoir souverain de Sa Majesté sur le passage des Détroits.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il se félicite de ce que M. le Baron de Brunnow apprécie les dispositions amicales de Sa Majesté Impériale le Sultan pour Sa Majesté l'Empereur de Russie. Il est très sensible à la déclaration de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne qu'il s'était associé au projet des quatre articles dans l'intérêt de la Turquie elle-même. Mais il croit que, quelque sincère que soit cette sollicitude bienveillante de la Grande-Bretagne pour la Turquie, il y a dans la *politique* certains points de vue qui ne sont qu'à la portée de *la partie la* plus directement intéressée, et que c'est en effet à

la Sublime Porte à considérer et à pressentir les inconvénients pouvant résulter de tout germe de méfiance et de froissement entre elle et une Puissance voisine.

Il désirerait écarter du texte d'un Traité toute distinction entre Puissances également garantes de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire Ottoman. Il est vrai que le Traité de Paris contient certaines clauses restrictives; mais ces restrictions étant également applicables aux deux Puissances riveraines, ne devaient ni ne pouvaient blesser la Russie.

Quant à l'observation de M. le Comte Granville sur l'argument qui représente la rédaction de l'article II comme contenant une clause restrictive pour les droits de Sa Majesté le Sultan, M. le Plénipotentiaire de Turquie tient à établir cette distinction, qu'avant la conclusion du Traité de 1856, la Mer Noire n'étant pas neutralisée, les droits de souveraineté du Sultan étaient en effet restreints en ce qui concerne l'ouverture des Détroits aux bâtiments de guerre étrangers en temps des paix; mais que depuis la neutralisation de la Mer Noire, la présence du pavillon de guerre de toutes les Puissances ayant été interdite dans cette mer, la fermeture des Détroits n'était plus une restriction attentatoire aux droits de souveraineté de la Sublime Porte, mais la conséquence logique de cette interdiction.

Il conclut que par suite de la neutralisation de la Mer Noire, il n'existe plus que des restrictions égales pour tout le monde, et qu'en retour des grands avantages que la Turquie retire de cette neutralisation, la Sublime Porte désire recouvrer son ancien droit d'ouvrir en temps de paix les Détroits aux bâtiments de guerre des Puissances amies, en vertu du droit de souveraineté territoriale qu'elle exerce sur ces Détroits. Ce droit lui était acquis avant la Convention de 1841, et elle ne l'a exercé qu'avec beaucoup de circonspection et à titre d'exception extraordinaire, ses intérêts s'opposant à la présence des bâtiments de guerre étrangers devant la capitale de l'Empire.

Quant à l'observation de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne sur l'adhésion de la Russie à la rédaction primitive de l'article II, Musurus-Pacha fait remarquer que les paroles prononcées par M. le Plénipotentiaire de Russie ne lui paraissent pas approuver explicitement cette rédaction; que d'ailleurs il ne désire pas entrer dans l'examen des motifs de l'adhésion de la Russie, et qu'il considère seulement l'effet qu'une telle rédaction pourrait produire sur l'opinion publique dans les différents pays.

Il prie M. le Plénipotentiaire d'Allemagne d'émettre son opinion sur cette question, et cite les paroles par lesquelles ce Plénipotentiaire avait recommandé à la Conférence dans sa première séance la révision de ces stipulations sur leur caractère restrictif et propre à entretenir un état de malaise entre la Russie et la Turquie.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'il n'a pas changé de point de vue à cet égard; mais que le principal but de son Gouvernement a été de contribuer à amener une entente générale entre les Puissances signataires du Traité de Paris de 1856, et que ses instructions lui prescrivent de faire tous ses efforts pour arriver à ce but.

M. l'Ambassadeur de Turquie, après avoir fait remarquer ses instructions étaient très péremtoires en ce qui concerne mendement proposé, déclare que, déférant au désir exprimé les autres Plénipotentiaires, il en référera à sa Cour.

Passant à la question de la liberté et de la navigatior Danube, M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie rappelle cette question a été réglée par le Traité de Paris en même te que celle de la neutralisation de la Mer Noire. Il dit que circonstance confirme les rapports intimes qui existent entre deux questions, et c'est ce qui à engagé le Gouvernement stro-Hongrois à soumettre à la Conférence deux propositions, recommande d'autant plus à son attention qu'elles sont desti à faciliter le règlement de deux questions également urger l'une celle de la Commission Riveraine, dont les réunions sont pendues depuis nombre d'années; l'autre celle des travaux à écuter au passage des „Portes de Fer“ et des „Cataractes, qui sont impérieusement commandés par les intérêts du merce et de la navigation.

M. le Comte d'Apponyi a cru bien faire en mettant ces propositions en forme d'articles, destinés à modifier ceux dans le Traité de Paris, se rapportent à la question du Dan

Ces articles seraient de la teneur suivante, et devraient cessairement précéder l'article IV du projet actuel, qui sti que toutes les dispositions du Traité du 30 Mars 1856, qui n'av pas été abrogées au modifiées, conservent leur pleine valeur

»Art. (A). Les principes énoncés dans les Art. 108—11 Traité général du Congrès de Vienne, par rapport aux riv navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, sont clarés obligatoires pour tout le cours du Danube.

Les conditions de la réunion nouvelle de la Commission raine, établie par l'article XVII du Traité de Paris du 30 1856, seront fixées par une entente préalable entre les Puiss riveraines, et en tant qu'il s'agirait d'une modification de ticle XVII du dit Traité, par une Convention spéciale entr Puissances co-signataires.

Art. (B). »Par égard aux intérêts du commerce, à l'urg et à la grandeur des travaux nécessaires pour écarter les ob les et les dangers qui s'opposent à la navigation du Danube le passage des Cataractes et des Portes de Fer, Sa Majesté l' pereur d'Autriche et Roi de Hongrie se concertera avec se riverains de cette partie du fleuve sur les conditions techn et financières d'une opération destinée à faire disparaîtr obstacles susmentionnés, moyennant des travaux à entrepr par le Gouvernement Impérial et Royal.

»La règle établie par l'Article XV du Traité de Paris, à sa qu'il ne sera établi aucun péage basé uniquement sur le fa la navigation du fleuve, est déclarée inapplicable aux tra jugés nécessaires dans la partie susindiquée du fleuve, entr par les États riverains de cette partie du fleuve à leurs pres frais.

»Le péage à établir éventuellement devra être égal pour les pavillons. Le produit n'en pourra servir qu'à couvri frais d'intérêt et d'amortissement du capital employé aux

[illegible] et la perception en cessera dès que le capital sera remboursé."

M. le Président propose de substituer à la dernière phrase de l'Article (B), commençant par les mots „Le produit" etc., l'amendement suivant: —

„Son taux et les conditions de son application seront [illegible] et fixés d'accord avec les Puissances Européennes représentées par leurs Délégués. Il sera fixé de manière à couvrir les frais d'entretien et d'amortissement du capital employé aux dits travaux, et à ne pas grever le commerce d'un droit supérieur à celui qu'il supporte actuellement. La perception en cessera dès que le capital sera remboursé."

M. le Plénipotentiaire d'Italie fait observer que le péage étant établi pour rembourser les dépenses des travaux à exécuter dans le Danube, il ne devrait pas être imposé aux navires qui ne passent pas dans les endroits où les travaux auraient été exécutés, et qui ne profiteraient pas de ces mêmes travaux. Il demande s'il est dans l'intention du Plénipotentiaire qui a proposé cet article et des Plénipotentiaires qui seraient disposés à l'accepter, d'établir le péage de manière à ce qu'il ne puisse pas retomber à la charge des navires qui ne passeraient pas par les parties de la rivière dans lesquelles les travaux auraient été exécutés.

Tous les Plénipotentiaires reconnaissent la justice du principe énoncé par M. le Plénipotentiaire d'Italie.

M. le Plénipotentiaire de Russie a constaté que les travaux mentionnés à l'Article (B) rentrent dans un rayon placé entièrement en dehors du cercle habituel de l'activité commerciale et industrielle de la Russie, et que par conséquent le Gouvernement Impérial ne saurait participer aux frais d'établissement ni aux garanties financières qui pourraient résulter de ces travaux.

Cette observation n'a rencontré aucune objection de la part des membres de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne propose que l'article suivant, ayant pour but la prolongation de la Commission Européenne du Danube, soit également inséré dans le projet de Traité: —

„Article.... La Commission établie par l'Article XVI du Traité de Paris, dans laquelle les Puissances co-signataires du Traité sont chacune représentées par un Délégué, et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isaktcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la Mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la mer dans les meilleurs conditions de navigabilité, est maintenue dans sa composition actuelle; les limites de sa compétence sont étendues jusqu'en amont du Port d'Ibraila, afin de pourvoir à un besoin purement commercial, et sans que cette extension puisse être interprétée comme un précédent pour des extensions éventuelles. Sa durée est fixée pour une période ultérieure de vingt-six ans à compter du 24 avril 1871, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette Commission sous la garantie de l'Allemagne, de l'Au-

triche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, et de la Turquie, et du remboursement des avances faites par la Turque à la Commission."

Lord Granville, en proposant cet article, dit que la combinaison qu'il aurait préférée à toute autre aurait été la prolongation indéfinie de la Commission Européenne; mais que comme cette opinion rencontrait de nombreuses objections, il se bornait à proposer une prolongation de vingt-six ans,—terme qu'il croit nécessaire pour terminer les grands travaux qui restent à exécuter aux embouchures du Danube.

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne et d'Italie déclarent qu'ils n'ont pas d'instructions quant à l'extension des limites de la Commission Européenne jusqu'à Ibraila, et M. le Plénipotentiaire de Russie s'associe à cette déclaration.

Quant à la durée de la Commission, M. le Plénipotentiaire d'Italie dit qu'il se trouve autorisé à donner sa voix soit pour l'un, soit pour l'autre des deux termes proposés par Lord Granville.

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne déclare que ses instructions lui permettraient également de voter même pour la prolongation indéfinie du terme, si tous les autres Plénipotentiaires étaient de cet avis; mais que puisqu'il y en a quelques-uns qui ne pourraient accepter qu'une prolongation de douze ans, il doit s'en tenir à ce dernier terme.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de Russie annoncent que leurs instructions leur prescrivent de ne pas consentir à un terme plus étendu que celui de douze ans.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il accepte le principe de la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne du Danube, mais qu'il n'a pas d'instructions quant au terme de cette prolongation. Il est également sans instructions en ce qui concerne l'extension des limites de la Commission Européenne, comme en ce qui se rapporte à la question des travaux à faire dans le Danube. Il demandera des instructions à son Gouvernement sur ces divers points.

M. le Président consent alors à l'insertion du terme de douze ans à l'article dont il est question, et propose l'article tel qu'il se trouve reproduit dans l'Annexe, tout en exprimant l'espoir que lors de la prochaine séance les autres Plénipotentiaires se trouveront à même de consentir à ce que la prolongation soit de vingt-six ans, ainsi qu'à l'extension jusqu'à Ibraila dont il a été question.

M. le Président ajoute qu'il regrette toujours vivement l'absence d'un Plénipotentiaire français, et qu'il a fait son possible pour avoir la coopération de la France. Il a profité de la faculté que la Conférence avait bien voulu lui accorder pour renseigner M. le Chargé d'Affaires de France sur tout ce qui s'est passé tant avant qu'après chacune de leurs séances. Il est disposé à espérer que le Gouvernement français donnera plus tard son adhésion aux décisions de la Conférence; et quant à la prolongation de la Commission Européenne du Danube, il sait que ce Gouvernement, il y a peu de temps encore, n'y faisait pas d'objection. Il n'a pas lieu de croire à un changement de vues à cet égard.

Pour faciliter les travaux de MM. les Plénipotentiaires, le projet de Traité dont il a été question dans la séance actuelle, avec les articles additionnels et les amendements respectifs proposés par M. le Comte Granville et M. le Comte d'Apponyi, sauf le changement proposé par Lord Granville à la fin de l'Article (B), est annexé au présent Protocole. Outre les articles additionnels précités, il s'en trouve deux autres (IX et X), se rapportant à la forme et à la ratification du Traité, et à l'invitation à adresser au Gouvernement français d'y accéder, suivis d'une »Annexe au Traité« sur l'abrogation des stipulations de la Convention entre la Russie et la Sublime Porte relative aux bâtiments de guerre de ces deux Puissances dans la Mer Noire.

Il est convenu que quand les articles du Traité auront reçu l'adhésion des Puissances représentées à la Conférence, ils seront signés par MM. les Plénipotentiaires dans un Protocole ad hoc, pour être incorporés plus tard dans un Traité formel, selon les termes de l'article IX du projet.

La discussion ultérieure des articles est renvoyée au mardi, 7 février, à une heure.

(*Suivent les signatures.*)

Annexe. — Projet de Traité.

Art. Ier. — La Mer Noire reste ouverte, comme par le passé, à la marine marchande de toutes les nations.

Art. II. — Le principe de la fermeture des Détroits du Bosphore et des Dardanelles en temps de paix, invariablement établi comme ancienne règle de l'Empire Ottoman, et confirmé par le Traité de Paris du 30 Mars 1856, reste en pleine vigueur.

Art. III. — Sa Majesté Impériale le Sultan, en vertu du droit de souveraineté qu'il exerce sur les Détroits du Bosphore et des Dardanelles, se réserve en temps de paix la faculté de les ouvrir, à titre d'exception transitoire, dans le seul cas où l'intérêt de la sécurité de son Empire lui ferait reconnaître la nécessité de la présence des bâtiments de guerre des Puissances non-riveraines de la Mer Noire.

Art. IV. — Il est convenu que la stipulation contenue dans l'Article précédent remplacera désormais celles des Articles XI, XIII et XIV du Traité de Paris du 30 Mars 1856, ainsi que la Convention spéciale conclue entre la Sublime Porte et la Russie, et annexée au dit Article XIV.

Art. V. — La Commission établie par l'Article XVI du Traité de Paris, dans laquelle les Puissances co-signataires du Traité sont chacune représentées par un Délégué, et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires dépuis Isaktcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la Mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la Mer dans les meilleures conditions de navigabilité, est maintenue dans sa composition actuelle; les limites de sa compétence sont étendues jusqu'en amont du port d'Ibraila pour répondre à un besoin purement commercial et sans que *cette extension* puisse être interprétée comme un pré-

cédent pour des extensions éventuelles. Sa durée est fixée pour une période ultérieure de douze ans, à compter du 24 avril 1871, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette Commission sous la garantie de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Turquie.

Art. VI. — Les principes énoncés dans les Art. 108—116 du Traité général du Congrès de Vienne, par rapport aux rivières navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, sont déclarés obligatoires pour tout le cours du Danube.

Les conditions de la réunion nouvelle de la Commission Riveraine, établie par l'Article XVII du Traité de Paris du 30 Mars 1856, seront fixées par une entente préalable entre les Puissances riveraines, et en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'Article XVII du dit Traité, par une Convention spéciale entre les Puissances co-signataires.

Art. VII. — Par égard aux intérêts du commerce, à l'urgence et à la grandeur des travaux nécessaires pour écarter les obstacles et les dangers qui s'opposent à la navigation du Danube dans le passage des Cataractes et des Portes de Fer, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie se concertera avec ses co-riverains de cette partie du fleuve sur les conditions techniques et financières d'une opération destinée à faire disparaître les obstacles susmentionnés, moyennant des travaux à entreprendre par le Gouvernement Impérial et Royal.

La règle établie par l'Article XV du Traité de Paris, à savoir: qu'il ne sera établi aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, est déclarée inapplicable aux travaux jugés nécessaires, dans la partie sus-indiquée du fleuve, entrepris par les États riverains de cette partie du fleuve à leurs propres frais.

Le péage à établir éventuellement devra être égal pour tous les pavillons. Le produit n'en pourra servir qu'à couvrir les frais d'intérêt et d'amortissement du capital employé aux dits travaux, et la perception en cessera dès que le capital sera remboursé.

Art. VIII. — Les Hautes Parties Contractantes renouvellent et confirment toutes les stipulations du Traité du 30 Mars 1856, ainsi que de ses Annexes, qui ne sont pas annulées ou modifiées par le présent Traité.

Art. IX. — Les Cours représentées par leurs Plénipotentiaires réunis en Conférence à Londres se réservent de faire entrer les stipulations ci-dessus énoncées dans un Traité formel, dont les ratifications seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines après le rétablissement de la paix entre l'Allemagne et la France, ou plus tôt si faire se peut.

Art. X. — Il est convenu que les Puissances signataires porteront le dit Traité à la connaissance du Gouvernement français avec invitation d'y accéder.

Annexe au Traité.

(Convention conclue entre la Russie et la Sublime Porte pour abroger les stipulations de celle signée à Paris le $\frac{18}{30}$ Mars 1856, *relative* au nombre et à la force des bâtiments de guerre que *les Puissances* Riveraines entretiendront dans la Mer Noire.)

Protocole No. 4.

Séance du 7 février 1871.

Présents: M. le Plénipotentiaire d'Allemagne;
id. d'Autriche-Hongrie;
id. de la Grande-Bretagne;
id. d'Italie;
id. de Russie;
id. de Turquie.

M. le Président demande à ses collègues s'ils sont maintenant à même de se prononcer sur les articles du projet de Traité dont il a été question dans la séance précédente.

M. le Plénipotentiaire Austro-Hongrois répond qu'il est autorisé à donner son assentiment au projet des articles dans son ensemble. Dans le cas cependant où des modifications essentielles viendraient à y être apportées, il se réserve de formuler de nouvelles propositions.

M. le Plénipotentiaire de Russie a réitéré l'adhésion qu'il a reçu ordre de donner aux quatre articles contenus dans le memorandum dont la rédaction a été concertée entre les Plénipotentiaires, à la fin de la séance du 24 janvier.

Quant aux articles relatifs à la navigation du Danube, le Baron de Brunnow donne son assentiment à leur insertion dans le texte du Traité, lorsque leur rédaction aura été définitivement arrêtée en Conférence. Mais il ajoute que ses instructions l'autorisent seulement à adhérer à la proposition qui concerne la prolongation de la Commission Européenne pour un espace de douze ans.

En ce qui regarde l'extension projetée de la compétence de la Commission jusqu'au Port d'Ibraila, M. le Baron de Brunnow a constaté qu'il ne possédait aucune instruction à cet égard, et qu'avant d'énoncer une opinion sur le mérite de ce projet, il devait se réserver le temps nécessaire pour solliciter les ordres de sa Cour.

M. le Plénipotentiaire Ottoman dit qu'il attend toujours les instructions de sa Cour, avant de pouvoir se prononcer sur les articles du projet.

M. le Plénipotentiaire d'Italie se dit autorisé à appuyer l'extension projetée de la compétence de la Commission Européenne jusqu'à Ibraila; et il confirme l'adhésion qu'il avait déjà donnée aux articles du projet de Traité.

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne se déclare prêt à adhérer à l'ensemble du projet de Traité, pourvu toujours que tous les autres membres de la Conférence se décident à l'accepter.

Après avoir paraphé le projet de Protocole de la séance précédente, MM. les Plénipotentiaires se séparent, en priant M. le Président de vouloir bien fixer le jour de leur prochaine réunion, lorsqu'ils auront été munis des instructions qu'ils attendent de leurs Cours.

(Suivent les Signatures.)

Protocole No. 5.

Séance du 13 mars 1871.

Présents: M. le Plénipotentiaire d'Allemagne;
id. d'Autriche-Hongrie;
id. de France;
id. de la Grande-Bretagne;
id. d'Italie;
id. de Russie;
id. de Turquie.

A l'ouverture de la séance M. le President présente M. le Duc de Broglie à la Conférence comme Plénipotentiaire de France, en disant:

»Je crois être le fidèle interprète de MM. les Plénipotentiaires en exprimant à M. le Duc de Broglie la vive satisfaction avec laquelle nous accueillons ici aujourd'hui le Représentant de la France.

»J'ai l'espoir que M. le Duc aura eu l'occasion de se convaincre par les ajournements successifs de nos séances, par les Protocoles que nous avons signés, et par les informations que MM. les Plénipotentiaires m'ont permis de donner presque journellement à M. le Chargé d'Affaires de France, que nous avons fait notre possible pour nous assurer l'indispensable concours de la France.«

M. le Plénipotentiaire de France, après avoir présenté ses pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, répond à M. le Comte Granville dans les termes suivants:

»Je remercie sincèrement, au nom du Gouvernement français, M. le Président de la Conférence des paroles pleines d'amitié et de bienveillance pour la France qu'il vient de prononcer; j'offre les mêmes remercîments à MM. les Plénipotentiaires qui veulent bien y donner leur assentiment. Je devrais en même temps leur présenter mes excuses pour le retard que j'ai mis à prendre séance au milieu d'eux et l'abus que j'ai fait de leur patience; mais le monde entier connaît les causes douloureuses qui ont retenu le Représentant de la France.

»Bien que régulièrement informé par vos communications bienveillantes du cours de vos délibérations, le Gouvernement français n'a pu y prendre part, et elles sont aujourd'hui arrivées presqu'à leur terme. Le principal objet qui a motivé la réunion de cette Conférence a été réglé d'un commun accord entre les Plénipotentiaires présents. Le Gouvernement français aurait peut-être préféré s'abstenir jusqu'au bout de s'associer à des décisions à la discussion desquelles il est resté étranger.

»Mais il aurait craint, en prolongeant son abstention maintenant que la triste cause en a disparu, de ne pas témoigner assez hautement le prix qu'il attache à tout ce qui peut entretenir ou rétablir l'harmonie entre les grands États. Il saisit aussi avec empressement l'occasion de maintenir la règle salutaire de la société européenne, — à savoir, de n'apporter aucun changement essentiel aux relations des peuples entr'eux, sans l'examen et le consentement de toutes les Grandes Puissances, — pratique tutélaire, véritable garantie de paix et de civilisation, à laquelle *trop de* dérogations ont été apportées dans ces dernières années.

„En ce qui touche l'objet principal de la Conférence, le Gouvernement français, partageant les sentiments exprimés par M. le Plénipotentiaire de Turquie, n'aurait aperçu personnellement aucune raison suffisante pour modifier les stipulations établies par le Traité de 1856, et aurait préféré leur maintien. Mais au point où les choses sont parvenues, et du moment où l'arrangement nouveau, agréable au Gouvernement russe, est agréé par celui de la Sublime Porte, principal intéressé dans la question, le Gouvernement français entre volontiers dans la pensée de conciliation qui l'a dicté, et il apporte son adhésion à toutes les décisions de la Conférence.“

M. le Plénipotentiaire de Russie s'empresse d'offrir à M. l'Ambassadeur de France l'expression de ses sincères remercîments les bonnes dispositions qu'il a bien voulu énoncer à l'égard de la Russie; il se fera un devoir d'en rendre compte à sa Cour, et il ajoute que l'esprit de conciliation qui a présidé aux déterminations du Gouvernement français, en ce qui regarde la question soumise aux délibérations de la Conférence, sera vivement apprécié par le Cabinet de St. Pétersbourg.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le Plenipotentiaire de France appose sa signature au Protocole annexé à celui de la séance du 17 janvier.

Le Protocole de la quatrième séance ayant été lu et approuvé, M. le Président donne lecture article par article du projet de Traité tel qu'il se trouve dans l'Annexe au Protocole (No. 3) de la séance du 3 février.

Sur la lecture de l'Article I, il est décidé que cet Article deviendra l'Article III du Traité, et que l'Article I sera ainsi concu:

„Art. I. Les Articles XI, XIII et XIV du Traité de Paris du 30 Mars 1856, ainsi que la Convention spéciale conclue entre la Sublime Porte et la Russie, et annexée au dit Article XIV, sont abrogés et remplacés par l'Article suivant.“

Lecture ayant été donnée par M. le Comte Granville des articles II et III du projet, M. le Plénipotentiaire de Turquie annonce à la Conférence qu'il a reçu la réponse de son Gouvernement sur la rédaction de ces deux articles. La Sublime Porte regrette infiniment de se voir en divergence d'opinion avec la majorité des membres de la Conférence sur les mots „Puissances non-riveraines.“ Le Conseil des Ministres, auquel cette rédaction a été soumise une seconde fois, persiste à croire que ces mots impliquent une grave restriction. Cependant, pour ne pas entraver ou retarder l'oeuvre de conciliation que la Conférence a entreprise, il a été autorisé par la Sublime Porte à déclarer qu'elle se contenterait de conserver intacte la Convention du 30 Mars 1856, relative aux Détroits des Dardenelles et du Bosphore.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie déclare qu'il ne se trouve pas autorisé par sa Cour à accepter le statu quo. Il croit, cependant, qu'il y a des amendements à proposer auxquels il lui sera possible d'adhérer.

M. le Plénipotentiaire de France aurait préféré la rédaction primitive, à laquelle la Russie ainsi que la majorité des autres Puissances représentées dans la Conférence avaient adhéré.

M. le Plénipotentiaire d'Italie rappelle qu'il s'était réuni aux autres Plénipotentiaires pour accepter les articles II et III du projet, qui auraient été préférés par son Gouvernement. Son Gouvernement, n'étant pas disposé à accepter les modifications à ces articles qui avaient été proposées par M. le Plénipotentiaire de Turquie, a cru devoir prévoir le cas où la Sublime Porte n'accepterait pas les deux articles du projet. Aussi, il s'est disposé pour ce cas à faire une proposition qui par son caractère conciliant pût réunir l'adhésion de toutes les Puissances représentées dans la Conférence. Il exprime l'espoir de son Gouvernement que la Conférence appréciera l'esprit et le but de cette proposition. Par suite des déclarations qui ont été faites à la Conférence, il propose, au nom de son Gouvernement, de substituer aux articles II et III du projet de Traité un article ainsi conçu:

„Art. II. Le principe de la clôture des Détroits des Dardanelles et du Bosphore, tel qu'il a été établi par le Traité séparé du 30 Mars 1856, est maintenu, avec la faculté pour Sa Majesté Impériale le Sultan d'ouvrir les dits Détroits en temps de paix aux flottes des Puissances amies et alliées dans le cas où l'exécution des stipulations du Traité de Paris du 30 Mars 1856 l'exigerait.“

M. le Plénipotentiaire Ottoman déclare que la rédaction proposée par M. le Plénipotentiaire d'Italie se trouvant conforme à l'esprit de ses instructions antérieures, il se croit autorisé à y adhérer au nom de la Sublime Porte. Il propose seulement de remplacer le mot „Traité“ par celui de „Convention,“ le mot „flottes“ par les mots „bâtiments de guerre,“ et de formuler comme il suit le dernier membre de phrase de cette rédaction: »Dans le cas où la Sublime Porte le jugerait nécessaire pour sauvegarder l'exécution des stipulations du Traité de Paris du 30 Mars 1856.“

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie se dit autorisé à accepter la proposition de M. le Plénipotentiaire d'Italie. Quant aux modifications proposées par M. le Plénipotentiaire de Turquie, trouvant qu'elles n'apportent pas de changement au sens de l'article, il serait disposé à les accepter dans le cas où elles seraient adoptées par les autres membres de la Conférence.

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne, de France, de la Grande-Bretagne et de Russie se déclarent aussi autorisés à accepter la proposition telle qu'elle a été formulée par M. le Plénipotentiaire d'Italie, et quant aux amendements proposés par M. le Plénipotentiaire de Turquie, ils adhèrent aussi à la déclaration faite par M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie.

M. le Plénipotentiaire d'Italie fait remarquer que la Conférence a toujours témoigné de sa disposition à déférer aux désirs de la Sublime Porte comme la Puissance la plus directement intéressée à l'objet de la Conférence, et que l'Italie y avait prêté son concours. Après les déclarations des autres Plénipotentiaires à l'égard des amendements proposés par M. le Plénipotentiaire de Turquie à la proposition italienne, il déclare, quoiqu'étant sans instructions spéciales à ce sujet, se croire suffisamment au-

torisé pour se réunir à l'opinion exprimée par les autres Plénipotentiaires.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit que son Gouvernement ne manquera pas d'apprécier l'esprit de conciliation dont le Gouvernement italien a fait preuve, et il en exprime sa reconnaissance à M. le Chevalier Cadorna.

L'article II, tel qu'il a été proposé par M. le Plénipotentiaire l'Italie, avec les modifications y apportées par Musurus-Pacha, est alors adopté par la Conférence.

Les dispositions contenues dans l'article IV du projet de Traité ont été déjà insérées à l'article I.

Après avoir fait la lecture de l'article V du projet de Traité, M. le Président demande à M. Plénipotentiaire de France l'avis de son Gouvernement sur la question de la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne du Danube. Il croit que toutes les Puissances admettent la nécessité d'une prolongation. Pour lui-même il aurait préféré qu'elle fût d'une plus longue durée, mais puisqu'il y a dissidence sur ce point, il est prêt à accepter le terme de douze ans indiqué dans l'article qu'il vient de lire.

M. le Duc de Broglie répond que le Gouvernement français aurait consenti au plus long terme que M. le Comte Granville avait d'abord proposé, mais que faute de cela il acceptera le terme plus limité de douze ans.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, quoique ce fût son Gouvernement qui eût proposé primitivement le terme de douze ans, aurait consenti à accepter une prolongation de vingt-six ans, pour déférer aux voeux du Gouvernement britannique, si les autres membres de la Conférence y avaient consenti.

M. le Plénipotentiaire Ottoman accepte la prolongation de douze ans, tout en déclarant qu'il aurait pu consentir à un terme plus prolongé.

M. le Plénipotentiaire de Russie dit que son Gouvernement avait consenti au terme de douze ans, dans la supposition que c'était le terme que le Gouvernement austro-hongrois avait en vue et qu'il n'a pas reçu l'autorisation d'accepter un terme plus éloigné.

M. le Plénipotentiaire d'Italie aurait consenti au plus long terme possible.

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne est limité par ses instructions au terme de douze ans, selon la proposition primitive du Gouvernement austro-hongrois.

A la suite de cette discussion le terme de douze ans est adopté par la Conférence.

Quant à l'extension projetée de la compétence de la Commission jusqu'à Ibraila, M. le Plénipotentiaire de Russie dit que son Gouvernement a reconnu l'opportunité de ne point préjuger à cet égard les intentions de la Sublime Porte.

Musurus-Pacha répond que la Sublime Porte regrette de ne pouvoir adhérer à l'extension de la compétence de la Commission Européenne, pour les mêmes raisons qui ne lui ont pas permis d'accepter cette même proposition lorsqu'elle a été faite aux *Conférences de Paris de 1866.*



M. le Plénipotentiaire de France déclare que son Gouvernement aurait consenti à l'extension, comme il avait déjà fait lors des Conférences de 1866, mais qu'il se trouve forcé d'y renoncer, par suite de l'opposition de la Turquie.

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne se range du côté de la Turquie, dont les intérêts sont plus directement affectés par cette question que ceux de toute autre Puissance.

M. le Plénipotentiaire d'Italie aurait consenti à l'extension, et l'aurait même désirée, si les autres Plénipotentiaires l'avaient acceptée.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie explique que son Gouvernement n'avait pas désiré l'extension, mais que, puisque la proposition avait été faite dans un but exclusivement commercial, il y aurait accédé si les autres Puissances étaient d'accord pour l'accepter.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne croit que l'extension proposée serait d'une très grande utilité pour le commerce; mais puisque la Turquie s'y oppose, il ne veut plus insister sur ce point.

L'extension de la compétence de la Commission ayant été ainsi écartée, l'article V du projet, devenu l'article IV, se trouve rédigé de la manière suivante:

»Art. IV. La Commission établie par l'Article XVI du Traité de Paris, dans laquelle les Puissances co-signataires du Traité sont chacune représentées par un Délégué, et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isaktcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la Mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la mer dans les meilleures conditions de navigabilité, est maintenue dans sa composition actuelle. La durée de cette Commission est fixée pour une période ultérieure de douze ans, à compter du 24 avril 1871, c'est-à-dire jusqu'au 24 avril 1883, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette Commission, sous la garantie de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Turquie.«

Après la lecture de l'article VI du projet de Traité, devenu l'article V par suite des changements apportés aux autres articles, M. le Plénipotentiaire de Turquie annonce qu'il s'est entendu avec les autres Représentants des Puissances co-riveraines sur un amendement à y proposer.

L'amendement dont il est question ayant été agréé par la Conférence, l'article V se trouve ainsi rédigé:

»Art. V. Les conditions de la réunion nouvelle de la Commission Riveraine, établie par l'Article XVII du Traité de Paris du 30 Mars 1856, seront fixées par une entente préalable entre les Puissances Riveraines, sans préjudice de la clause relative aux trois Principautés Danubiennes; et en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'Article XVII du dit Traité, cette dernière fera l'objet d'une Convention spéciale entre les Puissances co-signataires.«

Se référant ensuite à l'article VII du projet de Traité, de-

venu l'article VI, Musurus-Pacha annonce qu'il s'est également entendu avec ses collègues co-riverains sur une nouvelle rédaction à donner à cet article. La rédaction qu'il propose et qui est adoptée par la Conférence est la suivante:

»Art. VI. Les Puissances Riveraines de la partie du Danube où les Cataractes et les Portes de Fer mettent des obstacles à la navigation se réservant de s'entendre entr'elles à l'effet de faire disparaître ces obstacles, les Hautes Parties Contractantes leur reconnaissent dès-à-présent le droit de percevoir une taxe provisoire sur les navires de commerce sous tout pavillon qui en profiteront désormais, jusqu'à l'extinction de la dette contractée pour l'exécution des travaux; et elles déclarent l'article XV du Traité de Paris de 1856 inapplicable à cette partie du fleuve pour un laps de temps nécessaire au remboursement de la dette en question.«

L'article suivant, ayant pour but de protéger efficacement les travaux et les établissements ainsi que le personnel de la Commission Européenne du Danube, est alors proposé par M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, et adopté par la Conférence:

»Art. VII. Tous les ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission Européenne en exécution du Traité de Paris de 1856, ou du présent Traité, continueront à jouir de la même neutralité qui les a protégés jusqu'ici, et qui sera également respectée à l'avenir dans toutes les circonstances par les Hautes Parties Contractantes. Le bénéfice des immunités qui en dérivent s'étendra à tout le personnel administratif et technique de la Commission. Il est, cependant, bien entendu que les dispositions de cet Article n'affecteront en rien le droit de la Sublime Porte de faire entrer, comme de tout temps, ses bâtiments de guerre dans le Danube en sa qualité de Puissance territoriale.«

L'article VIII du projet est adopté textuellement comme l'article VII du Traité.

Par suite de l'arrivée de M. le Plénipotentiaire de France, les articles IX et X du projet de Traité sont supprimés, et remplacés par l'article d'usage suivant:

»Art. IX. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.«

Les articles du Traité ayant été ainsi arrêtés, MM. les Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie annoncent qu'ils ont reçu l'autorisation de leurs Cours respectives de conclure une Convention pour abroger les stipulations de celle signée à Paris le 18/30 Mars 1856, relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre des Puissances Riveraines dans la Mer Noire. Il se proposent de communiquer cette Convention à la Conférence, et d'en échanger les ratifications le même jour que celles du Traité, afin que mention en soit faite dans le même procès-verbal d'échange.

Les autres Plénipotentiaires, trouvant qu'une Convention conclue et ratifiée de la manière indiquée aura même force et valeur que si elle était annexée au Traité, donnent leur plein assentiment à la proposition de leurs deux collègues.

Un exemplaire du Traité (celui de la Grande-Bretagne) ayant été préparé pendant la séance, est apporté; et après avoir été lu et trouvé en due forme, est signé par MM. les Plénipotentiaires, qui en même temps y apposent le sceau de leurs armes.

Il est convenu que la Conférence se réunira demain à trois heures et demie pour la signature des autres exemplaires du Traité.

(Suivent les Signatures.)

Protocole No. 6.

Séance du 14. mars 1871.

Présents: M. le Plénipotentiaire d'Allemagne;
id. d'Autriche-Hongrie;
id. de France;
id. de la Grande-Bretagne;
id. d'Italie;
id. de Russie;
id. de Turquie.

Le Protocole de la cinquième séance est lu et approuvé.

Les divers exemplaires du Traité ayant été collationnés sur celui qui a été signé dans la précédente séance, et ayant été trouvés en due forme, MM. les Plénipotentiaires ont procédé à y apposer leur signature et le sceau de leurs armes.

La Conférence décide que l'échange des ratifications du Traité aura lieu en six exemplaires.

A la fin de la Conférence, Musurus-Pacha, prenant la parole au nom des membres de la Conférence, propose d'exprimer à M. le Comte Granville les remercîments et les sentiments de gratitude de tous les Plénipotentiaires pour la manière éclairée et pleine de courtoisie dont, en sa qualité de Président, il a dirigé les travaux de la Conférence, et pour l'esprit de conciliation qu'il a su faire prévaloir pendant toute la durée de ses délibérations.

Tous les Plénipotentiaires accueillent cette proposition avec un empressement unanime, et décident de la consigner au Protocole de la séance.

M. le Comte Granville exprime sa vive reconnaissance à MM. les Plénipotentiaires des paroles bienveillantes qui lui ont été adressées en leur nom par M. l'Ambassadeur Ottoman. De son côté, il tient à constater combien il apprécie l'esprit de conciliation dont tous ses collègues de la Conférence ont été animés depuis le commencement de leurs séances, et combien il est sensible aux égards et à l'indulgence qu'ils lui ont toujours témoignés.

M. l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie croit répondre aux sentiments de tous les membres de la Conférence en priant Mr. Stuart d'agréer leurs remercîments pour l'habileté, le zèle et la complaisance avec lesquels il s'est acquitté de la tâche qui lui était dévolue.

Le présent Protocole est lu et approuvé.

Bernstorff. *Apponyi.* *Broglie.* *Granville.* *Cadorna.*
Brunnow. *Musurus.*

67.

raité conclu à Londres, le 13 mars 1871, entre Allemagne, l'Autriche, la France, la Grande-retagne, l'Italie, la Russie et la Turquie, pour révision des stipulations du Traité conclu à aris le 30 mars 1856), relatives à la navigation de la Mer Noire et du Danube**).*

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. I. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi postolique de Hongrie, le Chef du Pouvoir Exécutif e la République Française, S. M. la Reine du Royaume-Ini de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi l'Italie, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. Empereur des Ottomans ont jugé nécessaire de réunir eurs représentants en conférence à Londres, afin de 'entendre, dans un esprit de concorde, sur la révision les stipulations du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, elatives à la navigation de la Mer Noire, ainsi qu'à celle lu Danube; désirant en même temps assurer dans ces ontrées de nouvelles facilités au développement de 'activité commerciale de toutes les nations, les Hautes arties Contractantes ont résolu de conclure un Traité, t ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, avoir:

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, le sieur Albert Comte de Bernstorff-Stintenburg, son Ministre l'État et chambellan, grand commandeur de son ordre le la Maison impériale et royale de Hohenzollern en diamants, et grand-croix de son ordre de l'Aigle rouge avec les feuilles de chêne, grand-croix de l'ordre ducal de a Branche Ernestine de la maison de Saxe, chevalier le l'ordre impérial de St-Stanislas de Russie de première lasse, et de l'ordre royal du Lion d'or de la maison de Vassau, grand-croix de l'ordre royal du Mérite Civil de a Couronne de Bavière, de l'ordre de la Légion d'honneur de France, de l'ordre impérial du Lion et du Soeil de Perse, de l'ordre royal et militaire du Christ de Portugal, etc., Ambassadeur extraordinaire et plénipoten-

*) Voir N. Recueil T. XV. p. 770.

**) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 15 mai 1871.

tiaire de Sa Majesté Impériale et Royale près Sa Majesté Britannique, etc.;

S. M. l'Empereur l'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, le sieur Rodolphe, Comte Apponyi, chambellan, sonseiller intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Britannique, etc.;

Le Chef du Pouvoir Exécutif de la République française, le sieur Jacques-Victor-Albert, Duc de Broglie, chevalier de l'ordre de la Légion d'chonneur, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République près Sa Majesté Britannique, etc.;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Granville Georges, Comte Granville, Lord Leveson, Pair du Royaume-Uni, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, lord gardien des cinq ports et connétable du château de Douvres, chancelier de l'université de Londres, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères, etc.;

S. M. le Roi d'Italie, le chevalier Charles Cadorna, Ministre d'État, sénateur du royaume, chevalier grand-croix décoré du grand cordon de ses ordres de St-Maurice et de St-Lazare et de la Couronne d'Italie, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, etc.;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe Baron de Brunnow, son conseiller privé actuel, chevalier des ordres de Russie, de l'Aigle rouge de Prusse de la 1re classe, commandeur de St-Entienne de Hongrie, grand-croix de l'ordre de la Légion d'honneur de France, de l'ordre du Mérite de Turquie, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, etc.;

Et S. M. l'Empereur des Ottomans, Constantin Musurus-Pacha, muchir et vizir de l'empire, décoré des ordres impériaux de l'Osmanié et du Medjidié de première classe, grand-croix de l'ordre des St-Maurice et Lazare, et de plusieurs autres ordres étrangers, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs,

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I. — Les articles XI, XIII et XIV du Traité de Paris du 30 mars 1856, ainsi que la Convention spéciale conclue entre la Sublime Porte et la Russie, et annexée au dit article XIV, sont abrogés et remplacés par l'article suivant.

Article II. — Le principe de la clôture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, tel qu'il a été établi par la Convention séparée du 30 mars 1856, est maintenu, avec la faculté, pour S. M. I. le Sultan, d'ouvrir les dits détroits en temps de paix aux bâtiments de guerre des puissances amies et alliées, dans le cas où la Sublime Porte le jugerait nécessaire pour sauvegarder l'exécution des stipulations du Traité de Paris du 30 mars 1856.

Article III. — La Mer Noire reste ouverte, comme par le passé, à la marine marchande de toutes les nations.

Art. IV. — La Commission établie par l'article XVI du Traité de Paris, dans laquelle les puissances co-signataires du Traité sont chacune représentées par un délégué, et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isaktcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la Mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la mer dans les meilleures conditions de navigabilité, est maintenue dans sa composition actuelle. La durée de cette Commission est fixée pour une période ultérieure de douze ans, à compter du 24 avril 1871, c'est-à-dire jusqu'au 24 avril 1883, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette Commission sous la garantie de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Italie et de la Turquie.

Art. V. — Les conditions de la réunion nouvelle de la Commission rivéraine, établie par l'art. XVII du Traité de Paris du 30 mars 1856, seront fixées par une entente préalable entre les puissances riveraines, sans préjudice de la clause relative aux trois Principautés danubiennes; et en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'art. XVII du dit Traité, cette dernière fera l'objet d'une Convention spéciale entre les puissances co-signataires.

Art. VI. — *Les puissances* riveraines de la partie du

Danube où les Cataractes et les Portes de Fer mettent des obstacles à la navigation, se réservant de s'entendre entre elles à l'effet de faire disparaître ces obstacles, les Hautes Parties Contractantes leur reconnaissent dès à présent le droit de percevoir une taxe provisoire sur les navires de commerce sous tout pavillon qui en profiteront désormais, jusqu'à l'extinction de la dette contractée pour l'exécution des travaux; et elles déclarent l'art. XV du Traité de Paris de 1856 inapplicable à cette partie du fleuve pour un laps de temps nécessaire au remboursement de la dette en question.

Art. VII. — Tous les ouvrages et établissements de toute nature, créés par la Commission européenne en exécution du Traité de Paris de 1856, ou du présent Traité, continueront à jouir de la même neutralité qui les a protégés jusqu'ici, et qui sera également respectée à l'avenir dans toutes les circonstances par les Hautes Parties Contractantes. Le bénéfice des immunités qui en dérivent s'étendra à tout le personnel administratif et technique de la Commission. Il est, cependant, bien entendu que les dispositions de cet article n'affecteront en rien le droit de la Sublime Porte de faire entrer, comme de tout temps, ses bâtiments de guerre dans le Danube en sa qualité de puissance territoriale.

Art. VIII. — Les Hautes Parties Contractantes renouvellent et confirment toutes les stipulations du Traité du 30 mars 1856, ainsi que de ses annexes, qui ne sont pas annullées ou modifiées par le présent Traité.

Art. IX. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le treizième jour du mois de mars de l'an mil huit cent soixante-onze.

Bernstorff. *Apponyi.* *Broglei.* *Granville.*
Cadorna. *Brunnow.* *Musurus.*

68.

Convention conclue entre la Russie et la Turquie, pour abroger la Convention du 30 mars 1856), relative aux forces navales des parties contractantes dans la Mer Noire; signée à Londres, le 13 mars 1871 **).*

Au Nom de Dieu Tout-Puissant.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. I. e Sultan, mutuellement animés du désir de consolider es relations de paix et de bonne intelligence heureusenent existant entre leurs Empires, ont résolu de conclure lans ce but une Convention et ont nommé à cet effet oour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe Baron de Brunnow, son conseiller privé actuel et on Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, chevalier des ordres de Russie et lécoré de l'ordre impérial ottoman du Nichan Iftihar, etc.

S. M. I. le Sultan: Constantin Musurus-Pacha, muchir t vizir de l'empire, décoré des ordres impériaux de 'Osmanié et du Medjidié de 1re classe, son Ambassadeur xtraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, rouvés en bonne et due forme, sont convenus des aricles suivants:

Art. Ier. La Convention spéciale conclue à Paris entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. I. le Sultan le dix-huit (trente) mars de l'an 1856, relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre des deux Hautes Parties Contractantes dans la Mer Noire, est et lemeure abrogée.

Art. II. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace le six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres le premier (treizième) jour du mois le mars de l'an mil huit cent soixante-onze.

Brunnow. *Musurus.*

---

*) Voir N. Recueil T. XV. p. 786.

**) *Les ratifications ont été échangées* à Londres, le 15 mai 1871.

69.

Décret du Gouvernement d'Autriche, relatif à la capture des navires marchands ennemis; en date du 13 mai 1866.

Mit Bezug auf die Declaration der am Friedenscongresse in Paris vertretenen Mächte vom 16. April 1856, womit über die Abschaffung der Kaperei und über die Rechte der Neutralen internationale Grundsätze vereinbart wurden, welche zum Zwecke haben, die durch die Unsicherheit des öffentlichen Rechts gesteigerten nachtheiligen Einwirkungen eines Krieges auf den Handel zur See nach Thunlichkeit zu mildern, und in der Absicht zur weiteren Verwirklichung dieses Zweckes, so weit dies von Oesterreich abhängig ist, unter Voraussetzung der Gegenseitigkeit, beizutragen;

finde Ich, nach Anhörung Meines Ministerrathes, zu verordnen:

Art. I. Handelsschiffe und ihre Ladungen können aus dem Grunde, dass dieselben einem Lande angehören, mit welchem Oesterreich im Kriege ist, von österreichischen Kriegsfahrzeugen zur See nicht aufgebracht noch von österreichischen Prisengerichten als gute Prise erklärt werden, wenn die feindliche Macht den österreichischen Handelsschiffen gegenüber die Gegenseitigkeit beobachtet.

Die Beobachtung der Gegenseitigkeit wird bis zum Nachweise des Gegentheils angenommen, wenn eine gleich günstige Behandlung der österreichischen Handelsschiffe von Seite der feindlichen Macht durch die bekannten Grundsätze ihrer Gesetzgebung oder durch die vor dem Beginne der Feindseligkeiten von ihr verkündeten Erklärungen verbürgt ist.

Art. II. Auf Handelschiffe, welche Kriegscontrebande führen oder rechtsverbindliche Blokaden brechen, findet die Bestimmung des Art. I keine Anwendung.

Art. III. Meine Minister des Kriegs und der Justiz sind mit dem Vollzuge der gegenwärtigen Verordnung beauftragt.

Franz Joseph.

(Suivent les signatures des Ministres.)

70.

Décret du Gouvernement de Prusse, relatif à la capture des navires marchands ennemis; en date du 19 mai 1866.

Auf den Antrag des Staats-Ministeriums bestimme Ich, dass im Falle eines Krieges die den Unterthanen des feindlichen Staats gehörenden Handelsschiffe der Aufbringung und Wegnahme durch Meine Kriegsfahrzeuge nicht unterliegen sollen, sofern von dem feindlichen Staate die Gegenseitigkeit geübt wird.

Die vorstehende Bestimmung findet keine Anwendung auf diejenigen Schiffe, welche der Aufbringung und Wegnahme auch dann unterliegen würden, wenn sie neutrale Schiffe wären.

Dieser Mein Erlass ist durch die Gesetz-Sammlung bekannt zu machen.

Berlin, den 19. Mai 1866.

Wilhelm.

(*Suivent les signatures des Ministres.*)

71.

Notification du Ministre de la marine de l'Italie, relative à la capture des navires marchands ennemis; en date du 20 juin 1866.)*

Traduction.

Le Ministère de la marine, de concert avec celui des affaires étrangères, fait savoir que le gouvernement autrichien, par ordonnance impériale du 13 mai dernier, ayant déclaré qu'il se conformerait au principe de réciprocité tel qu'il est spécifié dans l'article 211 du Code de la marine marchande du Royaume d'Italie, l'abolition de la capture et de la prise de bâtiments marchands ennemis de la part des navires de guerre de l'État, abolition proclamée par le susdit article 211 du Code, est mise, pendant la présente guerre, en pleine vigueur en-

*) *Voir Archives diplomatiques*, 1866. III. p. 119.

tre l'Italie et l'Autriche, sauf pour les bâtiments qui transporteraient de la contrebande de guerre ou qui tenteraient de violer un blocus. Le tout en conformité du Code susmentionné.

Florence, le 20 juin 1866.

Le Ministre de la marine:
Depretis.

72.

Déclaration de la Prusse à la Diète germanique dans la séance du 14 juin 1866, et protestation du Représentant de l'Autriche, Président de la Diète.

Déclaration de la Prusse.

Nachdem die hohe Bundesversammlung ohnerachtet des von dem Gesandten im Namen seiner allerhöchsten Regierung gegen jede geschäftliche Behandlung des Oesterreichischen Antrages eingelegten Protestes zu einer dem entgegenstehenden Beschlussfassung geschritten ist, so hat der Gesandte nunmehr die ernste Pflicht zu erfüllen, hoher Versammlung diejenigen Entschliessungen kundzugeben, zu welchen, gegenüber der soeben erfolgten Beschlussfassung, des Gesandten allerhöchste Regierung in Wahrung der Rechte und Interessen der Preussischen Monarchie und ihrer Stellung in Deutschland zu schreiten für geboten erachtet.

Der Act der Einbringung des von der Kaiserlich-Oesterreichischen Regierung gestellten Antrages an sich selbst steht nach der festen Ueberzeugung des Königlichen Gouvernements zweifellos mit der Bundesverfassung in offenbarem Widerspruch und muss daher von Preussen als ein Bruch des Bundes angesehen werden.

Das Bundesrecht kennt Bundesgliedern gegenüber nur ein Executionsverfahren, für welches bestimmte Formen und Voraussetzungen vorgeschrieben sind; die Aufstellung eines Bundesheeres gegen ein Bundesglied auf Grund der Bundes-Kriegsverfassung ist dieser eben so fremd, wie jedes Einschreiten der Bundesversammlung gegen eine Bundesregierung ausserhalb der Normen des Executionsverfahrens.

Insbesondere aber steht die Stellung Oesterreichs in Holstein nicht unter dem Schutze der Bundesverträge und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich kann nicht als Mitglied des Bundes für das Herzogthum Holstein betrachtet werden.

Aus diesen Gründen hat die Königliche Regierung davon Abstand genommen, irgendwie auf die materielle Motivirung des Antrages einzugehen, für welchen Fall es ihr eine leichte Aufgabe gewesen sein würde, den gegen Preussen gerichteten Vorwurf des Friedensbruches zurückzuweisen und denselben gegen Oesterreich zu richten.

Dem Königlichen Cabinet erschien vielmehr als das allein rechtlich gebotene und zulässige Verfahren, dass der Antrag wegen seines widerrechtlichen Charakters von vornherein Seitens der Bundesversammlung abgewiesen werden müsste.

Dass diesem ihrem bestimmten Verlangen von ihren Bundesgenossen nicht entsprochen worden ist, kann die Königliche Regierung im Hinblicke auf das bisherige Bundesverhältniss nur auf's tiefste beklagen.

Nachdem das Vertrauen Preussens auf den Schutz, welchen der Bund jedem seiner Mitglieder verbürgt hat, durch den Umstand tief erschüttert worden war, dass das mächtigste Glied des Bundes seit drei Monaten im Widerspruche mit den Bundesgrundgesetzen zum Behufe der Selbsthülfe gegen Preussen gerüstet hat, die Berufungen der Königlichen Regierung aber an die Wirksamkeit des Bundes und seiner Mitglieder zum Schutze Preussens gegen willkürlichen Angriff Oesterreichs nur Rüstungen mehrerer Bundesglieder ohne Aufklärung über den Zweck derselben zur Folge gehabt haben, musste die Königliche Regierung die äussere und innere Sicherheit, welche nach Artikel II der Bundesacte der Hauptzweck des Bundes ist, bereits als in hohem Grade gefährdet erkennen.

Diese ihre Auffassung hat der vertragswidrige Antrag Oesterreichs und die eingehende, ohne Zweifel auf Verabredung beruhende Aufnahme desselben durch einen Theil ihrer bisherigen Bundesgenossen nur noch bestätigen und erhöhen können.

Durch die nach dem Bundesrechte unmögliche Kriegserklärung gegen ein Bundesmitglied, welche durch den Antrag Oesterreichs und das Votum derjenigen Regie-

rungen, welche ihm beigetreten sind, bedingt ist, sieht das Königliche Cabinet den Bundesbruch als vollzogen an.

Im Namen und auf allerhöchsten Befehl Seiner Majestät des Königs, seines allergnädigsten Herrn, erklärt der Gesandte daher hiermit, dass Preussen den bisherigen Bundesvertrag für gebrochen und deshalb nicht mehr verbindlich ansieht, denselben vielmehr als erloschen betrachten und behandeln wird.

Indess will Seine Majestät der König mit dem Erlöschen des bisherigen Bundes nicht zugleich die nationalen Grundlagen, auf denen der Bund auferbaut gewesen, als zerstört betrachten.

Preussen hält vielmehr an diesen Grundlagen und an der über die vorübergehenden Formen erhabenen Einheit der Deutschen Nation fest und sieht es als eine unabweisliche Pflicht der Deutschen Staaten an, für die letztere den angemessenen Ausdruck zu finden.

Die Königliche Regierung legt ihrerseits die Grundzüge einer neuen, den Zeitverhältnissen entsprechenden Einigung hiermit noch vor und erklärt sich bereit, auf den durch eine solche Reform modificirten Grundlagen einen neuen Bund mit denjenigen Deutschen Regierungen zu schliessen, welche ihr dazu die Hand reichen wollen.

Der Gesandte vollzieht die Befehle seiner allerhöchsten Regierung, indem er seine bisherige Thätigkeit hiermit nunmehr für beendet erklärt.

Schliesslich hat der Gesandte seiner allerhöchsten Regierung in deren Namen und Auftrag alle derselben aus dem bisherigen Bundesverhältniss zustehenden und sonst daraus entspringenden Rechte und Ansprüche jeder Art auf das Eigenthum und alle Zuständigkeiten des Bundes vorzubehalten und zu wahren, und ist insbesondere noch angewiesen, gegen jede Verwendung bewilligter Bundesgelder, resp. gegen jede Disposition darüber, welche ohne die besondere Zustimmung der Königlichen Regierung erfolgen sollte, ausdrücklich Protest einzulegen.

Protestation du Président.

Der Deutsche Bund ist nach Artikel I der Bundesacte ein unauflöslicher Verein, auf dessen ungeschmälerten Fortbestand das gesammte Deutschland, sowie jede *einzelne* Bundesregierung ein Recht hat, und nach Arti-

kel V der Wiener Schlussacte kann der Austritt aus diesem Vereine keinem Mitgliede desselben freistehen.

Indem Präsidium sich gegenüber der von dem Königlich Preussischen Gesandten eben erfolgten beklagenswerthen Erklärung auf den gefassten competenzmässigen Beschluss bezieht, Namens der hohen Versammlung auf obige Grundgesetze hinweist und die Motive der Preussischen Erklärung als rechtlich unzulässig und factisch unbegründet erklärt, muss dasselbe in förmlichster und nachdrücklichster Weise alle Rechte und Zuständigkeiten des Bundes wahren, welcher in vollkommen bindender Kraft fortbesteht.

Präsidium behält der hohen Bundesversammlung alle weiteren Entschliessungen vor und ladet Hochdieselbe ein, sich diesem feierlichen Proteste anzuschliessen.

73.

Convention entre l'Autriche et la Bavière pour la coopération militaire contre la Prusse; signée à Olmütz, le 14 juin 1866.

Nachdem Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich wiederholt und feierlich hat erklären lassen, dass den Gedanken Allerhöchst desselben nichts ferner liege als ein Angriff auf Preussen, und dass die K. K. Regierung die Vorschriften des Artikels XI. der Bundesacte strenge zu beobachten entschlossen sei, mithin die gemeinschaftliche Anwendung militärischer Kräfte gegen Preussen nur auf Grund eines legalen Bundesbeschlusses, oder im Fall eines gewaltsamen Angriffs Preussens auf einen Bundesgenossen Platz greifen kann, sind die Unterzeichneten, erhaltenem Auftrag ihrer höchsten Regierungen gemäss, für den bezeichneten Fall über nachstehende Punktationen übereingekommen.

1) Die Königlich Bayrische Armee in der Stärke von 40,000 bis 50,000 Mann bleibt fortwährend selbstständig unter ihrem eigenen Oberbefehlshaber, dem Feldmarschall Prinzen Karl von Bayern, Königliche Hoheit.

2) Unter dem Bayrischen Oberbefehlshaber stehen auch die Kontingente des Königreichs Würtemberg, der Grossherzogthümer *Baden* und Hessen und des Herzog-

thums Nassau, in Gemässheit der von den Regierungen dieser Staaten mit der Bayrischen Regierung getroffenen Vereinbarungen.

3) Der Bayrische Oberbefehlshaber wird die Operationen der unter ihm stehenden vereinigten Armeen nach einem gemeinschaftlichen und einheitlichen Operationsplan, sowie nach den hierauf gegründeten Direktiven anordnen und leiten, welche ihm hiefür von dem K. K. Oesterreichischen Oberkommando mitgetheilt werden.

Bei der Feststellung dieses Operationsplans wird in gleicher Weise darauf Rücksicht zu nehmen sein, dass die Operationen stets im Einklang mit den Landesinteressen der Staaten der vereinigten Armeen bleiben, und dass ebenso auf Deckung der eigenen Gebiete ihrer Kriegsherren Rücksicht genommen werde als auf Erreichung der Hauptzwecke des Kriegs durch möglichste Vereinigung der Streitkräfte.

4) Um die gegenseitigen Beziehungen noch zu vermehren und den Vollzug der Operationen zu erleichtern, wird ein Oesterreichischer General oder Oberst das Bayrische Hauptquartier stets begleiten, sowie zu demselben Zweck ein Bayrischer General oder Oberst dem Oesterreichischen Hauptquartier beigegeben.

5) Die Königlich Bayrische Armee wird bis zum 15. Juni d. J. in Franken und in der Nähe von Eisenbahnen eine Aufstellung genommen haben, von welcher aus es ihr möglich wird, je nach den Verhältnissen, ihre Bewegungen dem verabredeten Kriegsplan entsprechend einzurichten.

6) Da die militärischen Operationen auf Grund des Bundesrechts stattfinden, wird auch der Friedensschluss in bundesgemässer Weise erfolgen, und die Kaiserlich Königlich Oesterreichische Regierung verpflichtet sich insbesondere, keine einseitigen Friedensverhandlungen mit Preussen zu führen, vielmehr solche Verhandlungen nur unter Theilnahme eines Bevollmächtigten der Königlich Bayrischen Regierung einzuleiten und im Einverständniss mit dieser abzuschliessen.

7) Für den Fall, dass die nicht vorherzusehenden Wechselfälle des Kriegs es unvermeidlich machen sollten, dass bei dem Friedensschluss Territorial-Veränderungen in Frage kämen, verpflichtet sich die K. K. Oesterreichische Regierung aus allen Kräften dahin zu wirken, dass Bayern vor Verlusten bewahrt werde, jedenfalls aber mit solchen

nur im gleichen Verhältniss zu allen verbündeten Staaten belastet, und für etwaige Abtretungen demgemäss entschädigt werde.

8) Die Ratifikation gegenwärtiger Punktationen durch die Allerhöchsten Souveräne bleibt vorbehalten. Dieselbe soll binnen acht Tagen erfolgen, und es sollen dadurch gegenwärtige Punktationen die Natur und Kraft eines förmlichen Staatsvertrags erhalten.

Olmütz, den 14. Juni 1866.

von der Tann, Generallieutenant. *Baron Henikstein*, Feldmarschallieutenant.

74.

Capitulation de l'armée hanovrienne; signée à Langensalza, le 29 juin 1866 *).

Seine Majestät der König, mein Allergnädigster Herr, hat zu der von dem General der Infanterie Freiherrn von Falckenstein und dem kommandirenden General der Königlich hannöverschen Armee, General von Arentschildt heute Morgen geschlossenen Kapitulation folgende Zusätze und Erläuterungsbestimmungen gegeben.

Vor Allem haben Seine Majestät befohlen, Allerhöchst Seine Anerkennung der tapfern Haltung der Königlich hannöverschen Truppen auszusprechen.

Dann stelle ich die nachstehenden Punkte auf:

1) Seine Majestät der König von Hannover können mit Seiner Königlichen Hoheit dem Kronprinzen und einem durch Seine Königlich hannöversche Majestät auszuwählenden Gefolge Allerhöchst ihren Aufenthalt nach freier Wahl ausserhalb des Königreichs Hannover nehmen. Seiner Majestät Privatvermögen bleibt zu Allerhöchstdessen Verfügung.

2) Die Herren Officiere und Beamten der Königlich hannöverschen Armee versprechen auf Ehrenwort, nicht gegen Preussen zu dienen, behalten Waffen, Gepäck und

*) Cet instrument a remplacé la capitulation conclue entre les deux *généraux en chef*, le même jour, par voie de correspondance.

Pferde, sowie demnächst Gehalt und Competenzen (Gesammtbezüge) und treten der Königlich preussischen Administration des Königreichs Hannover gegenüber in dieselben Rechte und Ansprüche, welche ihnen bisher der Königlich hannöverschen Regierung gegenüber zustanden.

3) Unteroffiziere und Soldaten der Königlich hannöverschen Armee liefern Waffen, Pferde und Munition an die von Seiner Majestät dem Könige von Hannover zu bezeichnenden Officiere und Beamten ab und begeben sich in den von Preussen zu bestimmenden Echellons mittelst Eisenbahn in ihre Heimath mit dem Versprechen, gegen Preussen nicht zu dienen.

4) Waffen, Pferde und sonstiges Kriegsmaterial der Königlich hannöverschen Armee werden von besagten Offizieren und Beamten an preussische Kommissäre übergeben.

5) Auf speciellen Wunsch Seiner Excellenz des Herrn kommandirenden Generals von Arentschildt wird auch die Beibehaltung des Gehaltes der Unteroffiziere der Königlich hannöverschen Armee speziell zugesagt.

Langensalza, den 29. Juni 1866.

von Arentschildt,
Generallieutenant, kommandirender General der hannöverschen Armee.

Frhr. v. Manteuffel,
Gouverneur in den Elbherzogthümern, Generallieutenant und Generaladjutant Seiner Majestät des Königs von Preussen.

75.

Préliminaires de paix entre l'Autriche et la Prusse; signés à Nikolsbourg, le 26 juillet 1866 *).

Ihre Majestäten der Kaiser von Oesterreich und der König von Preussen, beseelt von dem Wunsche, Ihren Ländern die Wohlthaten des Friedens wiederzugeben, haben zu diesem Ende und behufs Feststellung von Friedenspräliminarien zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich:

---

*) Les ratifications ont été échangées le 27 juillet 1866.

Ihren wirklichen geheimen Rath und Kämmerer, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Alois Grafen Karolyi von Nagy Karolyi, und Ihren wirklichen geheimen Rath und Kämmerer, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Adolf Freiherrn von Brenner-Felsach;

Se. Majestät der König von Preussen:

Ihren Ministerpräsidenten und Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Otto Grafen von Bismarck-Schönhausen, welche, nachdem ihre Vollmachten ausgetauscht und in guter und richtiger Form befunden, über folgende Grundzüge als Basis des demnächst abzuschliessenden Friedens übereingekommen sind:

Art. I. Der Territorialbestand der Oesterreichischen Monarchie, mit Ausnahme des Lombardisch-Venetianischen Königreiches, bleibt unverändert. Se. Majestät der König von Preussen verpflichtet Sich, Seine Truppen aus den bisher von denselben okkupirten Oesterreichischen Territorien zurückzuziehen, sobald der Friede abgeschlossen sein wird, vorbehaltlich der im definitiven Friedensschlusse zu treffenden Massregeln wegen einer Garantie der Zahlung der Kriegsentschädigung.

Art. II. Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich erkennt die Auflösung des bisherigen deutschen Bundes an und giebt Seine Zustimmung zu einer neuen Gestaltung Deutschlands ohne Betheiligung des Oesterreichischen Kaiserstaates. Ebenso verspricht Se. Majestät das engere Bundesverhältniss anzuerkennen, welches Se. Majestät der König von Preussen nördlich von der Linie des Mains begründen wird, und erklärt Sich damit einverstanden, dass die südlich von dieser Linie gelegenen deutschen Staaten in einen Verein zusammentreten, dessen nationale Verbindung mit dem Norddeutschen Bunde der näheren Verständigung zwischen beiden vorbehalten bleibt.

Art. III. Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich überträgt auf Se. Majestät den König von Preussen alle Seine im Wiener Frieden vom 30. Oktober 1864 erworbenen Rechte aufdie Herzogthümer Holstein und Schleswig, mit der Maassgabe, dass die Bevölkerungen der nördlichen Distrikte von Schleswig, wenn sie durch freie Abstimmung den Wunsch zu erkennen geben, mit Dänemark vereinigt zu werden, an Dänemark abgetreten werden sollen.

Art. IV. Se Majestät der Kaiser von Oesterreich verpflichtet Sich, *behufs Deckung* eines Theiles der für Preussen

aus dem Kriege erwachsenen Kosten, an Se. Majestät den König von Preussen die Summe von 40 Millionen Thaler zu zahlen. Von dieser Summe soll jedoch der Betrag der Kriegskosten, welche Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich laut Art. 12 des gedachten Wiener Friedens vom 30. Oktober 1864 noch an die Herzogthümer Schleswig und Holstein zu fordern hat, mit fünfzehn Millionen Thalern, und als Aequivalent der freien Verpflegung, welche die Preussische Armee bis zum Friedensschlusse in den von ihr okkupirten Oesterreichischen Landestheilen haben wird, mit fünf Millionen in Abzug gebracht werden, so dass nur zwanzig Millionen baar zu zahlen bleiben.

Art. V. Auf den Wunsch Sr. Majestät des Kaisers von Oesterreich erklärt Se. Majestät der König von Preussen sich bereit, bei den bevorstehenden Veränderungen in Deutschland den gegenwärtigen Territorialbestand des Königreichs Sachsen in seinem bisherigen Umfange bestehen zu lassen, indem er Sich dagegen vorbehält, den Beitrag Sachsens zu den Kriegskosten und die künftige Stellung des Königreichs Sachsen innerhalb des Norddeutschen Bundes durch einen mit Sr. Majestät dem Könige von Sachsen abzuschliessenden besondern Friedensvertrag näher zu regeln.

Dagegen verspricht Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich, die von Sr. Majestät dem Könige von Preussen in Norddeutschland herzustellenden neuen Einrichtungen, einschliesslich der Territorialveränderungen, anzuerkennen.

Art. VI. Se. Majestät der König von Preussen macht Sich anheischig, die Zustimmung Seines Verbündeten, Sr. Majestät des Königs von Italien, zu den Friedenspräliminarien und zu dem auf dieselben zu begründenden Waffenstillstande zu beschaffen, sobald das Venetianische Königreich durch Erklärung Sr. Majestät des Kaisers der Franzosen zur Disposition Sr. Majestät des Königs von Italien gestellt sein wird.

Art. VII. Die Ratificationen der gegenwärtigen Uebereinkunft werden binnen längstens zwei Tagen in Nikolsburg ausgetauscht werden.

Art. VIII. Gleich nach erfolgter und ausgetauschter Ratification der gegenwärtigen Uebereinkunft werden Ihre beiden Majestäten Bevollmächtigte ernennen, um an einem noch näher zu bestimmenden Orte zusammenzukommen und auf der Basis des gegenwärtigen Präliminar-

vertrages den Frieden abzuschliessen und über die Detailbedingungen desselben zu verhandeln.

Art. IX. Zu diesem Zwecke werden die kontrahirenden Staaten, nach Feststellung dieser Präliminarien, einen Waffenstillstand für die Kaiserlich Oesterreichischen und Königlich Sächsischen Streitkräfte einerseits und die Königlich Preussischen andrerseits abschliessen, dessen nähere Bedingungen in militärischer Hinsicht sofort geregelt werden sollen. Dieser Waffenstillstand wird am 2. August beginnen und die im Augenblicke bestehende Waffenruhe bis dahin verlängert.

Der Waffenstillstand wird gleichzeitig mit Bayern hier abgeschlossen und der General Freiherr v. Manteuffel beauftragt werden, mit Württemberg, Baden und Hessen-Darmstadt einen am 2. August beginnenden Waffenstillstand auf der Grundlage des militärischen Besitzstandes abzuschliessen, sobald die genannten Staaten es beantragen.

Zu Urkund des Gegenwärtigen haben die gedachten Bevollmächtigten diese Uebereinkunft unterzeichnet und ihr Siegel beigedrückt.

Nikolsburg, den 26. Juli 1866.

Karolyi. *Brenner.* *v. Bismarck.*

76.

Convention d'armistice entre l'Autriche et la Prusse; signée à Nikolsbourg, le 26 juillet 1866.

Die Unterzeichneten: der K. K. Oesterreichische Feldzeugmeister Graf v. Degenfeld und der Königlich Preussische General der Infanterie Freiherr v. Moltke, nachdem sie von Sr. Majestät dem Kaiser von Oesterreich und Sr. Majestät dem Könige von Preussen dazu bevollmächtigt worden sind und ihre Vollmachten gegenseitig in Ordnung gefunden haben, schliessen einen Waffenstillstand unter nachstehenden Bedingungen:

Nachdem heute die Unterzeichnung der Friedenspräliminarien stattgefunden hat, hören die Feindseligkeiten zwischen den K. K. Oesterreichischen und Königlich Sächsischen Truppen einerseits, und den Königlich Preussi-

schen Truppen anderseits nunmehr auf und tritt am 2. August ein vierwöchentlicher Waffenstillstand ein. Während desselben gelten folgende Bestimmungen:

§. 1. Während des Waffenstillstandes behalten die Königl. Preussischen Truppen einen Rayon, der westlich von einer Linie Eger-Pilsen-Tabor-Neuhaus-Zlabings-Znaim begrenzt wird, die vorgenannten Ortschaften mit einbegriffen. Südlich macht die Thaya bis zu ihrem Einfluss in die March, östlich der letztgenannte Fluss aufwärts bis Napajedl, und von hier eine gerade Linie nach Oderberg die Grenze.

§. 2. Um die Festung Olmütz bleibt ein zweimeiliger, um die Festungen Josephstadt, Königgrätz, Theresienstadt ein einmeiliger Umkreis von der Belegung Preussischerseits ausgeschlossen, und können die gedachten Festungen aus diesen Rayons ihre Verpflegung beziehen. Die Festung Olmütz erhält durch den Preussischen Rayon eine Etappenstrasse über Weisskirchen und Meseritsch, welche Preussischerseits nicht belegt werden soll.

§. 3. Zur Erreichung des in §. 1. festgesetzten Rayons aus ihren jetzigen Aufstellungen stehen den Preussischen Truppen auch die Etappenstrassen einerseits über Meissau-Scheitelsdorf-Wittingau nach Tabor, anderseits über Malatschka-Skalitz nach Napajedl mit einem Belegungsrayon im Umkreis von zwei Meilen an denselben zur Verfügung.

§. 4. Innerhalb des den Preussischen Truppen gemäss §. 1 überlassenen Rayons steht denselben während der Dauer des Waffenstillstandes die ungehinderte Benützung sämmtlicher Land- und Wasserstrassen und Eisenbahnen zu, und dürfen dieselben in ihrer Benützung durch die in §. 2 genannten Festungen in keiner Weise gehindert werden. Ausgeschlossen hiervon bleibt während des Waffenstillstandes die Eisenbahnstrecke zwischen Prerau und Trübau, insoweit sie durch den Festungsrayon von Olmütz führt.

§. 5. Die K. K. Oesterreichischen Truppen werden die am 22. d. M. verabredete Demarkationslinie nicht eher überschreiten, als bis die Queue der Königlich Preussischen Truppen die Thaya passirt hat. Der betreffende Termin wird der K. K. Regierung alsbald mitgetheilt werden.

§. 6. Den Kranken und den zu deren Pflege in dem von Königl. Preussischen Truppen zu räumenden Lan-

destheile zurückbleibenden Aerzten und Beamten verbleiben die innehabenden Räumlichkeiten. Ausserdem wird ihnen Oesterreichischerseits die Unterstützung der Behörden, Verpflegung und Transportmittel gewährt. Ihrem Rücktransport in die Heimat, auf welchen Preussischerseits baldmöglichst Bedacht genommen werden soll, dürfen weder während noch nach dem Waffenstillstand Hindernisse in den Weg gelegt werden.

§. 7. Die Verpflegung der Königl. Preussischen Truppen geschieht seitens der von ihnen belegten Landestheile. Geldcontributionen werden Preussischerseits nicht erhoben.

§. 8. Das K. K. Staatseigenthum, K. K. Magazine und Vorräthe, insoweit dieselben nicht schon vor Eintritt des Waffenstillstandes in Besitz genommen waren, sollen Preussischerseits nicht mit Beschlag belegt werden.

§. 9. Die K. K. Regierung wird dafür Sorge tragen, dass ihre Civilbeamten sich baldigst auf ihre Posten zurückbegeben, um bei der Verpflegung der Preussischen Armee mitzuwirken.

In der Zwischenzeit vom 27. Juli bis 2. August werden sich die Oesterreichisch-Sächsischen Truppen von der unter dem 22. d. M. verabredeten Demarkationslinie, insoweit dieselbe auf dem linken Donauufer liegt, überall auf eine halbe Meile entfernt halten, wogegen Preussischerseits keine Ueberschreitung der vorerwähnten Demarkationslinie stattfinden darf.

Nikolsburg, den 26. Juli 1866.

August Graf v. Degenfeld-Schönburg, Feldzeugmeister. | *Hellmuth Frhr. v. Moltke*, General der Infanterie und Chef des Generalstabes.

77.

Convention d'armistice entre la Prusse et la Bavière; signée à Nikolsbourg, le 28 juillet 1866.

Nachdem am 26. d. M. zwischen Preussen und Oesterreich die Bedingungen eines abzuschliessenden Waffenstillstandes zwischen den beiderseitigen Armeen und die Grundlage für einen demnächst zu verhandelnden Frieden verabredet worden, sind die Unterzeichneten,

auf Grund der ihnen von Ihren Majestäten respective dem Könige von Preussen und dem Könige von Bayern ertheilten Vollmachten, welche geprüft und in guter Ordnung befunden worden, über folgende Punkte übereingekommen:

Art. 1. Zwischen den Königlich Preussischen und den Königlich Bayerischen Streitkräften wird vom 2. August an ein Waffenstillstand auf die Dauer von 3 Wochen stattfinden.

Art. 2. Die näheren militärischen Details des Waffenstillstandes, sowie die Demarcationslinie für die beiderseitigen Truppen werden von den militärischen Ober-Befehlshabern respective der Königlich Preussischen Main-Armee und der Reserve-Corps einerseits und der Königlich Bayerischen Armee andererseits auf den Grund des militärischen uti possidetis festgestellt werden.

Art. 3. Die Königlich Bayerische Regierung verpflichtet sich, zu bewirken, dass der sofortigen Rückkehr in die Heimath der Truppen der Norddeutschen Staaten, welche sich bisher noch in Ulm, Rastatt und Mainz befinden, kein Hinderniss in den Weg gelegt, und denselben der Marsch in die Heimath, unter Anwendung der üblichen Verpflegungssätze, gestattet werde.

Der unterzeichnete Königlich Preussische Bevollmächtigte erklärt zugleich, dass Seine Majestät der König von Preussen Allerhöchstihren Kommandirenden der Main-Armee ermächtigt haben, den ihm gegenüberstehenden Streitkräften der Regierungen von Württemberg, Baden und Grossherzogthum Hessen ebenfalls einen Waffenstillstand vom gleichen Termine an auf die gleiche Dauer, auf den Grund des uti possidetis, zu bewilligen, sobald sie darum nachsuchen.

Sofort nach Abschluss des Waffenstillstandes werden Verhandlungen über einen Frieden zwischen Sr. Majestät dem Könige von Preussen und Sr. Majestät dem Könige von Bayern, Sr. Majestät dem Könige von Württemberg und Ihren Königlichen Hoheiten den Grossherzögen von Baden und Hessen-Darmstadt in Berlin eröffnet werden.

Nikolsburg, den 28. Juli 1866.

von Bismarck. *Frhr. von der Pfordten.*

78.

Convention d'armistice entre la Prusse et le Wurtemberg; signée à Eisingen, le 1er août 1866.

Geschehen zu Eisingen bei Würzburg, den 1. August 1866.

Nachdem von Sr. Majestät dem Könige von Preussen dem Königlich Preussischen General-Lieutenant und Oberbefehlshaber der Main-Armee, Freiherrn von Manteuffel, der Auftrag ertheilt worden war, mit der Königlich Württembergischen Regierung über den Abschluss eines Waffenstillstandes zu verhandeln und übereinzukommen, haben Se. Majestät der König von Württemberg zu diesem Zwecke Höchstihren Geheimen Raths-Präsidenten Freiherrn von Neurath und Höchstihren Kriegs-Minister, General-Lieutenant von Hardegg als Bevollmächtigte in das Hauptquartier des General-Lieutenants Freiherrn von Manteuffel entsendet und haben heute dieser und jene Bevollmächtigten unter Zuziehung des Königlich Württembergischen Ministers der auswärtigen Angelegenheiten, Freiherrn v. Varnbüler, so wie des Königl. Preussischen Obersten im Generalstabe und Chefs des Stabs der Main-Armee, von Kraatz-Koschlau, folgende Uebereinkunft abgeschlossen:

§. 1. Zwischen den Königlich Preussischen und den ihnen verbündeten Truppen einerseits und den Königlich Württembergischen Truppen andererseits wird ein Waffenstillstand für die Dauer von drei Wochen, und zwar vom 2. bis zum 22. August 1866, beide Tage einschliesslich, stattfinden. Für die Dauer dieses Waffenstillstandes sind nachfolgende Bestimmungen verabredet worden:

§. 2. Falls die Königlich Württembergischen Truppen in Bayern in Kantonnements verbleiben, dürfen dieselben das rechte Ufer des Mains nicht betreten, auch die Strasse von Ochsenfurt nach Aub nicht in westlicher Richtung überschreiten und sich nicht auf Königlich Württembergisches Gebiet begeben.

§. 3. Falls dagegen von Königlich Württembergischer Seite die Rückkehr der Württembergischen Truppen nach Württemberg beschlossen würde, so haben dieselben hierzu die Strasse von Rottenburg nach Crailsheim oder andere östlicher oder südöstlicher gelegene Strassen, und von Crailsheim aus südlich oder südwestlich führende Strassen zu benutzen. In Württemberg aber haben diese Truppen ihre Stellung so zu nehmen, dass sie die von

[illegible]

[illegible] ... Regierung [illegible] ... zu bewirken, dass ihre [illegible] ... Mainz [illegible] Truppen diese Festung längstens bis zum [illegible] August verlassen und sich von da unter Benutzung der Eisenbahn auf dem linken Rheinufer bis Ludwigshafen, dann von da über Mannheim und Bruchsal, ohne die Eisenbahn zu verlassen, nach Stuttgart begeben.

§. 8. Die Königlich Württembergische Regierung verpflichtet sich ferner zu bewirken, dass den Truppen der Norddeutschen Staaten Sachsen-Weimar, Sachsen-Meiningen, Lippe-Bückeburg und Reuss), so weit solche in Ulm sich befinden, gestattet werde, sofort mit ihren Waffen und ihrer vollen Ausrüstung in ihre Heimath zurückzukehren, auch, dass hierbei, soweit sie auf Württembergischem Gebiete sich zu bewegen haben, denselben die nöthige Verpflegung kostenfrei zu Theil werde.

Soweit solche Truppen sich in Mainz oder Rastatt befinden, erhebt die Königl. Württembergische Regierung gegen deren gleichartige Rückkehr in die Heimath keine Einwendung.

§. 9. Die Hohenzollernschen Lande werden so schnell wie möglich, und spätestens bis zum 8. August d. J. von den Königlich Württembergischen Beamten und Truppen, von Jenen unter Uebergabe des Dienstes an die betreffenden Königlich Preussischen Beamten verlassen, und alles Staats- und Privat-Eigenthum, soweit dasselbe eine Beschädigung durch Württembergische Beamte oder Truppen erlitten haben sollte, vollständig restituirt werden.

§. 10. Die Königlich Württembergische Regierung verpflichtet sich, denjenigen Unterthanen des Königreichs Preussen und der mit ihm verbündeten Staaten, welche nach dem Abzuge der Königlich Preussischen Truppen aus der Festung Mainz ausgewiesen, und dadurch in ihrem Eigenthum beschädigt wurden, hierfür zu ihrem entsprechenden Theile Entschädigung zu leisten.

§. 11. Die Königlich Württembergische Regierung wird, abgesehen von den in §. 5 erwähnten Königlich Preussischen und mit diesen verbündeten Truppen, keinen anderen Truppen den Durchmarsch durch Württemberg oder eine Stellung in Württemberg zu nehmen gestatten. Sofern es sich hier um die den Königlich Bayerischen Truppen vertragsmässig zustehende Benutzung der Etappenstrasse durch Württemberg handeln sollte, wird diese Benutzung von besonderer Zustimmung des Kommando's der Königlich Preussischen Main-Armee abhängig gemacht.

§. 12. Die Königlich Württembergischen Bevollmächtigten sprechen den Wunsch aus, dass auch mit den mit den Württembergischen bisher in Einem Armee-Corps vereint gewesenen Herzoglich Nassauischen Truppen ein Waffenstillstand abgeschlossen werden möge; der Königlich Preussische Bevollmächtigte lehnt dies ab, da er hierzu in keiner Weise ermächtigt sei.

Vorstehende Uebereinkunft beurkunden:

Frh. von Manteuffel,
Oberbefehlshaber der Main-Armee, General-Adjutant Seiner Majestät des Königs von Preussen.

von Kraatz-Koschlau,
Oberst und Chef des Generalstabes der Main-Armee.

Geheimer Raths-Präsident
Frh. von Neurath.

Kriegsminister, General-Lieutenant
Hardegg.

Freiherr von Varnbüler.

79.

Convention d'armistice entre la Prusse et le Grand-Duché de Hesse; signée à Eisingen, le 1er août 1866.

Geschehen zu Eisingen bei Würzburg, den 1. August 1866.

Nachdem von Sr. Majestät dem Könige von Preussen dem Königlich Preussischen General-Lieutenant und Oberbefehlshaber der Main-Armee, Freiherrn von Manteuffel, der Auftrag ertheilt worden war, mit der Grossherzoglich Hessischen Regierung über den Abschluss eines Waffenstillstandes zu verhandeln und übereinzukommen, haben Se. Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein zu diesem Zwecke Höchstihren Flügel-Adjutanten, Major von Lyncker, als Bevollmächtigten in das Hauptquartier des General-Lieutenants Freiherrn von Manteuffel entsendet, und haben heute diese Bevollmächtigten im Beisein des Königlich Preussischen Obersten im Generalstabe und Chef des Stabes der Main-Armee, von Kraatz-Koschlau, folgende Uebereinkunft abgeschlossen:

§. 1. Zwischen den Königlich Preussischen und den ihnen verbündeten Truppen einerseits und den Grossherzoglich Hessischen Truppen andererseits wird ein Waffenstillstand für die Dauer von drei Wochen, und zwar vom 2. bis zum 22. August 1866, beide Tage einschliesslich, stattfinden. Für die Dauer dieses Waffenstillstandes sind nachfolgende Bedingungen verabredet worden.

§. 2. Falls die Grossherzoglich Hessischen Truppen in Bayern in Kantonnements verbleiben, dürfen dieselben das rechte Ufer des Mains nicht betreten, auch die Strasse von Ochsenfurth nach Aub nicht in westlicher Richtung überschreiten und sich nicht auf Königlich Württembergisches Gebiet begeben.

§. 3. Falls dagegen von Grossherzoglich Hessischer Seite die Rückkehr der Grossherzoglichen Truppen nach dem Grossherzogthum beschlossen würde, so haben dieselben hierzu die Strasse aus der Gegend von Uffenheim, Burgherrnheim über Mergentheim, Waldürn, Amorbach, Erbach und Goschenheim nach Worms zu benutzen. Es ist in diesem Falle mindestens 5 bis 6 Tage vor dem beabsichtigten Marsche Seitens des Kommandos der Grossherzoglichen Truppen bei dem Oberkommando der Main-

Armee die Ertheilung einer Marschroute zu beantragen, welch letztere sodann das Grossherzogliche Truppen-Kommando verpflichtet ist, auf das Genaueste einzuhalten. — Den Grossherzoglichen Truppen aber wird zu ihrer Aufstellung bis zum Schlusse des Waffenstillstandes das Grossherzogliche Gebiet auf dem linken Rheinufer, mit Ausnahme eines einmeiligen Umkreises um Mainz, überwiesen werden.

§. 4. Die Königlich Preussischen und die mit ihnen verbündeten Truppen ihrerseits werden den, den Grossherzoglichen Truppen überwiesenen, auf dem linken Rheinufer gelegenen Theil des Grossherzogthums während der Dauer des Waffenstillstandes nicht betreten.

§. 5. Die Königlich Preussischen und die mit ihnen verbündeten Truppen werden in den von ihnen besetzten Grossherzoglich Hessischen Landestheilen Staats- wie Privat-Eigenthum respektiren und keine Contributionen auferlegen. Den betreffenden Landestheilen liegt nur die kostenfreie Verpflegung der genannten Truppen nach den besonders mitgetheilten Sätzen ob.

§. 6. Die Grossherzoglich Hessische Regierung übernimmt die Verpflichtung, zu bewirken, dass ihre etwa noch in Mainz stehenden Truppen diese Festung längstens bis zum 8. August verlassen und sich von dort unverzüglich nach dem der Grossherzoglichen Armee-Division für die Dauer des Waffenstillstandes in dem im §. 3 bezeichneten Falle überwiesenen Theile des Grossherzoglichen Gebiets begeben.

§. 7. Die Grossherzoglich Hessische Regierung verpflichtet sich ferner zu bewirken, dass den Truppen der Norddeutschen Staaten (Sachsen-Weimar, Sachsen-Meiningen, Lippe-Bückeburg und Reuss), soweit solche in Mainz sich befinden, gestattet werde, sofort mit ihren Waffen und ihrer vollen Ausrüstung in ihre Heimath zurückzukehren, auch dass hierbei, soweit sie auf Grossherzoglich Hessischem Gebiete sich zu bewegen haben, denselben die nöthige Verpflegung kostenfrei zu Theil werde. Soweit solche Truppen sich in Rastatt oder Ulm befinden, erhebt die Grossherzogliche Regierung gegen deren gleichartige Rückkehr in die Heimath keine Einwendung.

§. 8. Die Grossherzoglich Hessische Regierung verpflichtet sich, denjenigen Unterthanen des Königreichs Preussen und der mit ihm verbündeten Staaten, welche

nach dem Abzug der Königlich Preussischen Truppen aus der Festung Mainz ausgewiesen und dadurch in ihrem Eigenthum beschädigt wurden, hierfür zu ihrem entsprechenden Theile Entschädigung zu leisten.

§. 9. Die Grossherzoglich Hessische Regierung wird in demjenigen Theile des Grossherzoglichen Gebiets, welches in dem im §. 3 bezeichneten Falle den Grossherzoglichen Truppen überwiesen ist, keinen fremden Truppen den Durchmarsch durch jenes Gebiet oder eine Stellung in demselben zu nehmen gestatten.

§. 10. Der Grossherzoglich Hessische Bevollmächtigte sprach den Wunsch aus, dass auch mit den Grossherzoglichen bisher in einem Armee-Corps vereint gewesenen Kurfürstlich Hessischen und Herzoglich Nassauischen Truppen ein Waffenstillstand abgeschlossen werden möge. Der Königlich Preussische Bevollmächtigte lehnte dies ab, da er hierzu in keiner Weise ermächtigt sei.

Vorstehende Uebereinkunft beurkunden:

Freiherr *von Manteuffel*, Oberbefehlshaber der Main-Armee und General-Adjutant Sr. Majestät des Königs von Preussen.
von Kraatz-Koschlau, Oberst und Chef des Generalstabes.

Major *von Lyncker*, Flügel-Adjutant Sr. Königlichen Hoheit des Grossherzogs von Hessen.

80.

Convention d'armistice entre la Prusse et le Grand-Duché de Bade; signée à Wuerzbourg, le 3 août 1866.

Geschehen zu Würzburg, den 3. August 1866.

Nachdem von Sr. Majestät dem König von Preussen dem Königlich Preussischen General-Lieutenant und Ober-Befehlshaber der Main-Armee, Freiherrn von Manteuffel, der Auftrag ertheilt worden war, mit der Grossherzoglich Badischen Regierung über den Abschluss eines Waffenstillstandes zu verhandeln und übereinzukommen, haben Se. Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden zu diesem Zwecke Höchstihren Präsidenten des Ministeriums

es Grossherzoglichen Hauses und der auswärtigen An- elegenheiten von Freydorf als Bevollmächtigten in das lauptquartier des General-Lieutenants von Manteuffel ntsendet, und haben heute diese Bevollmächtigten, unter uziehung des Königlich Preussischen Obersten im Ge- eralstabe und Chef des Stabes der Main-Armee, von raatz-Koschlau, sowie des Grossherzoglich Badischen egations-Raths Hardeck und Grossherzoglich Badischen lajors und Mitgliedes des Kriegsministeriums, Schuberg, olgende Uebereinkunft abgeschlossen.

§. 1. Zwischen den Königlich Preussischen und den nen verbündeten Truppen einerseits und den Gross- erzoglich Badischen Truppen andererseits wird ein Vaffenstillstand bis einschliesslich den 22. August 1866 tattfinden. Für die Dauer dieses Waffenstillstandes sind achstehende Bestimmungen verabredet worden.

§. 2. Die Grossherzoglich Badischen Truppen wer- en die vereinbarte Marschroute zum Marsche nach arlsruhe genau einhalten und nach dem Eintreffen da- elbst bis zum Schluss des Waffenstillstandes keine nörd- ch von Carlsruhe gelegene Stellung nehmen. Es bleibt nen jedoch überlassen, Bruchsal mit Kavallerie und em zur Bewachung des dortigen Zellen-Gefängnisses rforderlichen Infanterie-Commando zu belegen.

§. 3. Die Königlich Preussischen und die mit ihnen erbündeten Truppen können das Grossherzoglich Badi- che auf dem rechten Neckarufer gelegene Gebiet nebst en Städten Heidelberg und Mannheim militärisch be- etzen und zu Cantonnements benutzen.

§. 4. Die Königlich Preussischen und die mit ihnen erbündeten Truppen werden in den von ihnen besetzten rossherzoglich Badischen Landestheilen Staats- wie rivat-Eigenthum respektiren und keine Contributionen uferlegen. Den betreffenden Landestheilen liegt nur die ostenfreie Verpflegung der genannten Truppen nach den esonders mitgetheilten Sätzen ob.

§. 5. Die Grossherzoglich Badische Regierung über- immt die Verpflichtung, zu bewirken, dass ihre etwa och in Mainz stehenden Truppen diese Festung läng- tens bis zum 8. August verlassen und sich von dort nverzüglich nach den der Grossherzoglichen Armee-Di- ision für die Dauer des Waffenstillstandes überwiesenen 'heilen des Grossherzoglichen Gebiets begeben.

§. 6. *Die Grossherzoglich* Badische Regierung ver-

pflichtet sich, ferner zu bewirken, dass den Truppen der Norddeutschen Staaten (Sachsen-Weimar, Sachsen-Meiningen, Lippe-Bückeburg und Reuss), soweit solche in Rastatt sich befinden, gestattet werde, sofort mit ihren Waffen und ihrer vollen Ausrüstung in ihre Heimath zurückzukehren, auch dass hierbei, soweit sie auf Grossherzoglich Badischem Gebiete sich zu bewegen haben, denselben die nöthige Verpflegung kostenfrei zu Theil werde. Soweit solche Truppen sich in Ulm oder Mainz befinden, erhebt die Grossherzogliche Regierung gegen deren gleichartige Rückkehr in die Heimath keine Einwendungen, insofern deren Abmarsch überhaupt noch von der Einwilligung der Grossherzoglichen Regierung abhängig gemacht werden sollte.

§. 7. Die Grossherzoglich Badische Regierung verpflichtet sich, denjenigen Unterthanen des Königreichs Preussen, welche nach dem Abzug der Königlich Preussischen Truppen aus der Festung Mainz ausgewiesen und dadurch in ihrem Eigenthum geschädigt wurden, hierfür zu ihrem entsprechenden Theile Entschädigung zu leisten, insofern zur Zeit der fraglichen Ausweisung Grossherzoglich Badische Truppen in Mainz anwesend waren.

Das Gleiche gilt hinsichtlich derjenigen Königlich Preussischen Unterthanen, welche etwa aus der Festung Rastatt ausgewiesen sein sollten.

§. 8. Die Grossherzoglich Badische Regierung wird in demjenigen Theile des Grossherzoglichen Gebiets, welcher von Grossherzoglichen Truppen besetzt ist, keinen fremden Truppen den Durchmarsch durch jenes Gebiet oder eine Stellung in demselben zu nehmen gestatten.

Das Gleiche gilt hinsichtlich des neutralen Gebiets.

Ausgenommen von dieser Bestimmung sind die etwa noch in den Festungen Rastatt und Mainz befindlichen Kaiserlich Königlich Oesterreichischen und Königlich Württembergischen Truppen, denen der freie Abzug in die Heimath von beiden Theilen gestattet wird.

v. Manteuffel. *v. Freydorf.*
v. Kraatz-Koschlau. *Hardeck.*
Schuberg.

81.

Traité de paix entre la Prusse et le Wurtemberg; signé à Berlin, le 13 août 1866.

Ihre Majestäten der König von Preussen und der König von Württemberg, geleitet von dem Wunsche, Ihren Völkern die Segnungen des Friedens zu sichern, haben beschlossen, Sich über die Bestimmungen eines zwischen Ihnen abzuschliessenden Friedensvertrags zu verständigen.

Zu diesem Zwecke haben Ihre Majestäten zu Ihren Bevollmächtigten ernannt und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen

Seinen Minister-Präsidenten und Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Grafen Otto von Bismarck-Schönhausen, Ritter des Schwarzen Adler-Ordens u. s. w. u. s. w.

und Seinen Wirklichen Geheimen Rath, Kammerherrn und Gesandten Carl Friedrich von Savigny, Ritter des Rothen Adler-Ordens I. Klasse u. s. w.

Seine Majestät der König von Württemberg:

den Minister der Familien-Angelegenheiten des Königlichen Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten, Freiherrn Carl von Varnbüler von und zu Hemmingen, Grosskreuz des Ordens der Württembergischen Krone und des Friedrich-Ordens u. s. w. u. s. w.

sowie den Kriegsminister, General-Lieutenant Oskar von Hardegg, Grosskreuz des Württembergischen Friedrichs-Ordens, Ritter des Ordens der Württembergischen Krone u. s. w.

Die Bevollmächtigten haben ihre Vollmachten ausgetauscht und sind, nachdem diese in guter Ordnung befunden worden waren, über nachfolgende Vertragsbestimmungen übereingekommen.

Artikel I. Zwischen Seiner Majestät dem Könige von Preussen und Seiner Majestät dem Könige von Württemberg, deren Erben und Nachfolgern, deren Staaten und Unterthanen, soll fortan Friede und Freundschaft auf ewige Zeiten bestehen.

Art. II. Seine Majestät der König von Württemberg verpflichtet sich, Behufs Deckung eines Theils der für Preussen *aus dem Kriege* erwachsenen Kosten, an Seine

Majestät den König von Preussen die Summe von Acht Millionen Gulden binnen zwei Monaten zu bezahlen.

Durch Bezahlung dieser Summe entledigt Sich Seine Majestät der König von Württemberg der in den §§. 9 und 10 des Waffenstillstands-Vertrages de dato Eisingen bei Würzburg den 1. August 1866 übernommenen Entschädigungs-Verbindlichkeiten.

Art. III. Seine Majestät der König von Württemberg leistet für die Bezahlung dieser Summe Garantie durch Hinterlegung 3½prozentiger und 4prozentiger Württembergischer Staats-Obligationen bis zum Betrage der zu garantirenden Summe. Die zu deponirenden Papiere werden zum Tageskourse berechnet und die Garantie-Summe wird um 10 pCt. erhöht.

Art. IV. Seiner Majestät dem Könige von Württemberg steht das Recht zu, obige Entschädigung ganz oder theilweise unter Abzug eines Diskonto von 5 pCt. per Jahr früher zu bezahlen.

Art. V. Unmittelbar nach geleisteter Garantie in Gemässheit des Art. III., oder nach erfolgter Zahlung der Kriegsentschädigung, wird Seine Majestät der König von Preussen Seine Truppen aus dem Württembergischen Gebiete zurückziehen. Die Verpflegung der Truppen bei ihrem Rückmarsch erfolgt nach dem bisherigen Bundes-Verpflegungs-Reglement.

Art. VI. Die Auseinandersetzung der durch den früheren Deutschen Bund begründeten Eigenthums-Verhältnisse bleibt besonderer Vereinbarung vorbehalten.

Art. VII. Die hohen Kontrahenten werden unmittelbar nach Abschluss des Friedens wegen Regelung der Zollvereins-Verhältnisse in Verhandlung treten. Einstweilen sollen der Zollvereinigungs-Vertrag vom 16. Mai 1865 und die mit ihm in Verbindung stehenden Vereinbarungen, welche durch den Ausbruch des Krieges ausser Wirksamkeit gesetzt sind, vom Tage des Austausches der Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages an, mit der Maassgabe wieder in Kraft treten, dass jedem der hohen Kontrahenten vorbehalten bleibt, dieselben nach einer Ankündigung von sechs Monaten ausser Wirksamkeit treten zu lassen.

Art. VIII. Die hohen Kontrahenten werden unmittelbar nach Herstellung des Friedens in Deutschland den Zusammentritt von Commissarien zu dem Zwecke veranlassen, um Normen zu vereinbaren, welche geeignet

sind, den Personen- und Güterverkehr auf den Eisenbahnen möglichst zu fördern, namentlich die Konkurrenz-Verhältnisse in angemessener Weise zu regeln und den allgemeinen Verkehrs-Interessen nachtheiligen Bestrebungen der einzelnen Verwaltungen entgegenzutreten. Indem die hohen Kontrahenten darüber einverstanden sind, dass die Herstellung jeder im allgemeinen Interesse begründeten neuen Eisenbahn-Verbindung zuzulassen und so viel als thunlich zu fördern ist, werden Sie durch die vorbezeichneten Kommissarien auch in dieser Beziehung die durch die allgemeinen Verkehrs-Interessen gebotenen Grundsätze aufstellen lassen.

Art. IX. Seine Majestät der König von Württemberg erkennt die Bestimmungen des zwischen Preussen und Oesterreich zu Nikolsburg am 26. Juli 1866 abgeschlossenen Präliminar-Vertrages an und tritt denselben, soweit sie die Zukunft Deutschlands betreffen, auch Seinerseits bei.

Art. X. Die Ratifikation des gegenwärtigen Vertrages erfolgt bis spätestens zum 21. August d. J.

Zu Urkund dessen haben die Eingangs genannten Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelter Ausfertigung am heutigen Tage mit ihrer Namens-Unterschrift und ihrem Siegel versehen.

So geschehen Berlin, den 13. August 1866.

v. Bismarck. *Varnbüler.*
Savigny. *Hardegg.*

82.

Traité de paix entre la Prusse et le Grand-Duché de Bade; signé à Berlin, le 17 août 1866.

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden, geleitet von dem Wunsche Ihren Völkern die Segnungen des Friedens zu sichern, haben beschlossen Sich über die Bestimmungen eines zwischen Ihnen abzuschliessenden Friedensvertrags zu verständigen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nemlich:

Seine Majestät der König von Preussen:

Seinen Minister-Präsidenten und Minister der aus-

wärtigen Angelegenheiten Grafen Otto von Bismarck-Schönhausen, Ritter des Schwarzen Adler-Ordens u. s. w. u. s. w.

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden: Den Präsidenten Allerhöchstihres Ministeriums des Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten, Kammerherrn u. s. w. Rudolf von Freydorf,

welche nach erfolgtem Austausch ihrer in guter Ordnung befundenen Vollmachten über nachfolgende Vertragsbestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1. Zwischen Seiner Majestät dem König von Preussen und Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog von Baden, deren Erben und Nachfolgern, deren Staaten und Unterthanen soll fortan Friede und Freundschaft auf ewige Zeiten bestehen.

Artikel 2. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden verpflichtet Sich Behufs Deckung eines Theils der für Preussen aus dem Kriege erwachsenen Kosten an Seine Majestät den König von Preussen die Summe von „Sechs Millionen Gulden" binnen zwei Monaten zu bezahlen. Durch Bezahlung dieser Summe entledigt Sich Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden der im §. 7. des Waffenstillstandsvertrages d. d. Würzburg den 3. August 1866 übernommenen Entschädigungsverbindlichkeiten.

Artikel 3. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden leistet für die Bezahlung dieser Summe Garantie durch Hinterlegung von Badischen Staatspapieren oder durch Beibringung der Bürgschaft der Direktion der Diskonto-Gesellschaft dahier.

Artikel 4. Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzoge von Baden steht das Recht zu, obige Entschädigung ganz oder theilweise unter Abzug eines Diskonto von 5 pCt. per Jahr früher zu bezahlen.

Artikel 5. Unmittelbar nach geleisteter Garantie in Gemässheit des Art. 3. oder nach erfolgter Zahlung der Kriegsentschädigung wird Se. Majestät der König von Preussen Seine Truppen aus dem Badischen Gebiete zurückziehen. Die Verpflegung der Truppen bei ihrem Rückmarsch erfolgt nach dem bisherigen Bundes-Verpflegungs-Reglement.

Artikel 6. Die Auseinandersetzung der durch den früheren Deutschen Bund begründeten Eigenthumsverhältnisse bleibt besonderer Vereinbarung vorbehalten.

Artikel 7. Die hohen Kontrahenten werden unmittelbar nach Abschluss des Friedens wegen Regelung der Zollvereinsverhältnisse in Verhandlung treten. Einstweilen sollen der Zollvereinigungs-Vertrag vom 16. Mai 1865 und die mit ihm in Verbindung stehenden Vereinbarungen, welche durch den Ausbruch des Krieges ausser Wirksamkeit gesetzt sind, vom Tage des Austausches der Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrages an mit der Maassgabe wieder in Kraft treten, dass Jedem der hohen Kontrahenten vorbehalten bleibt, dieselben nach einer Ankündigung von sechs Monaten ausser Wirksamkeit treten zu lassen.

Artikel 8. Die hohen Kontrahenten werden unmittelbar nach Herstellung des Friedens in Deutschland den Zusammentritt von Kommissarien zu dem Zwecke veranlassen, um Normen zu vereinbaren, welche geeignet sind, den Personen- und Güterverkehr auf den Eisenbahnen möglichst zu fördern, namentlich die Konkurrenz-Verhältnisse in angemessener Weise zu regeln und den allgemeinen Verkehrsinteressen nachtheiligen Bestrebungen der einzelnen Verwaltungen entgegenzutreten. Indem die hohen Kontrahenten darüber einverstanden sind, dass die Herstellung jeder im allgemeinen Interesse begründeten neuen Eisenbahn-Verbindung zuzulassen und so viel als thunlich zu fördern ist, werden Sie durch die vorbezeichneten Kommissarien auch in dieser Beziehung die durch die allgemeinen Verkehrsinteressen gebotenen Grundsätze aufstellen lassen.

Artikel 9. Die hohen Kontrahenten werden vom 1. Januar 1867 ab die Erhebung der Schifffahrtsabgaben auf dem Rheine, und zwar sowohl der Schiffsgebühr — Tarif B. zur Uebereinkunft vom 31. März 1831, — als auch des Zolles von der Ladung — Zusatzartikel XVI. und XVII. zu der Uebereinkunft vom 31. März 1831 — völlig einstellen, sofern die übrigen Deutschen Uferstaaten des Rheines gleichzeitig die gleiche Maasregel treffen.

Artikel 10. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden erkennt die Bestimmungen des zwischen Preussen und Oesterreich zu Nikolsburg am 26. Juli 1866 abgeschlossenen Präliminarvertrages an und tritt denselben, soweit sie die Zukunft Deutschlands betreffen, auch Seinerseits bei.

Artikel 11. Die Ratification des gegenwärtigen Vertrages erfolgt bis spätestens zum 21. August d. J.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelten Exemplaren unterzeichnet und ihre Siegel beigedruckt.

So geschehen zu Berlin, den 17. August 1866.

v. Bismarck. v. Freydorf.

83.

Traité de paix entre la Prusse et la Bavière; signé à Berlin, le 22 août 1866.

Ihre Majestäten der König von Preussen und der König von Bayern, von dem Wunsche geleitet, Ihren Völkern die Segnungen des Friedens zu sichern, haben beschlossen, Sich über die Bestimmungen eines zwischen Ihnen abzuschliessenden Friedensvertrages zn verständigen.

Zu diesem Zwecke haben Ihre Majestäten zu Ihren Bevollmächtigten ernannt und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen:

Seinen Minister-Präsidenten und Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Grafen Otto von Bismarck-Schönhausen, Ritter des schwarzen Adlerordens u. s. w. u. s. w. und Seinen Wirklichen Geheimen Rath, Kammerherrn und Gesandten, Carl Friedrich von Savigny, Ritter des Rothen Adlerordens I. Klasse u. s. w. u. s. w.

Seine Majestät der König von Bayern:

Seinen Staatsminister des Königlichen Hauses und des Aeussern, Ludwig Freiherrn v. d. Pfordten, Ritter des Hausordens vom heiligen Hubertus und Grosskreuz des Verdienstordens der Bayerischen Krone etc. und Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Kaiserlich Oesterreichischen Hofe, Otto Grafen Bray-Steinburg, Staatsminister ausser Dienst und erblichen Reichsrath, Grosskreuz des Verdienstordens der Bayerischen Krone und vom heiligen Michael etc.,

welche nach erfolgtem Austausch ihrer in guter Ordnung befundenen Vollmachten über nachfolgende Vertrags-Bestimmungen übereingekommen sind.

Artikel I. Zwischen Seiner Majestät dem Könige von Preussen und Seiner Majestät dem Könige von

Bayern, deren Erben und Nachfolgern, deren Staaten und Unterthanen soll fortan Friede und Freundschaft auf ewige Zeiten bestehen.

Artikel II. Seine Majestät der König von Bayern verpflichtet sich behufs Deckung eines Theils der für Preussen aus dem Kriege erwachsenden Kosten an Seine Majestät den König von Preussen die Summe von dreissig Millionen Gulden in Silberthalern oder Silberbarren zu bezahlen. Davon werden zehn Millionen bei Austausch der Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages unter Vergütigung eines Diskonto auf zwei Monate nach dem Satze von 5 pCt. per Jahr, zehn Millionen Gulden innerhalb drei Monaten und zehn Millionen Gulden innerhalb sechs Monaten nach der Ratifikation gezahlt. Die letzten beiden Raten werden von Anfang des dritten Monats nach der Ratifikation an mit 5 pCt. verzinst.

Artikel III. Seine Majestät der König von Bayern leistet für die Bezahlung dieser Summe Garantie durch Hinterlegung von 6prozentigen Bayerischen Staats-Kassenanweisungen beziehungsweise von Bayerischen oder Württembergischen Staats-Obligationen und Wechseln erster Häuser auf die Bank in Nürnberg, welche mit dem Giro der Königlichen Seehandlung versehen sind. Die 3½prozentigen Staats-Obligationen werden dabei zum Kourse von 70 pCt., die 4prozentigen von 80 pCt., die 4½prozentigen von 90 pCt., die 5prozentigen von 95 pCt. berechnet.

Artikel IV. Nach erfolgtem Austausch der Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrages wird das Königlich Preussische zweite Reserve-Korps den Rückmarsch aus Bayern antreten und mit thunlichster Beschleunigung das Bayerische Gebiet räumen. Unmittelbar nach geleisteter Garantie in Gemässheit des Artikels III. oder nach erfolgter Zahlung der Kriegsentschädigung, wird Seine Majestät der König von Preussen Seine sämmtlichen übrigen Truppen aus dem Bayerischen Gebiete zurückziehen und dieselben werden dieses Gebiet mit möglichster Beschleunigung ganz verlassen. Die Verpflegung der Truppen bei ihrem Rückmarsch erfolgt nach dem bisherigen Bundes-Verpflegungsreglement.

Artikel V. Seine Majestät der König von Bayern erkennt die Bestimmungen des zwischen Preussen und Oesterreich zu Nikolsburg am 26. Juli 1866 abgeschlos-

senen Präliminar-Vertrages an und tritt denselben, soweit sie die Zukunft Deutschlands betreffen, auch Seinerseits bei.

Artikel VI. Die Auseinandersetzung der durch den früheren Deutschen Bund begründeten Eigenthumsverhältnisse bleibt besonderer Vereinbarung vorbehalten.

Artikel VII. Die hohen Kontrahenten werden unmittelbar nach Abschluss des Friedens wegen Regelung der Zollvereins-Verhältnisse in Verhandlung treten. Einstweilen sollen der Zollvereinigungs-Vertrag vom 16. Mai 1865 und die mit ihm in Verbindung stehenden Vereinbarungen, welche durch den Ausbruch des Krieges ausser Wirksamkeit gesetzt sind, vom Tage des Austausches der Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrages an, mit der Maassgabe wieder in Kraft treten, dass jedem der hohen Kontrahenten vorbehalten bleibt, dieselben nach einer Ankündigung von sechs Monaten ausser Wirksamkeit treten zu lassen.

Artikel VIII. Alle übrigen zwischen den hohen vertragschliessenden Theilen vor dem Kriege abgeschlossenen Verträge und Uebereinkünfte werden hiermit neuerdings in Kraft gesetzt.

Artikel IX. Die hohen Kontrahenten werden unmittelbar nach Herstellung des Friedens in Deutschland den Zusammentritt von Kommissarien zu dem Zwecke veranlassen, um Normen zu vereinbaren, welche geeignet sind, den Personen- und Güterverkehr auf den Eisenbahnen möglichst zu fördern, namentlich die Konkurrenz-Verhältnisse in angemessener Weise zu regeln und den allgemeinen Verkehrs-Interessen nachtheiligen Bestrebungen der einzelnen Verwaltungen entgegen zu treten. Indem die hohen Kontrahenten darüber einverstanden sind, dass die Herstellung jeder im allgemeinen Interesse begründeten neuen Eisenbahnverbindung zuzulassen und so viel als thunlich zu fördern ist, werden Sie durch die vorbezeichneten Kommissarien auch in dieser Beziehung die durch die allgemeinen Verkehrs-Interessen gebotenen Grundsätze aufstellen lassen.

Artikel X. Die hohen Kontrahenten werden vom 1. Januar 1867 ab die Erhebung der Schifffahrts-Abgaben auf dem Rheine und zwar sowohl der Schiffsgebühr — Tarif B. zur Uebereinkunft vom 31. März 1831 — als auch des Zolles von der Ladung — Zusatzartikel XVI. und XVII. zu der Uebereinkunft vom 31. März 1831 — völlig ein-

stellen, sofern die übrigen Deutschen Uferstaaten des Rheines gleichzeitig die gleiche Maassregel treffen.

Die hohen Kontrahenten übernehmen dieselbe Verpflichtung bezüglich der noch bestehenden Schifffahrts-Abgaben auf dem Main.

Artikel XI. Die innerhalb des Gebietes des Norddeutschen Bundes und des Grossherzogthums Hessen belegenen Bayerischen Telegraphen-Stationen gehen auf Preussen über. Die Zurückziehung der gedachten Stationen, sowie der Bayerischen Telegraphen-Stationen in Mainz wird binnen längstens sechs Wochen vom Tage des Austausches der Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrages erfolgen. Das Betriebsmaterial dieser Telegraphen bleibt Eigenthum Bayerns.

Artikel XII. Die in dem Königlich Bayerischen Archive zu Bamberg befindlichen, im Wege kommissarischer Verhandlung zu bezeichnenden Urkunden und sonstigen Archivalien, welche eine besondere und ausschliessliche Beziehung auf die ehemaligen Burggrafen von Nürnberg und die Markgrafen von Brandenburg Fränkischer Linie haben, werden an Preussen ausgeliefert.

Artikel XIII. Da von Seiten Preussens Eigenthumsansprüche an die früher in Düsseldorf befindlich gewesene, später nach München gebrachte Gemäldegallerie erhoben worden sind, so wollen die hohen Kontrahenten die Entscheidung über diese Ansprüche einem Schiedsgerichte unterwerfen. Zu diesem Behufe wird Bayern drei Deutsche Appellations-Gerichte namhaft machen, unter welchen Preussen dasjenige bezeichnet, welches den Schiedsspruch zu fällen hat.

Artikel XIV. Nachdem zur Wahrung strategischer und Verkehrs-Interessen eine Grenzregulirung als erforderlich befunden worden ist, tritt Se. Majestät der König von Bayern das Bezirksamt Gersfeld und einen Bezirk um Orb nach anliegender Grenzbeschreibung sowie die zwischen Saalfeld und dem Preussischen Landkreis Ziegenrück gelegene Enklave Caulsdorf an Se. Majestät den König von Preussen ab.

Die hohen Kontrahenten werden sofort nach dem Austausch der Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrags Kommissarien ernennen, welche die Regulirung der Grenze vorzunehmen haben. Die Uebergabe der vorgenannten Landestheile erfolgt innerhalb vier Wochen nach der Ratifikation dieses Vertrages.

Artikel XV. Unmittelbar nach der Ratifikation dieses Vertrages wird alles weggeführte oder zurückbehaltene Material der Staats- und Privat-Eisenbahnen freigegeben und nöthigenfalls in Hof, Lichtenfels oder Aschaffenburg abgeliefert werden.

Artikel XVI. Alle Kriegsgefangenen werden innerhalb acht Tagen nach Auswechselung der Ratifikationen gegenwärtigen Vertrages in Hof oder Aschaffenburg freigegeben und kostenfrei dahin befördert werden.

Bei Kranken oder Verwundeten erfolgt diese Freilassung, sobald sie genesen sind.

Zur Uebergabe und Uebernahme werden beiderseits Offiziere in Hof und Aschaffenburg, so lange nöthig, stationirt werden.

Artikel XVII. Die aus der Bruderschaftskasse in Kissingen, einem Unterstützungs-Vereine armer Salinenarbeiter, durch die Königlich Preussischen Truppen entnommenen Obligationen im Betrage von 33,000 Fl. werden sofort an die Königlich Bayerische Regierung zurückgegeben oder ersetzt werden.

Artikel XVIII. Die Ratifikation des gegenwärtigen Vertrages erfolgt spätestens binnen zwölf Tagen von heute an und es wird für diese Zeit der Waffenstillstand und die Geltung der verabredeten Demarkations-Linie verlängert.

Zu Urkund dessen haben die Eingangs genannten Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelter Ausfertigung am heutigen Tage mit Ihrer Namensunterschrift und Ihrem Siegel versehen.

So geschehen Berlin, den 22. August 1866.

v. Bismarck. Frhr. v. d. Pfordten.
Savigny. Graf v. Bray-Steinburg.

Anlage zu Artikel XIV.

Von Bayern abzutretende Gebietstheile.

	Einwohner nach Volkszählung Dezember 1864.
I. Bezirksamt Gersfeld	23,361
II. Landgericht Orb ohne Aura	9,109
	32,470

ıd. I. Grenzlinie des in Unterfranken am Nord-West-abhang der Rhön abzutretenden Gebietstheiles.

Die Nord-Ost- und Westgrenzen dieses Gebietes falen vom Altenhof bis zum Querenberg mit der bisherigen Bayerischen Landesgrenze zusammen.

Die Süd-Ost- und Südgrenze des Territoriums werlen durch die Grenzlinie des bisherigen Bayerischen Beirksamtes Gersfeld gebildet. Dieses zieht vom Querenerg an, über den Stürnberg und vom Nord- und Westusse des Heidelstein bis zum Himmeldankberg über die Iohe Rhön und von hier westlich über den Eyerhack ınd Rabensteinberg, den Dammersfeld-Kuppenrain, die)allherda-Kuppe zum Schluppberg längs des Nordrandes les Schluppwaldes zum Döllenbach, und schliesst an lessen rechtem Ufer aufwärts laufend an die Bayerische andesgrenze an.

ıd. II. Grenzlinie des im Orber-Kreise in Unterfranken abzutretenden Gebietstheiles.

Die Nord-West- und Südgrenze des Territoriums falen mit der bisherigen Bayerischen Landesgrenze zuammen. Die Ostgrenze wird durch die Ostgrenzen der Geneinden Mernes, Burgjoss (mit Ausnahme des Weilers)eutelbach), Oberndorf und Pfaffenhausen gebildet, so lass die Osthälfte des Forstbezirks Burgjoss auf Bayeischer Seite verbleibt.

Die neue Landesgrenze beginnt daher an der Grenze les Josswaldes nordöstlich von Rosskopf, zieht über den Königsberg und Schönberg in den Auragrund, nördlich lesselben über den Steiniger-, Hanauer- und Stamigererg und erreicht südlich vom Stackenberg die frühere andesgrenze.

84.

Convention additionnelle au Traité de paix entre la Prusse et la Bavière; signée à Berlin, le 22 août 1866.

In Bezug auf die im Art. XIII. des Friedensvertrags vom *heutigen Tage* verabredete Grenzregulirung sind

die unterzeichneten Bevollmächtigten über folgende Punkte übereingekommen:

1) In den Bezirken Orb und Gersfeld sowie in der Enclave Caulsdorf tritt der preussische Staat in alle Rechte und Verbindlichkeiten des bayerischen Staats ein, und hat daher auch die Zahlung der Pensionen und Besoldungen in der bisherigen Weise zu leisten.

Den mit den gedachten Bezirken zu übernehmenden Beamten und Bediensteten wird der Betrag ihrer seitherigen Gesammtbezüge garantirt, wenn sie in königlich preussischen Diensten bleiben.

Treten sie aber nach Bayern zurück, was ihnen innerhalb der nächsten drei Monate nach Ratifikation dieses Vertrages freisteht, so werden sie bis zu ihrer Wiederverwendung nach den Bestimmungen der bayerischen Dienstpragmatik und der hier einschlagenden Verordnungen behandelt. Diejenigen aus den gedachten Bezirken gebürtigen Militärpersonen, welche nicht Offiziersrang haben, werden aus der bayerischen Armee in ihre Heimath entlassen. Die Dienstzeit im bayerischen Heere wird ihnen auf die preussische Dienstpflicht angerechnet. Den Offizieren, sowie den Militär-Personen welche Offiziersrang haben, steht die Wahl zu, in den Diensten welchen Landes sie ferner stehen wollen.

2) Die nach dem Art. XIII. des Friedensvertrags erwähnten Commissarien werden sich mit allen denjenigen Gegenständen beschäftigen, welche mit der Gränzregulirung im Zusammenhange stehen, nemlich den Archiven, den Rückständen öffentlicher Abgaben und anderen Gegenständen dieser Art.

3) Sämmtlichen Einwohnern der abzutretenden Gebietstheile bleibt während eines Jahres vom Tage des Austausches der Ratificationen dieses Vertrages an die volle Freizügigkeit nach Bayern vorbehalten.

4) Indem Preussen das Telegraphenwesen im Grossherzogthum Hessen übernimmt, sichert es der Königl. Bayerischen Regierung das Recht zur directen eigenen telegraphischen Verbindung mit der Rheinpfalz nach ihrem Bedürfnisse zu, wogegen Bayern seine bisherigen Telegraphenstationen im Grossherzogthum Hessen zurückzieht.

5) In Folge der Abtretung des Bezirks um Orb wird die Königl. Preussische Regierung die Schwierigkeiten beseitigen, welche von kurhessischer Seite bis jetzt noch

lem Vollzuge des ratificirten Vertrags über die Auflösung les Condominats von Bayern und Kurhessen entgegengestellt worden.

6) Soweit die im Art. II. stipulirte Kriegskostenentschädigung in Silberbarren entrichtet wird, wollen die hohen Contrahenten das Pfund fein Silber zu neunundzwanzig Thalern fünfundzwanzig Silhergroschen berechnen.

Für den Transport des zur Abtragung der Kriegskostenentschädigung bestimmten gemünzten und ungemünzten Silbers wird auf preussischem Territorium Portofreiheit bewilligt.

7) Die Königl. Bayerische Regierung gestattet, dass die gegenwärtig in Württemberg stehenden Königl. Preussischen Truppen ihren Rückmarsch durch Bayern nehmen. Die Verpflegung derselben erfolgt nach dem bisherigen Bundesverpflegungsreglement.

8) In Beziehung auf die vormals nassauischen und kurhessischen Truppen, welche sich zur Zeit noch auf bayerischem Gebiet befinden, werden folgende Abreden getroffen:

Die genannten Truppen werden bayerischerseits baldmöglichst in ihre Heimathsbezirke zurück dirigirt werden. Die Kosten des Rückmarschs dieser Truppen, welche, sobald sie die preussische Damarcationslinie berühren, sich den Befehlen der preussischen commandirenden Generale zu unterwerfen haben, trägt die Königl. Preussische Regierung.

9) Während des Rückmarsches der Königl. Preussischen Armee aus den von ihr besetzten österreichischen Landestheilen wird von bayerischer Seite die Eisenbahn Pilsen-Hof-Schwandorf für die betreffenden Militärtransporte zur Verfügung gestellt, wobei selbstverständlich preussischerseits volle Entschädigung erfolgt.

Die Königl. bayerische Regierung wird dem Gouverneur der Festung Mainz, Grafen v. Rechberg, den Befehl zugehen lassen, am 26. d. M. die Festung dem von Sr. Majestät dem König von Preussen zu ernennenden Gouverneur zu übergeben, seinerseits aber an demselben Tage mit den königlich bayerischen Truppen die Festung zu verlassen.

10) Kein Unterthan Ihrer Majestäten wird wegen eines Verhaltens während des Krieges verfolgt, beun-

ruhigt, oder in seiner Person oder seinem Eigenthum beanstandet werden.

11) Die Ratification der vorstehenden Uebereinkunft soll als mit der Ratification des Friedensvertrages vom heutigen Tage erfolgt angesehen werden.

So geschehen Berlin, den 22. August 1866.

v. Bismarck. *Frhr. v. d. Pfordten.*
Savigny. *Graf v. Bray-Steinburg.*

85.

Traité de paix entre l'Autriche et la Prusse; signé à Prague, le 23 août 1866.

Im Namen der Allerheiligsten und Untheilbaren Dreieinigkeit!

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, beseelt von dem Wunsche, Ihren Ländern die Wohlthaten des Friedens wiederzugeben, haben beschlossen, die zu Nikolsburg am 26. Juli 1866 unterzeichneten Präliminarien in einen definitiven Friedens-Vertrag umzugestalten.

Zu diesem Ende haben Ihre Majestäten zu ihren Bevollmächtigten ernannt und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen:

Ihren Kammerherrn, Wirklichen Geheimen Rath und Bevollmächtigten, Carl Freiherrn v. Werther, Grosskreuz des Königlich Preussischen Rothen Adler-Ordens mit Eichenlaub und des Kaiserlich Oesterreichischen Leopold-Ordens u. s. w.

und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich:

Ihren Wirklichen Geheimen Rath und Kämmerer, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Adolph Maria Freiherrn v. Brenner-Felsach, Kommandeur des Kaiserlich Oesterreichischen Leopold-Ordens und Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adler-Ordens erster Classe u. s. w.,

welche in Prag zu einer Conferenz zusammengetreten sind und, nach Auswechselung ihrer in guter und richtiger Form befundenen Vollmachten, über nachstehende Artikel sich vereinigt haben.

Artikel. I. Es soll in Zukunft und für beständig Friede und Freundschaft zwischen Seiner Majestät dem König

von Preussen und Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich, sowie zwischen Deren Erben und Nachkommen und den beiderseitigen Staaten und Unterthanen herrschen.

Artikel II. Behufs Ausführung des Artikels VI. der in Nikolsburg am 26. Juli dieses Jahres abgeschlossenen Friedens-Präliminarien und nachdem Seine Majestät der Kaiser der Franzosen durch Seinen bei Seiner Majestät dem Könige von Preussen beglaubigten Botschafter amtlich zu Nikolsburg am 29. Juli ejusdem hat erklären lassen: „qu'en ce qui concerne le Gouvernement de l'Empereur, la Vénétie est acquise à l'Italie pour lui être remise à la paix", — tritt Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich dieser Erklärung auch Seiner Seits bei und giebt Seine Zustimmung zu der Vereinigung des Lombardo-Venetianischen Königreichs mit dem Königreich Italien ohne andere lästige Bedingung, als die Liquidirung derjenigen Schulden, welche als auf den abgetretenen Landestheilen haftend, werden anerkannt werden, in Uebereinstimmung mit dem Vorgange des Traktats von Zürich.

Artikel III. Die Kriegsgefangenen werden sofort freigegeben werden.

Artikel IV. Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich erkennt die Auflösung des bisherigen Deutschen Bundes an und giebt Seine Zustimmung zu einer neuen Gestaltung Deutschlands ohne Betheiligung des Oesterreichischen Kaiserstaates. Ebenso verspricht Seine Majestät, das engere Bundes-Verhältniss anzuerkennen, welches Seine Majestät der König von Preussen nördlich von der Linie des Mains begründen wird, und erklärt Sich damit einverstanden, dass die südlich von dieser Linie gelegenen Deutschen Staaten in einen Verein zusammentreten, dessen nationale Verbindung mit dem Norddeutschen Bunde der nähern Verständigung zwischen beiden vorbehalten bleibt und der eine internationale unabhängige Existenz haben wird.

Artikel V. Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich überträgt auf Seine Majestät den König von Preussen alle Seine im Wiener Frieden vom 30. Oktober 1864 erworbenen Rechte auf die Herzogthümer Holstein und Schleswig mit der Maassgabe, dass die Bevölkerungen der nördlichen Distrikte von Schleswig, wenn sie durch freie Abstimmung den Wunsch zu erkennen geben, mit Dänemark vereinigt zu werden, an Dänemark abgetreten werden sollen.

Artikel VI. Auf den Wunsch Seiner Majestät des Kaisers von Oesterreich erklärt Seine Majestät der König von Preussen sich bereit, bei den bevorstehenden Veränderungen in Deutschland den gegenwärtigen Territorialbestand des Königreichs Sachsens in seinem bisherigen Umfange bestehen zu lassen, indem Er Sich dagegen vorbehält, den Beitrag Sachsen zu den Kriegskosten und die künftige Stellung des Königreichs Sachsen innerhalb des Norddeutschen Bundes durch einen mit Seiner Majestät dem Könige von Sachsen abzuschliessenden besonderen Friedensvertrag näher zu regeln.

Dagegen verspricht Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, die von Seiner Majestät dem Könige von Preussen in Norddeutschland herzustellenden neuen Einrichtungen, einschliesslich der Territorial-Veränderungen anzuerkennen.

Artikel VII. Behufs Auseinandersetzung über das bisherige Bundeseigenthum wird binnen längstens sechs Wochen nach Ratifikation des gegenwärtigen Vertrages eine Kommission zu Frankfurt a. M. zusammentreten, bei welcher sämmtliche Forderungen und Ansprüche an den Deutschen Bund anzumelden und binnen sechs Monaten zu liquidiren sind. Preussen und Oesterreich werden sich in dieser Kommission vertreten lassen, und es steht allen übrigen bisherigen Bundes-Regierungen zu, ein Gleiches zu thun.

Artikel VIII. Oesterreich bleibt berechtigt, aus den Bundesfestungen das Kaiserliche Eigenthum, und von dem beweglichen Bundeseigenthum den matrikularmässigen Antheil Oesterreichs fortzuführen, oder sonst darüber zu verfügen; dasselbe gilt von dem gesammten beweglichen Vermögen des Bundes.

Artikel IX. Den etatsmässigen Beamten, Dienern und Pensionisten des Bundes werden die ihnen gebührenden, beziehungsweise bereits bewilligten Pensionen pro rata der Matrikel zugesichert; jedoch übernimmt die Königlich Preussische Regierung die bisher aus der Bundes-Matrikularkasse bestrittenen Pensionen und Unterstützungen für Offiziere der vormaligen Schleswig-Holsteinischen Armee und deren Hinterlassene.

Art. X. Der Bezug der von der Kaiserlich Oesterreichischen Statthalterschaft in Holstein zugesicherten Pensionen bleibt den Interessenten bewilligt.

Die noch im Gewahrsam der Kaiserlich Oesterreichischen

Regierung befindliche Summe von 449,500 Rthlr. Dänische Reichsmünze in vierprozentigen Dänischen Staats-Obligationen, welche den Holsteinischen Finanzen angehört, wird denselben unmittelbar nach der Ratifikation des gegenwärtigen Vertrages zurückerstattet.

Kein Angehöriger der Herzogthümer Holstein und Schleswig, und kein Unterthan Ihrer Majestäten des Königs von Preussen und des Kaisers von Oesterreich wird wegen seines politischen Verhaltens während der letzten Ereignisse und des Krieges verfolgt, beunruhigt oder in seiner Person oder seinem Eigenthum beanstandet werden.

Artikel XI. Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich verpflichtet Sich, Behufs Deckung eines Theils der für Preussen aus dem Kriege erwachsenen Kosten, an Seine Majestät den König von Preussen die Summe von Vierzig Millionen Preussischer Thaler zu zahlen. Von dieser Summe soll jedoch der Betrag der Kriegskosten, welche Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, laut Artikel XII. des gedachten Wiener Friedens vom 30. Oktober 1864, noch an die Herzogthümer Schleswig und Holstein zu fordern hat, mit Fünfzehn Millionen Preussischer Thaler und als Aequivalent der freien Verpflegung, welche die Preussische Armee bis zum Friedensschlusse in den von ihr occupirten Oesterreichischen Landestheilen haben wird, mit Fünf Millionen Preussischer Thaler in Abzug gebracht werden, so dass nur Zwanzig Millionen Preussischer Thaler baar zu zahlen bleiben.

Die Hälfte dieser Summe wird gleichzeitig mit dem Austausche der Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrages, die zweite Hälfte drei Wochen später zu Oppeln baar berichtigt werden.

Art. XII. Die Räumung der von den Königlich Preussischen Truppen besetzten Oesterreichischen Territorien wird innerhalb drei Wochen nach dem Austausche der Ratifikationen des Friedensvertrages vollzogen sein.

Von dem Tage des Ratifikations-Tausches an werden die Preussischen General-Gouvernements ihre Functionen auf den rein militärischen Wirkungskreis beschränken.

Die besonderen Bestimmungen, nach welchen diese Räumung stattzufinden hat, sind in einem abgesonderten Protocolle festgestellt, welches eine Beilage des gegenwärtigen Vertrags bildet.*)

---

*) Voir *No. 86.*

Art. XIII. Alle zwischen den hohen vertragsschliessenden Theilen vor dem Kriege abgeschlossenen Verträge und Uebereinkünfte werden, insofern dieselben nicht ihrer Natur nach durch die Auflösung des Deutschen Bundesverhältnisses ihre Wirkung verlieren müssen, hiermit neuerdings in Kraft gesetzt. Insbesondere wird die allgemeine Kartell-Convention zwischen den Deutschen Bundesstaaten vom 10. Februar 1831, sammt den dazu gehörigen Nachtragsbestimmungen ihre Gültigkeit zwischen Preussen und Oesterreich behalten.

Jedoch erklärt die Kaiserlich Oesterreichische Regierung, dass der am 24. Januar 1857 abgeschlossene Münzvertrag durch die Auflösung des Deutschen Bundes-Verhältnisses seinen wesentlichsten Werth für Oesterreich verliere und die Königlich Preussische Regierung erklärt sich bereit, in Verhandlungen wegen Aufhebung dieses Vertrags mit Oesterreich und den übrigen Theilnehmern an demselben einzutreten. Desgleichen behalten die hohen Contrahenten sich vor, über eine Revision des Handels- und Zollvertrags vom 11. April 1865, im Sinne einer grösseren Erleichterung des gegenseitigen Verkehrs, sobald als möglich in Verhandlung zu treten. Einstweilen soll der gedachte Vertrag mit der Maasgabe wieder in Kraft treten, dass jedem der hohen Contrahenten vorbehalten bleibt, denselben nach einer Ankündigung von sechs Monaten ausser Wirksamkeit treten zu lassen.

Art. XIV. Die Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrages sollen zu Prag binnen einer Frist von acht Tagen, oder, wenn möglich, früher ausgewechselt werden.

Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und mit dem Insiegel ihrer Wappen versehen.

So geschehen in Prag, am 23. Tage des Monats August im Jahre des Heils Achtzehn Hundert sechzig und sechs.

Werther. *Brenner.*

86.

Convention entre l'Autriche et la Prusse, concernant l'échange des prisonniers de guerre et l'évacuation du territoire autrichien; signée à Prague, le 23 août 1866.

Zur Ausführung der Art. III. und XII. des am heutigen Tage geschlossenen Friedensvertrages sind die hohen Kontrahenten über folgende Bestimmungen übereingekommen.

1. Am dritten Tage nach der Ratifikation des Vertrages werden in Oesterreichisch Oderberg (Bahnhof) sämmtliche Königlich Preussische Kriegsgefangenen, und von demselben Tage ab ebenda die Kaiserlich Königlich Oesterreichischen Kriegsgefangenen in Echelons von ungefähr 1000 Mann ausgeliefert, die sich in den nächsten Tagen (nicht mehr als sechs Echelons innerhalb 24 Stunden) folgen.

2. Die in den Böhmischen Festungen und in Olmütz vorhandenen Königlich Preussischen Kriegsgefangenen werden, sobald die Nachricht von der Ratifikation dieses Vertrages in diesen Festungen einlangt, an den der Festung nächsten Königlich Preussischen Truppentheil übergeben werden.

3. Von beiden Armeen werden in Oesterreichisch Oderberg Kommissarien stationirt, welche die Auslieferung, so weit sie in Oderberg stattfindet, besorgen und den Eisenbahntransport von Oderberg nach Süden gemeinsam feststellen. Kaiserlich Königlich Oesterreichischer Seits wird in Oesterreichisch Oderberg ein Truppenkommando von ungefähr 200 Mann zum Zweck der Uebernahme und Verpflegung stationirt werden.

4. Nicht-transportfähige, kranke Kriegsgefangene verbleiben in den beiderseitigen Lazarethen unter der für die eigenen Truppen reglementsmässigen Behandlung und Verpflegung, bis ihre Auslieferung in Oderberg möglich wird.

5. Die aus der Kranken-Verpflegung der zurückbleibenden Kriegsgefangenen vom dritten Tage nach der Ratifikation ab erwachsenden Kosten werden beiderseits nach den in beiden Armeen reglementsmässigen Lazareth-Verpflegungs-Sätzen liquidirt und erstattet.

6. Zur Ausführung der binnen drei Wochen nach der Ratifikation dieses Vertrages zu bewirkenden Räumung des Kaiserlich Königlich Oesterreichischen Territoriums wird Königlich Preussischer Seits der Landstrich südlich der Linie Napajedl-Brünn-Iglau-Tabor (ausschliesslich der genannten Orte) am 7. Tage, und am 15. Tage nach der Ratifikation alles Land geräumt sein, welches südlich der Eisenbahnlinie Pilsen-Prag-Littau und weiter einer geraden Linie von Littau bis zur Mündung der Oppa in die Oder liegt. Zur möglichsten Beschleunigung dieser Räumung wird Königlich Preussischer Seits bereits die Zeit zwischen Unterzeichnung und Ratifikation dieses Vertrages zu vorbereitenden Maassregeln benutzt werden.

7. Die Kaiserlich Königlich Oesterreichischen Truppen werden während der Räumungsfristen bei der Wiederbesetzung des Landes im Abstande von drei Meilen von der Queue der Königlich Preussischen Kolonnen sich halten. Die Zeiten des Nachrückens auf jeder Marschlinie bleiben hiernach der Verständigung der beiderseitigen Befehlshaber überlassen.

8. Die Benutzung der über Pilsen nach dem Königreich Bayern führenden Bahnlinie wird Kaiserlich Königlich Oesterreichischer Seits für die Königlich Preussischen Militär-Transporte Behufs Räumung Böhmens zugestanden.

9. Der Königlich Preussischen Armee verbleibt während der Räumungsfristen die uneingeschränkte Verfügung über die in ihren Besetzungsrayons liegenden Eisenbahnlinien zum Rücktransport von Truppen und Kriegsmaterial, unter Anwendung des am 17. August d. J. endgültig festgestellten Uebereinkommens d. d. Brünn vom 1. August c. Als Grundsatz wird festgehalten, dass auch während der Räumung auf alle Eisenbahnlinien täglich ein Zug in jeder Richtung für den öffentlichen Verkehr bestehen bleibt; nur unvorhergesehene Störungen und Militärtransporte könnten für den betreffenden Tag eine Ausserkraftsetzung dieses Grundsatzes rechtfertigen.

10. Von dem auf die Ratifikation folgenden Tage ab übernimmt die Königlich Preussische Regierung alle Kosten der Verpflegung für die Königlich Preussischen Truppen, welche dagegen in dem von ihnen besetzten Territorium freies Quartier ohne Verpflegung erhalten.

Den für die Königlich Preussischen Truppen erforderlichen Vorspann sind die Ortsbehörden verpflichtet zu gestellen, wofür von den Truppen baare Vergütung nach

dem Kaiserlich Königlich Oesterreichischen, jetzt gültigen Vorspanns-Normale sofort zu erfolgen hat. Dieses Normale ist im Besitz der Landes- und Ortsbehörden.

11. Die Nicht-transportfähigen Kranken der Königlich Preussischen Armee verbleiben in den Militär-Lazarethen resp. Orts-Krankenanstalten, soweit erforderlich unter Aufsicht und Behandlung Königlich Preussischer Militärärzte.

Die Kaiserlich Königlich Oesterreichische Regierung verspricht für die sorgsamste Behandlung der Zurückgebliebenen Veranstaltung zu treffen, sowie dass den zur Krankenpflege nöthigen Requisitionen der Aerzte nach Thunlichkeit entsprochen werde.

12. Die Königlich Preussischen Armee-Commandos werden noch vor der Räumung den Kaiserlich Königlichen Statthalterschaften von Böhmen resp. Mähren und Schlesien durch Vermittelung der Königlich Preussischen General-Gouvernements in Prag resp. Brünn ein Verzeichniss der zurückzulassenden Kranken, unter Angabe des Ortes, wo dieselben liegen, zugehen lassen.

13. Behufs Uebergabe der Lazarethe in Brünn, Prag, Pardubitz und Königinhof werden am Tage der Räumung dieser Städte an den genannten Orten Kommissare der beiderseitigen Armeen zusammentreten und unter Aufnahme eines Protokolls die Uebergabe vollziehen.

14. Die für die Kranken erwachsenden Verpflegungskosten werden Seitens der Königlich Preussischen Regierung nach den für die Kaiserlich Königlich Oesterreichischen Truppen feststehenden Reglements auf erfolgende Liquidation ungesäumt erstattet werden.

Prag, den 23. August 1866.

Werther. *Brenner.*

87.

Déclaration signée à Prague, le 23 août 1866, par les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse, concernant l'établissement de certaines lignes ferrées.

Die Regierungen von Preussen und Oesterreich, von dem Wunsche geleitet, die Eisenbahn-Verbindungen

zwischen ihren beiderseitigen Gebieten zu vermehren, haben auf Anlass der Friedensverhandlungen die unterzeichneten Bevollmächtigten beauftragt, nachstehende Erklärung abzugeben, welche am heutigen Tage in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und ausgewechselt wurde.

1) Die Königlich Preussische Regierung verpflichtet sich, die Herstellung einer Eisenbahn von einem geeigneten Punkte der Schlesischen Gebirgsbahn bei Landshut nach der Oesterreichischen Grenze bei Liebau in der Richtung auf Schwadowitz zuzulassen und zu fördern, wogegen die Kaiserlich Oesterreichische Regierung ihrerseits die Herstellung einer Eisenbahn von einem geeigneten Punkte der Prag-Brünner Eisenbahn bei Wildenschwert bis zur Preussischen Grenze bei Mittenwalde in der Richtung auf Glatz in gleicher Weise gestatten und fördern wird.

2) Die Kaiserlich Oesterreichische Regierung wird, wenn die Königlich Preussische es in ihrem Interesse finden sollte, die Führung der Schlesischen Gebirgsbahn nach Glatz über Braunau gestatten, ohne eine Einwirkung auf die Leitung des Betriebes der in ihrem Gebiete belegenen Strecke dieser Bahn in Anspruch zu nehmen, wobei jedoch die Ausübung aller Hoheitsrechte vorbehalten bleibt.

3) Die zur Ausführung dieser Eisenbahnen erforderlichen Einzel-Bestimmungen werden in einem besonderen Staats-Vertrage zusammengefasst werden, zu welchem Behufe Bevollmächtigte beider Regierungen in kürzester Frist an einem noch näher zu vereinbarenden Orte zusammentreten werden.

Prag, den 23. August 1866.

Werther. *Brenner.*

88.

Traité de paix entre la Prusse et le Grand-Duché de Hesse; signé à Berlin, le 3 septembre 1866.

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein, souveräner Landgraf zu Hessen, und Seine Majestät der König von Preussen, von dem Wunsche *geleitet*, Ihren Völkern die Segnungen des Friedens

zu sichern, haben beschlossen, Sich über die Bestimmungen eines zwischen Ihnen abzuschliessenden Friedensvertrags zu verständigen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein etc.:

Den Präsidenten des Grossherzoglichen Gesammtministeriums und Minister des Grossherzoglichen Hauses und des Aeusseren, sowie des Innern, Wirklichen Geheimen Rath Freiherrn Reinhard von Dalwigk zu Lichtenfels, und den vortragenden Rath in dem Grossherzoglichen Ministerium des Grossherzoglichen Hauses und des Aeussern, Geheimen Legationsrath Karl Hofmann,

Seine Majestät der König von Preussen:

Seinen Minister-Präsidenten und Minister der auswärtigen Angelegenheiten Grafen Otto von Bismarck-Schönhausen, Ritter des Schwarzen Adler-Ordens etc. und

Seinen Wirklichen Geheimen Rath, Kammerherrn und Gesandten Carl Friedrich von Savigny, Ritter des Rothen Adler-Ordens erster Klasse,

welche nach erfolgtem Austausch ihrer in guter Ordnung befundenen Vollmachten über nachfolgende Vertragsbestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1. Zwischen Sr. Königlichen Hoheit dem Grossherzog von Hessen und bei Rhein etc. und Sr. Majestät dem König von Preussen, deren Erben und Nachfolgern, deren Staaten und Unterthanen soll fortan Friede und Freundschaft auf ewige Zeiten bestehen.

Artikel 2. Se. Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein etc. verpflichtet Sich, behufs Deckung eines Theils der für Preussen aus dem Kriege erwachsenen Kosten an Se. Majestät den König von Preussen die Summe von Drei Millionen Gulden binnen zwei Monaten zu bezahlen. Durch Bezahlung dieser Summe entledigt sich Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein etc. der im §. 8 des Waffenstillstandsvertrags d. d. Eisingen bei Würzburg den 1. August 1866 übernommenen Entschädigungsverbindlichkeiten.

Artikel 3. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein leistet für die Bezahlung dieser Summe Garantie durch Hinterlegung von Obligationen

Grossherzoglich hessischer Staats-Anlehen, wobei die 4prozentigen Obligationen zum Course von 80 und die 3½prozentigen zum Course von 70 angenommen werden.

Artikel 4. Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog von Hessen und bei Rhein etc. steht das Recht zu, obige Entschädigung ganz oder theilweise, unter Abzug eines Diskonto von 5 pCt. per Jahr, früher zu bezahlen.

Artikel 5. Unmittelbar nach geleisteter Garantie in Gemässheit des Artikels 3 oder nach erfolgter Zahlung der Kriegsentschädigung wird Seine Majestät der König von Preussen Seine Truppen aus dem Grossherzoglich hessischen Gebiete zurückziehen. Die Verpflegung der Truppen bei ihrem Rückmarsch erfolgt nach dem bisherigen Bundesverpflegungs-Reglement.

Artikel 6. Die Auseinandersetzung der durch den früheren deutschen Bund begründeten Eigenthumsverhältnisse bleibt besonderer Vereinbarung vorbehalten.

Artikel 7. Die hohen Kontrahenten werden unmittelbar nach Abschluss des Friedens wegen Regelung der Zollvereinsverhältnisse in Verhandlung treten. Einstweilen sollen der Zollvereinsvertrag vom 16. Mai 1865 und die mit ihm in Verbindung stehenden Vereinbarungen, welche durch den Ausbruch des Krieges ausser Wirksamkeit gesetzt sind, vom Tage des Austausches der Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrages an mit der Maassgabe wieder in Kraft treten, dass jedem der hohen Kontrahenten vorbehalten bleibt, dieselben nach einer Ankündigung von sechs Monaten ausser Wirksamkeit treten zu lassen.

Artikel 8. Alle übrigen, zwischen den hohen Kontrahenten vor dem Kriege abgeschlossenen Verträge und Uebereinkünfte werden hiermit wieder in Kraft gesetzt.

Artikel 9. Die hohen Kontrahenten werden unmittelbar nach Herstellung des Friedens in Deutschland den Zusammentritt von Kommissarien zu dem Zwecke veranlassen, um Normen zu vereinbaren, welche geeignet sind, den Personen- und Güterverkehr auf den Eisenbahnen möglichst zu fördern, namentlich die Konkurrenzverhältnisse in angemessener Weise zu regeln und den allgemeinen Verkehrs-Interessen nachtheiligen Bestrebungen der einzelnen Verwaltungen entgegenzutreten. Indem die hohen Kontrahenten darüber einverstanden sind, dass die Herstellung jeder im allgemeinen Interesse begründeten neuen Eisenbahnverbindung zuzulassen und soviel als

thunlich zu fördern ist, werden sie durch die vorbezeichneten Kommissarien auch in dieser Beziehung die durch die allgemeinen Verkehrs-Interessen gebotenen Grundsätze aufstellen lassen.

Artikel 10. Die Grossherzoglich hessische Regierung erklärt sich im Voraus mit den Abreden einverstanden, welche Preussen mit dem Fürstlichen Hause Taxis wegen Beseitigung des Thurn und Taxis'schen Postwesens trifft. In Folge dessen wird das gesammte Postwesen im Grossherzogthum Hessen an Preussen übergehen.

Artikel 11. Die Grossherzoglich hessische Regierung verpflichtet sich, in Mainz keine andere als eine preussische Telegraphenstation zu gestatten. In gleicher Weise räumt die Grossherzogliche Regierung der preussischen auch in den übrigen Gebietstheilen des Grossherzogthums das Recht zur unbeschränkten Anlegung und Benutzung von Telegraphenlinien und Telegraphenstationen ein.

Artikel 12. Die Grossherzoglich hessische Regierung wird die Erhebung der Schifffahrtsabgaben auf dem Rhein und zwar sowohl der Schifffahrtsgebühr — Tarif B. zur Uebereinkunft vom 31. März 1831 — als auch des Zolles von der Ladung — Zusatzartikel XVI. und XVII. zu der Uebereinkunft vom 31. März 1831 — von dem Tage ab völlig einstellen, an welchem in den übrigen deutschen Uferstaaten des Rheins die gleiche Maassregel zur Ausführung gebracht werden wird. Die hohen Kontrahenten übernehmen dieselbe Verpflichtung bezüglich der noch bestehenden Schififahrtsabgaben auf dem Maine.

Artikel 13. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein etc. erkennt die Bestimmungen des zwischen Preussen und Oesterreich zu Nikolsburg am 26. Juli 1866 abgeschlossenen Präliminarvertrags an und tritt denselben, so weit sie die Zukunft Deutschlands betreffen, auch Seinerseits bei.

Artikel 14. Se. Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein etc. tritt an Se. Majestät den König von Preussen mit allen Souverainetäts- und Domanialrechten ab:

I. Die Landgrafschaft Hessen-Homburg, einschliesslich des Oberamtsbezirks Meisenheim, jedoch ausschliesslich der beiden, in der Königlich preussischen Provinz Sachsen belegenen hessen-homburgischen Domanialgüter Hötensleben und Oebisfelde;

II. Folgende bisher zur Provinz Oberhessen gehörende Gebietstheile, nämlich:

1) den Kreis Biedenkopf;

2) den Kreis Vöhl, einschliesslich der Enklaven Eimelrod und Höringhausen;

3) den nordwestlichen Theil des Kreises Giessen, welcher die Orte Frankenbach, Krumbach, Königsberg, Fellingshausen, Bieber, Haina, Rodheim, Waldgirmes, Naunheim und Hermannstein mit ihren Gemarkungen umfasst;

4) den Ortsbezirk Rödelheim;

5) den unter Grossherzoglich hessischer Souverainetät stehenden Theil des Ortsbezirks Nieder-Ursel.

Mit Seinen sämmtlichen nördlich des Mains liegenden Gebietstheilen tritt Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein etc. auf der Basis der in den Reformvorschlägen vom 10ten Juni d. J. aufgestellten Grundsätze in den Norddeutschen Bund ein, indem er Sich verpflichtet, die geeignete Einleitung für die Parlamentswahlen, dem Bevölkerungs-Verhältnisse entsprechend, zu treffen. Das in Folge dessen auszusondernde zum Norddeutschen Bunde gehörige Grossherzoglich hessische Kontingent tritt unter Oberbefehl des Königs von Preussen nach Maassgabe der auf der Basis der Bundesreform-Vorschläge vom 10. Juni d. J. zu vereinbarenden Bestimmungen.

Artikel 15. Seine Majestät der König von Preussen tritt an Seine Königliche Hoheit den Grossherzog von Hessen und bei Rhein etc. behufs Herstellung territorialer Einheit in der Provinz Oberhessen folgende Gebietstheile mit allen Souverainetäts- und Domanialrechten ab;

1) den vormals kurhessischen Distrikt Katzenberg mit den Ortschaften Ohmes, Vockenrode, Ruhlkirchen, Seibelsdorf;

2) das vormals kurhessische Amt Nauheim, mit den sämmtlichen landesherrlichen Eigenthumsrechten und den in Nauheim befindlichen Bade-Anstalten und Salinen, sowie den Ortschaften Dorheim, Nauheim, Schwalheim und Rödchen;

3) das östlich davon belegene vormals nassauische Amt Reichelsheim, mit den Ortschaften Reichelsheim und Dornassenheim;

4) die vormals kurhessische Enklave Trais an der Lumda;

5) den vormals kurhessischen zwischen den Grossherzoglich hessischen Ortschaften Altenstadt und Bönstadt belegenen Domanialwalddistrikt;

6) die vormals Frankfurtischen Ortsbezirke Dortelweil und Nieder-Erlenbach;

7) den vormals kurhessischen Ortsbezirk Massenheim;

8) den vormals nassauischen Ortsbezirk Haarheim;

9) den vormals kurhessischen, etwa 1700 Morgen umfassenden Gebietstheil des Ortsbezirks Mittel-Gründau.

Diese Gebietstheile (zu 1—9) treten in die Provinz Oberhessen und in die für dieselbe geltenden staatsrechtlichen Verhältnisse (Art. 13.) ein. Nächstdem wird der auf dem linken Mainufer gelegene, vormals kurhessische Gebietstheil mit dem Orte Rumpenheim ebenfalls an Seine Königliche Hoheit mit allen Souverainetäts- und Domanialrechten abgetreten. Die betreffenden Grenzbeschreibungen liegen bei.

Artikel 16. Die Auseinandersetzung zwischen den beiden hohen Kontrahenten bezüglich der gegenseitig abgetretenen Gebietstheile, der Archive, der Beamten, Militairs etc. bleibt besonderer Verständigung durch beiderseitige Kommissarien vorbehalten.

Artikel 17. Die vor dem Jahre 1794 in der Kölnischen Dombibliothek befindlich gewesenen, zur Zeit in dem Grossherzoglichen Museum und der Grossherzoglichen Bibliothek aufbewahrten Bücher, Handschriften und andere Inventarienstücke werden der Regierung Seiner Majestät des Königs von Preussen für das Kölner Domkapitel zur Verfügung gestellt werden. Die Entscheidung über die Zubehörigkeit der einzelnen Stücke wird durch einen Kommissarius Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs von Hessen und bei Rhein etc. in Gemeinschaft mit einem Kommissarius Seiner Majestät des Königs von Preussen, in streitigen Fällen durch einen von beiden zu wählenden unpartheiischen Obmann, endgültig getroffen werden.

Artikel 18. Die Grossherzogliche Regierung verpflichtet sich, den zwischen einer Anzahl Badehausbesitzern in Kreuznach und der Grossherzoglichen Saline Carls-Theodors-Halle abgeschlossenen, bis zu dem Jahre 1872 laufenden Kontrakt wegen Lieferung von Soole und Mutterlauge bis auf Weiteres, jedenfalls bis zu dem Zeitpunkte, zu welchem die preussische Regierung sich zu dem Erwerb der gedachten Saline veranlasst finden sollte, mit der sofort eintretenden Maassgabe zu

verlängern, dass die Stadt Kreuznach in Stelle der bisherigen Kontrahenten den nöthigen Bedarf an Soole und Mutterlauge erhält.

Auch wird Grossherzoglich hessischer Seits die Legung einer Röhrenleitung für den Bezug der Soole aus den Salinenbrunnen nach der Stadt Kreuznach gestattet.

Artikel 19. Die Ratifikation des gegenwärtigen Vertrags erfolgt bis spätestens zum 15. September d. J.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelten Exemplaren unterzeichnet und ihre Siegel beigedruckt.

So geschehen zu Berlin, den 3. September 1866.

v. Dalwigk. *Bismarck.*
Hofmann. *Savigny.*

89.

Convention additionnelle au Traité de paix entre la Prusse et le Grand-Duché de Hesse; signée à Berlin, le 3 septembre 1866.

In Bezug auf die in den Artikeln 14 und 15 des Friedensvertrags vom heutigen Tage verabredeten Abtretungen und Grenzregulirungen sind die unterzeichneten Bevollmächtigten über folgende Punkte übereingekommen.

1) In den abgetretenen Bezirken tritt der preussische Staat in alle Rechte und Verbindlichkeiten des hessischen Staates ein und hat daher auch die Zahlung der Pensionen und Besoldungen in der bisherigen Weise zu leisten. Den in den gedachten Bezirken zu übernehmenden Beamten und Bediensteten wird der Betrag ihrer seitherigen Gesammtbezüge garantirt, wenn sie in Königlich preussischen Diensten bleiben. Treten sie aber nach Hessen zurück, was ihnen innerhalb der nächsten drei Monate nach Ratifikation dieses Vertrags freisteht, so werden sie bis zu ihrer Wiederverwendung nach den hier einschlagenden Grossherzoglich hessischen Bestimmungen behandelt.

In analoger Weise regeln sich die Verhältnisse der aus den vormals nassauischen und kurhessischen jetzt abgetretenen Landestheilen zu übernehmenden Beamten.

Diejenigen aus den obengedachten Bezirken gebürtigen Militairpersonen, welche nicht Offiziersrang haben, werden aus der Grossherzoglich hessischen Armee in ihre Heimath entlassen. Die Dienstzeit im Grossherzoglich hessischen Heere wird ihnen auf die preussische Dienstpflicht angerechnet. Den Offizieren, sowie den Militairpersonen welche Offiziersrang haben, steht die Wahl zu, in den Diensten welchen Landes sie ferner stehen wollen.

2) Die nach Artikel 14 des Friedensvertrags erwähnten Kommissarien werden sich mit allen denjenigen Gegenständen beschäftigen, welche mit der gegenseitigen Auseinandersetzung im Zusammenhange stehen, wie z. B. den Rückständen öffentlicher Abgaben und anderen Gegenständen dieser Art.

3) Sämmtlichen Einwohnern der abzutretenden Gebietstheile bleibt innerhalb eines Jahres vom Tage des Austausches der Ratifikationen dieses Vertrages an die volle Freizügigkeit vorbehalten.

4) In der Abtretung der Landgrafschaft Hessen-Homburg sind die in dem Residenzschlosse zu Homburg vor der Höhe befindlichen Gemälde, Bibliothek und sonstigen Sammlungen, sowie die Orangerie nicht begriffen. Diese Gegenstände bleiben vielmehr Eigenthum des Grossherzoglichen Hauses.

5) Gleichzeitig mit der Zurückziehung der Königlich preussischen Truppen von dem Grossherzoglich hessischen Gebiet werden auch die in Bezug auf die Civilverwaltung der okkupirten Landestheile von Königlich preussischer Seite ergriffenen Maassregeln wegfallen und die Grossherzoglichen Behörden und Beamten in der Ausübung ihrer regelmässigen Dienstfunktionen nicht weiter gehindert werden.

6) Man ist beiderseits damit einverstanden, dass bei den bezüglich des Post- und des Telegraphenwesens zu treffenden besonderen Vereinbarungen der Gesichtspunkt maassgebend sein soll, dass die beiden südlich des Mains gelegenen Grossherzoglich hessischen Provinzen Starkenburg und Rheinhessen hinsichtlich der Verwaltung des Post- und Telegraphenwesens in dasselbe Verhältniss treten werden, welches für die Provinz Oberhessen auf Grund der in dem Norddeutschen Bunde geltenden Einrichtungen stattfinden wird. Mit Beseitigung des Fürstlich Thurn- und Taxis'schen Postwesens tritt die Königlich preussische Regierung in Bezug auf bestehende Verbind-

lichkeiten, namentlich was die Entrichtung des Canons betrifft, an die Stelle des Fürstlich Thurn- und Taxis'schen Hauses.

Auch sollen wegen technischer Ausführung der im Absatz 2 des Artikels 10 des Hauptvertrags enthaltenen Abrede alsbald Verhandlungen zwischen beiderseitigen Kommissarien stattfinden.

7) Alle Kriegsgefangenen werden innerhalb 8 Tagen nach Ratifikation des heutigen Friedensvertrags freigegeben und an Seitens der betreffenden Militair-Behörden näher zu vereinbarenden Orten übernommen werden.

8) In Beziehung auf das Preussen zustehende und ihm ausschliesslich verbleibende Besatzungsrecht in Mainz werden die, bisher zwischen dem Bunde und der Territorial-Regierung maassgebend gewesenen Bestimmungen auf das Verhältniss zwischen Preussen und der Territorial-Regierung Anwendung finden.

9) In Bezug auf den Absatz 1 .des Artikels1 1 des Hauptvertrags wird Grossherzoglich hessischer Seits anerkannt, dass mit Rücksicht auf die Besatzungsverhältnisse von Mainz der telegraphische Verkehr daselbst ausschliesslich der preussischen Regierung zustehen muss. Die Verwaltung und der Betrieb der zum Dienste der Eisenbahnen bestimmten Bahntelegraphen wird durch Art. 11 des Hauptvertrags nicht berührt, wohlverstanden, soweit dies nach Umständen mit der unbedingten Sicherung der Festung vereinbar ist.

10) Die Grossherzoglich hessische Regierung erklärt sich bereit, mit der Königlich preussischen Regierung wegen Abtretung der Verwaltung und des Betriebs der im Grossherzoglichen Gebiete belegenen Strecke der Main-Weser-Bahn in Verhandlung zu treten, wobei von dem Grundsatz ausgegangen werden soll, dass der gesammte Reinertrag der gedachten Strecke an die Grossherzogliche Regierung unverkürzt jährlich abgeliefert werden wird. Auf jeden Fall verpflichtet sich die Grossherzogliche Regierung, die Verwaltung und den Betrieb der im Grossherzoglichen Gebiet belegnen Strecke der Main-Weser-Bahn von der kurhessischen Grenze bis Giessen nach obigem Grundsatz an Preussen abzutreten.

11) Wenn die Königlich preussische Regierung es angemessen finden sollte, ihre aus Böhmen resp. Bayern auf der Linie Schwandorf-Nürnberg-Würzburg-Aschaffenburg zurückkehrenden Truppen durch Grossherzoglich

hessisches Gebiet zu dirigiren, so ertheilt die Grossherzoglich hessische Regierung hiermit ihre Zustimmung dazu und wird den Königlich preussischen Militairbehörden für diesen Zweck auch die durch das Grossherzogliche Gebiet führende Eisenbahn zum Transport der Truppen zur Verfügung stellen, wogegen die Königlich preussische Regierung sich verpflichtet, die Vergütung nach den Grossherzoglich hessischen Sätzen für Truppentransporte zu zahlen.

12) Kein Unterthan Sr. Königlichen Hoheit des Grossherzogs von Hessen und bei Rhein und Sr. Majestät des Königs von Preussen wird wegen seines Verhaltens während des Krieges verfolgt, beunruhigt, oder in seiner Person oder seinem Eigenthum beanstandet werden.

13) In Bezug auf Art. 18 des Hauptvertrages behält man sich beiderseits für den Fall, dass bis zum Jahre 1892 die gedachte Saline von der Krone Preussen nicht erworben sein sollte, eine anderweite Verhandlung vor.

14) Die Ratification der vorstehenden Uebereinkunft soll als mit der Ratification des Friedensvertrages vom heutigen Tage erfolgt angesehen werden.

Berlin, den 3. September 1866.

v. Dalwigk. *Bismarck.*
Hofmann. *Savigny.*

90.

Traité de paix entre la Prusse et la Principauté de Reuss (branche aînée); signé à Berlin, le 26 septembre 1866.

Seine Majestät der König von Preussen und Ihre Durchlaucht die Fürstin-Regentin von Reuss älterer Linie, von dem Wunsche geleitet, die gegenseitigen freundschaftlichen Beziehungen herzustellen und für die Zukunft zu regeln, haben Behufs Verhandlung eines darüber abzuschliessenden Vertrages zu Ihren Bevollmächtigten ernannt: etc. etc.
welche nach erfolgtem Austausch ihrer in guter Ordnung befundenen Vollmachten über folgende Vertragsbestimmungen übereingekommen sind.

Art. I. Ihre Durchlaucht die Fürstin-Regentin, indem Sie die Bestimmungen des zwischen Preussen und Oesterreich zu Nikolsburg am 26. Juli 1866 abgeschlossenen Präliminar-Vertrages, so weit sie sich auf die Zukunft Deutschlands beziehen, anerkennt und acceptirt, tritt Ihrerseits für das Fürstenthum Reuss ä. L. den Art. I bis VI des am 18. August d. J. zu Berlin zwischen Seiner Majestät dem Könige von Preussen einerseits und Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog von Sachsen-Weimar und anderen Norddeutschen Regierungen andererseits geschlossenen Bündnisses bei, und erklärt dieselben für Sich und das Fürstenthum Reuss ä. L. verbindlich, sowie Seine Majestät der König von Preussen die darin gegebenen Zusagen auf das Fürstenthum Reuss ä. L. ausdehnt.

Art. II. Seine Majestät der König von Preussen verspricht alle militärischen Maassregeln gegen das Fürstenthum Reuss ä. L. sofort aufzuheben, und genehmigt die ungehinderte Rückkehr des in Rastatt befindlichen Fürstlich Reussischen Kontingents in die Heimath.

Art. III. Ihre Durchlaucht die Fürstin-Regentin verpflichtet Sich, binnen sechs Monaten nach erfolgter Auswechselung der Ratifikationen dieses Vertrages zu dem auf Befehl Sr. Majestät des Königs von Preussen gebildeten Fonds zur Unterstützung der invaliden Offiziere und Soldaten der Preussischen Armee, so wie der hinterbliebenen Wittwen und Waisen die Summe von „Einhundert Tausend Thalern" zu zahlen.

Art. IV. Die zwischen den hohen kontrahirenden Theilen vor dem Ausbruch der Feindseligkeiten bestandenen Verträge und Uebereinkünfte bleiben in Kraft, soweit sie nicht durch die im Art. I erwähnten Bestimmungen und den Zutritt zu dem demnächstigen Norddeutschen Bunde berührt werden.

Art. V. Die Ratifikation des gegenwärtigen Vertrags soll binnen 14 Tagen von heute ab erfolgen.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelten Exemplaren unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 26. September 1866.

Savigny. Dr. *Herrmann.* *M. Kunze.*

91.

Convention additionnelle au Traité de paix entre la Prusse et la Principauté de Reuss (branche aînée); signée à Berlin, le 26 septembre 1866.

In Bezug auf den unter dem heutigen Tage abgeschlossenen und unterzeichneten Friedensvertrag sind die unterzeichneten Bevollmächtigten noch über folgende Punkte übereingekommen.

1. Gleichzeitig mit der Auswechselung der Ratifikationen des erwähnten Vertrages wird Seitens der Regierung Ihrer Durchlaucht der Fürstin-Regentin von Reuss älterer Linie durch Hinterlegung einer entsprechenden Anzahl von Werthpapieren Garantie geleistet für die Bezahlung der im Art. III des Friedens-Vertrages stipulirten Einmalhundert Tausend Thaler.

Es werden aber dabei Fürstlich Reussische 4prozentige Landes-Obligationen à 80 pCt., Greiz-Brünner Eisenbahn-Aktien à 20 pCt., Preussische Staats-Papiere 5 pCt. unter dem Börsen-Kurse, andere feste Zinsen tragende Papiere, welche an den Börsen von Berlin oder Leipzig Kurs haben, 10 pCt. unter dem Kurse, Eisenbahn-Stamm-Aktien, welche an den Börsen von Berlin oder Leipzig Kurs haben, 10—50 pCt. unter dem Kurse, bei der Annahme diesseits zu bestimmen, angenommen werden.

2. Die Fürstlichen Bevollmächtigten versprechen ferner Namens Ihrer Durchlaucht der Fürstin-Regentin, dass kein Fürstlicher Unterthan wegen etwaiger Akte oder Kundgebungen in Bezug auf die Verhältnisse zwischen Preussen und der Fürstlichen Regierung, oder überhaupt wegen seines politischen Verhaltens während des Kriegszustandes, polizeilich oder gerichtlich verfolgt werde, und dass etwa bereits eingeleitete Verfolgungen der Art niedergeschlagen werden sollen.

3. Die Ratifikation der vorstehenden Uebereinkunft soll als mit der Ratifikation des Friedens-Vertrages vom heutigen Tage erfolgt angesehen werden.

Berlin, den 26. September 1866.

Savigny. Dr. *Herrmann.* *M. Kunze.*

92.

Déclaration signée à Berlin, le 11 octobre 1866, par les Plénipotentiaires de la Prusse et de la Principauté de Reuss (branche aînée) concernant les postes et les télégraphes.

Die Fürstliche Regierung erklärt sich im Voraus mit den Abreden einverstanden, welche Preussen mit dem Fürstlichen Hause Taxis wegen Beseitigung des Thurn- und Taxis'schen Postwesens trifft. In Folge dessen wird das gesammte Postwesen im Fürstenthum Reuss ä. L. an Preussen übergehen.

Die Fürstliche Regierung räumt der Preussischen Regierung in allen Gebietstheilen des Fürstenthums das Recht zur unbeschränkten und ausschliesslichen Anlegung und Benutzung von Telegraphenlinien und Stationen ein.

Vorstehende Abreden sollen als mit der Ratifikation des Friedensvertrages ratifizirt angesehen werden.

Berlin, den 11. October 1866.

Savigny. Graf *Beust.*

93.

Traité de paix entre la Prusse et le Duché de Saxe-Meiningen; signé à Berlin, le 8 octobre 1866.

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Hoheit der Herzog von Sachsen-Meiningen-Hildburghausen, von dem Wunsche geleitet, die durch den Krieg unterbrochenen gegenseitigen freundschaftlichen Beziehungen herzustellen und für die Zukunft zu regeln, haben zu dem Zweck eines darüber abzuschliessenden Friedens-Vertrages zu Ihren Bevollmächtigten ernannt: etc. etc., welche nach erfolgtem Austausche ihrer in guter Ordnung befundenen Vollmachten über folgende Vertragsbestimmungen übereingekommen sind:

Artikel I. Se. Hoheit der Herzog von Sachsen-Meiningen-Hildburghausen, indem er die Bestimmungen des

zwischen Preussen und Oesterreich zu Nikolsburg am 26. Juli 1866 geschlossenen Präliminar-Vertrages, soweit sie sich auf die Zukunft Deutschlands beziehen, anerkennt und acceptirt, tritt Seinerseits und für das Herzogthum den Artikeln I bis VI des am 18. August d. J. zu Berlin zwischen Seiner Majestät dem Könige von Preussen einerseits und Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog von Sachsen-Weimar und andern Norddeutschen Regierungen andererseits geschlossenen Bündnisses bei und erklärt dieselben für Sich und das Herzogthum Sachsen-Meiningen-Hildburghausen in allen ihren Bestimmungen verbindlich, sowie Seine Majestät der König von Preussen die in diesen Artikeln enthaltenen Zusagen ebenfalls auf Seine Hoheit den Herzog von Sachsen-Meiningen-Hildburghausen ausdehnt.

Artikel II. Die zwischen den hohen kontrahirenden Theilen vor dem Ausbruch der Feindseligkeiten bestandenen Verträge und Uebereinkünfte, namentlich die Zollvereinigungs-Verträge vom 27. Juni 1864 und vom 16. Mai 1865 und die damit in Verbindung stehenden Vereinbarungen, treten vom Tage des Austausches der Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrages wieder in Kraft, soweit und so lange sie nicht durch die im Artikel I erwähnten Bestimmungen, durch den Zutritt Seiner Hoheit des Herzogs zum Norddeutschen Bunde, und durch die in letzterem einzuführenden Einrichtungen berührt oder abgeändert werden.

Artikel III. Seine Hoheit der Herzog erklärt Sich im Voraus mit den Abreden einverstanden, welche Preussen mit dem Fürstlichen Hause Taxis wegen Beseitigung des Thurn- und Taxis'schen Postwesens trifft. In Folge dessen wird das gesammte Postwesen im Herzogthum Meiningen an Preussen übergehen.

Die durch die Einrichtung eines Preussischen Feldpost-Relais in Meiningen entstandenen Kosten erklärt Seine Hoheit Sich bereit, nach vorbehaltener Feststellung derselben, an die Königl. Preussische Regierung zu erstatten.

Artikel IV. Seine Hoheit der Herzog räumt der Königlich Preussischen Regierung in allen Gebietstheilen des Herzogthums das ausschliessliche Recht zur unbeschränkten Anlegung und Benutzung von Telegraphen-Linien und Telegraphen-Stationen ein.

Artikel V. Seine Hoheit der Herzog verzichtet auf alle bisher von ihm ausgeübten Hoheitsrechte in dem Dorfe Abt-Löbnitz, und tritt dieselben ohne Entschädigung an Se. Majestät den König von Preussen ab.

Artikel VI. Seine Hoheit der Herzog willigt in die Auspfarrung des bisher in die Parochie Metzels im Herzogthume Sachsen-Meiningen eingepfarrten Preussischen Filials Christes, ferner in die Auspfarrung der bisher zur Parochie Lengefeld im Herzogthum Sachsen-Meiningen eingepfarrten Preussischen Filiale Bischofrod, Eichenberg und Kloster Vessra mit Forsthaus Zollbrück und daran liegender Zoll-Einnahme und der eingepfarrten Ortschaften Keulrod, Ahlstädt und Neuhof, und zwar ohne Entschädigung von Preussischer Seite, dergestalt, dass die von den genannten Meiningenschen Parochieen zu erhebenden Entschädigungs-Ansprüche lediglich von der Herzoglich Sachsen-Meiningenschen Regierung übernommen werden.

Artikel VII. Die Ratifikation des gegenwärtigen Vertrages erfolgt binnen acht Tagen.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelten Exemplaren unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 8. October 1866.

Savigny. Graf *Beust.*

94.

Traité de paix entre la Prusse et le Royaume de Saxe; signé à Berlin, le 21 octobre 1866.

Seine Majestät der König von Sachsen und Seine Majestät der König von Preussen, von dem Wunsche geleitet, die durch den Krieg unterbrochenen gegenseitigen freundschaftlichen Beziehungen herzustellen und für die Zukunft zu regeln, haben behufs Verhandlung eines darüber abzuschliessenden Friedensvertrages zu Bevollmächtigten ernannt, und zwar:

Seine Majestät der König von Sachsen,
Seinen Staatsminister der Finanzen, Richard Freiherrn von Friesen, Grosskreuz des Königlich Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens u. s. w., und
Seinen Wirklichen Geheimen Rath Carl Adolph von Hohenthal, Grosskreuz des Königlich Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens und des Königlich Preussischen Rothen Adler-Ordens 1. Classe u. s. w.,
Seine Majestät der König von Preussen,
Seinen Wirklichen Geheimen Rath, Kammerherrn und Gesandten, Carl Friedrich von Savigny, Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adler-Ordens 1. Classe, Grosskreuz des Königlich Sächsischen Albrechts-Ordens, Comthur des Königlich Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens u. s. w.,
welche nach erfolgtem Austausch ihrer in guter Ordnung befundenen Vollmachten über nachfolgende Vertrags-Bestimmungen übereingekommen sind.

Artikel 1. Zwischen Seiner Majestät dem Könige von Preussen und Seiner Majestät dem Könige von Sachsen, deren Erben und Nachfolgern, deren Staaten und Unterthanen, soll fortan Friede und Freundschaft auf ewige Zeiten bestehen.

Artikel 2. Seine Majestät der König von Sachsen, indem Er die Bestimmungen des zwischen Preussen und Oesterreich zu Nikolsburg am 26. Juli 1866 abgeschlossenen Präliminar-Vertrages, soweit sie sich auf die Zukunft Deutschlands und insbesondere Sachsens beziehen, anerkennt und acceptirt, tritt für Sich, Seine Erben und Nachfolger für das Königreich Sachsen den Artikeln I bis VI des am 18. August d. J. zu Berlin zwischen Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog von Sachsen-Weimar und anderen Norddeutschen Regierungen andererseits geschlossenen Bündnisses bei und erklärt dieselben für Sich, Seine Erben und Nachfolger für das Königreich Sachsen verbindlich, sowie Seine Majestät der König von Preussen die darin gegebenen Zusagen ebenfalls auf das Königreich Sachsen ausdehnt.

Artikel 3. Die hiernach nöthige Reorganisation der Sächsischen Truppen, welch einen integrirenden Theil der Norddeutschen Bundesarmee zu bilden und als solche unter den Oberbefehl des Königs von Preussen zu treten haben werden, erfolgt, sobald die für den Norddeutschen Bund zu treffenden allgemeinen Bestim-

mungen auf der Basis der Bundes-Reform-Vorschläge vom 10. Juni d. J. festgestellt sein werden.

Artikel 4. Inzwischen treten in Beziehung auf die Besatzungs-Verhältnisse der Festung Königstein, die Rückkehr der Sächsischen Truppen nach Sachsen, die nöthige Beurlaubung der Mannschaften und die vorläufige Garnisonirung der auf den Friedensstand zurückversetzten Sächsischen Truppen, die gleichzeitig mit dem Abschlusse des gegenwärtigen Vertrages getroffenen besonderen Bestimmungen in Kraft.

Artikel 5. Auch in Beziehung auf die völkerrechtliche Vertretung Sachsens erklärt die Königlich Sächsische Regierung sich bereit, dieselbe ihrerseits nach den Grundsätzen zu regeln, welche für den Norddeutschen Bund im Allgemeinen massgebend sein werden.

Artikel 6. Seine Majestät der König von Sachsen verpflichtet Sich, Behufs Deckung eines Theils der für Preussen aus dem Kriege erwachsenen Kosten und in Erledigung des im Art. V des Nikolsburger Präliminar-Vertrages vom 26. Juli 1866 gemachten Vorbehalts an Seine Majestät den König von Preussen die Summe von

Zehn Millionen Thalern

in drei gleichen Raten zu bezahlen.

Die erste Rate ist fällig am 31. December d. J., die zweite am 28. Februar und die dritte am 30. April künftigen Jahres.

Artikel 7. Seine Majestät der König von Sachsen leistet für die Bezahlung dieser Summe Garantie durch Hinterlegung von Königlich Sächsischen 4procentigen Staatsschulden - Kassenscheinen, Königlich Sächsischen 3procentigen Landschaftlichen Obligationen vom Jahre 1830 oder Königlich Sächsischen zu $3^1/_2$ pCt. verzinslichen Landrentenbriefen bis zum Betrage der zu garantirenden Summe. Die zu deponirenden Papiere werden zum Tageskurse berechnet und die Garantie - Summe wird um 10 pCt. erhöht.

Artikel 8. Seiner Majestät dem Könige von Sachsen steht das Recht zu, obige Entschädigung ganz oder theilweise unter Abzug eines Diskonto von 5 pCt. für das Jahr früher zu bezahlen.

Artikel 9. Mit erfolgtem Austausch der Ratifikationen dieses Vertrages treten, unbeschadet der im Art. 4 vorgesehenen besonderen Bestimmungen, das Königlich Preussische Militär-Gouvernement für Sachsen, sowie

das Königlich Preussische Civil-Commissariat in Dresden ausser Wirksamkeit; auch hört mit demselben Zeitpunkte die an letzteres seither geleistete tägliche Zahlung von 10,000 Thalern auf.

Artikel 10. Die Auseinandersetzung der durch den früheren Deutschen Bund begründeten Eigenthums-Verhältnisse bleibt besonderer Vereinbarung vorbehalten.

Insbesondere behält Sich Seine Majestät der König von Sachsen einen Anspruch auf über 200,000 Thaler, welche Sachsen anlässlich der Bundes-Execution in Holstein aufgewendet und liquidirt hat, ausdrücklich vor.

Artikel 11. Vorbehältlich der auf der Basis der Bundesreform-Vorschläge vom 10. Juni d. J. in der Verfassung des Norddeutschen Bundes zu treffenden Bestimmungen über Zoll- und Handelsverhältnisse sollen einstweilen der Zollvereinsvertrag vom 16. Mai 1865 und die mit ihm in Verbindung stehenden Vereinbarungen, welche durch den Ausbruch des Krieges ausser Wirksamkeit gesetzt sind, unter den hohen Contrahenten, vom Tage des Austausches der Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrages an, mit der Maassgabe wieder in Kraft treten, dass jedem der hohen Contrahenten vorbehalten bleibt, dieselben nach einer Aufkündigung von sechs Monaten ausser Wirksamkeit treten zu lassen.

Artikel 12. Alle übrigen, zwischen den hohen vertragsschliessenden Theilen vor dem Kriege abgeschlossenen Verträge und Uebereinkünfte werden hiermit wieder in Kraft gesetzt, soweit sie nicht durch die in Artikel 2 erwähnten Bestimmungen und den Zutritt zum Norddeutschen Bunde berührt werden.

Artikel 13. Die hohen Contrahenten verpflichten sich gegenseitig, die Herstellung einer unmittelbar von Leipzig ausgehenden und dort in direktem Schienenanschluss mit der Thüringischen und der Berlin-Anhaltischen Bahn stehenden Eisenbahn — geeigneten Falles unter streckenweiser Mitbenutzung einer der beiden genannten Bahnen — über Pegau nach Zeitz zu gestatten und zu fördern. Seine Majestät der König von Sachsen wird derjenigen Gesellschaft, welche für den im Preussischen Gebiete belegenen Theil dieser Bahn die Concession erhalten wird, diese letztere auch für die auf sächsischem Gebiete gelegene Strecke unter denselben Bedingungen ertheilen, welche in neuerer Zeit den in Sachsen concessionirten

Privat-Eisenbahn-Gesellschaften überhaupt gestellt worden sind.

Die zur Ausführung dieser Eisenbahn erforderlichen Einzel-Bestimmungen werden durch einen besonderen Staats-Vertrag geregelt werden, zu welchem Behufe beiderseitige Bevollmächtigte in kürzester Frist an einem noch näher zu vereinbarenden Orte zusammentreten werden.

Artikel 14. Die hohen Contrahenten sind übereingekommen, dass das Eigenthum der Königlich Sächsischen Regierung an der auf Preussischem Gebiete belegenen Strecke der Görlitz-Dresdener Eisenbahn, einschliesslich des antheiligen Eigenthumsrechtes an dem Bahnhof in Görlitz mit der Ratifikation des gegenwärtigen Vertrages auf die Königlich Preussische Regierung übergehen soll.

Dagegen wird die Königlich Sächsische Regierung vorläufig bis zum Ablaufe der im Artikel XIV des Staats-Vertrages vom 24. Juni 1843 festgesetzten dreissigjährigen Frist und vorbehältlich der alsdann zu treffenden weiteren Verständigung in der Ausübung des Betriebes auf der Strecke von der beiderseitigen Landesgrenze bis Görlitz und in der unentgeldlichen Mitbenutzung des Bahnhofes in Görlitz verbleiben. Sie wird den rechnungsmässigen Reinertrag, welchen der Betrieb auf der gedachten Strecke ergiebt, alljährlich an die Königlich Preussische Regierung abliefern. Die Königlich Preussische Regierung verpflichtet sich bei der von ihr beabsichtigten Umgestaltung des Görlitzer Bahnhofes dafür Sorge zu tragen, dass der Königlich Sächsischen Bahnverwaltung die zur ungestörten Fortsetzung ihres Betriebes erforderlichen Räumlichkeiten und Bahnhofs-Anlagen in dem dem Bedürfnisse entsprechenden Maasse auch fernerweit verfügbar gehalten werden.

Artikel 15. Um der Königlich Sächsischen Regierung die in dem Staatsvertrage vom 24. Juli 1843 für den Fall der späteren Abtretung ihres Eigenthums an der Eisenbahnstrecke von der Landesgrenze bis Görlitz und ihres Miteigenthums an dem Bahnhofe in Görlitz in Aussicht genommene Entschädigung zu gewähren, wollen Seine Majestät der König von Preussen von der im Artikel 6 des gegenwärtigen Vertrages festgesetzten Kriegskosten-Entschädigung den Betrag von einer Million Thalern als eine Compensation für die von Seiner Majestät

dem Könige von Sachsen im Artikel 14 des gegenwärtigen Vertrages zugestandenen Eigenthums-Abtretungen in Abrechnung bringen lassen.

Artikel 16. Da nach Artikel 6 unter 10 der Reform-Vorschläge vom 10. Juni d. J. das Postwesen zu denjenigen Angelegenheiten gehört, welche der Gesetzgebung und Oberaufsicht der Bundesgewalt unterliegen, nun aber Seine Majestät der König von Sachsen auf Grund dieser Vorschläge dem Norddeutschen Bunde beitritt, so verspricht Derselbe auch schon von jetzt an, weder durch Abschluss von Verträgen mit anderen Staaten, noch sonst etwas vornehmen zu lassen, wodurch der definitiven Ordnung des Postwesens im Norddeutschen Bunde irgendwie vorgegriffen werden könnte.

Artikel 17. Die Königlich Sächsische Regierung überträgt der Königl. Preussischen Regierung das Recht zur Ausübung des Telegraphenwesens innerhalb des Königreichs Sachsen in demselben Umfange, in welchem dieses Recht zur Zeit der Königlich Sächsischen Regierung zusteht. Soweit die Königlich Sächsische Regierung in anderen Staaten Telegraphen-Anstalten zu unterhalten berechtigt ist, tritt dieselbe ihre Rechte aus den hierüber bestehenden Verträgen an die Königlich Preussische Regierung ab, welcher die Verhandlungen mit den betreffenden Regierungen über die Ausübung dieser Rechte vorbehalten bleiben.

Den Depeschen Seiner Majestät des Königs von Sachsen, der Mitglieder des Königlichen Hauses, der Königlichen Hofämter, der Ministerien und aller sonstigen öffentlichen Behörden des Königreichs Sachsen bleiben dieselben Bevorzugungen vorbehalten, welche den gleichartigen Königlich Preussischen Depeschen zustehen. Den Eisenbahnverwaltungen im Königreich Sachsen bleibt selbstverständlich die Benutzung eines Betriebs-Telegraphen überlassen.

Zur Ausführung sämmtlicher im gegenwärtigen Artikel enthaltenen Bestimmungen werden unmittelbar nach dem Austausch der Ratifikationen des Friedensvertrages beiderseitige Kommissarien zusammentreten.

Artikel 18. Seine Majestät der König von Sachsen erklärt sich damit einverstanden, dass das in Sachsen, wie in der Mehrzahl der übrigen bisherigen Zollvereins-Staaten bestehende Salzmonopol aufgehoben wird, sobald die Aufhebung *in Preussen* erfolgt, und dass von dem

Zeitpunkte dieser Aufhebung ab, die Besteuerung des Salzes für gemeinschaftliche Rechnung sämmtlicher betheiligten Staaten bewirkt wird.

Die näheren Bestimmungen bleiben weiterer Vereinbarung vorbehalten.

Artikel 19. Seine Majestät der König von Sachsen erklärt, dass keiner seiner Unterthanen, oder wer sonst den Sächsischen Gesetzen unterworfen ist, wegen eines in Bezug auf die Verhältnisse zwischen Preussen und Sachsen während der Dauer des Kriegszustandes begangenen Vergehens oder Verbrechens gegen die Person Seiner Majestät oder wegen Hochverraths, Staatsverraths oder sonst wegen einer die Sicherheit des Staats gefährdenden Handlung oder endlich wegen seines politischen Verhaltens während jener Zeit überhaupt strafrechtlich, polizeilich oder disciplinarisch zur Verantwortung gezogen oder in seinen Ehrenrechten beeinträchtigt werden soll. Die etwa bereits eingeleiteten Untersuchungen dieser Art sollen, einschliesslich der Untersuchungskosten, niedergeschlagen werden.

Seine Majestät der König von Preussen erklärt Sich damit einverstanden, dass nach diesen Grundsätzen auch hinsichtlich derjenigen Verbrechen und Vergehen der oben gedachten Art verfahren werde, welche während jener Zeit in Sachsen gegen die Person Seiner Majestät des Königs von Preussen oder gegen den Preussischen Staat etwa begangen worden sind.

Die aus Sachsen entfernten und etwa noch in Preussischer Haft befindlichen Personen sollen, soweit dies nach den Preussischen Gesetzen zulässig ist, aus derselben sofort entlassen werden.

Artikel 20. Seine Majestät der König von Sachsen erkennt des unbeschränkte jus reformandi Seiner Majestät des Königs von Preussen in Betreff der Stifter Merseburg, Naumburg und Zeitz an, willigt in die Aufhebung der bisher der Universität Leipzig zugestandenen Berechtigungen auf gewisse Kanonicate an diesen Stiftern und verzichtet auf alle Rechte- und Ansprüche, welche der Königlich Sächsischen Regierung oder der Universität Leipzig aus den Statuten der Stifter oder aus früheren Verträgen und Conventionen, deren etwa entgegenstehende Bestimmungen hiermit ausdrücklich aufgehoben werden, zustehen möchte. Die Entschädigung der Universität Leipzig für die gänzliche Beseitigung ihrer Be-

ziehungen zu den Stiftern, sowie der jetzigen Inhaber ad dies muneris übernimmt die Königlich Sächsische Regierung und macht sich anheischig, die Königlich Preussische Regierung gegen alle Entschädigungsansprüche der Universität oder einzelner Fakultäten und Professoren an derselben zu vertreten.

Artikel 21. Seine Majestät der König von Sachsen willigt in die Auspfarrung

1) des bisher in die Sächsisiche Parochie Stentsch eingepfarrten Preussischen Filials Werben;

2) des bisher in die Sächsische Parochie Gross-Dolzig eingepfarrten Preussischen Filials Zitschen;

3) der bisher in die Sächsische Gemeinde Quesitz eingepfarrten Preussischen Gemeinde Döhlen;

4) der bisher in die Sächsische Parochie Auligk eingepfarrten Preussischen Gemeinden Könnteritz, Minkwitz und Traubitz;

5) der bisher in die Sächsische Parochie Püchau eingepfarrten Preussischen Gemeinde Cossen und

6) der bisher in die Sächsische Parochie Thalwitz eingepfarrten Preussischen Gemeinden Collau und Punitz,

und zwar ohne Entschädigung von Preussischer Seite dergestalt, dass die von den genannten Sächsischen Parochien zu erhebenden Entschädigungs-Ansprüche lediglich von der Königlich Sächsischen Regierung übernommen werden.

Artikel 22. Insoweit während des Krieges in Sachsen weggenommene im Staatseigenthum befindliche Gegenstände, welche nach den bestehenden völkerrechtlichen Grundsätzen nicht als Kriegsbeute anzusehen sind, noch nicht zurückgegeben sein sollten, werden Seine Majestät der König von Preussen Anordnung treffen, dass deren Zurückgabe alsbald erfolgt. Hierzu gehören insbesondere die auf den Staatseisenbahnen in Beschlag genommenen Lokomotiven, Tender, Wagen und Schienen, sowie die auf den Königlichen Hüttenwerken bei Freiberg weggenommenen Vorräthe an edlen Metallen und sonst verkäuflichen Produkten. Hinsichtlich der letzteren ist bei der darüber erforderlichen Auseinandersetzung davon auszugehen, dass das darunter befindliche Werkblei der Königlich Sächsischen Regierung gegen Erstattung des Werthes des darin enthaltenen Bleies zurückgegeben wird.

Artikel 23. Die Ratifikation des gegenwärtigen Vertrages erfolgt bis spätestens den 28. d. M. und Jahres.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelten Exemplaren unterzeichnet und ihre Siegel beigedruckt.

So geschehen Berlin, den 21. October 1866.

v. Friesen. Savigny.
Hohenthal.

95.

Convention additionnelle au Traité de paix entre la Prusse et le Royaume de Saxe; signée à Berlin, le 21 octobre 1866.

Mit Bezug auf Artikel 4 des Friedensvertrags vom heutigen Tage sind die unterzeichneten Bevollmächtigten über folgende Punkte übereingekommen:

1. Seine Majestät der König von Sachsen wird unverzüglich und noch bevor die Ratifikationen des gedachten Friedensvertrags ausgewechselt werden, die Festung Königstein Seiner Majestät dem Könige von Preussen einräumen.

2. Die Besetzung der Festung folgt in der Art, dass die daselbst befindliche Königlich Sächsische Infanterie durch eine Königlich Preussische Infanterie-Abtheilung unter gegenseitiger militärischer Ehrenbezeugung abgelöst wird und der Königlich Sächsische Gouverneur (Commandant) seine Functionen dem von Seiner Majestät dem Könige von Preussen zu ernennenden Gouverneur (Commandant) übergiebt. Die Sächsische Infanterie-Besatzung marschirt mit Waffen und Gepäck ab, um sich zunächst nach den diesen Truppentheilen zu bezeichnenden Standquartieren zu begeben.

3. Alles auf der Festung befindliche und noch dahin zu verbringende Sächsische Material an Geschützen, Waffen, Munitionen und Ausrüstungsstücken, Vorräthen, Lebensmitteln, und alles sonst sich daselbst befindende

Staatseigenthum verbleibt unbestrittenes Eigenthum der Königlich Sächsischen Regierung.

Die letztere behält demnach die freie und ungehinderte Verfügung über alle genannten Gegenstände, so dass sie dieselben auf dem Königstein belassen oder von da jederzeit zurückziehen kann.

4. Zur Bewahrung des vorgedachten Königlich Sächsischen Staats-Eigenthums verbleibt, jedoch unter dem Oberbefehl des Königlich Preussischen Gouvernements (Commandantur) das Königlich Sächsische Artillerie-Detachement als Theil der Besatzung in der Festung, mit ihm der Untercommandant, der Festungs-Ingenieur, der Adjutant, sowie alle Festungs-Beamte und Handwerker.

Der Königlich Preussischen Besatzung der Festung steht es frei, die dortigen Magazine und Vorräthe aller Art zu ihrem Unterhalte gegen Abrechnung zu benutzen.

5. Unmittelbar nach erfolgtem Austausche der Ratifikation des Friedens-Vertrags wird Seine Majestät der König von Sachsen bei allen von Seiner Majestät nicht zur Friedensbesatzung von Dresden bestimmten Truppentheilen, innerhalb der militärisch zulässigen Grenzen eine Beurlaubung im ausgedehnten Maassstabe, und zwar noch vor deren Rückkehr nach Sachsen eintreten lassen.

Die im Uebrigen noch nöthige Demobilisirung bei den einzelnen Truppen-Corps erfolgt unmittelbar nach deren Rückkehr nach Sachsen. Auch tritt dann die vollständige Beurlaubung aller entbehrlichen Mannschaften ein.

6. Dresden erhält eine gemeinschaftliche Besatzung von Preussischen und Sächsischen Truppen. Die hierzu bestimmten Königlich Sächsischen Truppen werden einen Präsenzstand von 2 bis 3000 Mann, exclusive der Chargen, nicht überschreiten.

7. In Beziehung auf die nicht für die Garnison in Dresden bestimmten Königlich Sächsischen Truppentheile wird die erforderliche Unterkunft ihrer Cadres, Pferde, Waffen und Ausrüstung unter Vernehmung mit dem Höchstcommandirenden Königlich Preussischen General in Sachsen geregelt werden. Auch wird demselben Sächsischer Seits das Marsch-Tableau für die aus Oesterreich zurückkehrenden Königlich Sächsischen Truppen rechtzeitig mitgetheilt werden.

8. Sobald die einzelnen Sächsischen Truppentheile auf Sächsisches Gebiet zurückgekehrt sein werden, tre-

ten sie bis auf weitere Bestimmung unter den Oberbefehl des Höchstcommandirenden Königlich Preussischen Generals in Sachsen.

9. Für die Stadt Dresden und die die dort angelegten Festungswerke ernennt Seine Majestät der König von Preussen den Gouverneur, Seine Majestät der König von Sachsen den Commandanten. Das gegenseitige Verhältniss dieser Behörden zu einander und zu den beiderseitigen Besatzungs-Kontingenten von Dresden wird vorläufig nach Analogie der früheren Bundesfestungen geregelt.

Die übrigen damit verknüpften Fragen bleiben dem weiteren Einvernehmen vorbehalten.

10. Bis die Reorganisation der Sächsischen Truppen im Wesentlichen durchgeführt und deren Einreihung in die Armee des Norddeutschen Bundes erfolgt sein wird, fährt Preussen fort, die für die Besatzung des Königreichs Sachsen nöthige Anzahl von Truppen seinerseits zu stellen.

Die hieraus entspringenden gegenseitigen Verpflichtungen werden zwischen den beiden betheiligten hohen Regierungen durch besondere Vereinbarung näher geregelt werden.

Sämmtliche für die Ausführung vorstehender Bestimmungen noch nöthigen Anordnungen bleiben einer Verständigung zwischen der Königlich Sächsischen Regierung und dem Höchstcommandirenden Königlich Preussischen General überlassen.

Vorstehende Bestimmungen sollen als mit der Ratifikation des Friedens-Vertrages ratificirt angesehen werden.

Berlin, den 21. October 1866.

v. Friesen. Savigny.
Hohenthal.

96.

Déclaration signée à Berlin, le 21 octobre 1866, entre la Prusse et le Royaume de Saxe, concernant la représentation internationale de la Saxe.

Verhandelt Berlin, den 21. October 1866.

Bei der heutigen Unterzeichnung des zwischen Sachsen und Preussen abgeschlossenen Friedensvertrags, erklären die Königlich Sächsischen Bevollmächtigten unter Bezugnahme auf Artikel 5 Folgendes:

Die Königlich Sächsische Regierung, von dem lebhaften Wunsche beseelt, die vollkommene Uebereinstimmung zu bethätigen, welche zwischen ihr und der Königlich Preussischen Regierung bezüglich der von jetzt an gemeinsam zu verfolgenden politischen Richtung besteht, ist bereit:

a. sofort uud bis zu dem Zeitpunkte, wo die Frage wegen der internationalen Repräsentation des Norddeutschen Bundes in definitiver Weise geordnet sein wird, ihre eigene völkerrechtliche Vertretung bezüglich derjenigen Höfe und Regierungen, bei welchen dieselbe gegenwärtig diplomatische Agenten nicht unterhält, auf die Preussischen Missionen zu übertragen und

b. dasselbe Verhältniss denjenigen Höfen und Regierungen gegenüber, bei welchen dermalen Sächsische Missionen bestehen, in allen Fällen temporärer Vacanz, auf deren Dauer eintreten zu lassen,

c. auch in diesem Sinne die Königlich Sächsischen Vertreter im Auslande mit entsprechender Instruction zu versehen, so dass sich Sachsen im Geiste des mit Preussen abgeschlossenen Bündnisses schon jetzt in internationaler Beziehung der Preussischen Politik fest anschliesst.

Der Königlich Preussische Bevollmächtigte erklärt seinerseits, dass seine Regierung bereit ist, die in Rede stehende Vertretung zu übernehmen und hierbei die Interessen, sowohl der Königlich Sächsischen Regierung, als auch die der Königlich Sächsischen Staatsangehörigen, gleich wie ihre eigenen allenthalben zu wahren.

Schliesslich waren die beiderseitigen Bevollmächtigten dahin einig, dass durch vorstehende interimistische Be-

stimmungen das Recht Seiner Majestät des Königs von Sachsen, in einzelnen Fällen ausserordentliche Bevollmächtigte zu senden, in keiner Weise alterirt werden solle.

Vorstehendes Protokoll soll als mit der Ratifikation des Friedensvertrags ratificirt angesehen werden.

Geschehen wie oben.

v. Friesen. Savigny.
Hohenthal.

97.

Loi concernant la réunion à la Prusse du Royaume de Hanovre, de l'Électorat de Hesse, du Duché de Nassau et de la Ville libre de Francfort, en date du 20 septembre 1866.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc., verordnen unter Zustimmung beider Häuser des Landtages was folgt:

§. 1. Das Königreich Hannover, das Kurfürstenthum Hessen, das Herzogthum Nassau und die freie Stadt Frankfurt werden in Gemässheit des Art. 2 der Verfassungsurkunde für den Preussischen Staat mit der Preussischen Monarchie für immer vereinigt.

§. 2. Die Preussische Verfassung tritt in diesen Landestheilen am 1. October 1867 in Kraft. Die zu diesem Behufe nothwendigen Abänderungs-, Zusatz- und Ausführungs-Bestimmungen werden durch besondere Gesetze festgestellt.

§. 3. Das Staats-Ministerium wird mit der Ausführung des gegenwärtigen Gesetzes beauftragt.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Königlichen Insiegel.

Gegeben Berlin, den 20. September 1866.

Wilhelm.

(Suivent les signatures des Ministres.)

98.

Protestation du Roi George V contre l'incorporation du Hanovre dans la Monarchie prussienne; en date de Hietzing, le 23 septembre 1866.

Nous Georges V par la grâce de Dieu Roi de Hanovre.etc.

En présence des faits qui viennent de s'accomplir et dont l'exposé suit ci-après, savoir:

Le 15 juin de cette année, S. M. le Roi de Prusse, Notre cousin germain et jusqu'alors Notre allié, a fait envahir Notre royaume, en violant les droits les plus légitimes et les plus sacrés. La conduite de Notre gouvernement pendant le conflit qui, à Notre profond regret, avait éclaté entre l'Autriche et la Prusse, ne pouvait donner lieu à une mesure aussi injuste.

Au contraire, animé du désir le plus sincère et le plus ardent de voir s'aplanir les dissentiments qui avaient surgi entre les deux membres les plus puissants de la Confédération germanique, et cherchant à prévenir les malheurs qui devaient résulter d'une guerre entre Allemands, Notre gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir pour rester dans des rapports d'amitié tant avec la Prusse qu'avec l'Autriche, et pour conserver sa faculté d'agir près la Diète, dans un sens de paix et de conciliation.

Le Gouvernement prussien Nous ayant exprimé le désir de Nous voir demeurer neutre dans une guerre éventuelle, Nous avons accédé à ce désir. Seulement Nous avons fait déclarer à Berlin que les conditions particulières de cette neutralité ne pourraient être réglées que dans le cas où la Confédération Germanique viendrait à être dissoute de fait.

Notre accession à la proposition de la Prusse était parfaitement conforme aux circonstances, puisque le droit fédéral, en défendant aux membres de la Confédération de se faire la guerre entre eux, leur interdisait, par conséquent, de prendre part à une guerre qui, malgré cette défense, aurait éclaté entre des Gouvernements faisant partie de la Confédération.

Pour motiver les actes d'hostileté dont la Prusse s'est rendue coupable *envers* Notre royaume, on a prétendu

tout récemment à Berlin que, pendant le cours des négociations relatives à la neutralité en question, Nous avions pris envers le Cabinet de Vienne l'engagement de faire opérer Nos troupes conjointement avec le corps d'armée autrichien stationné dans le Holstein.

Cette assertion est complétement fausse. Notre Gouvernement s'est cru engagé par l'assurance qu'il avait donnée de vouloir observer la neutralité pour le cas où le pacte fédéral viendrait à se dissoudre, et ce n'est que dans l'éventualité où Notre pays aurait été attaqué par la Prusse que Nous aurions accepté le secours que S. M. l'empereur d'Autriche avait bien voulu Nous faire offrir. Mais, plein de confiance en la loyauté du Gouvernement prussien, nous avons fait répondre à Sa Majesté Impériale que nous croyions n'avoir pas besoin de ce secours.

En conséquence, le corps d'armée autrichien, qui avait servi à occuper le Holstein, a traversé Nos États, sans s'y arrêter et en suivant la route la plus courte, pour se rendre dans le midi de l'Allemagne. Vers la même époque Nous avons permis au corps d'armée prussien placé sous les ordres du lieutenant-général de Manteuffel de passer sur Notre territoire pour se rendre à Minden.

Notre conduite, en cette circonstance, a répondu aux principes de la plus stricte neutralité. Nous étions bien loin de Nous attendre alors que le Roi de Prusse ferait servir, à quelques jours de là, ce même corps de troupes pour s'emparer de Notre pays.

Notre armée était sur un pied complet de paix, parceque Nous Nous appuyions sur la neutralité qui Nous avait été assurée, et dont les négociations, quoique ajournées, devaient être reprises néanmoins en temps opportun, en ce qui concernait les conditions spéciales de son exécution, conformément aux déclarations expresses et réitérées que le comte de Platen-Hallermund, Notre Ministre des Affaires Étrangères, avait faites relativement à ce sujet au prince d'Isenbourg, Ministre de Prusse.

Notre Gouvernement n'avait donc point fait acheter de chevaux ni pris la moindre mesure à laquelle on pût attribuer un caractère d'armement militaire. Tout ce que les journaux prussiens ont dit, depuis quelque temps, à l'égard des prétendus armements du Hanovre, ne repose sur aucun fondement et n'a dû servir qu'à égarer l'opinion

publique et à pallier les actes inqualifiables de violence qui ont été commis contre Nous, contre Notre Royaume et Nos sujets.

Toujours animé du même esprit de modération, de conciliation et d'impartialité, Nous avions donné à notre Envoyé près la Diète l'ordre de se prononcer contre la proposition de l'Autriche du 14 juin, en tant qu'elle avait pour but de faire prendre à la Confédération Germanique parti contre la Prusse, et de ne voter pour la mobilisation proposée qu'en tant qu'elle n'était pas dirigée contre cette dernière puissance, mais qu'elle tendait uniquement au maintien de la tranquillité et de la sûreté sur le territoire fédéral.

Les allégations que les organes de la Prusse ont faites, dans les derniers temps, contre Notre politique à cet égard, sont également dépourvues de toute consistance. L'attitude que Notre gouvernement avait observée dès l'origine du conflit Nous donnait donc lieu d'espérer que Notre royaume et Nos fidèles sujets se trouveraient en dehors des atteintes d'une guerre qui semblait devenir plus imminente de jour en jour.

Mais, quelle ne fut pas Notre douloureuse surprise, lorsque, le 15 juin dernier, le Cabinet de Berlin, feignant d'oublier tous les antécédents de la question, fit présenter à Notre Gouvernement une sommation dont le but n'était point de Nous inviter à régler, d'un commun accord, les conditions de la neutralité qu'on nous avait offerte et à laquelle Nous avions consenti en principe, mais de Nous faire abandonner en faveur de la Prusse, certaines prérogatives essentielles de Notre souveraineté, une partie de l'indépendance de Notre Royaume et bon nombre de droits légitimes de Nos sujets, quoique Notre souveraineté et l'indépendance de Notre Royaume eussent été reconnues et garanties par l'Europe entière! On ne Nous laissait qu'un jour de réflexion pour Nous décider, et l'on Nous menaçait de guerre pour le cas où nous refuserions de Nous soumettre aux volontés de la Prusse.

Après avoir entendu Nos Ministres, Nous prîmes, sur leur conseil unanime et parfaitement conforme à Notre manière de voir, la résolution de faire déclarer à l'envoyé du Roi de Prusse que les propositions qui Nous venaient d'être soumises étaient inacceptables; mais que Notre Gouvernement, demeurant inébranlable dans la conviction *que le droit fédéral* défendait toute guerre entre les

membres de la Confédération, ne prendrait aucune mesure militaire contre le Gouvernement prussien, son allié, aussi longtemps que les frontières du Hanovre ne seraient pas attaquées, et qu'il ne renonçait pas à l'espoir que les rapports de bon voisinage qui avaient existé jusqu'alors entre les deux Gouvernements, seraient maintenus intacts.

Notre résolution ayant été communiquée à l'envoyé de Prusse, celui-ci y répondit par une déclaration de guerre contre laquelle Notre Ministre des Affaires Étrangères protesta immédiatement. Ceci se passait à minuit, dans la nuit du 15 au 16 juin dernier. Mais, dès cinq heures de l'aprés-midi, dans cette même journée du 15 juin, le corps d'armée du général de Manteuffel avait débarqué dans les environs de Harbourg et y prit une attitude hostile avant la déclaration de guerre.

Nous signalons à la réprobation de tous les honnêtes gens le procédé du Gouvernement prussien, qui, surprenant Notre bonne foi, avait su obtenir de Nous une permission pour le passage de ses troupes à travers Notre territoire, dans le but secret de l'envahir. Nous signalons à l'indignation du monde civilisé cette agression, en pleine paix, contre les États d'un Souverain ami, parent et allié, et Nous sommes persuadé que le monde entier condamnera avec Nous cet outrage fait à la morale publique, au droit des gens, au droit des traités et aux usâges des nations policées.

Nous sommes, en même temps, convaincu que tous les hommes impartiaux se diront avec Nous que l'intention bien arrêtée et préméditée du Gouvernement de la Prusse était depuis longtemps, de s'emparer de Nos États; que la proposition de neutralité qui Nous avait été faite, n'avait eu pour objet que de Nous bercer d'une fausse sécurité; que le Cabinet de Berlin Nous avait offert à dessin des conditions d'alliance humiliantes, sachant bien que Nous ne pouvions les accepter, et que enfin, quelle qu'eût été la ligne de conduite que Nous eussions suivie, il Nous aurait été bien difficile, sinon impossible, de Nous soustraire aux violences du Gouvernement prussien.

Dans l'impossibilité où se trouvait Notre armée de repousser efficacement l'invasion des forces prussiennes qui venaient, de tous côtés, fondre sur Notre Royaume, dont elles occupaient les frontières depuis plusieurs jours,

Nous concentrâmes Nos troupes à Gœttingue, afin de les conduire ensuite au delà de la sphère d'action de la Prusse.

Arrivé près d'Eisenach, Nous entrâmes en négociation relativement à une trève d'armes qui Nous avait été offerte et qui fut consentie de part et d'autre. Mais avant qu'elle fût expirée, Nos troupes se virent attaquées par l'armée prussienne, conformément à un ordre que celle-ci avait reçu du général Vogel de Falkenstein. C'était là une seconde violation flagrante de tous les droits et usages en vigueur parmi les peuples civilisés.

Quoique Notre armée se trouvât sur le pied de paix, et que ses forces fussent presque épuisées, en conséquence des fatigues, des privations et des marches forcées auxquelles elle avait dû se soumettre, pendant plus de huit jours consécutifs, elle n'en remporta pas moins, à Langensalza, une victoire brillante sur les Prussiens. Le lendemain, malheureusement, la voyant cernée de toutes parts par des forces trois fois supérieures, et n'ayant point de secours à espérer, Nous Nous résignâmes à accepter une capitulation, pour ne pas répandre inutilement le sang de Nos valeureux soldats.

Aussitôt que la guerre entre l'Autriche et la Prusse sembla arriver à son terme, Nous Nous rendîmes à Vienne, où les négociations de paix venaient de s'ouvrir, et Nous adressâmes à S. M. le Roi de Prusse, qui se trouvait à Nikolsbourg, une lettre dans laquelle Nous lui exprimions Notre désir sincère d'entrer, de Notre côté, en négociations de paix avec lui.

Contrairement à tous les usages admis entre Souverains, Notre lettre ne fut pas acceptée par le Roi de Prusse.

Malgré cela, Nous avons essayé assurer la conservation de Notre Royaume par tous les moyens en Notre pouvoir. A cette fin Nous étions même disposé à abdiquer Nos droits royaux en faveur de notre fils bienaimé et héritier de Notre Couronne, le Prince-Royal Ernest-Auguste, pour le cas où la Prusse le mettrait immédiatement en possession de la Couronne et du Royaume de Hanovre.

D'un autre côté, Nos fidèles sujets, bravant courageusement le régime rigoureux, arbitraire et despotique, que l'administration prussienne leur avait imposé, n'ont laissé échapper aucune occasion de manifester leur désir ardent de rester sous une dynastie qui leur est chère, qui, depuis mille ans, a partagé les

destinées du pays et qui a fait tous ses efforts pour assurer sa prospérité et pour consolider son bien-être.

Vains efforts! S. M. le Roi de Prusse, après avoir occupé Notre Royaume d'une manière subreptice, a cru pouvoir en prendre définitivement possession, et l'a déclaré annexé à sés États le 20 septembre de cette année. Le seul motif qu'allègè le Gouvernement prussien pour justifier cet acte arbitraire, inouï dans les fastes de l'histoire d'Allemagne, c'est celui qu'il prétend trouver dans le droit de conquête.

Or le droit de conquête suppose une guerre faite conformément aux principes du droit des gens. Mais il n'y a jamais eu, entre Nous et le Roi de Prusse, une guerre de cette nature. D'ailleurs, comme Nous l'avons déjà dit plus haut, elle ne pouvait avoir lieu selon les lois fondamentales de la Confédération Germanique, et elle devait être moralement impossible de la part d'un de Nos proches parents, d'un Souverain ami, d'un Prince allemand.

Par conséquent, Nous Nous sommes trouvé purement et simplement dans le cas d'une défense légitime, en face d'une agression que rien ne justifiait et que Nous n'avons point provoquée.

En présence donc des faits que Nous venons d'exposer, Nous protestons hautement et solennellement: contre l'invasion injustifiable que des corps d'armée du Roi de Prusse se sont permise dans Notre territoire le 15 juin 1866 et les jours suivants; contre l'occupation de Notre Royaume par ces mêmes corps d'armée; contre les usurpations de Nos droits et prérogatives, commises par les agents de la Prusse, et contre celles qu'ils pourraient commettre encore; contre les dommages que Nous et Notre maison Royale avons subis, ou que nous aurions à subir encore de la part de la Prusse, sous le rapport de Notre propriété, de Nos revenus, ou de Nos biens, de quelque nature qu'ils soient; contre les spoliations qu'a éprouvées le trésor public du Hanovre sous l'administration prussienne et contre celles qu'il pourrait avoir à supporter à l'avenir; contre les poursuites, pertes et préjudices auxquels Nos fidèles sujets ont pu être exposés, en conséquence des actes injustes et illégaux de l'administration du Roi de Prusse, ou auxquels ils pourraient être exposés dans la suite; contre les entraves que ladite administration a mises, d'une manière brutale,

aux manifestations de Nos bien-aimés sujets en faveur de la conservation de Notre dynastie et de l'indépendance du Hanovre, tandis qu'elle a provoqué et favorisé, par les manœuvres les plus déloyales, des manifestations en sens contraire; contre le mauvais vouloir du Roi de Prusse, qui a repoussé les démarches que Nous avons faites ou que Nous avons ordonné de faire près de lui ou de son Gouvernement afin de rétablir la paix entre nous; enfin Nous protestons surtout, à la face de l'Univers, contre la prise de possession de Notre Royaume et contre son incorporation à la Prusse, annoncée comme définitive le 20 septembre de cette année, ainsi que contre toutes les conséquences de cet acte, déclarant que cette incorporation ou annexion est une usurpation indigne, une spoliation coupable et odieuse, une violation flagrante des traités européens, de tous les principes du droit des gens et de l'inviolabilité des États et des Couronnes.

Cette déclaration solennelle, que Nous faisons aussi pour Nos successeurs légitimes, a encore principalement pour but de mettre à l'abri de toute atteinte les droits de souveraineté qui Nous appartiennent par ordre de descendance, et qui ont été sanctionnés et garantis par toutes les Puissances Européennes.

Nous réclamons l'appui de toutes les Puissances qui ont reconnu Notre souveraineté et l'indépendance de Notre Royaume, persuadé, comme Nous le sommes, qu'elles n'admettront jamais que la force prime le droit, puisqu'un tel principe, appliqué aujourd'hui par la Prusse, pourrait menacer dans la suite l'existence de toutes les Monarchies et de tous les États légitimes du monde.

Nous déclarons enfin que Nous ne renoncerons jamais à Nos droits de souveraineté sur Nos États et que Nous considérerons toujours comme illégaux, nuls et non avenus, tous les actes que le Gouvernement prussien ou ses agents y ont commis ou qu'ils y commettraient encore, en conséquence de cette usurpation, dont Nous rejetons toute la responsabilité sur celui qui en est l'auteur.

Que tous ceux qui pourraient y être intéressés se tiennent donc pour avertis.

Nous attendrons les événements futurs pleins de confiance en la justice de Notre cause, et animé du ferme espoir que la Divine Providence ne tardera pas

à mettre un terme aux machinations, aux iniquités et aux violences dont tant d'États et tant de peuples sont victimes en ce moment avec Nous et Nos braves Hanovriens.

Hietzing, près Vienne, le 23 septembre 1866.

George, Rex.

Le Comte *de Platen-Hallermund.*

99.

Patente d'incorporation du Royaume de Hanovre dans la Monarchie prussienne; en date de Babelsberg, le 3 octobre 1866.)*

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen u. s. w., thun gegen Jedermann hiermit kund:

Nachdem in Folge eines von Hannover im Bunde mit Oesterreich, und in Verletzung des damals geltenden Bundesrechtes begonnenen, von Uns in gerechter Abwehr siegreich geführten Krieges, die zum Königreich Hannover früher vereinigten Lande von Uns eingenommen sind, so haben Wir beschlossen, dieselben mit Unserer Monarchie zu vereinigen, und zu diesem Behufe mit Zustimmung beider Häuser des Landtages das Gesetz vom 20. September d. J. erlassen und verkündigt.

Demzufolge nehmen Wir durch gegenwärtiges Patent mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit in Besitz und einverleiben Unserer Monarchie mit sämmtlichen Zubehörden und Ansprüchen die Länder, welche das vormalige Königreich Hannover gebildet haben, namentlich: die Fürstenthümer Calenberg, Göttingen, Grubenhagen, Lüneburg, Osnabrück, Hildesheim mit der Stadt Goslar, und Ostfriesland mit dem Harlinger Lande; die Herzogthümer Bremen, Verden und Arenberg-Meppen und den Hannoverschen Antheil am Herzogthum Lauen-

---

*) Des Patentes semblables ont été publiées, en date du même jour, pour l'Électorat de Hesse, le Duché de Nassau et la Ville libre de Francfort.

burg; die Niedergrafschaft Lingen; die Grafschaften Hoya, Diepholz, Hohnstein und Bentheim, und das Land Hadeln.

Wir werden Unserem Königlichen Titel die entsprechenden Titel hinzufügen.

Wir befehlen, die Preussischen Adler an den Grenzen zur Bezeichnung Unserer Landesherrlichkeit aufzurichten, statt der bisher angehefteten Wappen Unser Königliches Wappen anzuschlagen und die öffentlichen Siegel mit dem Preussischen Adler zu versehen.

Wir gebieten allen Einwohnern des nunmehr mit Unserer Monarchie vereinigten ehemaligen Königreichs Hannover, fortan Uns als ihren rechtmässigen König und Landesherrn zu erkennen und Unseren Gesetzen, Verordnungen und Befehlen mit pflichtmässigem Gehorsam nachzuleben.

Wir werden Jedermann im Besitze und Genusse seiner wohlerworbenen Privatrechte schützen und die Beamten, welche für Uns in Eid und Pflicht zu nehmen sind, bei vorausgesetzter treuer Verwaltung im Genusse ihrer Dienst-Einkünfte belassen. Die gesetzgebende Gewalt werden Wir bis zur Einführung der Preussischen Verfassung allein ausüben.

Wir wollen die Gesetze und Einrichtungen der bisherigen Hannoverschen Lande erhalten, soweit sie der Ausdruck berechtigter Eigenthümlichkeiten sind und in Kraft bleiben können, ohne den durch die Einheit des Staats und seiner Interessen bedingten Anforderungen Eintrag zu thun.

Unser bisheriger General-Gouverneur ist von Uns angewiesen, hiernach die Besitznahme auszuführen.

Hiernach geschieht Unser Wille.

Gegeben Schloss Babelsberg, den 3. October 1866.

Wilhelm.

(Suivent les signatures des Ministres.)

100.

Convention entre la Prusse et l'Électeur de Hesse, concernant les biens de la famille électorale; signée à Berlin, le 17 septembre 1866.

Se. Königl. Hoheit der Kurfürst von Hessen einerseits und Se. Maj. der König von Preussen andererseits haben, geleitet von dem Wunsche, unter den gegenwärtigen politischen Verhältnissen und in Bethätigung des besten verwandtschaftlichen Einvernehmens, ein befriedigendes Abkommen über die künftigen Verhältnisse Sr. Königl. Hoheit des Kurfürsten zu treffen, eine Unterhandlung beschlossen und mit Führung derselben beauftragt: Se. Königl. Hoheit der Kurfürst von Hessen, den seitherigen Kurfürstl. Gesandten und Minister v. Baumbach; Se. Maj. der König von Preussen: den Königl. Wirklichen Geheimen Rath v. Savigny, welche über folgende Bestimmungen vorbehaltlich der Allerhöchsten Genehmigung Ihrer erhabenen Vollmachtgeber sich einverstanden erklärt haben.

§ 1. Se. Majestät der König von Preussen gehen bei dieser Uebereinkunft von der unabänderlichen Voraussetzung aus, dass die von Sr. Königlichen Hoheit dem Kurfürsten von Hessen zu erkennen gegebene Absicht der vorzunehmenden Eides-Entbindung der früheren Kurhessischen Unterthanen, Truppen, Civil- und Hofdienerschaft, wirklich stattfinde, indem im entgegengesetzten Falle Se. Majestät der König von Preussen Allerhöchtsich an die nachfolgenden Bestimmungen nicht gebunden erachten.

§ 2. Se. Majestät der König von Preussen erkennen bezüglich des Kurfürstlich Hessischen Familien-Fideicommisses und zwar insbesondere bezüglich a) des Hausschatzes, b) der durch die Hofdotation vom Jahre 1831 als zum unveräusserlichen Familien-Fidei-Commiss des Kurhauses gehörig aufgeführten Immobilien, Mobilien und Berechtigungen, c) des durch anderweitige hausgesetzliche Bestimmungen constituirten fideicommissarischen Vermögens jeder Art, das lebenslängliche Recht Sr. Königlichen Hoheit des Kurfürsten auf die Nutzniessung an und werden derselben ein Hinderniss nicht in den Weg

legen, soweit nicht die Erreichung der Staatszwecke und politische Rücksichten dem entgegenstehen und welche zu den weiter folgenden betreffenden Bestimmungen Veranlassung gegeben haben.

Während im Uebrigen die rechtliche Natur des Kurfürstlich Hessischen Familien-Fidei-Commisses durch die gegenwärtigen Abreden nicht alterirt wird, so soll doch in Beziehung auf die Revenüen des Hausschatzes dieser lebenslängliche Niessbrauch Sr. Königlichen Hoheit des Kurfürsten stattfinden, nicht blos hinsichtlich der durch Verordnung vom 27. Februar 1831 als Chatoullgelder bestimmten einen Hälfte der Revenüen, sondern auch hinsichtlich der durch dieselbe Verordnung als integrirender Theil der Hofdotation bezeichneten anderen Hälfte der Revenüen.

Se. Königliche Hoheit der Kurfürst übertragen schon jetzt alle diejenigen Rechtsansprüche, welche Allerhöchstdieselben unter irgend welcher Voraussetzung an den Staats-Domänen erheben zu können glauben, insbesondere auch rücksichtlich der in der Hofdotations-Urkunde von 1831 vorbehaltenen Radicirung auf die Domänen und Domanialgefälle auf Se. Majestät den König von Preussen.

§ 3. Bei den veränderten Verhältnissen und dem Umstand, dass das Familien-Fidei-Commiss innerhalb der Preussischen Monarchie sich befindet, trifft die Krone Preussen zur Wahrung der allseitigen Interessen folgende Bestimmungen: a) Bezüglich des Hausschatzes wird eine Abänderung des Gesetzes vom 27. Februar 1831 in der Weise eintreten, dass die Ernennung der Direction auf Vorschlag des Fidei-Commiss-Besitzers durch die Krone Preussen geschieht, und dass dem Fidei-Commiss-Besitzer zu jeder Zeit das Recht zusteht, die Revision der Amtsführung der Direction des Hausschatzes sowie des Besitzes desselben zu verlangen. An die Stelle der seitherigen ständischen Mitwirkung bei Erledigung der Geschäfte und der seitherigen ständischen Controlle treten entsprechende Einrichtungen. Die aus der früheren Hofhaltung herrührenden oder sonst rechtlich begründeten Forderungen an die Kurfürstliche Kasse werden vorweg aus den Einkünften des Hausschatzes getilgt; b) die Verwaltung des übrigen Fidei-Commiss-Vermögens verbleibt den seither damit betrauten Behörden und Beamten, deren Benennung jedoch als Hofbeamten in Wegfall kommt, und soweit es nöthig ist, durch die von Fidei-

Commiss-Beamten ersetzt wird; c) bei allen Streitigkeiten bezüglich des fideicommissarischen Vermögens verbleiben die seitherigen Gerichte zuständig; d) die Bestimmung der Verabredung über die Hofdotation, wonach das Museum und die Bildergallerie in Kassel einem angemessenen Kunstgebrauch gewidmet bleiben sollen, wird aufrecht erhalten. Bezüglich der Bildergallerie sind, bei deren Fidei-Commiss-Qualität, alle diejenigen Bilder, welche sich gegenwärtig anderswo aufbewahrt finden, in dieselbe zurückzuschaffen.

§ 4. Die Krone Preussen erklärt sich bereit, den Sr. Königlichen Hoheit dem Kurfürsten als Regenten des Kurstaates durch die Hofdotations-Urkunde vom Lande bewilligten Betrag von jährlich

„Dreihundert Tausend Thalern“

mit Rücksicht auf den onerosen Charakter des zu Grunde gelegten Geschäftes für die Lebenszeit Sr. Königlichen Hoheit des Kurfürsten Allerhöchstdemselben zu belassen, unter der Voraussetzung jedoch, dass die durch das Uebereinkommen über die Hofdotation auf dieselbe gelegten Lasten und Verpflichtungen vorweg durch Preussen aus obiger Summe bestritten werden.

Da die ganze Hofdotations-Summe aus der Staatskasse zu bezahlen ist und bei den veränderten Verhältnissen im allseitigen Interesse und zur Vermeidung jeder Weiterung sich der Modus empfiehlt, dass die Staatskasse direct die betreffenden Ausgaben bestreitet, so wird die Königliche Regierung ein für alle Mal nach einem Durchschnitt der wirklichen Ausgaben aus den letzten zehn Jahren und vorbehaltlich der bis zum heutigen Tage wohlerworbenen Rechte der einzelnen Diener und Pensionäre die folgenden Etats des seitherigen Hof-Etats fixiren: 1) Besoldungen. (Tit. II.) 2) Pensionen. (Tit. III.) Beide mit den sich aus dem § 8 ergebenden Modificationen. 3) Bauverlag und zwar die Rubriken a) ständige Unterhaltungskosten, b) mobiler Baufonds. (Tit. IX.) 4) Gartenverlag. (Tit. X.) und zwar die Rubriken A. und B. einschliesslich. 5) Beitrag zum Theater. (Tit. XIV.) 6) Holzmagazin. (Tit. XV.) 7) Schweizerei Moulang (Tit. XVI.) 8) Leibgestüt zu Beberbeck. (Tit. XVII.) 9) Jagdkasse. (Tit. XVIII.) 10) Teich- und Fischereiwesen. (Tit. XIX.) 11) Naturalien. (Tit. XX.) Ausgeschlossen von der Fixirung und Zahlung durch die Staatskasse bleiben die Kosten für die in der Provinz

Hanau belegenen Schlösser. Es versteht sich von selbst, dass bei Aufstellung und Fixirung der einzelnen Etats die Kosten einer einmaligen Anlage, z. B. Anlegung von Parkbefriedigungen etc., ausser Anschlag bleiben. Innerhalb der so festgestellten Etats haben die betreffenden dazu befugten Behörden die jährlich gemachten Ausgaben bei der Staatskasse à Conto der Hofdotation zur Auszahlung zu liquidiren.

Bezüglich des Tit. II., Besoldungen, wird bestimmt, dass zur Erleichterung der Staatskasse es jedem der betreffenden Diener freistehen soll, zu jeder Zeit und abgesehen von den sonst die Pensionirung bedingenden Gründen, in den Pensionsstand mit der gesetzlichen Pension zu treten.

Den sich ergebenden jährlichen Ueberschuss nach Fixirung obiger Etats haben Se. Königliche Hoheit der Kurfürst das Recht in baarem Gelde zu verlangen.

§. 5. Se. Majestät der König von Preussen erklären Allerhöchstsich bereit, an Stelle des jährlich zu leistenden, am Ende des vorigen Paragraphen erwähnten Ueberschusses aus der Hofdotation sogleich und ein für alle Mal die Summe von

„Sechshundert Tausend Thalern“

Sr. Königlichen Hoheit dem Kurfürsten von Hessen baar auszahlen zu lassen und zum eigenen privaten Vermögen zu übergeben.

§ 6. Ueber die Benutzung der Schlösser in Kassel und Wilhelmshöhe steht Sr. Majestät dem Könige die alleinige Bestimmung zu.

§. 7. Se. Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen behalten Allerhöchtsich jedoch das alleinige ungehinderte Benutzungsrecht der Schlösser in der Provinz Hanau vor, indem Allerhöchstdieselben zugleich auf die eigene Benutzung der in den übrigen Landestheilen gelegenen Schlösser verzichten.

§ 8. Se. Königliche Hoheit der Kurfürst bezeichnen die zu Allerhöchstihrer persönlichen Bedienung bestimmten Diener, deren Besoldung Allerhöchstdieselben demnächst auf den eigenen Haus-Etat zu übernehmen gewillt sind. Den übrigen Hofbeamten und Hofdienern verbleibt ihr seitheriges dienstliches Einkommen unter der Voraussetzung, dass dieselben sich in angemessener Weise ferner dienstlich verwenden lassen wollen und können.

Ebenso verbleiben denselben ihre bisherigen Pensionsansprüche.

§ 9. Das Privatvermögen Sr. Königlichen Hoheit des Kurfürsten an Gold, Silber, Pretiosen, Bildern, Wagen, Pferden, Wäsche, Vorräthen aller Art etc., unterliegt, wie sich von selbst versteht, Allerhöchstdessen freier und beliebiger Verfügung.

§ 10. Die von Sr. Königl. Hoheit dem Kurfürsten im Schluss-Protokoll durch Allerhöchstdessen Bevollmächtigten zu erkennen gegebenen Wünsche werden die geeignete Berücksichtigung erfahren.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diese Uebereinkunft in doppelten Exemplaren unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 17. September 1866.

von Baumbach. *von Savigny.*

101.

Convention entre la Prusse et le Duc de Nassau, concernant les biens de la famille ducale; signée à Berlin, le 18 septembre 1867.

Nachdem die im vorigen Jahre stattgehabten politischen Ereignisse die Einverleibung des Herzogthums Nassau in die Preussische Monarchie herbeigeführt haben und in Folge dessen zwischen Sr. Majestät dem König von Preussen einerseits und Sr. Hoheit dem Herzoge Adolph zu Nassau andererseits Unterhandlungen zu dem Zwecke eröffnet worden sind, um die künftigen Vermögens-Verhältnisse Sr. Hoheit des Herzogs Adolph zu Nassau durch ein Abkommen zu regeln, haben die beiderseitigen Bevollmächtigten, nämlich:

von Seiten Sr. Maj. des Königs von Preussen: der Geheime Ober-Finanz-Rath Rudolph Ewald Wollny, der Wirkliche Legations-Rath Paul Ludwig Wilhelm Jordan, — von Seiten Sr. Hoheit des Herzogs von Nassau: der Präsident a. D. Wilhelm von Heemskerck,

sich über folgende Punkte geeinigt:

§ 1. Zur Befriedigung und Ausgleichung aller Ansprüche, welche an das mit allen Rechten und Verpflichtungen in das Staats-Eigenthum der Krone Preussen übergegangene Nassauische Domänen-Vermögen, einschliesslich der bisher der Herzoglichen Hofhaltung überwiesenen Schlösser, Güter und sonstigen Liegenschaften, von Seiten Sr. Hoheit des Herzogs Adolph zu Nassau oder des Herzoglich Nassauischen Hauses und seiner Agnaten gegenwärtig oder in Zukunft aus irgend einem Grunde erhoben werden möchten, werden Se. Majestät der König von Preussen:

1) Sr. Hoheit dem Herzog Adolph zu Nassau folgendes Grundbesitzthum zu Eigenthum überlassen:
   a) das Schloss zu Bibrich nebst dem umschlossenen Park,
   b) das sogenannte kleine Palais auf dem Berge bei Wiesbaden nebst dem dazu gehörigen Garten und Oekonomie-Gebäude,
   c) das Schloss Weilburg nebst dem dazu gehörigen Garten,
   d) den Walddistrict Grub mit der darin befindlichen Kapelle,
   e) das Jagdschloss und die Oberförster-Wohnung sammt Nebengebäuden auf der Platte,
   f) den Saupark bei der Platte,
   g) das Hofgut zu Hornau;
2) Sr. Hoheit dem Herzog Adolph zu Nassau ein Capital von 15 Millionen Gulden in 4½procentigen Preussischen Staatspapieren zum Nennwerthe zahlen lassen;
3) die aus der früher Herzoglichen Domainen-Kasse gezahlten Gnadengehalte, Leibrenten und Pensionen an Hofdiener in der bewilligten Weise ferner entrichten lassen;
4) die Zahlung der Apanage Sr. Durchlaucht des Prinzen Niklolaus zu Nassau im Jahresbetrage von 18,000 Fl., buchstäblich achtzehn Tausend Gulden, übernehmen;
5) Se. Hoheit den Herzog Adolph zu Nassau von der Verbindlichkeit zur vertragsmässigen Verzinsung und Rückzahlung des unterm 15. Mai 1866 bei dem Bankhause M. A. von Rothschild und Söhne in *Frankfurt* a. M. contrahirten Anlehens

von beiläufig 350,000 Fl., buchstäblich Dreihundert und Funfzig Tausend Gulden, befreien;

6) zur Erfüllung der von Seiten Sr. Durchlaucht des Herzogs Wilhelm zu Nassau durch die Dotations-Urkunde vom 8. December 1827 übernommenen Verpflichtung, die Dotation des Bisthums Limburg um den Betrag von jährlich 10,500 Fl., buchstäblich Zehntausend Fünfhundert Gulden, erhöhen;

7) auf die Erstattung der von Sr. Hoheit dem Herzog Adolph zu Nassau für das Jahr 1866 aus der Domainen-Kasse zu viel erhaltenen Summe von 10,626 Fl. verzichten.

§ 2. Das nach § 1 zu 1 und 2 dieses Vertrages zu gewährende Grund- und Capitalsvermögen wird als Fideicommiss des Herzoglich Nassauischen Hauses constituirt werden.

Se. Hoheit der Herzog Adolph zu Nassau wird im Interesse Höchstseines Hauses auf hausgesetzlichem Wege diejenigen besonderen Anordnungen treffen, welche geeignet sind, den dauernden Bestand des dem Fideicommiss-Verbande zu überweisenden, im § 1 und 2 benannten Capital-Vermögens seiner Substanz nach auch bis dahin sicher zu stellen, dass es gelingt, dasselbe zum Ankauf von Grundbesitz zu verwenden.

§ 3. Das mit dem Nassauischen Domainen-Vermögen in keine substantielle Verbindung gelangte und in dem Voranschlage der Einnahmen und Ausgaben der Domainen-Kasse für das Jahr 1866 nicht in Einrechnung gezogene Privatvermögen Sr. Hoheit des Herzogs Adolph zu Nassau und des Herzoglichen Hauses, namentlich auch die Ihrer Hoheit der Frau Herzogin Adelheid zu Nassau gehörige Besitzung zu Königstein, bleibt ebenso, wie die von dem vorgedachten Voranschlage nicht berührten Stiftungen des Herzoglichen Hauses, lediglich den anerkannten bisherigen Rechtsverhältnissen unterworfen.

Se. Hoheit der Herzog Adolph zu Nassau erklären hierbei Ihre Bereitwilligkeit, alle früher im Eigenthume der Domkirche zu Trier befindlich gewesenen, von dem Domcapitel im Jahre 1792 nach der Festung Ehrenbreitstein geschafften und demnächst in den Besitz des Herzoglich Nassauischen Hauses gelangten Gegenstände des Trierer Domschatzes, soweit solche noch im Besitze

ïr. Hoheit sich befinden, an die Domkirche zu Trier urückzugewähren.

§ 4. Die Acten, welche auf die Geschichte und die ersönlichen Verhältnisse der verschiedenen Linien des lassauischen Hauses, sowie der Burggrafen von Sayn-lachenburg Bezug haben, werden aus den Archiven nd Registraturen an die Verwaltungsbehörde des lassauischen Fideicommiss-Vermögens ausgeliefert, ebenso iejenigen Acten, Urkunden, Bücher etc., welche sich uf die Administration der auf Grund des gegenwärtigen ıbkommens aus dem Domainen-Vermögen in das Heroglich Nassauische Familien-Fideicommiss-Vermögen überehenden Objecte beziehen. So weit über die Verraltung der betreffenden Objecte keine besonderen Acten eführt sind, die Trennung der fraglichen Nachweise aus en bisherigen gemeinschaftlichen Acten jedoch nicht ıunlich sein sollte, steht es der Verwaltungs-Behörde es Herzoglichen Familien-Fideicommiss-Vermögens frei, insicht davon zu nehmen und Auszüge etc. anfertigen u lassen.

§ 5. Sobald Se. Majestät der König von Preussen nd Se. Hoheit der Herzog Adolph zu Nassau dem Verrage die Genehmigung ertheilt haben werden, wird ohne 'erzug die Gewährung des im § 1 zu 1 und 2 gedachten 'ermögens mit den Revenüen, beziehungsweise Zinsen eit dem 1. Januar 1867, erfolgen.

Die Preussischen Staatspapiere (§ 1 zu 2) werden ıit den Coupons über die seit dem 1. Januar 1867 ıufenden Zinsen, andernfalls aber unter baarer Verütung dieser Zinsen ausgehändigt. Was die Ausführung er übrigen Bestimmungen des § 1 betrifft, so wird die Virksamkeit der zu 3 bis 6 getroffenenen Festsetzungen, o weit die Zahlung der dort genannten Beträge nicht ereits erfolgt ist, auf den 1. Januar 1867 zurückezogen.

§ 6. Se. Majestät der König von Preussen überlassen ïr. Hoheit dem Herzoge zu Nassau die Vereinbarung ıit den Agnaten des Herzoglichen Hauses über die erorderlichen statutarischen Bestimmungen in Betreff des ıach § 2 des gegenwärtigen Abkommens zu bildenden 'ideicommiss-Vermögens. Se. Hoheit der Herzog zu lassau werden, sobald die Verständigung hierüber erfolgt

sein wird, von den Ergebnissen Sr. Majestät dem Könige von Preussen Mittheilung machen.

So geschehen Berlin, den 18. September 1867.

Rudolph Ewald Wollny.
Paul Ludwig Wilhelm Jordan.
Wilhelm von Heemskerck.

102.

Convention entre la Prusse et le Roi de Hanovre, concernant les biens de la famille royale; signée à Berlin, le 29 septembre 1867.

Se. Majestät der König von Preussen und Se. Majestät der König Georg V. haben Behufs Verhandlungen über ein Arrangement in Betreff der Vermögensverhältnisse Sr. Majestät des Königs Georg V. zu Bevollmächtigten ernannt: Se. Majestät der König von Preussen: Allerhöchstihren Geheimen Legations-Rath König und Allerhöchstihren Geheimen Oberfinanzrath Wollny, und Se. Majestät der König Georg V.: den Staatsminister a. D. Windthorst, welche nach Auswechselung ihrer in guter Form befundenen Vollmachten unter Vorbehalt der Ratification ihrer erhabenen Vollmachtgeber den nachstehenden Vertrag verabredet haben:

§. 1. Seiner Majestät dem Könige Georg V. verbleibt:

1) das Schloss zu Herrenhausen nebst Zubehör,
2) die Domaine Calenberg, letztere gegen angemessenes Aequivalent, jedoch bleiben diese Vermögensobjecte so lange in Preussischer Verwaltung, bis Seine Majestät der König Georg V. auf die Hannoversche Königskrone für Sich und Seine Erben ausdrücklich verzichtet.

§. 2. Seiner Majestät dem König Georg V. verbleibt das in Englischen 3procentigen Stocks angelegte Capital von 600,000 Pfd. Sterl. nebst sämmtlichen Zinsen.

§. 3. Alle übrigen Königlichen Schlösser, Gärten und zur Hofhaltung bestimmte Gebäude, sowie alles sonstige, auch das zum Privat-Eigenthum Seiner Maje-

stät des Königs Georg V. und zum Fideicommiss-Vermögen des Königlich Hannoverschen Hauses gehörige Grundeigenthum unterliegt der Disposition der Krone Preussen.

§. 4. Zur Ausgleichung der durch den Ertrag der Vermögensobjecte im §. 1 und 2 nicht gedeckten Einnahmen, welche Seine Majestät der König Georg V. bisher aus den Domainen und Forsten, sowie aus den oberlehnsherrlichen Rechten, den heimgefallenen Lehnen und dem Lehnsallodifikations-Fonds bezogen haben, ingleichen als Ersatz für die Schlösser, Gärten und alles sonstige Grundeigenthum wird die Krone Preussen Seiner Majestät dem König Georg V. die Summe von Elf Millionen Thalern Courant in $4^{1}/_{2}$procentigen Staatspapieren nach dem Nennwerth, und Fünf Millionen Courant baar gewähren.

Da von Seiten der Krone Preussen Behufs Sicherstellung dieser Ausgleichssumme besondere Anordnungen nöthig befunden sind, über welche ein Einverständniss noch nicht hat erzielt werden können, so sollen zwischen Organen, welche die Krone Preussen bezeichnen wird, und den Interessenten unverzüglich Verhandlungen darüber eröffnet werden, wie die Sicherstellung der Elf Millionen Thaler in Werthpapieren und der Fünf Millionen Thaler baar, der letzteren sowohl in dem Betrage, welchen die Krone Preussen nach den im §. 9 gestatteten Anrechnungen zu gewähren hat, als auch in dem Betrage, dessen Anrechnug Seiner Majestät dem Könige Georg V. vorbehalten ist, bewirkt werden soll.

Bis diese Verhandlungen zu einer definitiven Vereinbarung geführt haben werden, sollen die von der Krone Preussen zu gewährenden Werthpapiere und baaren Gelder jedoch in Staats- oder sonstigen sicheren Papieren nach beiderseitigem Einvernehmen zinsbar angelegt und die von dem gesammten Depositum aufkommenden Zinsen in halbjährlichen Raten Seiner Majestät dem Könige Georg V. ausgezahlt werden.

§. 5. Die sämmtlichen Mitglieder des Hannoverschen Königshauses bleiben von der Einkommensteuer befreit, desgleichen von der Gebäudesteuer, soweit sie diess nach der früheren Gesetzgebung waren.

§. 6. Seine Majestät der König von Preussen übernimmt:

1) die Zahlung der nach dem anliegenden Verzeichniss auf der Kronkasse, dem Lehnfonds und Lehns-Allodifications-Fonds ruhenden Pensionen, Renten und sonstigen Bewilligungen, soweit solche durch schriftliche Zusicherungen nachgewiesen werden können, vom 1. Juli 1866 an, desgleichen
2) die Zahlung derjenigen, nach den Bestimmungen des Hannoverschen Gesetzes vom 24. Juni 1858 über die Verhältnisse der Königlichen Diener zu bemessenden Pensionen und Wartegelder, welche Seine Majestät der König Georg V. an Seine in der Anlage aufgeführten Diener bereits bewilligt hat oder bis zur Neugestaltung Allerhöchstseines Hofstaates noch bewilligen wird.

Seine Majestät der König von Preussen behält Sich jedoch vor, die Versorgung dieser Diener in der Art eintreten zu lassen, dass dieselben zu Dienstleistungen, welche ihren bisherigen Dienstleistungen entsprechen, wieder verwendet werden, in welchem Falle rücksichtlich des gänzlichen oder theilweisen Wegfalls der Pensionen und Wartegelder die Bestimmungen des allegirten Hannoverschen Gesetzes vom 24. Juni 1858 zur Anwendung kommen. Eine Wiederverwendung im Königlich Preussischen Dienst wird jedoch bei den beiden ersten Beamten des Hausministeriums und dem Personal des adligen Hofstaates, ingleichen bei den persönlichen Dienern der Königlichen Familie nur insoweit eintreten, als diese Beamten und Diener damit einverstanden sind.

Seine Majestät der König von Preussen übernimmt ausserdem die Zahlung der auf den Pensionsfonds und die Concertkasse des Hoftheaters in Hannover angewiesenen, sowie auch der für den Fall der Dienstunfähigkeit einzelner Personen daraus zugesicherten Pensionen, welche durch schriftliche Eröffnungen der zuständigen Behörden oder durch Contracte nachgewiesen werden können, wogegen die bezeichneten beiden Fonds unter Aufrechthaltung ihrer bisherigen Zweckbestimmung an die Krone Preussen übergehen.

§. 7. Seiner Majestät dem Könige Georg V. verbleibt:
1) das Patronatrecht in der von Seiner Majestät erbauten Christuskirche zu Hannover nebst Kirchstühlen in derselben,
2) die Disposition über die Fürstengrüfte in den Schlosskirchen in Hannover, Celle und Herzberg.

3) der gesammte bewegliche lebende oder leblose Inhalt sämmtlicher Königlichen Schlösser, Gärten und zur Hofhaltung bestimmten Gebäude, namentlich als auch derjenigen Schlösser, Gärten und zur Hofhaltung bestimmten Gebäude, welche Allerhöchst demselben nicht vorbehalten sind, soweit dieser Inhalt nicht unbestrittenes Staatseigenthum ist.

Zu diesen Seiner Majestät dem Könige Georg V. verbleibenden Objecten gehören:

a) die in der Anlage 3. ad 1. bis 12. verzeichneten Sammlungen;
b) alle zur Hofhaltung bestimmten Inventarien und Ameublements mit alleiniger Ausnahme der Inventarien des Hoftheaters in Hannover;
c) das Silbergeräth (die sogenannte Silberkammer) mit dem Silbercapitale;
d) der gesammte Juwelenschatz;
e) alle auf das Königliche Haus und die demselben verbleibenden Besitzthümer bezüglichen Documente und Acten, deren Ausscheidung durch beiderseits zu ernennende Bevollmächtigte bewirkt werden soll.

Seiner Majestät dem Könige Georg V. verbleiben ferner:

4) das mit Seiner Hoheit dem Herzoge von Braunschweig gemeinschaftliche Altfürstlich Braunschweig-Lüneburgische Allodium;
5) das im § 12 des Königlich Hannoverschen Gesetzes vom 24. März 1857, betreffend die Einführung eines neuen Finanzcapitels der Landesverfassung erwähnte Vermögen der Königlichen Schatullkasse und der zugehörigen sogenannten kleinen Englischen Kasse;
6) das Königliche Ernst-August-Fideicommiss, bestehend aus Capitalien, Juwelen, Silbergeräth, Kunstwerken u. s. w.;
7) alle von Seiner Majestät dem Könige Georg V. vor und nach Seiner Thronbesteigung aus Seinen Privatmitteln (einschliesslich der jährlichen Bedarfssumme) erworbenen beweglichen Gegenstände, sowie die Baarbestände und Werthpapiere Allerhöchstseiner Hand- und Schatullkasse.

§. 8. Ihrer Majestät der Königin Marie und Ihren Königlichen Hoheiten dem Kronprinzen Ernst August und den Prinzessinnen Friederike und Marie verbleibt

selbstverständlich Ihr gesammtes Privatvermögen, welches, abgesehen von der zum Privatvermögen Ihrer Majestät der Königin Marie gehörigen Marienburg sammt Zubehör, nur in beweglichen Gegenständen und Capitalien besteht.

§. 9. Innerhalb vier Wochen nach der Ratification dieses Vertragas wird der Beschlag aufgehoben werden, welchen die Königlich Preussische Regierung auf einen Theil der im Vorstehenden erwähnten Vermögensobjecte gelegt hat, dagegen werden gleichzeitig alle Obligationen und baaren Gelder zurückgegeben werden, welche aus Hannoverschen Kassen und Fonds, insbesondere aus dem Domanial-Ablösungs- und Veräusserungsfonds, dem Capitalienfonds, dem Reservefonds der Klausthaler Zehntkasse, sowie aus dem Lehns- und Lehns-Allodificationsfonds weggeführt worden sind. Dabei bleibt vorbehalten, die baar weggeführten und die in London gegen Rückgabe der Obligationen erhobenen baaren Gelder, auf die Seiner Majestät dem Könige Georg V. nach § 4 zu zahlende Summe von 5 Millionen in Anrechnung zu bringen.

Seine Majestät der König Georg V. übernimmt die Vertretung der Preussischen Staatskasse gegen alle Ansprüche, welche von Deponenten weggeführter Papiere aus dem Grunde, dass dieselben bisher nicht haben zurückgegeben werden können, erhoben werden möchten.

§. 10. Als der Zeitpunkt, mit welchem die in diesem Vertrage verabredeten vermögensrechtlichen Bestimmungen zur Ausführung gebracht werden sollen, wird der 1. Juli 1866 festgesetzt.

Demzufolge werden Seiner Majestät dem Könige Georg V. bis zu diesem Zeitpunkt alle Einnahmen verbleiben, welche Allerhöchstdieselben aus den Domainen und Forsten, sowie aus dem Lehns- und Lehns-Allodificationsfonds zu beziehen hatten. Andererseits werden Allerhöchstdemselben alle Ausgaben zur Last fallen, welche aus diesen Einnahmen zu bestreiten waren, während vom 1. Juli 1866 ab die Krone Preussen diese Ausgaben ebenso zu bestreiten hat, wie ihr dieselben nach Massgabe dieses Vertrages für die Folge zur Last fallen.

Von dem eben gedachten Zeitpunkte ab stehen Seiner Majestät dem Könige Georg V. die Zinsen des im § 4 erwähnten Capitals der 11 Millionen Thaler zu, sowie Zinsen zu 3 Proc. jährlich von den ebendaselbst erwähnten 5 Millionen Thalern.

Dagegen gebühren der Krone Preussen alle Zinsen, relche auf die im § 9 erwähnten, nach England weg-eführten Obligationen von den Beamten oder Beauf-ragten Seiner Majestät des Königs Georg V. etwa er-oben, nicht minder die Einnahmen, welche aus der insbaren Anlegung der eben daselbst erwähnten, nach ngland weggeführten Baarbestände etwa erwachsen ind.

Eine Abrechnung über die hiernach von dem einen der dem andern Theile herauszuzahlenden Beträge soll pätestens unmittelbar nach der Ratification dieses Ver-rages durch Bevollmächtigte bewirkt und die Zahlung lieser Beträge dann sofort geleistet werden.

§ 11. Die in den §§ 1, 2 und 4 benannten Gegen-tände sind und verbleiben integrirende Bestandtheile es unveräusserlichen Fideicommisses des Braunschweig-Lüneburgischen Gesammthauses, welchem sie bisher an-ehört haben. Die sämmtlichen Rechtsverhältnisse die-es Fideicommisses bleiben auch in Beziehung auf die 1 den bezeichneten §§ benannten Gegenstände in Kraft. nsbesondere erfolgt die Succession in dasselbe unver-ndert nach dem Grundsatze der Untheilbarkeit und Pri-nogenitur und in Gemässheit der in dem Braunschweig-Lüneburgischen Gesammthause bestehenden, im 4. Ca-itel §§ 1—5 des Hausgesetzes vom 19. November 836 festgesetzten Successionsordnung.

Ebenso bleiben die oben im § 7 aufgeführten Ver-nögens-Objecte, soweit sie einem Fideicommiss-Verbande nterstehen, den darauf bezüglichen Bestimmungen der etreffenden Fideicommisse unterworfen.

§ 12. Dieser Vertrag soll ratificirt und die Ratifica-ion binnen vier Wochen zu Berlin ausgewechselt werden.

So geschehen Berlin, den 29. September 1867.

Bernhard König.
Rudolph Wollny.
v. Windthorst.

103.

*Déclaration de guerre par l'Italie à l'Autriche; en date de Crémone, le 20 juin 1866.**)

Quartier général de Crémone, le 20 juin 1866.
Commandement en chef de l'armée italienne.
A S. A. I. l'Archiduc Albert, commandant en chef des troupes autrichiennes en Vénétie.

L'Empire d'Autriche a plus que nulle autre puissance contribué à tenir l'Italie divisée et opprimée; il a été la cause principale des incalculables dommages matériels et moraux soufferts par elle depuis des siècles.

Aujourd'hui encore, où vingt-deux millions d'Italiens se sont constitués en une nation, l'Autriche, seule parmi les grands États du monde civilisé, se refuse à nous reconnaître, continuant à tenir dans l'asservissement une de nos plus nobles provinces, qu'elle a transformée en un vaste camp retranché; elle menace de là notre existence et rend impossible notre développement politique au dedans et à l'extérieur.

Ce fut en vain que pendant ces dernières années les tentatives et les conseils de Puissances amies essayèrent de porter remède à cet intolérable état de choses.

Il était donc inévitable, qu'à la première complication surgie en Europe, l'Italie et l'Autriche se trouvassent de nouveau en face l'une de l'autre.

L'initiative des armements, prise naguère par l'Autriche, et le refus qu'elle a opposé aux propositions pacifiques de trois Grandes Puissances ont dévoilé toute l'hostilité de ses dessins.

Le peuple italien s'est levé d'un bout à l'autre de la Péninsule.

C'est pourquoi S. M. le Roi, gardien jaloux des droits de son peuple et défenseur de l'intégrité du territoire national, croit de son devoir de déclarer la guerre à l'Empire d'Autriche.

En conséquence, d'ordre de mon auguste Souverain, je signifie à Votre Altesse Impériale, en sa qualité de commandant des troupes autrichiennes en Vénétie, que

---

*) Voir Archives diplomatiques, 1866. III. p. 122.

les hostilités commenceront après trois jours à partir de la date de la présente, à moins que Votre Altesse Impériale n'accepte pas ce délai, auquel cas je la prie de vouloir bien m'en donner avis.

Le général d'armée, chef de l'état-major de l'armée italienne:
Alfonso La Marmora.

104.

*Convention d'armistice entre l'Autriche et l'Italie; signée à Cormons, le 12 août 1866.**)

1o L'armistice commencera le 13 août, à midi, et durera quatre semaines, cest-à-dire jusqu'au 9 septembre. Les hostilités ne pourront recommencer que sur un préavis de dix jours. Faute de préavis, l'armistice sera considéré comme prolongé.

2o Les limites des territoires occupés par les troupes pendant la durée de l'armistice seront les suivantes, c'est-à-dire, pour les troupes autrichiennes:

(a) La frontière actuelle lombardo-vénitienne du lac de Garde au Pô.

(b) Le Pô jusqu'à un kilomètre au-dessous d'Ostiglia, et de là une ligne droite jusqu'à sept kilomètres et demi au-dessous de Legnano sur l'Adige, près de la villa Bartolomea.

(c) Le prolongement de ladite ligne jusqu'à la Fratta, la rive droite de ce cours d'eau jusqu'à Pavruano; de là une ligne qui, par Lobbia, va au confluent du Chiampo avec l'Alpone; puis la rive droite de ce dernier jusqu'au sommet des Tre Croci à la frontière politique.

(d) La frontière politique, depuis l'embouchure du fleuve Ausa Porto Buso jusque près de Villa, puis un périmètre de sept kilomètres et demi autour des ouvrages extérieurs de Palmanova, lequel, commençant à Villa et passant entre Gonaro et Morsano finit à Percotto Torre,

---

*) Voir Archives diplomatiques, 1866. III. p. 415.

la rive gauche du torrent Torre, à Tarcento, et de là par Prato Magnano à Salt entre Osopo et Gemona.

Au Tagliamento, la rive gauche du Tagliamento jusqu'au pied du Monte Cretis et le revers des monts qui séparent les vallées de San Pietro et de Goito jusqu'au mont Cogliano sur la frontière politique.

(e) Autour du fort Malghera, un périmètre de sept kilomètres et demi. Le Gouvernement italien a la faculté de se servir de la partie du chemin de fer de Padoue à Trévise comprise dans ce périmètre.

(f) Le même périmètre de sept kilomètres et demi autour des autres ouvrages de fortifications extérieures de Venise. Dans les localités, où il n'y aura pas une étendue égale à ces périmètres, la lagune; — et, s'il y a des canaux extérieurs à proximité de ces périmètres, la rive intérieure de ces mêmes canaux.

Le fort de Cavanella d'Adige ne sera occupé par aucune des deux troupes.

La navigation du canal Loreo et du Pô à l'est sera libre pour les troupes royales italiennes.

(g) Les limites de toutes parties de la Vénétie qui ne sont pas occupées par les troupes autrichiennes.

3o L'approvisionnement de Venise sera libre.

4o L'accès dans les territoires réservés aux troupes autrichiennes est interdit aux troupes royales et aux volontaires italiens. L'accès dans les territoires réservés aux troupes italiennes est également interdit aux troupes et aux volontaires autrichiens.

Faculté est cependant accordée aux officiers d'une armée de traverser, pour des motifs de service, le territoire réservé à l'autre en se faisant réciproquement accompagner.

5o On échangera réciproquement les prisonniers: l'Autriche les consignera à Udine, l'Italie à Peschiera.

6o Les employés italiens qui se trouvent dans les territoires occupés par les troupes impériales royales ne seront pas molestés, et ne le seront pas réciproquement les employés et les militaires autrichiens en retraite qui se trovent dans les territoires occupés par les troupes italiennes.

7o Est admis le retour des internés des deux *parties*; toute fois ils ne pourront pas entrer dans

les forteresses occupées par les troupes du Gouvernement qui les a internés.

Cormons, le 12 août 1866.

A. Petitti, général.
Charles Möring, général.

105.

*Traité de paix entre l'Autriche et l'Italie, signé à Vienne, le 3 octobre 1866; suivi d'un Article additionnel et de trois protocoles.**)

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi d'Ialie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant résolu d'établir entre Leurs États respectifs une paix sincère et durable: Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant cédé à Sa Majesté l'Empereur des Français le Royaume Lombardo-vénitien: Sa Majesté l'Empereur des Français des Son côté s'étant déclaré prêt à reconnaître la réunion dudit Royaume Lombardo-vénitien aux États de Sa Majesté le Roi d'Italie, sous réserve du consentement des populations dûment consultées; Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche: le sieur Félix, comte Wimpffen, son chambellan actuel, envoyé et ministre plénipotentiaire en mission extraordinaire, etc.

S. M. le Roi d'Italie: le sieur Louis-Frédéric, comte Menabrea, sénateur du Royaume, grand-cordon de l'ordre militaire de Savoie, etc. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Art. Ier. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Leurs héritiers et successeurs, Leurs États et sujets respectifs, à perpetuité.

Art. II. Les prisonniers de guerre italiens et autrichiens seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. III. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche consent

---

*) Les ratifications on été échangées le 12 octobre 1866.

à la réunion du Royaume Lombardo-vénitien au Royaume d'Italie.

Art. IV. La frontière du territoire cédé est déterminée par les confins administratifs actuels du Royaume Lombardo-vénitien.

Une Commission militaire instituée par les deux Puissances contractantes sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible.

Art. V. L'évacuation du territoire cédé et déterminé par l'article précédent commencera immédiatement après la signature de la paix et sera terminée dans le plus bref délai possible, conformément aux arrangements concertés entre les Commissaires spéciaux désignés à cet effet.

Art. VI. Le Gouvernement italien prendra à sa charge:

1° La partie du Monte Lombardo-Veneto qui est restée à l'Autriche en vertu de la Convention conclue à Milan en 1860 pour l'exécution de l'article 7 du Traité de Zurich;

2° Les dettes ajoutées au Monte Lombardo-Veneto depuis le 4 juin 1859 jusqu'au jour de la conclusion du présent Traité;

3° Une somme de trente-cinq millions de florins, valeur autrichienne, argent effectif, pour la partie de l'emprunt de 1854 afférente à la Vénétie et pour le prix du matériel de guerre non transportable. Le mode de paiement de cette somme de trente-cinq millions de florins, valeur autrichienne, argent effectif, sera, conformément au précédent du Traité de Zurich, déterminé dans un article additionnel.

Art. VII. Une Commission composée des délégués de l'Italie, de l'Autriche et de la France procédera à la liquidation des différentes catégories énoncées dans les deux premiers alinéas de l'article précédent en tenant compte des amortissements effectués et des biens capitaux de toute espèce, constituant les fonds d'amortissement. Cette Commission procédera au règlement définitif des comptes entre les Parties contractantes et fixera le temps et le mode d'exécution de la liquidation du Monte Lombardo-Veneto.

Art. VIII. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie succède aux droits et obligations résultant des *contrats* régulièrement stipulés par l'administration au-

trichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

Art. IX. Le Gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les habitants du territoire cédé, par les communes, établissements publics et corporations religieuses, dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnement, dépôts ou consignations. De même les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses,qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses du territoire cédé, seront exactement remboursés par le Gouvernement italien.

Art. X. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le Gouvernement autrichien sur le territoire cédé dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée et nommément les concessions résultant des contrats passés en date du 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

Le Gouvernement italien reconnaît et confirme également les dispositions de la Convention passée le 20 novembre 1861 entre l'Administration autrichienne et le Conseil d'Administration de la Société des chemins de fer d'État du Sud lombardo-vénitiens et central-italiens, ainsi que la Convention passée le 27 février 1866 entre le Ministère Impérial des finances et du commerce et la Société autrichienne du Sud.

A partir de l'échange des ratifications du présent Traité le Gouvernement italien est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient pour le Gouvernement autrichien des Conventions précitées, en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution qui appartenait au Gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer est transféré au Gouvernement italien.

Les paiements qui restent à faire sur la somme due à l'État par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de de construction des dits chemins, seront effectués inté-

gralement dans le Trésor autrichien. Les créances des entrepreneurs de constructions et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'État, qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le Gouvernement autrichien, et, pour autant qu'ils y sont tenus en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires au nom du Gouvernement autrichien.

Art. XI. Il est entendu que le recouvrement des créances résultant des paragraphes 12, 13, 14, 15 et 16 du contrat du 14 mars 1856 ne donnera à l'Autriche aucun droit de contrôle et de surveillance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer dans le territoire cédé. Le Gouvernement italien s'engage de son côté à donner tous les renseignements qui pourraient être demandés, à cet égard, par le Gouvernement autrichien.

Art. XII. Afin d'étendre aux chemins de fer de la Vénétie les prescriptions de l'article 15 de la Convention du 27 février 1866, les Hautes Puissances contractantes s'engagent à stipuler, aussitôt que faire se pourra, de concert avec la Société des chemins de fer du Sud autrichiens, une Convention pour la séparation administrative et économique des groupes de chemins de fer vénitiens et autrichiens.

En vertu de la Convention du 27 février 1866 la garantie que l'État doit payer à la Société des chemins de fer autrichiens du Sud devra être calculée sur la base du produit brut de l'ensemble de toutes les lignes vénitiennes et autrichiennes constituant le réseau des chemins de fer du sud autrichiens actuellement concédé à la Société. Il est entendu que le Gouvernement italien prendra à sa charge la partie proportionnelle de cette garantie qui correspond aux lignes du territoire cédé, et que pour l'évaluation de cette garantie on continuera à prendre pour base l'ensemble du produit brut des lignes vénitiennes et autrichiennes concédées à la dite Société.

Art. XIII. Les Gouvernements d'Italie et d'Autriche, désireux d'étendre les rapports entre les deux États, s'engagent à faciliter les communications par chemins de fer et à favoriser l'établissement de nouvelles lignes pour relier entre eux les réseaux italiens et autrichiens.

Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale

Apostolique promet en outre de hâter autant que possible l'achèvement de la ligne du Brenner destinée à unir la vallée de l'Adige avec celle de l'Inn.

Art. XIV. Les habitants ou originaires du territoire cédé jouiront, pendant l'espace d'un an à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits, et de se retirer avec leurs familles dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire cédé.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé, établis dans les États de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Les individus qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés de part ni d'autre dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situés dans les États respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les individus originaires du territoire cédé qui, à l'epoque de l'échange des ratifications du présent Traité, se trouveront hors du territoire de la Monarchie autrichienne.

Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la Monarchie.

Art. XV. Les sujets lombardo-vénitiens faisant partie de l'armée autrichienne seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique seront libres de le faire, et ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires du Royaume Lombardo-vénitien qui manifesteront l'intention de rester au service de l'Autriche.

Les employés civils originaires du Royaume Lombardo-vénitien auront le choix, soit de rester au service de l'Autriche, soit d'entrer dans l'administration italienne, auquel cas le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie s'engage, soit à les placer dans des fonctions analogues à celles qu'ils occupaient, soit à leur allouer des

pensions dont le montant sera fixé d'après les lois et règlements en vigueur en Autriche.

Il est entendu que les employés dont il s'agit seront soumis aux lois et règlements disciplinaires de l'administration italienne.

Art. XVI. Les officiers d'origine italienne, qui actuellement se trouvent au service de l'Autriche, auront le choix, ou de rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, ou d'entrer dans l'armée de Sa Majesté le Roi d'Italie avec les grades qu'ils occupent dans l'armée autrichienne, pourvu qu'ils en fassent la demande dans le délai de six mois à partir de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. XVII. Les pensions tant civiles que militaires, régulièrement liquidées et qui étaient à la charge des caisses publiques du Royaume Lombardo-vénitien, continueront à rester acquises à leurs titulaires et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées à l'avenir par le Gouvernement de Sa Majesté Italienne.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements, acquittés jusqu'en 1814 par le Gouvernement des provinces lombardo-vénitiennes de cette époque, sont alors tombés à la charge du Trésor autrichien.

Art. XVIII. Les archives des territoires cédés contenant les titres de propriété, les documents administratifs et de justice civile, ainsi que les documents politiques et historiques de l'ancienne République de Venise, seront remis dans leur intégrité aux Commissaires qui seront désignés à cet effet, auxquels seront également consignés les objets d'art et de science spécialement affectés au territoire cédé.

Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant les territoires autrichiens, qui peuvent se trouver dans les archives du territoire cédé, seront remis dans leur intégrité aux Commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Les Gouvernements d'Italie et d'Autriche s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents

et informations relatifs à des affaires concernant à la fois le territoire cédé et les pays contigus.

Il s'engagent aussi à laisser prendre copie authentique des documents historiques et politiques qui peuvent intéresser les territoires restés respectivement en possession de l'autre Puissance contractante, et qui, dans l'intérêt de la science, ne pourront être séparés des archives auxquelles ils appartiennent.

Art. XIX. Les Hautes Puissances contractantes s'engagent à accorder réciproquement les plus grandes facilités douanières possibles aux habitants limitrophes des deux pays pour l'exploitation de leurs propriétés et l'exercice de leurs industries.

Art. XX. Les Traités et Conventions qui ont été confirmés par l'article 17 du Traité de paix signé à Zurich le 10 novembre 1859 rentreront provisoirement en vigueur pour une année, et seront étendus à tous les territoires du Royaume d'Italie. Dans le cas où ces Traités et Conventions ne seraient pas dénoncés trois mois avant l'expiration d'une année à partir de l'échange des ratifications, ils resteront en vigueur, et ainsi d'année en année.

Toutefois les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre dans le terme d'une année ces Traités et Conventions à une révision générale, afin d'y apporter d'un commun accord les modifications qui seront jugées conformes à l'intérêt des deux pays.

Art. XXI. Les deux Hautes Puissances contractantes se réservent d'entrer, aussitôt que faire se pourra, en négociations pour conclure un Traité de commerce et de navigation sur les bases les plus larges pour faciliter réciproquement les transactions entre les deux pays.

En attendant, et pour le terme fixé dans l'article précédent, le Traité de commerce et de navigation du 18 octobre 1851 restera en vigueur et sera appliqué à tout le territoire du Royaume d'Italie.

Art. XXII. Les Princes et les Princesses de la maison d'Autriche, ainsi que les Princesses qui sont entrées dans la famille impériale par voie de mariage, rentreront, en faisant valoir leurs titres, dans la pleine et entière possession de leurs propriétés privées, tant meubles qu'immeubles, dont ils pourront jouir et disposer sans être troublés en aucune manière dans l'exercice de leurs droits.

Sont toutefois réservés tous les droits de l'État et des particuliers à faire valoir par les moyens légaux.

Art. XXIII. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs, il y aura pleine et entière amnistie pour tous le individus compromis à l'occasion des événements politiques, survenus dans la Péninsule jusqu'à ce jour. En conséquence, aucun invidu de quelque classe ou condition qu'il soit ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou sa propriété ou dans l'exercice de ses droits en raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

Art. XXIV. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne dans l'espace de quinze jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne le trois du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent soixante-six.

Menabrea.
Wimpffen.

Article additionnel.

Le Gouvernement deSa Majesté le Roi d'Italie s'engage envers le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à effectuer le paiement de trente-cinq millions de florins, valeur autrichienne, équivalant à quatre-vingt-sept millions cinq cent mille francs, stipulé par l'article 6 du présent Traité, dans le mode et aux échéances ci-après déterminés:

Sept millions seront payés en argent comptant, moyennant sept mandats ou bons de Trésor à l'ordre du Gouvernement autrichien, chacun d'un million de florins, payable à Paris au domicile d'un des premiers banquiers ou d'un établissement de crédit de premier ordre, sans intérêts, à l'expiration du troisième mois à dater du jour de la signature du présent Traité, et qui seront remis au Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique lors de l'échange des ratifications.

Le paiement de vingt-huit millions de florins restants aura lieu à Vienne en argent comptant, moyennant dix

mandats ou bons de Trésor à l'ordre du Gouvernement autrichien, payables à Paris, à raison de deux millions huit cent mille florins valeur autrichienne chacun, échéant de deux en deux mois successifs. Ces dix mandats ou bons de Trésor seront de même remis au Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique lors de l'échange des ratifications.

Le premier de ces mandats ou bons de Trésor sera échéable deux mois après le paiement des mandats ou bons de Trésor pour les sept millions de florins ci-dessus stipulés.

Pour ce terme, comme pour tous les termes suivants, les intérêts seront comptés à 5 pour cent à partir du premier jour du mois qui suivra l'échange des ratifications du présent Traité.

Le paiement des intérêts aura lieu à Paris à l'échéance de chaque mandat ou bon de Trésor.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au Traité de ce jour.

Vienne, le 3 octobre 1866.

Menabrea.
Wimpffen.

Protocoles faisant suite au Traité de paix.

1.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant appelé l'attention du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie sur l'article additionnel de la Convention conclue entre l'Autriche et la France, en date du 24 août 1866, portant que „la propriété des palais de l'Autriche à Rome et à Constantinople ayant anciennement appartenu à la République vénitienne demeure acquise au Gouvernement autrichien," le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie n'a pas hésité à admettre la validité de cette stipulation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Vienne, le 3 octobre 1866.

Menabrea. Wimpffen.

2.

Au moment de signer l'instrument du Traité de paix les Plénipotentiaires sont convenus que les questions relatives à l'admission, la liquidation et l'inscription de l'ancienne dette lombardo-vénitienne qui ont été l'objet de la déclaration annexée à la Convention signée à Milan le 9 septembre 1860, resteront réservées et seront réglées sous tous les rapports entre qui de droit.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Vienne, le 3 octobre 1866.

Menabrea. Wimpffen.

3.

Parmi les dettes inscrites au Monte de Venise, et que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie prend à sa charge conformément à l'article six du Traité du 3 octobre 1866, se trouve une somme de cinq millions de francs (deux millions de florins) représentant une créance du Gouvernement français.

Il demeure entendu que le Gouvernement italien continuera à verser les intérêts de cette somme entre les mains du Gouvernement français suivant le mode de paiement observé jusqu'ici par le Gouvernement autrichien.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Vienne, le 3 octobre 1866.

Menabrea. Wimpffen.

106.

Convention entre l'Autriche et la France pour la cession, par l'Autriche, de la Vénétie à la France; signée à Vienne, le 24 août 1866.)*

Leurs Majestés l'Empereur des Français et l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, désirant régler la cession de la Vénétie, antérieurement convenue entre Leurs Majestés, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

---

*) L'échange des ratifications à eu lieu à Vienne, le 1er septembre 1866.

S. M. l'Empereur des Français,

Le Duc de Gramont, son Ambassadeur près S. M. Impériale et Royale Apostolique, etc.

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême,

Le Comte de Mensdorff-Pouilly, lieutenant général, son chambellan et conseiller intime, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche cède le Royaume lombard-vénitien à Sa Majesté l'Empereur des Français, qui l'accepte.

Art. 2. Les dettes qui seront reconnues afférentes au Royaume lombard-vénitien, conformément aux précédents du Traité de Zurich, demeurent attachées à la possession du territoire cédé.

Elles seront fixées ultérieurement par des Commissaires spéciaux, désignés à cet effet par Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Art. 3. Un arrangement particulier, dont les termes seront arrêtés entre les Commissaires français et autrichiens autorisés à cet effet, déterminera, conformément aux usages militaires et en maintenant tous les égards dus à l'honneur de l'Autriche, le mode et les conditions de l'évacuation des places autrichiennes.

Les garnisons autrichiennes pourront emporter tout le matériel transportable.

Un arrangement ultérieur sera conclu par les Commissaires spéciaux, relativement au matériel non transportable.

Art. 4. La remise effective de possession du Royaume lombard-vénitien par les Commissaires autrichiens aux Commissaires français aura lieu après la conclusion de l'arrangement concernant l'évacuation des troupes et après que la paix aura été signée entre Leurs Majestés l'Empereur François-Joseph et le Roi Victor-Emmanuel.

Art. 5. Les commandants des troupes autrichiennes s'entendront, pour l'exécution de ces clauses, avec les autorités militaires qui leur seront désignées par les Commissaires français, sauf recours, en cas de contestation, auxdits Commissaires de Sa Majesté l'Empereur des Français.

Art. 6. La présente Convention sera ratifiée, et les

ratifications en seront échangées à Vienne, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Vienne, le 24 août 1866.

Gramont.
Alexandre Comte *Mensdorff-Pouilly.*

107.

*Procès-verbal de remise de la place forte de Vérone, avec ses annexes, à la France; signé à Vérone, le 16 octobre 1866.**)

Les Commissaires soussignés,

M. le général Moering, commandeur de l'ordre de la Couronne de fer, etc. etc., chargé par Sa Majesté l'Empereur d'Autriche de remettre la place forte de Vérone, avec ses annexes, d'un part:

Et M. le général de division Le Boeuf, aide de camp de Sa Majesté l'Empereur des Français, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., chargé de Sa Majesté l'Empereur des Français d'accepter, en son nom, la remise de ladite place forte et de ses annexes, d'autre part;

S'étant réunis, et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, on dit et arrêté ce qui suit:

En vertu du Traité passé à Vienne, le 24 août 1866, le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche remet au Commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français: La place forte de Vérone avec ses annexes, aux clauses et conditions énoncées dans la Convention spéciale du 1er octobre 1866, échangée entre les deux Commissaires.

Fait en double expédition, à Vérone, le 16 octobre 1866.

Le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.
Ch. Moering.

De son côté, le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français déclare accepter la remise de la place forte de Vérone, avec ses annexes, qui a été faite, dans les présentes, par le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, et ce aux clauses et conditions rappelées ci-dessus.

Fait en double expédition, à Vérone, le 16 octobre 1866.

Le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français.
Le Boeuf.

---

*) Des actes semblables ont été signés pour la remise des autres places fortes de la Vénétie.

Étaient présents:
Le commandant de la place de Vérone,
Jacobs.

Le représentant de la municipalité de la place de Vérone,
Éduard, chevalier *de Betta,* podesta.

108.

Procès-verbal de remise de la place forte de Venise à la municipalité par le Commissaire français; signé à Venise, le 19 octobre 1866.)*

Entre les soussignés: M. le général de division Le Boeuf, aide de camp de S. M. l'Empereur des Français, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., chargé par Sa Majesté de remettre, en son nom, la place de Venise, d'une part,

Et MM. les membres de la municipalité de la susdite place, d'autre part,

Il a été dit et arrêté ce qui suit:

Le général de division Le Boeuf, en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été donnés par S. M. l'Empereur des Français, déclare par ces présentes remettre la place de Venise entre les mains de ses autorités municipales, qui prendront les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour assurer la sécurité publique.

De leur côté, les membres de la municipalité de la place de Venise déclarent accepter la remise de cette place aux conditions énoncées ci-dessus.

Fait en double expédition à Venise, le 19 octobre 1866.

Le Commissaire de S. M. l'Empereur des Français:
Le Boeuf.

Les membres de la municipalité de la place de Venise:
Mercantonio Gaspari, Giovanni Pietro comte *Grimani, Antonio* comte *Giustiniani Recanati,* assesseurs.

---

*) Des actes semblables ont été signés pour la remise des autres places fortes de la Vénétie.

109.

Procès-verbal de la remise de la Vénétie à l'Italie par le Commissaire français; signé à Venise, le 19 octobre 1866.

L'an 1866, le 19 octobre, à huit heures du matin, se sont réunis: d'une part, M. le général de division Le Boeuf, aide de camp de S. M. l'Empereur des Français, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., Commaissaire de Sa Majesté en Vénétie;

Et d'autre part, M. le comte Luigi Michiel, M. le chevalier Édouard de Betta et le docteur Achille Kelder, formés en commission;

Et là M. le général Le Boeuf a prononcé l'allocution suivante:

„Messieurs, délégué par l'Empereur Napoléon III pour recevoir des autorités militaires autrichiennes les forteresses et territoires de vos provinces, il me reste à remettre en vos mains les droits qui ont été cédés à Sa Majesté. C'est pour accomplir cette dernière partie de ma tâche que je vous ai convoqués.

Vous savez déjà dans quel but l'Empereur a accepté la cession de la Vénétie. Sa Majesté s'en est expliqué dans une lettre adressée, en date du 11 août, au roi d'Italie, et pour vous instruire des intentions de mon auguste Souverain, je ne saurais mieux faire que de vous donner lecture de ce document:

„„Monsieur mon frère, — J'ai appris avec plaisir que Votre Majesté avait adhéré à l'armistice et aux préliminaires de paix signés entre le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche. Il est donc probable qu'une nouvelle ère de tranquillité va s'ouvrir pour l'Europe. Votre Majesté sait que j'ai accepté l'offre de la Vénétie pour la préserver de toute dévastation et prévenir une effusion de sang inutile. Mon but a toujours été de la rendre à elle-même afin que l'Italie fût libre des Alpes à l'Adriatique. Maîtresse de ses destinées, la Vénétie pourra bientôt par le suffrage universel exprimer sa volonté.

Votre Majesté reconnaîtra que, dans ces circonstances, l'action de la France s'est encore exercée en faveur de l'humanité et de l'indépendance des peuples.

Je vous renouvelle l'assurance des sentiments de haute estime et de sincère amitié avec lesquels je suis

De Votre Majesté

Le bon frère
Napoléon.

Saint-Cloud, le 11 août 1866.""

Messieurs, l'Empereur connaît depuis longtemps les aspirations de votre pays. Sa Majesté sait qu'il désire être réuni aux États du Roi Victor-Emmanuel, avec qui Elle a combattu na-

guère pour l'affranchissement de l'Italie. Mais, par respect pour le droit des nationalités et pour la dignité des peuples, l'Empereur a voulu laisser aux Vénitiens le soin de manifester leur voeu. Ils sont dignes de comprendre cet hommage rendu à la souveraineté populaire sur laquelle reposent les gouvernements de la France et de l'Italie. L'Empereur témoigne ainsi une fois de plus de son respect pour les principes qu'il s'est toujours fait un honneur de défendre, et des sentiments d'amitié dont il a donné des marques réitérées à toute la Péninsule. Sa Majesté est heureuse d'avoir secondé, par les efforts de sa politique, le patriotisme et le courage de la nation italienne."

M. le comte Michiel, au nom des membres de la commission, a répondu en italien dans les termes suivants:

„Quand, en 1859, les armées alliées triomphèrent en Lombardie de nos oppresseurs, nous croyions, au cri: des Alpes à l'Adriatique, notre salut achevé; la main glacée de la diplomatie nous enleva cette certitude. Mais cette main n'a pu comprimer les battements du coeur de ce peuple, qui a redoublé les sacrifices, confiant dans son avenir qui était l'avenir de l'Italie, ni détourner son puissant allié de coopérer à la délivrance de ceux qui avaient su s'en montrer dignes.

Nous, et avec nous tous les Vénitiens, nous vénérons l'oeuvre de la Providence et nous remercions le magnanime allié de notre bienaimé Roi, qui, pendant que l'on versait un sang généreux sur les champs de bataille, a hâté, par sa puissante médiation, le moment de notre indépendance et la réunion au royaume d'Italie."

Ensuite, M. le général Le Boeuf a pris de nouveau la parole, et a déclaré ce qui suit:

„Au nom de S. M. l'Empereur des Français, et en vertu des pleins pouvoirs et mandements qu'il a daigné nous conférer,

Nous général de division Le Boeuf, aide de camp de S. M. l'Empereur des Français, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., Commissaire de Sa Majesté en Vénétie;

Vu le Traité signé à Vienne, le 24 août 1866, entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, etc. etc., au sujet de la Vénétie;

Vu la remise qui nous a été faite de ladite Vénétie, le 16 octobre 1866, par M. le général Moering, commandeur de la Couronne de fer, etc., etc., Commissaire de S. M. l'Empereur d'Autriche en Vénétie;

Déclarons remettre la Vénétie à elle-même pour que les populations, maîtresses de leur destinée, puissent exprimer librement, par le suffrage universel, leurs voeux au sujet de l'annexion de la Vénétie au Royaume d'Italie."

De son côté, M. le comte Michiel, au nom de la commission, a déclaré donner acte à M. le général Le Boeuf de la remise faite de la Vénétie à elle-même au nom de S. M. l'Empereur des Français dans les termes et aux clauses énoncés ci-dessus.

En foi de quoi, le présent procès-verbal, qui sera déposé aux archives nationales, a été signé par le Commissaire de S. M.

l'Empereur des Français, et par MM. les membres de la commission.

Fait en double expédition à Venise, le 19 octobre 1866.

Le Commissaire de S. M. l'Empereur des Français,
Général *Le Boeuf.*

Étaient présents et ont signé:

Léon Pillet, consul général de France; le capitaine de frégate, E. Vicary.

Les membres de la commission: Luigi Michiel, Edoardo de Betta, Achille Kelder.

Le capitaine de vaisseau, J. de Surville.

110.

Décret réunissant la Vénétie à la Monarchie italienne; en date de Turin, le 4 novembre 1866.)*

Traduction.

Victor-Emmanuel, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, Roi d'Italie:

Vu la loi du 17 mai 1861;

Vu le résultat du suffrage national, par lequel les citoyens des provinces italiennes délivrées, convoqués dans les comices le 21 et le 22 octobre dernier, ont déclaré s'unir au Royaume d'Italie avec la Monarchie constitutionelle de Victor-Emmanuel II et ses descendants;

Ouï le conseil des ministres;

Avons décrété et décrétons;

Art. 1er. Les provinces de la Vénétie et celle de Mantoue font partie intégrante du Royaume d'Italie.

Art. 2. L'article 82 du statut sera applicable aux susdites provinces jusqu'à ce que ces mêmes provinces soient représentées dans le parlement national.

Art. 3. Le présent décret sera présenté au Parlement pour être converti en loi.

Ordonnons que le présent décret etc.

Donné à Turin, le 4 novembre 1866.

Victor-Emmanuel.

(Suivent les signatures des Ministres.)

---

*) Voir Archives diplomatiques, 1866, IV. p. 230.

111.

Autriche et Italie: Acte final sur les délimitations de frontières; signé à Venise, le 22 décembre 1867)*

L'article 4 du Traité stipulé à Vienne le 3 octobre 1866, entre S. M. le Roi d'Italie et S. M. l'Empereur d'Autriche, Traité dont les ratifications furent échangées le 12 du même mois, établit au sujet des cessions territoriales qui s'y trouvent convenues, que:

„La frontière du territoire cédé est déterminée par les confins administratifs actuels du Royaume Lombardo-Vénetien.“

Le même article ajoute que:

„Une Commission militaire, instituée par les deux Puissances contractantes, sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible.“

En suite de cette dernière stipulation, Leurs Majestés Royales et Impériales ont nommé pour Commissaires:

S. M. le Roi d'Italie:

Le comte Charles Felix Nicolis de Robilant, major-général commandant l'école supérieure militaire, officier de son ordre des Saints-Maurice-et-Lazare et commandeur de l'ordre militaire de Savoie, décoré de deux médailles d'argent pour la valeur militaire, etc. etc.;

Le baron Adrien Nicolas Mazza, major au corps royal d'état-major, chevalier de son ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, et de l'ordre militaire de Savoie, décoré de deux médailles d'argent pour le courage militaire, etc.;

Le chevalier Alexandre de Charbonneau, son officier d'ordonnance, major du génie, officier de son ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, et chevalier de l'ordre de Léopold d'Autriche;

S. M. l'Empereur d'Autriche:

M. Jules Mauger de Kirchsberg, major-général, chevalier de son ordre de la Couronne de fer de troi-

---

*) Voir *Archives diplomatiques*, 1869. III. p. 1109.

sième classe, et décoré de la croix militaire autrichienne du Mérite;

M. Eugène Kopfinger de Trebbienan, colonel d'infanterie, décoré de la croix militaire du Mérite, et officier de l'ordre italien des Saints-Maurice-et-Lazare;

Le chevalier Emmanuel Korwin, major au corps d'état-major, chevalier de la Couronne de fer de troisième classe.

Lesquels étant réunis à Venise, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir reconnus en bonne et due forme, se sont constitués en Commission internationale sous la présidence de M. le général-major comte de Robilant.

Le major chevalier de Charbonneau a été désigné pour les fonctions de secrétaire.

La Commission s'occupant aussitôt du mode de procéder dans son propre travail, est tombée d'accord sur les considérations suivantes:

Que la frontière du territoire cédé dans les limites indiquées par l'article 4 du Traité du 3 octobre 1866, doit être en général comme suffisamment déterminée par les bornes et signes de limites existants dont une bonne partie n'a pas, depuis longtemps, subi de changements;

Que la pratique suivie par le Gouvernement autrichien, de procéder à des époques déterminées à des revisions partielles des frontières, avait grandement contribué à les rendre certaines, et d'éloigner de plus en plus les doutes qui avaient pu naître;

Que, à la suite de ce principe et par l'existence des cadastres spéciaux du Royaume Lombardo-Vénétien et des provinces limitrophes, on avait de plus en plus assuré de fait et dans la pratique la séparation territoriale de l'un des autres;

Que, par conséquent, une révision nouvelle et générale de la frontière dans les circonstances indiquées plus haut, ne procurerait pas un avantage proportionné aux dépenses, soit qu'on eût l'intention d'exécuter un relevé topographique, soit qu'on voulût simplement relever une description complète, ce que l'on pouvait juger suffisant d'après la prescription du second alinéa de l'article 4 du Traité du 3 octobre 1866, lorsque la Commission s'est fait un devoir de porter une attention spéciale sur les points *touchant* lesquels il existait des doutes sur la fixation *précise* de la frontière et non sur d'autres points où

ıne opération quelconque aurait été nécessaire pour ·endre plus claire la séparation de l'État.

Afin d'obtenir les informations les plus précises sur ous ces points, la Commission italienne s'est adressée ıux autorités politiques des frontières en les invitant l'interroger sur ce sujet les communes qui y étaient ntéressées. Ensuite elle a eu recours aux autorités des inances, afin d'en obtenir des indications sur les points lans lesquels, pour un plus grand avantage et pour la ıécurité du service, il convenait de marquer avec des ıignes plus apparents, les frontières.

Le résultat de ces recherches, faites en même temps ıar les Commissaires autrichiens auprès de leurs autorités ıolitiques, ainsi que des informations venues de quelques ıutres sources, a conduit la Commission à examiner pécialement les traits désignés séparément ci-dessous, ı l'égard desquels il pouvait y avoir lieu à quelque doute:

1⁰ La fraction de frontière entre la rive gauche sur ə lac de Garda et le signe de la Bochetta, sur la cime lu Monte Baldo;

2⁰ Dans les territoires des communes d'Arsié et ırigno, la ligne de démarcation dans le canton appelé əs Scaffe-Rosse, restée indécise depuis plus d'un siècle;

3⁰ Le trait de frontière correspondant à la commune l'Ampezzo pour décider s'il appartient à l'une ou à autre partie du bois nommé Antipetto di San Marco;

4⁰ La ligne de limites entre le Monte Maggiore et əs sources de l'Indrio, pour l'établir sur la ligne provioire de démarcation ordonnée par le Gouvernement utrichien en 1841;

5⁰ Enfin la ligne depuis la rencontre du ruisseau ıuso, avec le canal de Medadola jusqu'au port Buso.

Les Protocoles de la Commission et leurs extraits nnexés en copie au présent acte, démontrent les comromis et les résolutions de la Commission sur chacune les difficultés indiquées.

Sur les autres points suivants des frontières, on reonnaît la necessité de quelques travaux de réparation l'égard des bornes ou poteaux moins visibles ou qu'on ıe retrouve plus, et l'utilité d'en ajouter de nouveaux ıour mieux déterminer la trace, et cela:

a. Sur le lac de Garda on a reconnu la nécessité le placer sur le point des frontières, qui touche la rive lroite, un *poteau bien* visible et apparent, et tel que

conjointement avec celui qui existe déjà sur la rive gauche il suffise pour éloigner tout doute sur la démarcation des eaux entre les deux États;

b. Sur les territoires des communes limitrophes de Malcesine et Brentonico, Belluno et Avio, on a reconnu l'utilité de relever les anciennes bornes, afin de mieux indiquer la trace des frontières;

c. La même utilité est démontrée pour la ligne de limites entre la cime des Sparavieri et celles des Trois-Croix, ainsi que pour la portion de frontières correspondante à la commune italienne de Pecolaro;

d. Sur le territoire de la commune de Bagnaria, on est tombé d'accord d'adopter un arrangement, afin de faire disparaître la difficulté d'une maison partagée en deux par la ligne de limites;

e. Finalement il est reconnu nécessaire de placer des poteaux sur les points de chemins de communication qui passent d'un État dans l'autre, sur lesquels points la séparation n'est pas assez visiblement indiquée par les poteaux ou autres signes qui y existaient autrefois.

La Commission a confié à deux Délégués, à savoir pour l'Italie, le major baron Mazza, et pour l'Autriche, le chevalier Korwin, le soin de procéder à l'exécution de ces dernières opérations, ainsi que de quelques autres qui étaient devenues nécessaires après ses délibérations sur les différentes difficultés dont il a été parlé plus haut.

Les procès-verbaux de M. M. les Commissaires délégués et l'extrait qui en a été fait, joints en copie au présent acte, démontrent la mise à exécution des opérations qui leur avaient été confiées, et prouvent que de nouveaux poteaux ou autres signes ont été élevés dans ces diverses localités.

C'est pourquoi ces derniers documents, de même que les copies des Protocoles de la Commission, dont il a été parlé plus haut, sont déclarés partie intégrante du présent acte et enregistrés ici de la manière suivante:

Copie du Protocole no. 3 de la Commission;

Extrait du Protocole no. 12 de la Commission, avec un dessin joint;

Extrait du Protocole no. 15 de la Commission, avec un dessin;

Copie du Protocole no. 16 de la Commission;

Extrait du Protocole no. 19 de la Commission, avec un dessin;

Copie du Protocole no. 21 de la Commission;

Copie du procès-verbal no. 5 des Commissaires délégués aux opérations;

Extrait des procès-verbaux des mêmes Commissaires, avec deux dessins.

Il y a de même jointes au présent acte et déclarées en faire partie intégrante, dix feuilles de la carte spéciale du Royaume Lombardo-Vénitien à l'échelle de $\frac{1}{86400}$ publiée par l'Institut géographique de l'état major impérial et royal autrichien, sur lesquelles est désigné, au moyen d'une ligne double bleue et rouge, le tracé général des frontières.

La Commission est pareillement tombée d'accord sur les dispositions suivantes complétives se rapportant particulièrement à la frontière:

Art. 1er. Les stipulations renfermées dans cet Acte final ne pourront changer ni préjudicier aux droits de proprieté, de possession, de servitude et autres quelconques fondés sur le droit civil en faveur de personnes, de communes ou autres corps moraux quelconques sur des terrains respectivement placés au delà de la ligne de frontières convenue.

Art 2. Les dispositions gouvernementales précédentes, les Protocoles et procès-verbaux de démarcation et révision de la frontière, recueillis à différentes époques, serviront, quand il s'élèvera quelque doute sur un point de frontières, d'éléments pour le résoudre.

Art. 3. Dans les cours d'eau servant de frontières, le Thalveg formera la séparation de l'État, à moins qu'il n'en ait été déterminé autrement par les dispositions précédentes gouvernementales ou que la pratique contraire ne soit appliquée de fait.

Art. 4. Sur les points où les routes publiques nationales, provinciales et communales déterminent pour une distance quelconque les frontières, l'axe de la route formera la séparation de l'État, quelle que puisse être d'ailleurs la position des marques ou poteaux indiquant la frontière.

Ces routes devront être considérées comme d'un usage mixte, et les habitants des deux États pourront

librement y circuler, à la condition d'observer les règlements douaniers que l'on établira d'un accord commun.

Art. 5. Les jouissances et les prescriptions établies dans le second alinéa de l'article précédent, au sujet des routes servant de frontières, seront aussi applicables au tronçon de la route, le long du torrent Indrio, entre le village de Prepotto et celui de Melina, aussi bien qu'à la communication le long du torrent Pontebbana.

Art. 6. Le long des cours d'eau servant de frontières, il ne sera permis à aucune des deux parties d'ériger ou de laisser élever des travaux afin d'en régler le cours ou dans le but de la navigation, d'y faire flotter du bois et autres objets, ni d'opérer aucun changement aux ouvrages destinés à ces fins, sans l'adhésion de l'autre partie contractante.

Cette adhésion sera dans tous les cas regardée comme accordée, lorsque dans le délai de six semaines, depuis le jour où les projets et les dessins des ouvrages et travaux auront été communiqués à l'une des parties par l'autre, celle-ci n'aura fait aucune objection.

Art. 7. Les deux parties contractantes se réservent d'établir des conventions ultérieures pour régler le flottage des bois sur les cours d'eau servant de frontières et qui sont employés à cette destination.

Art. 8. Le long du bout de frontières correspondant à la ligne désignée comme provisoire par la Commission mixte italiano-illyrienne, et décrété dans le procès-verbal ouvert le 3 juin 1841 et clos le 12 juin de la même année, on maintiendra la condition posée par cette Commission, à savoir que la frontière territoriale, aujourd'hui frontière d'État, sera considérée comme limite de la propriété privée ou de possession entre les communes respectives, sauf les décisions des tribunaux et les conventions particulières qui seront intervenues entre les parties.

Art. 9. La Commission a reconnu l'existence des ponts suivants sur les cours d'eau servant de frontières:

Un pont en pierres sur le torrent Cesilla, sur la route qui va de Lamon à Primiero.

Un pont à piles en pierres et tablier de bois, à travers le torrent Pontebbana, sur la route allant d'Udine à Tarvis par le Canal del Ferro.

Un pont pareillement à piles de pierres et tablier de bois à travers le canal du Taglio sur la route allant de Saint-Georges de Nogaro à la frontière vers Cervignano.

Et enfin un pont à piles de pierres et tablier de bois à travers le torrent Indrio, près de Brazzano, sur la route qui va de Cividole par Cormons à Goritz.

Comme il a été établi que la ligne de la frontière divise ces ponts par le milieu, chaque partie contribuera à l'entretien en bon état de service de la partie qui reste sur son propre territoire, selon les règles qui, dans chaque pays, sont appliquées à cette matière et sauf les conventions spéciales dans le but de faciliter l'exécution des travaux.

Art. 10. Lorsqu'il se présente dans un endroit un renouvellement partiel des bornes ou poteaux de délimitation ou quelques travaux d'entretien qui s'y rapportent, les autorités de la frontière qui en ont la garde devront, sur l'invitation de l'une des parties, s'entendre pour se rendre sur les lieux dans le but de déterminer d'un commun accord la nature des travaux à exécuter, et celle des deux parties doit s'en charger en tenant compte du plus de facilité qu'elle peut avoir à les exécuter. Les dépenses afférentes seront supportées par moitié par les deux parties.

Les poteaux et autres signes exclusivement destinés à l'usage du service des douanes, n'ayant pas le caractère de signes destinés à indiquer les frontières, ne sont pas compris dans la convention spécifiée par le présent article.

Art. 11. Les dépenses qui se rapportent directement aux travaux de délimitation que la Commission a fait exécuter, soit en plantant de nouvelles bornes et poteaux, soit en faisant réparer ceux qui existaient, seront rapportés par moitié par les deux États, selon la liquidation qui en a été faite par les délégués pour surveiller les opérations se rapportant à ces travaux.

Art. 12. Le présent Acte final résumant les travaux de la Commission, exécutés pour la reconnaissance et la fixation de la frontière et renfermant la solution des questions et des différends dont elle avait à s'occuper, a été, avec les dessins et documents qui l'accompagnent, en double minute signé par tous les membres qui la composent.

Art. 13. Le présent Acte final n'aura de vigueur qu'après les ratifications des deux souverains.

Celles-ci seront échangées à Florence dans le délai de cinq semaines à partir de la date de la présente Convention.

Fait et conclu à Venise, le vingt-deux décembre de l'année mil huit cent soixante-sept.

C. Robilant.	*J. Kirchsberg.*
A. Mazza.	*Kopfinger.*
A. de Charbonneau.	*Korwin.*

112.

Convention entre l'Autriche et l'Italie, pour la restitution de certains documents et objets d'art, signée à Florence, le 14 juillet 1868; suivie d'un protocole additionnel du même jour. *)

S. M. le Roi d'Italie et S. M. Impériale et Royale Apostolique ayant jugé convenable de nommer une Commission chargée de régler l'exécution de l'article 18 du Traité de paix du 3 octobre 1866, ont été nommés Commissaires à cet effet, avec pleins pouvoirs:

De la part de l'Italie:

Son Excellence M. le Comte Louis Cibrario, ministre d'État, sénateur du Royaume, etc.; et M. le commandeur François Bonaini, surintendant général des archives de Toscane, etc.;

De la part de l'Autriche:

Son Excellence M. le baron Frédéric de Burger, conseiller intime actuel de S. M. Impériale et Royale Apostolique etc.; et M. le chevalier Alfred d'Arneth, conseiller aulique actuel, directeur des archives de Cour et d'État de S. M. Impériale et Royale Apostolique, etc.

Messieurs les Commissaires s'étant réunis en conférence à Milan le 15 du mois de juillet 1867 et les

---

*) Voir Archives diplomatiques, 1869. III. p. 1208.

jours suivants, et ensuite à Florence le 7 juillet 1868 et les jours suivants, après avoir mûrement examiné et discuté les questions auxquelles le texte de l'article 18 pouvait donner lieu, ont conclu la Convention qui suit:

Art. 1er. L'Autriche rendra à l'Italie ce qu'elle a exporté des archives de Venise et de la Marciana, depuis la paix de Campoformio (1797), excepté les dépêches (dispacci) des Ambassadeurs de Venise en Allemagne.

L'Autriche rendra également les douze volumes de documents pris en 1796 aux archives de Milan.

Art. 2. Quant aux dépêches ci-dessus nommées, l'Autriche s'oblige de les communiquer en original, partie par partie, contre restitution et pour un temps fixé, de cas en cas, au gouvernement de l'Italie dans l'intérêt des savants qui voudront en faire l'objet de leurs études.

Art. 3. Le Gouvernement italien, de son côté, s'oblige à communiquer de la même manière à l'Autriche, chaque fois qu'il en sera requis, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant la Dalmatie, l'Istrie et le Frioul, qui peuvent se trouver dans les archives du territoire cédé.

Art. 4. L'Italie s'engage à mettre à la disposition de l'Autriche les copies qui pourraient exister à l'Archivio dei Frari et à la Marciana, des documents et des codes (codici ou livres manuscrits) dont elle retirera les orginaux.

Art. 5. L'Autriche rendra à l'Italie tous les tableaux enlevés au Palais-Royal, à la Zecca et à la Libraria Antica en septembre 1866. Elle gardera les tableaux exportés en 1838, dont S. M. l'Empereur a disposé depuis longtemps en faveur de l'Académie des Beaux-Arts de Vienne et d'autres galeries de l'Empire.

Art. 6. L'Autriche rendra aussi les objets d'art et d'antiquité exportés de l'arsenal de Venise au mois de juin et de septembre 1866.

Art. 7. L'Autriche rendra aussi au Chapitre de la cathédrale de Monza la coupe dite de la Reine Théodolinde, qui, jusqu'en 1859, y était conservée avec la Couronne de fer.

Art. 8. Le gouvernement de S. M. Impériale et Royale Apostolique s'oblige à faire rassembler sans délai à Vienne les documents, codes, registres, tableaux, objets d'art, armes et armures mentionnés ci-dessus, qui, après avoir été reconnus et contrôlés par les délégués des

deux Gouvernements, seront remis dans la même ville aux délégués italiens.

Procès-verbal de la remise sera dressé à cette occasion, série par série, avec désignation, le cas échéant, des titres, registres, codes, tableaux et objets manquants.

Le Gouvernement italien fera de son côté transporter et remettre à Vienne aux délégués de S. M. Impériale et Royale Apostolique les copies existant à l'Archivio dei Frari et à la Marciana, en conformité de l'article 4.

Art. 9. Cette Convention sera ratifiée par les deux gouvernements dans le délai de 30 jours et plus tôt si faire se pourra.

En foi de quoi, les Commissaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Florence, en double original, le 14 juillet 1868.

Comte *L. Cibrario.*
Bonaini.
B. Burger.
D'Arneth.

Protocole additionnel.

Les Commissaires de S. M. le Roi d'Italie et les Commissaires de S. M. Impériale et Royale Apostolique se sont réunis pour discuter le projet de Convention sur lequel on s'était entendu à Milan dans la séance du 23 juillet 1867.

Sur l'interpellation des Commissaires italiens, les Commissaires de l'Empereur ont déclaré ne pouvoir se désister de la demande de garder les volumes, ou filze, qui contiennent les dépêches des ambassadeurs de Venise en Allemagne, faisant observer au surplus que cet abandon d'une partie minime des documents exportés des archives de Venise, qui a beaucoup plus d'importance pour l'Autriche que pour l'Italie, n'est pas une concession gratuite de la part de cette dernière puissance. Il n'est au contraire que le correspectif de l'abandon que l'Autriche fait de son côté du droit de ravoir les actes concernant la Dalmatie, l'Istrie et le Frioul.

Que l'Autriche fait preuve de ses dispositions bienveillantes vis-à-vis de l'Italie en assumant l'obligation de communiquer en original, par parties, et à charge de restitution dans le délai à fixer, ces mêmes dépêches toutes les fois que le gouvernement italien en fera la demande; de manière que les archives de Venise pourront combler la lacune par des copies authentiques tirées sur les originaux.

Les Commissaires italiens ayant renouvelé la demande faite à l'occasion des premières négociations pour la restitution des précieux tapis (arazzi) exportés en 1859 du palais ducal de Mantoue, les Commissaires autrichiens ont fait observer:

1° Que cette question étant absolument étrangère au Traité de paix, ils n'ont pas mission de s'en occuper;

2° Que la question des tapis dépend de la solution d'une autre question plus grave, qui est celle de la propriété du palais ducal de Mantoue, que l'Italie revendique comme appartenant au domaine de l'État, et que l'Autriche affirme faire partie du patrimoine particulier de l'Empereur et Roi en sa qualité de descendant et d'héritier des ducs de Mantoue.

Dans l'état des choses, toute discussion ultérieure devenant inutile, les Commissaires sont tombés d'accord que, sans rien préjuger sur les droits réciproques, on en réservera la discussion à une Commission spéciale, à moins qu'on ne préfère de la traiter par la voie diplomatique.

Les Commissaires italiens ont encore fait observer que les archives de la Vénétie et de la Lombardie ont été dépouillées de tous les documents qui concernent la défense de Venise et les actes des gouvernements provisoires établis en 1848; documents qu'on est fondé à croire avoir été transportés à Vienne par l'autorité militaire ou civile de 1849 à 1859. Ils ont demandé que ces titres, qui font partie intégrante de l'histoire d'Italie, soient rendus aux archives auxquelles ils appartenaient.

Ils ont encore réclamé la restitution des deux volumes importants pour l'histoire du Frioul, extraits des archives de l'Intendance des Finances d'Udine et placés aux archives de Cour et d'État de Vienne en 1852 par le gouvernement autrichien (Protocollo degli anni 1296—1297 del Cancelliere Patriarca d'Aquileja, Giovanni Lupico, et il Protocollo del 1356 del Cancelliere patriarcale, Gubertino de Rovate), ainsi qu'il résulte d'un reçu du 3 janvier 1853, indiqué par la municipalité d'Udine.

Enfin l'Académie des Beaux-Arts d'Udine désire qu'on fasse des recherches pour vérifier si 39 caisses de livres et 4 de tableaux qui provenaient des couvents supprimés de Saint-Pierre Martyr, de Santa Maria delle Grazie et des Carmes d'Udine, de Saint-Dominique de Cordovado et des Capucins de Portogruaro, envoyées en 1807 par la direction des domaines de Padoue, et dont on a perdu la trace, auraient par hasard été transférées à Vienne.

Les Commissaires autrichiens ont répondu, quant à la première demande, qu'il n'est pas à leur connaissance que les documents qu'ont réclame aient été transportés à Vienne; qu'il est plus probable que des titres de cette nature aient été détournés ou détruits par des membres de ces Gouvernements qui devaient les considérer comme très-compromettants, qu'au surplus, si une partie de ces titres se trouvait à Vienne, ils déclarent, sans prendre pourtant aucun engagement, que, selon leur opinion personnelle, le gouvernement de S. M. Impériale et Royale Apostolique n'aurait probablement aucune répugnance à les rendre ou à en donner des copies, et ce par pure déférence au voeu du gouvernement italien, puisqu'il s'agit encore ici d'une question qui n'a rien de commun avec l'article 18 du Traité de paix.

Que dans tous les cas cette demande pourra être formulée par voie diplomatique aussitôt que le Gouvernement italien sera dans le cas *de donner les* détails indispensables sur le nombre

et la nature de ces actes, et sur l'époque approximative de leur translation à Vienne.

Quant aux deux volumes des protocoles des chanceliers du patriarche d'Aquileja des années 1296, 1297, 1359, les Commissaires de S. M. Impériale et Royale Apostolique ne font aucune difficulté de les comprendre dans la resitution stipulée par la Convention, s'ils se trouvent réellement dans les archives de Vienne, ce qui n'est pas à leur connaissance.

Mais, pour ce qui concerne les 43 caisses de livres et de tableaux provenant des couvents supprimés d'Udine et qui étaient devenus propriété domaniale, envoyées en 1807, par le Directeur des domaines d'Udine au Directeur de Padoue, et dont on a perdu la trace, les Commissaires autrichiens font observer qu'en 1807 Udine faisait partie du royaume d'Italie, qu'en conséquence les caisses ont dû être transférées à Milan ou à Paris. Ils ne peuvent donc accepter l'hypothèse tout à fait gratuite que ces caisses aient été transportées à Vienne.

Lorsque le Gouvernement italien aura recueilli des données plus précises et qu'il aura acquis la preuve que ces objets se trouvent à Vienne, il pourra en traiter avec le Gouvernement autrichien par la voie diplomatique.

Après ces déclarations et explications, les Commissaires des Hautes Parties contractantes ont déclaré d'un commun accord qu'en réservant à l'Italie et à l'Autriche leurs droits respectifs pour ce qui concerne les tapis du palais ducal de Mantoue et la restitution des titres de 1848—1849, ainsi que des deux volumes des protocoles des patriarches d'Aquileja ci-dessus énoncés, il n'y a plus d'obstacle à signer le projet de Convention préparé dans les conférences de Milan de l'année dernière, et en conséquence ils ont signé ladite Convention et le présent protocole, qui sera censé en faire partie intégrante.

Fait à Florence, en double original, le 14 juillet 1868.

Comte *L. Cibrario.*
Bonaini.
B. Burger.
D'Arneth.

113.

Protocoles des Conférences tenues à Londres, en 1867, entre les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et du Luxembourg, de la Prusse et de la Russie, relativement aux affaires du Grand-Duché de Luxembourg.

Protocole No. 1. — Séance du 7 Mai, 1867.

Présents:

Pour l'Autriche —
M. le Comte Apponyi, etc.

Pour la Belgique —
M. Van de Weyer, etc.
Pour la France —
M. le Prince de la Tour d'Auvergne, etc.
Pour la Grande-Bretagne —
Lord Stanley, etc.
Pour l'Italie —
M. le Marquis d'Azeglio.
Pour les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg —
M. le Baron Bentinck, etc.
M. le Baron de Tornaco, etc.
M. Servais, etc.
Pour la Prusse —
M. le Comte de Bernstorff, etc.
Pour la Russie —
M. le Baron de Brunnow, etc.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg, de la Prusse et de la Russie, se sont réunis aujourd'hui en Conférence à la résidence officielle du Premier Lord de la Trésorerie.

M. le Comte Apponyi, à l'ouverture de la séance, propose de confier à Lord Stanley la présidence de la Conférence.

Cette proposition ayant été adoptée à l'unanimité par MM. les Plénipotentiaires, Lord Stanley prend la parole et dit:

»Je vous remercie de la preuve de confiance et de bienveillance que vous m'avez donnée en m'invitant à présider aux travaux de cette Conférence. J'espère que la durée de nos séances ne sera pas longue, et que le résultat en sera l'établissement d'une paix durable en Europe. Vous avez presque tous sur moi l'avantage d'une longue expérience diplomatique, et je compte sur cette expérience et sur les lumières que vous voudrez bien me prêter, pour diriger nos travaux, pour éviter les longueurs inutiles, et pour mener à bonne fin nos délibérations. Je me permets de proposer que la rédaction des Protocoles soit confiée à l'honorable Julian Fane, Premier Secrétaire de l'Ambassade de Sa Majesté Britannique à Paris.«

Cette proposition ayant été acceptée par MM. les Plénipotentiaires, Mr. Fane est introduit.

Lord Stanley prend ensuite la parole pour exprimer la pensée que la présence au sein de la Conférence du Représentant de Sa Majesté le Roi d'Italie contribuerait au succès de ses délibérations, et il propose d'inviter M. le Marquis d'Azeglio à venir assister à la présente séance.

Les autres Plénipotentiaires s'associant à cette proposition (M. le Baron Bentinck sous la réserve que les arrangements de 1839 formeront exclusivement l'objet des délibérations de la Conférence), M. le Marquis d'Azeglio est introduit et prend sa place dans la Conférence.

Là-dessus Lord Stanley dit:

»M. le Marquis, — La Conférence réunie pour prendre en considération la position du Luxembourg a jugé que ce serait faciliter le succès de ses délibérations d'inviter le Représentant

du Roi d'Italie à y prendre part. Il n'est pas nécessaire que je vous assure de la satisfaction que nous éprouvons à vous voir au milieu de nous, et en même temps je félicite la Conférence de l'avantage qu'elle retirera de la coopération de votre Gouvernement au but commun de nos travaux.«

M. le Marquis d'Azeglio répond en ces termes:

»En prenant à la Conférence ma place comme Plénipotentiaire de l'Italie, qu'il me soit permis d'adresser à M. le Ministre des Affaires Étrangères quelques paroles de reconnaissance pour la manière dont il a traité cette affaire, et pour l'initiative qu'il a bien voulu prendre de notre admission à la Conférence. On a senti en Italie toute la valeur de ce procédé, non moins que de l'empressement qu'ont mis les Puissances qui prennent part à la Conférence à donner leur adhésion à cette invitation. J'aime à y voir une preuve de plus des bons rapports, qui existent entre l'Italie et les principales Puissances Europeennes, ainsi que de leur opinion que dans les questions Européennes il est désirable que sa voix se fasse entendre.

»Nous n'avions pas, ainsi que d'autres Puissances, des droits antérieurs pour prendre part à la Conférence. Nous le devons à une marque de déférence de leur part. Nous préférons ce titre à tous les autres. Je suis heureux de me trouver personnellement avec des collègues avec lesquels depuis des années j'ai eu d'affectueux rapports, et j'espère que nos communs efforts amèneront un résultat satisfaisant.«

Les Plénipotentiaires procèdent à la vérification de leurs pouvoirs respectifs, qui, ayant été trouvés en bonne et due forme, sont déposés aux actes de la Conférence.

Il est convenu entre MM. les Plénipotentiaires d'observer le secret sur tout ce qui se passera dans la Conférence.

Ensuite Lord Stanley émet l'opinion que la Conférence ayant été réunie à l'invitation du Roi Grand-Duc de Luxembourg, MM. les Représentants du Grand-Duc seraient appelés à exposer les considérations qui ont motivé cette démarche.

M. le Baron de Tornaco affirme que sa connaissance de la marche des communications diplomatiques qui ont eu lieu récemment entre les Grandes Puissances relativement à la question du Luxembourg est insuffisante pour le mettre à même de répondre à cette demande.

M. le Baron Bentinck en réponse à Lord Stanley dit que la réunion de la Conférence ayant pour objet la révision des Traités de 1839, il est heureux de pouvoir exprimer combien le Roi Grand-Duc a apprécié l'empressement que toutes les Puissances avaient mis à se rendre à son invitation de se réunir en Conférence.

Lord Stanley dit qu'il pense que la meilleure manière de procéder serait l'examen d'un texte de Traité. C'est avec cette idée qu'il a fait préparer un projet de Traité qu'il a déjà eu l'honneur de communiquer à MM. les Plénipotentiaires.

MM. les Plénipotentiaires du Luxembourg, arrivés de la veille à Londres, ayant déclaré n'avoir aucune connaissance de

cette pièce, Mr. Fane, sur la proposition des Plénipotentiaires de la France et de la Russie, en donne lecture à la Conférence.

Le projet de Traité se trouve annexé au présent Protocole.

M. le Plénipotentiaire de la Prusse prend la parole pour dire qu'il n'a en général pas d'objection à faire contre le projet de Traité présenté par Lord Stanley, mais qu'il y remarque une omission au programme sur la base duquel son Gouvernement avait accepté l'invitation à la Conférence, c'est-à-dire, la garantie Européenne de la neutralité du Grand-Duché de Luxembourg; que, cependant, comme toutes les Puissances représentées dans la Conférence ont admis et accepté ce programme, il se croit fondé à espérer qu'il sera suppléé à cette omission lors de la discussion de l'Article II.

Les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, des Pays-Bas et de la Russie constatent que, comme vient de le déclarer M. le Plénipotentiaire de la Prusse, les Puissances ont accepté comme base de négociation la neutralité du Luxembourg sous une garantie collective.

Lord Stanley fait remarquer qu'en vertu des Traités du 19 avril 1839, le Grand-Duché de Luxembourg se trouve déjà sous la garantie Européenne. Quant aux termes qui, dans le projet de Traité qu'il a eu l'honneur de communiquer à la Conférence, portent sur la neutralité à établir pour le Grand-Duché de Luxembourg, ils sont identiques avec ceux qui constatent la neutralité de la Belgique dans l'Article VII de l'Annexe au Traité signé à Londres, le 19 avril 1839, entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part, et les Pays-Bas de l'autre.

M. le Comte de Bernstorff fait observer que le Traité de 1839, bien qu'il place le territoire du Luxembourg sous la garantie des Puissances, n'en garantit pas la neutralité. Or, la différence entre cette garantie et celle accordée à la Belgique est très-importante; et il émet l'espoir de voir donner par les Puissances à la neutralité du Luxembourg la même garantie dont jouit celle de la Belgique.

Là-dessus il est convenu entre MM. les Plénipotentiaires de procéder à l'examen du projet de Traité, Article par Article.

Le préambule est adopté avec quelques changements de rédaction.

Sur l'Article I, MM. les Plénipotentiaires des Pays-Bas et du Luxembourg déclarent vouloir, avant d'y donner leur adhésion, référer au Gouvernement de Sa Majesté le Roi Grand-Duc.

Sur l'Article II, M. le Comte de Bernstorff propose l'amendement suivant: —

Ajouter à la fin de l'Article les mots: »Ce principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective (ou commune) des Puissances Signataires du présent Traité, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un État neutre.«

M. le Baron de Brunnow dit qu'il est autorisé par sa Cour à adhérer entièrement au principe de placer la neutralité du Grand-Duché de Luxembourg sous une garantie collective. Il espère *que ce principe* sera admis et adopté à l'unanimité, comme

le meilleur gage qu'on puisse offrir au maintien de la paix de l'Europe.

M. le Comte Apponyi déclare que son Gouvernement a accepté également la neutralité garantie du Luxembourg comme base de négociation.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne dit, qu'il n'a pas en ce qui le concerne d'instructions spéciales relativement à la question de la garantie collective; mais qu'il est obligé de convenir que cette garantie a été présenté jusqu'ici comme le complément de la neutralisation du Grand-Duché de Luxembourg, et, bien qu'en fait, l'engagement que prennent les Puissances de respecter la neutralité du Luxembourg ait, suivant lui, dans la situation donnée, une valeur presque égale à une garantie formelle, il ne saurait nier que M. l'Ambassadeur de Prusse ne soit fondé dans ses observations.

M. Van de Weyer, qui est également sans instructions spéciales sur ce point, émet l'opinion que dans un large esprit de conciliation, on peut considérer la garantie de la neutralité du Luxembourg comme devant ressortir de l'ensemble des Traités conclus en 1839.

M. le Marquis d'Azeglio dit qu'il n'est pas encore autorisé par son Gouvernement à adhérer au principe de la garantie collective de la neutralité du Luxembourg. - Il demandera des instructions à ce sujet.

Lord Stanley déclare qu'il préférerait l'Article II comme il existe dans le projet de Traité au même Article complété par l'amendement de M. le Comte de Bernstorff. Il doit cependant constater que la grande majorité de MM. les Plénipotentiaires appuie l'idée énoncée par M. le Plénipotentiaire de la Prusse. Dans ces circonstances, il référera aux membres du Cabinet de la Reine la proposition qui a été faite, et il espère pouvoir informer la Conférence à la prochaine séance de la décision qui aurait été prise.

A l'occasion de la lecture de l'Article III, MM. les Plénipotentiaires du Luxembourg déclarent qu'ils ne peuvent se prononcer dès aujourd'hui sur toutes les dispositions du projet de Traité, et qu'ils demandent à pouvoir présenter dans la prochaine séance les observations auxquelles ce projet pourrait donner lieu de leur part.

M. l'Ambassadeur de Russie a exprimé à MM. les Plénipotentiaires du Grand-Duché de Luxembourg le désir qu'ils soient en mesure de faire connaître dans le plus bref délai les intentions de leur Gouvernement; il a appuyé cette demande sur l'importance que tous les Membres de la Conférence attachent à arriver à une conclusion aussi prompte que possible, hautement réclamée par toutes les Puissances dans l'intérêt général de la paix.

M. l'Ambassadeur de France s'associe au vœu exprimé par M. le Plénipotentiaire de la Russie.

Il est convenu de remettre la discussion de l'Article III à la prochaine séance.

Il en est de même pour l'Article IV, M. le Plénipotentiaire

de la Prusse désirant prendre les ordres de son Gouvernement relativement aux termes de sa rédaction.

Les Articles V et VI ne provoquent aucune discussion.

Il est convenu que la prochaine séance de la Conférence sera tenue jeudi le 9 mai à une heure.

(Suivent les Signatures.)

Annexe au Protocole No. 1. — Projet de Traité.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, prenant en considération le changement apporté à la situation du Grand-Duché, par suite de la dissolution des liens qui l'attachaient à l'ancienne Confédération Germanique, a invité Leurs Majestés la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, le Roi des Belges, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, à réunir leurs Représentants en Conférence à Londres, afin de s'entendre, avec les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, sur les nouveaux arrangements à prendre dans l'intérêt général de la paix.

Et Leurs dites Majestés, après avoir accepté cette invitation, ont résolu d'un commun accord de répondre au désir que Sa Majesté le Roi d'Italie a manifesté de prendre part à une délibération destinée à offrir un nouveau gage de sûreté au maintien du repos général.

En conséquence, Leurs Majestés, de concert avec Sa Majesté le Roi d'Italie, voulant conclure dans ce but un Traité, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: —

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants: —

Art. I. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, maintient les liens qui attachent le dit Grand-Duché à la maison d'Orange-Nassau, en vertu des Traités qui ont placé cet État sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, ses descendants et successeurs.

Les Hautes Parties Contractantes acceptent la présente déclaration et en prennent acte.

Art. II. Le Grand-Duché de Luxembourg, dans les limites déterminées par l'Acte annexé aux Traités du 19 avril 1839 sous la garantie des Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, formera désormais un État perpétuellement neutre.

Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent Article.

Art. III. Le Grand-Duché de Luxembourg étant neutralisé, aux termes de l'Article précédent, le maintien ou l'établissement

de places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.

En conséquence, il est convenu d'un commun accord que la ville de Luxembourg, considérée par le passé, sous le rapport militaire, comme forteresse fédérale, cessera d'être une ville fortifiée, et restera uniquement le chef-lieu de l'administration civile du pays.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc promet de n'entretenir dorénavant dans cette ville que le nombre de troupes nécessaires pour y veiller au maintien du bon ordre.

Art. IV. Conformément aux stipulations contenues dans les Articles II et III, Sa Majesté le Roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg recevront l'ordre d'évacuer cette place dans un délai de . . . . que Sa Majesté a jugé suffisant pour retirer de la dite forteresse le matériel de guerre y contenu. Le délai susmentionné comptera du jour de . . . .

Art. V. Sa Majesté le Roi Grand-Duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et forteresse de Luxembourg, s'engage de son côté à prendre les mesures nécessaires, afin de convertir la dite place forte en ville ouverte, au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties Contractantes exprimées dans l'Article III du présent Traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc promet en outre que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

Art. VI. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de . . . . semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foit de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Protocole No. 2. — Séance du 9 Mai 1867.

Présents: Les Plénipotentiaires de l'Autriche; de la Belgique; de la France; de la Grande-Bretagne; de l'Italie; des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg; de la Prusse; de la Russie.

M. le Plénipotentiaire de l'Italie annonce à la Conférence qu'ayant demandé les instructions de son Gouvernement il est autorisé à adhérer au principe de placer la neutralité du Grand-Duché de Luxembourg sous une garantie collective.

Lord Stanley, se référant à la déclaration qu'il a faite à la dernière séance, dit que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ayant pris en considération le désir unanime des autres Puissances, et ne voulant pas s'opposer à la stipulation qui seule

paraît offrir une garantie sûre au maintien de la paix de l'Europe, adhère aussi au principe de placer le Grand-Duché de Luxembourg sous une garantie collective. Il accepte par conséquent l'amendement proposé par M. le Plénipotentiaire de la Prusse à l'Article II du projet de Traité.

M. le Plénipotentiaire de la Prusse exprime la satisfaction avec laquelle il a entendu la déclaration que vient de faire Lord Stanley. Il est convaincu que l'Europe saura gré au Gouvernement de Sa Majesté Britannique des dispositions conciliantes qui ont motivé son adhésion aux désirs des autres Puissances.

MM. les Plénipotentiaires s'associent unanimement à cette déclaration de M. l'Ambassadeur de Prusse.

Le Plénipotentiaire de la Belgique fait observer qu'il avait déjà constaté à cette occasion que la neutralité de la Belgique est placée à un autre titre sous la garantie de chacune des Puissances Signataires des Traités de 1839.

M. le Baron Bentinck exprime le désir d'ajouter après le mot »successeurs« à l'Article I du projet de Traité ces paroles:

»Les droits que possèdent les Agnats de la Maison de Nassau sur la succession du Grand-Duché, en vertu des mêmes Traités, sont maintenus.«

Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

L'Article II ayant été complété par l'amendement proposé par M. l'Ambassadeur de Prusse, M. le Baron de Tornaco exprime le désir d'y introduire un paragraphe pour sauvegarder les droits commerciaux du Grand Duché et sa faculté de conclure avec un État voisin une union douanière.

M. l'Ambassadeur de Prusse croit que la question soulevée par M. le Baron de Tornaco est étrangère au sujet des délibérations de la Conférence. Il est d'avis que l'Article dont il s'agit ne porte aucune atteinte ni au Traité d'union douanière qui existe déjà, ni en général aux droits commerciaux du Grand-Duché.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Russie sont également d'avis que la neutralité dont parle le projet de Traité est une neutralité essentiellement militaire, et qu'il n'y a rien dans les dispositions de l'Article II qui s'oppose à la faculté du Grand-Duché de conclure un Traité de Commerce avec un État voisin.

Là-dessus M. le Baron de Tornaco se déclare prêt à retirer l'amendement qu'il a proposé, considérant les opinions émises comme donnant à l'Article II une interprétation satisfaisante, et cet Article est adopté.

M. l'Ambassadeur de Russie croirait utile de modifier la rédaction du dernier paragraphe de l'Article III. Les termes dans lesquels il est conçu sembleraient imposer aux droits de Sa Majesté le Roi Grand-Duc une certaine restriction en limitant le nombre de troupes que le Gouvernement Grand-Ducal entretiendrait dans la ville de Luxembourg. Cette restriction semblerait contraire aux intérêts des habitants de la ville. D'après ces considérations M. le Baron de Brunnow propose de substituer au texte actuel la rédaction suivante: —

»Sa Majesté le Roi Grand-Duc se réserve d'entretenir dans

cette ville le nombre de troupes nécessaires pour y veiller au maintien du bon ordre.«

M. le Baron Tornaco fait observer que l'exécution de l'Article III occasionnerait à la ville de Luxembourg d'immenses préjudices. Il est d'avis qu'il serait équitable qu'une compensation fût procurée aux habitants dont les intérêts seraient compromis. Il croit que les mots, »et restera uniquement le chef-lieu de l'administration civile du pays,« pourraient être retranchés, puisqu'il y aurait toujours une administration militaire dans le Grand-Duché, quoique les troupes qu'il possède soient peu nombreuses, et il n'y a pas de motif pour défendre que le siége en soit à Luxembourg. Quant au dernier paragraphe il désire le voir modifier dans le sens indiqué par M. le Plénipotentiaire de la Russie.

On fait observer à M. le Baron de Tornaco que les mots qu'il vient d'indiquer comme pouvant être retranchés ont déjà été supprimés à la rédaction du texte.

Lord Stanley croit devoir exprimer son opinion que la question d'une compensation à accorder aux habitants de la ville de Luxembourg ne peut être posée dans la Conférence.

M. le Comte de Bernstorff s'associe à l'opinion énoncée par Lord Stanley.

M. le Baron de Brunnow exprime la conviction que les habitants de la ville de Luxembourg pourront compter sur les bonnes dispositions de Sa Majesté le Roi Grand-Duc à sauvegarder le plus possible leurs intérêts dans l'exécution des stipulations du Traité.

Les autres Plénipotentiaires déclarent partager la conviction que vient d'exprimer M. le Baron de Brunnow.

L'Article III est adopté avec l'amendement proposé par M. le Plénipotentiaire de la Russie.

Sur l'Article IV, M. le Comte de Bernstorff annonce à la Conférence qu'il n'a pas encore reçu de son Gouvernement les ordres nécessaires pour le mettre à même de remplir les lacunes qui s'y trouvent par des dates précises; mais il a tout lieu de croire qu'on ne mettra au retrait des troupes Prussiennes et du matériel de guerre qui se trouvent actuellement dans la forteresse de Luxembourg, que le délai strictement nécessaire pour l'effectuer.

M. le Baron de Brunnow croit devoir exprimer le désir que ce délai soit aussi bref que possible, et que Sa Majesté le Roi de Prusse daigne satisfaire aux vœux de l'Europe en facilitant la solution la plus prompte de cette question.

Il est convenu de réserver la rédaction du texte de l'Article IV à la prochaine séance.

Sur l'Article V, M. le Baron de Brunnow propose d'ajouter aux paroles „les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison," les paroles, „ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville." Il croit, d'après les représentations qui lui ont été faites, que cet amendement sera propre à calmer les inquiétudes des personnes dont les intérêts pourraient être menacés.

M. le Baron de Tornaco dit que la démolition de la forteresse inquiète de nombreux intérêts. Les dépenses que le démantèlement de la forteresse occasionnera seront très-considérables, et il ne croit pas que cette dépense, qu'on peut considérer comme étant faite dans l'intérêt commun des Parties Contractantes, doive être supportée par le Grand-Duché. Il propose d'ajouter après les paroles „les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison." une stipulation conçue dans les termes suivants „les dépenses qu'ils occasionneront seront supportées par les Hautes Parties Contractantes."

Lord Stanley émet l'opinion que la stipulation proposée par M. le Baron de Tornaco ne saurait acceptée par les Puissances. De sa part il n'hésite pas à la déclarer inadmissible.

M. le Comte de Bernstorff s'associe à l'opinion de Lord Stanley, et en même temps donne son adhésion à l'amendement proposé par M. le Baron de Brunnow.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne dit qu'il trouve la proposition de M. le Baron de Brunnow propre à satisfaire aux vœux exprimés par M. le Baron de Tornaco, et y donne également son adhésion.

L'Article V est adopté avec l'amendement proposé par M. le Plénipotentiaire de la Russie.

L'Article VI est adopté avec un texte qui fixe à quatre semaines le délai dans lequel les ratifications du Traité seront échangées à Londres.

M. le Baron Bentinck présente à la Conférence un projet de Déclaration concernant les rapports entre le Luxembourg et le Limbourg, qui est conçu dans ces termes: —

„Les Puissances Signataires du présent Traité constatent que la dissolution de la Confédération Germanique, ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le Duché de Limbourg, collectivement avec le Grand-Duché de Luxembourg, à la dite Confédération, il en résulte que les rapports, dont il est fait mention aux Articles III, IV et V du Traité du 19 avril 1839, entre le Grand-Duché et certains territoires appartenant au Duché de Limbourg, ont cessé d'exister, les dits territoires continuant à faire partie intégrante du Royaume des Pays-Bas."

Il demande que cette pièce soit annexée au Traité, ou comme Article additionnel, ou sous une autre forme dont on conviendrait.

M. le Plénipotentiaire de la Prusse ayant pris connaissance de cette pièce, dit qu'il n'a pas d'objection à faire à la demande de M. le Baron Bentinck.

M. le Plénipotentiaire de l'Autriche appuie la demande que vient de faire M. le Plénipotentiaire des Pays-Bas.

Cette demande est également agréée par MM. les Plénipotentiaires de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, et la Conférence décide que la pièce présentée par M. le Baron Bentinck sera annexée au Traité.

M. les Plénipotentiaires procèdent à parapher le projet de

Traité avec les amendements adoptés, sauf l'Article IV, dont la rédaction est réservée.

La prochaine séance est fixée à vendredi le 10 mai, à une heure.

(Suivent les Signatures.)

Protocole No. 3. — Séance du 10 Mai 1867.

Présents: Les Plénipotentiaires de l'Autriche; de la Belgique; de la France; de la Grande-Bretagne; de l'Italie; des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg; de la Prusse; de la Russie.

Le Protocole de la première séance est lu et approuvé.

Sur la proposition de MM. les Plénipotentiaires de la France et de la Prusse, il est décidé de remettre la rédaction du texte de l'Article IV à la prochaine séance.

MM. les Plénipotentiaires conviennent que la déclaration concernant les rapports entre le Luxembourg et le Limbourg, présentée à la séance d'hier par M. le Baron Bentinck, formera l'Article VI du Projet de Traité, et y apposent leurs paraphes.

M. le Plénipotentiaire des Pays-Bays dit que, d'après le désir de son Gouvernement, il lui serait agréable qu'il fût inséré au Protocole que les obligations que le Roi Grand-Duc a contractées pour le Luxembourg en sa qualité de Grand-Duc concernent exclusivement le Gouvernement du Grand-Duché, et que le Gouvernement Néerlandais y est, et désire y rester, complétement étranger.

Sur l'invitation de Lord Stanley, qui résume les observations faites par plusieurs membres de la Conférence, et particulièrement par M. l'Ambassadeur de Prusse, M. le Baron Bentinck constate qu'il demande uniquement que cette déclaration soit insérée au Protocole sans inviter MM. les Plénipotentiaires à émettre une opinion à son égard.

Il est convenu que la prochaine séance aura lieu le samedi, 11 mai, à 5 heures.

(Suivent les Signatures.)

Protocole No. 4. — Séance du 11 Mai 1867.

Présents: Les Plénipotentiaires de l'Autriche; de la Belgique; de la France; de la Grande-Bretagne; de l'Italie; des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg; de la Prusse; de la Russie.

Les Protocoles de la deuxième et troisième séance sont lus et approuvés.

Le Plénipotentiaire de la Belgique demande qu'il soit bien entendu que l'Article III du projet de Traité ne porte point atteinte aux droits des autres Puissances neutres de conserver

et, au besoin, d'améliorer leurs places fortes et autres moyens de défense.

Cette demande est adoptée à l'unanimité, et il est convenu qu'une Déclaration à cet effet sera revêtue de la signature des Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence.

En se référant au terme fixé par l'Article VII pour l'échange des ratifications, MM. les Plénipotentiaires du Luxembourg font observer que, d'après la Constitution du Grand-Duché, l'assentiment des États est nécessaire pour la ratification du Traité, mais ils constatent qu'il n'y aura pas de difficulté à convoquer les États en session extraordinaire pour l'accomplissement de cet acte.

Lord Stanley prend ensuite la parole et dit:

»Messieurs, — nous sommes tombés maintenant d'accord sur tous les paragraphes du projet de Traité à l'exception de l'Article IV. Quant à cet article, je tiens entre les mains un texte de rédaction qui réunira, j'ai lieu de le croire, les suffrages de tous les Plénipotentiaires. J'ai l'honneur de vous le proposer, conçu dans ces termes:

„„,Conformément aux stipulations contenues dans les Articles II et III, Sa Majesté le Roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de cette place immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité. On commencera simultanément à retirer l'artillerie, les munitions, et tous les objets qui font partie de la dotation de la dite place forte. Durant cette opération il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre, et pour en effectuer l'expédition, qui s'achèvera dans le plus bref délai possible.‘‘“

MM. les Plénipotentiaires adoptent à l'unanimité l'Article IV ainsi rédigé, et y apposent leurs paraphes.

Le projet de Traité, composé des sept Articles paraphés par MM. les Membres de la Conférence, ayant été revêtu de la forme de Traité, collationné sur l'instrument paraphé, et trouvé en due forme, un seul exemplaire de cet Acte (celui de la Grande-Bretagne) est signé par MM. les Plénipotentiaires, qui en même temps apposent leurs paraphes à la déclaration proposée par M. Van de Weyer, qui est conçue dans les termes suivants: —

„Il est bien entendu que l'Article III ne porte point atteinte au droit des autres Puissances neutres de conserver, et au besoin d'améliorer, leurs places fortes et autres moyens de défense.“

Il est convenu que MM. les Membres de la Conférence se réuniront lundi prochain, à trois heures, pour signer les autres exemplaires du Traité, et apposer à tous le sceau de leurs armes.

Le Baron de Brunnow s'exprime en ces termes:

„A titre de doyen d'âge, je vous demande la permission, Messieurs, de prendre la parole pour remercier notre Président des témoignages de confiance et d'égards qu'il a bien voulu nous offrir durant le cours de nos délibérations. En exprimant ce sentiment, en votre nom, je suis certain d'obtenir votre approbation unanime. Dans cette conviction, je remplis un devoir agréable en priant *Lord Stanley* d'être bien persuadé que nous

aimons à reconnaître l'assistance qu'il nous a si cordialement prêtée pour conduire nos travaux à une conclusion favorable, — résultat pacifique que toutes les Puissances de l'Europe ont appelé de leurs voeux.«

MM. les Plénipotentiaires s'associent avec empressement aux sentiments exprimés par M. l'Ambassadeur de Russie, dont il est convenu, sur la proposition de M. le Plénipotentiaire de la Belgique, de citer les paroles dans le Protocole.

Lord Stanley dit: —

„Messieurs, — Je suis très-sensible à l'honneur que vous voulez bien me faire en vous associant aux sentiments de bienveillance envers moi qui ont trouvé dans les paroles de M. le Baron de Brunnow une si gracieuse expression. Si le résultat de nos travaux a répondu à nos espérances il est dû, Messieurs, aux bonnes et conciliantes dispositions qui ont été témoignées de toute part, et au concours que vous m'avez prêté pour mener nos délibérations à bonne et heureuse fin. Je vous félicite sincèrement d'avoir atteint le but proposé à vos efforts, et j'espère que chacun de nous aura lieu de se réjouir de la part qu'il a prise à l'œuvre que nous venons d'accomplir."

(Suivent les Signatures.)

Annexe aux Protocole No. 4.

Déclaration.

Il est bien entendu que l'Article III ne porte point atteinte au droit des autres Puissances neutres de conserver et, au besoin, d'améliorer leurs places fortes et autres moyens de défense.

Fait à Londres, le 11 mai 1867.

(Suivent les Signatures.)

Protocole No. 5. — Séance du 13 Mai 1867.

Présents: Les Plénipotentiaires de l'Autriche; de la Belgique; de la France; de la Grande-Bretagne; de l'Italie; des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg; de la Prusse; de la Russie.

Le Protocole de la quatrième séance est lu et approuvé.

MM. les Plénipotentiaires procèdent à collationner les divers exemplaires du Traité et de la Déclaration proposée par M. le Plénipotentiaire de la Belgique sur les Instruments signés et paraphés par eux dans la précédente séance, et, les ayant trouvés en due forme, ils y apposent leur signature, et à chaque exemplaire du Traité le sceau de leurs armes.

M. le Baron de Brunnow prend la parole et dit: »Je demande à MM. les Plénipotentiaires réunis en Conférence la permission d'offrir en leur nom à Mr. Fane leurs remercîments,

et de lui exprimer combien ils apprécient le zèle et le talent avec lesquels il a rempli les fonctions que M. le Président a bien voulu lui confier.«

MM. les Plénipotentiaires donnent leur adhésion unanime aux paroles de M. l'Ambassadeur de Russie, et en décident l'insertion au Protocole.

Le présent Protocole est lu et approuvé.

(Suivent les signatures.)

Procès-verbal d'échange.

Les soussignés Plénipotentiaires se sont réunis pour procéder à l'échange des ratifications du Traité relatif au Grand-Duché de Luxembourg, conclu entre Leurs Majestés la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi des Belges, l'Empereur des Français, le Roi d'Italie, le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, et signé à Londres le onze mai de la présente année.

Les intruments de ratification du dit Traité ayant été produits, et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été effectué dans les formes usitées.

Il a été convenu en même temps que la Déclaration mentionnée dans le Protocole No. 4, du 11 mai, resterait annexée au dit Protocole.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le trente et un mai, l'an de grâce mil huit cent soixante sept.

(Suivent les signatures.)

114.

Traité conclu entre l'Autriche, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas et le Luxembourg, la Prusse et la Russie pour la neutralisation du Grand-Duché de Luxembourg; signé à Londres, le 11 mai 1867.)*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, prenant en considération le changement

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 31 mai 1867.

apporté à la situation du Grand-Duché par suite de la dissolution des liens qui l'attachaient à l'ancienne Confédération Germanique, a invité Leurs Majestés la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, à réunir leurs Représentants en Conférence à Londres, afin de s'entendre, avec les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, sur les nouveaux arrangements à prendre dans l'intérêt général de la paix.

Et Leurs dites Majestés, après avoir accepté cette invitation, ont résolu d'un commun accord de répondre au désir que Sa Majesté le Roi d'Italie a manifesté de prendre part à une délibération destinée à offrir un nouveau gage de sûreté au maintien du repos général.

En conséquence, Leurs Majestés, de concert avec Sa Majesté le Roi d'Italie, voulant conclure dans ce but un Traité, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Rodolphe comte Apponyi, chambellan, conseiller intime de Sa Majesté Impériale et Royale apostolique, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Britannique, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold;

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, ministre d'État, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire prés Sa Majesté Britannique, grand cordon de son ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, grand cordon de l'ordre de Charles III d'Espagne, grand-croix de l'ordre de la Tour et de l'Epée de Portugal, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur de France;

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Godefroy Bernard Henri Alphonse, Prince de la Tour d'Auvergne Lauraguais, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand officier de l'ordre de Saxe-Cobourg et Gotha, grand-croix de l'Aigle rouge de Prusse, etc.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-

Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Edward Stanley, lord Stanley, conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, membre du Parlament, son principal secrétaire d'État pour les Affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur Emmanuel Taparelli de Legnasco, marquis d'Azeglio, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le sieur Adolphe, baron Bentinck, son chambellan et ministre d'État, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, commandeur de son ordre du Lion néerlandais, chevalier grand-croix de l'ordre de la Couronne de chêne; le baron Victor de Tornaco, ministre d'État, président du gouvernement du Grand-Duché, son chambellan honoraire, grand-croix de son ordre de la Couronne de chêne, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre de la Couronne de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre du Lion neérlandais, etc.; et le sieur Emmanuel Servais, vice-président du Conseil d'État et de la Cour supérieure de justice, ancien membre du gouvernement, grand officier de l'ordre de la Couronne de chêne, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de seconde classe avec l'étoile, et chevalier de l'ordre du Lion néerlandais;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Albert, comte de Bernstorff-Stintenburg, son ministre d'État et chambellan, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, grand-croix de son ordre de l'Aigle rouge avec des feuilles de chêne et grand commandeur de son ordre de la Maison royale de Hohenzollern en diamants, grand-croix de l'ordre ducal de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe et de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France, chevalier de l'ordre impérial de Saint-Stanislas de Russie de première classe, grand-croix de l'ordre royal du Mérite civil de la Couronne de Bavière, de l'ordre impérial du Lion et du Soleil de Perse avec le grand cordon vert, de l'ordre royal et militaire du Christ de Portugal, etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé

actuel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, chevalier des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'Aigle rouge de Prusse de première classe, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, et commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche, etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article Ier. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, maintient les liens qui attachent le dit Grand-Duché à la Maison d'Orange-Nassau, en vertu des Traités qui ont placé cet État sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, ses descendants et successeurs.

Les droits que possèdent les Agnats de la Maison de Nassau sur la succession du Grand-Duché, en vertu des mêmes Traités, sont maintenus.

Les Hautes Parties Contractantes acceptent la présente déclaration et en prennent acte.

Article II. Le Grand-Duché de Luxembourg, dans les limites déterminées par l'Acte annexé aux Traités du 19 avril 1839 sous la garantie des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, formera désormais un État perpétuellement neutre.

Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent Article.

Ce principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective des Puissances signataires du présent Traité, à l'exeption de la Belgique, qui est elle-même un Etat neutre.

Article III. Le Grand-Duché de Luxembourg étant neutralisé, aux termes de l'Article précédent, le maintien ou l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.

En conséquence, il est convenn d'un commun accord que la ville de Luxembourg, considérée par le passé, sous le rapport militaire, comme forteresse fédérale, cessera d'être une ville fortifiée.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc se réserve d'entretenir

dans cette ville le nombre de troupes necessaire pour y veiller au maintien du bon ordre.

Article IV. Conformément aux stipulations contenues dans les Articles II et III, Sa Majesté le Roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de cette place immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité. On commencera simultanément à retirer l'artillerie, les munitions et tous les objets qui font partie de la dotation de la dite place forte. Durant cette opération, il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour en effectuer l'expédition, qui s'achèvera dans le plus bref délai possible.

Article V. Sa Majesté le Roi Grand-Duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et forteresse de Luxembourg, s'engage de son côté à prendre les mesures nécessaires, afin de convertir la dite place forte en ville ouverte, au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties Contractantes exprimées dans l'Article III du présent Traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison. Ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc promet en outre que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

Article VI. Les Puissances signataires du présent Traité constatent que la dissolution de la Confédération Germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le Duché de Limbourg collectivement avec le Grand-Duché de Luxembourg à la dite Confédération, il en résulte que les rapports, dont il est fait mention aux Articles III, IV et V du Traité du 19 avril 1839, entre le Grand-Duché et certains territoires appartenants au Duché de Limbourg, ont cessé d'exister, les dits territorires continuant à faire partie intégrante du Royaume des Pays-Bas.

Article VII. Le présent Traité sera ratifié, et les ra-

tifications en seront échangées à Londres dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le onze mai, l'an de grâce mil huit cent soixante-sept.

Stanley.
Apponyi.
Van de Weyer.
La Tour D'Auvergne.
D'Azeglio.
Bentinck.
Tornaco.
E. Servais.
Bernstorff.
Brunnow.

115.

Protocoles des Conférences militaires tenues à Saint-Pétersbourg, en 1868, entre les Commissaires de l'Autriche, de la Bavière, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Perse, du Portugal, de la Prusse, de la Russie, de la Suède et de la Norvége, de la Suisse, de la Turquie et du Wurtemberg, relativement à l'emploi des balles explosibles en temps de guerre.

Protocole nº 1. — Séance du 28 octobre (9 novembre) 1868.

Présents:

Pour l'Autriche, M. le prince d'Aremberg, commissaire militaire.
Pour la Bavière, M. le comte de Tauffkirchen.
Pour la Belgique, M. le comte Errembault de Dudzeele.
Pour le Danemark, M. E. Vind.
Pour la France, M. le comte de Miribel, commissaire militaire.
Pour la Grande-Bretagne, M. le général St-George, commissaire militaire.

Pour la Grèce, M. le comte Métaxa.
Pour l'Italie, M. le chevalier de Biandra, commissaire militaire.
Pour les Pays-Bas, M. le baron de Gevers.
Pour le Portugal, M. le comte de Rilvas.
Pour la Prusse, le colonel Schweinitz, commissaire militaire.
Pour la Russie, M. l'aide de camp général Milutine, ministre de la guerre, président de la commission, MM. les lieutenants-généraux prince Massalsky et Versmann, M. le conseiller privé baron Jomini, délégué du ministère des affaires étrangères.
Pour la Suède et la Norvége, M. le général de Björnstjerna.
Pour la Suisse, M. le consul général Glinz.
Pour la Turquie, M. Carathéodory-Effendi.
Pour le Wurtemberg, M. d'Abele.

M. l'aide de camp général Milutine, comme président de la commission, a ouvert la séance en disant:

„Messieurs, nous sommes réunis pour délibérer sur la proposition, faite par la Russie, et agréée par les gouvernements dont vous êtes les délégués, d'exclure certains projectiles de l'armement des troupes en temps de guerre. — Il y a là d'abord une question de principe sur laquelle nous sommes tous d'accord, un principe d'humanité qui consiste à limiter autant que possible les calamités de la guerre et à interdire l'emploi de certaines armes, dont l'effet est d'aggraver cruellement les souffrances causées par les blessures, sans utilité réelle pour le but de la guerre.

„Je ne doute pas qu'animés de semblables dispositions nous n'arrivions à un résultat que nous désirons tous.

„Il y a ensuite une question d'application sur laquelle diverses opinions ont été énoncées. Avant de procéder à la discussion, je crois utile de récapituler l'origine de la proposition qui vous est soumise, les différentes phases qu'elle a parcourues, les points de vue énoncés par les gouvernements qui l'ont accueillie et le point où elle est arrivée aujourd'hui. A cet effet j'ai fait préparer un mémoire historique qui ne préjuge en rien les questions sur lesquelles vous aurez à vous prononcer, mais qui pourra servir de point de départ à nos délibérations.

„Si vous y consentez, il vous en sera d'abord fait lecture.“

MM. les commissaires ayant exprimé leur adhésion, le mémoire joint au présent protocole est lu.

M. le général Milutine prend ensuite la parole et dit:

D'après ces précédents vous voyez, Messieurs, que tous les gouvernements auxquels nous nous sommes adressés par ordre de S. M. l'Empereur sont d'accord pour ne pas tolérer l'usage de moyens de destruction aggravant, sans nécessité, les souffrances de la guerre. Les balles explosives destinées à faire sauter les caissons, mais qui peuvent atteindre les hommes, ont été rangées dans cette catégorie. — Les avis n'ont différé que sur la question de savoir si l'on devait exclure toutes les balles explosives ou faire une distinction entre celles à capsules ou sans capsules, et ensuite sur l'opportunité d'admettre, conformément à la proposition de la Prusse, une discussion plus étendue, qui s'appliquerait *à d'autres moyens* de destruction contraires à l'humanité.

„D'après cela, il semble que nous pourrions tracer à nos délibérations le programme suivant:

„Décider d'abord si, selon vos instructions, nous devons étendre la discussion conformément à la proposition de la Prusse, ou bien nous en tenir à la première proposition faite par la Russie. Et ensuite examiner la question spéciale des balles dites explosives."

„Si vous approuvez ce programme, je prierai M. le commissaire de Prusse de vouloir bien exposer plus en détail les vues de son gouvernement."

MM. les commissaires ayant adhéré, M. le commissaire de Prusse dit: que quand son gouvernement a reçu le projet de protocole il a eu deux motifs pour ne pas l'accepter purement et simplement. Avant tout, il a désiré s'associer à la généreuse pensée dont l'Empereur de Russie avait pris l'initiative et y donner la plus grande extension possible en la prenant pour base d'une étude sérieuse et d'un échange d'idées entre les gouvernements. Il s'est principalement appuyé sur la phrase finale du protocole où il est dit:

„Les puissances... se réservent de s'entendre ultérieurement, en vue des perfectionnements qui pourraient être apportés à l'avenir dans l'armement des troupes afin de maintenir les principes généraux qu'elles ont posés, en traçant d'un commun accord aux exigences de la guerre les limites prescrites par les lois de l'humanité."

Il semble à M. le commissaire prussien qu'en entrant dès à présent dans cette voie, les gouvernements feraient une oeuvre salutaire, qui leur assurerait la gratitude du monde civilisé. On voit en effet d'un côté l'Europe et l'Amérique se préoccuper du sort des blessés en temps de guerre et s'imposer de grands sacrifices pour l'alléger; — de l'autre côté, la science moderne, encouragée et soutenue par les gouvernements, se préoccupe constamment d'augmenter le nombre des blessés et d'aggraver les conséquences de la guerre.

Il est urgent de s'arrêter dans cette dernière voie et d'y tracer au moins des limites. C'est dans ce sens que le gouvernement prussien a compris la proposition russe et la réunion de la commission.

M. le général Milutine demande quels sont ceux de MM. les délégués qui croient pouvoir entrer dans cet ordre d'idées.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne déclare qu'il n'a pas pour instruction d'entrer dans cette discussion. Son gouvernement ne pense pas qu'une extension de la proposition russe soit utile.

M. le commissaire d'Autriche dit que son gouvernement est disposé à donner le plus d'extension possible à la proposition russe, mais que pour arriver à ce résultat, il croit que deux conditions sont absolument nécessaires: l'unanimité et la précision; — l'unanimité parce que si un ou plusieurs gouvernements se tenaient en dehors de l'entente établie, il serait difficile pour les autres de prendre des engagements qui par leur nature doivent être généraux et réciproques; —, la précision, parce qu'il est impossible en traçant des principes généraux de prévoir

d'avance tous les progrès de la science et les nouvelles découvertes qui peuvent en être la conséquence. Il désire donc que M. le commissaire de Prusse donne plus de précision à la pensée de son gouvernement.

M. le général Milutine fait observer qu'il s'agit de savoir d'abord qui veut entrer dans la discussion de la proposition prussienne et demande si M. le commissaire d'Autriche a ordre de s'y refuser.

M. le commissaire d'Autriche déclare que s'il y a unanimité, il acceptera la discussion.

M. le ministre de Bavière est autorisé a discuter, sauf ratification de son gouvernement.

M. le ministre de Belgique déclare qu'il a pour instruction de signer le protocole proposé par la Russie et de ne pas aller au delà.

M. le ministre de Danemark, sans avoir à ce sujet d'instructions positives, doit croire que les intentions de son gouvernement l'autorisent à accepter la discussion.

M. le commissaire de France déclare que son gouvernement accepte la première partie de la proposition russe, parce qu'elle est claire et précise. Mais il ne peut pas aller plus loin. Si on lui présentait une autre proposition également claire et précise, il ne demanderait pas mieux que de la soumettre à un nouvel examen. Le gouverment français ne peut pas limiter d'avance les progrès de la science, et il est décidé à ne violer en aucun cas les lois de l'humanité. D'après cela, M. le commissaire de France ne peut pas accepter la discussion de points vagues; si un point nouveau est formulé d'une manière précise il en référera et ne doute pas qu'en pareil cas son gouvernement ne consente à l'exclusion de tout moyen de destruction qui serait contraire aux lois de l'humanité. Mais pour le moment il n'est autorisé qu'à discuter l'exclusion des balles explosives.

M. le ministre de Grèce adhère à l'opinion émise par M. le commissaire de France. Il déclare être autorisé à signer le protocole qui sera convenu à l'unanimité.

M. le commissaire d'Italie déclare qu'il a ordre d'entrer en discussion.

M. le ministre des Pays-Bas a pour instruction de signer le protocole qui sera adopté à l'unanimité.

M. le ministre de Portugal est autorisé à signer le protocole proposé par la Russie, et à aborder la discussion générale.

M. le ministre de Suède et de Norvége a ordre d'adhérer à la proposition russe, mais il ne doute pas que son gouvernement n'adhère à tout point nouveau sur lequel on tomberait d'accord. — Par conséquent il se croit autorisé à aborder la discussion.

M. le consul général de Suisse a ordre d'appuyer la plus grande extension possible de la proposition humanitaire de la Russie.

M. le chargé d'affaires de Turquie a ordre de se borner à signer le protocole proposé par la Russie. Il ne saurait aller au delà sans en référer à son gouvernement.

M. le chargé d'affaires de Wurtemberg n'a pas d'instructions

spéciales. Il est autorisé à signer le protocole sauf ratification de son gouvernement.

M. le général Milutine constate que la majorité de MM. les commissaires est d'accord pour discuter la proposition prussienne, mais comme plusieurs d'entre eux sont obligés d'en référer, il propose d'ajourner la question à une prochaine séance et d'aborder en attendant la discussion du second point, relatif aux balles explosives.

M. le commissaire de Prusse exprime le désir que ceux de MM. les délégués qui référeront à leurs cours, précisent bien que dans la pensée du gouvernement prussien, il ne s'agit nullement de propositions positives, vu qu'il est impossible de prévoir toutes les inventions futures, mais seulement d'un échange d'idées destiné á tracer les limites que l'humanité impose aux exigences de la guerre.

M. le général Milutine fait observer que plusieurs gouvernements ne veulent discuter que sur des propositions précises.

M. le commissaire de Prusse dit qu'en ce cas il ne voit pas la nécessité d'une référence qui entraînerait des délais inutiles.

M. le commissaire de France dit que, de son côté, l'accord existant déjà sur les principes généraux, il ne comprendrait pas l'utilité d'une discussion immédiate s'il n'y a pas de propositions précises.

M. le commissaire de Prusse répète que, d'après l'opinion de son gouvernement, les principes posés pourraient faire l'objet d'une stipulation plus générale, analogue à celle qui à été adoptée par le congrès de Paris relativement à l'abolition de la course maritime. Mais il ne voit pas l'utilité d'un délai.

M. le ministre de Suède et de Norvége est d'avis que le but pour lequel la commission a été réunie est si noble qu'on aurait tort d'étouffer la discussion. Il ne saurait décider si une extension est possible, mais il lui semble qu'on ne doit pas déclarer d'avance le contraire. La discussion n'engage à rien. Mais elle peut faire naître quelques idées sur lesquelles on tomberait d'accord.

M. le commissaire d'Autriche pense que l'essentiel est d'arriver le plus tôt possible à un résultat positif. Ce but serait atteint si la discussion était ouverte sur la première partie du projet de protocole. Il se félicitera si, dans le cours de cette discussion, il se produit une idée nouvelle sur laquelle on serait d'accord, mais il faut commencer par discuter une question précise.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne répète qu'il a ordre de ne discuter que la première partie du projet de protocole.

M. le général Milutine lui demande s'il a quelque objection à élever contre la phrase finale de ce protocole.

Sur la réponse négative de M. le commissaire de la Grande-Bretagne, M. le délégué du ministère des affaires étrangères fait observer que le projet de protocole a eu précisément en vue d'abord de poser les principes généraux sur lesquels tous les gouvernements sont d'accord; en second lieu d'en proposer l'application immédiate à certains projectiles explosifs, et finale-

ment de réserver à une entente ultérieure toute application nouvelle de ces principes qui serait motivée par les perfectionnements que les progrès de la science apporteraient dans l'avenir à l'armement des troupes. La porte restant ainsi ouverte à un accord sur toute proposition qui serait faite conformément aux principes établis, il semble qu'on pourrait procéder immédiatement à déterminer les points précis auxquels ils peuvent être pratiquement appliqués.

M. le général Milutine appuie ce point de vue. Il dit que si le gouvernement prussien ou tout autre gouvernement a quelque point précis à proposer, on le discutera, et que s'il s'en produisait plus tard on en ferait l'objet d'une nouvelle entente.

M. le commissaire de Prusse déclare qu'il n'a pas de proposition précise à faire, et qu'il adhère à ce mode de procéder.

M. le chargé d'affaires de Turquie y exprime son assentiment, vu que ce mode ne préjugerait point l'issue de la proposition précise à faire, et qu'il adhère à ce mode de procéder.

M. le général Milutine demande en conséquence de passer à la seconde question, en déclarant réservée une entente ultérieure sur toute proposition précise.

MM. les commissaires adhèrent et M. le commissaire prussien constate que l'échange d'idées suggéré par son gouvernement est écarté.

Lecture est faite de la phrase du projet de protocole relatif aux balles explosives.

M. le général Milutine propose d'entendre d'abord MM. les commissaires militaires.

Cette marche est adoptée.

M. le commissaire d'Autriche déclare qu'il est autorisé à adhérer à l'exclusion complète des balles explosives, soit avec capsules, soit sans capsules.

M. le commissaire de France déclare qu'il a également ordre d'insister sur la prohibition complète, et que s'il était établi une distinction entre les deux catégories de balles, il aurait des observations à présenter.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne demande si l'exclusion s'applique également aux canons et pense que cela pourrait avoir des inconvénients.

M. le général Milutine fait observer que le projet de protocole spécifie clairement qu'il ne s'agit que des fusils, de la mitraille et des mitrailleuses, mais nullement des boulets et des obus.

M. le ministre de Suède et de Norvége exprime l'avis que les mitrailleuses sont un engin nouveau, qui n'est pas bien défini et dont les proportions peuvent beaucoup varier. Il serait important d'en fixer la dimension.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne propose de se servir du terme d'armes portatives, et demande en tout cas que la question soit précisée.

M. le général Milutine fait observer que ce point sera l'objet d'une discussion technique et que la rédaction pourra être modifiée de manière à bien préciser qu'il n'est question ni de canons, ni en général de l'artillerie; mais que pour le moment

il s'agit de décider d'abord si l'exclusion doit porter sur toutes lès balles explosives ou bien seulement sur celles sans capsules.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne est d'avis qu'il serait très-difficile d'établir une distinction pratique et qu'en pareil cas il faut exclure tout ou rien.

M. le commissaire d'Italie vote pour l'exclusion complète sans distinction.

M. le commissaire de Prusse rappelle qu'au commencement de la séance il a donné deux motifs à la décision de son gouvernement de ne point adhérer purement et simplement à la proposition russe. Le premier de ces motifs a été exposé.

Le second était justement la conviction qu'il était nécessaire de préciser davantage cette proposition afin d'éviter les récriminations ultérieures. Le projet de protocole parle de balles explosives, mais de nos jours il n'y a plus de balles proprement dites; il y a des projectiles de différentes formes. Toutes les langues n'ont pas de terme qui réponde exactement au mot français balle. En anglais par exemple le mot bullet s'applique également aux projectiles des fusils et des canons. Si l'on adoptait le terme de projectiles l'exclusion porterait en même temps sur ceux d'artillerie.

Or il s'agit de proscrire seulement ceux qui ont pour but d'atteindre isolément les hommes, et non des projectiles d'artillerie.

Entre les canons et les fusils, il y a beaucoup de marge. Le mot armes portatives ne suffirait pas. Il est donc essentiel de préciser davantage.

M. le commissaire de Prusse propose en conséquence de substituer, dans le protocole, le mot projectile au mot balle et de prendre pour base de la fixation de la dimension du projectile un minimum de poids.

Le plus petit calibre d'artillerie en usage étant celui des pièces de 3, cette mesure pourrait être adoptée. M. le commissaire de Prusse ne tient pas à ce chiffre plutôt qu'à un autre, pourvu que le principe du poids soit adopté.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne admet ce principe, mais il fait observer qu'en Angleterre on a essayé des canons d'une livre.

M. le commissaire de France adhère au principe.

MM. les commissaires d'Italie et d'Autriche y expriment également leur assentiment.

M. le général Milutine propose en conséquence de fixer le minimum de poids.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne exprime le désir de bien faire comprendre la pensée de son gouvernement. Il insiste sur l'embarras de définir exactement les projectiles à exclure. Il faudrait en excepter les obus et les mortiers, mais il croit qu'entrer dans un pareil examen serait difficile. Il y a deux siècles les obus étaient remplis de petites balles explosives. Mais elles éclataient ordinairement en même temps que l'obus. Elles furent jugées peu pratiques et sont tombées en désuétude.

Il est peu probable que les balles à percussion actuelles soient plus employables. Toutefois, si la science arrivait à

perfectionner ces engins de manière à les rendre efficaces, il serait contraire aux nécessités de la guerre de les proscrire d'avance. — Les limites à tracer à ce sujet doivent forcément rester très-vagues. Si on interdisait les projectiles explosifs d'une certaine grandeur il suffirait d'en changer les dimensions pour qu'ils fussent applicables à l'artillerie, et si on les proscrivait tous, l'artillerie devrait être entièrement modifiée.

M. le général Milutine fait observer que le calibre d'une livre, essayé en Angleterre, étant la dernière limite en usage pour des pièces d'artillerie, ce calibre pourrait être adopté comme minimum.

M. le commissaire de le Grande-Bretagne répète que l'essentiel est de bien établir que pour ce qui concerne l'artillerie on n'exclura que l'emploi des petites balles explosives dans les obus.

M. le commissaire d'Italie pense qu'il faudrait étendre la même exclusion aux projectiles employés dans les fusées à la congrève.

M. le lieutenant-général Versmann, commissaire militaire de Russie, fait observer que si le poids d'une livre était considéré comme trop élevé, on pourrait adopter celui d'une demi-livre; au delà de ce calibre, il n'y a plus que les fusils de rempart.

M. le commissaire de Prusse déclare qu'il a eu ordre de proposer la limite de 3 livres, mais qu'il ne veut pas être un obstacle à une entente. Si le principe du poids était adopté, il accepterait la limite d'une livre.

M. le général Milutine pense qu'en effet cette limite étant la dernière qu'on puisse supposer pour les pièces d'artillerie, le poids d'une livre anglaise pourrait être adopté comme minimum pour les pièces d'artillerie et comme maximum pour les projectiles à prohiber. Sur l'observation de M. le lieutenant-général Versmann, que la livre anglaise ne correspond pas entièrement à la livre russe, ni à la livre française, le poids de 400 grammes, formant un peu moins que la livre anglaise, est adopté comme norme.

La discussion technique étant épuisée, M. le général Milutine demande à MM. les commissaires s'ils sont autorisés à modifier le projet de protocole dans ce sens.

MM. les commissaires de Suède et de Belgique disent qu'ils sont obligés d'en référer à leur gouvernement.

M. le ministre de Grèce déclare qu'il se croirait autorisé à accepter une décision unanime, mais que du moment où il y a référence, il pense également devoir consulter sa cour.

Il est convenu que MM. les commissaires demanderont par télégraphe la décision de leurs gouvernements.

Sur la proposition de M. le commissaire de Prusse, complétée par les observations de M. le ministre de Bavière, le projet de protocole est modifié de la manière suivante:

»Les soussignés ayant reçu à ce sujet les ordres de leurs gouvernements, ont résolu d'un commun accord de proscrire de l'armement des troupes en temps de guerre les projectiles explosibles d'un *poids inférieur* à 400 grammes.«

M. le générale Milutine propose de lever la séance et de fixer la prochaine réunion au 1er (13) novembre afin de donner à MM. les commissaires le temps de recevoir la réponse de leurs gouvernements.

Cette proposition étant adoptée, la séance est levée.

(Suivent les signatures.)

Annexe au protocole no. 1. — Mémoire sur la suppression de l'emploi des balles explosives en temps de guerre.

Les balles explosives du calibre de 6''' ont été introduites dans l'armée russe en 1863, afin de détruire les caissons à cartouches et à munitions d'artillerie de l'ennemi. Cette espèce de balle, de forme oblongue, est en plomb, elle a dans sa partie antérieure un vide cylindrique pratiqué le long de son axe; dans ce vide se trouve introduit un petit tube en fer contenant la charge d'explosion de 0,2 gramme de poudre ordinaire, enfin une capsule d'amorce est posée sur la bouche du tube. Chacune de ces balles tirée contre des caissons à poudre ou à munitions a fait explosion, à l'exception de celles qui n'ont touché qu'après ricochet.

Il avait été d'abord ordonné que chaque soldat d'un bataillon ou d'une compagnie de tirailleurs fût muni de six cartouches à balle explosive; plus tard une disposition du ministre de la guerre (24 septembre 1864) diminua ce nombre. Cette disposition est motivée de la manière suivante:

„La destination des balles explosives, étant tout à fait ex„ceptionnelle, (la destruction des caissons), leur emploi en temps „de guerre ne peut être que très-peu fréquent et il n'y a pas de „raison de les prodiguer aux troupes: le soldat ayant à sa dis„position un grand nombre de ces cartouches ne saurait résister „à la tentation d'en user contre des hommes, ce qui ne doit „jamais être toléré, — ou bien contre des caissons, mais à des „distances où l'efficacité du tir est plus que douteuse."

En conséquence S. M. l'Empereur a daigné ordonner:

1° De ne distribuer les cartouches à balles explosives qu'aux sous-officiers de bataillons et compagnies de tirailleurs, en fixant leur nombre à 10 par homme.

2° De n'employer ces balles qu'exclusivement pour la destruction de caissons ennemis, en temps opportun et à des distances relativement petites."

D'après les informations que nous possédons, des balles explosibles semblables à la balle russe avaient également été introduites, ou du moins essayées, dans plusieurs autres États, nommément en Suisse, en Prusse, en Autriche et en Bavière. La balle suisse est en tout semblable à la balle russe; quant aux balles des trois autres puissances, elles se distinguent de

cette dernière, tout en ayant cela de commun avec elle, que la composition destinée à incendier les objets atteints, est de la poudre ordinaire, et que l'inflammation de cette poudre s'opère par une capsule d'amorce.

Vers la fin de l'année 1867 une nouvelle balle explosive fut proposée au gouvernement russe. Cette balle, également en plomb, a dans sa partie antérieure un vide cylindrique qu'on remplit d'une charge de fulminate composée de chlorate de potasse, de soufre, de pulvérin et d'os calcinés; le fulminate est recouvert ensuite d'une couche de cire, sur laquelle on recourbe le plomb de la partie la plus haute de la balle, après avoir coupé cette partie le long de l'axe de la balle.

Il en résulte que la nouvelle balle explosive diffère de la balle russe du modèle de 1863, en ce qu'elle est remplie, non pas de poudre ordinaire, mais d'une composition fulminate, et qu'elle n'a ni tube en fer, ni capsule d'amorce, l'inflammation du fulminate se faisant de soi-même au choc de la balle contre un objet quelconque.

Cette nouvelle balle était destinée à être employée tant pour les carabines de 6''' que pour les mitrailleuses.

Les essais des balles sans capsules ont été très-satisfaisants: chaque projectile qui avait touché un caisson le faisait sauter. A cette occasion il fut remarqué que le mode d'action des balles sans capsules diffère essentiellement de celui des balles du modèle russe de 1863:

a) La poudre de la balle à capsule ne s'enflamme qu'après le choc contre des objets durs; du moins ces balles ne prenaient pas feu en traversant des sacs remplis d'étoupes; tandis que la fulminate de la balle sans capsule s'enflamme au choc de la balle, non-seulement contre des objets durs, mais même contre des corps mous comme par exemple le pain;

b) La balle à capsule n'éclate pas, tandis que c'est toujours le cas pour la balle à fulminate.

Il est dit dans plusieurs ouvrages sur les armes à feu portatives qu'une balle explosive sans capsule, semblable à la balle proposée au Gouvernement russe, a été adoptée, ou au moins essayée, en Angleterre. C'est une balle système Minié, qui ne se distingue de la balle ordinaire Minié que par un vide dans la partie antérieure de la balle, rempli d'une composition fulminante, couverte de cire.

Sous le rapport technique, aucun empêchement ne s'opposait à l'introduction de la balle sans capsule, comme projectile incendiaire et percutant contre les caissons et objets animés; néanmois le ministère de la guerre russe, prenant en considération qu'une balle de cette catégorie, après avoir éclaté dans le corps d'un homme, devait nécessairement y effectuer une plaie toujours mortelle et très-douloureuse, et que les gaz et résidus, produits par l'inflammation du fulminate, influant d'une manière pernicieuse sur l'organisme humain, devaient augmenter inutilement les souffrances causées par les blessures, a cru devoir poser préalablement la question suivante: l'introduction des balles explosives peut-elle être justifiée par quelques-unes des exigences de la guerre?

Les conclusions du ministre de la guerre furent exposées dans l'office qu'il adressa à M. le chancelier de l'empire le 4 mai 1868, et dont la traduction se trouve dans l'annexe à la circulaire du prince Gortachacow aux légations impériales du 9 (21) mai.

Dans cet office il est dit:

»Il est hors de doute que les balles explosives peuvent être utiles pour faire sauter les caissons; mais employées contre des êtres vivants pour aggraver les blessures, elles doivent être classées au nombre des moyens barbares qui ne trouvent aucune excuse dans les exigences de la guerre.

»Si la guerre est un mal inévitable, on doit cependant chercher à en diminuer les cruautés autant que possible, et c'est pourquoi il n'y a pas lieu d'introduire des armes meurtrières qui ne peuvent qu'aggraver les calamités sans avantage pour le but direct de la guerre.

»L'usage d'une arme doit avoir uniquement pour objet l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi; il suffit de mettre hors de combat un nombre considérable d'hommes, mais ce serait de la barbarie que de vouloir aggraver les souffrances de ceux qui ne peuvent plus prendre part à la lutte.

»Les parties belligérantes ne doivent tolérer que les calamités qui sont impérieusement nécessitées par la guerre. Toute souffrance et tout dommage qui n'auraient pas pour seul résultat d'affaiblir l'ennemi n'ont aucune raison d'être et ne doivent être admis d'aucune manière.

»En conséquence, il semblerait nécessaire d'exclure par un engagement international l'usage des balles explosives ou du moins de ne les employer qu'à faire sauter les caissons.

»Cependant, en examinant de près la question, des doutes peuvent surgir sur l'efficacité de cette restriction: comment et qui pourra contrôler l'emploi des balles explosives à l'heure du combat et constater qu'on ne s'en est servi que pour faire sauter les caissons, et non contre les hommes? Même en admettant la plus loyale observation des engagements pris, il sera toujours difficile de limiter strictement l'usage de ces balles explosives.

»Le ministère de la guerre russe proposerait donc, soit de renoncer complètement à l'usage des balles explosives, soit d'employer exclusivement les balles à capsules, lesquelles ne faisant explosion qu'au contact des corps durs, ne peuvent servir qu'à faire sauter des caissons.«

M. le chancelier, dans sa circulaire du 9 (21) mai, après avoir exposé succinctement les circonstances principales de l'affaire en question, déclare:

a) Que Sa Majesté l'Empereur a daigné honorer de son entier suffrage les conclusions de M. le ministre de la guerre et que Sa Majesté pense en conséquence que l'emploi des balles explosives devrait être procsrit de l'armement des troupes ou du moins restreint à celui des balles à capsules, exclusivement destinées à l'explosion des caissons;

b) que Sa Majesté Impériale ordonne à ses représentants diplomatiques de s'ouvrir vis-à-vis des Gouvernements auprès des

quels il sont accrédités sur l'opportunité de faire de cette mesure l'objet d'une convention internationale entre tous les États, et

c) que Sa Majesté declare dès ce moment être prête à adopter le principe en question comme règle pour l'armée russe s'il est admis comme tel par tous les autres Gouvernements.

La proposition du Gouvernement russe peut être considérée sous deux aspects différents:

a) Suppression totale de l'emploi en temps de guerre des balles explosives tant pour les carabines que pour les mitrailleuses.

b) Suppression pour les mêmes armes des balles ayant, comme celles sans capsules, la faculté d'éclater au choc contre des objets mous, et conservation de celles qui, pareilles aux balles russes à capsule, ne peuvent qu'incendier, tout en limitant leur usage à la destruction des voitures à cartouches et munitions d'artillerie.

(Il est à remarquer qu'en Russie, comme chez les autres puissances, le fusil de rempart, bien qu'il appartienne à l'artillerie, est classé dans la catégorie des armes portatives.)

Tous les Gouvernements, à l'exception de celui des États-Unis de l'Amérique du Nord, dont la réponse est en expectative, ayant déclaré, en réponse à la circulaire du 9 (21) mai, qu'en principe ils adhèrent à la proposition de Sa Majesté de supprimer dans les troupes l'usage des balles explosives, le prince Gortchacow formula, d'ordre de l'Empereur, dans une seconde circulaire du 17 (29) juin, un projet de protocole ayant pour but d'arriver à une entente internationale à ce sujet et engagea les chefs de légation »à communiquer le projet en question aux »Gouvernements auprès desquels ils sont accrédités, en les invi»tant à munir leurs représentants à St-Pétersbourg des pouvoirs »nécessaires pour en discuter les termes et signer l'instrument.«

Voici ce projet de protocole:

»Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir »pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la »guerre;

»Que le seul but légitime que les États doivent se proposer »dans l'état de guerre est l'affaiblissement des forces militaires »de l'ennemi;

»Que pour répondre à ce but il suffit de mettre hors de »combat le plus grand nombre d'hommes possible, et

»Que ce serait dépasser ce but que de recourir à l'usage »d'armes tendant, soit à rendre inévitable la mort de ceux »qu'elles atteindraient, soit à aggraver les souffrances des hom»mes mis hors de combat;

»Que l'emploi de pareilles armes serait contraire aux lois »de l'humanité;

»Il a été résolu d'un commun accord de proscrire de l'ar»mement des troupes en temps de guerre les balles dites explo»sives qui, sans être munies de capsules, renferment une com»position fulminante et peuvent éclater même au contact de »corps offrant peu de résistance, comme le corps des hommes »ou des chevaux.«

»En conséquence les soussignés, ...
» . . . .
»ayant reçu à ce sujet les ordres de leurs cours, ont été autori-
»sés à exprimer en leur nom la résolution de renoncer absolu-
»ment à l'emploi de ces projectiles comme arme de guerre et
»de n'en permettre l'usage ni pour le tir des fusils ordinaires,
»ni pour celui des engins désignés sous le nom de mitrailleuses,
»ni même pour la mitraille à canon.

»Les Puissances qui adhéreraient au présent protocole se
»réservent de s'entendre ultérieurement, en vue des perfectionne-
»ments qui pourraient être apportés à l'avenir dans l'armement
»des troupes, afin de maintenir les principes généraux qu'elles
»ont posés, en traçant d'un commun accord aux exigences de la
»guerre les limites prescrites par les lois de l'humanité.«

A la même date du 17 (29) juin, par conséquent avant la réception du protocole, le marquis de Moustier écrivait que le Gouvernement français, après que le maréchal Niel eut examiné la question de la suppression des balles explosives sous le rapport technique, était arrivé à la conclusion que cette question ne pouvait être résolue par les Gouvernements que dans son sens le plus large, sans la soumettre à aucune restriction.

»L'interdiction complète de l'usage des balles explosibles,« dit M. de Moustier, »pourrait donc être prise pour base de l'en-
»tente qui interviendrait. Telle nous paraît être d'ailleurs la
»tendance du cabinet de St-Pétersbourg. M. le général Milutine,
»tout en déclarant, dans le rapport qui nous a été communiqué,
»que la Russie est prête soit à renoncer complètement à l'emploi
»des balles explosibles, soit à n'admettre que l'usage des balles
»à capsules, insiste en effet sur les difficultés pratiques qui dans
»le second cas resteraient à résoudre.«

Les réponses à la seconde circulaire de M. le chancelier de l'empire nous sont parvenues de presque tous les Gouvernements. En voici le résumé:

Les Gouvernements de l'Autriche, de l'Espagne, de la Turquie, de la Suède, de la Belgique et de la Grèce ont adopté sans réserve notre projet de protocole et exprimé l'intention de munir leurs représentants à St-Pétersbourg des pouvoirs nécessaires pour la signature de ce document.

Le principale secrétaire d'État de la Grande-Bretagne, dans sa note du 1er (13) juillet a fait part au baron de Brunnow »que le Gouvernement de la reine est généralement d'accord
»avec les vues du Gouvernement impérial exposées dans les cir-
»culaires du chancelier de l'empire et les pièces y annexées, et
»qu'il serait prêt à discuter avec ses alliés, lorsque le temps en
»sera venu, les termes dans lesquels une pareille entente devra être constatée.«

Les Gouvernements du Danemark, de la Confédération suisse, de Bade et du Portugal ont également donné leur assentiment à notre projet de protocole, en y faisant cependant les observations suivantes:

Le ministre des affaires étrangères du Danemark dit dans sa note du 30 juin (11 juillet): »Le Gouvernement du roi trouve
»qu'en laissant hors de cause les balles explosives à capsules

»et en ne prescrivant pas au moins des limites précises à leur »emploi, les dispositions du projet n'offriraient qu'une garantie »partielle contre un armement des troupes jugé incompatible »avec les exigences de l'humanité.«

»Si une règle internationale ne vient pas déterminer l'em»ploi spécial et restreint des balles destinées à faire sauter les »caissons d'artillerie, il y aura toujours en effet la possibilité »qu'une armée trouve de l'avantage à faire un usage général de »ces projectiles, qui, malgré leur explosibilité conditionnelle, se»raient bien souvent d'un effet pareil à celui des balles fulmi»nantes sans capsules.«

D'après la note de la Confédération suisse du 2 (14) juillet le conseil fédéral, en autorisant M. Adolphe Glinz, consul général à St-Pétersbourg, à signer le protocole, a exprimé le désir que »la réserve mise à la composition des balles dites explosives »soit retranchée et que ces balles soient purement et simple»ment proscrites de l'armement des troupes en temps de guerre.«

Ce désir, suivant l'office de M. Glinz en date du 15 (27) juillet, est basé sur ce que »les balles avec capsules éclatent non»seulement lorsqu'elles touchent un corps très-dur, comme les »caissons, etc., mais produisent le même effet en se heurtant »contre les os du corps humain.«.

Le Gouvernement badois a formulé sa réponse de la manière suivante: »Dans la prévision que la nature des balles explo»sives, qu'il s'agit d'exclure, sera spécifiée de manière à ne pas »admettre la moindre incertitude, le Gouvernement badois se »déclare prêt à signer tout protocole rédigé à la suite d'un com»mun accord entre les grandes puissances.«

Dans la note du gouvernement portugais entre autres il est dit ce qui suit:

»En théorie on peut diviser les balles explosives en deux »espèces, savoir: celles qui font explosion par le choc contre »les corps durs, tels que les chariots de munitions, et celles qui »produisent le même effet par le choc contre des corps de moins »de résistance. Mais en pratique il est difficile de maintenir »cette distinction. Les expériences faites ont démontré que les »balles de la première espèce produisent le même effet que celles »de la seconde, en s'enflammant par le choc contre des corbeilles »avec de la terre, les fascines et les abris de paille et de branches, »ainsi que contre des objets d'une densité moindre que les »planches de bois . . . . L'application exclusive des pro»jectiles de la première espèce, qui, lancés contre les chariots »qui transportent les munitions et contre le bétail employé pour »leur locomotion, pourrait toutefois faire beaucoup de victimes »parmi le service des trains, les artilleurs et autres. Il faut »ajouter à cela que nonobstant la plus active surveillance des »officiers pour que les tireurs se servent des projectiles en»flammants seulement dans les cas donnés, cette surveillance ne »peut offrir une garantie sûre de ce qu'ils n'en feront pas »emploi contre l'ennemi toutes les fois qu'ils pourront le faire »impunément.«

Plus loin on lit dans la même note: »Les balles explosives, »par l'effet *que les fulminants* produisent sur l'économie animale,

„amènent une mort certaine avec des souffrances horribles chez „tous ceux qu'elles blessent et souvent même dans des cas où „les autres balles mettent seulement hors de combat. Par consé„quent elles sont comme les balles envenimées, celles remplies „de verre et de chaux et d'autres armes ou moyens de combat, „qui causent des douleurs inutiles, des blessures difficiles à guérir, „et qui, selon l'opinion des publicistes les plus accrédités, ont „effectivement été et doivent être prohibées par toutes les nations „civilisées."

Et à la fin: „Le gouvernement de Sa Majesté est de l'opinion, „en conséquence des raisonnements ci-dessus exposés, que l'emploi „des balles explosives doit être tout à fait prohibé et de son „côté n'hésiterait pas à adhérer à une convention dans laquelle „on consacrerait un principe si humanitaire, soit dans toute „sa plénitude, soit avec des restrictions indiquées dans la note „russe."

D'après tout ce qui précède, il est évident que dans les circulaires de M. le chancelier de l'Empire et dans les réponses des différents gouvernements il n'est question que des balles explosives appropriées au tir des carabines, des mitrailleuses et des bouches à feu d'artillerie sous forme de mitraille; quant aux différentes espèces de projectiles à explosion employés par l'artillerie ou bien aux autres moyens de destruction usités dans l'art de la guerre*), il n'en est pas fait la moindre mention dans les documents ci-dessus nommés et jamais le gouvernement russe n'a eu l'intention d'en faire l'objet d'une proposition.

Cependant une note du gouvernement prussien du 29 juin (10 juillet) de l'année courante fit subitement entrer cette question dans une tout autre voie. Le cabinet de Berlin proposa d'élargir les bases de la question soulevée par ordre de S. M. l'Empereur, de ne pas se borner à l'interdiction des balles explosives, mais de passer examen sur tous les moyens de destruction qui auraient pu être proposés et dont l'admission ne saurait être soufferte.

Dans cette note il est dit:

„Nous sommes prêts à prendre part à une discussion com„mune du protocole, et nous nous associerons à cette tâche avec „le désir de répondre à la généreuse initiative de l'Empereur. „Cependant l'examen, que nous avons entrepris pour notre propre „compte, nous a fait reconnaître que les matériaux nécessaires

---

*) Sous la dénomination de balles explosives on doit sousentendre non-seulement celles qui existent dans l'armée russe, mais aussi celles que possèdent les autres nations. Les projectiles à explosion employés par l'artillerie constituent un ordre à part, qui ne doit et ne peut être confondu avec le premier; en effet les bombes et obus tuent simplement par leurs éclats, les shrapnels par leurs éclats et leurs balles; quant aux obus incendiaires ils peuvent sans doute occasionner des brûlures mortelles et douloureuses, mais le but exceptionnel de ces projectiles étant d'incendier, on ne saurait les assimiler aux balles explosives.

„pour pouvoir arrêter une rédaction définitive ne sont pas encore „réunis et qu'une discussion des représentants diplomatiques des „puissances parviendrait difficilement à les compléter.

„Il nous semble d'abord que les gouvernements se con-„formeraient à la direction que la déclaration du congrès de „Paris en date du 16 avril 1856 a donnée à la fixation des „rapports internationaux, s'ils saisissaient cette occasion pour „revêtir d'une sanction solennelle et universelle certains principes „analogues, proclamés depuis longtemps par le droit des gens, „reconnus parfois dans des traités conclus entre telle et telle „puissance et mis plus ou moins généralement en pratique. „Telle est par exemple la prohibition des projectiles enduits ou „imprégnés d'une substance vénéneuse, du plomb haché, du „verre, des boulets à chaîne ou à bras.

„Mais de plus, en face de la grande diversité des engins de „destruction inventés dans ces derniers temps, les stipulations „du protocole et même les principes généraux, posés dans le „préambule, nous paraissent susceptibles d'une extension bien-„faisante. Je rappellerai par exemple l'invention offerte par feu „Lord Dundonald au gouvernement anglais, mais refusée par ce „dernier et qui, d'après les journaux, consistait à couvrir des „brouillards d'un gaz mortel une ville entière, ou le terrain „occupé par une division ennemie. Ne risque-t-on pas que, „malgré le protocole, des inventions pareilles, ou d'autres moyens „de destruction d'un effet peut-être plus douloureux, que les „progrès de la chimie feront encore découvrir, ne soient regardés „par telle ou telle puissance comme exclus de l'accord ultérieur „que les parties contractantes se réservent de conclure entre „elles?

„Les représentants des puissances pourraient peut-être s'en-„tendre sur le premier des points que je viens d'indiquer; la „discussion du second exige en revanche les connaissances tech-„niques les plus détaillées. Le gouvernement du roi se permet „en conséquence de proposer au cabinet impérial d'inviter avant „tout les puissances à déléguer à St-Pétersbourg des commissaires „experts, chargés de discuter, d'après les points de vue énoncés „plus haut, la réalisation de l'idée dont s'est inspirée la circu-„laire du 9 (21) mai, et de préparer la rédaction des parties „dispositives du protocole."

Cette note fut l'objet d'une troisième circulaire (5 (17) juillet) que le prince Gortchacow adressa aux représentants de notre gouvernement près les différentes cours étrangères. Leurs réponses en grande partie ne se firent pas attendre:

La Turquie, la Bavière, le Portugal, la Belgique, la Hollande et la Suisse expriment leur parfait assentiment à la proposition prussienne, mais pensent en même temps pouvoir s'abstenir d'en-voyer des agents militaires spéciaux à St-Pétersbourg. Toutes ces puissances, à l'exception de la Suisse, se proposent d'au-toriser leurs représentants respectifs à signer l'acte qui sera rédigé à cet effet. Quant au conseil fédéral de la Suisse, il se réserve le droit d'exprimer son adhésion ultérieure à la décision qui sera prise par la conférence internationale.

L'Italie, le Danemark et le Wurtemberg, en consentant à la proposition du cabinet de Berlin, ont témoigné l'intention d'envoyer à St-Pétersbourg des commissaires experts.

Dans la note reçue par l'envoyé de Russie à Vienne de la part de M. le baron de Beust il est dit que „le gouvernement „de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique est prêt à adhérer „à la proposition prussienne dès que l'assentiment de toutes les „autres grandes puissances militaires lui sera acquis et qu'il „enverra à cet effet un délégué militaire spécial pour fairé partie „de la commission qui doit s'assembler à St-Pétersbourg."

D'après les rapports du baron de Brunnow, confirmés plus tard par une communication de Lord Stanley, le gouvernement britannique déclina d'abord l'offre prussienne. Le principal secrétaire d'État déclara qu'il ne se prononcerait point en faveur de l'extension que la Prusse donnait à l'idée conçue dès l'origine par la Russie. Selon lui, une pareille extension ne s'accorderait point avec les intérêts anglais. Les forces militaires de la Grande-Bretagne sont inférieures en nombre à celles des puissances du continent. Pour suppléer à l'insuffisance numérique le gouvernement anglais a besoin de compter sur les ressources scientifiques et sur les perfectionnements mécaniques dont il peut disposer. Il se priverait de cet avantage à son propre détriment, s'il contractait des engagements qui imposeraient d'avance des limites à son esprit de recherche et d'invention. En outre le principal secrétaire d'État appuya sur la difficulté de définir les projectiles exclus avec assez de précision pour éviter plus tard toute récrimination et tout soupçon de mauvaise foi. Lord Stanley ajouta d'ailleurs qu'il n'entendait nullement revenir sur l'adhésion déjà donnée à la proposition russe restreinte à ses premières limites. Son refus s'appliquait exclusivement au projet mis en avant par la Prusse.

Cependant l'ambassadeur anglais à St-Pétersbourg déclara plus tard que le gouvernement de la reine consentait à envoyer un commissaire expert pour prendre part à la conférence au sujet des balles explosives.

D'après une dépêche de notre ambassade à Paris en date du 6 (18) août, le Marquis de Moustier, en recevant des mains de notre chargé d'affaires la circulaire du Prince Gortchacow du 5 (17) juillet, à laquelle était jointe une copie de la communication prusienne, a déclaré que „selon la pensée de l'Em„pereur Napoléon les guerres devaient être de nos jours aussi „courtes que possible, mais qu'il était nécessaire d'enlever à „l'ennemi le plus grand nombre d'hommes possible en les mettant „hors de combat, pourvu seulement qu'on ne leur infligeât pas „des souffrances inutiles; que c'était dans ce sens que notre „proposition avait été accueillie, mais que le gouvernement „français n'entendait point discuter tous les perfectionnements „de l'artillerie."

Il suit de cette correspondance diplomatique que toutes les puissances sont tombées unanimement d'accord pour supprimer l'emploi en temps de guerre des balles explosives, quel que soit *leur* système.

A tout ce qui précède, il convient d'ajouter les faits suivants:

Lors des essais russes de 1863 on s'occupa principalement de constater si les balles incendiaires à capsules s'enflamment au choc contre des caissons; quant à ce qui regarde leur faculté de s'enflammer en pénétrant dans des objets mous, on n'y fit pas attention. Quelques balles seulement furent tirées, comme il est dit au commencement de ce mémoire, dans des sacs remplis d'étoupes et ne s'enflammèrent pas.

Au commencement de l'année 1868 les balles explosives sans capsules furent essayées non-seulement contre des objets durs, mais aussi, à une distance de 20 mètres, contre du pain blanc: elles s'enflammèrent toutes en y pénétrant. Il fut remarqué, en outre, qu'en touchant les objets, elles éclatèrent quelquefois en morceaux.

Les balles à capsules ne furent pas essayées simultanément avec les précédentes: on pense qu'elles ne pouvaient ni s'enflammer en pénétrant dans des objets mous, ni éclater en touchant des corps durs.

Cependant la correspondance diplomatique précitée fait voir que certaines puissances attribuent aux balles à capsules la faculté de prendre feu et même d'éclater, étant tirées contre le corps d'un homme ou celui d'un cheval.

Pour résoudre cette question définitivement, le gouvernement russe ordonna de faire encore un essai comparatif des deux espèces de balles dans des conditions parfaitement identiques.

A une distance de 20 mètres il fut tiré contre du pain blanc: les balles à fulminate s'enflammèrent, mais non les balles à capsule.

A la même distance il fut tiré contre le cadavre d'un cheval: les deux espèces de balles s'enflammèrent.

A la même distance contre des caissons vides à séparations intérieures, afin de constater si les balles éclataient: toutes les balles sans capsules prirent feu et on trouva beaucoup de leurs éclats dans l'intérieur des caissons; quant aux balles à capsules, quoiqu'elles aient aussi toutes pris feu, on ne trouva dans l'intérieur des caissons que quelques balles seulement déformées et non brisées, un morceau de plomb, un tube en fer (sur lequel on pose la capsule d'amorce) et quelques éclats de capsules.

A la même distance et dans un but identique, contre des madriers de sapin: les balles sans capsules s'étaient enflammés, avaient éclaté et fortement endommagé les madriers. Les balles à capsules avaient pris feu sans avoir éclaté; une capsule fut trouvée dans le bois.

En résumant les résultats de cet essai, on trouve que la balle explosive sans capsule, après avoir pénétré dans le corps d'un homme, doit y faire une plaie beaucoup plus dangereuse et plus douloureuse que la balle à capsule, puisqu'après s'être enflammée elle éclate, ce qui n'arrive pas à cette dernière; néanmoins, comme elles ont toutes les deux la propriété de prendre feu en frappant le corps d'un homme, il n'y a pas sous ce rapport de différence essentielle entre elles.

St-Pétersbourg, 18 (30) octobre 1868.

Protocole nº 2. — Séance du 1er (13) novembre 1868.

Présents:

Les mêmes membres que dans la première réunion.

M. le chargé d'affaires de Perse ayant reçu dans l'intervalle l'autorisation de son gouvernement de prendre part aux travaux de la commission, assiste à la deuxième séance.

M. le général Milutine exprime le regret de n'avoir pas été prévenu à temps pour l'inviter à la première réunion. Il pense que la lecture du protocole le mettra suffisamment au courant des délibérations pour qu'il puisse adhérer aux résolutions prises si elles sont conformes à ses instructions.

M. le chargé d'affaires de Perse répond qu'il a pour instructions d'assister aux délibérations et d'en référer à son gouvernement quant aux décisions qui seront arrêtées.

Le protocole de la première séance est lu et approuvé.

M. le général Milutine demande à MM. les commissaires s'ils ont reçu les réponses de leurs gouvernements au sujet du poids de 400 grammes proposé comme limite des projectiles à exclure.

M. le ministre de Suède et de Norvége répond que dans la supposition qu'il s'agissait seulement d'exclure les balles explosibles employées dans les fusils, son gouvernement, tout en adhérant au principe du poids comme base de l'exclusion, trouvait le chiffre de 400 grammes trop élevé relativement au but proposé. Il désirerait en conséquence que ce chiffre fût abaissé. Toutefois, si cette demande n'obtenait pas l'assentiment de la commission et que le poids de 400 grammes fût maintenu, il n'a pas ordre de s'y refuser.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne déclare que lord Stanley se trouvant momentanément absent, il n'a pas reçu de réponse quant à la question spéciale du poids à fixer. Mais que, néanmoins, il est autorisé à signer le projet de protocole limité aux parties contractantes.

M. le commissaire d'Autriche n'a pas jugé nécessaire d'en référer à son gouvernement. Il est persuadé de son assentiment au principe du poids et au chiffre proposé. Si cependant la commission était d'accord pour diminuer ce dernier par égard pour la demande de la Suède, il serait prêt à discuter la question.

MM. les ministres de Bavière et de Belgique adhèrent à la base proposée dans la première séance.

M. le commissaire de Danemark a reçu l'ordre de l'accepter.

M. le commissaire de France y exprime également son assentiment.

M. le ministre de Grèce n'a pas encore reçu de réponse, mais il croit pouvoir accepter la décision qui serait prise à l'unanimité.

M. le commissaire d'Italie n'a pas cru devoir en référer à son gouvernement et n'a pas lieu de douter de son adhésion.

MM. les ministres des Pays-Bas et du Portugal accepteront la décision sur laquelle on tomberait d'accord.

M. le commissaire de Prusse ayant proposé le principe, son adhésion y est acquise.

M. le consul-général de Suisse est autorisé à adhérer. Toutefois, il fait observer qu'il existe en Suisse une espèce de balles qui semblent en dehors de la catégorie de celles qui sont exclues; ce sont des balles fusées qui s'enflamment sans éclater au contact des parois du caisson. Il voudrait savoir si elles doivent également être considérées comme proscrites.

M. le chargé d'affaires de Turquie n'a pas reçu la réponse de son gouvernement.

M. le chargé d'affaires de Wurtemberg adhérera à la décision qui sera adoptée sous réserve de la ratification de son gouvernement.

M. le général Milutine constate que la majorité adhère au principe et à la limite proposés, mais que MM. les délégués de Suède et de Suisse ont soulevé deux questions nouvelles; la première relative au chiffre de 400 grammes, la seconde relative aux balles incendiaires.

M. le général Milutine propose de décider d'abord la première, savoir: Veut-on conserver ou diminuer le chiffre de 400 grammes?

Il fait observer que ce chiffre n'a pas été choisi dans la supposition qu'il pouvait y avoir des balles de fusil de 400 grammes, mais parce qu'au delà de cette limite, les projectiles appartiennent au domaine de l'artillerie.

M. le ministre de Suède en convient, mais il ajoute qu'on ne peut pas préjuger les progrès de la science. Les mitrailleuses, d'invention toute moderne, peuvent être perfectionnées; on peut en faire de 3 canons au lieu de 8, et leur calibre peut approcher celui de 400 grammes. Elles auraient certainement alors le caractère, non d'armes portatives, mais de pièces d'artillerie. En limiter d'avance l'emploi serait restreindre les nécessités de la guerre.

M. le ministre de Suède et de Norvége pense que le chiffre de 300 grammes pourrait être adopté comme un terme moyen, parfaitement suffisant pour les plus grandes balles de fusil possibles et par conséquent pour répondre entièrement au but proposé.

M. le général Milutine ne croit pas probable que le poids des balles lancées par les mitrailleuses atteigne le chiffre de 400 grammes. Mais l'essentiel lui parait être de tracer une ligne de démarcation nette entre les projectiles d'artillerie et ceux affectés aux armes portatives. Le chiffre de 400 grammes a été choisi parce qu'il peut être considéré comme le minimum pour les premières et le maximum pour les secondes. Toutes les pièces d'artillerie de moins d'une livre doivent être reconnues inefficaces.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne constate qu'en Angleterre on n'a pas essayé de canons de moins d'une livre.

M. le général Milutine demande si l'on peut supposer un obus de moins d'une livre.

M. le lieutenant-général Versmann répond négativement. Il est d'avis *que des mitrailleuses* d'un aussi fort calibre ne seraient

pas avantageuses: une pièce d'artillerie vaudrait mieux et ne nécessiterait pas un plus grand nombre de chevaux.

M. le commissaire d'Italie partage cette opinion.

M. le commissaire de France croit que le chiffre de 400 grammes répond au but proposé. Toutefois, il accepterait un chiffre moindre si la commission se rangeait à l'opinion de M. le ministre de Suède.

M. le général Milutine constate qu'on peut adopter tel chiffre qui serait jugé convenable. Mais il pense que tout autre chiffre serait arbitraire, et manquerait de base, tandis que celui de 400 grammes offre une base précise, c'est-à-dire la limite reconnue où s'arrête l'artillerie; c'est pourquoi il le croit préférable.

M. le commissaire de Prusse déclare qu'en proposant le principe du poids, il avait suggéré celui de 3 livres, vu qu'il ignorait les essais faits en Angleterre de canons de moins d'une livre; qu'ensuite il avait adhéré à la limite de 400 grammes; mais qu'il ne pouvait pas descendre plus bas.

M. le ministre de Suède et de Norvége déclare que son gouvernement a cru devoir suggérer cette idée afin de laisser une marge suffisante à l'esprit d'invention, mais que cette opinion n'étant pas partagée par la commission, il n'insistera pas.

M. le général Milutine constate que, d'après cette déclaration, l'on doit conclure que M. le ministre de Suède n'a entendu présenter qu'une simple observation, sans se refuser d'une manière absolue à admettre la limite de 400 grammes, et qu'en conséquence cette limite peut être considérée comme maintenue.

Il pose ensuite la deuxième question soulevée par M. le consul-général de Suisse, celle des balles fusées non explosibles, mais incendiaires.

Un échange d'idées s'établit sur les points suivants:

Ces balles ayant, d'après l'assertion de M. le consul-général de Suisse, la propriété de ne s'enflammer qu'au contact d'un corps sec et de s'éteindre dans un corps humide, et ne pouvant par conséquent pas causer plus de préjudice qu'une balle ordinaire dans le cas où elles atteindraient un homme, leur emploi doit-il être proscrit comme contraire à l'humanité?

Peut-on affirmer avec certitude que tel serait le cas dans la pratique, et ne peut-il pas arriver qu'elles s'enflamment au choc contre les parois du fusil et que par conséquent elles causent la même aggravation inutile des blessures que l'humanité réprouve?

Ne doivent-elles pas être rangées sous ce rapport dans la même catégorie que les balles à capsules signalées dans le mémoire présenté par M. le ministre de la guerre de Russie, et qui s'enflamment sans éclater?

Et puisque la commission a proscrit unanimement ces dernières à cause de la difficulté constatée d'établir une distinction pratique entre leurs effets et ceux des balles sans capsules, ne doit-on pas logiquement considérer les balles-fusées suisses comme virtuellement exclues par les mêmes motifs?

Après avoir entendu divers avis sur ces questions, M. le consul-général de Suisse ayant déclaré qu'il ne posait qu'une

simple demande d'éclaircissement, mais que son gouvernement n'avait nullement la pensée de se refuser à l'exclusion de la balle-fusée; MM. les délégués de Belgique et de Wurtemberg ayant réservé le consentement de leurs cours; M. le délégué de Perse ayant déclaré devoir prendre la question ad referendum, et MM. les autres commissaires ayant déclaré que, bien qu'ils fussent sans instructions spéciales à ce sujet, ils croyaient pouvoir adhérer à l'extension du principe de l'exclusion aux balles suisses:

La commission décide que, sauf ces réserves, les balles-fusées incendiaires seront assimilées aux projectiles dits explosibles et exclues dans les mêmes limites.

Sur la proposition de M. le lieutenant-général Versmann complétée par les observations de MM. les commissaires de France et de Prusse, il est décidé, afin de spécifier l'exclusion des dites balles, d'ajouter, dans le projet de protocole ou de déclaration, aux mots »projectiles explosibles d'un poids inférieur à 400 grammes«, les mots »ou ceux chargés de matières fulminantes ou inflammables«.

M. le commissaire d'Autriche désire éclaircir la nature de l'engagement qui résulterait pour les puissances du paragraphe final du projet de protocole, c'est-à-dire de s'entendre ultérieurement afin d'appliquer ces principes d'humanité aux perfectionnements apportés dans l'avenir à l'armement des troupes. Il explique que sa pensée serait de préciser et d'affirmer cet engagement.

M. le délégué du ministère des affaires étrangères fait observer que les puissances conservent toujours la faculté de se concerter quand elles le jugent utile, mais qu'on ne saurait leur en imposer l'obligation. — En adoptant l'expression »les puissances se réservent...« le ministère des affaires étrangères a cru indiquer exactement la limite entre une entente facultative et une entente obligatoire. Les puissances acceptent sans doute l'engagement moral d'appliquer les principes d'humanité qu'elles ont posés, toutes les fois qu'elles seront saisies d'une proposition précise, mais elles gardent le droit d'apprécier l'opportunité.

M. le commissaire d'Autriche se déclare satisfait de ces explications, mais il désire que la pensée qu'il a exprimée soit consignée dans le protocole.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne demande qu'il soit clairement précisé que l'engagement international stipulé par le protocole ou la déclaration ne sera obligatoire, pour les puissances qui l'auront signé, que dans le cas d'une guerre entre elles et non dans le cas d'une guerre avec des puissances qui seraient restées en dehors de cet engagement.

M. le délégué du ministère des affaires étrangères fait observer que dans cette prévision, le paragraphe suivant a été ajouté au projet primitif du protocole:

„Les puissances qui auront signé la présente déclaration ou qui y auront accédé par la suite se considéreront comme mutuellement liées par sa teneur.“

Il pense que le mot »mutuellement« indique que l'engagement ne *subsiste qu'entre les* parties contractantes.

M. le ministre de Bavière propose que le mot »mutuellement« soit inséré dans le paragraphe qui stipule la proscription des projectiles explosifs de l'armement des troupes en temps de guerre.

M. le ministre de la guerre propose que le mot emploi soit substitué au mot armement, vu que l'on ne saurait interdire les essais qui peuvent se faire dans les différentes armées en temps de paix.

M. le ministre de Suède et de Norvége demande s'il est suffisamment clair que le mot troupes s'applique à la marine aussi bien qu'aux armées de terre.

M. le ministre de Belgique propose d'ajouter au mot »troupes« les mots »de terre et de mer«.

Aucune objection n'est faite à ces diverses modifications.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne exprime l'opinion que le mot mutuellement ne répond pas entièrement à l'idée qu'il a énoncée et désire qu'il soit bien clairement établi que l'engagement ne subtiste qu'entre les puissances qui l'auront signé.

M. le délégué du ministère des affaires étrangères de Russie propose la rédaction suivante:

„La présente déclaration ne sera obligatoire que pour les puissances qui l'auront signée ou celles qui y auraient accédé par la suite, dans le cas d'une guerre entre elles.“

M. le commissaire de la Grande-Bretagne objecte qu'il faut également supposer le cas où une partie non contractante viendrait à prendre part à une guerre entre les parties contractantes, et qu'en pareil cas celles-ci ne pourraient pas être considérées comme liées envers la première.

M. le délégué du ministère des affaires étrangères propose d'exprimer en ces termes la pensée énoncée par M. le commissaire de la Grande-Bretagne:

„Cet engagement n'est obligatoire que pour les parties contractantes ou accédantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Il n'est pas applicable vis-à-vis de parties non-contractantes ou qui n'auraient pas accédé.

„Il cesserait également d'être obligatoire, du moment où, dans une guerre entre parties contractantes ou accédantes, une partie non-contractante, ou qui n'aurait pas accédé, se joindrait à l'un des belligérants.“

Cette rédaction étant acceptée, M. le général Milutine propose de lever la séance et de fixer la prochaine réunion au lundi 4 (16) novembre pour s'entendre sur la rédaction définitive du projet de protocole ou de déclaration, dans son ensemble.

MM. les commissaires ayant adhéré, la séance est levée.

(Suivent les Signatures.)

Protocole n°. 3. — Séance du 4 (16) novembre 1868.

Présents:

MM. les membres de la précédente réunion.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le chargé d'affaires de Turquie annonce qu'il a reçu l'adhésion de son gouvernement au principe du poids et au chiffre 400 grammes.

M. le général Milutine propose de fixer la rédaction définitive du projet de protocole ou de déclaration, conformément aux modifications successivement apportées dans le cours des délibérations.

Lecture est donnée du projet suivant:

„Considérant — — — l'humanité." *)

Cette rédaction est adoptée.

M. le général Milutine constate que la tâche de la commission militaire étant terminée, c'est désormais au ministère des affaires étrangères que MM. les plénipotentiaires se réuniront pour donner à la déclaration sa forme et sa valeur internationale.

Mais avant de déclarer la commission close, M. le général Milutine considère comme un devoir d'exprimer à MM. les commissaires ses plus vifs remercîments pour le concours qu'ils ont bien voulu prêter à l'oeuvre d'humanité entreprise en commun.

Il convient que cette oeuvre peut être considérée comme bien minime, mise en regard des armements considérables qui se poursuivent partout. Néanmoins elle atteste d'une manière palpable l'unanimité de la disposition qui anime les puissances de diminuer autant que possible les souffrances de l'état de guerre. Sous ce rapport, il aime à croire que le résultat obtenu par les efforts communs de MM. les commissaires pourra contribuer au maintien et à la consolidation de la paix générale.

M. le commissaire de France est persuadé que MM. les délégués ne voudront pas se séparer sans exprimer de leur côté, à M. le président, leur gratitude pour l'obligeance qu'il a témoignée à chacun d'eux dans la direction des délibérations, et qui autorise à espérer les meilleurs résultats si, plus tard, la commission était appelée à se réunir de nouveau sous ses auspices, afin de continuer et de compléter cette oeuvre d'humanité.

MM. les commissaires expriment leur adhésion unanime à ces sentiments.

La séance est levée et la commission déclarée close après avoir voté des remercîments à M. le délégué du ministère des affaires étrangères pour la parfaite exactitude avec laquelle il a rédigé les protocoles des délibérations.

(Suivent les signatures.)

---

*) Voir No. 116.

116.

Déclaration relative à l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre; échangée à Saint-Pétersbourg, le 11 décembre 1868, entre l'Autriche, la Bavière, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Prusse et la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Russie, la Suède et la Norvége, la Suisse, la Turquie et le Wurtemberg.

Sur la proposition du cabinet impérial de Russie, une commission militaire internationale ayant été réunie à St-Pétersbourg afin d'examiner la convenance d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre entre les nations civilisées, et cette commission ayant fixé d'un commun accord les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité, les soussignés sont autorisés par les ordres de leurs gouvernements à déclarer ce qui suit:

Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre;

Que le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi;

Qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible;

Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable;

Que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité:

Les parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi par leurs troupes de terre ou de mer, de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables.

Elles inviteront tout les États qui n'ont pas participé, par l'envoi de délégués, aux délibérations de la commis-

sion militaire internationale réunie à St-Pétersbourg, à accéder au présent engagement.

Cet engagement n'est obligatoire que pour les parties contractantes ou accédantes en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles; il n'est pas applicable vis-à-vis de parties non-contractantes ou qui n'auraient pas accédé.

Il cesserait également d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre parties contractantes ou accédantes, une partie non-contractante ou qui n'aurait pas accédé, se joindrait à l'un des belligérants.

Les parties contractantes ou accédantes se réservent de s'entendre ultérieurement toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements à venir que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité.

Fait à St-Pétersbourg, le vingt-neuf novembre (onze décembre) mil huit cent soixante-huit.

Le ministre d'Autriche: *Vetsera.*
Le ministre de Bavière: Comte de *Tauffkirchen.*
Le ministre de Belgique: Comte *Errembault de Dudzeele.*
Le ministre de Danemark: le chambellan *E. Vind.*
L'ambassadeur de France: le baron de *Talleyrand-Périgord.*
L'ambassadeur de la Grande-Bretagne: *A. Buchanan.*
Le ministre de Grèce: *Métaxa.*
Le ministre d'Italie: le Marquis *Di Bella Caracciolo.*
Le ministre des Pays-Bas: le baron *Gevers.*
Le ministre de Perse: *Mirza-Assedullah-Khan.*
Le ministre de Portugal: le Vicomte de *Rilvas.*
Le ministre de Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord: *Henri VII*, Prince de Reuss.
Le chancelier de l'Empire, ministre des affaires étrangères de Russie: le Prince de *Gortchacow.*
Le ministre de Suède et de Norvége: le général de *Björnstierna.*
Le commissaire de la Suisse: *A. Glinz.*
Le chargé d'affaires de Turquie: *Carathéodory.*
Le chargé d'affaires de Wurtemberg: *d'Abele.*

117.

Traité d'alliance entre la Prusse, les Grands-Duchés de Saxe-Weimar et d'Oldenbourg, les Duchés de Brunswick, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg-Gotha et d'Anhalt, les Principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt, de Schwarzbourg-Sondershausen, de Waldeck, de Reuss (branche cadette), de Schaumbourg-Lippe et de Lippe, et les Villes libres hanséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg; signé à Berlin, le 18 août 1866.)*

Um der auf der Grundlage der Preussischen identischen Noten vom 16. Juni 1866 in's Leben getretenen Bundesgenossenschaft zwischen Preussen, Mecklenburg-Schwerin, Sachsen-Weimar, Mecklenburg-Strelitz, Oldenburg, Braunschweig, Sachsen-Altenburg, Sachsen-Coburg-Gotha, Reuss jüngerer Linie, Schaumburg-Lippe, Lippe, Lübeck, Bremen und Hamburg einen vertragsmässigen Ausdruck zu geben, haben die verbündeten Staaten den Abschluss

---

*) Ratifié à Berlin, le 8 septembre 1866. — Ont accédé à ce Traité: les Grands-Duchés de Meklenbourg-Schwérin et de Meklenbourg-Strélitz le 21 août, la Principauté de Reuss (branche aînée) le 26 septembre, le Duché de Saxe-Meiningen le 8 octobre, et la Saxe-Royale le 21 octobre 1866. — Dans le Traité conclu avec les Grands-Duchés de Meklenbourg, ratifié le 10 septembre 1866, se trouve dans l'article 6 la réserve suivante:

»Da die Regierungen von Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz nach der in beiden Grossherzogthümern bestehenden Verfassung einen Theil derjenigen Gegenstände, welche der Bündnissvertrag dem Parlamente zuweist, nicht ohne Zustimmung ihrer Landstände im Wege der Gesetzgebung ordnen, und daher in diesen Beziehungen positive Vertragspflichten anderen Staaten gegenüber nicht ohne Weiteres übernehmen können, so müssen die Grossherzoglichen Regierungen von Mecklenburg bei der Unterzeichnung dieses Bündnissvertrages ihre weitere definitive Erklärung zur Zeit noch vorbehalten, jedoch nur in Bezug auf Artikel 2 und 5 des Vertrages, indem sie den übrigen Inhalt desselben schon jetzt acceptiren.

Preussen wünscht den obigen Vorbehalt bezüglich der Artikel 2 und 5 baldmöglichst erledigt zu sehen und beide Mecklenburg versprechen, die Erledigung sofort einzuleiten und thunlichst zu beschleunigen.«

eines Bündnissvertrages beschlossen und zu diesem Zwecke mit Vollmacht versehen:

Seine Majestät, der König von Preussen:

Seinen Minister-Präsidenten und Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Grafen Otto von Bismarck-Schönhausen, Ritter des Schwarzen Adler-Ordens u. s. w., u. s. w.;

Seine Königl. Hoheit, der Grossherzog von Sachsen:

Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich Preussischen Hofe, Grafen von Beust, Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adler-Ordens 1. Classe, Grosskreuz des Grossherzoglich Sächsischen Falken- und des Herzoglich Sachsen-Ernestinischen Hausordens, sowie des Herzoglich Anhaltischen Hausordens Albrecht's des Bären;

Seine Königl. Hoheit, der Grossherzog von Oldenburg:

Seinen Kammerherrn Peter Friedrich Ludwig von Rössing, Minister des Grossherzoglichen Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten, Vorsitzenden des Staatsministeriums, Inhaber des Grosskreuzes vom Grossherzoglich Oldenburgischen Haus- und Verdienstorden des Herzogs Peter Friedrich Ludwig, Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adler-Ordens erster Classe u. s. w., u. s. w.;

Seine Hoheit, der Herzog von Braunschweig-Lüneburg und Oels:

Seinen Geheimen Legationsrath und Minister-Residenten am Königlich Preussischen Hofe, Freiherrn Friedrich von Löhneysen, Comthur 2. Classe des Herzoglich Braunschweig. Ordens Heinrich's des Löwen, Ehren-Gross-Comthur des Grossherzoglich Oldenburgischen Haus- und Verdienst-Ordens Herzogs Peter Friedrich Ludwig;

Seine Hoheit, der Herzog von Sachsen-Altenburg:

den Grossherzoglich Sächsischen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich Preussischen Hofe, Grafen von Beust, Herzoglich Sächsischen wirklichen Geheimen Rath und Minister-Residenten an demselben Hofe, Ritter des Königl. Preuss. Rothen Adler-Ordens 1. Classe u. s. w.,

Seine Hoheit, der Herzog von Sachsen-Coburg-Gotha:

Seinen wirklichen Geheimen Rath und Staatsminister,

Doctor der Rechte, Camillo Richard Freiherrn von Seebach, Ritter des Königlich Preussischen Kronen-Ordens und des Rothen Adler-Ordens 1. Classe, Grosskreuz des Herzoglich Sachsen-Ernestinischen Hausordens, des Grossherzoglich Sächsischen Falken-Ordens u. s. w.;

Seine Hoheit, der Herzog von Anhalt:

den Grossherzoglich Sächsischen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich Preussischen Hofe, Grafen von Beust, Herzoglich Anhaltischen Minister-Residenten an demselben Hofe, Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adler-Ordens 1, Classe u. s. w.;

Seine Durchlaucht, der Fürst von Schwarzburg-Rudolstadt;

den Grossherzoglich Sächsischen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich Preussischen Hofe, Grafen von Beust, Fürstlich Schwarzburgischen Minister-Residenten an demselben Hofe, Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adler-Ordens 1. Classe u. s. w.;

Seine Durchlaucht, der Fürst von Scwarzburg-Sondershausen:

den Grossherzoglich Sächsischen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich Preussischen Hofe, Grafen von Beust, Fürstlich Schwarzburgischen Minister-Residenten an demselben Hofe, Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adler-Ordens 1.. Classe u. s. w.;

Seine Durchlaucht, der Fürst zu Waldeck und Pyrmont:

Seinen Regierungsrath, Dirigenten der Abtheilungen des Innern und für Militärsachen, Ludwig Klapp, Ritter des Königlich Preussischen Kronen-Ordens 3. Classe;

Seine Durchlaucht, der Fürst Reuss jüngerer Linie:

den Grossherzoglich Sächsischen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich Preussischen Hofe, Grafen von Beust, Fürstlich Reussischen Minister-Residenten an demselben Hofe, Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adler-Ordens 1. Classe u. s. w.;

Seine Durchlaucht, der Fürst zu Schaumburg-Lippe:

Seinen Präsidenten der Landesregierung Rudolph Eduard Friedrich Wilhelm Freiherrn von Lauer-Münchhofen, Ritter des Königlich Preussischen Kronen-Ordens 2.

Classe, des Rothen Adler-Ordens 4. Classe, Inhaber der Kriegs-Denkmünze für die Feldzüge $18^{13}/_{14}$ und der Erinnerungs-Denkmünze von 1863;

Seine Durchlaucht, der Fürst zur Lippe:

Seinen Cabinets-Minister Alexander von Oheimb, Ritter des Königlich Preussischen Kronen-Ordens 2. Classe mit dem Stern des Johanniter-Ordens, des Schwarzburgischen Ehrenkreuzes 1. Classe;

der Senat der freien und Hansestadt Lübeck:

den Hanseatischen Minister-Residenten am Königlich Preussischen Hofe, Doctor der Rechte, Friedrich Heinrich Geffken, Grosskreuz des Königlich Belgischen Leopold-Ordens, Ritter des Königlich Preussischen Kronen-Ordens 2. Classe mit Stern, Grosscomthur des Kaiserlich Türkischen Medjidje-Ordens, sowie des Grossherzoglich Oldenburgischen Haus- und Verdienst-Ordens;

der Senat der freien und Hansestadt Bremen:

den Hanseatischen Minister-Residenten am Königlich Preussischen Hofe, Doctor der Rechte, Friedrich Heinrich Geffken, Grosskreuz des Königlich Belgischen Leopold-Ordens, Ritter des Königlich Preussischen Kronen-Ordens 2. Classe mit Stern, Grosscomthur des Kaiserlich Türkischen Medjidje-Ordens, sowie des Grossherzoglich Oldenburgischen Haus- und Verdienst-Ordens, — und

der Senat der freien und Hansestadt Hamburg:

den Hanseatischen Minister-Residenten am Königlich Preussischen Hofe, Doctor der Rechte, Friedrich Heinrich Geffken, Grosskreux des Königlich Belgischen Leopold-Ordens, Ritter des Königlich Preussischen Kronen-Ordens 2. Classe mit Stern, Grosscomthur des Kaiserlich Türkischen Medjidje-Ordens, sowie des Grossherzoglich Oldenburgischen Haus- und Verdienst-Ordens,

welche, nachdem sie ihre Vollmachten ausgetauscht und in guter und richtiger Form befunden haben, über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1. Die Regierungen von Preussen, Sachsen-Weimar, *Oldenburg*, Braunschweig, Sachsen-Altenburg,

Sachsen-Coburg-Gotha, Anhalt, Schwarzburg-Sondershausen, Schwarzburg-Rudolstadt, Waldeck, Reuss jüngerer Linie, Schaumburg-Lippe, Lippe, Lübeck, Bremen und Hamburg schliessen ein Offensiv- und Defensiv-Bündniss zur Erhaltung der Unabhängigkeit und Integrität, sowie der innern und äussern Sicherheit ihrer Staaten und treten sofort zur gemeinschaftlichen Vertheidigung ihres Besitzstandes ein, welchen sie sich gegenseitig durch dieses Bündniss garantiren.

Art. 2. Die Zwecke des Bündnisses sollen definitiv durch eine Bundesverfassung auf der Basis der Preussischen Grundzüge vom 10. Juni 1866 sichergestellt werden, unter Mitwirkung eines gemeinschaftlich zu berufenden Parlaments.

Art. 3. Alle zwischen den Verbündeten bestehenden Verträge und Uebereinkünfte bleiben in Kraft, soweit sie nicht durch gegenwärtiges Bündniss ausdrücklich modificirt werden.

Art. 4. Die Truppen der Verbündeten stehen unter dem Oberbefehl Seiner Majestät des Königs von Preussen.

Die Leistungen während des Krieges werden durch besondere Verabredungen geregelt.

Art. 5. Die verbündeten Regierungen werden gleichzeitig mit Preussen die auf Grund des Reichswahlgesetzes vom 12. April 1849 vorzunehmenden Wahlen der Abgeordneten zum Parlament anordnen und Letzteres gemeinschaftlich mit Preussen einberufen. Zugleich werden sie Bevollmächtigte nach Berlin senden, um nach Massgabe der Grundzüge vom 10. Juni d. J. den Bundesverfassungs-Entwurf festzustellen, welcher dem Parlament zur Berathung und Vereinbarung vorgelegt werden soll.

Art. 6. Die Dauer des Bündnisses ist bis zum Abschlus des neuen Bundesverhältnisses, eventuell auf ein Jahr festgesetzt, wenn der neue Bund nicht vor Ablauf eines Jahres geschlossen sein sollte.

Art. 7. Der vorstehende Bündnissvertrag soll ratificirt und die Ratifications-Urkunden so bald als möglich, spätestens aber innerhalb dreier Wochen, vom Datum des Abschlusses an, in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben sämmtliche Bevollmächtigte

den gegenwätigen Bündnissvertrag unterzeichnet und untersiegelt.

So geschehen, Berlin den 18. August 1866.

von Bismarck. Graf Beust.
von Rössing. von Löhneysen.
von Seebach. L. Klapp.
von Lauer. von Oheimb.
Geffken.

118.

Traité d'alliance entre la Prusse et la Bavière; signé à Berlin, le 22 août 1866)*

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Majestät der König von Bayern, beseelt von dem Wunsche, das künftige Verhältniss der Souveräne und Ihrer Staaten möglichst innig zu gestalten, haben zu Bekräftigung des zwischen Ihnen abgeschlossenen Friedens-Vertrages vom 22. August 1866 beschlossen, weitere Verhandlung zu pflegen, und haben mit dieser beauftragt, und zwar: —

Dieselben haben ihre Vollmachten ausgetauscht und haben sich, nachdem diese in guter Ordnung befunden worden waren, über nachfolgende Vertragsbestimmungen geeinigt.

Art. 1. Zwischen Sr. Majestät dem Könige von Preussen und Sr. Majestät dem Könige von Bayern wird hiermit ein Schutz- und Trutz-Bündniss geschlossen.

Es garantiren Sich die hohen Contrahenten gegenseitig die Integrität des Gebietes Ihrer bezüglichen Länder, und verpflichten Sich im Falle eines Krieges Ihre volle Kriegsmacht zu diesem Zwecke einander zur Verfügung zu stellen.

Art. 2. Se. Majestät der König von Bayern überträgt für diesen Fall den Oberbefehl über Seine Truppen Sr. Majestät dem Könige von Preussen.

---

*) Des Traités identiques ont été conclus entre la Prusse et le Royaume de Wurtemberg le 13 août, et entre la Prusse et le *Grand-Duché de Bade* le 17 août 1866.

Art. 3. Die hohen Contrahenten verpflichten Sich, diesen Vertrag vorerst geheim zu halten.

Art. 4. Die Ratification des vorstehenden Vertrages erfolgt gleichzeitig mit der Ratification des unter dem heutigen Tage abgeschlossenen Friedens-Vertrages, also bis spätestens zum 3. k. M.

Zu Urkund dessen haben die Eingangs genannten Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelter Ausfertigung am heutigen Tage mit ihrer Namens-Unterschrift und ihrem Siegel versehen.

So geschehen Berlin, 22. August 1866.

von Bismarck. *Freiherr von der Pfordten.*
von Savigny. *Graf von Bray-Steinburg.*

119.

Traité d'alliance entre la Prusse et le Grand-Duché de Hesse; signé à Berlin, le 11 avril 1867.

Art. 1. Unbeschadet des Bundesverhältnisses, welches zwischen Sr. Majestät dem Könige von Preussen und Sr. K. Hoheit dem Grossherzoge von Hessen in Beziehung auf die dem Norddeutschen Bunde angehörigen Theile des Grossherzogthums Hessen bereits besteht, wird zwischen Sr. Majestät dem Könige von Preussen und Sr. K. Hoheit dem Grossherzoge von Hessen hiermit ein Schutz- und Trutzbündniss geschlossen. Es garantiren sich die hohen Contrahenten gegenseitig die Integrität des Gebietes Ihrer bezüglichen Länder und verpflichten sich, im Falle eines Krieges Ihre volle Kriegsmacht zu diesem Zwecke einander zur Verfügung zu stellen.

Art. 2. In Beziehung auf den Oberbefehl Sr. Majestät des Königs von Preussen über die Grossh. Hessischen Truppen bewendet es bei den Bestimmungen des Entwurfs der Verfassung des Norddeutschen Bundes und der am 7. d. M. abgeschlossenen Militärconvention.

Art. 3. Die Ratification des vorstehenden Vertrags erfolgt gleichzeitig mit der Ratification der im Art. 2

wähnten Militärconvention, also spätestens bis zum l. April d. J. Zu Urkund dessen haben die beider-itigen Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelten xemplaren unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Berlin, den 11. April 1867.

v. Savigny. *Hofmann.*

120.

'rotocoles des Conférences tenues à Berlin, en invier et février 1867, entre les Plénipotentiaires e Prusse, de Saxe-royale, de Hesse, de Meklen-ourg-Schwérin, de Saxe-Weimar, de Meklenbourg-'trélitz, d'Oldenbourg, de Brunswick, de Saxe-leiningen, de Saxe-Cobourg-Gotha, de Saxe-Al-enbourg, d'Anhalt, de Schwarzbourg-Rudolstadt, 'e Schwarzbourg-Sondershausen, de Waldeck, de leuss (branche aînée), de Reuss (branche ca-'ette), de Schaumbourg-Lippe, de Lippe, de Lu-'eck, de Brême et de Hambourg, relativement à z formation de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Protocole No. I. du 18 janvier 1867.

Nachdem die durch das Einladungsschreiben der Königlich reussischen Regierung vom 21. November v. J. berufene Con-:renz zur Berathung und Feststellung der Verfassung des Nord-eutschen Bundes am 15. December v. J. von dem ersten 'reussischen Bevollmächtigten, Präsidenten des Staats-Ministe-iums und Ministers der auswärtigen Angelegenheiten, Grafen on Bismarck-Schönhausen mit der anliegenden Ansprache eröff-et worden und während der demnächst gehaltenen vertraulichen 'esprechungen folgende Vollmachten:

I. eine von Sr. Majestät dem Könige von Preussen vollzogene Vollmacht d. d. Berlin, den 15. December v. J., gegengezeichnet: von Bismarck, für den Präsidenten des Staats-Ministeriums und Minister der auswärtigen Angelegenheiten Grafen Otto von Bismarck-Schönhausen und den wirklichen Geheimen Rath, Kammerherrn und Gesandten *Karl Friedrich* von Savigny;

II. eine von Sr. Majestät dem Könige von Sachsen vollzogene Vollmacht d. d. Dresden, den 14. December v. J., gegengezeichnet: Richard Freiherr von Friesen für den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Geheimen Legationsrath Hans von Könneritz, und eine dergleichen d. d. Dresden, den 29. desselben Monats, gegengezeichnet: Johann Paul Freiherr von Falkenstein, für den Staats-Minister der Finanzen und der auswärtigen Angelegenheiten Richard Freiherrn von Friesen;

III. eine von Sr. Königl. Hoheit dem Grossherzog von Hessen und bei Rhein vollzogene Vollmacht d. d. Darmstadt, den 1. December v. J., gegengezeichnet: Freiherr von Dalwigk, für den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Geheimen Legationsrath Hofmann;

IV. eine von Sr. Königl. Hoheit dem Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin vollzogene Vollmacht d. d. Schwerin, den 28. December v. J., gegengezeichnet: von Oerzten, für den Staats-Minister und Präsidenten des Staats-Ministeriums Jasper von Oertzen;

V. eine von Sr. Königl. Hoheit dem Grossherzog von Sachsen-Weimar-Eisenach vollzogene Vollmacht d. d. Allstedt, den 12. December v. J., gegengezeichnet: Thon, für den Wirklichen Geheimen Rath und Staats-Minister Dr. jur. Christian Bernhard von Watzdorf;

VI. eine von Sr. Königl. Hoheit dem Grossherzog von Mecklenburg-Strelitz vollzogene Vollmacht d. d. Neu-Strelitz, den 29. December v. J., gegengezeichnet von Kardorff, für den Staats-Minister Bernhard von Bülow;

VII. eine von Sr. Königl. Hoheit dem Grossherzog von Oldenburg vollzogene Vollmacht d. d. Oldenburg, den 18. December v. J., gegengezeichnet: von Berg, für den Minister Kammerherrn Peter Friedrich Ludwig von Rössing;

VIII. eine von Sr. Hoheit dem Herzog von Braunschweig vollzogene Vollmacht d. d. Braunschweig, den 10. December v. J., gegengezeichnet: A. von Campe, für den Staats-Minister von Campe;

IX. eine von Sr. Hoheit dem Herzog von Sachsen-Meiningen und Hildburghausen vollzogene Vollmacht d. d. Meiningen, den 1. December v. J., gegengezeichnet: von Uttenhoven, für den Staats-Minister Wirklichen Geheimen Rath Freiherrn Anton Ferdinand von Krosigk;

X. eine von Sr. Hoheit dem Herzog zu Sachsen-Altenburg vollzogene Vollmacht d. d. Altenburg, den 29. December v. J., gegengezeichnet: Lorentz, für den Wirklichen Geheimen Rath und Minister-Residenten Ludwig Grafen von Beust;

XI. eine von Sr. Hoheit dem Herzog zu Sachsen-Coburg und Gotha vollzogene Vollmacht d. d. Coburg, den 30. November v. J., gegengezeichnet: von Seebach, für den Wirklichen Geheimen Rath und Staats-Minister Camillo Richard Freiherr von Seebach;

XII, eine von Sr. Hoheit dem Herzog von Anhalt vollzogene Vollmacht d. d. Dessau, den 12. December v. J., gegen-

gezeichnet: Dr. Sintenis, für den Staats-Minister und Wirklichen Geheimen Rath Dr. Carl Sintenis;

XIII. eine von Sr. Durchlaucht dem Fürsten zu Schwarzburg-Rudolstadt vollzogene Vollmacht d. d. Rudolstadt, den 4. December v. J., gegengezeichnet: von Bamberg, für den Wirklichen Geheimen Rath und Minister Dr. jur. Hermann von Bertrab;

XIV. eine von Sr. Durchlaucht dem Fürsten zu Schwarzburg-Sondershausen vollzogene Vollmacht d. d. Sondershausen, den 11. December v. J., gegengezeichnet: Bley, für den Wirklichen Geheimen Rath und Staats-Minister Gustav von Keyser und eine zweite d. d. Sondershausen, den 4. d. M., gegengezeichnet: Bley, durch welche an Stelle des erkrankten von Keyser der Staats-Rath Rudolph von Wolffersdorff bevollmächtigt wird;

XV. eine Vollmacht der Fürstlich Waldeckschen Regierung d. d. Arolsen, den 9. December v. J., für den Geheimen Regierungs-Rath und Abtheilungs-Dirigenten Ludwig Klapp;

XVI. eine von Ihrer Durchlaucht der verwittweten Fürstin Reuss älterer Linie vollzogene Vollmacht d. d. Greitz, den 17. December v. J., nicht gegengezeichnet, für den Regierungs-Präsidenten Dr. Hugo Moritz Hartmann;

XVII. eine von Sr. Durchlaucht dem Fürsten Reuss jüngerer Linie vollzogene Vollmacht d. d. Schloss Osterstein, den 12. December v. J., gegengezeichnet: Harbou, für den Staats-Minister von Harbou;

XVIII. eine von Sr. Durchlaucht dem Fürsten von Schaumburg-Lippe vollzogene Vollmacht d. d. Bückeburg, den 13. December v. J., gegengezeichnet: Höcker, für den Präsidenten der Landes-Regierung Eduard Freiherrn von Lauer-Münchhofen mit der Befugniss, sich den Regierungs-Rath von Campe zu substituiren;

XIX. eine von Sr. Durchlaucht dem Fürsten zu Lippe vollzogene Vollmacht d. d. Detmold, den 15. December v. J., gegengezeichnet: von Oheimb, für den Cabinets-Minister von Oheimb;

XX. eine von dem Senate der freien und Hansestadt Lübeck ausgestellte, von dem präsidirenden Bürgermeister Dr. H. Brehmer unterzeichnete Vollmacht d. d. Lübeck, den 8. December v. J., für den Senator Dr. jur. Theodor Curtius;

XXI. eine von dem Senate der freien und Hansestadt Bremen ausgestellte, von dem Präsidenten des Senats Mohr unterzeichnete Vollmacht d. d. Bremen, den 10. December v. J., für den Senator Otto Gildemeister;

XXII. eine von dem Senate der freien und Hansestadt Hamburg ausgestellte, von dem Präsidenten des Senats Haller unterzeichnete Vollmacht d. d. Hamburg, den 10. December v. J., für den Senator Dr. jur. Gustav Heinrich Kirchenpauer;

übergeben, zur gegenseitigen Einsicht vorgelegt, gut und richtig befunden *und zu den Acten* genommen worden, hatten sich heute

die Eingangs aufgeführten Herren Bevollmächtigten zu der ersten förmlichen Sitzung versammelt.

Das Protocoll führte der Legations-Rath Bucher. Preussen stellte folgenden Antrag:

In Erwägung, dass die wünschenswerthe Förderung des Verfassungswerks eine einheitliche Vertretung der hohen verbündeten Regierungen gegenüber der gemeinschaftlich einzuberufenden Volksvertretung erheischt, übertragen die in der Conferenz vereinigten Bevollmächtigten der Krone Preussen ad hoc die in den Artikeln 14 und 25 des von der Krone Preussen vorgelegten Verfassungs-Entwurfs —

> Art. 14. »Dem Präsidium steht es zu, den Bundesrath und den Reichstag zu berufen, zu eröffnen, zu vertagen und zu schliessen.«
>
> Art. 25. »Die Legislatur-Periode des Reichstages dauert drei Jahre. Zur Auflösung des Reichstages während derselben ist ein Beschluss des Bundesrathes unter Zustimmung des Präsidiums erforderlich —«

bezeichneten, dem Präsidium sowohl wie dem Bundesrath eingeräumten Befugnisse, soweit sich dieselben auf den Reichstag beziehen, und ermächtigen die Krone Preussen, dem Reichstage den Verfassungs-Entwurf, über den die verbündeten Regierungen sich geeinigt haben werden, vorzulegen und für dessen Vertretung dem Reichstage gegenüber die nöthige Vorsorge zu treffen.

Der Antrag wurde von der Versammlung einstimmig angenommen und zum Beschluss erhoben.

Dieses Protokoll izt nach erfolgter Vorlesung genehmigt und demnächst von den Herren Bevollmächtigten und dem Protokollführer unterzeichnet worden.

(Suivent les signatures.)

Annexe au protocole du 18 janvier 1867.

(Discours du Comte de Bismarck aux Plénipotentiaires des États alliés; prononcé dans la Conférence du 15 décembre 1866.)

Im Auftrage des Königs, meines Allergnädigsten Herrn, habe ich die Ehre, die Conferenzen zur Berathung der Verfassung des Norddeutschen Bundes zu eröffnen und den Herren Bevollmächtigten den Entwnrf einer Verfassung des Bundes mitzutheilen, welche die Königliche Regierung den verbündeten Staaten zur Annahme empfiehlt.

Der frühere Deutsche Bund erfüllte in zwei Beziehungen die Zwecke nicht, für welche er geschlossen war; er gewährte seinen Mitgliedern die versprochene Sicherheit nicht und er befreite die Entwickelung der nationalen Wohlfahrt des Deutschen Volkes nicht von den Fesseln, welche die historische Gestaltung der inneren Grenzen Deutschlands ihr anlegten.

Soll die neue Verfassung diese Mängel und die Gefahren, welche sie mit sich bringen, vermeiden, so ist es nöthig, die verbündeten Staaten durch Herstellung einer einheitlichen Leitung ihres Kriegswesens und ihrer auswärtigen Politik fester

zusammenzuschliessen und gemeinsame Organe der Gesetzgebung auf dem Gebiete der gemeinsamen Interessen der Nation zu schaffen. Diesem allseitig empfundenen und durch die Verträge vom 18. und 21. August bekundeten Bedürfnisse hat die Königliche Regierung in dem vorliegenden Entwurfe abzuhelfen versucht. Dass derselbe den einzelnen Regierungen wesentliche Beschränkungen ihrer particularen Unabhängigkeit zum Nutzen der Gesammtheit zumuthet, ist selbstverständlich und bereits in den allgemeinen Grundzügen dieses Jahres vorgesehen. Die unbeschränkte Selbstständigkeit, zu welcher im Laufe der Geschichte Deutschlands die einzelnen Stämme und dynastischen Gebiete ihre Sonderstellung entwickelt haben, bildet den wesentlichen Grund der politischen Ohnmacht, zu welcher eine grosse Nation bisher verurtheilt war, weil ihr wirksame Organe zur Herstellung einheitlicher Entschliessungen fehlten, und die gegenseitige Abgeschlossenheit, in welcher jeder der Bruchtheile des gemeinsamen Vaterlandes ausschliesslich seine localen Bedürfnisse ohne Rücksicht für die des Nachbars im Auge behält, bildet ein wirksames Hinderniss der Pflege derjenigen Interessen, welche nur in grösseren nationalen Kreisen ihre legislative Förderung finden können. Selbst die segensreiche Institution des Zollvereins hat diesem Uebelstande nicht abzuhelfen vermocht, weil einmal ihre Wirksamkeit auf die Zollgesetzgebung beschränkt war und auch die Fortentwicklung dieser kaum anders als in Krisen der Existenz, welche sich von zwölf zu zwölf Jahren vollzogen, bewirkt werden konnte.

Die Königliche Regierung hat sich bei dem vorliegenden Entwurf der Bundes-Verfassung auf die Berücksichtigung der allseitig erkannten Bedürfnisse beschränkt, ohne über dieselben hinaus die Bundesgewalt in die Autonomie der einzelnen Regierungen eingreifen zu lassen. Nichtsdestoweniger verkennt die Königliche Regierung nicht, dass die Durchführung der wesentlichen Aenderungen gewohnter Zustände, welche von den beabsichtigten Reformen unzertrennlich sind, für die einzelnen Regierungen eine schwierige Aufgabe bilden, und dass die Opfer, welche mit der Herstellung gleicher Pflichten und Rechte aller Theile der Bevölkerung des gemeinsamen Vaterlandes verbunden sind, überall da schwer werden empfunden werden, wo die bisherige Ungleichheit der Leistungen locale Privilegien zum Nachtheile der Gesammtheit mit sich brachte. Die Königliche Regierung zweifelt aber nicht, dass der einmüthige Wille der verbündeten Fürsten und freien Städte, getragen von dem Verlangen des Deutschen Volkes, seine Sicherheit, seine Wohlfahrt, seine Machtstellung unter den Europäischen Nationen durch gemeinsame Institutionen dauernd verbürgt zu sehen, alle entgegenstehende Hindernisse überwinden werde.

Protocole No. II. du 28 janvier 1867.

In Gegenwart derselben Herren Bevollmächtigten, welche der *Sitzung am 18. d. M.* beigewohnt haben, mit Ausnahme des

Staatsraths v. Wolffersdorff, für welchen der Staatsminister v. Keyser wieder eingetreten ist.

Das Protokoll führt der Legationsrath Bucher.

Der Preussische Herr Bevollmächtigte erinnerte daran, dass die heutige Sitzung anberaumt sei, um die vertraulich gepflogenen Berathungen über den am 15. v. M. von der Krone Preussen vorgelegten Entwurf der Verfassung des Norddeutschen Bundes zu einem vorläufigen Abschluss zu bringen. Zu dem Ende hätten die Preussischen Bevollmächtigten sich der Aufgabe unterzogen, aus den von den übrigen Herren Bevollmächtigten formulirten zahlreichen Amendements diejenigen auszuwählen und zu bearbeiten, welche die Mehrzahl der geäusserten Wünsche befriedigen dürften, ohne den Principien des Entwurfes entgegenzulaufen. Metallographische Abdrücke dieser Arbeit, soweit dieselbe vollendet, lägen den Herren Bevollmächtigten bereits vor. Einige Zusätze und Veränderungen, zu denen die Königliche Regierung sich seitdem noch bewogen gefunden, seien in einen Abdruck eingetragen, welcher mit dem über die heutige Sitzung aufzunehmenden Protekolle durch Schnur und Siegel verbunden werden solle.

Der Herr Bevollmächtigte verlas diesen Abdruck nebst Ergänzungen und erklärte, dass die Königliche Regierung sich in Betreff der Abschnitte, auf welche diese Arbeit sich bezieht, zu ferneren Aenderungen nicht verstehen könne, dass jedoch in Betreff des achten Abschnitts, insoweit derselbe sich auf das Postwesen bezieht, und des elften Abschnitts, vom Bundeskriegswesen, die analoge Arbeit noch vorbehalten bleibe.

Nachdem die bezeichneten, von Preussen angenommenen Amendements vorgelesen und discutirt waren, vereinigten die Herren Bevollmächtigten sich zu der Erklärung: dass sie die auf diese Weise amendirten Abschnitte des Verfassungs-Entwurfes als vorläufig festgestellt betrachten und demgemäss deren Vorlegung an den Reichstag genehmigen, unter dem Vorbehalte jedoch, dass es den hohen verbündeten Regierungen unbenommen bleibe, wenn das vollständige Resultat der Conferenz vorliegen wird, in ihrer definitiven Erklärung auf die heute angenommenen Abschnitte zurückzukommen.

Insonderheit gab der Mecklenburg-Schwerinsche Herr Bevollmächtigte folgende Erklärung ab: dass derselbe auch seinerseits die Amendements, welche Preussen zur Annahme empfohlen hat, als Verbesserungen anerkenne und der nunmehrigen Fassung derjenigen Artikel, zu welchen diese Amendements gemacht sind, vorläufig beistimme, jedoch als selbstverständlich voraussetze, dass, insofern einzelne Artikel, insonderheit die Artikel 4 sub 2 und 9, Artikel 33 und Artikel 52 Verhältnisse berühren, hinsichtlich deren für Mecklenburg Special-Verhandlungen und entsprechende Uebergangs-Bestimmungen, wie sie auch bereits beantragt und in Aussicht gestellt sind, nothwendig werden, die obige Zustimmung nur auf das künftige Definitivum sich bezieht und dem Uebergangsstadio in keiner Weise präjudiciren kann.

Der Herr Bevollmächtigte für Mecklenburg-Strelitz schliesst sich vorstehender Erklärung und Voraussetzung an.

Dieses Protokoll ist in der Conferenz am 28. Januar vorge-

lesen, genehmigt und von den Herren Bevollmächtigten, mit Ausnahme des Oldenburgischen Herrn Bevollmächtigten, und dem Protokollführer unterzeichnet worden.

(Suivent les signatures.)

Annexe au protocole du 28 janvier 1867.

Berlin, den 31. Januar 1867.

Der Oldenburgische Herr Bevollmächtigte hat heute das Protokoll der Conferenz zur Berathung und Feststellung der Verfassung des Norddeutschen Bundes vom 28. d. M., nachdem er dasselbe gelesen, nachträglich vollzogen.

Worüber diese Verhandlung aufgenommen und von dem Herrn Bevollmächtigten und dem Protokollführer unterschrieben worden ist.

v. Rössing. Bucher.

Protocole No. III. du 7 février 1867.

Der Preussische Herr Bevollmächtigte eröffnete die heutige Sitzung der Conferenz zur Berathung und Feststellung der Verfassung des Norddeutschen Bundes mit der Anzeige, dass die in der Sitzung vom 28. v. M. vorbehaltene Bearbeitung der auf das Postwesen und der auf das Bundeskriegswesen bezüglichen Artikel des Verfassungs-Entwurfs vollendet sei, und verlas die Amendements, welche, als Resultat dieser Arbeit, die Preussische Regierung ihren Verbündeten zur Annahme empfehle. Dieselben werden diesem Protokolle annectirt werden.

Unter beziehentlicher Hinweisung auf die in dem Schlussprotokoll vom heutigen Tage niedergelegten Erklärungen verständigten sämmtliche Bevollmächtigte sich dahin: dass der Entwurf der in

1) dem Bündnissvertrage vom 18. resp. 21. August v. J., Art. II und V,

2) dem Friedensvertrage zwischen Preussen und Hessen vom 3. September v. J., Artikel XIII und XIV,

3) dem Friedensvertrage zwischen Preussen und Reuss älterer Linie vom 26. September v. J., Art. I,

4) dem Friedensvertrage zwischen Preussen und Sachsen-Meiningen-Hildburghausen vom 8. October v. J., Art. I,

5) dem Friedensvertrage zwischen Preussen und Sachsen vom 21. October v. J., Art. II,

vorgesehenen Bundesverfassung durch die Vorlage, welche die Königlich Preussische Regierung am 15. December v. J. der Conferenz gemacht hat, und deren Abänderungen, welche in den Annexen des gegenwärtigen Protokolls und des Protokolls vom 28. v. M. verzeichnet sind, nunmehr unter den Hohen verbündeten Regierungen definitiv festgestellt ist und solcher Gestalt dem am 24. d. M. zusammentretenden Reichstage vorgelegt werden soll.

Die Ratificationen dieser Erklärung sollen so bald als möglich und spätestens bis zum 17. d. M. zu den Acten der Conferenz an das Preussische Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten eingesandt werden, welches von denselben den Hohen Regierungen Kenntniss geben wird.

Der nunmehr festgestellte Text des Verfassungs-Entwurfes, mit der etwa nöthigen Vervollständigung der Titel der Bundesglieder und mit neuer Numerirung der Artikel soll sofort metallographirt und den Herren Bevollmächtigten zugestellt werden.

Dieses Protokoll ist, nachdem die beiden Anlagen mit demselben durch Schnur und Siegel verbunden worden, in der Sitzung am 9. Februar vorgelesen, als eine richtige Aufzeichnung des Resultates der Verhandlung anerkannt und zum Beweise dessen von den Herren Bevollmächtigten und dem Protokollführer unterschrieben worden.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. IV. du 7 février 1867.

Während der Verhandlungen über die Feststellung der Verfassung des Norddeutschen Bundes, deren Resultat in dem vom heutigen Tage datirten dritten Protokolle constatirt ist, waren von mehreren der Herren Bevollmächtigten Erklärungen abgegeben worden, welche, der getroffenen Verabredung gemäss, in diesem Schlussprotokoll niedergelegt sind.

Der Königlich Sächsische Bevollmächtigte erklärte zu Art. 57, dass er den Ausdruck »Bevölkerung« nur von den Staatsangehörigen, nicht aber von der rein factischen Bevölkerung verstehen könne, wie sie für die Zwecke des Zollvereins festgestellt wird.

Der Grossherzoglich Hessische Bevollmächtigte gab I. hinsichtlich der am 28. v. M. vorläufig festgestellten Abschnitte des Verfassungs-Entwurfs die nachstehende definitive Erklärung ab: Die Grossherzoglich Hessische Regierung sei zwar nicht mit allen Bestimmungen der fraglichen Abschnitte des Entwurfs einverstanden; sie wolle aber, um ihrerseits zur Förderung des Verfassungswerkes möglichst beizutragen, nichts dagegen einwenden, dass der Entwurf in der jetzt festgestellten Fassung dem Reichstage vorgelegt werde. Die Grossherzogliche Regierung könne jedoch, besonders mit Rücksicht auf die eigenthümliche Lage des Grossherzogthums, gegenüber dem Norddeutschen Bunde, diese ihre Zustimmung nur unter folgenden Voraussetzungen ertheilen; 1) Zu den nördlich des Mains gelegenen Gebietstheilen des Grossherzogthums Hessen gehören ausser der Provinz Oberhessen die Gemeinden Kastel und Kostheim, welche einen integrirenden Bestandtheil der nicht im Norddeutschen Bunde begriffenen Provinz Rheinhessen bilden. Eine unbedingte Anwendung der im Norddeutschen Bunde geltenden Einrichtungen auf die beiden genannten Gemeinden würde daher zu grossen Misständen für die Verwaltung und Gesetzgebung in der Provinz Rheinhessen

führen, Die Grossherzoglich Hessische Regierung geht desshalb von der Voraussetzung aus, dass auf diese Verhältnisse bei Einführung der gemeinsamen Anordnungen des Norddeutschen Bundes geeignete Rücksicht genommen und dass für die Gemeinden Kastel und Kostheim, soweit zu diesem Behufe erforderlich, eine Exemption von der Bundesgesetzgebung werde zugestanden werden. 2) Mit den in dem Abschnitt VI (Zoll- und Handelswesen) enthaltenen Bestimmungen kann die Grossherzoglich Hessische Regierung sich nur in der Voraussetzung einverstanden erklären, dass der zwischen den Staaten des Norddeutschen Bundes und den süddeutschen Staaten, namentlich auch den südlich des Mains gelegenen Grossherzoglich Hessischen Gebietstheilen, dermalen bestehende Zollverband aufrecht erhalten bleibe und dass bezüglich der in Art. 33 des Verfassungs-Entwurfs bezeichneten Verbrauchssteuern eine Verabredung zu Stande komme, wodurch das Fortbestehen des freien Verkehrs zwischen den verschiedenen Theilen des Grossherzogthums ermöglicht werde. 3) Zu Art. 68 des Entwurfs geht die Grossherzogliche Regierung von der Ansicht aus, dass bei solchen Streitigkeiten unter Bundesgliedern, welche zwar nicht zur Competenz der ordentlichen Gerichte gehören, bei welchen es aber gleichwohl auf die Entscheidung streitiger Rechtsfragen oder die Beweisführung über bestrittene Thatsachen ankomme, diese Entscheidung nicht durch den Bundesrath selbst, sondern durch eine zu diesem Zwecke anzuordnende Austrägal-Instanz erfolgen werde, und dass diese Art der Erledigung von Streitigkeiten unter Bundesgliedern durch die vorliegende Fassung des Artikels 68 nicht ausgeschlossen sei.

Was sodann II. diejenigen Theile des Entwurfs betrifft, zu welchen unterm Heutigen Amendements Seitens der Königlich Preussischen Regierung vorgelegt worden sind, so erklärte der Grossherzoglich Hessische Bevollmächtigte, dass er noch nicht in der Lage sei, auch hierüber eine definitive Erklärung Namens seiner Regierung abzugeben. Er glaube jedoch auch hier im Sinne seines hohen Gouvernements zu handeln, wenn er sich mit der Vorlage der betreffenden Theile des Entwurfs an den demnächst zusammentretenden Reichstag unter der Voraussetzung einverstanden erklärt, dass

1) bei Aufrechnung der Portoerträgnisse auf die Beiträge zu den Bundeslasten in einer Weise werde verfahren werden, welche die materiellen Interessen derjenigen Bundesstaaten, in denen das Taxis'sche Postwesen bestand, nicht beeinträchtigt und

2) über die Art, wie das Grossherzoglich Hessische Contingent zum Norddeutschen Bund zu stellen ist, eine besondere Vereinbarung zwischen der Grossherzoglich Hessischen und der Königlich Preussischen Regierung zu Stande komme.

In diesem Sinn erklärte sich der Grossherzoglich Hessische Bevollmächtigte, unter Vorbehalt der Genehmigung seiner Regierung, zur Unterzeichnung des dritten Protokolls bereit.

Der Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Bevollmächtigte machte, indem er sich auf den Inhalt des zweiten *Protokolls vom 28. v. M.* zurückbezog, die definitive Annahme

des Bundesverfassungs-Entwurfs von drei Voraussetzungen abhängig, nämlich dass vor Publication der Bundesverfassung

1) der Grossherzoglichen Regierung eine Entschädigung gesichert werde für den Verzicht auf die Rechte, welche ihr aus der Elbschifffahrts-Acte vom 23. Juni 1821 und aus der Uebereinkunft unter den Elbuferstaaten, eine neue Regulirung der Elbzölle betreffend, vom 9. April 1863 rücksichtlich der Erhebung einer Abgabe vom Elbverkehr zustehen, sowie auch eine Entschädigung für das durch den Anschluss Mecklenburgs an den Zollverein nothwendig werdende Wegfallen des Transitzolls, dessen successiv sich abmindernde Forterhebung auf eine Reihe von Jahren ihr durch den über die weitere Entwickelung der Eisenbahnverbindungen zwischen dem Königreich Preussen und dem Grossherzogthum Mecklenburg-Schwerin am 20. Mai 1865 zu Berlin geschlossenen Staatsvertrag, Artikel 14, zugesichert ist; nicht minder

2) das Hinderniss, welches in Folge des zwischen Frankreich und Mecklenburg unter dem 9. Juni 1865 zu Paris geschlossenen Handels- und Schifffahrts-Vertrages dem Anschlusse Mecklenburgs an den Zollverein entgegensteht, in befriedigender Weise beseitigt werde, und ferner

3) dass die Frage, in welcher Art und Weise der den Befehlen des Bundesfeldherrn von Seiten der Bundescontingente zu leistende Gehorsam sicher zu stellen sei, so geregelt werde, dass nicht die Möglichkeit eines Conflicts eidlich übernommener Verpflichtungen die Gewissen der Truppen beschwere. Gleichwohl war der Bevollmächtigte instruirt, unter den gegenwärtigen Umständen im Vertrauen, dass eine günstige Entwicklung des Norddeutschen Bundes unter Preussens Führung manche Bedenken, deren Unterdrückung für jetzt durch die grossen Hauptzwecke geboten ist, für die Zukunft entfernen wird, das Einverständniss der Grossherzoglichen Regierung damit, dass der Verfassungs-Entwurf, wie er nunmehr amendirt ist, dem Reichstage zur Berathung vorgelegt werde, hierdurch auszusprechen.

Die Erklärung des Mecklenburg-Strelitzschen Bevollmächtigten lautet:

Indem der Bevollmächtigte sich, was den künftigen Beitritt des Grossherzogthums zum Zoll- und Handelssystem des Norddeutschen Bundes angeht, auf die im zweiten Protokoll der Conferenz niedergelegte Erklärung zurückbezieht und dabei rücksichtlich der in Aussicht genommenen Ablösung des Mecklenburg-Schwerinschen Elbzolles alle Rechte aus dem am 8. März 1701 zwischen beiden Grossherzoglichen Linien abgeschlossenen Hamburger Vergleich (demgemäss aus jenem Zoll Strelitz jährlich 9000 Thlr. oder jetzt 13,800 Thlr. Preuss. Courant zukommen) schon hier verwahrt, hat er sich mit Beziehung auf diese Verhandlung, sowie auf die übrigens hinsichtlich jenes Beitritts in Betracht kommenden Rechtsverhältnisse der vom Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinschen Herrn Bevollmächtigten heute abgegebenen Erklärung anzuschliessen, zugleich auch sich die von dem Herrn Bevollmächtigten zu Protokoll gegebene Erklärung,

betreffend die künftige Stellung des Contingents zu seinem Kriegsherrn, sowie betreffend die vertrauensvollen Voraussetzungen bei Annahme des Verfassungs-Entwurfes, vollständig anzueignen.

Der Grossherzoglich Oldenburgische Bevollmächtigte erklärte, zur Vollziehung des Protokolls ermächtigt zu sein, wenngleich verschiedene von der Grossherzoglichen Regierung bei den Berathungen wiederholt geltend gemachte Bedenken in Betreff wesentlicher Punkte, namentlich sofern sie sich auf die Ergänzung der Vertretung der Nation durch ein aus geeigneten Elementen zu bildendes Oberhaus unter entsprechender Beschränkung der Competenz des Bundesraths und Einsetzung eines Bundesministeriums, auf die Errichtung eines Bundesgerichts, auf die Vereinbarung eines Etats für die Militair-Ausgaben an Stelle der im Entwurf geforderten Pauschsumme und auf eine in näherem Anschluss an die Principien des Art. 26 der Wiener Schlussacte veränderte Fassung des Art. 65 beziehen, zu seinem Bedauern bei der schlüssigen Redaction des Entwurfes keine Berücksichtigung gefunden haben. Er hält sich verpflichtet, auf die in dieser Beziehung und in Betreff anderer, wenn auch nicht in gleichem Masse erheblicher Punkte der von ihm übergebenen motivirten Anträge an dieser Stelle nochmals Bezug zu nehmen, glaubt aber, da die Verhältnisse zum Abschluss drängen und die Grossherzogliche Regierung einer allseitigen Verständigung über die schwebenden Fragen keinerlei Hindernisse bereiten möchte, aus diesen Meinungsabweichungen keinen Grund ableiten zu dürfen, mit der Zustimmung zur Vorlegung des Entwurfes an den Reichstag zurückzuhalten.

Der Herzoglich Braunschweigische Bevollmächtigte erklärte: Obwohl die Herzogliche Regierung mit verschiedenen wichtigen Bestimmungen des Bundesverfassungs-Entwurfs, wie derselbe sich nach den abgegebenen Königlich Preussischen Erklärungen gestalten wird, nicht einverstanden ist, so habe ich gleichwohl, um das Zustandekommen des Verfassungswerkes nicht zu stören, mich für berechtigt gehalten, die im Hauptprotokolle vom heutigen Tage ausgesprochene zustimmende Erklärung zu dem Bundesverfassungs-Entwurfe, wie derselbe in Folge der Königlich Preussischen Erklärungen nunmehr lauten wird, abzugeben.

Ich habe bei dieser zustimmenden Erklärung jedoch zweierlei zu befürworten:

1) dass von der dem Bundesfeldherrn im Verfassungs-Entwurfe beigelegten Befugniss, innerhalb des Bundesgebiets die Garnisonen zu bestimmen, nur ausnahmsweise, z. B. in Veranlassung grösserer Uebungen, oder wenn aus höheren militairischen Rücksichten zur Erhaltung der vollen Kriegstüchtigkeit der betreffenden Truppentheile ein Wechsel der Garnison nothwendig wird, werde Gebrauch gemacht werden, sowie

2) dass es nicht ausgeschlossen sei, auf diejenigen, das Verfassungswerk selbst nicht berührenden Punkte zurückzukommen, welche von mir Namens meiner Regierung in einer an Se. Excellenz den Königlichen Minister-Präsidenten und Minister der

auswärtigen Angelegenheiten, Herrn Grafen v. Bismarck, gerichteten Note vom 9. v. M. erörtert sind, und auf welche ich bis jetzt mit Hochgefälliger Rückäusserung nicht versehen bin.

Der Herzoglich Sachsen-Meiningensche Bevollmächtigte erklärte: Die Herzogliche Regierung zollt dem Entwurfe der Verfassung des Norddeutschen Bundes, insoweit derselbe die Machterweiterung Deutschlands durch Centralisirung der Kräfte unter der Leitung der Krone Preussen bezweckt, ihren vollen Beifall. Die Abwendung einer die kleineren Deutschen Staaten erdrückenden Steuerlast, welche der Entwurf zur Deckung der Militair- und Marine-Ausgaben befürchten lässt, wird, wie die Herzogliche Regierung hofft, von den verbündeten Regierungen als eine gemeinschaftlich zu lösende Aufgabe betrachtet werden.

Da zur Zeit von Seite Preussens weitere Aenderungen des Entwurfs, als in den angenommenen Amendements bereits stattgefunden haben, entschieden abgelehnt worden sind, so sieht der Bevollmächtigte der Herzoglichen Regierung den Verfassungs-Entwurf nunmehr als festgestellt Behufs Vorlage an den Reichstag an.

Der Herzoglich Sachsen-Gothaische Bevollmächtigte gab folgende Erklärung ab: Die Herzogliche Regierung begrüsst mit lebhafter Freude die festere Einigung und die dadurch bedingte Machtverstärkung, welche die jetzt durchberathene Verfassung, wenn auch zunächst nur den nördlichen Staaten Deutschlands, gewährt; sie erkennt in der ausschliesslichen Uebertragung der Präsidial-Befugnisse an die grösste Deutsche Macht eine Garantie für die gedeihliche Entwickelung der neuen Bundesverhältnisse, und würde ihrerseits einer noch weiteren Ausdehnung dieser Befugnisse bis zur Schaffung einer einheitlichen Centralgewalt gern ihre Zustimmung ertheilt, und ein genügendes Aequivalent für die grösseren Opfer von Souverainetätsrechten darin gefunden haben, wenn einem mit den wesentlichsten constitutionellen Rechten ausgestatteten Reichstage ein gleichberechtigtes Fürstenhaus an die Seite gestellt worden wäre. Gegen die Bestimmungen des Verfassungs-Entwurfs im Einzelnen gehen ihr allerdings mehrfache Bedenken bei, die erheblichsten gegen die Höhe der für militairische Zwecke gestellten Anforderungen, denen für die Dauer durch erhöhte Besteuerung Genüge zu leisten die Mehrzahl der kleineren Staaten und unter diesen auch die Herzogthümer Coburg und Gotha, ausser Stande sein werden. Nachdem jedoch Seitens der Königlich Preussischen Regierung die bestimmte Erklärung abgegeben worden, dass sie an den principiellen Bestimmungen des vorgelegten Entwurfs, und namentlich auch an dem, was derselbe in militairischer Beziehung fordere, festhalten müsse, glaubt die Herzogliche Regierung von weiterem Widerspruch Abstand nehmen zu müssen; sie erklärt daher ihre Zustimmung dazu, dass der vorgelegte Verfassungs-Entwurf in der amendirten Fassung zur Vorlage an den Reichstag gebracht werde.

Mit Beziehung auf die von den Bevollmächtigten für Sachsen-Meiningen und für Sachsen-Coburg-Gotha abgegebenen Erklärungen, hob auch der Bevollmächtigte für Schwarzburg-

Rudolstadt und Reuss jüngerer Linie die Gewichtigkeit der Bedenken hervor, welche die Höhe der im Entwurf vorgesehenen Militairlasten, namentlich für die kleineren Staaten, habe erregen müssen.

Der Bevollmächtigte für Reuss älterer Linie tritt der vorhergehenden Erklärung bei, mit dem Bemerken, dass er Behufs der Förderung des Verfassungswerkes jener Bedenken ungeachtet mit der Vorlegung des Verfassungs-Entwurfs an den Reichstag nach Massgabe der darüber nun geschlossenen Berathung sich einverstanden erklärt.

Der Bevollmächtigte für Lippe kann zwar auch jetzt das Bedenken nicht unterdrücken, dass die durch die Militairkosten seinem Lande erwachsende Last von diesem ohne dessen finanziellen Ruin getragen werden könne; da jedoch eine Abänderung des in dieser Beziehung in den Verfassungs-Entwurf aufgenommenen Grundsatzes nach der bestimmten Erklärung der Königlich Preussischen Regierung nicht in Aussicht genommen werden kann, so erklärt der Bevollmächtigte sich trotz jenes Bedenkens dennoch um so mehr mit der Feststellung des Verfassungs-Entwurfs Behufs Vorlage an den Reichstag einverstanden, als er zu der Hoffnung berechtigt ist, dass bei der Ausführung der Organisation auf die Leistungsfähigkeit der kleineren Staaten billige Rücksicht werde genommen werden.

Der Hamburgische Bevollmächtigte ist in der Lage, zur Herbeiführung eines übereinstimmenden Beschlusses über den dem Parlament vorzulegenden Verfassungs-Entwurf die Bedenken, welche nach seiner Ansicht noch gegen verschiedene Artikel des Entwurfes bestehen, fallen zu lassen, dabei jedoch hinsichtlich einzelner Punkte die folgenden Voraussetzungen im Protokolle niederlegen zu müssen.

1) Zu Art. 36. Die im Schlusssatz des Artikels ausgesprochene Verpflichtung wird Hamburg nicht übernehmen können, ohne den Umfang derselben zu kennen; die Zustimmung wird hier also an die Voraussetzung zu knüpfen sein, dass das zu zahlende Aversum ein billiges, den Verhältnissen angemessenes Mass nicht überschreite.

2) Zu Art. 50 ist die Voraussetzung auszusprechen, dass, wenn die Hamburgische Post- und Telegraphen-Anstalt, wie alle übrigen in Hamburg bestehenden Posten und Telegraphen, auf den Bund übergehen, dieser damit zugleich die Verpflichtung übernehmen werde, die erforderlichen Localposten und Localtelegraphen herzustellen und zu unterhalten.

3) Zu Art. 52. Wenn von Seiten Hamburgs u. s. w. — in Betreff der Flagge u. s. w., wie bereits übergeben (und diesem Protokolle annectirt).

4) Zu Art. 53. Hinsichtlich des hiermit eng zusammenhängenden Bundes-Consulatwesens u. s. w. (bereits übergeben).

5) Zu Art. 57. Der Ausdruck: „1 Proc. der Bevölkerung von 1867" könnte der Auslegung Raum geben, dass dabei alle zu einer bestimmten Zeit in Hamburg anwesenden Personen mitzuzählen seien. Dies würde für den wesentlich nur aus einer grossen Stadt bestehenden Hamburgischen Staat, in welchem

eben deswegen das Verhältniss der Fremden zur einheimischen Bevölkerung ein ungewöhnlich grosses zu sein pflegt, eine unbillige Belastung mit sich führen. Die zahlreichen Fremden werden bei Normirung der Präsenzstärke des Hamburgischen Contingents um so weniger mitgerechnet werden können, als ein grosser Theil derselben anderen Deutschen Staaten gegenüber militairpflichtig ist, die Nichtdeutschen aber überall nicht zum Militairdienst herangezogen werden können. — Uebrigens muss schon jetzt ausdrücklich darauf hingewiesen werden, dass, — wie es wiederum in der Natur der wesentlich städtischen Bevölkerung des Hamburgischen Staats liegt — auch bei Normirung des Contingent-Etats ohne Einrechnung der Fremden aller Wahrscheinlichkeit nach unter den jährlich in das dienstpflichtige Alter tretenden Einheimischen eine genügende Anzahl Diensttüchtiger zur Completirung des 1procentigen Etats nicht vorhanden sein dürfte.

6) Zu Art. 58. Dem sofortigen Inkrafttreten der gesammten Preussischen Militairgesetzgebung wird unter der als selbstverständlich angesehenen Voraussetzung beigestimmt, dass den Bestimmungen über Aushebung, Dienstverpflichtung, Präsenzzeit, Ausschluss der Stellvertretung u. s. w. keine rückwirkende Kraft in Bezug auf diejenigen Pflichtigen beigelegt werde, welche Jahrgängen angehören, die bei Eintritt der neuen Verfassung auf Grund der bisherigen Verfassung bereits zur Aushebung gekommen waren. — Auch werden, wenn die Interessen des Deutschen Handels und Gewerbfleisses im Verkehr mit den überseeischen Staaten nicht geschädigt werden sollen, die erforderlichen Modificationen der betreffenden Bestimmungen eintreten müssen, um jungen Leuten die Uebersiedelung nach jenen Ländern und die Begründung von Handels-Etablissements daselbst zu ermöglichen.

7) Zu Art. 68 darf vorausgesetzt werden, dass wenn Streitigkeiten zwischen Bundesstaaten an den Bundesrath gelangen, dieser dieselben, falls eine Ausgleichung nicht gelingen sollte, an ein Austrägalgericht verweisen werde und dass die streitenden Theile bei den desfallsigen Beschlüssen des Bundesraths auf ihre Stimmen verzichten werden.

Die Bevollmächtigten für Lübeck und Bremen schlossen sich den vorstehenden von dem Hamburgischen Bevollmächtigten zu Art. 36, 57 und 58 abgegebenen Erklärungen an.

Sodann nahm der Königlich Sächsische Bevollmächtigte noch einmal das Wort, um zu erklären, dass zwar auch er gegen verschiedene Bestimmungen des heute angenommenen Verfassungs-Entwurfs manche Bedenken hege, dieselben auch während der Discussion wiederholt zur Sprache gebracht habe, aber, in der Hoffnung einer gedeihlichen Entwickelung des Norddeutschen Bundes, von einer Wiederholung jener Bedenken und einer Wahrung besonderer Wünsche und Interessen hier abstehen wolle.

Endlich gab der Königlich Preussische Bevollmächtigte folgende Erklärungen ab: Zu Art. 33 und 36. Die Königlich Preussische Regierung ist damit einverstanden, dass bis zur Ein-

führung eines gleichmässigen Satzes für die Braumalzsteuer in sämmtlichen Bundesstaaten der Ertrag dieser Steuer, insoweit derselbe aus einem höheren Steuersatze als dem gegenwärtig in Preussen bestehenden hervorgeht, den Staatskassen der Einzelstaaten verbleibt. Doch darf der freie Verkehr dadurch nicht gestört, namentlich eine Uebergangs-Abgabe beim Verkehr mit Bier nicht erhoben werden.

Zu Art. 47. Die gemeinsame Organisation des Postwesens innerhalb des Norddeutschen Bundes wird vom 1. Januar 1868 an ins Leben treten.

Zu Art. 49. Unter dem Ausdruck „Verwaltungs-Behörden" sind nur die in den einzelnen Staaten bestehenden oder noch zu errichtenden oberen verwaltenden Behörden (z. B. die Ober-Post-Direction in Leipzig u. s. w.) im Gegensatz zu den eigentlichen technischen Betriebsstellen zu verstehen.

Zu Art. 52. Es ist selbstverständlich, dass den einzelnen Staaten ihre bisherigen Flaggen so lange belassen werden, bis nicht nur die völkerrechtliche Anerkennung der neuen Bundesflagge, sondern auch die Uebertragung aller Rechte, welche bisher in ausserdeutschen und aussereuropäischen Ländern den einzelnen Flaggen zugestanden waren, auf die neue Flagge sichergestellt sein wird.

Zu Art. 53. Es wird den einzelnen Regierungen unverwehrt sein, den Bundesconsuln Aufträge zu ertheilen und Berichte von ihnen einzuziehen. Ueber die Errichtung von Consulaten an aussereuropäischen Plätzen, über die Besetzung derselben und über die Befugniss derselben zur Erhebung von Gebühren werden die Hansestädte eine Stimme haben.

Zu Art. 59. Der Preussische Bevollmächtigte, den von verschiedenen Seiten geäusserten Wünschen gegenüber und zur Beseitigung erhobener Zweifel über die in der Contingentirung von 225 Thlr. begriffenen Generalkosten, sieht sich in der Lage, Folgendes zu erklären: Die Kosten für die Adjutantur der Contingentsherren im Norddeutschen Bunde werden nach näherer Bestimmung auf den allgemeinen Militair-Etat übernommen, und sind in den 225 Thlrn. alle finanziellen Beiträge begriffen, welche für die gesammten Militair-Ausgaben in Friedenszeiten erforderlich sind.

Zu Art. 60. Das dem Bundesfeldherrn verfassungsmässig eingeräumte Recht der Dislocationen wird nur im Interesse des Bundesdienstes und aus höheren militairischen Rücksichten ausgeübt werden.

Endlich hielt der Preussische Bevollmächtigte sich für verpflichtet, darauf hinzuweisen, dass die in dem heutigen Schlussprotokolle niedergelegten verschiedenen Erklärungen und Voraussetzungen Seitens einer Anzahl von Bevollmächtigten der mit Preussen verbündeten hohen Regierungen nicht dazu angethan sein können und noch weniger dazu bestimmt waren, dasjenige Einverständniss abzuschwächen, welches von sämmtlichen Herren Bevollmächtigten ausdrücklich dahin erklärt worden ist, dass der in amendirter Form definitiv festgestellte Verfassungs-Entwurf Namens der Gesammtheit der in der Conferenz vertretenen Regierungen *durch die Krone* Preussen dem Reichstage vorgelegt

werde. Er erklärte dabei, dass die Königliche Regierung in der Voraussetzung gegenseitiger gleichartiger Verpflichtung unter sämmtlichen Staaten des Norddeutschen Bundes in Beziehung auf den festgestellten Verfassungs-Entwurf letzteren dem Reichstage vorlegen wird.

Gegenwärtiges Protokoll ist in der Conferenz am 9. Februar vorgelesen, von den betreffenden Herren Bevollmächtigten als eine richtige und wörtliche Aufzeichnung der von ihnen abgegebenen Erklärungen anerkannt und zum Beweise dessen von ihnen, so wie von dem Protokollführer unterzeichnet worden.

(Suivent les signatures.)

Annexe au protocole du 7 février 1867.

(Déclaration du Plénipotentiaire de la Ville libre de Hambourg.)

Wenn von Seiten Hamburgs in die von den hohen verbündeten Regierungen gewünschte Ersetzung der Flaggen der einzelnen Seestaaten durch eine neue dem Norddeutschen Bunde gemeinschaftliche Flagge, welche durch die Grundzüge vom 10. Juni nicht in Aussicht genommen war, jetzt eingewilligt wird, so kann dies nur unter der Voraussetzung geschehen, dass den von einem solchen Wechsel zu befürchtenden materiellen Nachtheilen thunlichst vorgebeugt, dass also namentlich den einzelnen Staaten ihre bisherigen Flaggen so lange belassen werden, bis nicht nur die völkerrechtliche Anerkennung der Bundesflagge, sondern auch die Uebertragung aller vertragsmässigen und sonstigen Rechte, welche bisher in ausserdeutschen und aussereuropäischen Ländern den einzelnen Flaggen zugestanden waren, auf die neue Flagge völlig sicher gestellt sein wird; es werden also vorher die erforderlichen Notificationen zu erlassen, die bestehenden Schifffahrtsverträge zu revidiren und die nöthigen gesetzlichen Bestimmungen über das Recht zur Führung der Bundesflaggen zu treffen sein.

Hinsichtlich des hiermit eng zusammenhängenden Bundes-Consulatwesens sind zwar durch den Art. 53 des Verfassungs-Entwurfs die erforderlichen Uebergangsbestimmungen angeordnet; damit aber die künftigen Bundes-Consulate den Einzelstaaten ihre bisherigen Consulate thunlichst ersetzen, wird den einzelnen Regierungen das Recht vorbehalten bleiben müssen, den Bundes-Consuln direct Weisungen und Aufträge zu ertheilen und direct Berichte von ihnen einzuziehen. Wie auf die Beibehaltung dieses Rechtes, so wird hamburgischerseits auch darauf grosser Werth gelegt, dass den vorzugsweise den transatlantischen Handel Deutschlands vermittelnden Hansestädten bei der Frage über die Errichtung von Consulaten an aussereuropäischen Plätzen, über die Besetzung derselben und über die Befugung derselben zur Erhebung von Gebühren, eine massgebende Stimme eingeräumt werde.

Kirchenpauer.

121.

Constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord; promulguée le 25 juin 1867.)*

Seine Majestät der König von Preussen, Seine Majestät der König von Sachsen, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Sachsen-Weimar-Eisenach, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Mecklenburg-Strelitz, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg, Seine Hoheit der Herzog von Braunschweig und Lüneburg, Seine Hoheit der Herzog von Sachsen-Meiningen und Hildburghausen, Seine Hoheit der Herzog zu Sachsen-Altenburg, Seine Hoheit der Herzog zu Sachsen-Coburg und Gotha, Seine Hoheit der Herzog von Anhalt, Seine Durchlaucht der Fürst zu Schwarzburg-Rudolstadt, Seine Durchlaucht der Fürst zu Schwarzburg-Sondershausen, Seine Durchlaucht der Fürst zu Waldeck und Pyrmont, Ihre Durchlaucht die Fürstin Reuss älterer Linie, Seine Durchlaucht der Fürst Reuss jüngerer Linie, Seine Durchlaucht der Fürst von Schaumburg-Lippe, Seine Durchlaucht der Fürst zur Lippe, der Senat der freien und Hansestadt Lübeck, der Senat der freien Hansestadt Bremen, der Senat der freien und Hansestadt Hamburg, jeder für den gesammten Umfang ihres Staatsgebietes, und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein, für die nördlich vom Main belegenen Theile des Grossherzogthums Hessen, schliessen einen ewigen Bund zum Schutze des Bundesgebietes und des innerhalb desselben gültigen Rechtes, sowie zur Pflege der Wohlfahrt des Deutschen Volkes. Dieser Bund wird den Namen des Norddeutschen führen und wird nachstehende

Verfassung

haben.

I.

Bundesgebiet.

Art. 1. Das Bundesgebiet besteht aus den Staaten Preussen mit Lauenburg, Sachsen, Mecklenburg-Schwerin,

---

*) Traduction française: voir Archives diplomatiques, 1868, I. p. 15.

Sachsen-Weimar, Mecklenburg-Strelitz, Oldenburg, Braunschweig, Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg, Sachsen-Coburg-Gotha, Anhalt, Schwarzburg-Rudolstadt, Schwarzburg-Sondershausen, Waldeck, Reuss älterer Linie, Reuss jüngerer Linie, Schaumburg-Lippe, Lippe, Lübeck, Bremen, Hamburg und aus den nördlich vom Main belegenen Theilen des Grossherzogthums Hessen.

II.

Bundesgesetzgebung.

Artikel 2. Innerhalb dieses Bundesgebiets übt der Bund das Recht der Gesetzgebung nach Massgabe des Inhalts dieser Verfassung und mit der Wirkung aus, dass die Bundesgesetze den Landesgesetzen vorgehen. Die Bundesgesetze erhalten ihre verbindliche Kraft durch ihre Verkündigung von Bundes wegen, welche vermittelst eines Bundesgesetzblattes geschieht. Sofern nicht in dem publicirten Gesetze ein anderer Anfangstermin seiner verbindlichen Kraft bestimmt ist, beginnt die letztere mit dem vierzehnten Tage nach dem Ablauf desjenigen Tages, an welchem das betreffende Stück des Bundesgesetzblattes in Berlin ausgegeben worden ist.

Art. 3. Für den ganzen Umfang des Bundesgebiets besteht ein gemeinsames Indigenat mit der Wirkung, dass der Angehörige (Unterthan, Staatsbürger) eines jeden Bundesstaates in jedem andern Bundesstaate als Inländer zu behandeln und demgemäss zum festen Wohnsitz, zum Gewerbebetrieb, zu öffentlichen Aemtern, zur Erwerbung von Grundstücken, zur Erlangung des Staatsbürgerrechts und zum Genusse aller sonstigen bürgerlichen Rechte unter denselben Voraussetzungen wie der Einheimische zuzulassen, auch in Betreff der Rechtsverfolgung und des Rechtsschutzes demselben gleich zu behandeln ist.

In der Ausübung dieser Befugniss darf der Bundesangehörige weder durch die Obrigkeit seiner Heimath, noch durch die Obrigkeit eines andern Bundesstaates beschränkt werden.

Diejenigen Bestimmungen, welche die Armenversorgung und die Aufnahme in den localen Gemeindeverband betreffen, werden durch den im ersten Absatz ausgesprochenen Grundsatz nicht berührt.

Ebenso bleiben bis auf Weiteres die Verträge in Kraft, welche zwischen den einzelnen Bundesstaaten in Beziehung auf die Uebernahme von Auszuweisenden, die Verpflegung erkrankter und die Beerdigung verstorbener Staatsangehörigen bestehen.

Hinsichtlich der Erfüllung der Militairpflicht im Verhältniss zu dem Heimathslande wird im Wege der Bundesgesetzgebung das Nöthige geordnet werden.

Dem Auslande gegenüber haben alle Bundesangehörigen gleichmässig Anspruch auf den Bundesschutz.

Art. 4. Der Beaufsichtigung seitens des Bundes und der Gesetzgebung desselben unterliegen die nachstehenden Angelegenheiten:

1) die Bestimmungen über Freizügigkeit, Heimaths- und Niederlassungs-Verhältnisse, Staatsbürgerrecht, Passwesen und Fremden-Polizei und über den Gewerbebetrieb, einschliesslich des Versicherungswesens, soweit diese Gegenstände nicht schon durch den Art. 3. dieser Verfassung erledigt sind, desgleichen über die Colonisation und die Auswanderung nach ausserdeutschen Ländern;
2) die Zoll- und Handelsgesetzgebung und die für Bundeszwecke zu verwendenden Steuern;
3) die Ordnung des Maass-, Münz- und Gewichtssystems, nebst Feststellung der Grundsätze über die Emission von fundirtem und unfundirtem Papiergelde;
4) die allgemeinen Bestimmungen über das Bankwesen;
5) die Erfindungs-Patente;
6) der Schutz des geistigen Eigenthums;
7) Organisation eines gemeinsamen Schutzes des deutschen Handels im Auslande, der deutschen Schifffahrt und ihrer Flagge zur See und Anordnung gemeinsamer consularischer Vertretung, welche vom Bunde ausgestattet wird;
8) das Eisenbahnwesen und die Herstellung von Land- und Wasserstrassen im Interesse der Landesvertheidigung und des allgemeinen Verkehrs;
9) der Flösserei- und Schifffahrtsbetrieb auf den mehreren Staaten gemeinsamen Wasserstrassen und der Zustand der letzteren, sowie die Fluss- und *sonstigen* Wasserzölle;

10) das Post- und Telegraphenwesen;
11) Bestimmungen über die wechselseitige Vollstreckung von Erkenntnissen in Civilsachen und Erledigung von Requisitionen überhaupt,
12) sowie über die Beglaubigung von öffentlichen Urkunden;
13) die gemeinsame Gesetzgebung über das Obligationenrecht, Strafrecht, Handels- und Wechselrecht und das gerichtliche Verfahren;
14) das Militairwesen des Bundes und die Kriegsmarine;
15) Massregeln der Medicinal- und Veterinairpolizei.

Art. 5. Die Bundesgesetzgebung wird ausgeübt durch den Bundesrath und den Reichstag. Die Uebereinstimmung der Mehrheitsbeschlüsse beider Versammlungen ist zu einem Bundesgesetze erforderlich und ausreichend.

Bei Gesetzesvorschlägen über das Militairwesen und die Kriegsmarine giebt, wenn im Bundesrathe eine Meinungsverschiedenheit stattfindet, die Stimme des Präsidiums den Ausschlag, wenn sie sich für die Aufrechterhaltung der bestehenden Einrichtungen ausspricht.

III.

Bundesrath.

Art. 6. Der Bundesrath besteht aus den Vertretern der Mitglieder des Bundes, unter welchen die Stimmführung sich nach Massgabe der Vorschriften für das Plenum des ehemaligen Deutschen Bundes vertheilt, so dass Preussen mit den ehemaligen Stimmen von Hannover, Kurhessen, Holstein, Nassau und Frankfurt . . . . 17 Stimmen führt,

Sachsen	4
Hessen	1
Mecklenburg-Schwerin . . .	2
Sachsen-Weimar	1
Mecklenburg-Strelitz	1
Oldenburg	1
Braunschweig	2
Sachsen-Meiningen	1
Sachsen-Altenburg	1
Sachsen-Coburg-Gotha . . .	1
Uebertrag	32

Uebertrag	32
Anhalt	1
Schwarzburg-Rudolstadt . . .	1
Schwarzburg-Sondershausen .	1
Waldeck	1
Reuss älterer Linie	1
Reuss jüngerer Linie . . .	1
Schaumburg-Lippe	1
Lippe	1
Lübeck	1
Bremen	1
Hamburg	1
Summa	43.

Art. 7. Jedes Mitglied des Bundes kann so viel Bevollmächtigte zum Bundesrathe ernennen, wie es Stimmen hat; doch kann die Gesammtheit der zuständigen Stimmen nur einheitlich abgegeben werden. Nicht vertretene oder nicht instruirte Stimmen werden nicht gezählt.

Jedes Bundesglied ist befugt, Vorschläge zu machen und in Vortrag zu bringen, und das Präsidium ist verpflichtet, dieselben der Berathung zu übergeben. Die Beschlussfassung erfolgt mit einfacher Mehrheit. Bei Stimmengleichheit giebt die Präsidialstimme den Ausschlag.

Art. 8. Der Bundesrath bildet aus seiner Mitte dauernde Ausschüsse

1) für das Landheer und die Festungen,
2) für das Seewesen,
3) für Zoll- und Steuerwesen,
4) für Handel und Verkehr,
5) für Eisenbahnen, Post und Telegraphen,
6) für Justizwesen,
7) für Rechnungswesen.

In jedem dieser Ausschüsse werden ausser dem Präsidium mindestens zwei Bundesstaaten vertreten sein, und führt innerhalb derselben jeder Staat nur eine Stimme. Die Mitglieder der Ausschüsse zu 1. und 2. werden von dem Bundesfeldherrn ernannt, die der übrigen von dem Bundesrathe gewählt. Die Zusammensetzung dieser Ausschüsse ist für jede Session des Bundesrathes, resp. mit jedem Jahre, zu erneuern, wobei die ausscheidenden Mitglieder wieder wählbar sind. Den Ausschüssen werden die zu ihren Arbeiten nöthigen Beamten zur Verfügung gestellt.

Art. 9. Jedes Mitglied des Bundesrathes hat das Recht, im Reichstage zu erscheinen, und muss daselbst auf Verlangen jederzeit gehört werden, um die Ansichten seiner Regierung zu vertreten, auch dann, wenn dieselben von der Majorität des Bundesrathes nicht adoptirt worden sind. Niemand kann gleichzeitig Mitglied des Bundesrathes und des Reichstages sein.

Art. 10. Dem Bundespräsidium liegt es ob, den Mitgliedern des Bundesrathes den üblichen diplomatischen Schutz zu gewähren.

IV.

Bundes-Präsidium.

Art. 11. Das Präsidium des Bundes steht der Krone Preussen zu, welche in Ausübung desselben den Bund völkerrechtlich zu vertreten, im Namen des Bundes Krieg zu erklären und Frieden zu schliessen, Bündnisse und andere Verträge mit fremden Saaten einzugehen, Gesandte zu beglaubigen und zu empfangen berechtigt ist.

Insoweit die Verträge mit fremden Saaten sich auf solche Gegenstände beziehen, welche nach Art. 4. in den Bereich der Bundesgesetzgebung gehören, ist zu ihrem Abschluss die Zustimmung des Bundesrathes und zu ihrer Gültigkeit die Genehmigung des Reichstages erforderlich.

Art. 12. Dem Präsidium steht es zu, den Bundesrath und den Reichstag zu berufen, zu eröffnen, zu vertagen und zu schliessen.

Art. 13. Die Berufung des Bundesrathes und des Reichstages findet alljährlich statt, und kann der Bundesrath zur Vorbereitung der Arbeiten ohne den Reichstag, letzterer aber nicht ohne den Bundesrath berufen werden.

Art. 14. Die Berufung des Bundesrathes muss erfolgen, sobald sie von einem Drittel der Stimmenzahl verlangt wird.

Art. 15. Der Vorsitz im Bundesrath und die Leitung der Geschäfte steht dem Bundeskanzler zu, welcher vom Präsidium zu ernennen ist.

Derselbe kann sich durch jedes andere Mitglied des Bundesrathes vermöge schriftlicher Substitution vertreten lassen.

Art. 16. Das Präsidium hat die erforderlichen Vorlagen nach Massgabe der Beschlüsse des Bundesrathes

an den Reichstag zu bringen, wo sie durch Mitglieder des Bundesrathes oder durch besondere, von letzterem zu ernennende Commissarien vertreten werden.

Art. 17. Dem Präsidium steht die Ausfertigung und Verkündigung der Bundesgesetze und die Ueberwachung der Ausführung derselben zu. Die Anordnungen und Verfügungen des Bundes-Präsidii werden im Namen des Bundes erlassen und bedürfen zu ihrer Gültigkeit der Gegenzeichnung des Bundeskanzlers, welcher dadurch die Verantwortlichkeit übernimmt.

Art. 18. Das Präsidium ernennt die Bundesbeamten, hat dieselben für den Bund zu vereidigen und erforderlichenfalles ihre Entlassung zu verfügen.

Art. 19. Wenn Bundesglieder ihre verfassungsmässigen Bundespflichten nicht erfüllen, so können sie dazu im Wege der Execution angehalten werden. Diese Execution ist

a) in Betreff militairischer Leistungen, wenn Gefahr im Verzuge, von dem Bundesfeldherrn anzuordnen und zu vollziehen,
b) in allen anderen Fällen aber von dem Bundesrathe zu beschliessen und von dem Bundesfeldherrn zu vollstrecken.

Die Execution kann bis zur Sequestration des betreffenden Landes und seiner Regierungsgewalt ausgedehnt werden. In den unter a. bezeichneten Fällen ist dem Bundesrathe von Anordnung der Execution, unter Darlegung der Beweggründe, ungesäumt Kenntniss zu geben.

V.

Reichstag.

Art. 20. Der Reichstag geht aus allgemeinen und directen Wahlen mit geheimer Abstimmung hervor, welche bis zum Erlass eines Reichswahlgesetzes nach Massgabe des Gesetzes zu erfolgen haben, auf Grund dessen der erste Reichstag des Norddeutschen Bundes gewählt worden ist.

Art. 21. Beamte bedürfen keines Urlaubs zum Eintritt in den Reichstag.

Wenn ein Mitglied des Reichstages in dem Bunde oder einem Bundesstaat ein besoldetes Staatsamt annimmt oder im Bundes- oder Staatsdienste in ein Amt

eintritt, mit welchem ein höherer Rang oder ein höheres Gehalt verbunden ist, so verliert es Sitz und Stimme in dem Reichstag und kann seine Stelle in demselben nur durch neue Wahl wieder erlangen.

Art. 22. Die Verhandlungen des Reichstages sind öffentlich.

Wahrheitsgetreue Berichte über Verhandlungen in den öffentlichen Sitzungen des Reichstages bleiben von jeder Verantwortlichkeit frei.

Art. 23. Der Reichstag hat das Recht, innerhalb der Competenz des Bundes Gesetze vorzuschlagen und an ihn gerichtete Petitionen dem Bundesrathe, resp. Bundeskanzler, zu überweisen.

Art. 24. Die Legislatur-Periode des Reichstages dauert drei Jahre. Zur Auflösung des Reichstages während derselben ist ein Beschluss des Bundesrathes unter Zustimmung des Präsidiums erforderlich.

Art. 25. Im Falle der Auflösung des Reichstages müssen innerhalb eines Zeitraumes von 60 Tagen nach derselben die Wähler und innerhalb eines Zeitraumes von 90 Tagen nach der Auflösung der Reichstag versammelt werden.

Art. 26. Ohne Zustimmung des Reichstages darf die Vertagung desselben die Frist von 30 Tagen nicht übersteigen und während derselben Session nicht wiederholt werden.

Art. 27. Der Reichstag prüft die Legitimation seiner Mitglieder und entscheidet darüber. Er regelt seinen Geschäftsgang und seine Disciplin durch eine Geschäfts-Ordnung und erwählt seinen Präsidenten, seine Vice-Präsidenten und Schriftführer.

Art. 28. Der Reichstag beschliesst nach absoluter Stimmenmehrheit. Zur Gültigkeit der Beschlussfassung ist die Anwesenheit der Mehrheit der gesetzlichen Anzahl der Mitglieder erforderlich.

Art. 29. Die Mitglieder des Reichstages sind Vertreter des gesammten Volkes und an Aufträge und Instructionen nicht gebunden.

Art. 30. Kein Mitglied des Reichstages darf zu irgend einer Zeit wegen seiner Abstimmung oder wegen der in Ausübung seines Berufes gethanen Aeusserungen gerichtlich oder disciplinarisch verfolgt oder sonst ausserhalb der Versammlung zur Verantwortung gezogen werden.

Art. 31. Ohne Genehmigung des Reichstages kann kein Mitglied desselben während der Sitzungs-Periode wegen einer mit Strafe bedrohten Handlung zur Untersuchung gezogen oder verhaftet werden, ausser wenn es bei Ausübung der That oder im Laufe des nächstfolgenden Tages ergriffen wird.

Gleiche Genehmigung ist bei einer Verhaftung wegen Schulden erforderlich.

Auf Verlangen des Reichstages wird jedes Strafverfahren gegen ein Mitglied desselben und jede Untersuchungs- oder Civilhaft für die Dauer der Sitzungs-Periode aufgehoben.

Art. 32. Die Mitglieder des Reichstages dürfen als solche keine Besoldung oder Entschädigung beziehen.

VI.

Zoll- und Handelswesen.

Art. 33. Der Bund bildet ein Zoll- und Handels-Gebiet, umgeben von gemeinschaftlicher Zollgrenze. Ausgeschlossen bleiben die wegen ihrer Lage zur Einschliessung in die Zollgrenze nicht geeigneten einzelnen Gebietstheile.

Alle Gegenstände, welche im freien Verkehr eines Bundesstaates befindlich sind, können in jeden anderen Bundesstaat eingeführt und dürfen in letzterem einer Abgabe nur insoweit unterworfen werden, als daselbst gleichartige inländische Erzeugnisse einer inneren Steuer unterliegen.

Art. 34. Die Hansestädte Lübeck, Bremen und Hamburg mit einem dem Zweck entsprechenden Bezirke ihres oder des umliegenden Gebietes bleiben als Freihäfen ausserhalb der gemeinschaftlichen Zollgrenze, bis sie ihren Einschluss in dieselbe beantragen.

Art. 35. Der Bund ausschliesslich hat die Gesetzgebung über das gesammte Zollwesen, über die Besteuerung des Verbrauches von einheimischem Zucker, Branntwein, Salz, Bier und Tabak, sowie über die Massregeln, welche in den Zollausschlüssen zur Sicherung der gemeinschaftlichen Zollgrenze erforderlich sind.

Art. 36. Die Erhebung und Verwaltung der Zölle und Verbrauchssteuern (Art. 35.) bleibt jedem Bundes-

staate, soweit derselbe sie bisher ausgeübt hat, innerhalb seines Gebietes überlassen.

Das Bundes-Präsidium überwacht die Einhaltung des gesetzlichen Verfahrens durch Bundesbeamte, welche es den Zoll- oder Steuerämtern und den Directivbehörden der einzelnen Staaten, nach Vernehmung des Auschusses des Bundesraths für Zoll- und Steuer-Wesen, beiordnet.

Art. 37. Der Bundesrath beschliesst:

1) über die dem Reichstage vorzulegenden oder von demselben angenommenen, unter die Bestimmung des Art. 35. fallenden, gesetzlichen Anordnungen einschliesslich der Handels- und Schifffahrts-Verträge;

2) über die zur Ausführung der gemeinschaftlichen Gesetzgebung (Art. 35.) dienenden Verwaltungs-Vorschriften und Einrichtungen;

3) über Mängel, welche bei der Ausführung der gemeinschaftlichen Gesetzgebung (Art. 35.) hervortreten;

4) über die von seiner Rechnungs-Behörde ihm vorgelegte schliessliche Feststellung der in die Bundescasse fliessenden Abgaben (Art. 39.).

Jeder über die Gegenstände zu 1. bis 3. von einem Bundesstaate oder über die Gegenstände zu 3. von einem controlirenden Beamten bei dem Bundesrathe gestellte Antrag unterliegt der gemeinschaftlichen Beschlussnahme. Im Falle der Meinungsverschiedenheit giebt die Stimme des Präsidiums bei den zu 1. und 2. bezeichneten alsdann den Ausschlag, wenn sie sich für Aufrechthaltung der bestehenden Vorschrift oder Einrichtung ausspricht, in allen übrigen Fällen entscheidet die Mehrheit der Stimmen nach dem im Art. 6. dieser Verfassung festgestellten Stimmverhältniss.

Art. 38. Der Ertrag der Zölle und der im Art. 35. bezeichneten Verbrauchs-Abgaben fliesst in die Bundescasse.

Dieser Ertrag besteht aus der gesammten von den Zöllen und Verbrauchs-Abgaben aufgekommenen Einnahme nach Abzug:

1) der auf Gesetzen oder allgemeinen Verwaltungs-Vorschriften beruhenden Steuer-Vergütungen und Ermässigungen;

2) der Erhebungs- und Verwaltungs-Kosten, und zwar:
a) bei den Zöllen und der Steuer von inländischem Zucker, soweit diese Kosten nach den Verabredungen unter den Mitgliedern des Deutschen Zoll- und Handels-Vereins der Gemeinschaft aufgerechnet werden konnten;
b) bei der Steuer von inländischem Salze — sobald solche, sowie ein Zoll von ausländischem Salze unter Aufhebung des Salzmonopols eingeführt sein wird — mit dem Betrage der auf Salzwerken erwachsenen Erhebungs- und Aufsichts-Kosten;
c) bei den übrigen Steuern mit fünfzehn Procent der Gesammt-Einnahme.

Die ausserhalb der gemeinschaftlichen Zollgrenze liegenden Gebiete tragen zu den Bundes-Ausgaben durch Zahlung eines Aversums bei.

Art. 39. Die von den Erhebungs-Behörden den Bundesstaaten nach Ablauf eines jeden Vierteljahres aufzustellenden Quartal-Extracte und die nach dem Jahres- und Bücherschlusse aufzustellenden Final-Abschlüsse über die im Laufe des Vierteljahres, beziehungsweise während des Rechnungsjahres, fällig gewordenen Einnahmen an Zöllen und Verbrauchs-Abgaben werden von den Directiv-Behörden der Bundesstaaten, nach vorangegangener Prüfung, in Hauptübersichten zusammengestellt und diese an den Ausschuss des Bundesrathes für das Rechnungswesen eingesandt.

Der Letztere stellt auf Grund dieser Uebersichten von drei zu drei Monaten den von der Casse jedes Bundesstaates der Bundescasse schuldigen Betrag vorläufig fest und setzt von dieser Feststellung den Bundesrath und die Bundesstaaten in Kenntniss, legt auch alljährlich die schliessliche Feststellung jener Beträge mit seinen Bemerkungen dem Bundesrathe zur Beschlussnahme vor.

Art. 40. Die Bestimmungen in dem Zoll-Vereinigungs-Vertrage vom 16. Mai 1865, in dem Vertrage über die gleiche Besteuerung innerer Erzeugnisse vom 28. Juni 1864, in dem Vertrage über den Verkehr mit Tabak und Wein von demselben Tage und im Art. 2. des Zoll- und Anschluss-Vertrages vom 11. Juli 1864, desgleichen in den Thüringischen Vereins-Verträgen bleiben zwischen den bei diesen Verträgen betheiligten Bundesstaaten in Kraft, soweit *sie nicht* durch die Vorschriften der gegen-

wärtigen Verfassung abgeändert sind und so lange sie nicht auf dem im Art. 37. vorgezeichneten Wege abgeändert werden.

Mit diesen Beschränkungen finden die Bestimmungen des Zoll-Vereinigungs-Vertrages vom 16. Mai 1865 auch auf diejenigen Bundesstaaten und Gebietstheile Anwendung, welche dem Deutschen Zoll- und Handels-Vereine zur Zeit nicht angehören.

VII.

Eisenbahnwesen.

Art. 41. Eisenbahnen, welche im Interesse der Vertheidigung des Bundesgebietes oder im Interesse des gemeinsamen Verkehrs für nothwendig erachtet werden, können kraft eines Bundesgesetzes auch gegen den Widerspruch der Bundesglieder, deren Gebiet die Eisenbahnen durchschneiden, unbeschadet der Landeshoheitsrechte, für Rechnung des Bundes angelegt oder an Privat-Unternehmer zur Ausführung concessionirt und mit dem Expropriationsrechte ausgestattet werden.

Jede bestehende Eisenbahn-Verwaltung ist verpflichtet, sich den Anschluss neuangelegter Eisenbahnen auf Kosten der letzteren gefallen zu lassen.

Die gesetzlichen Bestimmungen, welche bestehenden Eisenbahn-Unternehmungen ein Widerspruchsrecht gegen die Anlegung von Parallel- oder Concurrenzbahnen einräumen, werden, unbeschadet bereits erworbener Rechte, für das ganze Bundesgebiet hierdurch aufgehoben. Ein solches Widerspruchsrecht kann auch in den künftig zu ertheilenden Concessionen nicht weiter verliehen werden.

Art. 42. Die Bundes-Regierungen verpflichten sich, die im Bundesgebiete belegenen Eisenbahnen im Interesse des allgemeinen Verkehrs wie ein einheitliches Netz verwalten und zu diesem Behuf auch die neuherzustellenden Bahnen nach einheitlichen Normen anlegen und ausrüsten zu lassen.

Art. 43. Es sollen demgemäss in thunlichster Beschleunigung übereinstimmende Betriebs-Einrichtungen getroffen, insbesondere gleiche Bahn-Polizei-Reglements eingeführt werden. Der Bund hat dafür Sorge zu tragen, dass die Eisenbahn-Verwaltungen die Bahnen jederzeit in einem, die nöthige Sicherheit gewährenden, baulichen

Zustande erhalten und dieselben mit Betriebsmaterial so ausrüsten, wie das Verkehrs-Bedürfniss es erheischt.

Art. 44. Die Eisenbahn-Verwaltungen sind verpflichtet, die für den durchgehenden Verkehr und zur Herstellung ineinandergreifender Fahrpläne nöthigen Personenzüge mit entsprechender Fahrgeschwindigkeit, desgleichen die zur Bewältigung des Güterverkehrs nöthigen Güterzüge einzuführen, auch directe Expeditionen im Personen- und Güterverkehr, unter Gestattung des Ueberganges der Transportmittel von einer Bahn auf die andere, gegen die übliche Vergütung einzurichten.

Art. 45. Dem Bunde steht die Controle über das Tarifwesen zu. Derselbe wird namentlich dahin wirken:

1) dass baldigst auf den Eisenbahnen im Gebiete des Bundes übereinstimmende Betriebs-Reglements eingeführt werden;
2) dass die möglichste Gleichmässigkeit und Herabsetzung der Tarife erzielt, insbesondere dass bei grösseren Entfernungen für den Transport von Kohlen, Coaks, Holz, Erzen, Steinen, Salz, Roheisen, Düngungsmitteln und ähnlichen Gegenständen ein dem Bedürfniss der Landwirthschaft und Industrie entsprechender ermässigter Tarif, und zwar zunächst thunlichst der Ein-Pfennig-Tarif, eingeführt werde.

Art. 46. Bei eintretenden Nothständen, insbesondere bei ungewöhnlicher Theuerung der Lebensmittel, sind die Eisenbahn-Verwaltungen verpflichtet, für den Transport, namentlich von Getreide, Mehl, Hülsenfrüchten und Kartoffeln, zeitweise einen dem Bedürfniss entsprechenden, von dem Bundes-Präsidium auf Vorschlag des betreffenden Bundesraths-Ausschusses festzustellenden, niedrigen Special-Tarif einzuführen, welcher jedoch nicht unter den niedrigsten auf der betreffenden Bahn für Rohproducte geltenden Satz herabgehen darf.

Art. 47. Den Anforderungen der Bundes-Behörden in Betreff der Benutzung der Eisenbahnen zum Zweck der Vertheidigung des Bundesgebiets haben sämmtliche Eisenbahn-Verwaltungen unweigerlich Folge zu leisten. Insbesondere ist das Militair und alles Kriegsmaterial zu gleichen ermässigten Sätzen zu befördern.

VIII.

Post- und Telegraphenwesen.

Art. 48. Das Postwesen und das Telegraphenwesen werden für das gesammte Gebiet des Norddeutschen Bundes als einheitliche Staatsverkehrs-Anstalten eingerichtet und verwaltet.

Die im Art. 4. vorgesehene Gesetzgebung des Bundes in Post- und Telegraphen-Angelegenheiten erstreckt sich nicht auf diejenigen Gegenstände, deren Regelung, nach den gegenwärtig in der Preussischen Post- und Telegraphen-Verwaltung massgebenden Grundsätzen, der reglementarischen Festsetzung oder administrativen Anordnung überlassen ist.

Art. 49. Die Einnahmen des Post- und Telegraphenwesens sind für den ganzen Bund gemeinschaftlich. Die Ausgaben werden aus den gemeinschaftlichen Einnahmen bestritten. Die Ueberschüsse fliessen in die Bundescasse (Abschnitt XII.).

Art. 50. Dem Bundes-Präsidium gehört die obere Leitung der Post- und Telegraphen-Verwaltung an. Dasselbe hat die Pflicht und das Recht, dafür zu sorgen, dass Einheit in der Organisation der Verwaltung und im Betriebe des Dienstes, sowie in der Qualification der Beamten hergestellt und erhalten wird.

Das Präsidium hat für den Erlass der reglementarischen Festsetzungen und allgemeinen administrativen Anordnungen, sowie für die ausschliessliche Wahrnehmung der Beziehungen zu anderen deutschen oder ausserdeutschen Post- und Telegraphen-Verwaltungen Sorge zu tragen.

Sämmtliche Beamte der Post- und Telegraphen-Verwaltung sind verpflichtet, den Anordnungen des Bundes-Präsidiums Folge zu leisten. Diese Verpflichtung ist in den Diensteid aufzunehmen.

Die Anstellung der bei den Verwaltungs-Behörden der Post und Telegraphie in den verschiedenen Bezirken erforderlichen oberen Beamten (z. B. der Directoren, Räthe, Ober-Inspectoren), ferner die Anstellung der zur Wahrnehmung des Aufsichts- u. s. w. Dienstes in den einzelnen Bezirken als Organe der erwähnten Behörden fungirenden Post- und Telegraphen-Beamten (z. B. Inspectoren, Controleure) geht für das ganze Gebiet des

Norddeutschen Bundes von dem Präsidium aus, welchem diese Beamten den Diensteid leisten. Den einzelnen Landesregierungen wird von den in Rede stehenden Ernennungen, soweit dieselben ihre Gebiete betreffen, behufs der landesherrlichen Bestätigung und Publication rechtzeitig Mittheilung gemacht werden.

Die andern bei den Verwaltungs-Behörden der Post und Telegraphie erforderlichen Beamten, sowie alle für den localen und technischen Betrieb bestimmten, mithin bei den eigentlichen Betriebsstellen fungirenden, Beamten u. s. w. werden von den betreffenden Landesregierungen angestellt.

Wo eine selbstständige Landes-Post-, resp. Telegraphen-Verwaltung nicht besteht, entscheiden die Bestimmungen der besonderen Verträge.

Art. 51. Zur Beseitigung der Zersplitterung des Post- und Telegraphenwesens in den Hansestädten wird die Verwaltung und der Betrieb der verschiedenen dort befindlichen staatlichen Post- und Telegraphen-Anstalten nach näherer Anordnung des Bundes-Präsidiums, welches den Senaten Gelegenheit zur Aeusserung ihrer hierauf bezüglichen Wünsche geben wird, vereinigt. Hinsichts der dort befindlichen deutschen Anstalten ist diese Vereinigung sofort auszuführen.

Mit den ausserdeutschen Regierungen, welche in den Hansestädten noch Postrechte besitzen oder ausüben, werden die zu dem vorstehenden Zweck nöthigen Vereinbarungen getroffen werden.

Art. 52. Bei Ueberweisung des Ueberschusses der Post-Verwaltung für allgemeine Bundeszwecke (Art. 49.) soll, in Betracht der bisherigen Verschiedenheit der von den Landes-Post-Verwaltungen der einzelnen Gebiete erzielten Rein-Einnahmen, zum Zwecke einer entsprechenden Ausgleichung während der unten festgesetzten Uebergangszeit folgendes Verfahren beobachtet werden.

Aus den Post-Ueberschüssen, welche in den einzelnen Postbezirken während der fünf Jahre 1861 bis 1865 aufgekommen sind, wird ein durchschnittlicher Jahres-Ueberschuss berechnet, und der Antheil, welchen jeder einzelne Postbezirk an dem für das gesammte Gebiet des Norddeutschen Bundes sich darnach herausstellenden Post-Ueberschusse gehabt hat, nach Procenten festgestellt.

Nach Massgabe des auf diese Weise festgestellten Verhältnisses werden aus den im Bunde aufkommenden

Post-Ueberschüssen während der nächsten acht Jahre den einzelnen Staaten die sich für dieselben ergebenden Quoten auf ihre sonstigen Beiträge zu Bundeszwecken zu Gute gerechnet.

Nach Ablauf der acht Jahre hört jene Unterscheidung auf, und fliessen die Post-Ueberschüsse in ungetheilter Aufrechnung nach dem in Art. 49. enthaltenen Grundsatz der Bundescasse zu.

Von der während der vorgedachten acht Jahre für die Hansestädte sich herausstellenden Quote des Post-Ueberschusses wird alljährlich vorweg die Hälfte dem Bundes-Präsidium zur Disposition gestellt, zu dem Zwecke, daraus zunächst die Kosten für die Herstellung normaler Post-Einrichtungen in den Hansestädten zu bestreiten.

IX.

Marine und Schifffahrt.

Art. 53. Die Bundes-Kriegsmarine ist eine einheitliche unter Preussischem Oberbefehl. Die Organisation und Zusammensetzung derselben liegt Seiner Majestät dem Könige von Preussen ob, welcher die Offiziere und Beamten der Marine ernennt und für welchen dieselben nebst den Mannschaften eidlich in Pflicht zu nehmen sind.

Der Kieler Hafen und der Jahde-Hafen sind Bundeskriegshäfen.

Der zur Gründung und Erhaltung der Kriegsflotte und der damit zusammenhängenden Anstalten erforderliche Aufwand wird aus der Bundescasse bestritten.

Die gesammte seemännische Bevölkerung des Bundes einschliesslich des Maschinen-Personals und der Schiffs-Handwerker ist vom Dienste im Landheere befreit, dagegen zum Dienste in der Bundesmarine verpflichtet.

Die Vertheilung des Ersatzbedarfs findet nach Massgabe der vorhandenen seemännischen Bevölkerung statt und die hiernach von jedem Staate gestellte Quote kommt auf die Gestellung zum Landheere in Abrechnung.

Art. 54. Die Kauffahrteischiffe aller Bundesstaaten bilden eine einheitliche Handelsmarine.

Der Bund hat das Verfahren zur Ermittelung der Ladungsfähigkeit der Seeschiffe zu bestimmen, die Ausstellung der Messbriefe, sowie der Schiffscertificate zu regeln und die Bedingungen festzustellen, von welchen die Erlaubniss zur Führung eines Seeschiffes abhängig ist.

In den Seehäfen und auf allen natürlichen und künstlichen Wasserstrassen der einzelnen Bundesstaaten werden die Kauffahrteischiffe sämmtlicher Bundesstaaten gleichmässig zugelassen und behandelt. Die Abgaben, welche in den Seehäfen von den Seeschiffen oder deren Ladungen für die Benutzung der Schifffahrtsanstalten erhoben werden, dürfen die zur Unterhaltung und gewöhnlichen Herstellung dieser Anstalten erforderlichen Kosten nicht übersteigen.

Auf allen natürlichen Wasserstrassen dürfen Abgaben nur für die Benutzung besonderer Anstalten, die zur Erleichterung des Verkehrs bestimmt sind, erhoben werden. Diese Abgaben, sowie die Abgaben für die Befahrung solcher künstlichen Wasserstrassen, welche Staatseigenthum sind, dürfen die zur Unterhaltung und gewöhnlichen Herstellung der Anstalten und Anlagen erforderlichen Kosten nicht übersteigen. Auf die Flösserei finden diese Bestimmungen insoweit Anwendung, als dieselbe auf schiffbaren Wasserstrassen betrieben wird.

Auf fremde Schiffe oder deren Ladungen andere oder höhere Abgaben zu legen, als von den Schiffen der Bundesstaaten oder deren Ladungen zu entrichten sind, steht keinem Einzelstaate, sondern nur dem Bunde zu.

Art. 55. Die Flagge der Kriegs- und Handels-Marine ist schwarz-weiss-roth.

X.

Consulatwesen.

Art. 56. Das gesammte Norddeutsche Consulatwesen steht unter der Aufsicht des Bundes-Präsidiums, welches die Consuln, nach Vernehmung des Ausschusses des Bundesrathes für Handel und Verkehr, anstellt.

In dem Amtsbezirk der Bundes-Consuln dürfen neue Landes-Consulate nicht errichtet werden. Die Bundes-Consuln üben für die in ihrem Bezirk nicht vertretenen Bundesstaaten die Functionen eines Landes-Consuls aus. Die sämmtlichen bestehenden Landes-Consulate werden aufgehoben, sobald die Organisation der Bundes-Consulate dergestalt vollendet ist, dass die Vertretung der Einzelinteressen aller Bundeesstaaten als durch die Bundes-Consulate gesichert von dem Bundesrathe anerkannt wird.

XI.

Bundeskriegswesen.

Art. 57. Jeder Norddeutsche ist wehrpflichtig und kann sich in Ausübung dieser Pflicht nicht vertreten lassen.

Art. 58. Die Kosten und Lasten des gesammten Kriegswesens des Bundes sind von allen Bundesstaaten und ihren Angehörigen gleichmässig zu tragen, so dass weder Bevorzugungen, noch Prägravationen einzelner Staaten oder Classen grundsätzlich zulässig sind. Wo die gleiche Vertheilung der Lasten sich in natura nicht herstellen lässt, ohne die öffentliche Wohlfahrt zu schädigen, ist die Ausgleichung nach den Grundsätzen der Gerechtigkeit im Wege der Gesetzgebung festzustellen.

Art. 59. Jeder wehrfähige Norddeutsche gehört sieben Jahre lang, in der Regel vom vollendeten 20. bis zum beginnenden 28. Lebensjahre, dem stehenden Heere — und zwar die ersten drei Jahre bei den Fahnen, die letzten vier Jahre in der Reserve — und die folgenden fünf Lebensjahre der Landwehr an. In denjenigen Bundesstaaten, in denen bisher eine längere als zwölfjährige Gesammtdienstzeit gesetzlich war, findet die allmälige Herabsetzung der Verpflichtung nur in dem Masse statt, als diess die Rücksicht auf die Kriegsbereitschaft des Bundesheeres zulässt.

In Bezug auf die Auswanderung der Reservisten sollen lediglich diejenigen Bestimmungen massgebend sein, welche für die Auswanderung der Landwehrmänner gelten.

Art. 60. Die Friedens-Präsenzstärke des Bundesheeres wird bis zum 31. December 1871 auf ein Procent der Bevölkerung von 1867 normirt und wird pro rata derselben von den einzelnen Bundesstaaten gestellt. Für die spätere Zeit wird die Friedens-Präsenzstärke des Heeres im Wege der Bundesgesetzgebung festgestellt.

Art. 61. Nach Publication dieser Verfassung ist in dem ganzen Bundesgebiete die gesammte Preussische Militairgesetzgebung ungesäumt einzuführen, sowohl die Gesetze selbst, als die zu ihrer Ausführung, Erläuterung oder Ergänzung erlassenen Reglements, Instructionen und Rescripte, namentlich also das Militairstrafgesetzbuch vom 3. April 1845, die Militairstrafgerichtsordnung vom 3. April 1845, die Verordnung über die Ehrengerichte vom 20. Juli 1843, die Bestimmungen über Aushebung, Dienst-

zeit, Servis- und Verpflegungs-Wesen, Einquartierung, Ersatz von Flurbeschädigungen, Mobilmachung u. s. w. für Krieg und Frieden. Die Militair-Kirchenordnung ist jedoch ausgeschlossen.

Nach gleichmässiger Durchführung der Bundeskriegs-Organisation wird das Bundes-Präsidium ein umfassendes Bundesmilitairgesetz dem Reichstage und dem Bundesrathe zur verfassungsmässigen Beschlussfassung vorlegen.

Art. 62. Zur Bestreitung des Aufwandes für das gesammte Bundesheer und die zu demselben gehörigen Einrichtungen sind bis zum 31. December 1871 dem Bundesfeldherrn jährlich sovielmal 225 Thaler, in Worten zweihundert fünf und zwanzig Thaler, als die Kopfzahl der Friedensstärke des Heeres nach Art. 60. beträgt, zur Verfügung zu stellen. Vergl. Abschnitt XII.

Die Zahlung dieser Beiträge beginnt mit dem ersten des Monats nach Publication der Bundesverfassung.

Nach dem 31. December 1871 müssen diese Beiträge von den einzelnen Staaten des Bundes zur Bundescasse fortgezahlt werden. Zur Berechnung derselben wird die im Art. 60. interimistisch fesgestellte Friedenspräsenzstärke so lange festgehalten, bis sie durch ein Bundesgesetz abgeändert ist.

Die Verausgabung dieser Summe für das gesammte Bundesheer und dessen Einrichtungen wird durch das Etatsgesetz festgestellt.

Bei der Feststellung des Militair-Ausgabe-Etats wird die auf Grundlage dieser Verfassung gesetzlich feststehende Organisation des Bundesheeres zu Grunde gelegt.

Art. 63. Die gesammte Landmacht des Bundes wird ein einheitliches Heer bilden, welches in Krieg und Frieden unter dem Befehle Seiner Majestät des Königs von Preussen als Bundesfeldherrn steht.

Die Regimenter etc. führen fortlaufende Nummern durch die ganze Bundes-Armee. Für die Bekleidung sind die Grundfarben und der Schnitt der Königlich Preussischen Armee massgebend. Dem betreffenden Contingentsherrn bleibt es überlassen, die äusseren Abzeichen (Kokarden u. s. w.) zu bestimmen.

Der Bundesfeldherr hat die Pflicht und das Recht, dafür Sorge zu tragen, dass innerhalb des Bundesheeres alle Truppentheile vollzählig und kriegstüchtig vorhanden sind und dass Einheit in der Organisation und Formation,

in Bewaffnung und Commando, in der Ausbildung der Mannschaften, sowie in der Qualification der Offiziere hergestellt und erhalten wird. Zu diesem Behufe ist der Bundesfeldherr berechtigt, sich jederzeit durch Inspectionen von der Verfassung der einzelnen Contingente zu überzeugen und die Abstellung der dabei vorgefundenen Mängel anzuordnen.

Der Bundesfeldherr bestimmt den Präsenzstand, die Gliederung und Eintheilung der Contingente der Bundes-Armee, sowie die Organisation der Landwehr und hat das Recht, innerhalb des Bundesgebietes die Garnisonen zu bestimmen, sowie die kriegsbereite Aufstellung eines jeden Theils der Bundes-Armee anzuordnen.

Behufs Erhaltung der unentbehrlichen Einheit in der Administration, Verpflegung, Bewaffnung und Ausrüstung aller Truppentheile des Bundesheeres sind die bezüglichen künftig ergehenden Anordnungen für die Preussische Armee den Commandeuren der übrigen Bundes-Contigente durch den Artikel 8. Nr. 1. bezeichneten Ausschuss für das Landheer und die Festungen zur Nachachtung in geeigneter Weise mitzutheilen.

Art. 64. Alle Bundestruppen sind verpflichtet, den Befehlen des Bundesfeldherrn unbedingt Folge zu leisten. Diese Verpflichtung ist in den Fahneneid aufzunehmen.

Der Höchstcommandirende eines Contingents, sowie alle Offiziere, welche Truppen mehr als eines Contingentes befehligen und alle Festungs-Commandanten werden von dem Bundesfeldherrn ernannt. Die von demselben ernannten Offiziere leisten ihm den Fahneneid. Bei Generalen und den Generalstellungen versehenden Offizieren innerhalb des Bundes-Contingents ist die Ernennung von der jedesmaligen Zustimmung des Bundesfeldherrn abhängig zu machen.

Der Bundesfeldherr ist berechtigt, behufs Versetzung mit oder ohne Beförderung für die von ihm im Bundesdienste, sei es im Preussischen Heere oder in anderen Contingenten, zu besetzenden Stellen aus den Offizieren aller Contingente des Bundesheeres zu wählen.

Art. 65. Das Recht, Festungen innerhalb des Bundesgebietes anzulegen, steht dem Bundesfeldherrn zu, welcher die Bewilligung der dazu erforderlichen Mittel, soweit sie das Ordinarium nicht gewährt, nach Abschnitt XII. beantragt.

Art. 66. Wo nicht besondere Conventionen ein An-

deres bestimmen, ernennen die Bundesfürsten, beziehentlich die Senate, die Offiziere ihrer Contingente, mit der Einschränkung des Art. 64. Sie sind Chefs aller ihren Gebieten angehörenden Truppentheile und geniessen die damit verbundenen Ehren. Sie haben namentlich das Recht der Inspicirung zu jeder Zeit und erhalten, ausser den regelmässigen Rapporten und Meldungen über vorkommende Veränderungen, behufs der nöthigen landesherrlichen Publication rechtzeitige Mittheilung von den die betreffenden Truppentheile berührenden Avancements und Ernennungen.

Auch steht ihnen das Recht zu, zu polizeilichen Zwecken nicht bloss ihre eigenen Truppen zu verwenden, sondern auch alle andern Truppentheile der Bundes-Armee, welche in ihren Ländergebieten dislocirt sind, zu requiriren.

Art. 67. Ersparnisse an dem Militait-Etat fallen unter keinen Umständen einer einzelnen Regierung, sondern jederzeit der Bundescasse zu.

Art. 68. Der Bundesfeldherr kann, wenn die öffentliche Sicherheit in dem Bundesgebiete bedroht ist, einen jeden Theil desselben in Kriegszustand erklären. Bis zum Erlass eines die Voraussetzungen, die Form der Verkündigung und die Wirkungen einer solchen Erklärung regelnden Bundesgesetzes gelten dafür die Vorschriften des Preussischen Gesetzes vom 4. Juni 1851 (Gesetzsamml. 1851, S. 451 u. flgde.).

XII.

Bundes-Finanzen.

Art. 69. Alle Einnahmen und Ausgaben des Bundes müssen für jedes Jahr veranschlagt und auf den Bundeshaushalts-Etat gebracht werden. Letzterer wird vor Beginn des Etatsjahres nach folgenden Grundsätzen durch ein Gesetz festgestellt.

Art. 70. Zur Bestreitung aller gemeinschaftlichen Ausgaben dienen zunächst die etwaigen Ueberschüsse der Vorjahre, sowie die aus den Zöllen, den gemeinschaftlichen Verbrauchsteuern und aus dem Post- und Telegraphen-Wesen fliessenden gemeinschaftlichen Einnahmen. Insoweit dieselben durch diese Einnahmen nicht gedeckt werden, sind sie, so lange Bundessteuern nicht eingeführt sind, durch Beiträge der einzelnen Bundesstaaten nach Massgabe ihrer Bevölke-

rung aufzubringen, welche bis zur Höhe des budgetmässigen Betrages durch das Präsidium ausgeschrieben werden.

Art. 71. Die gemeinschaftlichen Ausgaben werden in der Regel für ein Jahr bewilligt, können jedoch in besonderen Fällen auch für eine längere Dauer bewilligt werden.

Während der im Art. 60. normirten Uebergangszeit ist der nach Titeln geordnete Etat über die Ausgaben für das Bundesheer dem Bundesrath und dem Reichstage nur zur Kenntnissnahme und zur Erinnerung vorzulegen.

Art. 72. Ueber die Verwendung aller Einnahmen des Bundes ist von dem Präsidium dem Bundesrathe und dem Reichstage zur Entlastung jährlich Rechnung zu legen.

Art. 73. In Fällen eines ausserordentlichen Bedürfnisses können im Wege der Bundesgesetzgebung die Aufnahme einer Anleihe, sowie die Uebernahme einer Garantie zu Lasten des Bundes erfolgen.

XIII.

Schlichtung von Streitigkeiten und Strafbestimmungen.

Art. 74. Jedes Unternehmen gegen die Existenz, die Integrität, die Sicherheit oder die Verfassung des Norddeutschen Bundes, endlich die Beleidigung des Bundesrathes, des Reichstages, eines Mitgliedes des Bundesrathes oder des Reichstages, einer Behörde oder eines öffentlichen Beamten des Bundes, während dieselben in der Ausübung ihres Berufes begriffen sind oder in Beziehung auf ihren Beruf, durch Wort, Schrift, Druck, Zeichen, bildliche oder andere Darstellung werden in den einzelnen Bundesstaaten beurtheilt und bestraft nach Maasgabe der in den letzteren bestehenden oder künftig in Wirksamkeit tretenden Gesetze, nach welchen eine gleiche gegen den einzelnen Bundesstaat, seine Verfassung, seine Kammern oder Stände, seine Kammer- oder Stände-Mitglieder, seine Behörden und Beamten begangene Handlung zu richten wäre.

Art. 75. Für diejenigen in Art. 74. bezeichneten Unternehmungen gegen den Norddeutschen Bund, welche,

venn gegen einen der einzelnen Bundesstaaten gerichtet, ils Hochverrath oder Landesverrath zu qualificiren wären, st das gemeinschaftliche Ober-Appellationsgericht der lrei freien und Hansestädte in Lübeck die zuständige Spruchbehörde in erster und letzter Instanz.

Die näheren Bestimmungen über die Zuständigkeit nd das Verfahren des Ober-Appellationsgerichts erfolgen m Wege der Bundesgesetzgebung. Bis zum Erlasse ines Bundesgesetzes bewendet es bei der seitherigen Zuständigkeit der Gerichte in den einzelnen Bundestaaten und den auf das Verfahren dieser Gerichte sich eziehenden Bestimmungen.

Art. 76. Streitigkeiten zwischen verschiedenen Bunlesstaaten, sofern dieselben nicht privatrechtlicher Natur ınd daher von den competenten Gerichtsbehörden zu ntscheiden sind, werden auf Anrufen des einen Theils on dem Bundesrathe erledigt.

Verfassungsstreitigkeiten in solchen Bundesstaaaten, n deren Verfassung nicht eine Behörde zur Entscheidung olcher Streitigkeiten bestimmt ist, hat auf Anrufen eines Theiles der Bundesrath gütlich auszugleichen oder, wenn las nicht gelingt, im Wege der Bundesgesetzgebung zur Erledigung zu bringen.

Art. 77. Wenn in einem Bundesstaate der Fall einer ustiz-Verweigerung eintritt und auf gesetzlichem Wege usreichende Hülfe nicht erlangt werden kann, so liegt em Bundesrathe ob, erwiesene, nach der Verfassung nd den bestehenden Gesetzen des betreffenden Bundestaates zu beurtheilende Beschwerden über verweigerte der gehemmte Rechtspflege anzunehmen und darauf ie gerichtliche Hülfe bei der Bundesregierung, die zu er Beschwerde Anlass gegeben hat, zu bewirken.

XIV.

Allgemeine Bestimmung.

Art. 78. Veränderungen der Verfassung erfolgen im Vege der Gesetzgebung, jedoch ist zu denselben im Bundesrathe eine Mehrheit von zwei Dritteln der vertreenen Stimmen erforderlich.

XV.

Verhältniss zu den süddeutschen Staaten.

Art. 79. Die Beziehungen des Bundes zu den süddeutschen Staaten werden sofort nach Feststellung der Verfassung des Norddeutschen Bundes durch besondere, dem Reichstag zur Genehmigung vorzulegende Verträge geregelt.

Der Eintritt der süddeutschen Staaten oder eines derselben in den Bund erfolgt auf den Vorschlag des Bundes-Präsidiums im Wege der Bundesgesetzgebung.

122.

Convention entre la Prusse et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha pour la cession des forêts de Schmalkalden; signée à Berlin, le 14 septembre 1866.

Nachdem Seine Majestät der König von Preussen und Seine Hoheit der Herzog von Sachsen-Coburg-Gotha, Behufs Verabredung über die Seiner Hoheit dem Herzoge für die während des Krieges von Ihm gebrachten Opfer zu gewährende Entschädigung, Bevollmächtigte ernannt haben, nämlich:

Seine Majestät der König von Preussen:
Seinen Wirklichen Geheimen Rath, Kammerherrn und Gesandten Carl Friedrich von Savigny, Ritter des Rothen Adler-Ordens erster Classe u. s. w.

Seine Hoheit der Herzog von Sachsen-Coburg-Gotha:
Seinen Staatsminister, Wirklichen Geheimen Rath, Doctor der Rechte Camillo Richard Freiherrn von Seebach, Ritter des Königlich Preussischen Kronen-Ordens und des Rothen Adler-Ordens erster Classe, Grosskreuz des Herzoglich Sachsen-Ernestinischen Haus-Ordens, des Grossherzoglich Sächsischen Falken-Ordens u. s. w.,

so sind die gedachten Bevollmächtigten nach erfolgtem

Austausch ihrer in guter Ordnung befundenen Vollmachten über nachstehsnde Bestimmungen übereingekommen:

Art. 1. Seine Majestät der König von Preussen, geleitet von dem Wunsch, Seiner Hoheit dem Herzog von Sachsen-Coburg-Gotha für die im Laufe der letzten kriegerischen Ereignisse gebrachten Opfer eine Entschädigung zu gewähren und zugleich einen Beweiss des Anerkenntnisses der getreuen Bundesgenossenschaft Seiner Hoheit vom ersten Anfang des Krieges bis zuletzt und der thätigen und wirksamen Theilnahme des Herzoglichen Contingents an der kriegerischen Action zu geben, tritt die in der ehemals Kurhessischen Herrschaft Schmalkalden gelegenen Staatsforsten mit allem Zubehör an Forsthäusern, Pirschhäusern, Feld- und Wiesen-Grundstücken, Teichen, Fischereien, Inventarien etc. an Seine Hoheit den Herzog von Coburg und Gotha ab in der Eigenschaft eines integrirenden Bestandtheiles des Domänenguts in den Herzogthümern Coburg und Gotha, mithin als fideicommissarisches Privateigenthum des Herzoglich Sachsen-Gothaischen Gesammthauses.

Seiner Hoheit dem Herzog bleibt vorbehalten, die rechtlichen Verhältnisse dieses Domänenbestandtheils durch hausstatutarische Bestimmungen zu regeln und festzustellen, und wird Seine Majestät der König diejenigen Massregeln eintreten lassen, welche die Rechtsgültigkeit dieser Bestimmungen in dem Königlich Preussischen Staatsgebiet zu sichern geeignet sind.

Der Uebertritt der von der vormaligen Kurfürstlich Hessischen Regierung für die Schmalkalder Staatsforsten angestellten Beamten und Diener in den Dienst Seiner Hoheit des Herzogs bleibt der beiderseitigen freien Vereinbarung überlassen.

In Betreff der Besteuerung unterliegen die Schmalkalder Domänenforsten den für die Forsten des Königlichen Hausfideicommisses geltenden Bestimmungen. Die Bewirthschaftung derselben ist einer Staatsaufsicht nicht unterworfen.

Die Uebergabe der Forsten ist mit der Vollziehung dieses Vertrages als bewirkt zu betrachten. Mit derselben gehen auch die noch in den Forsten lagernden Hölzer, insoweit dieselben nicht bereits in das Eigenthum Dritter übergangen sind, ingleichen die vorhandenen Einnahmereste in das Eigenthum Seiner Hoheit des Herzogs über.

Art. 2. Seine Hoheit der Herzog übernimmt es dagegen, den Staatsangehörigen der Herzogthümer Coburg und Gotha

1) die Kosten, welche denselben durch die Verpflegung der feindlichen Bayerischen und Hannöver'schen Truppen erwachsen sind, und

2) den durch die von den Bayerischen Truppen ausgeschriebenen Requisitionen entstandenen Aufwand zu ersetzen, sowie

3) die Schäden zu vergüten, welche dieselben durch die Hannöverschen Truppen und die gegen diese zur Anwendung gekommen militärischen Operationen erlitten haben.

Art. 3. Die Allerhöchste und Höchste Genehmigung wird vorbehalten und soll die Auswechselung derselben binnen Acht Tagen stattfinden.

So geschehen Berlin, den 14. September 1866.

von Savigny. von Seebach.

123.

Convention entre la Prusse et le Prince de Tour-et-Taxis pour la cession à la Prusse de l'administration postale; signée à Berlin, le 28 janvier 1867.

Zum Behuf der Uebertragung des gesammten Fürstlich Thurn und Taxis'schen Postwesens auf den Preussischen Staat ist zwischen der Königlich Preussischen Staatsregierung, vertreten durch den Geheimen Legationsrath Ernst von Bülow, den Geheimen Postrath Heinrich Stephan, den Regierungsassessor Otto Hofmann, und Sr. Durchlaucht dem Fürsten von Thurn und Taxis, vertreten durch den Oberpostrath und vortragenden Rath Sr. Durchlaucht, Freiherrn Franz von Gruben, und den General-Postdirections-Assessor Wilhelm Ripperger, der nachfolgende Vertrag abgeschlossen worden:

Art. 1. Se. Durchlaucht Fürst Maximilian Carl von Thurn und Taxis für Sich, Seine Nachkommen und sämmtliche zur Erbfolge in die Postgerechtsame berechtigten Agnaten und sonstigen Seitenverwandten über-

trägt Seine gesammten Postgerechtsame in sämmtlichen Staaten und Gebieten, in denen sich seither die Posten ganz oder theilweise im Besitze und Genusse des Fürstlichen Hauses befunden haben, vom 1. Juli 1867 an auf den Preussischen Staat.

Diese Staaten und Gebiete sind:

1) die Hohenzollernschen Lande,
2) das vormalige Kurfürstenthum Hessen,
3) das vormalige Herzogthum Nassau,
4) die vormalige Landgrafschaft Hessen-Homburg,
5) die vormalige freie Stadt Frankfurt,
6) die an die Krone Preussen abgetretenen vormaligen Theile der Grossherzoglich Hessischen Provinz Ober-Hessen,
7) das Grossherzogthum Hessen und bei Rhein,
8) das Grossherzogthum Sachsen,
9) das Herzogthum Sachsen-Meiningen,
10) das Herzogthum Sachsen-Coburg und Gotha,
11) das Fürstenthum Reuss älterer Linie,
12) das Fürstenthum Reuss jüngerer Linie,
13) das Fürstenthum Schwarzburg-Rudolstadt (Oberherrschaft),
14) das Fürstenthum Schwarzburg-Sondershausen (Oberherrschaft),
15) das Fürstenthum Lippe,
16) das Fürstenthum Schaumburg-Lippe,
17) die freie und Hansestadt Lübeck,
18) die freie und Hansestadt Bremen,
19) die freie und Hansestadt Hamburg.

Es geht demnach das Fürstlich Thurn und Taxis'sche Postwesen in seinem ganzen Umfange, mit allen Rechten und allem Zubehör an unbeweglichem und beweglichem Eigenthum, Inventarien, Utensilien etc., Alles wie es steht und liegt, in das Eigenthum, den Besitz und Genuss des Preussischen Staates über.

Art. 2. Insbesondere gehen sämmtliche Sr. Durchlaucht dem Fürsten eigenthümlich zugehörigen Postgebäude und Postgrundstücke und überhaupt alle gegenwärtig für den Postbetrieb bestimmten Realitäten im ganzen Bereich des Fürstlichen Postbezirks so, wie sie sich dermalen im Besitz der Fürstlichen Postverwaltung befinden, nebst den darüber sprechenden Urkunden in das Eigenthum des Preussischen Staates über.

Die zur *Beurkundung* dieses Eigenthumsüberganges

bei den Gerichten, beziehungsweise Transscriptions- oder sonstigen Behörden nöthigen Schritte und Handlungen werden beide Theile durch Bevollmächtigte vornehmen lassen. Die hierdurch entstehenden Kosten übernimmt die Königlich Preussische Regierung.

Insoweit sich in diesen Gebäuden Dienstwohnungen für Postbeamte befinden oder Theile derselben an Dritte vermiethet sind, tritt die Königlich Preussische Staatsregierung in die Miethscontracte und die Verbindlichkeiten der Fürstlichen Verwaltung ein.

Ausgeschlossen von der Uebereignung bleibt das Gasthaus zu Meiningen.

In Frankfurt a. M. beschränkt sich dieselbe auf das sogenannte Rothe Haus auf der Zeil mit Ausschluss der Bestandtheile, welche zum Fürstlichen Palais in der Eschenheimer Gasse und dem sogenannten Weidenhof gehören.

Art. 3. Nicht minder werden sämmtliche, zum beweglichen Inventar der Fürstlichen Postverwaltung gehörigen Gegenstände, wie solche in den Seitens der einzelnen Postanstalten geführten Inventarien-Verzeichnissen eingetragen sind (namentlich auch die Postwagen, Eisenbahn-Postwagen u. s. w.), desgleichen die Pferde in den Regieställen, und ebenso die gesammten Materialien-Vorräthe (z. B. an Monturen u. s. w., Heizungsmaterialien u. s. w.) an Preussen übereignet.

Stücke, welche in den Inventarien-Verzeichnissen u. s. w. sich nicht aufgeführt finden sollten, gehen gleichwohl mit über; umgekehrt steht die Fürstliche Verwaltung nicht ein für irrig aufgenommene Stücke.

Ausgeschlossen von dieser Uebereignung bleibt die Einrichtung, beziehungsweise das Mobiliar der Wohnung des Fürstlichen General-Postdirectors zu Frankfurt a. M.

Art. 4. Die Bibliothek, die Kartensammlung und die Acten der Fürstlichen General-Postdirection und der Ober-Postkasse, welche die Verwaltung der Posten betreffen und für den laufenden Dienst erforderlich sind, gehen an Preussen über. Jedoch werden der Fürstlichen Verwaltung in vorkommenden Fällen einzelne Acten aus der Zeit des Fürstlichen Postbetriebes auf Verlangen zur Einsicht oder Abschriftnahme mitgetheilt werden, unbeschadet des Rechtes zur Vernichtung unbrauchbarer Acten. Andererseits verpflichtet sich die Fürstliche Verwaltung, aus dem Fürstlichen Archive zu Regensburg

einzelne Postacten, welche in Bezug auf die fernere Führung der Verwaltung ein Interesse für die Königliche Staatsregierung darbieten, derselben zur Einsicht oder Abschriftnahme mitzutheilen.

Art. 5. Mit dem Uebergange des Fürstlich Thurn und Taxis'schen Postwesens gehen alle auf demselben ruhenden Lasten und Verwaltungsausgaben auf Preussen über.

Die Königliche Staatsregierung wird von dem Zeitpunkte des Ueberganges an das Fürstliche Haus gegen alle diesfälligen Ansprüche vertreten.

Die Königliche Staatsregierung tritt ein in die Postverträge der Fürstlichen Verwaltung mit anderen Deutschen oder ausserdeutschen Postverwaltungen, desgleichen in die mit den Eisenbahnverwaltungen abgeschlossenen Transportverträge, die Posthaltereiverträge, sowie die in Beziehung auf den Postdienst abgeschlossenen Mieths-, Lieferungs- und sonstigen Verträge dieser Art. Sie erfüllt die Verpflichtungen und geniesst die Rechte, welche aus diesen Verträgen für die Fürstliche Postverwaltung entspringen, vorbehaltlich anderweiter Verständigung mit den interessirten Theilen.

Art. 6. Werden aus der Zeit der Fürstlichen Verwaltung Ansprüche von Privaten oder anderen Postverwaltungen gegen die Postanstalt erhoben, so hat zwar Se. Durchlaucht der Fürst für dieselben einzustehen; die Königliche Regierung wird jedoch, so oft sie solches im Interesse der Postverwaltung für angezeigt erachtet, nach vorgängigem Benehmen mit der Fürstl. Verwaltung zu Regensburg die Vertretung der Postanstalt in diesen Angelegenheiten übernehmen; sie wird alsdann dieselben mit aller Sorgfalt und nach bestem Ermessen, sei es im Wege der Güte, des Vergleichs oder des gerichtlichen Austrages, vollständig und nach allen Seiten hin für Rechnung der Fürstlichen Verwaltung besorgen und erledigen, beziehungsweise in eintretenden Fällen Zahlung leisten; die Fürstliche Verwaltung wird diese Geschäftsführung in allen Stücken anerkennen und die Auslagen erstatten, insbesondere auch etwa entstandene Processkosten ersetzen, letzteres, sofern der Process im Einverständniss der Fürstlichen Verwaltung aufgenommen und fortgeführt worden ist. Zur Gültigkeit eines Vergleiches ist die Zustimmung Sr. Durchlaucht des Fürsten erforderlich.

In allen anderen Rechts- und Streitsachen der ge-

dachten Art, in denen die Kgl. Regierung sich nicht veranlasst sieht, die Vertretung der Postanstalt zu übernehmen, und welche daher von der Fürstlichen Verwaltung selbst auszutragen sind, erklärt Se. Durchlaucht der Fürst vor denjenigen Gerichten Recht nehmen und geben zu wollen, zu deren Competenzen die Streitsache gehört haben würde, wenn die Fürstliche Verwaltung fortbestanden hätte.

Art. 7. Die Bücher und Rechnungen über den gesammten Fürstlichen Postbetrieb werden mit dem 30. Juni 1867 abgeschlossen. Die in den Postkassen vorhandenen Baarbestände gehen auf Preussen mit über. Die Königliche Staatsregierung verpflichtet sich, die bis zu jenem Zeitpunkte auf Grund der Rechnungslegung sich ergebenden Reineinnahmen an Se. Durchlaucht den Fürsten, soweit es nicht schon geschehen ist, abzuliefern, vorbehaltlich der nachträglichen Ausgleichung wegen verbleibender Resteinnahmen und Restausgaben.

Zur Abscheidung des Kassen- und Rechnungswesens werden folgende nähere Bestimmungen getroffen:

1) Alle Verwaltungs- und Betriebskosten werden bis ult. Juni 1867, Nachts 12 Uhr, von der Fürstlichen Verwaltung getragen; von da ab werden dieselben von der Königlich Preussischen Regierung übernommen.

2) Die Einträge der Brief- und Frachtkarten, Personenzettel u. s. w, welche unter dem Datum des letzten Juni expedirt werden oder mit diesem Datum versehen ankommen, fallen, auch wenn die Ankunft der Karten u. s. w. am Bestimmungsorte erst nach dem letzten Juni erfolgt, einschliesslich des internen Porto, in die Rechnung der Fürstlichen Verwaltung.

3) Die Einnahmen für die Beförderung von Personen, für Brief- und Fahrpostsendungen, welche erst nach Ablauf des letzten Juni expedirt werden, sowie für die Zeitungen, deren Abonnementsperiode am 1. Juli beginnt, fallen in die Rechnung der Königlichen Verwaltung, auch wenn die Erhebung der betreffenden Beträge vor dem 1. Juli stattgefunden hat. Die von den Fürstlichen Postanstalten erhobenen Beträge für Zeitungen mit halb- oder ganzjährigem Abonnement werden pro rata an die Preussische Postverwaltung vergütet.

4) Die bereits verkauften, bis zum Tage der Uebernahme des Postwesens nicht verwendeten, Taxisschen Freimarken und Couverts sollen vom Publikum innerhalb acht Wochen nach dem Uebergangstermin bei den Königlichen Poststellen gegen baare Bezahlung zurückgegeben werden können; ebenso die Couverts bestellter Correspondenzen, wenn dabei durch Einlage in die Briefkasten eine, vom Tage der Uebernahme an unstatthafte Verwendung von dergleichen Francomarken und Couverts stattgefunden hat. Den Werthbetrag dieser Marken und Couverts stellt die Königliche Postverwaltung sich bei der von ihr zu bewirkenden Rechnungslegung für den letzten Zeitabschnitt der Fürstlichen Verwaltung in Forderung.

Art. 8. Die bei der Postverwaltung in den im Art. 1 genannten Ländern und Gebieten von Sr. Durchlaucht dem Fürsten angestellten Beamten werden in den Königlich Preussischen Postdienst mit ihren dermaligen Dienstbezügen und erworbenen Ansprüchen übernommen. Auch wird die Königliche Regierung das auf Grund von Dienstcontracten verwendete untere Postpersonal nach Massgabe dieser Contracte übernehmen.

Art 9. Die Beamten der Fürstlichen General-Postdirection zu Frankfurt a. M. wird die Königlich Preussische Staatsregierung bei sich bietender Gelegenheit im Königlich Preussischen Postdienst unter Fortgewährung ihrer gegenwärtigen Diensteinkünfte verwenden, soweit sie eine solche Verwendung wünschen und dazu qualificirt sind. Es wird dabei auf ihre bisherige Dienststellung nach Möglichkeit billige Rücksicht genommen werden. Auf die Pensionsverhältnisse dieser Beamten finden, sobald sie in den Königlichen Dienst übergetreten sind, die für die Königlich Preussischen Postbeamten geltenden Vorschriften Anwendung.

Denjenigen Beamten der Fürstlichen General-Postdirection in Frankfurt a. M., welche weder in Königliche noch in anderweite Fürstliche Dienste übernommen werden, wird die Königliche Staatsregierung Pensionen gewähren. Auch wird sie Se. Durchlaucht den Fürsten gegen alle Ansprüche vertreten, welche von diesen Beamten auf Grund ihres bisherigen Dienstverhältnisses gegen Höchstdenselben erhoben werden könnten oder möchten.

Art. 10. Mit dem Acte der Uebergabe werden sämmtliche in die Königliche Verwaltung übertretenden Beamten ihrer Dienstverpflichtungen gegen Se. Durchlaucht den Fürsten von Thurn und Taxis entbunden.

Art. 11. Die Dienst-Caution dieser Beamten, die Cautionen der Posthalter und sonstiger mit der Fürstlichen Verwaltung im Contractsverhältnisse stehenden Personen gehen auf die Königliche Regierung über. Es bleiben jedoch diese Cautionen von dem im Art. 1 bestimmten Zeitpunkt ab noch achtzehn Monate lang der Fürstlichen Verwaltung verhaftet, mit einem Vorzugsrechte derselben vor etwaigen Ansprüchen der Königlichen Regierung.

Art. 12. Die bereits bewilligten Pensionen und Unterstützungen für pensionirte Beamte und für die Hinterbliebenen von Beamten übernimmt die Königliche Regierung.

Art. 13. Die dereinstigen Wittwen und hinterbliebenen Kinder der in den vorhandenen Artikeln gedachten Beamten werden Preussischer Seits in ähnlicher Weise unterstützt werden, wie dies seither von der Fürstlich Thurn und Taxis'schen Verwaltung geschehen ist, und wird Se. Durchlaucht der Fürst von allen derartigen Leistungen und Ansprüchen durch die Königl. Staatsregierung befreit.

Art. 14. Die zur Unterstützung des Postpersonals gegründeten Stiftungen (namentlich die Bolz'sche, Weidner'sche und von Vrients'sche Stiftung), desgleichen die Postillons-Hülfskasse gehen auf die Königliche Staatsregierung über, und spricht Se. Durchlaucht in Bezug auf die letztere, durch Fürstliche Munificenz begründete Kasse den Wunsch aus, dass die Mittel derselben zum Andenken an das Fürstliche Haus Thurn und Taxis auch künftighin in ähnlicher wohlthätiger Weise Verwendung finden mögen.

Art. 15. Als Aequivalent für die sämmtlichen durch diesen Vertrag Seitens Sr. Durchlaucht des Fürsten an Preussen übereigneten Gerechtsame und Vermögensstücke zahlt die Königlich Preussische Staatsregierung an Se. Durchlaucht den Fürsten als ein Pauschquantum die Summe von drei Millionen Thalern Preussisch Courant und verspricht Se. Durchlaucht der Fürst von Thurn und Taxis, nach Empfang dieser Zahlung, weiter keine Ansprüche irgend einer Art, welche aus der vorbezeichneten Uebereignung hergeleitet werden könnten,

für Sich und Sein Haus erheben zu wollen, sondern verzichtet vielmehr hierauf ausdrücklich. Die Zahlung erfolgt in Berlin sofort nach bewirkter Uebergabe (Artikel 19).

Art. 16. Se. Durchlaucht der Fürst verzichtet auf alle Forderungen und Ansprüche, welche Höchstderselbe aus der Zeit Seiner Verwaltung an den Fiscus der im Art. 1 aufgeführten Staaten und Gebiete noch zu haben und geltend machen zu können vermeinen sollte.

Art. 17. Bezüglich des Sr. Durchlaucht dem Fürsten von Thurn und Taxis und den Mitgliedern des Fürstlichen Hauses, sowie den Fürstlichen Verwaltungsstellen und den solche Stellen repräsentirenden einzeln stehenden Fürstlichen Beamten nach erfolgtem Uebergange des Fürstlichen Postwesens für die Folge zustehenden Portofreithums sollen diejenigen Bestimmungen grundsätzlich in Anwendung gebracht werden, welche in Preussen bezüglich des Portofreithums der Mitglieder des Königlichen Hauses, der Staatsbehörden und der solche Behörden repräsentirenden einzeln stehenden Beamten jeweilig massgebend sind.

Die in Ausführuug des vorstehenden Grundsatzes zu erlassenden Special-Bestimmungen werden besonders verabredet.

Art. 18. Insoweit es zu dem im Art. 1 stipulirten Uebergange des Fürstlich Thurn und Taxis'schen Postwesens auf den Preussischen Staat der Zustimmung der betreffenden Landesregierungen bedarf, übernimmt deren Beschaffung die Königlich Preussische Staatsregierung. Dieselbe verpflichtet sich auch, Se. Durchlaucht den Fürsten gegenüber allen Ansprüchen zu vertreten, welche gegen Höchstdenselben Seitens der gedachten Landesregierungen wegen dieser Uebertragung, insbesondere der lehnbaren Postrechte, erhoben werden könnten oder möchten.

Die Consense der Mitglieder des Fürstlich Thurn und Taxis'schen Hauses, soweit sie erforderlich sind, werden von Sr. Durchlaucht dem Fürsten mit thunlichster Beschleunigung beigebracht werden.

Art. 19. Die definitive Uebergabe, beziehungsweise Uebernahme des Postwesens erfolgt zu dem im Art. 1 festgesetzten Termin durch beiderseits zu ernennende Commissarien mittelst entsprechender Erklärungen in einem zu diesem Behuf aufzunehmenden Protokoll.

Art. 20. Die Ratification dieses Vertrages wird möglichst bald erfolgen.

Die Auswechselung der Ratifications-Urkunden wird im Correspondenzwege stattfinden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelten Exemplaren unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, am 28. Januar 1867.

Ernst v. Bülow. Heinrich Stephan. Otto Hoffmann.
Frhr. *v. Gruben. Wilhelm Ripperger.*

124.

Traité entre la Prusse et la Principauté de Waldeck pour le transfert à la Prusse de l'administration intérieure de la Principauté, suivi d'un protocole; signé à Berlin, le 18 juillet 1867.

Se. Majestät der König von Preussen und Se. Durchlaucht der Fürst von Waldeck und Pyrmont, von dem Wunsche geleitet, den Uebergang der Fürstenthümer Waldeck und Pyrmont in den Norddeutschen Bund erleichtert zu sehen, haben beschlossen, zu diesem Behufe einen Vertrag abzuschliessen und demgemäss bevollmächtigt: Se. Majestät der König von Preussen Allerhöchst Ihren Geheimen Legationsrath Bernhard König, Se. Durchlaucht der Fürst von Waldeck und Pyrmont Höchst Ihren Geheimen Rath Karl Wilhelm v. Stockhausen und Höchst Ihren Geheimen Regierungsrath Ludwig Klapp, welche nach Austausch ihrer gut und richtig befundenen Vollmachten sich über nachstehende Artikel geeinigt haben.

Art. 1. Preussen übernimmt die innere Verwaltung der Fürstenthümer Waldeck und Pyrmont. Ausgeschlossen und somit Sr. Durchlaucht dem Fürsten vorbehalten bleibt nur diejenige Verwaltung, welche dem Fürstlichen Consistorium in seiner Eigenschaft als Ober-Kirchenbehörde zusteht, so wie die Verwaltung des Stiftes Schaalen.

Art. 2. Die Verwaltung wird Namens Sr. Durchlaucht des Fürsten in Uebereinstimmung mit der Verfassung und den Gesetzen der Fürstenthümer geführt.

Art. 3. Preussen bezieht die gesammten Landes-Einnahmen der Fürstenthümer und bestreitet die sämmtlichen Landes-Ausgaben mit Auschluss der Ausgaben für das Consistorium in seiner Eigenschaft als Ober-Kirchenbehörde.

Art. 4. Se. Majestät der König von Preussen übt bezüglich der inneren Verwaltung der Fürstenthümer die volle Staatsgewalt, wie sie Sr. Durchlaucht dem Fürsten verfassungsmässig zusteht. Letzterem bleibt jedoch das Begnadigungsrecht in den verfassungsmässigen und gesetzmässigen Grenzen, so wie das Recht der Zustimmung zu Verfassungs-Aenderungen und Gesetzen, in so weit sie nicht die Organisation der Justiz- und Verwaltungs-Behörden (Art. 6) betreffen, vorbehalten.

Art. 5. An die Spitze der Verwaltung der Fürstenthümer tritt ein von Sr. Majestät dem Könige zu ernennender Landes-Director, welcher die verfassungsmässig der Landes-Regierung obliegende Verantwortlichkeit übernimmt.

Art. 6. Preussen ist berechtigt, die Justiz- und Verwaltungsbehörden nach eigenem Ermessen anderweitig zu organisiren. Die Befugnisse der Behörden höherer Instanzen können Preussischen Behörden übertragen werden.

Art. 7. Die sämmtlichen Staatsdiener werden von Preussen ernannt, sie sind Preussische Unterthanen und leisten Sr. Majestät dem Könige den Diensteid. Dieselben, einschliesslich des Landes-Directors, haben die Verfassung der Fürstenthümer gewissenhaft zu beobachten und deren genaue Einhaltung ausdrücklich zu geloben. In den Diensteid des Landes-Directors wird das Gelöbniss aufgenommen, in Bezug auf die Sr. Durchlaucht dem Fürsten in den Art. 4 und 9 dieses Vertrages vorbehaltenen Rechte Höchstdemselben treu und gehorsam zu sein.

Art. 8. Die gegenwärtig in Function stehenden Fürstlichen Staatsdiener werden, so weit ihre Dienste in den Fürstenthümern in Folge der neuen Organisation entbehrlich werden, oder so weit sie nicht bei der Fürstlichen Domanial-Verwaltung (Art. 10) Anstellung finden, unter Beibehaltung ihres Ranges und Einkommens und unter Berücksichtigung ihres Dienstalters in Preussen angestellt. Diejenigen, welche sich nicht in dieser Weise verwenden lassen wollen oder solchergestalt nicht verwendet werden können, werden in Gemässheit des

Waldeck'schen Staatsdienst-Gesetzes pensionirt, beziehungsweise auf Wartegeld gesetzt. Bei Anstellung und Pensionirung etc. dieser Staatsdiener wird Preussen auf die bestehenden Verhältnisse möglichst Rücksicht nehmen.

Art. 9. Se. Durchlaucht der Fürst übt die Ihm verbleibende Vertretung des Staates nach aussen durch den Landes-Director und unter dessen Verantwortlichkeit. Die entstehenden Kosten werden, wie bisher, aus der Landescasse bestritten.

Art. 10. Die Verwaltung des in dem Recesse vom 16. Juli 1853 etc. bezeichneten Domanial-Vermögens wird durch den gegenwärtigen Vertrag nicht berührt und verbleibt Sr. Durchlaucht dem Fürsten. Es findet eben so wenig einerseits ein Geldbeitrag des Domaniums zu den Landes-Ausgaben, wie andererseits eine Mitbenutzung der Landesdienst-Stellen durch die Domanial-Verwaltung Statt.

Art. 11. Gegenwärtige Uebereinkunft tritt vom 1. Januar 1868 ab auf die Dauer von zehn Jahren in Kraft und wird nach Ablauf dieser Frist auf anderweite zehn Jahre verlängert angesehen, wenn nicht mindestens Ein Jahr vorher von dem einen oder dem anderen Theile eine Kündigung erfolgt.

Art. 12. Gegenwärtige Uebereinkunft soll ratificirt und der Austausch der Ratifications-Urkunden innerhalb vier Wochen in Berlin bewirkt werden, vorbehaltlich der Zustimmung der beiderseitigen Landesvertretungen.

In Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und untersiegelt.

Berlin, 18. Juli 1867.

Bernhard König. *Karl Wilhelm v. Stockhausen.*
Ludwig Klapp.

Protocole final.

Berlin, 18. Juli 1867.

Bei Unterzeichnung des Vertrages, betreffend die Uebertragung der Verwaltung der Fürstenthümer Waldeck-Pyrmont an Preussen, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten noch folgende Bemerkungen, Erklärungen und Verabredungen in das gegenwärtige Protokoll niedergelegt:

1. Alle in rechtsbeständiger Weise auf die Staatscasse Waldeck-Pyrmonts übernommenen Verbindlichkeiten werden während der Vertragsdauer von Preussen erfüllt. Waldeck-Pyrmont wird — abgesehen von den durch die Verfassung und Gesetzgebung des Norddeutschen Bundes überkommenden Verpflichtungen —

bis zum Inkrafttreten der heute unterzeichneten Uebereinkunft keine neue dergleichen Verbindlichkeiten eingehen. Die Beträge, welche sich in Folge der Bestimmungen des Recesses vom 16. Juli 1853, der dazu gehörigen Protokolle, der später dazu getroffenen Verabredungen und der festzustellenden, spätestens im Jahre 1868 zu beendigenden Abrechnungen als Schulden des Landes an das Domanium ergeben haben, beziehungsweise noch herausstellen werden, werden selbstverständlich von dieser Bestimmung nicht betroffen. Die den Veteranen aus den Feldzügen von 1813, 1814 und 1815 widerruflich bewilligten kleinen jährlichen Unterstützungen werden denselben während der Vertragsdauer nicht entzogen werden.

2. Se. Durchlaucht der Fürst wird von dem Ihm im Art. 4 des Hauptvertrages vorbehaltenen Zustimmungsrechte zu den Gesetzen keinen der Preussischen Verwaltung hinderlichen Gebrauch machen. Die Person des anzustellenden Landes-Directors wird vor dessen Berufung Sr. Durchlaucht dem Fürsten namhaft gemacht werden. Wird die Anstellung beanstandet, so werden zwei andere Individuen namentlich bezeichnet werden, zwischen denen Se. Durchlaucht der Fürst binnen Monatsfrist eine Wahl treffen wird.

3. Für Waldeckische Staatsdiener, welche in den Preussischen Staatsdienst übertreten und später pensionirt werden müssen, wird die Pension, je nachdem es vortheilhafter für sie ist, entweder nach den betreffenden Preussischen Bestimmungen berechnet oder nach demjenigen Satze festgestellt, welcher ihnen von dem zuletzt in Waldeck bezogenen Gehalte nach dem Waldeckischen Staatsdienstgesetze zukommen würde. Die Waldeckische Staatsdiener-Wittwen-Casse bleibt bestehen und wird, den bestehenden Vorschriften gemäss, weiter fortverwaltet. Den in den Preussischen Staatsdienst übertretenden Beamten bleibt es überlassen, ihr Verhältniss zu der Waldeckischen Staatsdiener-Wittwen-Casse in Ansehung desjenigen Gehaltsbezuges, mit welchem sie gegenwärtig in dieselbe aufgenommen sind, aufrecht zu erhalten. Neu anzustellende Hofbeamte, Domanialdiener, Geistliche und Lehrer sind auch ferner nach den bestehenden Bestimmungen an der Staatsdiener-Wittwen-Casse Theil zu nehmen berechtigt. Die Verzinsung der betreffenden Gründungs-Capitale wird, soweit sie aus der Waldeckischen Landescasse zu erfolgen hat, während der Vertragsdauer von Preussen geleistet.

4. Der Landes-Director wird in Arolsen seinen Amtssitz haben. Preussen wird darauf Bedacht nehmen, dass neben dem Kreisgericht in Arolsen Gerichtsdeputationen in Corbach, Wildungen und Pyrmont bestehen und an letzterem Orte ein Verwaltungs-Organ seinen Sitz hat. Das Landes-Gymnasium und die damit verbundene Realschule werden erhalten werden. Für die Erhaltung und Beförderung der Pferdezucht wird Preussen bei etwa erforderlich werdender Aufhebung des Landesgestüts Sorge tragen.

5. Se. Durchlaucht der Fürst verpflichtet sich, die zum Domanial-Eigenthum gehörigen, gegenwärtig zu Landeszwecken benutzten Immobilien auch ferner zu diesem Behufe zu belassen.

Zu Reparaturen und Neubauten der Schlösser Sr. Durchl. des Fürsten, insbesondere derer zu Arolsen und Pyrmont werden Landesgelder nicht in Anspruch genommen. Die im Separat-Protokolle zu §. 10 des Recesses vom 16. Juli 1853 sub III. C. erwähnten Verpflichtungen des Domaniums bezüglich der Chaussee- und Brückenbauten, sowie der Kreisstrassen bleiben bestehen. Die Bestimmungen im §. 5 des Gesetzes vom 30. Januar 1864 wegen jährlicher Verwendung von 4000 Thlr. zu den Pyrmonter Cur- und Badeanstalten wird durch gegenwärtiges Abkommen nicht berührt. Die Befugniss der Domanial-Verwaltung zur zwanglichen Beitreibung der Domanial-Prästanden bleibt bestehen. Das Archiv und die Regierungs-Bibliothek werden in der bisherigen Weise von der Domanial- und Landes-Verwaltung gemeinschaftlich benutzt und verwaltet.

6. Die in Beziehung auf das Zoll-, Post- und Telegraphenwesen zwischen Preussen und Waldeck abgeschlossenen Verträge bleiben, soweit sie durch den heute vollzogenen Hauptvertrag und dieses Separat-Protokoll nicht als modificirt anzusehen sind, nach wie vor in Kraft. In Bezug auf die Militär-Convention und Militär-Verhältnisse bleiben weitere Verabredungen vorbehalten.

7. Die Landesverwaltung wird dem Fürstliehen Consistorium Behufs Durchführung seiner Anordnungen, wie bisher, den erforderlichen Beistand leisten.

8. Sämmtliche dem Waldeckischen Lande gehörigen Mobilien und Moventien gehen in das Eigenthum Preussens über. Eine Vergütung des Werthes findet nicht statt; derselbe ist jedoch durch Commissarien der Contrahenten und bei Meinungsverschiedenheit durch einen von denselben zu erwählenden Obmann zu ermitteln.

9. Für den Fall der Auflösung des Vertrages gelten folgende Bestimmungen: a) Den zur Dienstleistung in den Fürstenthümern befindlichen Justiz- und Verwaltungs-Beamten bleibt es überlassen, ob sie mit Bewilligung des Fürsten in den Fürstlichen Dienst übertreten wollen. Diejenigen Beamten, welche im Preussischen Staatsdienste verbleiben, sollen jedoch, sofern dies von Sr. Durchlaucht dem Fürsten gewünscht werden sollte, bis zum Aufrücken in höhere Chargen, längstens aber für die Dauer von zwei Jahren gegen Fortgewährung der bezogenen Competenzen zur weiteren Versehung ihres Dienstes in den Fürstenthümern belassen werden. Die Pensionen und Wartegelder der während der Preussischen Verwaltung pensionirten, resp. zur Disposition gestellten Beamten übernimmt Waldeck. b) Die in das Eigenthum Preussens übergegangenen Mobilien und Moventien (vergleiche §. 8) werden der Waldeckischen Verwaltung eigenthümlich überlassen und werden dem Werthe nach in derselben Weise abgeschätzt, wie dies im §. 8 bestimmt ist. Stellt sich dabei heraus, dass der Werth derselben den Werth der an Preussen abgetretenen Gegenstände übersteigt, so ist die Differenz an Preussen herauszuzahlen, entgegengesetzten Falles aber der Minderwerth von Preussen an Waldeck zu vergüten.

Gegenwärtiges, den hohen contrahirenden Theilen vorzule-

gendes Protokoll soll als durch die Ratification des Hauptvertrages mitratificirt angesehen werden.

Geschehen wie oben.

König. C. W. v. Stockhausen. L. Klapp.

125.

Convention entre la Bavière, le Wurtemberg et les Grands-Duchés de Bade et de Hesse, pour l'organisation militaire de l'Allemagne du Sud; signée à Stuttgart, le 5 février 1867.

Stuttgart, den 5. Februar 1867.

Anwesend von Bayern: der Königliche Staatsminister des Aeusseren Fürst von Hohenlohe-Schillingsfürst, Durchlaucht, der Königliche Kriegsminister, General-Major Freiherr von Prankh; von Württemberg: der Königliche Minister der auswärtigen Angelegenheiten Freiherr von Varnbüler, der Königliche Kriegsminister Generallieutenant v. Hardegg; von Baden: der Präsident des Grossherzoglichen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten v. Freydorf, der Präsident des Grossherzoglichen Kriegsministeriums Generallieutenant Ludwig; von Hessen: der Grossherzogliche Minister des Aeusseren Frhr. v. Dalwigk, der Director des Grossherzoglichen Kriegsministeriums Generalmajor v. Grolmann.

Die hier genannten Vertreter der Regierungen von Bayern, Württemberg, Baden und Hessen haben sich über folgende Punkte geeinigt:

I. Die Versammelten erkennen es als ein nationales Bedürfniss, die Wehrkräfte ihrer Länder so zu organisiren, dass sie zu Achtung gebietender gemeinsamer Action befähigt werden.

II. Sie einigen sich deshalb vorbehaltlich verfassungsmässiger Mitwirkung ihrer Stände zu möglichster Erhöhung ihrer Militärkräfte unter einer den Principien der Preussischen nachgebildeten Wehrverfassung, welche sie zur Wahrung der nationalen Integrität in Gemeinschaft mit dem übrigen Deutschland geeignet macht.

III. Als die Principien dieser Wehrverfassung, welche den vier Staaten gemeinschaftlich sein sollen, werden bezeichnet: 1) Das Princip der allgemeinen Wehrpflicht, nach welchem die ganze diensttaugliche Mannschaft unter Aufhebung der Stellvertretung zum Dienste berufen ist, wird zu Grunde gelegt. 2) Die Dienstpflicht beginnt, vorbehaltlich früheren freiwilligen Zuganges, mit dem vollendeten 20., in keinem Falle aber später als mit dem vollendeten 21. Lebensjahre. Nach Umfluss der dreijährigen Präsenzpflicht tritt die Mannschaft in die Kriegsreserve ihrer Abtheilung unter Verwendung in der Linie im Kriege. 4) Dem Principe der Preussischen Wehrverfassung entspricht ein Formationsstand, welcher im stehenden Heere (Linie und Kriegsreserve) ca. 2 Procent der Bevölkerung beträgt, wovon durchschnittlich die Hälfte mit ca. 1 Procent den wirklichen Präsenzstand bildet. Diese Procentsätze werden von den vier Regierungen nach Kräften angestrebt, keinesfalls aber soll in ein Herabgehen unter ein Minimum von 1½ Procent für den Formationsstand des stehenden Heeres und von ¾ Procent für die wirkliche Präsenz eingegangen werden. 5) Nach Umfluss der Dienstpflicht im stehenden Heere erfolgt der Eintritt in die nach Verwaltungs- (Landwehr-) Bezirken zu bildenden Reservebataillone (Landwehr ersten Aufgebots) mit kurzen Uebungen im Frieden und mit Verwendung gleich der Linie im Kriege. 6) Die Dienstpflicht im stehenden Heere und in den Reservebataillonen (Landwehr ersten Aufgebots) endet spätestens mit vollendetem 32. Lebensjahre. 7) Die Bestimmungen über weitere Dienstpflicht in der Landwehr zweiten Aufgebots und über Landsturm werden nicht in den Bereich der Conferenzberathungen gezogen. 8) Während der dreijährigen Präsenzpflicht ist Verheirathung und Auswanderung unstatthaft. 9) Für Erhaltung tüchtiger Unteroffiziere wird gesetzliche Obsorge getroffen werden.

IV. Die Versammelten bekennen sich, bezüglich der Organisation ihrer Armeen, zu dem Princip, dass die Armeen so gleichartig eingetheilt und ausgerüstet werden, als zu deren gemeinschaftlicher Action unter sich und mit dem übrigen Deutschland nothwendig ist.

V. Um die einzelnen Contingente zu dieser gemeinsamen Action zu befähigen, einigen sich die Versammelten über folgende Grundlagen:

1) Gleiche tactische Einheiten.

In dieser Beziehung wird die Formation der Infanterie in Bataillone zu 1000 Mann, eingetheilt in 4 Compagnien, die der Cavallerie in Regimenter zu 5 Schwadronen, diejenige der Artillerie in Batterien zu je 6 Geschützen als vollkommen zweckmässig anerkannt, und soll diese Formation in den vier Staaten durchgeführt werden. Die Formation der höheren tactischen Einheiten, wie Brigaden, Divisionen u. s. w. ist zu sehr von dem Gesammtstande der einzelnen Contingente abhängig, als dass hierfür gemeinsam gültige Bestimmungen festgesetzt werden könnten; doch soll auch in dieser Beziehung die Formation von Armeecorps von 30,000 bis 45,000 Mann geschehen, und hierbei auf ein Bataillon Infanterie, wenn nur immer thunlich, eine Schwadron Cavallerie, und auf je 1000 Mann Infanterie und Cavallerie drei Geschütze gerechnet werden.

2) Möglichste Uebereinstimmung der Reglements.

Sind die tactischen Einheiten gleichmässig gebildet, so können bei den Exercirvorschriften im Allgemeinen keine so wesentlichen Verschiedenheiten bestehen, dass hierdurch eine gemeinsame Action erschwert ist. Als unabweisbares Bedürfniss in dieser Richtung wird dagegen anerkannt: a) Gleichheit der Signale und b) der formellen Bestimmungen des Felddienstes.

3) Möglichste Uebereinstimmung der Feuerwaffen und Munition.

Für die Infanterie-Feuerwaffe werden zur Zeit noch allenthalben Verbesserungen angestrebt, und kann daher diese Frage noch nicht für so gereift erachtet werden, dass eine Uebereinstimmung hierüber schon jetzt erzielt werden könnte. In Betreff der Feldgeschütze besteht bereits Uebereinstimmung der vier Staaten unter sich, sowie mit den übrigen deutschen Staaten, und es wird solche hiermit festgehalten.

4) Gemeinschaftliche grössere Uebungen.

Die Zweckmässigkeit und Nothwendigkeit solcher Uebungen wird anerkannt; doch soll es den jeweiligen Vereinbarungen der einzelnen Staaten überlassen bleiben, in dieser Beziehung das Nöthige festzusetzen.

5) Gleichmässige Ausbildung der Offiziere.

Wenn schon das Mass jener Kenntnisse, welche allein zum Eintritt in den Offiziersstand befähigen, im All-

gemeinen das gleiche sein soll, so schliesst dies doch nicht aus, den Eigenthümlichkeiten der verschiedenen Landesschulen und Bildungsanstalten die nöthige Rechnung zu tragen. Den Vereinbarungen der einzelnen Regierungen wäre es daher vorzubehalten, für gemeinsame höhere Ausbildung ihrer Offiziere in Kriegsakademieen, Generalstabs-Artillerie- und Genieschulen, Equitationen, Schiesscursen etc. Vorsorge zu treffen.

6) Auf diesen Grundlagen soll spätestens bis 1. October 1867 eine Militärconferenz von Bevollmächtigten der vier Staaten in München zusammentreten.

VI. Bezüglich der Festungen Ulm und Rastatt wird ein Entschluss bis nach Beendigung der möglichst zu beschleunigenden Liquidationsverhandlungen aufgeschoben.

Die Erklärungen über die Ratification der gegenwärtigen Vereinbarung werden längstens binnen vier Wochen gegenseitig mitgetheilt werden.

(Suivent les signatures.)

126.

Convention entre la Bavière, le Wurtemberg et le Grand-Duché de Bade, concernant l'institution d'une commission commune pour les forteresses; signée à Munich, le 10 octobre 1868.)*

Seine Majestät der König von Bayern, Seine Majestät der König von Württemberg, und Seine Königl. Hoheit der Grossherzog von Baden haben beschlossen, über Einsetzung einer gemeinsamen Festungs-Commission in Verhandlung zu treten, und haben zu diesem Behufe mit Vollmacht versehen:

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden:
Seine Excellenz den grossh. badischen Kriegsminister, Generallieutenant von Beyer,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Munich, le 14 août 1869.

Seine Excellenz den grossh. badischen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Hofe zu München, Geheimrath von Mohl;

Seine Majestät der König von Bayern:

Seine Durchlaucht den königl. bayerischen Staatsminister des königl. Hauses und des Aeuseren, Fürsten von Hohenlohe-Schillingsfürst,

Seine Excellenz den königl. bayerischen Kriegsminister, Freiherrn von Pranckh;

Seine Majestät der König von Württemberg:

Seine Excellenz den Chef des königl. württembergischen Kriegsdepartements, Freiherrn von Wagner,

den königl. württembergischen wirklichen Staatsrath von Scheurlen,

den Oberst und Generalstabschef von Suckow;

welche nach vorgängiger Mittheilung der gegenseitig in Ordnung befundenen Vollmachten, vorbehaltlich der Ratification, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Bayern, Württemberg und Baden bestellen eine ständige Festungs-Commission mit jährlich wechselndem Sitze in München, Stuttgart und Karlsruhe. Den Vorsitz führt vorläufig Bayern zunächst auf drei Jahre.

Art. 2. Die Commission besteht aus Vertretern der genannten drei Staaten. Jeder Staat kann mehrere Mitglieder zu derselben abordnen, doch kann für jeden einzelnen Staat nur je Ein Votum abgegeben werden Der Commission wird von den drei Regierungen das erforderliche technische und administrative Hülfspersonal gemeinsam zugewiesen.

Art. 3. Die Commission hat die Aufgabe, die Verwaltung des gemeinsamen Festungsmaterials der vormaligen Bundesfestungen Ulm, Rastatt und Landau, die Festungswerke und Festungsgebäude daselbst, überhaupt die Vertheidigungsfähigkeit der genannten Festungen nach den allgemeinen militärischen und technischen Anforderungen, das strategische Verhältniss derselben zu einander, sowie zu den übrigen Deutschen Festungen und Defensivanlagen, dann die Anlage neuer Festungen zu überwachen. Ausserdem fällt in den Kreis ihrer Erwägung der Bau und die Unterhaltung, dann die Vorsorge für die militärische Benutzung strategisch wichtiger Eisenbahnen und Strassen.

Art. 4. Die Regierungen werden die Commission über alle die Stärke der Defensivanlage verändernde Anordnungen, sowie über die Frage der Erhaltung oder Beseitigung vorhandenen, wie über die Anlage neuer Befestigungen, dann über die Erbauung neuer Eisenbahnen und militärisch wichtiger Strassen vorher hören.

Art. 5. Die Commission inspicirt periodisch obgenannte Festungen und die gemeinsamen sonstigen Defensiv-Anlagen und erstattet den Regierungen Bericht über das Ergebniss ihrer Inspection. Die Commission ist berechtigt und verpflichtet, im ganzen Umfange ihres Wirkungskreises den Regierungen Vorschläge zu machen, wie sie sich andererseits über ihr zugehende Vorlagen der Regierungen gutachtlich zu äussern hat.

Art. 6. Die Commission ist in ihrem Wirkungskreise gegenüber den Regierungen berathende und vorschlagende Behörde. Bei divergirenden Ansichten ist jedes Votum den Regierungen zur Vorlage zu bringen. Einstimmige und Mehrheitsvota der Commission werden von den Regierungen berücksichtigt werden; im Falle dieses nicht thunlich, wird die den Vollzug ablehnende Regierung den übrigen Regierungen ihre Gründe mittheilen. Ueber Angelegenheiten ihrer inneren Geschäftsführung entscheidet die Commission durch Mehrheitsbeschlüsse.

Art. 7. Die drei Regierungen erkennen die Nothwendigkeit des Zusammenhanges des Defensivsystems von Nord- und Süddeutschland an und verpflichten sich, die Principien für die Wahrung dieses Zusammenhanges, so wie für die Verwaltung des bisherigen gesammten Bundes-Festungsmaterials in der demnächst einzuberufenden Liquidationscommission dem entsprechend zu regeln.

Art. 8. Die mit der Krone Preussen geschlossenen Allianzverträge werden durch die Bildung und Wirksamkeit dieser Commission nicht berührt und wird im Falle des Krieges die Thätigkeit der Commission suspendirt.

Art. 9. Die gegenwärtige Uebereinkunft kann Seitens eines jeden der contrahirenden Staaten gekündigt werden, bleibt jedoch nach erfolgter Kündigung noch ein Jahr in Kraft.

Art. 10. Soweit erforderlich, behalten sich die contrahirenden Theile die Einholung der ständischen Zu-

stimmung vor. Dessen zur Urkunde haben die oben genannten Bevollmächtigten diese Vereinbarung in dreifacher Ausfertigung gezeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu München, den 10. October 1868.

v. Beyer. *v. Mohl.* *C. Fürst v. Hohenlohe.*
Frhr. v. Pranckh. *Frhr. v. Wagner.* *v. Suckow.*
Scheurlen.

127.

Convention entre la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg et les Grands-Duchés de Bade et de Hesse, concernant le traitement futur de la propriété mobilière des anciennes forteresses fédérales; signée à Munich, le 6 juillet 1869)*

Protokoll über die 9. Sitzung der behufs Auseinandersetzung des vormaligen beweglichen Bundeseigenthums zu München versammelten Commission.

Den 6. Juli 1869.

In heutiger Sitzung wurde in Bezug auf die künftige Behandlung des gemeinschaftlichen beweglichen Eigenthums in den ehemaligen deutschen Bundesfestungen Mainz, Ulm, Rastatt und Landau eine ausführliche Erörterung gepflogen und, nachdem die einzelnen Bevollmächtigten die Anschauungen ihrer hohen Regierungen des Näheren dargelegt hatten, einigte man sich über nachstehende Punkte:

1) Eine Theilung des gemeinsamen Materials der vormaligen Bundesfestungen Mainz, Ulm, Rastatt und

---

*) Les ratifications ont été échangées à Munich, le 14 août 1869.

Landau, wird zur Zeit nicht beschlossen. Vielmehr soll dasselbe, wie bisher, im gemeinschaftlichen Eigenthum sämmtlicher in der gegenwärtigen Conferenz vertretenen Staaten verbleiben und als solches im Interesse des allgemeinen Deutschen Vertheidigungssystems verwaltet, erhalten und ergänzt werden.

2) Das gemeinsame Material der Festungen Ulm, Rastatt und Landau wird von den betreffenden Territorialregierungen, dasjenige in Mainz durch den Norddeutschen Bund verwaltet.

3) Die contrahirenden Staaten verpflichten sich, das vorbezeichnete Material nach Menge und Beschaffenheit, so wie es durch die besonderen Schätzungscommissionen in den Jahren 1866 und 1867 festgestellt wurde, zu erhalten und den in Friedenszeiten entstehenden Abgang zweckentsprechend zu ergänzen. Die Kosten dieser Unterhaltung und Ergänzung übernehmen diejenigen Staaten, welchen die Verwaltung übertragen ist.

4) In Consequenz der Gemeinsamkeit des beweglichen Festungsmaterials in den Festungen Mainz, Ulm, Rastatt und Landau, und um sich gegenseitig von dem Zustande dieses Materials, von dessen Verwaltung und von einer Sicherstellung für den Zweck der Vertheidigung zu überzeugen, werden die in der Conferenz vertretenen Staaten in jeder der genannten vier Festungen alljährlich, und zwar in der Regel im Monate September eine Inspicirung vornehmen lassen.

5) Diese Inspicirungen werden durch eine besondere Inspicirungs-Commission bewirkt, welche zusammengesetzt wird; a) für die Festungen Ulm, Rastatt und Landau aus: 1) einem Commissarius der Süddeutschen Festungscommission, 2) dem Preussischen Militärbevollmächtigten am jeweiligen Sitze der Süddeutschen Festungscommission, 3) einem speziell von dem Norddeutschen Bunde beauftragten höheren Officier, 4) in jeder Festung aus einem General oder Stabsofficier als Bevollmächtigten der Territorial-Regierung, welcher die Verwaltung des bezüglichen Festungsmaterials übertragen ist, zur Leitung der Inspicirung in loco; b) für die Festung Mainz aus: 1) einem höheren Preussischen Artillerie-Officier, 2) einem höheren Preussischen Ingenieur-Officier, 3) einem Bevollmächtigten der drei Süddeutschen Regierungen, über dessen Commandirung diese letzteren besondere Vereinbarungen treffen werden, 4) einem Commissarius der

Süddeutschen Festungs-Commission. So weit die unter a) 4 gegebene Bestimmung mit Rücksicht auf die militärischen Rangverhältnisse es gestattet, werden zu dieser gegenseitigen Controle und Inspicirung dieselben Persönlichkeiten designirt, so dass also im Ganzen zu bestimmen wären: ein Bayerischer, ein Württembergischer, ein Badischer General oder Stabsofficier, ein Preussischer höherer Artillerie-Officier, ein Preussischer höherer Ingenieur-Officier, ein Commissarius der Süddeutschen Festungs-Commission, ein Preussischer Militärbevollmächtigter. Summa sieben.

6) Die Inspicirung erstreckt sich auf: 1) Kenntniss der allgemeinen Verwaltungs-Ergebnisse seit der vorjährigen Inspicirung; hierfür Seitens der Festungsbehörden Rapport an die Inspicirungs-Commission über Bestandesänderungen durch Verbrauch, Verkauf oder sonstigen Abgang, beziehungsweise durch Ersatz oder Neuanschaffungen, sowie über die in Bezug auf das gemeinsame Material vorgenommenen Arbeiten. Hierbei allgemeine vergleichende Nachweisung des Sollstandes, des wirklichen Bestandes und der hieraus sich ergebenden Mehr- oder Mindervorräthe der wichtigeren Ausrüstungsgegenstände; 2) Einsicht und Prüfung der Inventare an Ort und Stelle, Detailnachweisung; 3) Vergleich der Inventare mit dem wirklichen Bestande nach Menge und Beschaffenheit; 4) Prüfung der Art der Verwahrung und Sicherstellung der Bestände für den Zweck der Vertheidigung.

7) Der Grossherzoglich Hessischen Regierung steht zur Wahrung ihres aus dem Miteigenthum fliessenden Controlrechtes die Befugniss zu, einen Commissarius zu den Inspicirungen beizuordnen.

8) Nach vollendeter Inspicirung in den Festungen treten die sämmtlichen unter 5 genannten Officiere zu einer Berathung der aus der Gemeinsamkeit des Eigenthums sich ergebenden militärischen Angelegenheiten zusammen. Die Inspicirungs-Commission ertheilt über die Verwaltung und Sicherstellung des gemeinsamen Materials speciell für die einzelnen Festungen Decharge und theilt die commissarisch vereinbarten Wünsche und Anträge der betreffenden Regierung mit, welche von ihrer Verfügung den übrigen Regierungen Kenntniss giebt. Die allgemeinen Verabredungen über die zukünftige Behandlung des gemeinschaftlichen Festungsmaterials werden den betreffenden Regierungen zur wei-

teren Veranlassung übergeben und die im Vorjahre stattgehabte Ausführung constatirt.

9) Damit der an dem jeweiligen Sitze der Süddeutschen Festungs-Commission commandirte Preussische Militärbevollmächtigte, welcher den jährlichen Controlinspicirungen des gemeinsamen Festungsmaterials der Süddeutschen Festungen als ständiger Commissarius beizuwohnen bestimmt ist, zu diesem Auftrage sich fortdauernd vorbereitet erhalten kann, wird demselben von den Ergebnissen der Verhandlungen der Süddeutschen Festungscommission, welche das gemeinsame bewegliche Eigenthum betreffen, Mittheilung gemacht werden. In allen Fällen, in welchen es sich um wesentliche Aenderungen der Substanz des gemeinsamen Festungsmaterials handelt, sowie bei sonstigen wichtigeren Fragen über dasselbe, wird der Preussische Militärbevollmächtigte vorher gehört und kann er zu diesem Zwecke zu den Berathungen der Süddeutschen Festungscommission beigezogen werden.

10) Bei denjenigen Fragen, welche sich auf die Wahrung des Zusammenhanges des Defensivsystems zwischen Nord- und Süddeutschland beziehen, und in solchen Angelegenheiten, welche von wesentlichem Einflusse auf das gesammtdeutsche Vertheidigungssystem sind, werden die Süddeutschen Regierungen vor Erledigung solcher Gegenstände die Ansichten des Norddeutschen Bundes, und zwar der Beschleunigung halber in der Regel unter Vermittlung der Militärbevollmächtigten hören. In so weit die Süddeutschen Regierungen den etwa hierauf Seitens des Norddeutschen Bundes gemachten Vorschlägen eine Folge zu geben nicht in der Lage sein sollten, werden sie die Gründe hierfür dem Norddeutschen Bunde mittheilen. Analoges Verfahren findet durch den Norddeutschen Bund gegenüber den Süddeutschen Regierungen statt.

Frhr. *v. Voelderndorf.* *v. Feinaigle.* *Fries.*
v. Kehler. *v. Hartmann.* *Crüger.* Frhr. *v. Soden.*
Habermaas. *Mohl.* *Hofmann.* Dr. *Neidhardt.*

Protocole additionnel du même jour.

Die unterzeichneten Vertreter der in der Liquidationscommission tagenden Staaten kommen im Nachgange

ler in der heutigen Sitzung der genannten Commission gefassten Beschlüsse überein, dass in Betreff der Kündigung der geschlossenen Vereinbarung nachfolgende Bestimmung in die Ratificationsurkunden aufgenommen werden solle:

„Die gegenwärtige Vereinbarung kann Seitens einer jeden der contrahirenden Regierungen gekündigt werden, bleibt jedoch nach erfolgter Kündigung noch ein Jahr gültig. Alsdann treten die Rechtsverhältnisse jedes betheiligten Miteigenthümers, wie solche vor Abschluss dieser Vereinbarung bestanden, wieder in Kraft."

(Suivent les signatures des Plénipotentiaires.)

128.

Convention entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et le Grand-Duché de Hesse d'une part et le Grand-Duché de Bade d'autre part, relative au service militaire réciproque, suivie d'un protocole; signée à Berlin, le 25 mai 1869.

Seine Majestät der König von Preussen, im Namen des Norddeutschen Bundes und des Grossherzogthums Hessen einerseits, und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden andererseits, geleitet von dem Wunsche, den beiderseitigen Staats-Angehörigen die Erfüllung ihrer Militärdienstpflicht zu erleichtern, haben, in Erwägung der Uebereinstimmung, welche bezüglich der Verpflichtung zum Kriegsdienste, der Ersatz-Aushebung, der Bewaffnung und der Ausbildung der Truppen zwischen dem Norddeutschen Bunde und Baden im Allgemeinen bereits besteht, beziehungsweise in der Herstellung begriffen ist, den Abschluss eines Vertrages über die Einführung der gegenseitigen militärischen Freizügigkeit beschlossen und für diesen Zweck Bevollmächtigte ernannt, und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchst Ihren Obersten und Abtheilungschef im Kriegsministerium, Carl von Karczewski, und Allerhöchst Ihren Geheimen Regierungsrath und vor-

tragenden Rath im Bundeskanzler-Amt, Robert Victor von Puttkammer,

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden: Allerhöchst Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Hans Freiherrn von Türckheim, und zu dessen Unterstützung Allerhöchst Ihren Hauptmann, Heinrich Seyb,

von welchen Bevollmächtigten, unter dem Vorbehalte der Ratification, folgender Vertrag abgeschlossen ist:

Art. 1. Badische Staats-Angehörige sind berechtigt, innerhalb des Bundesgebiets, und Angehörige des Norddeutschen Bundes in Baden sich der Musterung zu unterziehen.

Die Entscheidung der musternden Ersatz- (Aushebungs-) Behörde, sowie die darüber ordnungsmässig ausgestellten Ausweise, haben die gleiche Geltung, als wenn die Gestellung vor die heimathliche Ersatz- (Aushebungs-) Behörde erfolgt wäre.

Art. 2. Es steht Badischen Staats-Angehörigen frei, im Norddeutschen Bunde, bez. Angehörigen des letzteren im Grossherzogthum Baden ihre active Militärdienstpflicht mit der Wirkung abzuleisten, dass sie damit der Verpflichtung zum activen Dienst in ihrem Heimathsstaat genügen.

Dieselben werden dabei in allen militärischen Beziehungen wie eigene Landes-Angehörige behandelt.

Art. 3. Die im Vorstehenden (Art. 1 und 2) erwähnten Berechtigungen finden auch Anwendung auf das Grossherzogthum Hessen, südlich des Main, dergestalt, dass Angehörige des letzteren in Baden und Badische Staats-Angehörige im Grossherzogthum Hessen, südlich des Main, sich der Musterung unterziehen, beziehungsweise ihre Militärdienstpflicht ableisten dürfen.

Art. 4. Die Musterung derjenigen Militärpflichtigen, welche von der Berechtigung des Art. 1 Gebrauch machen, erfolgt nach Massgabe der bezüglichen Gesetze und Verordnungen desjenigen der contrahirenden Theile, vor dessen Ersatz- (Aushebungs-) Behörde dieselben sich stellen.

Gesuche um Zurückstellung oder Befreiung vom Militärdienst bleiben jedoch stets der Entscheidung der heimathlichen Ersatz- (Aushebungs-) Behörde vorbehalten.

Desgleichen steht letzterer die definitive Entscheidung über solche Angehörige des Norddeutschen Bundes, be-

ziehungsweise des Grossherzogthums Hessen südlich des Main, zu, die zwar nicht zum Waffendienst, jedoch zu sonstigen militärischen Dienstleistungen fähig sind, welche ihrem bürgerlichen Berufe entsprechen.

Art. 5. Während der Dienstzeit unterliegt jeder Militärpflichtige den Militärstrafgesetzen desjenigen der contrahirenden Theile, in welchem er dient.

Deserteure, welche in ihrem Heimathsstaat betreten werden, sind daselbst wegen der Desertion sowohl als etwaiger anderer damit zusammenhängender militärischer Vergehen nach den Gesetzen des Heimathsstaates zu bestrafen.

Art. 6. Nach vollendeter activer Dienstzeit erfolgt der Uebertritt zur Reserve des Heimathsstaates.

Art. 7. Ein Ersatz der durch Einstellung eines Militärpflichtigen auf Grund des Art. 2 gegenwärtigen Vertrages entstehenden Kosten Seitens des Heimathsstaates findet nicht statt.

Nach Massgabe der Gesetzgebung desjenigen Staates, in welchem die Dienstpflicht abgeleistet wird, werden auch etwaige Invaliden-Pensions-Ansprüche geregelt.

Ebenso fällt die Zahlung der Pension dem vorbezeichneten Staate zur Last, ohne Rücksicht darauf, ob der Invalide in der Folgezeit seinen Wohnsitz in das Gebiet des anderen der beiden contrahirenden Staaten verlegt.

Art. 8. Die zur Ausführung dieses Vertrages erforderlichen Bestimmungen bleiben besonderer Vereinbarung zwischen dem Bundes-Präsidium und der Grossherzoglich Badischen Regierung vorbehalten.

Art. 9. Gegenwärtiger Vertrag soll baldmöglichst ratificirt und die Auswechselung der Ratifications-Urkunde spätestens bis zum 31. October in Berlin bewirkt werden.

Derselbe soll vorläufig bis zum 1. October 1870 gelten und von gedachtem Zeitpunkte ab weiter von Jahr zu Jahr verbindlich bleiben, sofern nicht einer der contrahirenden Theile dem anderen sechs Monate vorher die Absicht kundgiebt, den Vertrag aufzuheben. Für den Fall der Mobilmachung eines oder beider der contrahirenden Theile tritt für die Dauer derselben der gegenwärtige Vertrag ausser Kraft.

Es behält derselbe jedoch im Falle der Aufkündigung sowohl, als der Mobilmachung, für diejenigen Militärpflichtigen, welche auf Grund der im Art. 2 gewährten

Berechtigung zur Zeit der Aufkündigung, beziehungsweise Mobilmachung bereits in Erfüllung ihrer activen Dienstpflicht begriffen sind, bis zur Vollendung der letzteren seine Geltung.

So geschehen Berlin, den 25. Mai 1869.

(Suivent les signatures.)

Protocole final.

Verhandelt Berlin, den 25. Mai 1869.

Die Unterzeichneten vereinigten sich heute, um den in Vollmacht ihrer Hohen Committenten vereinbarten Vertrag, betreffend die Einführung der gegenseitigen militärischen Freizügigkeit, nach nochmaliger gemeinschaftlicher Durchlesung zu unterzeichnen.

Bei dieser Gelegenheit wurde die Verabredung in gegenwärtiges Schlussprotokoll niedergelegt, dass, wenn wider Erwarten der Vertrag für die südlich des Main gelegenen Theile des Grossherzogthums Hessen nicht zur Gültigkeit gelangen sollte, derselbe alsdann nichts destoweniger zwischen dem Norddeutschen Bunde und dem Grossherzogthum Baden in Wirksamkeit tritt.

Geschehen wie oben.

(Suivent les signatures.)

129.

*Protocole relatif à la formation de la Confédération Allemande; signé à Versailles, le 15 novembre 1870, entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et les Grands-Duchés de Hesse et de Bade.**)

Verhandelt Versailles, den 15. November 1870.

Nachdem Seine Majestät der König von Preussen, im Namen des Norddeutschen Bundes, Seine Königliche

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 30 décembre 1870. — Voir la Constitution fédérale, faisant suite à ce protocole, dans le »Bundes-Gesetzblatt des Norddeutschen Bundes«, 1870, No. 51.

Hoheit der Grossherzog von Baden und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein übereingekommen sind, über die Gründung eines Deutschen Bundes in Verhandlung zu treten und zu diesem Zwecke bevollmächtigt haben, und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen im Namen des Norddeutschen Bundes:

den Kanzler des Norddeutschen Bundes, Allerhöchstihren Präsidenten des Staats-Ministeriums und Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Grafen Otto von Bismarck-Schönhausen,

den Königlich Sächsischen Staatsminister der Finanzen und der auswärtigen Angelegenheiten, Richard Freiherrn von Friesen, und

den Präsidenten des Bundeskanzler-Amts, Allerhöchstihren Staatsminister, Martin Friedrich Rudolph Delbrück;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden:

Allerhöchstihren Präsidenten des Staats-Ministeriums und Staats-Minister des Innern, Dr. Julius Jolly, und

Allerhöchstihren Präsidenten des Ministeriums des Grossherzoglichen Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten, Rudolph von Freydorf;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein:

Allerhöchstihren Präsidenten des Gesammt-Ministeriums und Minister des Grossherzoglichen Hauses und des Aeussern, sowie des Innern, Wirklichen Geheimen Rath Freiherrn Reinhard von Dalwigk zu Lichtenfels, und

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Geheimen Legationsrath Karl Hofmann;

sind diese Bevollmächtigten in Versailles zusammengetreten und haben sich, nach gegenseitiger Vorlegung und Anerkennung ihrer Vollmachten, über die anliegende Verfassung des Deutschen Bundes verständigt.

Sie sind ferner darüber einverstanden, dass diese Verfassung, vorbehaltlich der weiter unten zu erwähnenden Massgaben, mit dem 1. Januar 1871 in Wirksamkeit treten soll, und ertheilen sich deshalb gegenseitig die Zusage, dass sie unverzüglich den gesetzgebenden Factoren des Norddeutschen Bundes, beziehungsweise Badens und Hessens zur verfassungsmässigen Zustimmung vorgelegt

und, nach Ertheilung dieser Zustimmung, im Laufe des Monats December ratificirt werden soll. Der Austausch der Ratifications-Erklärungen soll in Berlin erfolgen.

In Betracht der grossen Schwierigkeiten, welche theils die vorgerückte Zeit, theils die Fortdauer des Krieges, theils endlich die in einigen betheiligten Staaten bereits erfolgte Regulirung des Landesbudgets der Aufstellung eines Etats für die Militair-Verwaltung des Deutschen Bundes für das Jahr 1871 entgegenstellen, ist man übereingekommen, dass die Gemeinschaft der Ausgaben für das Landheer erst mit dem 1. Januar 1872 beginnen soll. Bis zu diesem Tage wird daher der Ertrag der im Art. 35 bezeichneten gemeinschaftlichen Abgaben nicht zur Bundescasse fliessen, sondern den Staatscassen Badens und Hessens, letzterer rücksichtlich des auf Südhessen fallenden Antheils, verbleiben und es wird der Beitrag dieser Staaten zu den Bundes-Ausgaben durch Matricular-Beiträge aufgebracht werden, wegen deren Feststellung dem im nächsten Jahre zu berufenden Reichstage eine Vorlage gemacht werden wird.

Auch die Bestimmungen in den Art. 49—52 der Bundesverfassung sollen für Baden erst mit dem 1. Januar 1872 in Wirksamkeit treten, damit die für die Ueberleitung der Landesverwaltung der Posten und Telegraphen in die Bundesverwaltung erforderliche Zeit gewonnen werde.

Im Uebrigen wurden noch nachstehende, im Verlaufe der Verhandlungen abgegebene Erklärungen in gegenwärtiges Protocoll niedergelegt:

Man war darüber einverstanden,

1) zu Art. 18 der Verfassung, dass zu den einem Beamten zustehenden Rechten im Sinne des zweiten Absatzes dieses Artikels diejenigen Rechte nicht gehören, welche seinen Hinterbliebenen in Beziehung auf Pensionen oder Unterstützungen etwa zustehen;
2) zu den Art. 35 und 38 der Verfassung, dass die nach Massgabe der Zollvereins-Verträge auch ferner zu erhebenden Uebergangs-Abgaben von Branntwein und Bier ebenso anzusehen sind, wie die auf die Bereitung dieser Getränke gelegten Abgaben;
3) zu Art. 38 der Verfassung, dass, so lange die jetzige Besteuerung des Bieres in Hessen fort-

besteht, nur der dem Betrage der Norddeutschen Braumalzsteuer entsprechende Theil der Hessischen Biersteuer in die Bundescasse fliessen wird;

4) zum VIII. Abschnitt der Verfassung, dass die Verträge, durch welche das Verhältniss des Post- und Telegraphenwesens in Hessen zum Norddeutschen Bunde jetzt geregelt ist, durch die Bundesverfassung nicht aufgehoben sind. Insbesondere behält es hinsichtlich der Zahlung des Kanons und der Chausseegeld-Entschädigung, sowie der Entschädigung für Wege- und Brückengelder und sonstige Communications-Abgaben, ferner hinsichtlich der Vergütung für Benutzung der Staats- und Privatbahnen, und hinsichtlich der Behandlung des Portofreiheitswesens in Südhessen, bis zum Ende des Jahres 1875 sein Bewenden bei dem jetzt bestehenden Zustande. Für die Zeit vom 1. Januar 1876 ab fällt die Zahlung des Kanons und der Chausseegeld-Entschädigung weg. Wie es in Bezug auf die Vergütung für die postalische Benutzung der Eisenbahnen, sowie in Bezug auf die Südhessischen Portofreiheiten für die Zeit nach dem 1. Januar 1876 zu halten sei, bleibt späterer Verständigung vorbehalten. Die Entschädigung für Wege- und Brückengelder und sonstige Communications-Abgaben wird auch nach dem 1. Januar 1876 an die Grossherzoglich Hessische Regierung gezahlt, wogegen diese die Entschädigung der Berechtigten auch für die Zukunft wie bisher übernimmt;

5) zu Art. 52 der Verfassung wurde von den Badischen Bevollmächtigten bemerkt, dass die finanziellen Ergebnisse der Post- und Telegraphen-Verwaltung des Bundes, wie sie sich bisher gestaltet hätten und in dem Bundes-Haushalts-Etat für 1871 veranschlagt seien, ungeachtet der in Art. 52 getroffenen Bestimmung, keine Gewähr dafür leisteten, dass der auf Baden fallende Antheil an den Einnahmen dieser Verwaltungen auch nur annähernd diejenige Einnahme ergeben werde, welche es gegenwärtig aus seiner eignen Verwaltung zum Betrage von durchschnittlich 130,000 Thalern beziehe. Sie hielten es deshalb für billig, dass Baden durch eine besondere

Verabredung vor einem, seinen Haushalt empfindlich berührenden Einnahme-Ausfall gesichert werde.

Wenngleich von anderen Seiten die Besorgniss der Badischen Bevollmächtigten als begründet nicht anerkannt werden konnte, so einigte man sich doch dahin, dass, wenn im Laufe der Uebergangs-Periode der nach dem Procent-Verhältniss sich ergebende Antheil Badens an den im Bunde aufkommenden Postüberschüssen in einem Jahre die Summe von 100,000 Thalern nicht erreichen sollte, der an dieser Summe fehlende Betrag Baden auf seine Matricular-Beiträge zu Gute gerechnet werden soll. Eine solche Anrechnung wird jedoch nicht stattfinden in einem Jahre, in welches kriegerische Ereignisse fallen, an denen der Bund betheiligt ist;

6) zu Art. 56 der Verfassung bemerkten die Bevollmächtigten des Norddeutschen Bundes auf Anfrage des Grossherzoglich Badischen Bevollmächtigten, dass das Bundespräsidium schon bisher, nach Vernehmung des zuständigen Ausschusses des Bundesraths, Bundesconsulate errichtet habe, wenn eine solche Einrichtung an einem bestimmten Platze durch das Interesse auch nur eines Bundesstaates geboten worden sei. Sie verbanden damit die Zusage, dass in diesem Sinne auch in Zukunft werde verfahren werden;

7) zu Art. 62 der Verfassung wurde verabredet, dass die Zahlung der nach diesem Artikel von Baden aufzubringenden Beiträge mit dem ersten Tage des Monats beginnen soll, welcher auf die Anordnung zur Rückkehr der Badischen Truppen von dem Kriegszustande auf den Friedensfuss folgt;

8) zu Art. 78 der Verfassung wurde allseitig als selbstverständlich angesehen, dass diejenigen Vorschriften der Verfassung, durch welche bestimmte Rechte einzelner Bundesstaaten in deren Verhältniss zur Gesammtheit festgestellt sind, nur mit Zustimmung des berechtigten Bundesstaates abgeändert werden können;

9) zu Art. 80 der Verfassung war man in Beziehung auf das Gesetz, betreffend die Errichtung eines

obersten Gerichtshofes für Handelssachen, vom 12. Juni vor. J., darüber einig, dass eine entsprechende Vermehrung der Mitglieder dieses Gerichtshofes durch einen Nachtrag zu dessen Etat für 1871 in Vorschlag zu bringen sein werde.

Es wurde ferner allseitig anerkannt, dass zu den im Norddeutschen Bunde ergangenen Gesetzen, deren Erklärung zu Gesetzen des Deutschen Bundes der Bundesgesetzgebung vorbehalten bleibt, das Gesetz vom 21. Juli d. J., betreffend den ausserordentlichen Geldbedarf der Militair- und Marine-Verwaltung, nicht gehört, und dass das Gesetz vom 31. Mai d. J., betreffend die St. Gotthard-Eisenbahn, jedenfalls nicht ohne Veränderung seines Inhalts, zum Bundesgesetze würde erklärt werden können.

Gegenwärtiges Protokoll ist vorgelesen, genehmigt und von den im Eingange genannten Bevollmächtigten in Einem, in das Archiv des Bundeskanzler-Amts zu Berlin niederzulegenden Exemplare vollzogen worden.

(Suivent les signatures.)

130.

Traité entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et la Bavière pour la formation de la Confédération Allemande, suivi d'un protocole final; signé à Versailles, le 23 novembre 1870.)*

Seine Majestät der König von Preussen im Namen des Norddeutschen Bundes und Seine Majestät der König von Bayern haben, in der Absicht, die Sicherheit des Deutschen Gebietes zu gewährleisten, dem Deutschen Rechte eine gedeihliche Entwickelung zu sichern und

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 29 janvier 1871.

die Wohlfahrt des Deutschen Volkes zu pflegen, beschlossen, über Gründung eines Deutschen Bundes Verhandlungen zu eröffnen und zu diesem Behufe zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen, im Namen des Norddeutschen Bundes:

den Kanzler des Norddeutschen Bundes, Allerhöchst ihren Präsidenten des Staatsministeriums und Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Grafen Otto von Bismarck-Schönhausen, und

Allerhöchstihren Kriegs- und Marineminister, General der Infanterie, Albert von Roon;

Seine Majestät der König von Bayern:

Allerhöchstihren Staatsminister des Königlichen Hauses und des Aeussern, Grafen Otto von Bray-Steinburg,

Allerhöchstihren Kriegsminister, General-Lieutenant Sigmund Freiherrn von Prankh, und

Allerhöchstihren Staatsminister der Justiz, Johann von Lutz.

Diese Bevollmächtigten sind in Versailles zusammengetreten, haben ihre Vollmachten ausgetauscht und haben sich, nachdem diese letzteren in guter Ordnung befunden waren, über folgende Vertrags-Bestimmungen geeinigt:

I. Die Staaten des Norddeutschen Bundes und das Königreich Bayern schliessen einen ewigen Bund, welchem das Grossherzogthum Baden und das Grossherzogthum Hessen für dessen südlich vom Main belegenes Staatsgebiet schon beigetreten sind und zu welchem der Beitritt des Königreichs Württemberg in Aussicht steht.

Dieser Bund heisst der Deutsche Bund.

II. Die Verfassung des Deutschen Bundes ist die des bisherigen Norddeutschen Bundes, jedoch mit folgenden Abänderungen:

§ 1. Der Art. 1 der Norddeutschen Bundes-Verfassung wird künftig lauten, wie folgt:

Das Bundesgebiet besteht aus den Staaten Preussen mit Lauenburg, Bayern, Sachsen, Württemberg, Baden, Hessen, Mecklenburg-Schwerin, Sachsen-Weimar, Mecklenburg-Strelitz, Oldenburg, Braunschweig, Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg, Sachsen-Coburg-Gotha, Anhalt, Schwarzburg-Rudolstadt, Schwarzburg-Sondershausen, Waldeck, Reuss älterer

Linie, Reuss jüngerer Linie, Schaumburg-Lippe, Lippe, Lübeck, Bremen und Hamburg.

§ 2. Zu Art. 4 wird folgender Zusatz vereinbart:

Ziff. 16. Die Bestimmungen über die Presse und das Vereinswesen.

§ 3. Das zweite Alinea des Art. 5 lautet künftig wie folgt:

Bei Gesetzes-Vorschlägen über das Militärwesen, die Kriegsmarine und die im Art. 35 bezeichneten Abgaben giebt, wenn im Bundesrathe eine Meinungsverschiedenheit stattfindet, die Stimme des Präsidiums den Ausschlag, wenn sie sich für die Aufrechthaltung der bestehenden Einrichtungen ausspricht.

§ 4. Art. 6 erhält folgende Fassung:

Der Bundesrath besteht aus den Vertretern der Mitglieder des Bundes, unter welchen die Stimmführung sich in der Weise vertheilt, dass Preussen mit den ehemaligen Stimmen von Hannover, Kurhessen, Holstein, Nassau und Frankfurt 17 Stimmen führt, Bayern 6, Sachsen 4, Württemberg 4, Baden 3, Hessen 3, Mecklenburg-Schwerin 2, Sachsen-Weimar 1, Mecklenburg-Strelitz 1, Oldenburg 1, Braunschweig 2, Sachsen-Meiningen 1, Sachsen-Altenburg 1, Sachsen-Coburg-Gotha 1, Anhalt 1, Schwarzburg-Rudolstadt 1, Schwarzburg-Sondershausen 1, Waldeck 1, Reuss älterer Linie 1, Reuss jüngerer Linie 1, Schaumburg-Lippe 1, Lippe 1, Lübeck 1, Bremen 1, Hamburg 1, in Summa 58 Stimmen.

Jedes Mitglied des Bundes kann so viel Bevollmächtigte zum Bundesrathe ernennen, wie es Stimmen hat, doch kann die Gesammtheit der zuständigen Stimmen nur einheitlich abgegeben werden.

§. 5. An die Stelle des Art. 7 tritt folgende Bestimmung:

Der Bundesrath beschliesst:

1) über die dem Reichstage zu machenden Vorlagen und die von demselben gefassten Beschlüsse;
2) über die zur Ausführung der Bundesgesetze erforderlichen allgemeinen Verwaltungs-Vorschriften und Einrichtungen, sofern nicht in dem Gesetze selbst etwas Anderes bestimmt ist;
3) über Mängel, welche bei der Ausführung der

Bundesgesetze oder der vorstehend erwähnten Vorschriften oder Einrichtungen hervortreten.

Jedes Bundesglied ist befugt, Vorschläge zu machen und in Vortrag zu bringen, und das Präsidium ist verpflichtet, dieselben der Berathung zu übergeben.

Die Beschlussfassung erfolgt, vorbehaltlich der Bestimmungen in den Art. 5, 37 und 78, mit einfacher Mehrheit. Nicht vertretene oder nicht instruirte Stimmen werden nicht gezählt. Bei Stimmengleichheit giebt die Präsidial-Stimme den Ausschlag.

Bei der Beschlussfassung über eine Angelegenheit, welche nach den Bestimmungen dieser Verfassung nicht dem ganzen Bunde gemeinschaftlich ist, werden die Stimmen nur derjenigen Bundesstaaten gezählt, welchen die Angelegenheit gemeinschaftlich ist.

§ 6. Art. 8 erhält folgende Fassung:

Der Bundesrath bildet aus seiner Mitte dauernde Ausschüsse

1) für das Landheer und die Festungen,
2) für das Seewesen,
3) für Zoll- und Steuerwesen,
4) für Handel und Verkehr,
5) für Eisenbahnen, Post und Telegraphen,
6) für Justizwesen,
7) für Rechnungswesen.

In jedem dieser Ausschüsse werden ausser dem Präsidium mindestens vier Bundesstaaten vertreten sein, und führt innerhalb derselben jeder Staat nur eine Stimme.

In dem Ausschusse für das Landheer und die Festungen hat Bayern einen ständigen Sitz, die übrigen Mitglieder desselben, sowie die Mitglieder des Ausschusses für das Seewesen werden von dem Bundesfeldherrn ernannt; die Mitglieder der anderen Ausschüsse werden vom Bundesrathe gewählt. Die Zusammensetzung dieser Ausschüsse ist für jede Session des Bundesrathes, resp. mit jedem Jahre zu erneuern, wobei die ausscheidenden Mitglieder wieder wählbar sind.

Ausserdem wird im Bundesrathe aus den Bevollmächtigten der Königreiche Bayern, Sachsen und

Württemberg unter dem Vorsitze Bayerns ein Ausschuss für die auswärtigen Angelegenheiten gebildet.

Den Ausschüssen werden die zu ihren Arbeiten nöthigen Beamten zur Verfügung gestellt.

§ 7. In Art. 11 wird nach dem ersten Absatze folgende Zusatzbestimmung eingeschaltet:

Zur Erklärung des Krieges im Namen des Bundes ist die Zustimmung des Bundesrathes erforderlich, es sei denn, dass ein Angriff auf das Bundesgebiet oder dessen Küsten erfolgt.

§ 8. Art. 18 erhält am Schlusse folgenden Zusatz:

Den zu einem Bundesamte berufenen Beamten eines Bundesstaates stehen, sofern nicht vor ihrem Eintritt in den Bundesdienst im Wege der Bundesgesetzgebung etwas Anderes bestimmt ist, dem Bunde gegenüber diejenigen Rechte zu, welche ihnen in ihrem Heimathlande aus ihrer dienstlichen Stellung zugestanden hatten.

§ 9. Art. 19 lautet fortan wie folgt:

Wenn Bundesglieder ihre verfassungsmässigen Bundespflichten nicht erfüllen, können sie dazu im Wege der Execution angehalten werden. Diese Execution ist vom Bundesrathe zu beschliessen und vom Bundespräsidium zu vollstrecken.

§ 10. Art. 20 erhält folgende Fassung:

Der Reichstag geht aus allgemeinen und directen Wahlen mit geheimer Abstimmung hervor.

Bis zu der gesetzlichen Regelung, welche im § 5 des Wahlgesetzes vom 31. Mai 1869 (Art. 79 Nr. 13.) vorbehalten ist, werden in Bayern 48, in Württemberg 17, in Baden 14, in Hessen südlich des Mains 6 Abgeordnete gewählt und beträgt demnach die Gesammtzahl der Abgeordneten 382.

§ 11. Art. 28 erhält folgenden Zusatz:

Bei der Beschlussfassung über eine Angelegenheit, welche nach den Bestimmungen dieser Verfassung nicht dem ganzen Bunde gemeinschaftlich ist, werden die Stimmen nur derjenigen Mitglieder gezählt, die in Bundesstaaten gewählt sind, welchen die Angelegenheit gemeinschaftlich ist.

§ 12. Aus Art. 34 wird das Wort „Lübeck" gestrichen.

§ 13. Art. 35 erhält folgende Fassung:

Der Bund ausschliesslich hat die Gesetzgebung

über das gesammte Zollwesen, über die Besteuerung des im Bundesgebiete gewonnenen Salzes und Tabacks, bereiteten Branntweins und Biers und aus Rüben oder anderen inländischen Erzeugnissen dargestellten Zuckers und Syrups, über den gegenseitigen Schutz der in den einzelnen Bundesstaaten erhobenen Verbrauchs-Abgaben gegen Hinterziehungen, sowie über die Massregeln, welche in den Zollausschlüssen zur Sicherung der gemeinsamen Zollgrenze erforderlich sind.

In Bayern, Württemberg und Baden bleibt die Besteuerung des inländischen Branntweins und Biers der Landesgesetzgebung vorbehalten. Die Bundesstaaten werden jedoch ihr Bestreben darauf richten, eine Uebereinstimmung der Gesetzgebung über die Besteuerung auch dieser Gegenstände herbeizuführen.

§ 14. Zu Art. 36 wird am Schlusse folgender Zusatz beigefügt:

Die von diesen Beamten über Mängel bei der Ausführung der gemeinschaftlichen Gesetzgebung gemachten Anzeigen (Art. 35) werden dem Bundesrathe zur Beschlussnahme vorgelegt.

§ 15. Art. 37 wird künftig lauten, wie folgt:

Bei der Beschlussnahme über die zur Ausführung der gemeinschaftlichen Gesetzgebung (Art. 35) dienenden Verwaltungs-Vorschriften und Einrichtungen giebt die Stimme des Präsidiums alsdann den Ausschlag, wenn sie sich für Aufrechthaltung der bestehenden Vorschrift oder Einrichtung ausspricht.

§ 16. Art. 38 wird wie folgt gefasst:

Der Ertrag der Zölle und der anderen, in Art. 35 bezeichneten Abgaben, letzterer soweit sie der Bundesgesetzgebung unterliegen, fliesst in die Bundescasse.

Dieser Ertrag besteht aus der gesammten von den Zöllen und den übrigen Abgaben aufgekommenen Einnahme nach Abzug

1) der auf Gesetzen oder allgemeinen Verwaltungs-Vorschriften beruhenden Steuer-Vergütungen und Ermässigungen,
2) der Rückerstattungen für unrichtige Erhebungen,
3) der Erhebungs- und Verwaltungskosten, und zwar:
   a) bei den Zöllen der Kosten, welche an den gegen das Ausland gelegenen Grenzen und

in dem Grenzbezirke für den Schutz und die Erhebung der Zölle erforderlich sind,

b) bei der Salzsteuer der Kosten, welche zur Besoldung der mit Erhebung und Controlirung dieser Steuer auf den Salzwerken beauftragten Beamten aufgewendet werden,

c) bei der Rübenzuckersteuer und Tabacksteuer der Vergütung, welche nach den jeweiligen Beschlüssen des Bundesrathes den einzelnen Bundesregierungen für die Kosten der Verwaltung dieser Steuern zu gewähren ist,

d) bei den übrigen Steuern mit fünfzehn Procent der Gesammt-Einnahme.

Die ausserhalb der gemeinschaftlichen Zollgrenze liegenden Gebiete tragen zu den Bundes-Ausgaben durch Zahlung eines Aversums bei.

Bayern, Württemberg und Baden haben an dem in die Bundescasse fliessenden Ertrage der Steuern von Branntwein und Bier und an dem, diesem Ertrage entsprechenden Theile des vorstehend erwähnten Aversums keinen Theil.

§ 17. Art. 39 erhält nachstehende Fassung:

Die von den Erhebungsbehörden der Bundesstaaten nach Ablauf eines jeden Vierteljahres aufzustellenden Quartal-Extracte und die nach dem Jahres- und Bücherschlusse aufzustellenden Final-Abschlüsse über die im Laufe des Vierteljahres, beziehungsweise während des Rechnungsjahres, fällig gewordenen Einnahmen an Zöllen und nach Art. 38 zur Bundescasse fliessenden Verbrauchs-Abgaben werden von den Directivbehörden der Bundesstaaten, nach vorausgegangener Prüfung, in Hauptübersichten zusammengestellt, in welchen jede Abgabe gesondert nachzuweisen ist, und es werden diese Uebersichten an den Ausschuss des Bundesrathes für das Rechnungswesen eingesandt.

Der Letztere stellt auf Grund dieser Uebersichten von drei zu drei Monaten den von der Casse jedes Bundesstaates der Bundescasse schuldigen Betrag vorläufig fest und setzt von dieser Feststellung den Bundesrath und die Bundesstaaten in Kenntniss, legt auch alljährlich die schliessliche Feststellung jener Beträge mit seinen Bemerkungen dem Bundesrathe

vor. Der Bundesrath beschliesst über diese Feststellung.

§ 18. Art. 40 hat zu lauten:

Die Bestimmungen in dem Zollvereinigungs-Vertrage vom 8. Juli 1867 bleiben in Kraft, soweit sie nicht durch die Vorschriften dieser Verfassung abgeändert sind und so lange sie nicht auf dem in Art. 7, beziehungsweise 78, bezeichneten Wege abgeändert werden.

§ 19. Art. 48 Absatz 2 wird wie folgt gefasst:

Die im Art. 4 vorgesehene Gesetzgebung des Bundes in Post- und Telegraphen-Angelegenheiten erstreckt sich nicht auf diejenigen Gegenstände, deren Regelung nach den gegenwärtig in der Norddeutschen Post- und Telegraphen-Verwaltung massgebenden Grundsätzen, der reglementarischen Festsetzung oder administrativen Anordnung überlassen ist.

§ 20. An die Stelle der bisherigen Art. 50 und 51 tritt folgende Fassung:

Art. 50. Dem Bundespräsidium gehört die obere Leitung der Post- und Telegraphen-Verwaltung an. Dasselbe hat die Pflicht und das Recht, dafür zu sorgen, dass Einheit in der Organisation der Verwaltung und im Betriebe des Dienstes, sowie in der Qualification der Beamten hergestellt und erhalten wird.

Das Präsidium hat für den Erlass der reglementarischen Festsetzungen und allgemeinen administrativen Anordnungen, sowie für die ausschliessliche Wahrnehmung der Beziehungen zu anderen Post- und Telegraphen-Verwaltungen Sorge zu tragen.

Sämmtliche Beamte der Post- und Telegraphen-Verwaltung sind verpflichtet, den Anordnungen des Bundespräsidiums Folge zu leisten. Diese Verpflichtung ist in den Diensteid aufzunehmen.

Art. 51. Die Anstellung der bei den Verwaltungs-Behörden der Post und Telegraphie in den verschiedenen Bezirken erforderlichen oberen Beamten (z. B. der Directoren, Räthe, Ober-Inspectoren), ferner die Anstellung der zur Wahrnehmung des Aufsichts- etc. Dienstes in den einzelnen Bezirken als Organe der erwähnten Behörden fungirenden Post- und Telegraphen-Beamten (z. B. Inspectoren, Controleure) geht für das ganze Gebiet des Deutschen Bundes von dem Präsidium aus, welchem diese Beamten den

Diensteid leisten. Den einzelnen Landesregierungen wird von den in Rede stehenden Ernennungen, soweit dieselben ihre Gebiete betreffen, Behufs der landesherrlichen Bestätigung und Publication rechtzeitig Mittheilung gemacht werden. Die anderen, bei den Verwaltungs-Behörden der Post und Telegraphie erforderlichen Beamten, sowie alle für den localen und technischen Betrieb bestimmten, mithin bei den eigentlichen Betriebsstellen fungirenden Beamten etc. werden von den betreffenden Landesregierungen angestellt.

Wo eine selbstständige Landes-Post-, resp. Telegraphen-Verwaltung nicht besteht, entscheiden die Bestimmungen der besonderen Verträge.

§ 21. Art. 52 Absatz 3 lautet für die Folge:

Nach Massgabe des auf diese Weise festgestellten Verhältnisses werden den einzelnen Staaten während der, auf ihren Eintritt in die Bundes-Postverwaltung folgenden acht Jahre, die sich für sie aus den im Bunde aufkommenden Postüberschüssen ergebenden Quoten auf ihre sonstigen Beiträge zu Bundeszwecken zu Gute gerechnet.

§ 22. Art. 56 lautet fortan in seinem Eingange:

Das gesammte Consulatwesen des Deutschen Bundes steht unter der Aufsicht etc.

§ 23. In den Art. 57 und 59 tritt an die Stelle des Wortes „Norddeutsche" der Ausdruck: „Deutsche Bundesangehörige".

§ 24. Aus Art. 62 fällt der zweite Absatz aus.

§ 25. Art. 78 lautet wie folgt:

Veränderungen der Verfassung erfolgen im Wege der Gesetzgebung. Sie gelten als abgelehnt, wenn sie im Bundesrathe 14 Stimmen gegen sich haben.

§ 26. Der bisherige Art. 79 der Bundesverfassung fällt weg. An dessen Stelle tritt folgende

XV. Uebergangs-Bestimmung.

Art. 79. Die nachstehend genannten, im Norddeutschen Bunde ergangenen Gesetze werden zu Gesetzen des Deutschen Bundes erklärt und als solche von den nachstehend genannten Zeitpunkten an in das gesammte Bundesgebiet mit der Wirkung eingeführt, dass, wo in diesen Gesetzen von dem Norddeutschen Bunde, dessen Verfassung, Gebiet, Mit-

gliedern oder Staaten, Indigenat, verfassungsmässigen Organen, Angehörigen, Beamten, Flagge etc. die Rede ist, der Deutsche Bund und dessen entsprechende Beziehungen zu verstehen sind, nämlich:

I. vom Tage der Wirksamkeit der gegenwärtigen Verfassung an:

1) das Gesetz über Passwesen, vom 12. October 1867,
2) das Gesetz über die Nationalität der Kauffahrteischiffe, vom 25. October 1867,
3) das Gesetz über die Freizügigkeit, vom 1. November 1867,
4) das Gesetz über die Bundesconsulate, vom 8. November 1867,
5) das Wehrgesetz, vom 9. November 1867,
6) das Gesetz über die vertragsmässigen Zinsen, vom 14. November 1867,
7) das Gesetz über die Beseitigung polizeilicher Ehebeschränkungen, vom 4. Mai 1868,
8) das Gesetz über die Aufhebung der Schuldhaft, vom 29. Mai 1868,
9) das Gesetz über die Unterstützung Schleswig-Holsteinischer Officiere, vom 14. Mai 1868,
10) das Gesetz über die Erwerbs- und Wirthschafts-Genossenschaften, vom 4. Juli 1868,
11) das Gesetz über die Mass- und Gewichtsordnung, vom 17. August 1868,
12) das Gesetz über die Rinderpest, vom 7. April 1869,
13) das Gesetz über die Cautionen der Bundesbeamten, vom 2. Juni 1869,
14) das Gesetz über die Einführung der Wechselordnung, vom 5. Juni 1869,
15) das Gesetz über die Wechselstempelsteuer, vom 10. Juni 1869,
16) das Gesetz über das Bundes-Ober-Handelsgericht, vom 12. Juni 1869,
17) das Gesetz über die Beschlagnahme des Arbeitslohnes, vom 21. Juni 1869,
18) das Gesetz über die Gewährung der Rechtshülfe, vom 21. Juni 1869,

19) das Gesetz über die Gleichberechtigung der Confessionen, vom 3. Juli 1869,
20) das Gesetz über die Beseitigung der Doppelbesteuerung, vom 13. Mai 1870,
21) das Gesetz über die Abgaben von der Flösserei, vom 1. Juni 1870,
22) das Gesetz über den Erwerb und Verlust der Bundesangehörigkeit, vom 1. Juni 1870,
23) das Gesetz über das Urheberrecht an Schriftwerken, vom 11. Juni 1870,
24) das Gesetz über die Commandit-Gesellschaften auf Actien und Actien-Gesellschaften, vom 11. Juni 1870,
25) das Gesetz über die Ausgabe von Papiergeld, vom 16. Juni 1870,
26) das Gesetz über die Eheschliessung vor Bundes-Consuln, vom 16. Juni 1870,
27) das Gesetz über die Unterstützung Schleswig-Holsteinischer Soldaten, vom 3. März 1870;

II. vom 1. Januar 1872 an:

1) das Gesetz über Postwesen, vom 2. November 1867,
2) das Gesetz über Posttaxwesen, vom 4. November 1867,
3) das Gesetz über Telegraphen-Freimarken, vom 16. Mai 1869,
4) das Gesetz über Portofreiheiten, vom 5. Juni 1869,
5) das Gesetz über Banknoten, vom 27. März 1870,
6) das Einführungsgesetz zum Strafgesetz, vom 31. Mai 1870,
7) das Strafgesetzbuch.

In Hessen südlich des Mains werden als Bundesgesetze geführt, und zwar:

I. vom Tage der Wirksamkeit der Verfassung an:

das Gesetz, betreffend die Schliessung und Beschränkung der öffentlichen Spielbanken, vom 1. Juli 1868,

das Gesetz über die Einführung der Telegraphen-Freimarken, vom 16. Mai 1869;

II. vom 1. Juli 1871 an:
das Gesetz über den Unterstützungs-Wohnsitz, vom 6. Juni 1870.

In dem Hohenzollernschen Lande wird vom Tage der Wirksamkeit der Verfassung an eingeführt das Gesetz, betreffend die Wechselstempelsteuer, vom 10. Juni 1869.

Die Erklärung der übrigen im Norddeutschen Bunde ergangenen Gesetze zu Bundesgesetzen bleibt, soweit diese Gesetze auf Angelegenheiten sich beziehen, welche verfassungsmässig der Gesetzgebung des Deutschen Bundes unterliegen, der Bundesgesetzgebung vorbehalten.

III. Die vorstehend festgestellte Verfassung des Deutschen Bundes erleidet hinsichtlich ihrer Anwendung auf das Königreich Bayern nächstehende Beschränkungen:

§ 1. Das Recht der Handhabung der Aufsicht Seitens des Bundes über die Heimaths- und Niederlassungsverhältnisse und dessen Recht der Gesetzgebung über diesen Gegenstand erstreckt sich nicht auf das Königreich Bayern.

Das Recht des Bundes auf Handhabung der Aufsicht und Gesetzgebung über das Eisenbahnwesen, dann über das Post- und Telegraphenwesen erstreckt sich auf das Königreich Bayern nur nach Massgabe der in den §§ 3 und 4 enthaltenen Bestimmungen.

§ 2. Für die erste Wahl zum Reichstage wird die Abgrenzung der Wahlbezirke in Bayern in Ermangelung der bundesgesetzlichen Feststellung von der Königlich Bayerischen Regierung bestimmt werden.

§ 3. Die Art. 42 bis einschliesslich 46 der Bundesverfassung sind auf das Königreich Bayern nicht anwendbar.

Dem Bunde steht jedoch auch dem Königreiche Bayern gegenüber das Recht zu, im Wege der Gesetzgebung einheitliche Normen für die Construction und Ausrüstung der für die Landesvertheidigung wichtigen Eisenbahnen aufzustellen.

§ 4. Die Art. 48 bis einschliesslich 52 der Bundesverfassung finden auf das Königreich Bayern keine Anwendung. Das Königreich Bayern behält die freie und selbstständige Verwaltung seines Post- und Telegraphenwesens.

Dem Bunde steht jedoch auch für das Königreich Bayern die Gesetzgebung über die Vorrechte der Post und Telegraphie, über die rechtlichen Verhältnisse

beider Anstalten zum Publicum, über die Portofreiheiten und das Post-Taxwesen, soweit beide letzteren nicht lediglich den inneren Verkehr in Bayern betreffen, sowie unter gleicher Beschränkung die Feststellung der Gebühren für die telegraphische Correspondenz, endlich die Regelung des Post- und Telegraphen-Verkehrs mit dem Auslande zu.

An den zur Bundescasse fliessenden Einnahmen des Post- und Telegraphenwesens hat Bayern keinen Antheil.

§ 5. Anlangend die Art. 57 bis 68 von dem Bundes-Kriegswesen, so findet

Art. 57 Anwendung auf das Königreich Bayern;

Art. 58 ist gleichfalls für das Königreich Bayern gültig. Dieser Artikel erhält jedoch für Bayern folgenden Zusatz:

> Der in diesem Artikel bezeichneten Verpflichtung wird von Bayern in der Art entsprochen, dass es die Kosten und Lasten seines Kriegswesens, den Unterhalt der auf seinem Gebiete belegenen festen Plätze und sonstigen Fortificationen einbegriffen, ausschliesslich und allein trägt.

Art. 59 hat gleich wie der Art. 60 für Bayern gesetzliche Geltung.

Die Art. 61 bis 68 finden auf Bayern keine Anwendung. An deren Stelle treten folgende Bestimmungen:

I. Bayern behält zunächst seine Militär-Gesetzgebung nebst den dazu gehörigen Vollzugs-Instructionen, Verordnungen, Erläuterungen etc. bis zur verfassungsmässigen Beschlussfassung über die der Bundesgesetzgebung anheimfallenden Materien, resp. bis zur freien Verständigung bezüglich der Einführung der bereits vor dem Eintritte Bayerns in den Bund in dieser Hinsicht erlassenen Gesetze und sonstigen Bestimmungen.

II. Bayern verpflichtet sich, für sein Contingent und die zu demselben gehörigen Einrichtungen einen gleichen Geldbetrag zu verwenden, wie nach Verhältniss der Kopfstärke durch den Militär-Etat des Deutschen Bundes für die übrigen Theile des Bundesheeres ausgesetzt wird.

Dieser Geldbedarf wird im Bundes-Budget für das Königlich Bayerische Contingent in einer Summe ausgeworfen. Seine Verausgabung wird durch Special-Etats geregelt, deren Aufstellung Bayern überlassen bleibt.

Hierfür werden im Allgemeinen diejenigen Etatsansätze nach Verhältniss zur Richtschnur dienen, welche für das übrige Bundesheer in den einzelnen Titeln ausgeworfen sind.

III. Das Bayerische Heer bildet einen in sich geschlossenen Bestandtheil des Deutschen Bundesheeres mit selbstständiger Verwaltung, unter der Militär-Hoheit Seiner Majestät des Königs von Bayern; im Kriege — und zwar mit Beginn der Mobilisirung — unter dem Befehle des Bundesfeldherrn.

In Bezug auf Organisation, Formation, Ausbildung und Gebühren, dann hinsichtlich der Mobilmachung wird Bayern volle Uebereinstimmung mit den für das Bundesheer bestehenden Normen herstellen.

Bezüglich der Bewaffnung und Ausrüstung, sowie der Gradabzeichen behält sich die Königlich Bayerische Regierung die Herstellung der vollen Uebereinstimmung mit dem Bundesheere vor.

Der Bundesfeldherr hat die Pflicht und das Recht, sich durch Inspectionen von der Uebereinstimmung in Organisation, Formation und Ausbildung, sowie von der Vollzähligkeit und Kriegstüchtigkeit des Bayerischen Contingents Ueberzeugung zu verschaffen und wird sich über die Modalitäten der jeweiligen Vornahme und über das Ergebniss dieser Inspectionen mit Seiner Majestät dem Könige von Bayern ins Vernehmen setzen.

Die Anordnung der Kriegsbereitschaft (Mobilisirung) des Bayerischen Contingents oder eines Theils desselben erfolgt auf Veranlassung des Bundesfeldherrn durch Seine Majestät den König von Bayern.

Zur steten gegenseitigen Information in den durch diese Vereinbarung geschaffenen militairischen Beziehungen erhalten die Militair-

Bevollmächtigten in Berlin und München über die einschlägigen Anordnungen entsprechende Mittheilung durch die resp. Kriegs-Ministerien.

IV. Im Kriege sind die Bayerischen Truppen verpflichtet, den Befehlen des Bundesfeldherrn unbedingt Folge zu leisten.

Diese Verpflichtung wird in den Fahneneid aufgenommen.

V. Die Anlage von neuen Befestigungen auf Bayerischem Gebiete im Interesse der gesammtdeutschen Vertheidigung wird Bayern im Wege jeweiliger specieller Vereinbarung zugestehen.

An den Kosten für den Bau und die Ausrüstung solcher Befestigungsanlagen auf seinem Gebiete betheiligt sich Bayern in dem seiner Bevölkerungszahl entsprechenden Verhältnisse gleichmässig mit den anderen Staaten des Deutschen Bundes, ebenso an den für sonstige Festungsanlagen etwa Seitens des Bundes zu bewilligenden Extraordinarien.

VI. Die Voraussetzungen, unter welchen wegen Bedrohung der öffentlichen Sicherheit das Bundesgebiet oder ein Theil desselben durch den Bundesfeldherrn in Kriegszustand erklärt werden kann, die Form der Verkündung und die Wirkungen einer solchen Erklärung werden durch ein Bundesgesetz geregelt.

VII. Vorstehende Bestimmungen treten mit dem 1. Januar 1872 in Wirksamkeit.

§ 6. Die Art. 69 und 71 der Bundesverfassung finden auf die von Bayern für sein Heer zu machenden Ausgaben nur nach Massgabe der Bestimmungen des vorstehenden Paragraphen Anwendung, Art. 72 aber nur insoweit, als dem Bundesrathe und dem Reichstage lediglich die Ueberweisung der für das Bayerische Heer erforderlichen Summe an Bayern nachzuweisen ist.

§ 7. Die in den vorstehenden §§ 1 bis 6 enthaltenen Bestimmungen sind als ein integrirender Bestandtheil der Bundesverfassung zu betrachten.

In allen Fällen, in welchen zwischen diesen Bestimmungen und dem Texte der Deutschen Verfassungs-Urkunde eine Verschiedenheit besteht, haben für

Bayern lediglich die ersteren Geltung und Verbindlichkeit.

§ 8. Die unter Ziffer II. § 26 dieses Vertrages aufgeführte Uebergangs-Bestimmung des nunmehrigen Art. 79 der Verfassung findet auf Bayern in Anbetracht der vorgerückten Zeit und der Nothwendigkeit mannigfaltiger Umgestaltung anderer mit dem Gegenstande der Bundesgesetzgebung in Zusammenhang stehender Gesetze und Einrichtungen keine Anwendung.

Die Erklärung der im Norddeutschen Bunde ergangenen Gesetze zu Bundesgesetzen für das Königreich Bayern bleibt vielmehr, soweit diese Gesetze auf Angelegenheiten sich beziehen, welche verfassungsmässig der Gesetzgebung des Deutschen Bundes unterliegen, der Bundesgesetzgebung vorbehalten.

IV. Da in Anbetracht der grossen Schwierigkeiten, welche theils die vorgerückte Zeit, theils die Fortdauer des Krieges der Aufstellung eines Etats für die Militairverwaltung des Deutschen Bundes für das Jahr 1871 und beziehungsweise der Feststellung der von Bayern auf sein Heer zu verwendenden Gesammtsumme für dieses Jahr entgegenstellen, die Bestimmungen unter III. § 5 dieses Vertrages erst mit dem 1. Januar 1872 in Wirksamkeit treten, wird der Ertrag der im Art. 35 bezeichneten gemeinschaftlichen Abgaben für das Jahr 1871 nicht zur Bundescasse fliessen, sondern der Staatscasse Bayerns verbleiben, dagegen aber der Beitrag Bayerns zu den Bundesausgaben durch Matricularbeiträge aufgebracht werden.

V. Diejenigen Vorschriften der Verfassung, durch welche bestimmte Rechte einzelner Bundesstaaten in deren Verhältniss zur Gesammtheit festgestellt sind, insbesondere, soviel Bayern angeht, die unter Ziffer III. dieses Vertrages aufgeführten Bestimmungen können nur mit Zustimmung des berechtigten Bundesstaates abgeändert werden.

VI. Gegenwärtiger Vertrag tritt mit dem 1. Januar 1871 in Wirksamkeit.

Die vertragsschliessenden Theile geben sich deshalb die Zusage, dass derselbe unverweilt den gesetzgebenden Factoren des Norddeutschen Bundes und Bayerns zur verfassungsmässigen Zustimmung vorgelegt und, nach Ertheilung dieser Zustimmung, im Laufe des Monats December ratificirt werden wird. Die Ratificationserklärungen sollen in Berlin ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die Eingangs genannten Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelter Ausfertigung am heutigen Tage mit ihrer Namensunterschrift und ihrem Siegel versehen.

So geschehen Versailles, den 23. November 1870.

(Suivent les signatures.)

Protocole final.

Bei der Unterzeichnung des Vertrages über den Abschluss eines Verfassungsbündnisses zwischen Seiner Majestät dem Könige von Preussen Namens des Norddeutschen Bundes und Seiner Majestät dem Könige von Bayern sind die unterzeichneten Bevollmächtigten noch über nachstehende vertragsmässige Zusagen und Erklärungen übereingekommen:

I. Es wurde auf Anregung der Königlich Bayerischen Bevollmächtigten von Seite des Königlich Preussischen Bevollmächtigten anerkannt, dass, nachdem sich das Gesetzgebungsrecht des Bundes bezüglich der Heimaths- und Niederlassungsverhältnisse auf das Königreich Bayern nicht erstreckt, die Bundeslegislative auch nicht zuständig sei, das Verehelichungswesen mit verbindlicher Kraft für Bayern zu regeln, und dass also das für den Norddeutschen Bund erlassene Gesetz vom 4. Mai 1868, die Aufhebung der polizeilichen Beschränkungen der Eheschliessungen betreffend, jedenfalls nicht zu denjenigen Gesetzen gehört, deren Wirksamkeit auf Bayern ausgedehnt werden könnte.

II. Von Seite des Königlich Preussischen Bevollmächtigten wurde anerkannt, dass unter der Gesetzgebungsbefugniss des Bundes über Staatsbürgerrecht nur das Recht zu verstehen sei, die Bundes- und Staatsangehörigkeit zu regeln und den Grundsatz der politischen Gleichberechtigung aller Confessionen durchzuführen, dass sich im Uebrigen diese Legislative nicht auf die Frage erstrecke, unter welchen Voraussetzungen Jemand zur Ausübung politischer Rechte in einem einzelnen Staate befugt sei.

III. Die unterzeichneten Bevollmächtigten kamen dahin überein, dass in Anbetracht der unter Ziffer I. statuirten Annahme von der Bundes-Legislative der Gothaer Vertrag vom 15. Juli 1851 wegen gegenseitiger Uebernahme der

Ausgewiesenen und Heimathslosen, dann die sogenannte Eisenacher Convention vom 11. Juli 1853 wegen Verpflegung erkrankter und Beerdigung verstorbener Unterthanen für das Verhältniss Bayerns zu dem übrigen Bundesgebiete fortdauernde Geltung haben sollten.

IV. Als vertragsmässige Bestimmung wurde in Anbetracht der in Bayern bestehenden besonderen Verhältnisse bezüglich des Immobiliar-Versicherungswesens und des engen Zusammenhanges derselben mit dem Hypothekar-Creditwesen festgestellt, dass, wenn sich die Gesetzgebung des Bundes mit dem Immobiliar-Versicherungswesen befassen sollte, die vom Bunde zu erlassenden gesetzlichen Bestimmungen in Bayern nur mit Zustimmung der Bayerischen Regierung Geltung erlangen können.

V. Der Königlich Preussische Bevollmächtigte gab die Zusicherung, dass Bayern bei der ferneren Ausarbeitung des Entwurfes eines allgemeinen Deutschen Civilprocess-Gesetzbuchs entsprechend betheiligt werde.

VI. Als unbestritten wurde von dem Königlich Preussischen Bevollmächtigten zugegeben, dass selbst bezüglich der der Bundes-Legislative zugewiesenen Gegenstände die in den einzelnen Staaten geltenden Gesetze und Verordnungen in so lange in Kraft bleiben und auf dem bisherigen Wege der Einzelngesetzgebung abgeändert werden können, bis eine bindende Norm vom Bunde ausgegangen ist.

VII. Der Königlich Preussische Bevollmächtigte gab die Erklärung ab, dass Seine Majestät der König von Preussen kraft der Allerhöchstihnen zustehenden Präsidialrechte, mit Zustimmung Seiner Majestät des Königs von Bayern, den Königlich Bayerischen Gesandten an den Höfen, an welchen solche beglaubigt sind, Vollmacht ertheilen werden, die Bundesgesandten in Verhinderungsfällen zu vertreten.

Indem diese Erklärung von den Königlich Bayerischen Bevollmächtigten acceptirt wurde, fügten diese bei, dass die Bayerischen Gesandten angewiesen sein würden, in allen Fällen, in welchen dies zur Geltendmachung allgemein Deutscher Interessen erforderlich oder von Nutzen sein wird, den Bundesgesandten ihre Beihülfe zu leisten.

VIII. Der Bund übernimmt in Anbetracht der Leistungen der Bayerischen Regierung für den diplomatischen Dienst desselben durch die unter Ziffer VII. erwähnte

Bereitstellung ihrer Gesandtschaften und in Erwägung des Umstandes, dass an denjenigen Orten, an welchen Bayern eigene Gesandtschaften unterhalten wird, die Vertretung der Bayerischen Angelegenheiten dem Bundesgesandten nicht obliegt, die Verpflichtung, bei Feststellung der Ausgaben für den diplomatischen Dienst des Bundes der Bayerischen Regierung eine angemessene Vergütung in Anrechnung zu bringen.

Ueber Festsetzung der Grösse dieser Vergütung bleibt weitere Vereinbarung vorbehalten.

IX. Der Königlich Preussische Bevollmächtigte erkannte es als ein Recht der Bayerischen Regierung an, dass ihr Vertreter im Falle der Verhinderung Preussens den Vorsitz im Bundesrathe führe.

X. Zu den Art. 35 und 38 der Bundesverfassung war man darüber einverstanden, dass die nach Massgabe der Zollvereins-Verträge auch ferner zu erhebenden Uebergangsabgaben von Branntwein und Bier ebenso anzusehen sind, wie die auf die Bereitung dieser Getränke gelegten Abgaben.

XI. Es wurde allseitig anerkannt, dass bei dem Abschlusse von Post- und Telegraphen-Verträgen mit ausserdeutschen Staaten zur Währung der besonderen Landesinteressen Vertreter der an die betreffenden ausserdeutschen Staaten angrenzenden Bundesstaaten zugezogen werden sollen, und dass den einzelnen Bundesstaaten unbenommen ist, mit anderen Staaten Verträge über das Post- und Telegraphenwesen abzuschliessen, sofern sie lediglich den Grenzverkehr betreffen.

XII. Zu Art. 56 der Bundesverfassung wurde allseitig anerkannt, dass den einzelnen Bundesstaaten das Recht zustehe, auswärtige Consuln bei sich zu empfangen und für ihr Gebiet mit dem Exequatur zu versehen.

Ferner wurde die Zusicherung gegeben, dass Bundesconsuln an auswärtigen Orten auch dann aufgestellt werden sollen, wenn es nur das Interesse eines einzelnen Bundesstaates als wünschenswerth erscheinen lässt, dass dies geschehe.

XIII. Es wurde ferner allseitig anerkannt, dass zu den im Norddeutschen Bunde ergangenen Gesetzen, deren Erklärung zu Gesetzen des Deutschen Bundes der Bundesgesetzgebung vorbehalten bleibt, das Gesetz vom 21. Juli d. J., betreffend den ausserordentlichen Geldbedarf der Militair- und Marine-Verwaltung, nicht gehört, und dass

das Gesetz vom 31. Mai d. J., betreffend die St. Gotthard-Eisenbahn, jedenfalls nicht ohne Veränderung seines Inhalts zum Bundesgesetze würde erklärt werden können.

XIV. In Erwägung der in Ziffer III. § 5 enthaltenen Bestimmungen über das Kriegswesen wurde — mit besonderer Beziehung auf die Festungen — noch Nachfolgendes vereinbart:

§ 1. Bayern erhält die Festungen Ingolstadt und Germersheim, sowie die Fortification von Neu-Ulm und die im Bayerischen Gebiete auf gemeinsame Kosten etwa künftig angelegt werdenden Befestigungen in vollkommen vertheidigungsfähigem Stande.

§ 2. Solche neu angelegte Befestigungen treten bezüglich ihres immobilen Materials in das ausschliessliche Eigenthum Bayerns. Ihr mobiles Material hingegen wird gemeinsames Eigenthum der Staaten des Bundes. In Betreff dieses Materials gilt bis auf Weiteres die Uebereinkunft vom 6. Juli 1869, welche auch hinsichtlich des mobilen Festungsmaterials der vormaligen Deutschen Bundesfestungen Mainz, Rastatt und Ulm in Kraft bleibt.

§ 3. Die Festung Landau wird unmittelbar nach dem gegenwärtigen Kriege als solche aufgehoben.

Die Ausrüstung dieses Platzes, soweit sie gemeinsames Eigenthum, wird nach den der Uebereinkunft vom 6. Juli 1869 zu Grunde liegenden Principien behandelt.

§ 4. Diejenigen Gegenstände des Bayerischen Kriegswesens, Betreffs welcher der Bundesvertrag vom Heutigen oder das vorliegende Protokoll nicht ausdrückliche Bestimmungen enthalten — sohin insbesondere die Bezeichnung der Regimenter etc., die Uniformirung, Garnisonirung, das Personal- und Militair-Bildungswesen u. s. w. — werden durch dieselbe nicht berührt.

Die Betheiligung Bayerischer Officiere an den für höhere militair-wissenschaftliche oder technische Ausbildung bestehenden Anstalten des Bundes wird specieller Vereinbarung vorbehalten.

XV. Wenn sich in Folge des mangelhaft dahier vorliegenden Materials ergeben sollte, dass bei Aufführung des nunmehrigen Wortlautes der Bundesverfassung unter Ziffer II. §§ 1—26 ein Irrthum unterlaufen ist, behalten sich die contrahirenden Theile dessen Berichtigung vor.

XVI. Die Bestimmungen dieses Schlussprotokolls sollen ebenso verbindlich sein, wie der Vertrag vom

Heutigen über den Abschluss eines Deutschen Verfassungsbündnisses selbst, und sollen mit diesem gleichzeitig ratificirt werden.

So geschehen zu Versailles, den 23. November 1870.

v. Bismarck. Bray-Steinburg. Frhr. *v. Pranckh.*
v. Lutz.

131.

Traité entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et les Grands-Duchés de Bade et de Hesse d'une part et le Royaume de Wurtemberg d'autre part pour la formation de la Confédération Allemande, suivi d'un protocole final; signé à Berlin, le 25 novembre 1870.)*

Seine Majestät der König von Preussen im Namen des Norddeutschen Bundes, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein einerseits und Seine Majestät der König von Württemberg andererseits, von dem Wunsche geleitet, die Geltung der zwischen dem Norddeutschen Bunde, Baden und Hessen vereinbarten Verfassung des Deutschen Bundes, den über dieselbe gepflogenen Verhandlungen entsprechend, auf Württemberg auszudehnen, haben zu diesem Zwecke Bevollmächtigte ernannt, und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen, im Namen des Norddeutschen Bundes:

den Königlich Sächsischen Staatsminister der Finanzen und der auswärtigen Angelegenheiten, Richard Freiherrn von Friesen, und

den Präsidenten des Bundeskanzleramts, Aller-

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 30 décembre 1870.

höchstihren Staatsminister, Martin Friedrich Rudolph Delbrück;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden:

Allerhöchstihren Präsidenten des Ministeriums des Grossherzoglichen Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten, Rudolph von Freydorf, und

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Hans Freiherrn von Türckheim; und

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein:

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Geheimen Legationsrath Karl Hofmann; und

Seine Majestät der König von Württemberg:

Allerhöchstihren Justiz-Minister, Hermann von Mittnacht, und

Allerhöchstihren Kriegs-Minister und General-Lieutenant Albert von Suckow,

von welchen Bevollmächtigten, nach gegenseitiger Vorlegung und Anerkennung ihrer Vollmachten, der nachstehende Vertrag verabredet und geschlossen ist.

Art. 1. Württemberg tritt der zwischen dem Norddeutschen Bunde, Baden und Hessen vereinbarten, der Verhandlung d. d. Versailles den 15. November d. J. beigefügten Verfassung dergestalt bei, dass alle in dieser Verfassung enthaltenen Bestimmungen, mit den im nachstehenden Art. 2 näher bezeichneten Massgaben auf Württemberg volle Anwendung finden.

Art. 2. Die Massgaben, unter welchen die Verfassung des Deutschen Bundes auf Württemberg Anwendung findet, sind folgende:

1) Zu Art. 6 der Verfassung.

Im Bundesrathe führt Württemberg vier Stimmen, und es beträgt daher die Gesammtzahl der Stimmen im Bundesrathe 52.

2) Zu Art. 20 der Verfassung.

In Württemberg werden, bis zu der im § 5 des Wahlgesetzes vom 31. Mai 1869 vorbehaltenen gesetzlichen Regelung, 17 Abgeordnete gewählt, und es beträgt daher die Gesammtzahl der Abgeordneten 334.

3) Zu den Art. 35 und 38 der Verfassung.

Die im letzten Absatze der vorgenannten Artikel

in Beziehung auf Baden getroffene Bestimmung findet auch auf Württemberg Anwendung.

4) Zum VIII. Abschnitt der Verfassung.

An Stelle der im VIII. Abschnitt der Verfassung enthaltenen gelten für Württemberg folgende Bestimmungen:

Dem Bunde ausschliesslich steht die Gesetzgebung über die Vorrechte der Post und Telegraphie, über die rechtlichen Verhältnisse beider Anstalten zum Publikum, über die Portofreiheiten und das Post-Taxwesen, jedoch ausschliesslich der reglementarischen und Tarif-Bestimmungen für den internen Verkehr innerhalb Württembergs, sowie, unter gleicher Beschränkung, die Feststellung der Gebühren für die telegraphische Correspondenz zu.

Ebenso steht dem Bunde die Regelung des Post- und Telegraphen-Verkehrs mit dem Auslande zu, ausgenommen den eigenen unmittelbaren Verkehr Württembergs mit seinen dem Deutschen Bunde nicht angehörenden Nachbarstaaten, wegen dessen Regelung es bei der Bestimmung im Art. 49 des Postvertrages vom 23. November 1867 bewendet.

An den zur Bundescasse fliessenden Einnahmen des Post- und Telegraphenwesens hat Württemberg keinen Theil.

5) Zum XI. Abschnitt der Verfassung.

In Württemberg kommen die im XI. Abschnitt der Verfassung enthaltenen Vorschriften nach näherer Bestimmung der Militair-Convention vom 21./25. November 1870 in Anwendung.

6) Zum Art. 80 der Verfassung.

Die Einführung der nachstehend genannten Gesetze des Norddeutschen Bundes als Bundesgesetze erfolgt für Württemberg, statt von den im Art. 80 festgesetzten, von den nachstehend genannten Zeitpunkten an, nämlich:

I. vom 1. Juli 1871 an:

1) des Gesetzes, betreffend die vertragsmässigen Zinsen, vom 14. November 1867,

2) des Gesetzes, betreffend die Errichtung eines obersten Gerichtshofes für Handelssachen, vom 12. Juni 1869;

II. vom 1. Januar 1872 an:

1) des Gesetzes, betreffend die Beschlagnahme des Arbeits- oder Dienstlohns, vom 21. Juni 1869,

2) des Gesetzes über die Ausgabe von Papiergeld, vom 16. Juni 1870.

Die Einführung des Gesetzes, Massregeln gegen die Rinderpest betreffend, vom 7. April 1869 als Bundesgesetz bleibt für Württemberg der Bundesgesetzgebung vorbehalten. Dasselbe gilt mit der, aus der vorstehenden Bestimmung unter Nr. 4 sich ergebenden Beschränkung von den im Art. 80 unter II. Nr. 4 genannten, auf das Post- und Telegraphenwesen bezüglichen Gesetzen.

Das Gesetz, betreffend die Schliessung und Beschränkung der öffentlichen Spielbanken, vom 1. Juli 1868 wird in Württemberg, vom Tage der Wirksamkeit der Bundesverfassung an, als Bundesgesetz eingeführt.

Art. 3. Der gegenwärtige Vertrag soll unverzüglich den gesetzgebenden Factoren des Norddeutschen Bundes, Badens und Hessens, beziehungsweise Württembergs, zur verfassungsmässigen Zustimmung vorgelegt und, nach Ertheilung dieser Zustimmung, ratificirt werden.

Der Austausch der Ratifications-Urkunden soll im Laufe des Monats December d. J. in Berlin erfolgen.

So geschehen Berlin, den 25. November 1870.

(Suivent les signatures.)

Protocole final.

Verhandelt Berlin, den 25. November 1870.

Bei Unterzeichnung des am heutigen Tage über den Beitritt Württembergs zu der, zwischen dem Norddeutschen Bunde, Baden und Hessen vereinbarten Verfassung des Deutschen Bundes abgeschlossenen Vertrages haben sich die unterzeichneten Bevollmächtigten über nachstehende Punkte verständigt:

1) Die in dem Protokoll d. d. Versailles den 15. November d. J. zwischen den Bevollmächtigten des Norddeutschen Bundes, Badens und Hessens getroffenen Verabredungen, beziehungsweise von den Bevollmächtigten des Norddeutschen Bundes abgegebenen Erklärungen:
   a) über den Beginn der Wirksamkeit der Verfassung,
   b) über den Zeitpunkt für den Beginn der Gemeinschaft der Ausgaben für das Landheer,
   c) zu Art. 18 der Verfassung,
   d) zu den Art. 35 und 48 der Verfassung,
   e) zu Art. 56 der Verfassung,
   f) zu Art. 62 der Verfassung,
   g) zu Art. 78 der Verfassung, und
   h) zu Art. 80 der Verfassung

   finden auch auf Württemberg Anwendung.
2) Zu Art. 45 der Verfassung wurde anerkannt, dass auf den Württembergischen Eisenbahnen bei ihren Bau-, Betriebs- und Verkehrsverhältnissen nicht alle in diesem Artikel aufgeführten Transportgegenstände in allen Gattungen von Verkehren zum Ein-Pfennig-Satz befördert werden können.
3) Zum Art. 2 Nr. 4 des Vertrages vom heutigen Tage war man darüber einverstanden, dass die Ausdehnung der im Norddeutschen Bunde über die Vorrechte der Post geltenden Bestimmungen auf den internen Verkehr Württembergs insoweit von der Zustimmung Württembergs abhängen soll, als diese Bestimmungen der Post Vorrechte beilegen, welche derselben nach der gegenwärtigen Gesetzgebung in Württemberg nicht zustehen.

Vorgelesen, genehmigt und unterschrieben.

(Suivent les signatures.)

132.

Lettre du Roi de Prusse au Roi de Saxe, concernant l'acceptation de la dignité impériale; en date de Versailles, le 14 janvier 1871.)*

Versailles, 14. Januar 1871.

Durchlauchtigster, Grossmächtigster Fürst,
Freundlich lieber Vetter und Bruder!

Nachdem Euere Königliche Majestät in Gemeinschaft mit der Gesammtheit der Deutschen Fürsten und freien Städte die Aufforderung zur Herstellung der Deutschen Kaiserwürde Mir haben zugehen lassen, danke Ich Euerer Königlichen Majestät für diesen Beweis Ihres Vertrauens, und halte es für eine, Mir gegen das gemeinsame Vaterland obliegende Pflicht, dem an Mich ergangenen Rufe Folge zu leisten.

Ich nehme die Deutsche Kaiserwürde an, nicht im Sinne der Machtansprüche, für deren Verwirklichung in den ruhmvollsten Zeiten unserer Geschichte die Macht Deutschlands zum Schaden seiner inneren Entwickelung eingesetzt wurde, sondern mit dem festen Vorsatze, — soweit Gott Gnade giebt — als Deutscher Fürst der treue Schirmherr aller Rechte zu sein, und das Schwert Deutschlands zum Schutze derselben zu führen.

Deutschland, stark durch die Einheit seiner Fürsten und Stämme, hat seine Stellung im Rathe der Nationen wieder gewonnen, und das Deutsche Volk hat weder das Bedürfniss, noch die Neigung, über seine Grenzen hinaus etwas Anderes als den auf gegenseitiger Achtung der Selbstständigkeit und gemeinsamer Förderung der Wohlfahrt begründeten freundschaftlichen Verkehr der Völker zu erstreben. Sicher und befriedigt in sich selbst und in seiner eigenen Kraft wird das Deutsche Reich — wie ich vertraue — nach siegreicher Beendigung des

*) Des lettres semblables ont été adressées, en date du même jour, à tous les Souverains, et en date du 17 janvier 1871 aux Villes libres de l'Allemagne.

Krieges, in welchen ein unberechtigter Angriff uns verwickelt hat, und nach Sicherstellung seiner Grenzen gegen Frankreich, ein Reich des Friedens und des Segens sein, in welchem das Deutsche Volk finden und geniessen wird, was es seit Jahrhunderten gesucht und erstrebt.

Mit der Versicherung der ausgezeichnetsten Hochachtung und wahren Freundschaft verbleibe Ich

Euerer Königlichen Majestät freundwilliger
Vetter und Bruder
Wilhelm.

133.

Proclamation du Roi de Prusse à la nation Allemande, relative à l'acceptation de la dignité impériale; en date de Versailles, le 17 janvier 1871.

An das Deutsche Volk!

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen, — Nachdem die Deutschen Fürsten und freien Städte den einmüthigen Ruf an Uns gerichtet haben, mit Herstellung des Deutschen Reiches die seit mehr denn sechzig Jahren ruhende Deutsche Kaiserwürde zu erneuern und zu übernehmen, und nachdem in der Verfassung des Deutschen Bundes die entsprechenden Bestimmungen vorgesehen sind, bekunden hiermit, dass Wir es als eine Pflicht gegen das gemeinsame Vaterland betrachtet haben, diesem Rufe der verbündeten Deutschen Fürsten und Städte Folge zu leisten und die Deutsche Kaiserwürde anzunehmen. Demgemäss werden Wir und Unsere Nachfolger an der Krone Preussen fortan den Kaiserlichen Titel in allen Unseren Beziehungen und Angelegenheiten des Deutschen Reiches führen, und hoffen zu Gott, dass es der Deutschen Nation gegeben sein werde, unter dem Wahrzeichen ihrer alten Herrlichkeit das Vaterland einer segensreichen Zukunft entgegenzuführen. Wir übernehmen die Kaiserliche Würde in dem Bewusstsein der

Pflicht, in Deutscher Treue die Rechte des Reichs und seiner Glieder zu schützen, den Frieden zu wahren, die Unabhängigkeit Deutschlands, gestützt auf die geeinte Kraft seines Volkes, zu vertheidigen. Wir nehmen sie an in der Hoffnung, dass dem Deutschen Volke vergönnt sein wird, den Lohn seiner heissen und opfermüthigen Kämpfe in dauerndem Frieden und innerhalb der Grenzen zu geniessen, welche dem Vaterlande die seit Jahrhunderten entbehrte Sicherung gegen erneute Angriffe Frankreichs gewähren. Uns aber und Unseren Nachfolgern an der Kaiserkrone wolle Gott verleihen, allzeit Mehrer des Deutschen Reichs zu sein, nicht an kriegerischen Eroberungen, sondern an den Gütern und Gaben des Friedens auf dem Gebiete nationaler Wohlfahrt, Freiheit und Gesittung.

Gegeben Hauptquartier Versailles, den 17. Januar 1871.

Wilhelm.

134.

Constitution de l'Empire Allemand; promulguée le 16 avril 1871.)*

Seine Majestät der König von Preussen im Namen des Norddeutschen Bundes, Seine Majestät der König von Bayern, Seine Majestät der König von Württemberg, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein für die südlich vom Main belegenen Theile des Grossherzogthums Hessen, schliessen einen ewigen Bund zum Schutze des Bundesgebietes und des innerhalb desselben gültigen Rechtes, sowie zur Pflege der Wohlfahrt des Deutschen Volkes. Dieser Bund wird den Namen Deutsches Reich führen und wird nachstehende

Verfassung

haben.

---

*) Traduction française: voir Archives diplomatiques, 1873, I. p. 108.

I.

Bundesgebiet.

Art. 1. Das Bundesgebiet besteht aus den Staaten Preussen mit Lauenburg, Bayern, Sachsen, Württemberg, Baden, Hessen, Mecklenburg-Schwerin, Sachsen-Weimar, Mecklenburg-Strelitz, Oldenburg, Braunschweig, Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg, Sachsen-Coburg-Gotha, Anhalt, Schwarzburg-Rudolstadt, Schwarzburg-Sondershausen, Waldeck, Reuss älterer Linie, Reuss jüngerer Linie, Schaumburg-Lippe, Lippe, Lübeck, Bremen und Hamburg.

II.

Reichsgesetzgebung.

Art. 2. Innerhalb dieses Bundesgebietes übt das Reich das Recht der Gesetzgebung nach Massgabe des Inhalts dieser Verfassung und mit der Wirkung aus, dass die Reichsgesetze den Landesgesetzen vorgehen. Die Reichsgesetze erhalten ihre verbindliche Kraft durch ihre Verkündigung von Reichswegen, welche vermittelst eines Reichsgesetzblattes geschieht. Sofern nicht in dem publicirten Gesetze ein anderer Anfangstermin seiner verbindlichen Kraft bestimmt ist, beginnt die letztere mit dem vierzehnten Tage nach dem Ablauf desjenigen Tages, an welchem das betreffende Stück des Reichsgesetzblattes in Berlin ausgegeben worden ist.

Art. 3. Für ganz Deutschland besteht ein gemeinsames Indigenat mit der Wirkung, dass der Angehörige (Unterthan, Staatsbürger) eines jeden Bundesstaates in jedem andern Bundesstaate als Inländer zu behandeln und demgemäss zum festen Wohnsitz, zum Gewerbebetriebe, zu öffentlichen Aemtern, zur Erwerbung von Grundstücken, zur Erlangung des Staatsbürgerrechtes und zum Genusse aller sonstigen bürgerlichen Rechte unter denselben Voraussetzungen wie der Einheimische zuzulassen, auch in Betreff der Rechtsverfolgung und des Rechtsschutzes demselben gleich zu behandeln ist.

Kein Deutscher darf in der Ausübung dieser Befugniss durch die Obrigkeit seiner Heimath, oder durch die Obrigkeit eines anderen Bundesstaates beschränkt werden.

Diejenigen Bestimmungen, welche die Armenversorgung und die Aufnahme in den localen Gemeindeverband be-

treffen, werden durch den im ersten Absatz ausgesprochenen Grundsatz nicht berührt.

Ebenso bleiben bis auf Weiteres die Verträge in Kraft, welche zwischen den einzelnen Bundesstaaten in Beziehung auf die Uebernahme von Auszuweisenden, die Verpflegung erkrankter und die Beerdigung verstorbener Staatsangehörigen bestehen.

Hinsichtlich der Erfüllung der Militairpflicht im Verhältniss zu dem Heimathslande wird im Wege der Reichsgesetzgebung das Nöthige geordnet werden.

Dem Auslande gegenüber haben alle Deutschen gleichmässig Anspruch auf den Schutz des Reichs.

Art. 4. Der Beaufsichtigung Seitens des Reichs und der Gesetzgebung desselben unterliegen die nachstehenden Angelegenheiten:

1) die Bestimmungen über Freizügigkeit, Heimaths- und Niederlassungs-Verhältnisse, Staatsbürgerrecht, Passwesen und Fremden-Polizei und über den Gewerbebetrieb, einschliesslich des Versicherungswesens, soweit diese Gegenstände nicht schon durch den Art. 3. dieser Verfassung erledigt sind, in Bayern jedoch mit Ausschluss der Heimaths- und Niederlassungs-Verhältnisse, desgleichen über die Colonisation und die Auswanderung nach ausserdeutschen Ländern;
2) die Zoll- und Handelsgesetzgebung und die für Zwecke des Reichs zu verwendenden Steuern;
3) die Ordnung des Maass-, Münz- und Gewichtssystems, nebst Feststellung der Grundsätze über die Emission von fundirtem und unfundirtem Papiergelde;
4) die allgemeinen Bestimmungen über das Bankwesen;
5) die Erfindungspatente;
6) der Schutz des geistigen Eigenthums;
7) Organisation eines gemeinsamen Schutzes des Deutschen Handels im Auslande, der Deutschen Schifffahrt und ihrer Flagge zur See und Anordnung gemeinsamer consularischer Vertretung, welche vom Reiche ausgestattet wird;
8) das Eisenbahnwesen, in Bayern vorbehaltlich der Bestimmung im Art. 46., und die Herstellung von Land- und Wasserstrassen im Interesse der

Landesvertheidigung und des allgemeinen Verkehrs;

9) der Flösserei- und Schifffahrtsbetrieb auf den mehreren Staaten gemeinsamen Wasserstrassen und der Zustand der letzteren, sowie die Fluss- und sonstigen Wasserzölle; *)

10) das Post- und Telegraphenwesen, jedoch in Bayern und Württemberg nur nach Massgabe der Bestimmung im Art. 52.;

11) Bestimmungen über die wechselseitige Vollstreckung von Erkenntnissen in Civilsachen und Erlediguug von Requisitionen überhaupt;

12) sowie über die Beglaubigung von öffentlichen Urkunden;

13) die gemeinsame Gesetzgebung über das Obligationenrecht, Strafrecht, Handels- und Wechselrecht und das gerichtliche Verfahren;

14) das Militairwesen des Reichs und die Kriegsmarine;

15) Massregeln der Medicinal- und Veterinairpolizei;

16) die Bestimmungen über die Presse und das Vereinswesen.

Art. 5. Die Reichsgesetzgebung wird ausgeübt durch den Bundesrath und den Reichstag. Die Uebereinstimmung der Mehrheitsbeschlüsse beider Versammlungen ist zu einem Reichsgesetze erforderlich und ausreichend.

Bei Gesetzesvorschlägen über das Militairwesen, die Kriegsmarine und die im Art. 35. bezeichneten Abgaben giebt, wenn im Bundesrathe eine Meinungsverschiedenheit stattfindet, die Stimme des Präsidiums den Ausschlag, wenn sie sich für die Aufrechterhaltung der bestehenden Einrichtungen ausspricht.

III.

Bundesrath.

Art. 6. Der Bundesrath besteht aus den Vertretern der Mitglieder des Bundes, unter welchen die Stimm-

---

*) La loi du 3 mars 1873 ajoute au numéro 9) les mots suivants: — »desgleichen die Seeschiffahrtszeichen (Leuchtfeuer, Tonnen, Baken und sonstige Tagesmarken).«

führung sich in der Weise vertheilt, dass Preussen mit den ehemaligen Stimmen von

Hannover, Kurhessen, Holstein, Nassau und Frankfurt	17	Stimmen
führt, Bayern	6	„
Sachsen	4	„
Württemberg	4	„
Baden	3	„
Hessen	3	„
Mecklenburg-Schwerin	2	„
Sachsen-Weimar	1	„
Mecklenburg-Strelitz	1	„
Oldenburg	1	„
Braunschweig	2	„
Sachsen-Meiningen	1	„
Sachsen-Altenburg	1	„
Sachsen-Coburg-Gotha	1	„
Anhalt	1	„
Schwarzburg-Rudolstadt	1	„
Schwarzburg-Sondershausen	1	„
Waldeck	1	„
Reuss älterer Linie	1	„
Reuss jüngerer Linie	1	„
Schaumburg-Lippe	1	„
Lippe	1	„
Lübeck	1	„
Bremen	1	„
Hamburg	1	„
zusammen	58	Stimmen.

Jedes Mitglied des Bundes kann so viel Bevollmächtigte zum Bundesrathe ernennen, wie es Stimmen hat; doch kann die Gesammtheit der zuständigen Stimmen nur einheitlich abgegeben werden.

Art. 7. Der Bundesrath beschliesst:

1) über die dem Reichstage zu machenden Vorlagen und die von demselben gefassten Beschlüsse;
2) über die zur Ausführung der Reichsgesetze erforderlichen allgemeinen Verwaltungsvorschriften und Einrichtungen, sofern nicht durch Reichsgesetz etwas Anderes bestimmt ist;
3) über Mängel, welche bei der Ausführung der

Reichsgesetze oder der vorstehend erwähnten Vorschriften oder Einrichtungen hervortreten.

Jedes Bundesglied ist befugt, Vorschläge zu machen und in Vortrag zu bringen, und das Präsidium ist verpflichtet, dieselben der Berathung zu übergeben.

Die Beschlussfassung erfolgt, vorbehaltlich der Bestimmungen in den Art. 5., 37. und 78., mit einfacher Mehrheit. Nicht vertretene oder nicht instruirte Stimmen werden nicht gezählt. Bei Stimmengleichheit giebt die Präsidialstimme den Ausschlag.

Bei der Beschlussfassung über eine Angelegenheit, welche nach den Bestimmungen dieser Verfassung nicht dem ganzen Reiche gemeinschaftlich ist, werden die Stimmen nur derjenigen Bundesstaaten gezählt, welchen die Angelegenheit gemeinschaftlich ist.

Art. 8. Der Bundesrath bildet aus seiner Mitte dauernde Ausschüsse

1) für das Landheer und die Festungen;
2) für das Seewesen;
3) für Zoll- und Steuerwesen;
4) für Handel und Verkehr;
5) für Eisenbahnen, Post und Telegraphen;
6) für Justizwesen;
7) für Rechnungswesen.

In jedem dieser Ausschüsse werden ausser dem Präsidium mindestens vier Bundesstaaten vertreten sein, und führt innerhalb derselben jeder Staat nur Eine Stimme. In dem Ausschuss für das Landheer und die Festungen hat Bayern einen ständigen Sitz, die übrigen Mitglieder desselben, sowie die Mitglieder des Ausschusses für das Seewesen werden vom Kaiser ernannt; die Mitglieder der andern Ausschüsse werden von dem Bundesrathe gewählt. Die Zusammensetzung dieser Ausschüsse ist für jede Session des Bundesrathes, resp. mit jedem Jahre, zu erneuern, wobei die ausscheidenden Mitglieder wieder wählbar sind.

Ausserdem wird im Bundesrathe aus den Bevollmächtigten der Königreiche Bayern, Sachsen und Württemberg und zwei, vom Bundesrathe alljährlich zu wählenden Bevollmächtigten anderer Bundesstaaten ein Ausschuss für die auswärtigen Angelegenheiten gebildet, in welchem Bayern den Vorsitz führt.

Den Ausschüssen werden die zu ihren Arbeiten nöthigen Beamten zur Verfügung gestellt.

Art. 9. Jedes Mitglied des Bundesrathes hat das Recht, im Reichstage zu erscheinen, und muss daselbst auf Verlangen jederzeit gehört werden, um die Ansichten seiner Regierung zu vertreten, auch dann, wenn dieselben von der Majorität des Bundesrathes nicht adoptirt worden sind. Niemand kann gleichzeitig Mitglied des Bundesrathes und des Reichstages sein.

Art. 10. Dem Kaiser liegt es ob, den Mitgliedern des Bundesrathes den üblichen diplomatischen Schutz zu gewähren.

IV.

Präsidium.

Art. 11. Das Präsidium des Bundes steht dem Könige von Preussen zu, welcher den Namen Deutscher Kaiser führt. Der Kaiser hat das Reich völkerrechtlich zu vertreten, im Namen des Reichs Krieg zu erklären und Frieden zu schliessen, Bündnisse und andere Verträge mit fremden Staaten einzugehen, Gesandte zu beglaubigen und zu empfangen.

Zur Erklärung des Krieges im Namen des Reichs ist die Zustimmung des Bundesrathes erforderlich, es sei denn, dass ein Angriff auf das Bundesgebiet oder dessen Küsten erfolgt.

Insoweit die Verträge mit fremden Staaten sich auf solche Gegenstände beziehen, welche nach Art. 4. in den Bereich der Reichsgesetzgebung gehören, ist zu ihrem Abschluss die Zustimmung des Bundesrathes und zu ihrer Gültigkeit die Genehmigung des Reichstages erforderlich.

Art. 12. Dem Kaiser steht es zu, den Bundesrath und den Reichstag zu berufen, zu eröffnen, zu vertagen und zu schliessen.

Art. 13. Die Berufung des Bundesrathes und des Reichstages findet alljährlich statt, und kann der Bundesrath zur Vorbereitung der Arbeiten ohne den Reichstag, letzterer aber nicht ohne den Bundesrath berufen werden.

Art. 14. Die Berufung des Bundesrathes muss erfolgen, sobald sie von einem Drittel der Stimmenzahl verlangt wird.

Art. 15. Der Vorsitz im Bundesrathe und die Leitung der Geschäfte steht dem Reichskanzler zu, welcher vom Kaiser zu ernennen ist.

Der Reichskanzler kann sich durch jedes andere Mitglied des Bundesrathes vermöge schriftlicher Substitution vertreten lassen.

Art. 16. Die erforderlichen Vorlagen werden nach Massgabe der Beschlüsse des Bundesrathes im Namen des Kaisers an den Reichstag gebracht, wo sie durch Mitglieder des Bundesrathes oder durch besondere, von letzterem zu ernennende Commissarien vertreten werden.

Art. 17. Dem Kaiser steht die Ausfertigung und Verkündigung der Reichsgesetze und die Ueberwachung der Ausführung derselben zu. Die Anordnungen und Verfügungen des Kaisers werden im Namen des Reichs erlassen und bedürfen zu ihrer Gültigkeit der Gegenzeichnung des Reichskanzlers, welcher dadurch die Verantwortlichkeit übernimmt.

Art. 18. Der Kaiser ernennt die Reichsbeamten, lässt dieselben für das Reich vereidigen und verfügt erforderlichen Falles deren Entlassung.

Den zu einem Reichsamte berufenen Beamten eines Bundesstaates stehen, sofern nicht vor ihrem Eintritt in den Reichsdienst im Wege der Reichsgesetzgebung etwas Anderes bestimmt ist, dem Reiche gegenüber diejenigen Rechte zu, welche ihnen in ihrem Heimathslande aus ihrer dienstlichen Stellung zugestanden hatten.

Art. 19. Wenn Bundesglieder ihre verfassungsmässigen Bundespflichten nicht erfüllen, so können sie dazu im Wege der Execution angehalten werden. Diese Execution ist von Bundesrathe zu beschliessen und vom Kaiser zu vollstrecken.

V.

Reichstag.

Art. 20. Der Reichstag geht aus allgemeinen und direkten Wahlen mit geheimer Abstimmung hervor.

Bis zu der gesetzlichen Regelung, welche im §. 5. des Wahlgesetzes vom 31. Mai 1869. (Bundesgesetzbl. 1869. S. 145.) vorbehalten ist, werden in Bayern 48, in Württemberg 17, in Baden 14, in Hessen südlich des Main 6 Abgeordnete gewählt, und beträgt demnach die Gesammtzahl der Abgeordneten 382.

Art. 21. Beamte bedürfen keines Urlaubs zum Eintritt in den Reichstag.

Wenn ein Mitglied des Reichstages ein besoldetes Reichsamt oder in einem Bundesstaat ein besoldetes Staatsamt annimmt oder im Reichs- oder Staatsdienste in ein Amt eintritt, mit welchem ein höherer Rang oder ein höheres Gehalt verbunden ist, so verliert es Sitz und Stimme in dem Reichstag und kann seine Stelle in demselben nur durch neue Wahl wieder erlangen.

Art. 22. Die Verhandlungen des Reichstages sind öffentlich.

Wahrheitsgetreue Berichte über Verhandlungen in den öffentlichen Sitzungen des Reichstages bleiben von jeder Verantwortlichkeit frei.

Art. 23. Der Reichstag hat das Recht, innerhalb der Competenz des Reichs Gesetze vorzuschlagen und an ihn gerichtete Petitionen dem Bundesrathe, resp. Reichskanzler, zu überweisen.

Art. 24. Die Legislatur-Periode des Reichstages dauert drei Jahre. Zur Auflösung des Reichstages während derselben ist ein Beschluss des Bundesrathes unter Zustimmung des Kaisers erforderlich.

Art. 25. Im Falle der Auflösung des Reichstages müssen innerhalb eines Zeitraumes von 60 Tagen nach derselben die Wähler und innerhalb eines Zeitraumes von 90 Tagen nach der Auflösung der Reichstag versammelt werden.

Art. 26. Ohne Zustimmung des Reichstages darf die Vertagung desselben die Frist von 30 Tagen nicht übersteigen und während derselben Session nicht wiederholt werden.

Art. 27. Der Reichstag prüft die Legitimation seiner Mitglieder und entscheidet darüber. Er regelt seinen Geschäftsgang und seine Disciplin durch eine Geschäfts-Ordnung und erwählt seinen Präsidenten, seine Vice-Präsidenten und Schriftführer.

Art. 28. Der Reichstag beschliesst nach absoluter Stimmenmehrheit. Zur Gültigkeit der Beschlussfassung ist die Anwesenheit der Mehrheit der gesetzlichen Anzahl der Mitglieder erforderlich.

Bei der Beschlussfassung über eine Angelegenheit, welche nach den Bestimmungen dieser Verfassung nicht dem ganzen Reiche gemeinschaftlich ist, werden die Stimmen nur derjenigen Mitglieder gezählt, die in Bundes-

staaten gewählt sind, welchen die Angelegenheit gemeinschaftlich ist.*)

Art. 29. Die Mitglieder des Reichstages sind Vertreter des gesammten Volkes und an Aufträge und Instructionen nicht gebunden.

Art. 30. Kein Mitglied des Reichstages darf zu irgend einer Zeit wegen seiner Abstimmung oder wegen der in Ausübung seines Berufes gethanen Aeusserungen gerichtlich oder disziplinarisch verfolgt oder sonst ausserhalb der Versammlung zur Verantwortung gezogen werden.

Art. 31. Ohne Genehmigung des Reichstages kann kein Mitglied desselben während der Sitzungs-Periode wegen einer mit Strafe bedrohten Handlung zur Untersuchung gezogen oder verhaftet werden, ausser wenn es bei Ausübung der That oder im Laufe des nächstfolgenden Tages ergriffen wird.

Gleiche Genehmigung ist bei einer Verhaftung wegen Schulden erforderlich.

Auf Verlangen des Reichstages wird jedes Strafverfahren gegen ein Mitglied desselben und jede Untersuchungs- oder Civilhaft für die Dauer der Sitzungs-Periode aufgehoben.

Art. 32. Die Mitglieder des Reichstages dürfen als solche keine Besoldung oder Entschädigung beziehen.

VI.

Zoll- und Handelswesen.

Art. 33. Deutschland bildet ein Zoll- und Handels-Gebiet, umgeben von gemeinschaftlicher Zollgrenze. Ausgeschlossen bleiben die wegen ihrer Lage zur Einschliessung in die Zollgrenze nicht geeigneten einzelnen Gebietstheile.

Alle Gegenstände, welche im freien Verkehr eines Bundesstaates befindlich sind, können in jeden anderen Bundesstaat eingeführt und dürfen in letzterem einer Abgabe nur insoweit unterworfen werden, als daselbst gleichartige inländische Erzeugnisse einer inneren Steuer unterliegen.

---

*) Le second alinéa de l'article 28 a été aboli par la loi du 24 février 1873.

Art. 34. Die Hansestädte Bremen und Hamburg mit einem dem Zweck entsprechenden Bezirke ihres oder des umliegenden Gebietes bleiben als Freihäfen ausserhalb der gemeinschaftlichen Zollgrenze, bis sie ihren Einschluss in dieselbe beantragen.

Art. 35. Das Reich ausschliesslich hat die Gesetzgebung über das gesammte Zollwesen, über die Besteuerung des im Bundesgebiete gewonnenen Salzes und Tabacks, bereiteten Branntweins und Bieres und aus Rüben oder anderen inländischen Erzeugnissen dargestellten Zuckers und Syrups, über den gegenseitigen Schutz der in den einzelnen Bundesstaaten erhobenen Verbrauchsabgaben gegen Hinterziehungen, sowie über die Massregeln, welche in den Zollausschlüssen zur Sicherung der gemeinschaftlichen Zollgrenze erforderlich sind.

In Bayern, Württemberg und Baden bleibt die Besteuerung des inländischen Branntweins und Bieres der Landesgesetzgebung vorbehalten. Die Bundesstaaten werden jedoch ihr Bestreben darauf richten, eine Uebereinstimmung der Gesetzgebung über die Besteuerung auch dieser Gegenstände herbeizuführen.

Art. 36. Die Erhebung und Verwaltung der Zölle und Verbrauchssteuern (Art. 35.) bleibt jedem Bundesstaate, soweit derselbe sie bisher ausgeübt hat, innerhalb seines Gebietes überlassen.

Der Kaiser überwacht die Einhaltung des gesetzlichen Verfahrens durch Reichsbeamte, welche er den Zoll- oder Steuerämtern und den Directivbehörden der einzelnen Staaten, nach Vernehmung des Auschusses des Bundesraths für Zoll- und Steuerwesen, beiordnet.

Die von diesen Beamten über Mängel bei der Ausführung der gemeinschaftlichen Gesetzgebung (Art. 35.) gemachten Anzeigen werden dem Bundesrathe zur Beschlussnahme vorgelegt.

Art. 37. Bei der Beschlussnahme über die zur Ausführung der gemeinschaftlichen Gesetzgebung (Art. 35.) dienenden Verwaltungs-Vorschriften und Einrichtungen giebt die Stimme des Präsidiums alsdann den Ausschlag, wenn sie sich für Aufrechthaltung der bestehenden Vorschrift oder Einrichtung ausspricht.

Art. 38. Der Ertrag der Zölle und der anderen in Art. 35. bezeichneten Abgaben, letzterer soweit sie der Reichsgesetzgebung unterliegen, fliesst in die Reichscasse.

Dieser Ertrag besteht aus der gesammten von den

Zöllen und den übrigen Abgaben aufgekommenen Einnahme nach Abzug:

1) der auf Gesetzen oder allgemeinen Verwaltungs-Vorschriften beruhenden Steuer-Vergütungen und Ermässigungen;
2) der Rückerstattungen für unrichtige Erhebungen;
3) der Erhebungs- und Verwaltungs-Kosten, und zwar:
   a) bei den Zöllen der Kosten, welche an den gegen das Ausland gelegenen Grenzen und in dem Grenzbezirke für den Schutz und die Erhebung der Zölle erforderlich sind,
   b) bei der Salzsteuer der Kosten, welche zur Besoldung der mit Erhebung und Controlirung dieser Steuer auf den Salzwerken beauftragten Beamten aufgewendet werden,
   c) bei der Rübenzuckersteuer und Tabacksteuer der Vergütung, welche nach den jeweiligen Beschlüssen des Bundesrathes den einzelnen Bundesregierungen für die Kosten der Verwaltung dieser Steuern zu gewähren ist,
   d) bei den übrigen Steuern mit funfzehn Procent der Gesammt-Einnahme.

Die ausserhalb der gemeinschaftlichen Zollgrenze liegenden Gebiete tragen zu den Ausgaben des Reichs durch Zahlung eines Aversums bei.

Bayern, Württemberg und Baden haben an dem in die Reichscasse fliessenden Ertrage der Steuern von Branntwein und Bier und an dem diesem Ertrage entsprechenden Theile des vorstehend erwähnten Aversums keinen Theil.

Art. 39. Die von den Erhebungs-Behörden der Bundesstaaten nach Ablauf eines jeden Vierteljahres aufzustellenden Quartal-Extracte und die nach dem Jahres- und Bücherschlusse aufzustellenden Final-Abschlüsse über die im Laufe des Vierteljahres, beziehungsweise während des Rechnungsjahres, fällig gewordenen Einnahmen an Zöllen und nach Art. 38. zur Reichscasse fliessenden Verbrauchs-Abgaben werden von den Directiv-Behörden der Bundesstaaten, nach vorangegangener Prüfung, in Hauptübersichten zusammengestellt, in welchen jede Abgabe gesondert nachzuweisen ist, und es werden diese Uebersichten an den Ausschuss des Bundesrathes für das Rechnungswesen eingesandt.

Der letztere stellt auf Grund dieser Uebersichten von

drei zu drei Monaten den von der Casse jedes Bundesstaates der Reichscasse schuldigen Betrag vorläufig fest und setzt von dieser Feststellung den Bundesrath und die Bundesstaaten in Kenntniss, legt auch alljährlich die schliessliche Feststellung jener Beträge mit seinen Bemerkungen dem Bundesrathe vor. Der Bundesrath beschliesst über diese Feststellung.

Art. 40. Die Bestimmungen in dem Zoll-Vereinigungs-Vertrage vom 8. Juli 1867 bleiben in Kraft, soweit sie nicht durch die Vorschriften dieser Verfassung abgeändert sind und so lange sie nicht auf dem im Art. 7., beziehungsweise 78., bezeichneten Wege abgeändert werden.

VII.

Eisenbahnwesen.

Art. 41. Eisenbahnen, welche im Interesse der Vertheidigung Deutschlands oder im Interesse des gemeinsamen Verkehrs für nothwendig erachtet werden, können kraft eines Reichgesetzes auch gegen den Widerspruch der Bundesglieder, deren Gebiet die Eisenbahnen durchschneiden, unbeschadet der Landeshoheitsrechte, für Rechnung des Reichs angelegt oder an Privat-Unternehmer zur Ausführung concessionirt und mit dem Expropriationsrechte ausgestattet werden.

Jede bestehende Eisenbahn-Verwaltung ist verpflichtet, sich den Anschluss neuangelegter Eisenbahnen auf Kosten der letzteren gefallen zu lassen.

Die gesetzlichen Bestimmungen, welche bestehenden Eisenbahn-Unternehmungen ein Widerspruchsrecht gegen die Anlegung von Parallel- oder Concurrenzbahnen einräumen, werden, unbeschadet bereits erworbener Rechte, für das ganze Reich hierdurch aufgehoben. Ein solches Widerspruchsrecht kann auch in den künftig zu ertheilenden Concessionen nicht weiter verliehen werden.

Art. 42. Die Bundes-Regierungen verpflichten sich, die Deutschen Eisenbahnen im Interesse des allgemeinen Verkehrs wie ein einheitliches Netz verwalten und zu diesem Behuf auch die neu herzustellenden Bahnen nach einheitlichen Normen anlegen und ausrüsten zu lassen.

Art. 43. Es sollen demgemäss in thunlichster Beschleunigung übereinstimmende Betriebs-Einrichtungen getroffen, insbesondere gleiche Bahn-Polizei-Reglements

eingeführt werden. Das Reich hat dafür Sorge zu tragen, dass die Eisenbahn-Verwaltungen die Bahnen jederzeit in einem die nöthige Sicherheit gewährenden baulichen Zustande erhalten und dieselben mit Betriebsmaterial so ausrüsten, wie das Verkehrs-Bedürfniss es erheischt.

Art. 44. Die Eisenbahnverwaltungen sind verpflichtet, die für den durchgehenden Verkehr und zur Herstellung ineinandergreifender Fahrpläne nöthigen Personenzüge mit entsprechender Fahrgeschwindigkeit, desgleichen die zur Bewältigung des Güterverkehrs nöthigen Güterzüge einzuführen, auch directe Expeditionen im Personen- und Güterverkehr, unter Gestattung des Ueberganges der Transportmittel von einer Bahn auf die andere, gegen die übliche Vergütung einzurichten.

Art. 45. Dem Reiche steht die Controle über das Tarifwesen zu. Dasselbe wird namentlich dahin wirken:

1) dass baldigst auf den Deutschen Eisenbahnen übereinstimmende Betriebsreglements eingeführt werden;
2) dass die möglichste Gleichmässigkeit und Herabsetzung der Tarife erzielt, insbesondere dass bei grösseren Entfernungen für den Transport von Kohlen, Coaks, Holz, Erzen, Steinen, Salz, Roheisen, Düngungsmitteln und ähnlichen Gegenständen ein dem Bedürfniss der Landwirthschaft und Industrie entsprechender ermässigter Tarif, und zwar zunächst thunlichst der Einpfennig-Tarif eingeführt werde.

Art. 46. Bei eintretenden Nothständen, insbesondere bei ungewöhnlicher Theuerung der Lebensmittel, sind die Eisenbahnverwaltungen verpflichtet, für den Transport, namentlich von Getreide, Mehl, Hülsenfrüchten und Kartoffeln, zeitweise einen dem Bedürfniss entsprechenden, von dem Kaiser auf Vorschlag des betreffenden Bundesraths-Ausschusses festzustellenden, niedrigen Specialtarif einzuführen, welcher jedoch nicht unter den niedrigsten auf der betreffenden Bahn für Rohproducte geltenden Satz herabgehen darf.

Die vorstehend, sowie die in den Art. 42. bis 45. getroffenen Bestimmungen sind auf Bayern nicht anwendbar.

Dem Reiche steht jedoch auch Bayern gegenüber das Recht zu, im Wege der Gesetzgebung einheitliche Normen

für die Construction und Ausrüstung der für die Landes-Vertheidigung wichtigen Eisenbahnen aufzustellen.

Art. 47. Den Anforderungen der Behörden des Reichs in Betreff der Benutzung der Eisenbahnen zum Zweck der Vertheidigung Deutschlands haben sämmtliche Eisenbahnverwaltungen unweigerlich Folge zu leisten. Insbesondere ist das Militair und alles Kriegsmaterial zu gleichen ermässigten Sätzen zu befördern.

VIII.

Post- und Telegraphenwesen.

Art. 48. Das Postwesen und das Telegraphenwesen werden für das gesammte Gebiet des Deutschen Reichs als einheitliche Staatsverkehrs-Anstalten eingerichtet und verwaltet.

Die im Art. 4. vorgesehene Gesetzgebung des Reichs in Post- und Telegraphen-Angelegenheiten erstreckt sich nicht auf diejenigen Gegenstände, deren Regelung nach den in der Norddeutschen Post- und Telegraphen-Verwaltung massgebend gewesenen Grundsätzen der reglementarischen Festsetzung oder administrativen Anordnung überlassen ist.

Art. 49. Die Einnahmen des Post- und Telegraphenwesens sind für das ganze Reich gemeinschaftlich. Die Ausgaben werden aus den gemeinschaftlichen Einnahmen bestritten. Die Ueberschüsse fliessen in die Reichscasse (Abschnitt XII.).

Art. 50. Dem Kaiser gehört die obere Leitung der Post- und Telegraphenverwaltung an. Die von ihm bestellten Behörden haben die Pflicht und das Recht, dafür zu sorgen, dass Einheit in der Organisation der Verwaltung und im Betriebe des Dienstes, sowie in der Qualification der Beamten hergestellt und erhalten wird.

Dem Kaiser steht der Erlass der reglementarischen Festsetzungen und allgemeinen administrativen Anordnungen, sowie die ausschliessliche Wahrnehmung der Beziehungen zu anderen Post- und Telegraphenverwaltungen zu.

Sämmtliche Beamte der Post- und Telegraphenverwaltung sind verpflichtet, den Kaiserlichen Anordnungen Folge zu leisten. Diese Verpflichtung ist in den Diensteid aufzunehmen.

Die Anstellung der bei den Verwaltungsbehörden der Post und Telegraphie in den verschiedenen Bezirken erforderlichen oberen Beamten (z. B. der Directoren, Räthe, Ober-Inspectoren), ferner die Anstellung der zur Wahrnehmung des Aufsichts- u. s. w. Dienstes in den einzelnen Bezirken als Organe der erwähnten Behörden fungirenden Post- und Telegraphenbeamten (z. B. Inspectoren, Controleure) geht für das ganze Gebiet des Deutschen Reichs vom Kaiser aus, welchem diese Beamten den Diensteid leisten. Den einzelnen Landesregierungen wird von den in Rede stehenden Ernennungen, soweit dieselben ihre Gebiete betreffen, Behufs der landesherrlichen Bestätigung und Publication rechtzeitig Mittheilung gemacht werden.

Die anderen bei den Verwaltungsbehörden der Post und Telegraphie erforderlichen Beamten, sowie alle für den localen und technischen Betrieb bestimmten, mithin bei den eigentlichen Betriebsstellen fungirenden Beamten u. s. w. werden von den betreffenden Landesregierungen angestellt.

Wo eine selbstständige Landespost-, resp. Telegraphenverwaltung nicht besteht, entscheiden die Bestimmungen der besonderen Verträge.

Art. 51. Bei Ueberweisung des Ueberschusses der Post-Verwaltung für allgemeine Reichszwecke (Art. 49.) soll, in Betracht der bisherigen Verschiedenheit der von den Landespostverwaltungen der einzelnen Gebiete erzielten Reineinnahmen, zum Zwecke einer entsprechenden Ausgleichung während der unten festgesetzten Uebergangszeit folgendes Verfahren beobachtet werden.

Aus den Post-Ueberschüssen, welche in den einzelnen Postbezirken während der fünf Jahre 1861 bis 1865 aufgekommen sind, wird ein durchschnittlicher Jahresüberschuss berechnet, und der Antheil, welchen jeder einzelne Postbezirk an dem für das gesammte Gebiet des Reichs sich darnach herausstellenden Postüberschusse gehabt hat, nach Procenten festgestellt.

Nach Massgabe des auf diese Weise festgestellten Verhältnisses werden den einzelnen Staaten während der auf ihren Eintritt in die Reichs-Postverwaltung folgenden acht Jahre die sich für sie aus den im Reiche aufkommenden Postüberschüssen ergebenden Quoten auf ihre sonstigen Beiträge zu Reichszwecken zu Gute gerechnet.

Nach Ablauf der acht Jahre hört jene Unterscheidung auf, und fliessen die Postüberschüsse in ungetheilter Aufrechnung nach dem im Art. 49. enthaltenen Grundsatz der Reichscasse zu.

Von der während der vorgedachten acht Jahre für die Hansestädte sich herausstellenden Quote des Postüberschusses wird alljährlich vorweg die Hälfte dem Kaiser zur Disposition gestellt, zu dem Zwecke, daraus zunächst die Kosten für die Herstellung normaler Posteinrichtungen in den Hansestädten zu bestreiten.

Art. 52. Die Bestimmungen in den vorstehenden Art. 48. bis 51. finden auf Bayern und Württemberg keine Anwendung. An ihrer Stelle gelten für beide Bundesstaaten folgende Bestimmungen.

Dem Reiche ausschliesslich steht die Gesetzgebung über die Vorrechte der Post und Telegraphie, über die rechtlichen Verhältnisse beider Anstalten zum Publikum, über die Portofreiheiten und das Posttaxwesen, jedoch ausschliesslich der reglementarischen und Tarif-Bestimmungen für den internen Verkehr innerhalb Bayerns, beziehungsweise Württembergs, sowie, unter gleicher Beschränkung, die Feststellung der Gebühren für die telegraphische Correspondenz zu.

Ebenso steht dem Reiche die Regelung des Post- und Telegraphenverkehrs mit dem Auslande zu, ausgenommen den eigenen unmittelbaren Verkehr Bayerns, beziehungsweise Württembergs, mit seinen dem Reiche nicht angehörenden Nachbarstaaten, wegen dessen Regelung es bei der Bestimmung im Art. 49. des Postvertrages vom 23. November 1867 bewendet.

An den zur Reichscasse fliessenden Einnahmen des Post- und Telegraphenwesens haben Bayern und Württemberg keinen Theil.

IX.

Marine und Schifffahrt.

Art. 53. Die Kriegsmarine des Reichs ist eine einheitliche unter dem Oberbefehl des Kaisers. Die Organisation und Zusammensetzung derselben liegt dem Kaiser ob, welcher die Offiziere und Beamten der Marine ernennt und für welchen dieselben nebst den Mannschaften eidlich in Pflicht zu nehmen sind.

Der Kieler Hafen und der Jahdehafen sind Reichskriegshäfen.

Der zur Gründung und Erhaltung der Kriegsflotte und der damit zusammenhängenden Anstalten erforderliche Aufwand wird aus der Reichscasse bestritten.

Die gesammte seemännische Bevölkerung des Reichs, einschliesslich des Maschinenpersonals und der Schiffshandwerker, ist vom Dienste im Landheere befreit, dagegen zum Dienste in der Kaiserlichen Marine verpflichtet.

Die Vertheilung des Ersatzbedarfes findet nach Massgabe der vorhandenen seemännischen Bevölkerung statt, und die hiernach von jedem Staate gestellte Quote kommt auf die Gestellung zum Landheere in Abrechnung.

Art. 54. Die Kauffahrteischiffe aller Bundesstaaten bilden eine einheitliche Handelsmarine.

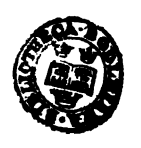
Das Reich hat das Verfahren zur Ermittelung der Ladungsfähigkeit der Seeschiffe zu bestimmen, die Ausstellung der Messbriefe, sowie der Schiffscertificate zu regeln und die Bedingungen festzustellen, von welchen die Erlaubniss zur Führung eines Seeschiffes abhängig ist.

In den Seehäfen und auf allen natürlichen und künstlichen Wasserstrassen der einzelnen Bundesstaaten werden die Kauffahrteischiffe sämmtlicher Bundesstaaten gleichmässig zugelassen und behandelt. Die Abgaben, welche in den Seehäfen von den Seeschiffen oder deren Ladungen für die Benutzung der Schifffahrtsanstalten erhoben werden, dürfen die zur Unterhaltung und gewöhnlichen Herstellung dieser Anstalten erforderlichen Kosten nicht übersteigen.

Auf allen natürlichen Wasserstrassen dürfen Abgaben nur für die Benutzung besonderer Anstalten, die zur Erleichterung des Verkehrs bestimmt sind, erhoben werden. Diese Abgaben, sowie die Abgaben für die Befahrung solcher künstlichen Wasserstrassen, welche Staatseigenthum sind, dürfen die zur Unterhaltung und gewöhnlichen Herstellung der Anstalten und Anlagen erforderlichen Kosten nicht übersteigen. Auf die Flösserei finden diese Bestimmungen insoweit Anwendung, als dieselbe auf schiffbaren Wasserstrassen betrieben wird.

Auf fremde Schiffe oder deren Ladungen andere oder höhere Abgaben zu legen, als von den Schiffen der Bundesstaaten oder deren Ladungen zu entrichten sind, steht keinem Einzelstaate, sondern nur dem Reiche zu.

Art. 55. Die Flagge der Kriegs- und Handels-Marine ist *schwarz-weiss-roth.*



X.



Consulatwesen.

Art. 56. Das gesammte Consulatwesen des Deutschen Reichs steht unter der Aufsicht des Kaisers, welcher die Consuln, nach Vernehmung des Ausschusses des Bundesrathes für Handel und Verkehr, anstellt.

In dem Amtsbezirk der Deutschen Consuln dürfen neue Landesconsulate nicht errichtet werden. Die Deutschen Consuln üben für die in ihrem Bezirk nicht vertretenen Bundesstaaten die Functionen eines Landesconsuls aus. Die sämmtlichen bestehenden Landesconsulate werden aufgehoben, sobald die Organisation der Deutschen Consulate dergestalt vollendet ist, dass die Vertretung der Einzelinteressen aller Bundesstaaten als durch die Deutschen Consulate gesichert von dem Bundesrathe anerkannt wird.

XI.

Reichskriegswesen.

Art. 57. Jeder Deutsche ist wehrpflichtig und kann sich in Ausübung dieser Pflicht nicht vertreten lassen.

Art. 58. Die Kosten und Lasten des gesammten Kriegswesens des Reichs sind von allen Bundesstaaten und ihren Angehörigen gleichmässig zu tragen, so dass weder Bevorzugungen, noch Prägravationen einzelner Staaten oder Classen grundsätzlich zulässig sind. Wo die gleiche Vertheilung der Lasten sich in natura nicht herstellen lässt, ohne die öffentliche Wohlfahrt zu schädigen, ist die Ausgleichung nach den Grundsätzen der Gerechtigkeit im Wege der Gesetzgebung festzustellen.

Art. 59. Jeder wehrfähige Deutsche gehört sieben Jahre lang, in der Regel vom vollendeten 20. bis zum beginnenden 28. Lebensjahre, dem stehenden Heere — und zwar die ersten drei Jahre bei den Fahnen, die letzten vier Jahre in der Reserve — und die folgenden fünf Lebensjahre der Landwehr an. In denjenigen Bundesstaaten, in denen bisher eine längere als zwölfjährige Gesammtdienstzeit gesetzlich war, findet die allmälige Herabsetzung der Verpflichtung nur in dem Masse statt, als diess die Rücksicht auf die Kriegsbereitschaft des Reichsheeres zulässt.

In Bezug auf die Auswanderung der Reservisten sollen lediglich diejenigen Bestimmungen massgebend sein, welche für die Auswanderung der Landwehrmänner gelten.

Art. 60. Die Friedens-Präsenzstärke des Deutschen Heeres wird bis zum 31. December 1871 auf Ein Procent der Bevölkerung von 1867 normirt und wird pro rata derselben von den einzelnen Bundesstaaten gestellt. Für die spätere Zeit wird die Friedens-Präsenzstärke des Heeres im Wege der Reichsgesetzgebung festgestellt.

Art. 61. Nach Publication dieser Verfassung ist in dem ganzen Reiche die gesammte Preussische Militairgesetzgebung ungesäumt einzuführen, sowohl die Gesetze selbst, als die zu ihrer Ausführung, Erläuterung oder Ergänzung erlassenen Reglements, Instructionen und Rescripte, namentlich also das Militair-Strafgesetzbuch vom 3. April 1845, die Militair-Strafgerichtsordnung vom 3. April 1845, die Verordnung über die Ehrengerichte vom 20. Juli 1843, die Bestimmungen über Aushebung, Dienstzeit, Servis- und Verpflegungswesen, Einquartierung, Ersatz von Flurbeschädigungen, Mobilmachung u. s. w. für Krieg und Frieden. Die Militair-Kirchenordnung ist jedoch ausgeschlossen.

Nach gleichmässiger Durchführung der Kriegsorganisation des Deutschen Heeres wird ein umfassendes Reichs-Militairgesetz dem Reichstage und dem Bundesrathe zur verfassungsmässigen Beschlussfassung vorgelegt werden.

Art. 62. Zur Bestreitung des Aufwandes für das gesammte Deutsche Heer und die zu demselben gehörigen Einrichtungen sind bis zum 31. December 1871 dem Kaiser jährlich sovielmal 225 Thaler, in Worten zweihundert fünf und zwanzig Thaler, als die Kopfzahl der Friedensstärke des Heeres nach Art. 60. beträgt, zur Verfügung zu stellen. Vergl. Abschnitt XII.

Nach dem 31. December 1871 müssen diese Beiträge von den einzelnen Staaten des Bundes zur Reichscasse fortgezahlt werden. Zur Berechnung derselben wird die im Art. 60. interimistisch festgestellte Friedens-Präsenzstärke so lange festgehalten, bis sie durch ein Reichsgesetz abgeändert ist.

Die Verausgabung dieser Summe für das gesammte Reichsheer und dessen Einrichtungen wird durch das Etatsgesetz festgestellt.

Bei der Feststellung des Militair-Ausgabe-Etats wird die auf Grundlage dieser Verfassung gesetzlich fest-

stehende Organisation des Reichsheeres zu Grunde gelegt.

Art. 63. Die gesammte Landmacht des Reichs wird ein einheitliches Heer bilden, welches in Krieg und Frieden unter dem Befehle des Kaisers steht.

Die Regimenter etc. führen fortlaufende Nummern durch das ganze Deutsche Heer. Für die Bekleidung sind die Grundfarben und der Schnitt der Königlich Preussischen Armee massgebend. Dem betreffenden Contingentsherrn bleibt es überlassen, die äusseren Abzeichen (Kokarden etc.) zu bestimmen.

Der Kaiser hat die Pflicht und das Recht, dafür Sorge zu tragen, dass innerhalb des Deutschen Heeres alle Truppentheile vollzählig und kriegstüchtig vorhanden sind und dass Einheit in der Organisation und Formation, in Bewaffnung und Commando, in der Ausbildung der Mannschaften, sowie in der Qualification der Offiziere hergestellt und erhalten wird. Zu diesem Behufe ist der Kaiser berechtigt, sich jederzeit durch Inspectionen von der Verfassung der einzelnen Contingente zu überzeugen und die Abstellung der dabei vorgefundenen Mängel anzuordnen.

Der Kaiser bestimmt den Präsenzstand, die Gliederung und Eintheilung der Contingente des Reichsheeres, sowie die Organisation der Landwehr, und hat das Recht, innerhalb des Bundesgebietes die Garnisonen zu bestimmen, sowie die kriegsbereite Aufstellung eines jeden Theils des Reichsheeres anzuordnen.

Behufs Erhaltung der unentbehrlichen Einheit in der Administration, Verpflegung, Bewaffnung und Ausrüstung aller Truppentheile des Deutschen Heeres sind die bezüglichen künftig ergehenden Anordnungen für die Preussische Armee den Commandeuren der übrigen Contingente, durch den Artikel 8. Nr. 1. bezeichneten Ausschuss für das Landheer und die Festungen, zur Nachachtung in geeigneter Weise mitzutheilen.

Art. 64. Alle Deutsche Truppen sind verpflichtet, den Befehlen des Kaisers unbedingte Folge zu leisten. Diese Verpflichtung ist in den Fahneneid aufzunehmen.

Der Höchstcommandirende eines Contingents, sowie alle Offiziere, welche Truppen mehr als eines Contingentes befehligen, und alle Festungs-Commandanten werden von dem Kaiser ernannt. Die von Demselben ernannten Offiziere leisten ihm den Fahneneid. Bei Generalen und

[illegible]

[illegible] die betreffenden Truppentheile berührenden Avancements und Ernennungen.

Auch steht ihnen das Recht zu, zu polizeilichen Zwecken nicht blos ihre eigenen Truppen zu verwenden, sondern auch alle andern Truppentheile des Reichsheeres, welche in ihren Ländergebieten dislocirt sind, zu requiriren.

Art. 67. Ersparnisse an dem Militair-Etat fallen unter keinen Umständen einer einzelnen Regierung, sondern jederzeit der Reichscasse zu.

Art. 68. Der Kaiser kann, wenn die öffentliche Sicherheit in dem Bundesgebiete bedroht ist, einen jeden Theil desselben in Kriegszustand erklären. Bis zum Erlass eines die Voraussetzungen, die Form der Verkündigung und die Wirkungen einer solchen Erklärung regelnden Reichsgesetzes gelten dafür die Vorschriften des Preussischen Gesetzes vom 4. Juni 1851 (Gesetz-Samml. für 1851, S. 451 ff.).

Schlussbestimmung zum XI. Abschnitt.

Die in diesem Abschnitt enthaltenen Vorschriften

kommen in Bayern nach näherer Bestimmung des Bündnissvertrages vom 23. November 1870 (Bundesgesetzbl. 1871, S. 9.) unter III. § 5, in Württemberg nach näherer Bestimmung der Militair-Convention vom 21./25. November 1870 (Bundesgesetzbl. 1870, S. 658.) zur Anwendung.

XII.

Reichs-Finanzen.

Art. 69. Alle Einnahmen und Ausgaben des Reichs müssen für jedes Jahr veranschlagt und auf den Reichshaushalts-Etat gebracht werden. Letzterer wird vor Beginn des Etatsjahres nach folgenden Grundsätzen durch ein Gesetz festgestellt.

Art. 70. Zur Bestreitung aller gemeinschaftlichen Ausgaben dienen zunächst die etwaigen Ueberschüsse der Vorjahre, sowie die aus den Zöllen, den gemeinschaftlichen Verbrauchssteuern und aus dem Post- und Telegraphenwesen fliessenden gemeinschaftlichen Einnahmen. Insoweit dieselben durch diese Einnahmen nicht gedeckt werden, sind sie, so lange Reichssteuern nicht eingeführt sind, durch Beiträge der einzelnen Bundesstaaten nach Massgabe ihrer Bevölkerung aufzubringen, welche bis zur Höhe des budgetmässigen Betrages durch den Reichskanzler ausgeschrieben werden.

Art. 71. Die gemeinschaftlichen Ausgaben werden in der Regel für ein Jahr bewilligt, können jedoch in besonderen Fällen auch für eine längere Dauer bewilligt werden.

Während der im Art. 60. normirten Uebergangszeit ist der nach Titeln geordnete Etat über die Ausgaben für das Heer dem Bundesrathe und dem Reichstage nur zur Kenntnissnahme und zur Erinnerung vorzulegen.

Art. 72. Ueber die Verwendung aller Einnahmen des Reichs ist durch den Reichskanzler dem Bundesrathe und dem Reichstage zur Entlastung jährlich Rechnung zu legen.

Art. 73. In Fällen eines ausserordentlichen Bedürfnisses kann im Wege der Reichsgesetzgebung die Aufnahme einer Anleihe, sowie die Uebernahme einer Garantie zu Lasten des Reichs erfolgen.

Schlussbestimmung zum XII. Abschnitt.

Auf die Ausgaben für das Bayerische Heer finden die Art. 69. und 71. nur nach Massgabe der in der Schlussbestimmung zum XI. Abschnitt erwähnten Bestimmungen des Vertrages vom 23. November 1870 und der Art. 72. nur insoweit Anwendung, als dem Bundesrathe und dem Reichstage die Ueberweisung der für das Bayerische Heer erforderlichen Summe an Bayern nachzuweisen ist.

XIII.

Schlichtung von Streitigkeiten und Strafbestimmungen.

Art. 74. Jedes Unternehmen gegen die Existenz, die Integrität, die Sicherheit oder die Verfassung des Deutschen Reichs, endlich die Beleidigung des Bundesrathes, des Reichstages, eines Mitgliedes des Bundesrathes oder des Reichstages, einer Behörde oder eines öffentlichen Beamten des Reichs, während dieselben in der Ausübung ihres Berufes begriffen sind oder in Beziehung auf ihren Beruf, durch Wort, Schrift, Druck, Zeichen, bildliche oder andere Darstellung, werden in den einzelnen Bundesstaaten beurtheilt und bestraft nach Maasgabe der in den letzteren bestehenden oder künftig in Wirksamkeit tretenden Gesetze, nach welchen eine gleiche gegen den einzelnen Bundesstaat, seine Verfassung, seine Kammern oder Stände, seine Kammer- oder Stände-Mitglieder, seine Behörden und Beamten begangene Handlung zu richten wäre.

Art. 75. Für diejenigen in Art. 74. bezeichneten Unternehmungen gegen das Deutsche Reich, welche, wenn gegen einen der einzelnen Bundesstaaten gerichtet, als Hochverrath oder Landesverrath zu qualificiren wären, ist das gemeinschaftliche Ober-Appellationsgericht der drei freien und Hansestädte in Lübeck die zuständige Spruchbehörde in erster und letzter Instanz.

Die näheren Bestimmungen über die Zuständigkeit und das Verfahren des Ober-Appellationsgerichts erfolgen im Wege der Reichsgesetzgebung. Bis zum Erlasse eines Reichsgesetzes bewendet es bei der seitherigen

Zuständigkeit der Gerichte in den einzelnen Bundesstaaten und den auf das Verfahren dieser Gerichte sich beziehenden Bestimmungen.

Art. 76. Streitigkeiten zwischen verschiedenen Bundesstaaten, sofern dieselben nicht privatrechtlicher Natur und daher von den competenten Gerichtsbehörden zu entscheiden sind, werden auf Anrufen des einen Theils von dem Bundesrathe erledigt.

Verfassungsstreitigkeiten in solchen Bundesstaaten, in deren Verfassung nicht eine Behörde zur Entscheidung solcher Streitigkeiten bestimmt ist, hat auf Anrufen eines Theiles der Bundesrath gütlich auszugleichen oder, wenn das nicht gelingt, im Wege der Reichsgesetzgebung zur Erledigung zu bringen.

Art. 77. Wenn in einem Bundesstaate der Fall einer Justiz-Verweigerung eintritt und auf gesetzlichen Wegen ausreichende Hülfe nicht erlangt werden kann, so liegt dem Bundesrathe ob, erwiesene, nach der Verfassung und den bestehenden Gesetzen des betreffenden Bundesstaates zu beurtheilende Beschwerden über verweigerte oder gehemmte Rechtspflege anzunehmen und darauf die gerichtliche Hülfe bei der Bundesregierung, die zu der Beschwerde Anlass gegeben hat, zu bewirken.

XIV.

Allgemeine Bestimmungen.

Art. 78. Veränderungen der Verfassung erfolgen im Wege der Gesetzgebung. Sie gelten als abgelehnt, wenn sie im Bundesrathe 14 Stimmen gegen sich haben.

Diejenigen Vorschriften der Reichsverfassung, durch welche bestimmte Rechte einzelner Bundesstaaten in deren Verhältniss zur Gesammtheit festgestellt sind, können nur mit Zustimmung des berechtigten Bundesstaates abgeändert werden.

135.

Convention conclue entre le Grand-Duché de Bade, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, le Grand-Duché de Hesse, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Suisse et le Wurtemberg, relativement au traitement des militaires blessés sur les champs de bataille et aux ambulances; signée à Genève, le 22 août 1864.)*

S. A. R. le Grand-Duc de Bade, S. M. le Roi des Belges, S. M. le Roi de Danemark, S. M. la Reine d'Espagne, S. M. l'Empereur des Français, S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, S. M. le Roi d'Italie, S. M. le Roi des Pays-Bas, S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, S. M. le Roi de Prusse, la Confédération suisse, S. M. le Roi de Wurtemberg, également animés du désir d'adoucir, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre, de supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. A. R. le Grand-Duc de Bade, le sieur Robert Volz, chevalier de l'ordre du Lion de Zæhringen, docteur en médecine, conseiller médical à la direction des affaires médicales,

Et le sieur Adolphe Steiner, chevalier de l'ordre du Lion de Zæhringen, médecin-major;

S. M. le Roi des Belges, le sieur Auguste Visschers, officier de l'ordre de Léopold, conseiller au conseil des mines;

S. M. le Roi de Danemark, le sieur Charles Émile Fenger, commandeur de l'ordre de Danebrog, décoré de la croix d'argent du même ordre, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., son conseiller d'État;

---

*) Ont accédé depuis à cette Convention internationale — outre les anciens États pontificaux — l'Autriche, la Bavière, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwérin, la Russie, la Saxe-Royale, la Suède et la Norvége, la Turquie.

S. M. la Reine d'Espagne, le sieur Don Jose Heriberto Garcia de Quevedo, gentilhomme de sa chambre avec exercice, chevalier grand-croix d'Jsabelle la Catholique, commandeur numéraire de l'ordre de Charles III, chevalier de première classe de l'ordre royal et militaire de Saint-Ferdinand, officier de la Légion d'honneur de France, son ministre résident auprès de la Confédération suisse;

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Georges Charles Jagerschmidt, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de troisième classe, etc., sous-directeur au ministère des affaires étrangères,

Le sieur Henri Eugène Séguineau de Préval, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe, chevalier de l'ordre des saints Maurice et Lazare d'Italie, sous-intendant militaire de première classe,

Et le sieur Martin François Boudier, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe, décoré de la Valeur militaire d'Italie, etc., médecin principal de deuxième classe;

S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, le sieur Charles Auguste Brodruck, chevalier de l'ordre de Philippe le Magnanime, de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, officier de l'ordre royal du Saint-Sauveur, etc., chef de bataillon d'état major;

S. M. le Roi d'Italie, le sieur Jean Capello, chevalier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, son consul général en Suisse,

Et le sieur Félix Barofio, chevalier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, médecin de division;

S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Bernard Ortuinus Theodore Henri Westenberg, officier de son ordre de la Couronne de chêne, chevalier des ordres de Charles III d'Espagne, de la Couronne de Prusse, d'Adolphe de Nassau, docteur en droit, son secrétaire de légation à Francfort;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, le sieur Jose Antonio Marques, chevalier de l'ordre du Christ, de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, de Saint-Benoît d'Aviz, de Léopold de Belgique, etc., docteur en médecine et chirurgie, chirurgien de brigade, sous-

hef du département de santé au ministère de la uerre;

S. M. le Roi de Prusse, le sieur Charles Albert de amptz, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de deuxième lasse, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, conseiller intime é légation,

Le sieur Godefroi Frédéric François Lœffler, chevalier e l'ordre de l'Aigle-Rouge de troisième classe, etc., octeur en médecine, médecin général du quatrième orps d'armée,

Et le sieur Georges Hermann Jules Ritter, chevalier le l'ordre de la Couronne de troisième classe, etc., conseiller d'État au ministère de la guerre;

La Confédération suisse, le sieur Henri Guillaume ufour, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion 'honneur, général en chef de l'armée fédérale, membre u Conseil des États,

Le sieur Gustave Moynier, président du Comité international de secours pour les militaires blessés et de la ociété genevoise d'utilité publique,

Et le sieur Samuel Lehmann, colonel fédéral, médecin en chef de l'armée fédérale, membre du Conseil ational;

S. M. le Roi de Wurtemberg, le sieur Christophe lrich Hahn, chevalier de l'ordre des saints Maurice et azare, etc., docteur en philosophie et théologie, membre e la direction centrale et royale pour les établissements le bienfaisance;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés n bonne et due forme, sont convenus des articles uivants:

Art. 1er. Les ambulances et les hôpitaux militaires eront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et espectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y rouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait, si ces ambulances ou ces ôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Art. 2. Le personnel des hôpitaux et des ambulances, omprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les

aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

Art. 3. Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

Art. 4. Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

Art. 5. Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez-lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

Art. 6. Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiendront. Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux parties.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

Art. 7. Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

Art. 8. Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

Art. 9. Les Hautes Puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux Gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder; le Protocole est, à cet effet, laissé ouvert.

Art. 10. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an 1864.

Robert Volz.	*F. Baroffio.*
Steiner.	*Westenberg.*
Visschers.	*Jose Antonio Marques.*
Fenger.	*de Kamptz.*
Garcia de Quevedo.	*Loeffler.*
Ch. Jagerschmidt.	*Ritter.*
H. de Préval.	General *G. H. Dufour.*
Boudier.	*G. Moynier.*
Brodruck.	*Lehmann.*
Capello.	Docteur *Hahn.*

136.

Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 août 1864; signés à Genève, le 20 octobre 1868.)*

Les Gouvernements de l'Allemagne du Nord, de l'Autriche, Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, Suède et Norvége, la Suisse, la Turquie, le Wurtemberg,

désirant étendre aux armées de mer les avantages de la Convention conclue à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, et préciser d'avantage quelques-unes des stipulations de la dite Convention, ont nommé pour leurs Commissaires:

1. Allemagne du Nord.

Le Sieur Henri de Rœder, Lieutenant-Général, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord près la Confédération suisse, Chevalier de l'aigle rouge, 2de. classe, etc., etc.

Le Sieur Frédéric Lœffler, Médecin général de l'armée, Professeur de médecine militaire, Chevalier de l'ordre de la Couronne, 2de. classe, croisé d'épées, etc., etc.

Le Sieur Henry Köhler, Capitaine de vaisseau, Chef de section au ministère de la Marine, Chevalier de l'Ordre de la Couronne, 3me. classe, etc., etc.

2. Autriche.

Le Sieur Jaromir, baron Mundy, Docteur en médecine et chirurgie, Médecin-Major de première classe, Commandeur de l'ordre de S. M. l'Empereur François-Joseph d'Autriche, Roi de Hongrie.

3. Bade.

Le Sieur Adolphe Steiner, Médecin d'État-Major,

*) Ces articles ont été approuvés par tous les États signataires de la Convention de 1864, à l'exception des anciens États pontificaux.

Chevalier de 1re classe de l'ordre du Lion de Zæhringen, avec feuille de Chêne.

4. Bavière.

Le Sieur Théodore Dompierre, Médecin principal de 1re classe, Chevalier de l'ordre de St. Michel.

5. Belgique.

Le Sieur August Visschers, conseiller au Conseil des mines de Belgique, officier de l'ordre de Léopold.

6. Danemark.

Le Sieur John Barthélemy Gaïfre Galiffe, Docteur en droit, Consul de S. M. le Roi de Danemark près la Confédération suisse, Chevalier de l'ordre de Danebrog et de celui des S. S. Maurice et Lazare.

7. France.

Le Sieur Auguste Coupvent des Bois, Contre-Amiral, Commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc.

Le Sieur Henry Eugène Seguineau de Préval, sous-intendant militaire de 1re classe, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc.

8. Grande-Bretagne.

Le Sieur John Savile Lumley, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique près la Confédération suisse.

Le Sieur Hastings Reginald Yelverton, Contre-Amiral au service de S. M. Britannique, Compagnon de l'ordre du Bain.

9. Italie.

Le Sieur Félix Baroffio, médecin-directeur, Chevalier de l'ordre des S. S. Maurice et Lazare, de l'ordre de la Couronne d'Italie.

Le Sieur Paul Cottrau, Capitaine de frégate, Chevalier de l'ordre des S. S. Maurice et Lazare, décoré de la médaille d'argent à la Valeur Militaire.

10. Pays-Bas.

Le Sieur Jonkeer Hermann Adrien van Karnebeck, Vice-Amiral, Aide-de-camp en service extraordinaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, décoré des ordres militaire et civil et des croix et médailles de 1815, de 1830

dont la possession importerait au sort des armes, et dans les limites fixées par le deuxième paragraphe de cet article, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, devront être renvoyés dans leur pays après leur guérison, ou plus tôt si faire se peut, à la condition toutefois de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Articles concernant la Marine.

Art. 6. Les embarcations qui, à leurs risques et périls, pendant et après le combat, recueillent ou qui, ayant recueilli des naufragés ou des blessés, les portent à bord d'un navire soit neutre, soit hospitalier, jouiront jusqu'à l'accomplissement de leur mission de la part de neutralité que les circonstances du combat et la situation des navires en conflit permettront de leur appliquer.

L'appréciation de ces circonstances est confiée à l'humanité de tous les combattants.

Les naufragés et les blessés ainsi recueillis et sauvés ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Art. 7. Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé, est déclaré neutre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Art. 8. Le personnel désigné dans l'article précédent doit continuer à remplir ses fonctions sur le bâtiment capturé, concourir aux évacuations de blessés faites par le vainqueur, puis il doit être libre de rejoindre son pays, conformément au second paragraphe du premier article additionnel ci-dessus.

Les stipulations du deuxième article additionnel ci-dessus sont applicables au traitement de ce personnel.

Art. 9. Les bâtiments hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre, en ce qui concerne leur matériel; ils deviennent la propriété du capteur, mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affection spéciale pendant la durée de la guerre.

Art. 10. Tout bâtiment de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, chargé exclusivement de blessés

et de malades dont il opère l'évacuation, est couvert par la neutralité; mais le fait seul de la visite, notifié sur le journal du bord, par un croiseur ennemi, rend les blessés et les malades incapables de servir pendant la durée de la guerre. Le croiseur aura même le droit de mettre à bord un commissaire pour accompagner le convoi et vérifier ainsi la bonne foi de l'opération.

Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant.

Les belligérants conservent le droit d'interdire aux bâtiments neutralisés toute communication et toute direction qu'ils jugeraient nuisibles au secret de leurs opérations.

Dans les cas urgents, des conventions particulières pourront être faites entre les commandants en chef pour neutraliser momentanément d'une manière spéciale les navires destinés à l'évacuation des blessés et des malades.

Art. 11. Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

Leur rapatriement est soumis aux prescriptions de l'article six de la Convention et de l'article cinq additionnel.

Art. 12. Le drapeau distinctif à joindre au pavillon national pour indiquer un navire ou une embarcation quelconque qui réclame le bénéfice de la neutralité, en vertu des principes de cette Convention, est le pavillon blanc à croix rouge.

Les belligérants exercent à cet égard toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

Les bâtiments hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec batterie verte.

Art. 13. Les navires hospitaliers, équipés aux frais des sociétés de secours reconnues par les Gouvernements signataires de cette Convention, pourvus de commission émanée du Souverain qui aura donné l'autorisation expresse de leur armement, et d'un document de l'autorité maritime compétente, stipulant qu'ils ont été soumis à

son contrôle pendant leur armement et à leur départ final, et qu'ils étaient alors uniquement appropriés au but de leur mission, seront considérés comme neutres ainsi que tout leur personnel.

Ils seront respectés et protégés par les belligérants.

Ils se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge. La marque distinctive de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions sera un brassard aux mêmes couleurs; leur peinture extérieure sera blanche avec batterie rouge.

Ces navires porteront secours et assistance aux blessés et aux naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner et les détenir si la gravité des circonstances l'exigeait.

Les blessés et les naufragés recueillis par ces navires ne pourront être réclamés par aucun des combattants, et il leur sera imposé de ne pas servir pendant la durée de la guerre.

Art. 14. Dans les guerres maritimes, toute forte présomption que l'un des belligérants profite du bénéfice de la neutralité dans un autre intérêt que celui des blessés et des malades, permet à l'autre belligérant, jusqu'à preuve du contraire, de suspendre la Convention à son égard.

Si cette présomption devient une certitude, la Convention peut même lui être dénoncée pour toute la durée de la guerre.

Art. 15. Le présent acte sera dressé en un seul exemplaire original qui sera déposé aux archives de la Confédération Suisse.

Une copie authentique de cet Acte sera délivrée, avec l'invitation d'y adhérer, à chacune des Puissances signataires de la Convention du 22 Août 1864, ainsi qu'à celles qui y ont successivement accédé.

En foi de quoi les Commissaires soussignés ont dressé le présent Projet d'articles additionnels et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le vingtième jour du mois d'Octobre de l'an mil huit cent soixante-huit.

von Roeder.
F. Löffler.
Köhler.
Dr. *Mundy.*
Steiner.
Dr. *Dompierre.*
Visschers.
J. B. G. Galiffe.
A. Coupvent des Bois.
H. de Préval.
John Savile Lumley.
H. R. Yelverton.
D. Felice Baroffio.
Paolo Cottrau.
H. A. van Karnebeek.
Westenberg.
F. N. Staaff.
G. H. Dufour.
G. Moynier.
Dr. *S. Lehmann.*
Husny.
Dr. *C. Hahn.*
Dr. *Fichte.*

137.

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements signataires de la Convention de Genève, concernant l'article 9 additionnel du 20 octobre 1868; en date de Berne, le 16 décembre 1868.)*

Berne, le 16 décembre 1868.

Par note du 23 octobre/30 novembre dernier, le Conseil fédéral suisse a eu l'honneur de donner au Gouvernement . . . . connaissance des résultats de la Conférence de Genève, concernant l'extension de la Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés. Une communication que lui a transmise ul-

---

*) La proposition du Gouvernement français relative à l'article 9 additionnel et contenue dans cette circulaire a été acceptée par tous les États signataires de la Convention de 1864, à l'exception des anciens États pontificaux.

térieurement le Gouvernement Impérial de France oblige le Conseil fédéral à faire à cet égard une ouverture supplémentaire.

Le Gouvernement Impérial désire en première ligne qu'il soit apporté une modification à l'article 9 des articles additionnels récemment adoptés sous réserve de ratification et auxquels il déclare d'ailleurs être prêt à adhérer. Il s'exprime de la manière suivante sur cette modification:

„L'article 9 additionnel de ce projet propose de stipuler que les bâtiments hôpitaux militaires resteront „soumis aux lois de la guerre, en ce qui concerne leur „matériel, et qu'ils deviendront la propriété du capteur, „à la condition toutefois que celui-ci ne pourra les dé„tourner de leur affectation spéciale pendant la durée „de la guerre. Le Ministre de la Marine de l'Empire „a pensé que cette disposition s'écarterait de l'esprit de „la Convention de 1864 en privant dans tous les cas „les armées navales de la faculté de se faire accompagner „par des navires hôpitaux jouissant du bénéfice de la „neutralité. Il a, dans ce but, et tout en maintenant la „rédaction de l'art. 9, proposé de compléter cet article „par un paragraphe additionnel ainsi conçu:

„„Toutefois, les navires impropres „„au combat que, pendant la paix, les „„Gouvernements auront officiellement „„déclaré être destinés à servir d'hôpitaux „„maritimes flottants, jouiront, pendant „„la guerre, de la neutralité complète au „„matériel comme au personnel, pourvu „„que leur armement soit uniquement „„approprié à leur destination spéciale.""

Le Conseil fédéral estime que l'amendement proposé par le Gouvernement français constitue effectivement une amélioration de l'art. 9; il croit donc pouvoir le recommander à l'acceptation du Gouvernement . . . . . .

Le Gouvernement Impérial déclare ensuite qu'il ne considérera les articles additionnels comme ayant force et vigueur que quand tous les États qui ont adhéré à la Convention de Genève les auront adoptés avec l'amendement qu'il propose. Il se réfère à cet égard aux déclarations données par les délégués français à la Conférence de Genève et qu'il considère comme étant conformes aux usages diplomatiques. „Il est incontestable,

„dit-il, que des articles additionnels à une Convention „internationale ne peuvent être conclus qu'avec l'assenti„ment de toutes les Puissances contractantes, soit qu'elles „aient signé la Convention principale ou qu'elles y aient „postérieurement adhéré."

Bien qu'il puisse concevoir des divergences d'opinion sur ce point, le Conseil fédéral croit devoir actuellement se borner à porter la déclaration du Gouvernement Français à la connaissance du Gouvernement . . . . en exprimant l'espoir que par des déclarations unanimes d'adhésion on évite tout débat ultérieur sur la question soulevée.

Nous désirons vivement que les Gouvernements européens, écartant des scrupules d'une nature toute secondaire, continuent à coopérer tous ensemble à cette œuvre humanitaire, et nous saisissons, etc.

Le Conseil fédéral etc.

138.

Note adressée par le Principal Secrétaire d'État pour les affaires étrangères de la Grande-Bretagne à l'Ambassadeur de France à Londres, relativement à l'interprétation de l'article 10 additionnel à la Convention de Genève; en date de Londres, le 21 janvier 1869.)*

Foreign Office, January 21, 1869.

M. l'Ambassadeur,

Her Majesty's Government have taken into consideration your Excellency's note of the 15th ultimo, in which, with reference to the Draft of Articles prepared by the Conference which met at Geneva in the month of October last, and intended as Additional Articles to the Convention of 1864, for the amelioration of the

---

*) Voir No. 139.

treatement of the wounded in time of war, your Excellency states that the Government of the Emperor is desirous of adding a paragraph, in the terms set forth in your note, to the 9th of those Articles relating to hospital ships.

J have the honour to acquaint your Exeellency, that the paragraph in question appears to Her Majesty's Government to be unobjectionable.

But, before signifying their approval of the Additional Articles, Her Majesty's Government would be glad to ascertain what is the precise interpretation which the Government of the Emperor proposes to give to the following provision in the 10th of those Articles: — „Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore, pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant.“

Under the existing practise of nations, if a ship under a cartel has entered the port of an enemy for the purpose of exchanging prisoners, or it may be for the purpose of bringing away sick and wounded, the master would be bound to abstain from all traffic whatever, and any infringement of this rule would work a confiscation of the ship, if captured. Under one interpretation of the passage obove recited, the provision would have a limited operation, and its intention might be held to be, to exempt vessels employed in „evacuations“ from capture and confiscation, although the master might have availed himself of the opportunity to bring out cargo, provided the cargo was not contraband of war. The words „la neutralité le couvrirait encore“ on this hypothesis would mean, that neutrality would still cover it, that is, the vessel.

Under another interpretation the passage might be held to give protection to the cargo as well as to the vessel; and if it should be so intended, then enemy's goods on board an enemy's ship might be privileged from capture as prize, provided only some sick and wounded persons were on board the vessel. With regard to the proviso, Her Majesty's Government apprehend that the words „pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant,“ must be taken to refer to the quality of the goods, as contraband of war or not, and not to their ownership.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

139.

Note adressée par l'Ambassadeur de France à Londres au Principal Secrétaire d'État pour les affaires étrangères de la Grande-Bretagne, relativement à l'interprétation de l'article 10 additionnel à la Convention de Genève; en date de Londres, le 26 février 1869.)*

Londres, le 26 février 1869.

M. le Comte,

En m'informant, le 21 janvier dernier, de l'adhésion que le Gouvernement de la Reine avait donnée aux

---

*) Voir No. 138. — Cette interprétation de l'article 10 additionnel du 20 octobre 1868 a été approuvée par tous les États signataires de la Convention de 1864, à l'exception des anciens États pontificaux.

modifications que M. l'Amiral Rigault de Genouilly a proposé d'introduire à l'Article 9 additionnel de la Convention du 22 août 1864, pour le secours aux blessés militaires, votre Excellence m'exprimait le désir d'obtenir des éclaircissements sur le sens précis que le Gouvernement de l'Empereur entendait attribuer à certaines dispositions de l'Article 10 additionnel.

Je viens de recevoir de mon Gouvernement, et je m'empresse de transmettre à votre Excellence, la note explicative ci-jointe. Il en résulte que les stipulations de la Convention de Genève n'ont eu pour objet de modifier sur aucun point les principes généralement admis, en ce qui concerne les droits des belligérants. Il demeure donc entendu, pour le Gouvernement de l'Empereur, que tout navire, porteur de malades ou de blessés, qui aurait à son bord de la contrebande de guerre ou des marchandises ennemies, ne saurait invoquer le bénéfice de la neutralité. Quant au dernier paragraphe de l'Article 10 additionnel, il donne seulement à l'assiégé la faculté d'entrer en pourparlers avec l'assiégeant, pour l'évacuation d'un port bloqué; c'est-à-dire que le fait de l'entrée ou de la sortie d'un navire, ayant pour mission spéciale de transporter des malades et des blessés, ne peut résulter que d'un accord préalable entre les belligérants.

M. le Marquis de Lavalette, en me chargeant de faire cette communication à votre Excellence, exprime l'espoir qu'elle s'associera à l'interprétation adoptée par le Gouvernement de l'Empereur.

Veuillez etc.

Prince de la Tour d'Auvergne.

Annexe.

Note sur l'interprétation de l'article 10 additionnel à la Convention de Genève.

Le deuxième paragraphe de l'article 10 additionnel est ainsi conçu:

„Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore (le bâtiment), pourvu que le chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant.“

Les mots „de nature à être confisqué par le belligérant“ s'appliquent aussi bien à la nationalité de la marchandise qu'à sa qualité.

Ainsi, d'après les dernières Conventions internationales, les marchandises de nature à être confisquées par un croiseur sont:

1. La contrebande de guerre sous tous les pavillons.
2. La marchandise ennemie sous pavillon ennemi.

Le croiseur ne doit reconnaître la neutralité du navire chargé de blessés que si aucune partie de son chargement ne peut, en vertu des lois internationales, être comprise dans l'une ou l'autre de ces deux catégories de marchandises.

La faculté que donne le paragraphe en question de laisser à bord des navires chargés de blessés une portion de chargement, doit être considérée comme une facilité pour les affrétements, aussi bien qu'un avantage précieux pour les conditions de navigabilité des navires de commerce si défectueuses lorsqu'ils sont uniquement chargés de lest; mais cette faculté ne saurait en rien porter atteinte au droit de confiscation de la cargaison dans les limites fixées par les lois internationales.

Tout navire dont le chargement serait sujet à confiscation par le croiseur dans les circonstances ordinaires n'est donc pas susceptible d'être couvert par la neutralité par le seul fait qu'il porte en outre des malades et des blessés.

Le „navire“ et la „cargaison“ rentrent alors dans le droit commun de la guerre, lequel n'a été modifié par la Convention qu'en faveur du bâtiment exclusivement chargé de blessés, ou dont le chargement ne serait sujet à confiscation en aucun cas. Ainsi, par exemple, le navire de commerce d'un belligérant chargé de marchandises neutres en même temps que de blessés et de malades, est couvert par la neutralité.

Le navire de commerce d'un belligérant portant, avec les blessés et des malades, des marchandises ennemies du croiseur ou de la contrebande de guerre, n'est pas neutre, et le navire ainsi que la cargaison rentrent dans le droit commun de la guerre.

Un navire neutre portant, avec des blessés et des

malades d'un belligérant, de la contrebande de guerre, est soumis au droit commun de la guerre.

Un navire neutre portant des marchandises de toutes nationalités, mais non contrebande de guerre, fait participer les blessés et les malades qu'il porte à sa propre nationalité.

Quant à ce qui concerne la défense expresse faite, d'après l'usage, au navire porteur „d'un cartel“ de se livrer à un commerce quelconque au point d'arrivée, on a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'y soumettre spécialement les navires chargés de blessés, parce que le deuxième paragraphe de l'Article 10 impose aux belligérants comme aux neutres l'exclusion du transport de marchandises sujettes à confiscation.

D'ailleurs, si l'un des belligérants abusait de la faculté qui lui est accordée, et sous le prétexte de transports de blessés neutralisait sous son pavillon une intercourse commerciale importante qui pût influer d'une manière notoire sur les chances ou sur la durée de la guerre, l'Article 14 de la Convention serait à juste titre invoqué par l'autre belligérant.

Quand au second point de la note du Gouvernement britannique relatif à la faculté de faire sortir d'une ville assiégée et bloquée par mer, d'une manière effective, sous le couvert de la neutralité, des bâtiments chargés de blessés et de malades, de manière à prolonger la résistance des assiégés, la Convention n'autorise point cette faculté. En accordant les bienfaits d'une neutralité, parfois restreinte, aux bâtiments chargés de blessés, elle n'a pu leur donner des droits supérieurs à ceux des autres neutres, qui ne peuvent forcer un blocus effectif sans une autorisation spéciale. L'humanité, d'ailleurs, dans un cas semblable, ne perd pas tous ses droits, et si les circonstances permettent à l'assiégeant de se relâcher des droits rigoureux du blocus, l'assiégé peut entrer en pourparlers, en vertu du quatrième paragraphe de l'Article 10.

140.

*Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements signataires de la Convention de Genève, concernant l'article 12 additionnel du 20 octobre 1868; en date de Berne, le 2 mai 1870.**)

Berne, le 2 mai 1870.

Le Conseil fédéral suisse a l'honneur d'informer le Ministère des Affaires Etrangères de . . . . que tous les États signataires de la Convention de Genève du 22 août 1864 pour les secours aux blessés militaires ont, à l'exception de l'Espagne**) et du St. Siège, dont les réponses ne sont pas encore arrivées à Berne, adhéré à l'ensemble des articles additionnels arrêtés par la Conférence de Genève, le 20 octobre 1868, ainsi qu'à la modification de l'article additionnel 9 proposée par la France et à l'interprétation donnée d'un commun accord à l'article additionnel 10 par la France et la Grande-Bretagne.

Mais en constatant l'accord qui existe entre les États contractants au sujet de ces diverses propositions, le Conseil fédéral se voit obligé de soumettre à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères de . . . . une nouvelle proposition tendant à modifier une des dispositions additionnelles arrêtées par la Conférence de Genève à la date susindiquée.

Le 9/21 du mois passé, le cabinet de St. Pétersbourg a, par l'entremise de son Ministre plénipotentiaire près la Confédération, attiré l'attention du Conseil fédéral sur ce que toute la Convention ne contient aucun article pour prévenir l'abus du drapeau distinctif de la neutralité,

---

*) La rédaction du second alinéa de l'article 12, proposée par la Russie, a été approuvée par tous les États signataires de la Convention de 1864, à l'exception de l'Allemagne, de la France, de l'Italie et des anciens États pontificaux. Les Pays-Bas ont proposé de conserver la rédaction primitive et d'y ajouter la disposition formulée par le Gouvernement russe.

**) L'adhésion de l'Espagne a été déclarée par une note en date de Madrid, le 10 décembre 1872.

bien que l'article additionnel 14 indique ce qu'il y aurait à faire dans le cas d'un pareil abus par l'un des belligérants.

Or, faisant valoir qu'il peut arriver un cas où l'usage abusif dudit drapeau aurait une influence sur l'issue du combat et qu'alors il serait évidemment trop tard d'appliquer les mesures contenues dans l'article additionnel 14, le Ministère Impérial de la Marine de Russie propose de faire remplacer le second alinéa de l'article 12 conçu ainsi: „Les belligérants exercent à cet égard toute véri-„fication qu'ils jugent nécessaire“ — par la rédaction suivante:

„A l'exception des navires hospitaliers qui se „distinguent par une peinture extérieure spéciale, „tout bâtiment de guerre ou de commerce ne peut „se servir du pavillon blanc à croix rouge que „dans le cas où il en aurait reçu l'autorisation „par suite d'une entente préalable des belligérants. „En l'absence d'une pareille entente, le bénéfice „de la neutralité n'est accordé qu'à ceux des „navires dont le pavillon neutre tel qu'il est établi „pour les bâtiments hospitaliers a été hissé avant „qu'ils ne fussent aperçus par l'ennemi.“

Le Ministère Impérial de la marine exprime la pensée que la modification qu'il propose porte sur un sujet trop sérieux pour ne pas mériter de la part des parties contractantes la même attention qu'elles ont accordée aux modifications proposées par la France et l'Angleterre et il témoigne le désir que ses observations soient portées à la connaissance de qui de droit.

Conformément à ce désir, le Conseil fédéral a donc décidé de soumettre la proposition du Ministère Impérial de Russie à l'approbation de tous les États signataires et il prie Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères de . . . . de vouloir bien employer ses bons offices pour que Son Gouvernement lui fasse parvenir sa déclaration le plus tôt que faire se pourra.

En exprimant l'espoir que les hautes parties contractantes, pénétrées comme lui du désir de voir l'œuvre de la Conférence de Genève enfin consacrée par une entente définitive, n'hésiteront pas à accéder à la demande du Ministère Impérial de la marine de Russie, le Conseil

fédéral suisse a l'honneur d'offrir à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères de . . . . l'assurance de sa haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:
Dubs.
Le Chancelier de la Confédération:
Schiess.

141.

Firman relatif à l'ordre de succession pour la vice-royauté d'Égypte et à l'administration civile, militaire et financière de ce pays; donné au mois de juin (?) 1873.

Traduction.

Ainsi qu'il est à Ta connaissance, nous avons pris en considération Ta demande relative à l'émanation d'un firman impérial réunissant dans leurs détails et avec les modifications qu'il a été jugé nécessaire d'y apporter, tous les hatts et firmans qui, octroyés postérieurement au firman accordant l'hérédité à l'ex-vali Méhémed-Ali-Pacha, étaient destinés soit à modifier le mode de succession, soit à accorder des immunités et des priviléges nouveaux en harmonie avec la position du Khédivat et le caractère des habitants. Le présent firman sera, à l'avenir, substitué aux autres firmans impériaux et ses dispositions ci-dessous énoncées seront pour toujours valables et exécutoires.

L'ordre de succession au Khédivat d'Égypte accordé par le firman, revêtu de notre écriture impériale et daté du 2 Rébi-ul-Ahir 1257, a été modifié de manière que le Khédivat d'Egypte passât au fils aîné de la personne qui se trouverait revêtue de la dignité de Khédive, après lui à son fils aîné et ainsi de suite, c'est-à-dire que la

succession est établie exclusivement par ordre de primogéniture, persuadé que nous sommes que cela serait conforme à l'intérêt de la bonne administration du Khédivat et du bien-être de ses habitants. D'un autre côté, eu égard à l'importance et à l'étendue de l'Égypte, appréciant Tes soins et Tes efforts, consacrés à sa prospérité et à l'amélioration du sort de sa population, la fidélité et le dévouement dont Tu me donnes des preuves, je T'ai admis à toute ma confiance et T'ai favorisé de mes bonnes grâces.

Pour T'en donner une preuve éclatante, j'établis comme loi de succession au Khédivat que le gouvernement de l'Égypte, de ses dépendances et des localités qui en font partie, ainsi que des caïmakamats de Souakin et de Massassa avec leurs dépendances passera, comme il est dit plus haut, à Ton fils aîné et après lui, conformément à la règle de primogéniture, au fils aîné de ceux qui seront Khédives. Au cas où celui qui serait Khédive ne laisserait pas d'enfants mâles, le Khédivat passerait à son frère puîné et dans le cas où celui-ci ne vivrait pas, à son fils aîné. Cette règle établie d'une manière définitive, ne s'applique pas aux enfants mâles dans la ligne féminine.

Afin d'assurer le maintien et l'application de cet ordre de succession, la régence qui administrera l'Égypte en cas de minorité, est réglée comme suit :

A la mort du Khédive, si son fils aîné est mineur c'est-à-dire s'il est âgé de moins de dix-huit ans, comme il sera de fait, quoique mineur, Khédive par son droit à la succession, son firman lui sera immédiatement octroyé. Si le Khédive défunt a préalablement institué, en vue de pourvoir à l'administration du Khédivat jusqu'à ce que son fils ait atteint l'âge de dix-huit ans, une Régence dans un document qui doit être contresigné par deux hauts fonctionnaires, portés comme témoins dans l'acte, le Régent et les membres de la Régence qui auraient été ainsi désignés, prendront immédiatement en main l'administration des affaires et en informeront Ma Sublime Porte, et Mon Gouvernement Impérial approuvera et confirmera, par firman impérial, le Régent et les membres de la Régence dans leurs fonctions. En cas de vacance du Khédivat, sans qu'il ait été pourvu à l'institution de la Régence, celle-ci sera formée des personnes qui se trouvent à la tête des administrations de

l'Intérieur, de la Guerre, des Finances, des Affaires Étrangères, du Conseil de Justice, du commandement des troupes égyptiennes et de l'inspection générale des provinces. La Régence ainsi formée procédera immédiatement de la manière suivante à l'élection du Régent. Ces différents chefs d'administration, après en avoir délibéré, éliront parmi eux celui qui sera Régent; cette élection se fera soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix. Au cas où les voix se porteraient en nombre égal sur deux personnes, celle qui occupe la fonction la plus importante, à commencer par l'administration de l'Intérieur, sera élue Régent, et les autres membres formeront le Conseil de Régence. Ils prendront en main, conjointement avec le Régent, l'administration des affaires et en donneront avis par Mazbata à ma Sublime Porte qui les confirmera dans leurs fonctions par un firman Impérial. Soit que le Régent et les membres du Conseil de Régence aient été institués par le Khédive de son vivant, soit que la Régence se soit constituée par élection, dans l'un comme dans l'autre cas, le Régent aussi bien bien qu'aucun des membres ne pourra être changé jusqu'à l'expiration du terme de son mandat. Si un des membres de la Régence vient à mourir, les membres survivants choisiront et nommeront un autre fonctionnaire Égyptien pour le remplacer. Si c'est le Régent qui vient à mourir, les membres du Conseil choisiront son remplaçant parmi eux, et nommeront, à la place laissée vacante par le nouveau Régent dans le Conseil, un autre fonctionnaire Égyptien. Lorsque le Khédive mineur sera arrivé à l'âge de dix-huit ans, il sera considéré comme majeur et administrera par lui-même comme son prédécesseur les affaires du Gouvernement.

Tels sont mon Iradé et ma décision Impériale.

J'attache la plus grande importance à la prospérité de l'Égypte, au bien-être, à la tranquillité et à la sécurité de sa population et comme ce sont là des objets qui reposent sur l'administration civile et financière du pays, ainsi que sur le développement de ses intérêts matériels et autres, lesquels sont du ressort du Gouvernement Égyptien, nous mentionnons comme suit, en les modifiant et les élucidant, tous les priviléges que mon Gouvernement Impérial, soit anciennement soit à nouveau, a accordés au Gouvernement Égyptien pour qu'ils soient

maintenus constamment en faveur des Khédives qui se succéderont.

L'administration civile et financière du pays, et tous ses intérêts matériels et autres, sous tous les rapports, étant du ressort du Gouvernement Égyptien, et comme dans tous les pays l'administration, le bon ordre, le développement de la richesse et de la prospérité de la population résident dans l'harmonie à établir entre les rapports et la manière d'agir de l'autorité, d'une part, les exigences du temps, les conditions locales, le caractère et les mœurs des habitants, de l'autre, le Khédive d'Égypte est autorisé à faire des lois et des règlements intérieurs, toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir dans le pays. Il est aussi autorisé à contracter et à renouveler, sans porter atteinte aux Traités politiques de ma Sublime Porte, des Conventions avec les agents des puissances étrangères pour les douanes et le commerce, et pour toutes les transactions avec les étrangers, concernant les affaires intérieures et autres du pays, et cela dans le but de développer le commerce et l'industrie, et de régler la police des étrangers et tous leurs rapports avec le Gouvernement et la population.

Le Khédive a la disposition complète et entière des affaires financières du pays; il a pleine faculté de contracter, sans autorisation, au nom du Gouvernement Égyptien, tout emprunt à l'étranger toutes les fois que cela serait nécessaire.

Le premier devoir du Khédive, le plus essentiel et le plus important, étant la garde et la défense du pays, il a autorisation pleine et entière de se procurer, d'établir et d'organiser tous les moyens de défense et de protection suivant les nécessités du temps et des lieux, d'augmenter ou de diminuer, selon le besoin, sans restriction, le nombre de mes troupes Impériales d'Égypte.

Le Khédive conservera, comme auparavant, le privilége de confier des grades, dans l'ordre militaire, jusqu'au grade de colonel et, dans l'ordre civil, jusqu'au grade de rutbeï-sanié.

La monnaie qui sera frappée en Égypte doit être frappée en Mon nom Impérial, les drapeaux des troupes de terre et de mer n'auront aucune différence avec ceux de mes autres troupes; il est entendu que, comme bâtiments de guerre, les bâtiments blindés seuls ne pourront être construits sans ma permission.

Par mon Iradé Impérial, je Te fais remettre par mon Divan ce firman illustre revêtu de mon hatt Impérial et reproduisant les dispositions ci-dessus. Ce firman renferme, en les élucidant, les modifiant et les rendant plus complets, tous les firmans et hatts Impériaux qui ont été octroyés jusqu'à présent au Gouvernement Égyptien soit pour instituer l'ordre de succession, la forme de la Régence en cas de nécessité, soit pour régler l'administration civile, militaire et financière ainsi que les intérêts matériels et autres du pays. C'est en conformité de ma volonté Impériale que les règles et principes contenus dans ce firman doivent être toujours observés et maintenus, en lieu et place des dispositions de mes précédents firmans.

Pour Toi, conformément à Ton caractère plein de droiture et de zèle, et aux connaissances que Tu as acquises de l'État de l'Égypte, Tu exécuteras fidèlement les conditions déterminées dans ce firman, et Tu consacreras Tes efforts à bien administrer le pays, à assurer par tous les moyens possibles le repos et la sécurité des habitants et reconnaître, par là, mes faveurs et mes bontés Impériales à Ton égard. Tu apporteras aussi la plus grande attention à remettre chaque année, sans retard et intégralement, à mon trésor Impérial, les cent-cinquante mille bourses de tribut établi.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1864.

1867.

1868.

1869.

1870.

Page

LIE, RUSSIE, TURQUIE.
ndres pour la révision
u 30 mars 1856 relatives
r Noire et du Danube. 303
Lettre du Roi de Prusse au Roi
nt l'acceptation de la dignité im-
580
17 janv. Proclamation du Roi de Prusse
ion Allemande relative à l'acceptation de la
impériale. 581
16 avril. Constitution de l'Empire. 582

ALLEMAGNE DU NORD
voir
CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD.

ANHALT.

ÈME, BRUNSWICK, HAMBOURG, LIPPE, LUBECK, MEKLENBOURG-SCHWÉRIN, MEKLENBOURG-STRÉLITZ, OLDENBOURG, PRUSSE, REUSS b. c., SAXE-ALTENBOURG, SAXE-COBOURG-GOTHA, SAXE-WEIMAR, SCHAUMBOURG-LIPPE, SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT, SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN, WALDECK. 1866.
18 (21) août. Traité d'alliance. 476

ÈME, BRUNSWICK, HAMBOURG, HESSE, LIPPE, LUBECK, MEKLENBOURG-SCHWÉRIN, MEKLENBOURG-STRÉLITZ, OLDENBOURG, PRUSSE, REUSS b. a., REUSS b. c., SAXE-ALTENBOURG, SAXE-COBOURG-GOTHA, SAXE-MEININGEN, SAXE-ROYALE, SAXE-WEIMAR, SCHAUMBOURG-LIPPE, SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT, SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN, WALDECK. 1867.
18 janv.—7 févr. Protocoles des Conférences tenues à Berlin pour la formation de la Confédération de l'Allemagne du Nord. 483

1871.

1873.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Page

ALLEMAGNE.

ALLEMAGNE DU NORD

voir

CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD.

ANHALT.

AUTRICHE.

BELGIQUE.

BRÊME.

BRUNSWICK.

CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD.

ÉGYPTE.

ESPAGNE.

ÉTATS ROMAINS.

FRANCE.

FRANCFORT.

GRANDE-BRETAGNE.

GRÈCE.

HAMBOURG.

HANOVRE.

HESSE ÉLECTORALE.

HESSE GRANDE-DUCALE.

ILES IONIENNES.

ITALIE.

LAUENBOURG.

LIPPE.

LUBECK.

LUXEMBOURG.

MEKLENBOURG-SCHWÉRIN.

MEKLENBOURG-STRÉLITZ.

MOLDAVIE ET VALACHIE.

MONTÉNÉGRO.

NASSAU.

OLDENBOURG.

PAYS-BAS.

PERSE.

PORTE OTTOMANE

voir

TURQUIE.

PORTUGAL.

PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES

voir

MOLDAVIE ET VALACHIE.

PRUSSE.

REUSS (branche aînée).

REUSS (branche cadette).

RUSSIE.

SAINT-SIÉGE.

SAXE-ALTENBOURG.

SAXE-COBOURG-GOTHA.

SAXE-MEININGEN.

SAXE-ROYALE.

SAXE-WEIMAR.

SCHAUMBOURG-LIPPE.

SCHLESWIG-HOLSTEIN.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

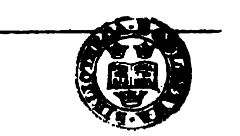
SERBIE.

SUÈDE ET NORVÉGE.

SUISSE.

WALDECK.

WURTEMBERG.



A GOTTINGUE.
Imprimé chez Guillaume Frédéric Kaestner.

